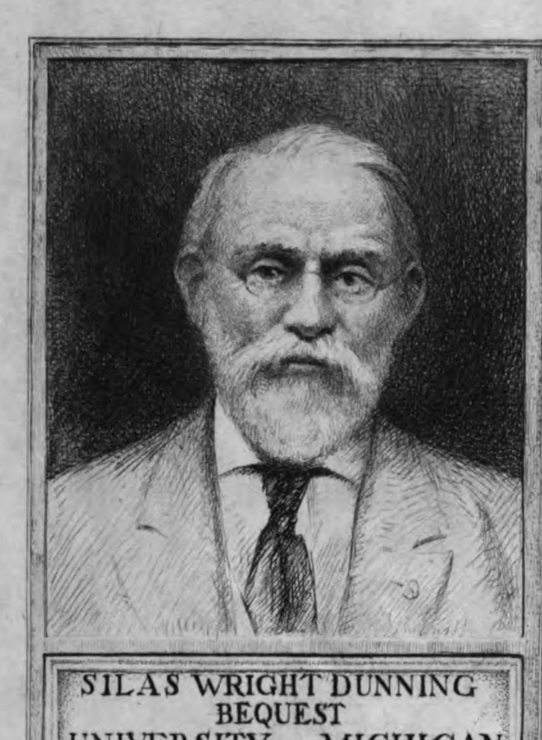


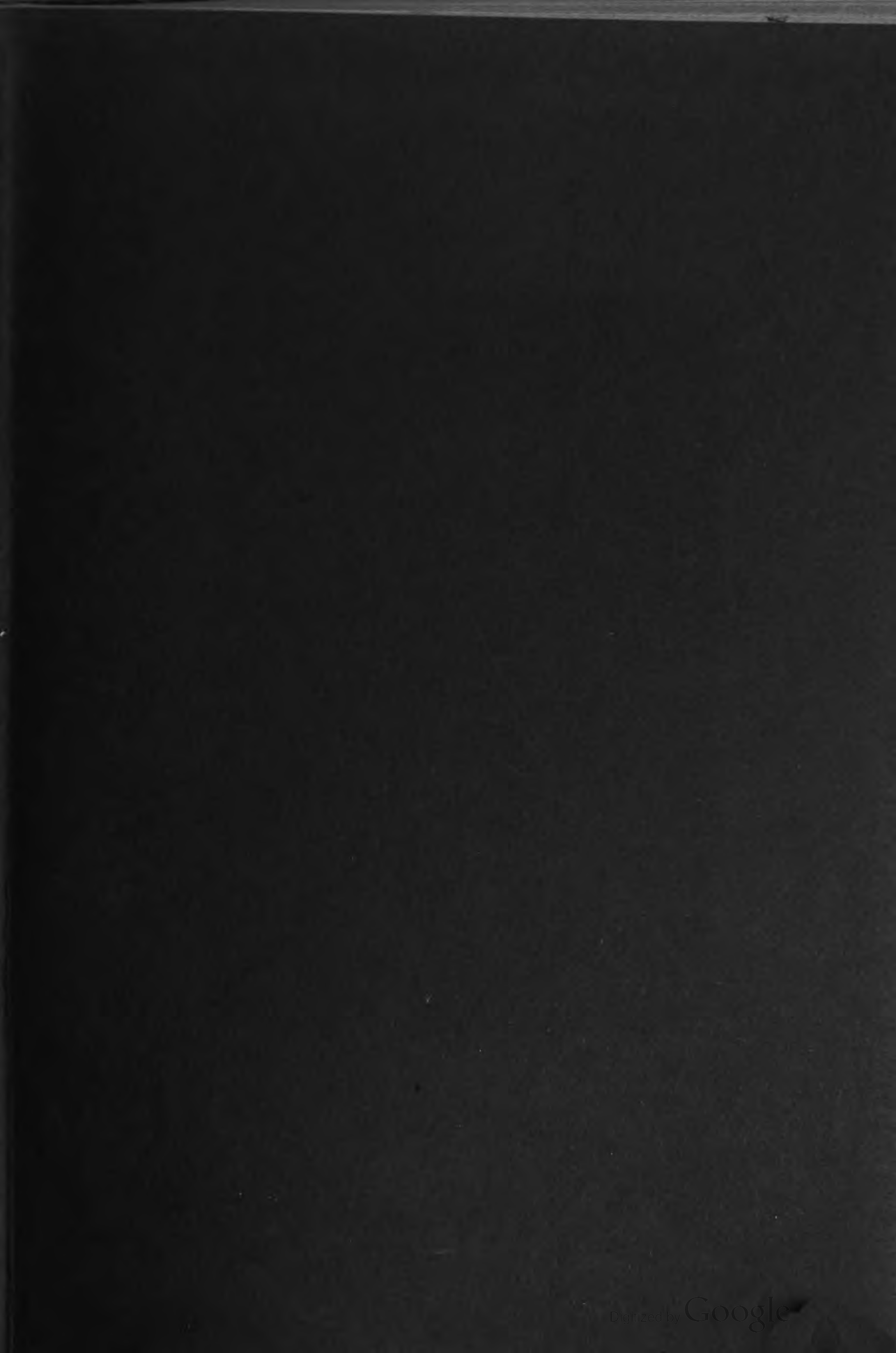


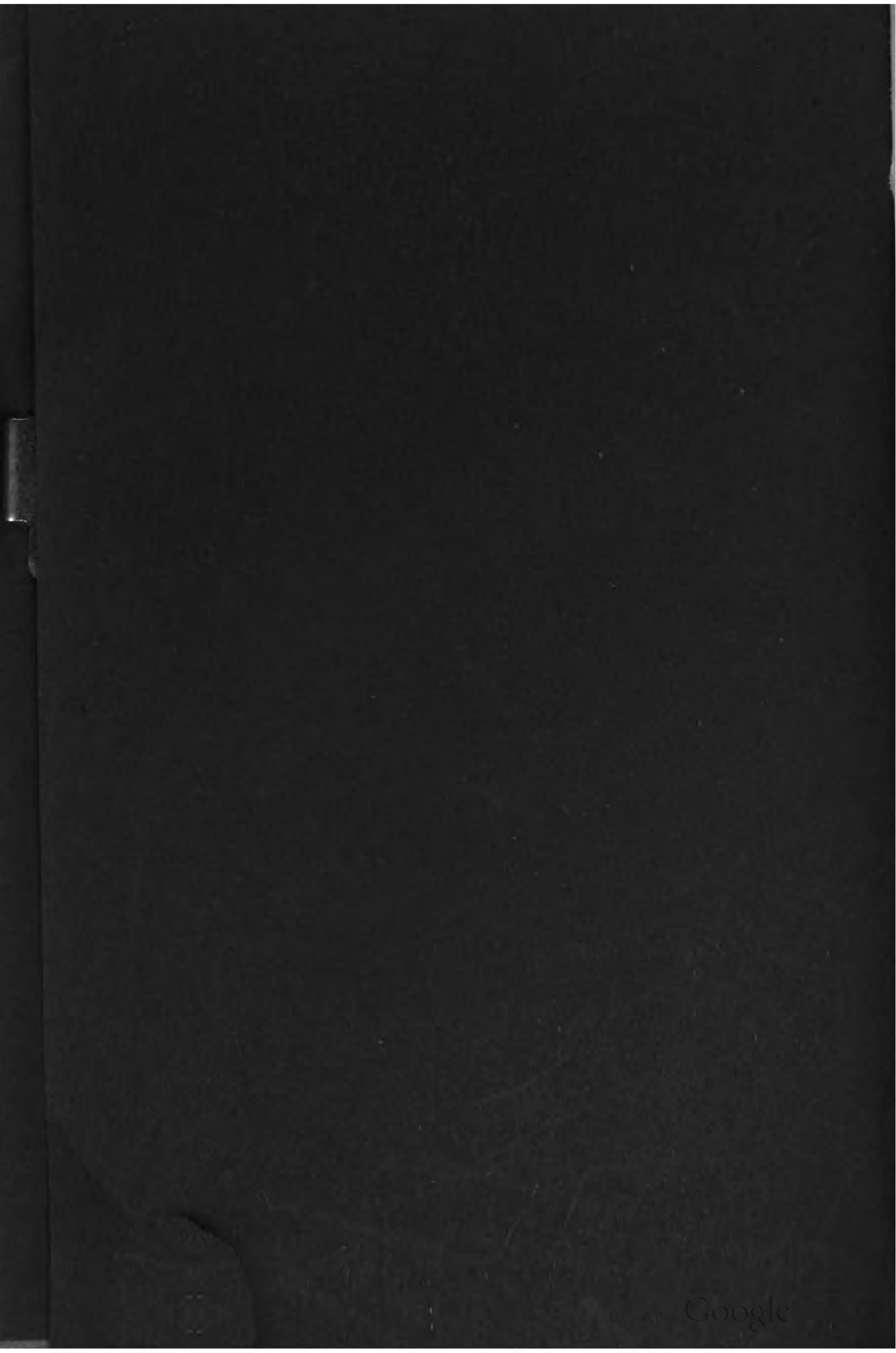

Heureux le Limosin qui à de tels esprits.

L. Gaultier incidit.


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY


Digitized by Google





# SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

## DE LA CORRÈZE

TOME QUATORZIEME — QUATORZIEME ANNEE

# BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

# DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE




1892

TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas

# LE CANTON D'EYGURANDE*

## (CORRÈZE)

(SUITE)

En été, le cultivateur se lève et se couche avec le jour ; il fait quatre repas : six et onze heures du matin, quatre et huit heures du soir. Pendant la moisson de juillet, un premier déjeuner a lieu à cinq heures et un second à neuf heures du matin. Durant le reste de l'année, le nombre des repas est réduit à trois : sept ou huit heures du matin, une heure et sept heures du soir. En hiver, la veillée se prolonge jusqu'à neuf ou dix heures pour les hommes et jusqu'à onze heures ou minuit pour les femmes. Assis autour d'un feu pétillant qui fournit en même temps la chaleur et la lumière, les premiers préparent le chanvre ou font quelques objets de vannerie, tandis que les secondes filent, cousent ou tricotent. Les dimanches et les jours de fête, les garçons et les filles des villages voisins se réunissent le soir, tantôt dans une maison, tantôt dans une autre ; des chansons et de joyeuses montagnardes font les frais de la soirée.

Autrefois, la laine et le chanvre récoltés dans la

* Communication de M. le docteur F. Longy ; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

propriété, filés dans le ménage, tissés et teints dans le voisinage, suffisaient à l'habillement de la famille. Jusqu'au commencement du XIX[e] siècle, une jaquette courte en *serge* et à col droit, un gilet droit, des culottes de même étoffe recouvertes jusqu'aux genoux par des bas en été et par des guêtres en hiver, une chemise en toile écrue, une cravate d'indienne à carreaux, un chapeau en gros feutre noir ou en paille, des sabots ; un bonnet de laine pour l'intérieur ; un large tricot pour le travail et une limousine, manteau rayé à longs poils, pour les jours de froid ou de pluie, constituaient le costume des hommes. J'ai vu, il y a à peine trente ans, de beaux vieillards qui avaient conservé ce costume et portaient des cheveux longs attachés derrière la tête au moyen d'une natte.

La jaquette, la culotte et la limousine sont, depuis plusieurs années, remplacées par la veste ronde à col rabattu, par le pantalon et la blouse. Les cheveux sont courts, les bottes et les souliers sont d'un usage commun, et les vêtements de drap sont portés les jours de fête.

Une robe en droguet bleu, d'une seule pièce, un jupon, une chemise en toile, un fichu d'indienne, un serre-tête, un bonnet d'étoffe de couleur, un chapeau de paille, des bas de laine, des sabots et un *capuchon* en tissu bleu, presque imperméable, composaient l'habillement des femmes. Aujourd'hui les robes sont en coton, en laine ou en soie, et beaucoup plus amples ; le caraco, le col brodé, les manchettes, le bonnet garni de dentelles et de fleurs, les bottines et le parapluie ont remplacé le vieux costume.

L'usage de la chemise et des draps de lit en toile ne date, dans notre pays, que du XIV[e] siècle. Avant cette époque les riches seuls portaient des chemises et avaient des draps en laine ou en crêpe de soie. Le peuple ne les connaissait pas. Quoique

portée par tous, au début, la chemise était considérée comme un vêtement précieux, et chacun la quittait le soir en se couchant. Cette vulgarisation des tissus de fil précédant d'un siècle la découverte de Guttemberg, n'a pas peu contribué, en fournissant la matière première du papier, au développement de l'imprimerie.

La femme, au moment de devenir mère, fait appeler auprès d'elle une sage-femme. Lorsque celles-ci étaient très rares dans nos campagnes, leur rôle était rempli par des femmes du pays, ordinairement âgées, dont la clientèle s'étendait à cinq ou six villages. Le médecin n'était et n'est encore appelé que dans les cas difficiles. Lorsque l'enfant est né, il est lavé, emmailloté et placé dans un berceau. Le maillot employé autrefois était serré au moyen d'une bande de toile enroulée autour et ne permettait aucun mouvement. Cette bande est supprimée aujourd'hui, au grand avantage du bébé.

Pour le premier né, un fils est bien mieux reçu qu'une fille; il portera le nom de son père, il lui succédera comme chef de famille; par son travail et son mariage, il pourra conserver, augmenter même l'héritage paternel; tandis que la fille sera presque toujours une cause de dépense, surtout lorsqu'elle se mariera.

Le baptême et la présentation à la mairie ont lieu le lendemain ou le surlendemain de la naissance. Le nouveau-né fait souvent son entrée dans la vie en parcourant, sur les bras de la sage-femme, malgré la neige, le froid et la pluie, de dix à vingt kilomètres, pour rendre ses visites officielles. Le baptême peut être retardé moyennant dispense, mais l'article 55 du Code civil est formel; heureusement pour l'enfant, il n'est pas toujours exécuté à la lettre.

Le parrain et la marraine sont choisis parmi les

plus proches parents, quelquefois même parmi les frères et les sœurs du nouveau-né. La cérémonie à l'église est plus ou moins solennelle suivant la générosité du parrain, à qui incombent ces frais. Aussitôt après, les cloches annoncent la venue de celui dont plus tard elles sonneront le départ. En sortant de l'église, le parrain, s'il est généreux, jette des dragées que les enfants se disputent, en se bousculant et se roulant par terre, souvent même dans la boue; une bravade a lieu et on se rend à la maison paternelle où un repas est servi aux invités.

Les filleuls portent presque toujours le prénom du parrain ou de la marraine; aussi, dans les familles nombreuses, on donne aux plus jeunes des diminutifs pour les distinguer de leurs aînés. Les prénoms les plus communs sont : Jean, Joseph, Jacques, Pierre, François, Marie, Louise, Jeanne, Françoise, Marguerite, Anne, etc. Aujourd'hui, les prénoms de l'école romantique commencent à apparaître dans le peuple, tandis que la bourgeoisie, qui en avait abusé, les met généralement de côté.

L'enfant reste presque continuellement au berceau, où il est attaché avec de fortes bandes de laine, pour qu'il ne puisse ni tomber, ni se lever pendant les absences forcées de sa mère, jusqu'au moment où il commence à marcher. Il est alors placé, pendant le jour, dans un appareil composé d'une planche percée d'un trou et supportée par quatre pieds munis de roulettes. Installé dans l'ouverture de la planche qui arrive au-dessous de ses épaules, il n'a plus de chute à redouter, et il peut exercer ses jambes sans crainte d'incurvation. Lorsqu'il sait marcher, toute liberté lui est donnée de courir à travers champs, de sauter les haies et de grimper sur les arbres. Puis viennent l'école, le catéchisme, la garde des troupeaux, les travaux agricoles et le service militaire.

Les garçons se marient ordinairement entre vingt-cinq et trente ans, les filles entre dix-huit et vingt-deux ans. C'est l'âge le plus convenable à tous les points de vue. Une sympathie mutuelle, les convenances de famille et les intérêts matériels contribuent chacun pour leur part à ces unions, qui sont généralement heureuses; car futurs et familles se connaissent parfaitement; aussi, la séparation de corps et le divorce sont-ils inconnus parmi nos populations rurales.

Lorsque le mariage est décidé, les parents, les futurs et quelques amis se rendent chez le notaire pour régler définitivement les conventions civiles. Cet acte est suivi d'un dîner à l'hôtel, dont les frais, ainsi que ceux du contrat, sont payés en égale portion par les pères des deux futurs. Les jours suivants, on procède à l'achat du trousseau et des bijoux et à l'invitation des parents, des amis et des voisins.

Le jour fixé, le futur, accompagné de son garçon d'honneur et de ses amis, se rend de bonne heure chez la future, qui est entourée de ses compagnes. Chacun choisit sa *cavalière* de la journée. Elle lui offre des noisettes ou des dragées ; en échange, il sucrera à chaque repas le vin qu'elle boira. Une ou deux jeunes filles distribuent ensuite à chaque invité la *livrée*, composée de trois morceaux de rubans blancs, bleus et roses. Les hommes la portent à la boutonnière gauche, et les femmes au bras gauche. Après un déjeuner offert par le père de la jeune fille, la noce, ayant en tête un *tchabretaïre* ou un *viaulouneux*, se rend à la mairie et à l'église en poussant des cris de joie, accompagnés autrefois de coups de pistolet. Une poule qui sera mangée le lendemain, et qui servait il y a quelques années à la rôtie de la nuit, est portée par un des invités.

Un jour de la fête de Saint Jean, quatre jeunes

filles de Bongue et de chez Bouchet revenaient d'entendre la messe à Lamazière-Haute. Arrivées à une petite plaine que traverse le chemin d'Eygurande à Chateauvert, elles eurent l'idée de danser une ronde. A peine avaient-elles commencé, qu'un jeune homme inconnu leur proposa de prendre part à la danse. Sur leur refus, il s'éloigna en leur jetant un sort. Dès ce moment, la ronde prit une allure vertigineuse, et, malgré leurs parents qui étaient venus les chercher, elles continuèrent à danser jusqu'au lever du soleil. A ce moment le charme de l'esprit malin fut rompu, et brisées de fatigue, elles purent regagner leurs maisons. Depuis cette époque, la plaine porte le nom de *plaine des filles*, et lorsqu'une jeune personne de Bongue ou de Chez-Bouchet se marie, la noce, quel que soit le temps, s'arrête là pour danser une ronde, une bourrée ou une montagnarde.

Pendant la cérémonie religieuse, la remise de l'anneau nuptial excite une certaine curiosité. Si, assez grand, il glisse facilement jusqu'au fond du doigt, le mari dirigera le ménage ; si, au contraire, il est étroit et que la nouvelle mariée soit obligée de lui faire franchir la première phalange, c'est elle qui aura la haute main dans les affaires. Au sortir de l'église, si les familles sont riches et généreuses, les cloches sonnent à grande volée ; une *bravade* est tirée, des dragées sont jetées aux enfants ; les deux mariés embrassent les invités, puis ils se donnent le bras, et, accompagnés de leurs convives, ils regagnent leur village. Arrivés devant la porte de la maison qui sera leur domicile, on leur offre dans un bol une soupe de lait avec une seule cuiller. Un ancien usage rabelaisien consistait à y mélanger une poignée d'avoine. La jeune femme goûte la première du potage et elle passe la cuiller à son mari qui suit son exemple ; alors, jeunes filles et jeunes gens achèvent le

bol. Toujours Eve et Adam ! Cette coutume est le symbole de l'union et de la vie en commun dans le ménage ; elle rappelle aussi cette vieille chanson du pays :

**N'ay ma chin seus, mo myo n'o ma quatre**
**Coumo farin, quand nous maridarin ?**
**N'in tchatarin in marmitou, in culier,**
**May n'eycudèlo, l'ey mindjarin teu dous.**

**Je n'ai que cinq sous, mon amie n'en a que quatre**
**Comment ferons-nous, quand nous nous marierons ?**
**Nous en achèterons une petite marmite, une cuiller,**
**Et une écuelle, nous y mangerons tous deux.**

Lorsque la nouvelle mariée entre dans la maison, sa belle-mère laisse quelquefois tomber un balai sur le plancher; si la belle-fille le ramasse, elle sera bonne ménagère ; si elle ne le ramasse pas, la fortune de la famille dépérira.

Un copieux repas est immédiatement servi. Les personnes notables ont une table à part ; les jeunes gens et les jeunes filles mangent ensemble, chaque *cavalier* à côté de sa *cavalière ;* et comme les appartements ne sont pas assez vastes, des tables sont dressées jusque dans le grenier et dans la grange. A la fin du dîner, le musicien fait entendre deux ou trois notes et toute la jeunesse se précipite à la danse. Les vieillards et certains hommes d'âge mûr continuent à boire à petits coups et à causer des vieilles légendes et des affaires du pays jusqu'au souper, qui a lieu à neuf ou dix heures du soir. Après ce repas, les jeunes dansent de nouveau et les vieux boivent encore jusqu'à une heure assez avancée de la nuit. Les jeunes gens et les jeunes filles des environs qui n'ont pas pu être invités à la noce, se rendent à la veillée ; ils ne prennent pas part au souper, mais on leur offre du vin pendant la soirée.

L'usage de la *rôtie*, qui consistait à surprendre au lit les nouveaux mariés et à leur faire boire du vin chaud et manger la poule, n'existe presque plus ; mais, le lendemain, les garçons offrent, dans une auberge, à leurs cavalières et aux nouveaux époux un déjeuner où figure la poule de la veille. D'après M. Champeval, cette poule est ordinairement noire, et elle est l'emblème de la richesse et de la prospérité.

Lorsqu'une jeune fille entre comme bru dans une famille, son père offre le déjeuner ; les autres frais de la noce sont à la charge des parents du mari. Si elle est l'aînée et doit rester chez elle, son père subvient à tous les frais. Lorsque deux cadets se marient, ils paient par moitié. Le musicien reçoit pour prix de sa journée, outre sa participation aux repas, un long ruban et une somme de quatre ou cinq francs.

Le mariage d'un veuf ou d'une veuve était autrefois l'occasion d'un charivari. Hommes, femmes, enfants accompagnaient les mariés à la mairie et à l'église aux bruits des chaudrons, des poêles, des pincettes, des faux et des casserolles. Ce tintamarre se prolongeait assez avant dans la nuit et se compliquait de lazzis et de gestes rabelaisiens. Lorsque le mari était d'humeur peu pacifique, il survenait des rixes sanglantes qui se terminaient souvent en simple police ou en police correctionnelle.

Dès qu'un agonisant est près de rendre le dernier soupir, on allume un cierge bénit, on récite des prières et on asperge la couche d'eau bénite avec un rameau de buis bénit, lui aussi, le jour de Pâques fleuries. Cierge et rameau sont placés près du lit ou du cercueil jusqu'au moment de l'enterrement ; chaque personne qui entre dans la maison dit une courte prière et fait une aspersion. L'événement est annoncé par le son des cloches qui, le

matin, à midi et le soir, sonnent trois fois pour les hommes et deux fois pour les femmes. L'inhumation a lieu le lendemain ou le surlendemain du décès.

Jadis, une bière en planches de hêtre, à peine rabotée et clouée avec de gros clous, une chemise, un bonnet, un linceul, un chapelet et un crucifix constituaient la toilette mortuaire. Il n'en est plus de même aujourd'hui : les planches du cercueil sont polies, un linceul le tapisse intérieurement; son couvercle est attaché avec des charnières et des vis. On donne au mort ses plus beaux vêtements ; aux enfants, leur robe de baptême; aux jeunes femmes, leur robe de noce ; la tête repose sur un coussin, les mains sont jointes sur la poitrine et tiennent un crucifix, un chapelet, un livre de prières et des médailles. Pour les petits enfants, on met souvent dans le cercueil quelques fleurs, et quelquefois une pièce de monnaie.

On invite à la cérémonie les parents et les voisins, parmi lesquels un certain nombre d'hommes robustes, chargés de porter la bière sur leurs épaules du village, à l'église et au cimetière. Ce parcours est quelquefois de huit et neuf kilomètres. Un déjeuner a lieu d'abord dans la chambre mortuaire, si la maison n'a qu'un seul appartement; puis, le prêtre dit les prières d'usage et le cortège se met en marche. Les pleurs bruyants d'autrefois et l'énumération des qualités du défunt par les proches parents, surtout à la levée du corps, au départ de l'église et au cimetière, sont remplacés maintenant par des larmes silencieuses ou des sanglots entrecoupés. Après la cérémonie, le fossoyeur et les invités se rendent à la maison mortuaire où a lieu un second repas. Pendant ce dîner, chacun vante les qualités de celui qui n'est plus, et à la fin on récite un *de profundis* et quelques prières des morts. Il arrive même, rarement il est

vrai, qu'avant de partir, un ami essaye de consoler l'époux qui survit en lui désignant une on plusieurs personnes qui pourraient lui convenir pour un second mariage. A la tombée de la nuit, on aperçoit un feu dans un champ près du village; c'est la paillasse du lit que la famille et les amis font brûler en récitant des prières.

Les familles aisées font dire chaque semaine, pendant un an, une messe pour le repos de l'âme de celui qu'elles pleurent; les familles pauvres s'économisent pour en faire dire quelques-unes; et toutes, suivant leur position, commandent, de temps en temps, un certain nombre de services pour leurs morts. Les cimetières sont généralement bien tenus. Ils contiennent de belles tombes; souvent, et surtout le lendemain de la Toussaint, chaque famille y vient prier pour les siens.

Il existe dans nos campagnes, au sujet de la mort, un certain nombre de préjugés. Ainsi, dans quelques villages, aussitôt qu'une personne est morte, on jette l'eau contenue dans les seaux, car son âme pourrait s'y noyer; dans d'autres, on la jette le lendemain matin, parce que pendant la nuit la mort a dû s'y laver les mains; enfin, dans certaines maisons, on ne balaye l'appartement qu'après l'inhumation, car on pourrait balayer aussi l'âme du mort. Le cri de la chouette ou du hibou près d'une maison est un présage de mort prochaine. Lorsque, pendant un enterrement, le temps est sombre et que le son des cloches est voilé, une autre personne doit être à l'agonie. Durant les tourmentes de nuit, les âmes des morts gémissent avec le vent pour implorer des prières. Les feux follets sont les âmes des enfants morts sans baptême. Lorsqu'une maladie d'apparence bénigne a eu, malgré les soins donnés, une terminaison funeste, le paysan, un peu fataliste par nature, vous dit en secouant la tête : *Quand la mort y eyt*

*n'y a re à fà.* « Quand la mort y est, il n'y a rien à faire. »

En 1871, je passais, par une belle matinée de printemps, devant une petite chaumière. La porte entr'ouverte laissait pénétrer un large rayon de soleil dans l'unique appartement du modeste logis. J'entendis des pleurs et j'entrai.

Une jeune mère, assistée d'une voisine, rendait les derniers devoirs à sa petite fille. L'enfant avait dix-huit mois ; son prénom était Marguerite ; une crise convulsive l'avait enlevée la veille.

Le tout petit cercueil en bois blanc était placé sur deux chaises au milieu de la cuisine. L'enfant, vêtue d'une robe blanche et d'un bonnet garni de rubans, reposait sur la couchette qui, la veille encore, garnissait son berceau. Ses paupières étaient closes, sa figure calme et douce ; ses mains croisées sur la poitrine étaient entourées d'un petit chapelet en verroterie ; une médaille de la Vierge pendait à son cou ; une couronne de marguerites et quelques fleurs des champs semées sur sa robe complétaient la funèbre toilette.

On eût dit un berceau, si l'ange de la mort n'eût pas passé par là. Un chien, gardien du petit troupeau de brebis, regardait d'un œil triste ce cercueil qu'il ne connaissait pas et jappait de temps en temps d'une manière lugubre.

Tout à coup, la pauvre mère ouvrit son armoire ; elle en retira un sou qu'elle vint placer dans les mains de l'enfant.

— Pourquoi ce sou ? lui dis-je.

— Pour qu'elle s'amuse en paradis ; me répondit-elle.

Puis elle se pencha vers l'enfant, déposa sur son front un long et dernier baiser, et se détourna en éclatant en sanglots, tandis que la voisine fermait la bière et l'enveloppait d'un linge blanc. Quelques instants après, le prêtre, les femmes et les jeunes

filles du village arrivèrent, et le cortège se dirigea vers l'église à travers la lande de bruyère.

Pauvre mère ! Elle ne possédait que sa chaumière. Son mari, bon et brave ouvrier, était tombé au champ d'honneur quelques mois avant pour la défense de la patrie ; son unique enfant venait de la quitter, elle aussi. Il ne lui restait plus que le souvenir de ceux qu'elle avait tant aimés et l'espoir de les rejoindre un jour.

L'usage de mettre une pièce de monnaie dans le cercueil des enfants est commun dans le Bourbonnais, mais rare dans le canton d'Eygurande. C'est certainement une tradition du paganisme gallo-romain.

---

## VI

**Danses. — Maïades, bourrées, montagnardes. — Chants et chansons. — Noëls. — Réveillés. — Superstitions. — Préjugés.**

A l'époque gallo-romaine, on célébrait, le premier mai, une fête en l'honneur de la déesse *Maïa*. Les jeunes gens et les jeunes filles, portant une couronne de chêne sur la tête, d'où le proverbe *on ne me prend point sans vert,* et des guirlandes de fleurs descendant de l'épaule gauche et attachées sur le côté droit, se livraient dans les bois à des danses qui, d'abord modestes, devinrent plus tard si licencieuses, que Tibère fut obligé de les interdire. Elles n'en persistèrent pas moins dans nos campagnes ; et le christianisme ne parvenant pas à les abolir, les remplaça par des danses baladoires, qui furent en honneur jusqu'au XVIII[e] siècle. Ordinairement, elles avaient lieu au pied d'un hêtre touffu qu'on appelait l'arbre des *Maïades*. A Merlines, une petite plaine porte encore le nom de *Coudert des Maïades*, et près de Veyrières, dans la forêt du Chavanon, l'*arbre des Maïades* n'a disparu que depuis quelques années.

Les deux danses du pays sont la *bourrée* et la *montagnarde.* La première a un tour vif et gai ; sa mesure est à deux temps. La seconde est plus cadencée ; sa mesure est à trois temps.

Les danseuses, en nombre indéterminé, se placent sur une file, et les danseurs sur une autre ; chaque *cavalier* en face de sa *cavalière*. Ils vont ensemble, en avant et en arrière, un certain nombre de fois ; le premier danseur à droite passe alors du côté des danseuses, et la danseuse de l'extrémité opposée rejoint la ligne des danseurs : puis, on va de nouveau en avant et en arrière, le premier danseur de droite et la dernière danseuse de gauche font la même évolution que les précédents. On continue ainsi jusqu'à ce que tous les danseurs ont eu leur tour ; la danse est alors finie, et chaque *cavalier* embrasse sa *cavalière*. Les danseurs poussent des cris, battent des pieds et des mains, surtout lorsqu'ils traversent pour changer de côté.

Sur ce thème primitif, peu en usage maintenant, on a établi plusieurs figures variées, dont la *meyrandière* et la *carrée* sont les principales. Elles sont dansées par deux ou quatre personnes en même temps ; mais chaque couple ne s'occupe que de lui-même. Les deux danseurs se cherchent et s'évitent, s'agacent et se boudent, s'appellent et se fuient ; l'homme, hardi et fier de sa force, danse d'un air décidé, frappe des pieds et des mains, et par intervalle, pousse un cri de joie ; la femme, tour à tour audacieuse et timide, appelle son cavalier et s'éloigne aussitôt ; le désire et l'évite, revient quand il s'en va, fuit quand il s'approche et tourne autour de lui en déployant une ruse calculée et un tendre artifice.

La mesure doit être sévèrement observée, et tous les mouvements doivent être contenus, décents et aisés. Dans les grandes réunions, ces danses ont lieu au son de la *chèvre*, modification du *biniou* berrichon ; de la vièle ou du violon ; dans celles qui sont moins importantes, un des assistants chante un air simple ou accompagné de pa-

roles, ne formant ordinairement qu'un ou deux couplets répétés plusieurs fois en les alternant avec l'air, et qu'on désigne sous le nom de *bourrées* ou *montagnardes*. Elles ont presque toujours pour thème l'amour ou la satire. En voici quelques-unes qu'on chante communément dans le pays :

I

Quand la pera soun madiura,
To paü de vin la fay toumba ;
Eytaü, eytaü fazoun la filla
Que voloun bin se marida.

Quand les poires sont mûres,
Le moindre vent les fait tomber ;
Ainsi, ainsi font les filles,
Qui veulent bien se marier.

II

Quand te maridara,
Avizo quaü pendra ;
Chi lo preney djeuno,
Le coucou tchantoro ;
Chi lo preney vieillo,
Aüro deydja tchanto.

Quand tu te marieras,
Sache qui te prendras ;
Si tu la prends jeune,
Le coucou chantera ;
Si tu la prends vieille,
Il aura déjà chanté.

III

O paro le lou bardgiéro !
O paro le lou !
O paro le lou !
Que t'importo lo pu bèlo,
O paro le lou !
Que t'importo la meliou.

Prends garde au loup bergère !
Prends garde au loup !
Prends garde au loup !
Qui t'emporte la plus belle,
Prends garde au loup !
Qui t'emporte la meilleure.

IV

Yeü l'aïme,
L'aïmarai toud'jou
Quelo Mariano.
Yeu l'aïme d'omou,
Yeu l'aïme,
L'aïmarai toud'jou
Qu'lo d'jeuno draülo,
Lo neyt may le d'jou.

Je l'aime,
Je l'aimerai toujours
Cette Marianne.
Je l'aime d'amour,
Je l'aime,
Je l'aimerai toujours
Cette jeune fille,
La nuit et le jour.

V

1

Te ne l'eüra pas,
Ne l'eüra pas,
Lo deybrayado !
Te ne l'eüra pas,
Ne l'eüra pas,
T'in passara !

1

Tu ne l'auras pas,
Tu ne l'auras pas,
La débraillée !
Tu ne l'auras pas,
Tu ne l'auras pas,
Tu t'en passeras !

2

Te lo veyra pu,
La veyra pu,
Lo mïo D'jano !
Te ne lo veyra pu,
La veyra pu,
Lio se yei pu !

2

Tu ne la verras plus,
Tu ne la verras plus,
La mie Jeanne !
Tu ne la verras plus,
Tu ne la verras plus,
Elle n'y est plus !

VI

1

Baïsso te mountagno, levo te valloun *(bis)*,
Pe me laïssa veyre mo mïo D'janetoun ! *(bis)*.

1

Baisse-toi montagne, lève-toi vallon (*bis*),
Pour me laisser voir ma mie Jeanneton *(bis)*.

2

Le ker de mo mïo y fay tan de maü *(bis)*,
Quand yeu la vaü veyre la souladje in paü *(bis)*.

2

Le cœur de ma mie lui fait tant de mal (*bis*),
Quand je vais la voir je la soulage un peu (*bis*).

On dansait autrefois, mais très rarement aujourd'hui, le *balai*, danse lascive qui avait certains rapports avec la *goignade*, contre laquelle Fléchier fulminait à la fin du XVIIe siècle :

« La goignade, dit l'illustre évêque, ajoute sur le fond de gaîté de la bourrée une broderie d'im-

pudence ; et l'on peut dire que c'est la danse du monde la plus dissolue. Elle se soutient par des pas qui paraissent fort déréglés, qui ne laissent pas d'être mesurés et justes et par des figures qui sont très hardies et qui font une agitation universelle de tout le corps. Vous voyez partir la dame et le cavalier avec un mouvement de tête qui accompagne celui des pieds et qui est suivi de celui des épaules et de toutes les autres parties du corps qui se démènent d'une manière fort indécente. Ils tournent sur un pied fort agilement ; ils s'approchent, se rencontrent, se joignent l'un l'autre si immodestement, que je ne doute pas que ce soit une imitation des bacchantes, dont on parle tant dans les livres anciens. M. l'évêque d'Aleth excommunie dans son diocèse ceux qui dansent de cette façon. L'usage en est pourtant si commun en Auvergne, qu'on le sait dès qu'on sait marcher ; et l'on peut dire qu'ils naissent avec la science infuse de leurs bourrées. Il est vrai que les dames s'étant depuis quelques années retranchées dans le soin de leur domestique et dans la dévotion, il n'en reste que deux ou trois qui pour soutenir l'honneur de leur pays et pour n'être pas blâmées de laisser perdre leurs bonnes coutumes, pratiquent encore ces anciennes leçons. Elles ont pourtant quelque espèce de retenue devant les étrangers, mais lorsqu'elles sont ou masquées ou avec du monde de connaissance, il fait beau les voir perdre toute espèce de honte et se moquer de la bienséance et de l'honnêteté. »

Dans les réunions la bourrée est presque tombée en désuétude, et la montagnarde, si gracieuse et si bien dansée, n'occupe aujourd'hui que le second rang ; elle est primée par les quadrilles, les polkas, les valses et les schottischs, dont l'exécution laisse le plus souvent à désirer au point de vue musical et chorégraphique.

# MONTAGNARDE D'EYGURANDE




A. L.

Autrefois, pendant la belle saison et surtout à la tombée de la nuit, on entendait dans nos campagnes les chansons du pays. Le laboureur, et ceci se passe encore dans le Berry, réglait avec son chant la marche de son attelage ; la bergère jettait au vent les notes perlées de ses chansonnettes, et la ménagère elle-même fredonnait, en vaquant aux travaux de la maison, un cantique, une bourrée ou une montagnarde. On chantait à la fin des dîners de fête ; aujourd'hui, on ne chante presque plus. L'homme alors se laissait vivre ; il était gai : il lutte maintenant pour la vie, il est devenu triste.

Le chant du laboureur est doux et large. La cadence de sa chanson est lente comme le pas des bœufs ; elle est dite à pleine poitrine, comme pour peupler la solitude, et la brise l'emporte au loin en l'accordant avec le calme de la nature. Elle date de la fin du VIII^e^ siècle ; elle roule presque toujours sur les joies ou les chagrins de l'amour, sur les vieilles légendes religieuses ou chevaleresques ; quelquefois sur des sujets légers et, depuis l'épopée du premier Empire, sur l'héroïsme guerrier ; mais presque jamais sur les beautés de la nature. « Les paysans, dit George Sand dans *Indiana*, vivent au milieu du beau, ils le complètent, car ils sont beaux eux-mêmes, et ils ne savent pas ce que c'est. La poésie émane d'eux ; elle est dans leur œuvre, dans leurs moindres attitudes, dans l'air qu'ils respirent, elle est dans tout leur être, excepté dans leur intelligence. »

Les chants de Noël en patois que nous possédons ne paraissent pas remonter au delà du XVI^e^ siècle. Ils sont peu nombreux maintenant. En voici un qu'on chante encore à Eygurande :

## NOEL D'EYGURANDE

I

**Lou Pastre**

In d'jeune pastre soumeliavo
Dedin so tchobano, tout sour;
Le tin que soumeliavo,
Auviguayt in grand cri;
In and'ge le sounavo :
Lèvo-te pastourey ! } *bis.*

**Le Berger**

Un jeune berger sommeillait
Dans sa cabane, tout seul;
Pendant qu'il sommeillait,
Il entendit un grand cri;
Un ange l'appelait :
Lève-toi petit berger ! } *bis.*

II

**L'And'ge**

Vène t'onounça lo nouvello
De la neissinço d'eü Messie;
D'jamay feèto pu bèlo
S'ey célébrado eychi.
Aqueyt que t'appello,
Vé pe te bened'ji. } *bis.*

**L'Ange**

Je viens t'annoncer la nouvelle
De la naissance du Messie;
Jamais fête plus belle
Ne s'est célébrée ici.
Celui qui t'appelle,
Vient pour te bénir. } *bis.*

III

**Lou Pastre**

Oh ! quoquey que yo din l'air ?
Leu chiau soun tout illumina;
N'ay d'jamay vediu le seyr
Chi bin aüvi t'chanta.
O leu bravey t'chanteyrei !
O lo bravo cloreto ! } *bis.*

**Le Berger**

Oh ! qu'est-ce qu'il y a dans l'air ?
Les cieux sont tout illuminés;
Je n'ai jamais vu le soir
Si bien entendu chanter.
O les beaux chanteurs !
O la belle clarté ! } *bis.*

IV

**L'And'ge**

O queyt leu z'and'gei que foun [l'éûbado
Au Messie, prié de Bethléem;
Y soun no troupelado,
Chu naüd dïn le firmamin.
Vay y faïre l'occoulado,
Ne peardo pas do tin ! } *bis.*

**L'Ange**

Ce sont les anges qui font l'au- [bade
Au Messie, près de Bethléem;
Ils sont une petite troupe,
Là haut dans le firmament.
Va lui donner l'accolade,
Ne perds pas de temps ! } *bis.*

V

**Lou Pastre**

Que faray-yeu ? sey chi mejirable !
Quaü me gordoro le troupé ?
Le loup eyt chi dévorable;
Eû m'aüro qu'aüqu'agné.
Yeu sey lou respounsable
De touto le troupé ! } *bis.*

**Le Berger**

Que ferai-je ? je suis si misérable !
Qui me gardera le troupeau ?
Le loup est si dévorant;
Il m'enlèvera quelque agneau.
Je suis responsable
De tout le troupeau ! } *bis.*

VI

L'And'ge

Ne saüto pas, preigno lo voulado,
L'and'ge de Nadaüd gardo tou !
Eyt mied'jo-neyt passado.
N'ad'jo pa peür d'eû lou,
Qu'eyt lo neyt fourtunado, } *bis.*
Laysso ti teü meütou !

L'Ange

Ne saute pas, prends la volée,
L'ange de Noël garde tout !
Il est minuit passé,
N'aie pas peur du loup,
C'est la nuit fortunée, } *bis.*
Laisse-là tes moutons !

VII

Lou Pastre

Inte volez-vous que z'anio d'o que [l'houro ?
Touto leû z'oustaû soun sarra ;
Per que lo timpourado
Tou le mound'eyt coueyd'jo ;
Ma demô bin d'obouro } *bis.*
L'ey niray sin manqua.

Le Berger

Où voulez-vous que j'aille à cette [heure ?
Toutes les maisons sont fermées ;
Par cette température
Tout le monde est couché ;
Mais demain bien de bonne } *bis.*
J'irai sans manquer. [heure

VIII

L'And'ge

Ey couey'jo dedin no coutcheto
O coûto d'in ase et d'in beaü ;
Ey alin din lo grotte
In te sarra quand pleût.
Imbrassara so menotto. } *bis*
Bard'jié, quey l'Enfant-Dieu !

L'Ange

Il est couché dans une couchette
Entre un âne et un bœuf ;
Il est là-bas dans la grotte
Où tu te fermes quand il pleut.
Tu embrasseras sa petite main } *bis*
Berger, c'est l'Enfant-Dieu !

IX

Lou Pastre

Chi poudia me segr'o l'eytable ?
Tou sour n'aûze pa ; sey hountou
Et me chinte incapable
De y dire dou mou.
Ved'ja, sey chi minable } *bis.*
Et z'aï chi besoin de vou !

Le Berger

Si vous pouviez me suivre à l'é- [table ?
Tout seul je n'ose pas ; je suis timide
Et je me sens incapable
De lui dire deux mots.
Voyez, je suis si minable } *bis.*
Et j'ai si besoin de vous !

X

L'And'ge

Leû bard'jié de toûn veginad'je
Venoun de parti pe y ana.
Saûtoun ma d'eu vialad'je,
Pourra be l'eü z'attrapa.
O dieü ! fay boun vouyad'je, } *bis.*
Yeu me faû n'a tchanta !

L'Ange

Les bergers de ton voisinage
Viennent de partir pour y aller.
Ils ne sortent que du village,
Tu pourras bien les rattraper.
Adieu ! fais bon voyage, } *bis.*
Il faut que j'aille chanter !

XI

| Lou Pastre | Le Berger |
|---|---|
| Deû moin did'ja, ô bel and'ge ! | Au moins dites-moi, ô bel ange ! |
| Coumo me fouro presinta ? | Comment il faudra me présenter ? |
| Quey per yeû bin eytrand'ge, | C'est pour moi bien étrange, |
| Seûbrio pa m'eixpliqua. | Je ne saurais pas m'expliquer. |
| D'id'ja me la louand'ja } *bis.* | Dites-moi les louanges } *bis.* |
| Qu'un pastre pouo doûna ? | Qu'un berger peut donner ? |

XII

| L'And'ge | L'Ange |
|---|---|
| Quant eûra fayt to reverinço, | Quand tu auras fait ta révérence, |
| T'od'jenouliara humblomin | Tu t'agenouilleras humblement |
| In so sinto prezinço ; | En sa sainte présence ; |
| Et dira chimplomin : | Et tu diras simplement : |
| « Moun Dieû! ma prouvidinço! } *bis* | « Mon Dieu ! ma Providence ! } *bis.* |
| Fad'ja de yeu in saint. » | Faites de moi un saint. » |

Pendant les trois semaines qui précèdent le dimanche des Rameaux, des jeunes gens, réunis en groupes de trois, quatre ou cinq, parcourent les villages de onze heures du soir à quatre heures du matin. Ils chantent devant chaque maison un chant religieux appelé *Réveillé*, qui ne brille ordinairement ni par le style ni par la poésie. Ils reçoivent en échange deux ou trois œufs. Le produit de leurs quêtes est consacré à un dîner qui a lieu le lundi de Pâques, jour des *panlades,* et dont le principal plat est une omelette au lard. Quelques personnes leur refusent cette modeste offrande ; mais, outre les lazzis qu'elles peuvent entendre séance tenante, il n'est pas rare qu'elles trouvent le lendemain matin leurs claies, leurs chars et leurs tombereaux renversés.

## RÉVEILLÉ D'EYGURANDE

I

O bons chrétiens pensez souvent
A ce grand jour du jugement.
Rendez, rendez vos biens à ces pauvres, à ces pauvres,
Rendez vos biens à ces pauvres qui n'ont rien !

II

Quand on ira se confesser,
C'est une grande nécessité.
Déclarez vos péchés, vos péchés, vos habitudes ;
Déclarez vos péchés, les plus grands, les plus cachés !

III

A la table de la communion,
C'est une grande résolution.
Recevez Jésus-Christ, en son corps, en son âme,
Recevez Jésus-Christ, c'est lui-même qui l'a dit !

IV

Quand la trompette sonnera,
L'ange du ciel descendra,
Disant : levez-vous morts ! à la terre, à la terre,
Disant : levez-vous morts ! à la terre prenez vos corps !

V

Ceux qui seront dans les enfers,
Crieront comme des malheureux :
Le temps passé n'est plus, ô mon Dieu ! ô mon père !
Le temps passé n'est plus, nous le verrons jamais plus !

*Glin, glin, quatre ou chin !* traduisez : *quatre ou cinq œufs.*

Témoin de phénomènes dont il ne peut pas expliquer la cause, l'homme devient superstitieux, et il attribue à une influence surnaturelle des faits qui sont dans l'ordre de la nature. Lamennais a dit quelque part : *Plus nous connaîtrons les lois de la nature, plus le nombre des miracles diminuera* ; on peut dire de même : *L'instruction tuera la superstition.* Depuis la diffusion de l'instruction primaire dans nos campagnes, le nombre des sorciers a considérablement diminué. Autrefois, ils jouissaient d'un certain prestige ; on les redoutait et on avait confiance en eux ; aujourd'hui, ils ne parlent plus de leur savoir et ils semblent vouloir se faire ignorer.

Néanmoins, il existe encore des individus qui

attribuent à certaines paroles et à certaines pratiques occultes des effets surnaturels ; mais ils ont moins d'adeptes, et la confiance qu'ils inspirent diminue de jour en jour. Ils agissent presque toujours par l'intervention de *Satan*, et ils savent qu'ils font mal ; aussi, ils exigent toujours de l'argent pour prix de leurs services et ils tâchent ensuite d'expier leur faute par des prières. D'autres invoquent des saints et ne commettent aucun péché en agissant ainsi.

C'est surtout pour la guérison des maladies que se manifestent les pratiques superstitieuses. Les paysans qui soignent les bestiaux emploient des herbes cueillies dans des conditions spéciales, à certaines heures du jour ou de la nuit ; ils font des signes de croix avec le pouce de la main ou du pied gauche, ils prononcent des paroles mystérieuses et chargent le diable ou un saint d'opérer la cure. Ils traitent même à distance un animal malade, pourvu qu'ils connaissent son nom et la couleur de sa robe.

Lorsqu'il s'agit d'une personne, les pratiques sont à peu près les mêmes ; mais on y ajoute des neuvaines, des prières avant le lever ou après le coucher du soleil, et surtout une confiance absolue dans la guérison. Les affections le plus souvent traitées par cette méthode sont les maladies des yeux et de la peau, les brûlures, les fractures, les névralgies et les maux de dents. Elles sont l'objet de spécialités pour certains individus qu'on va consulter de très loin.

Quelques-uns font porter un bon numéro au tirage au sort, moyennant une somme d'argent et beaucoup de vin ; d'autres jettent des sorts sur les chasseurs qui, alors, chassent pendant toute la journée et rentrent bredouille assez avant dans la nuit.

Il est peu de villages où on ne croie qu'une mé-

nagère peut arriver à soustraire mystérieusement le lait des vaches de sa voisine. La victime va alors consulter un sorcier spécial qui lui fait voir dans un seau rempli d'eau la figure de la coupable. Il lui ordonne d'ouvrir son couteau et de le laisser tomber de manière que la pointe de la lame aille percer l'œil droit de l'image. Quelques signes sont faits, quelques paroles sont prononcées et le charme est rompu, surtout si la nourriture des vaches est améliorée. Quant à la voleuse de lait, elle deviendra borgne ; aussi, les borgnes sont-ils considérés comme peu délicats sur les moyens de s'approprier les choses d'autrui.

Certains paysans aspergent leurs bestiaux d'eau bénite avant de les conduire à la foire, et ils suivent, autant que possible, des chemins peu fréquentés, afin de ne pas rencontrer quelque sorcier qui, d'un regard, empêcherait la vente ou occasionnerait un accident. Quelques individus ont le pouvoir de museler le loup lorsqu'il passe au milieu d'un troupeau ; d'autres éteignent un incendie et *charment ainsi le feu* ; d'autres enfin connaissent l'avenir et sont surtout consultés par les personnes jeunes ou vieilles qui désirent se marier. Je ne dirai rien des somnambules plus ou moins lucides qui courent les foires et ont toujours une nombreuse clientèle.

Si vous voulez vous faire aimer de quelqu'un, procurez-vous trois de ses cheveux, attachez-les avec trois des vôtres, et prononcez les mots suivants : *O corps puisses-tu m'aimer par la vertu efficace de Schéva !*

Pendant les nuits obscures, les sorciers et les sorcières, montés à califourchon sur des bâtons enchantés, chevauchent dans les airs et se rendent au *sabbat*, grandes réunions où ils dansent des sarabandes effrénées et adorent le diable. On en-

tend alors des bruits confus qui imitent les cris de tous les animaux du pays.

D'après une croyance populaire, les prêtres ont le pouvoir de *charmer le feu*, de monter dans les nuages pour y fabriquer la grêle et de la laisser tomber sur tel ou tel village. Les âmes du purgatoire errent souvent sur la terre et effraient les vivants ; les aboiements plaintifs des chiens pendant la nuit ont pour cause l'effroi qu'ils éprouvent en apercevant ces âmes.

La plique du cheval est dûe à un lutin qui, pendant la nuit, monte sur la bête et lui feutre les crins de la queue et de la crinière. On peut, au moyen de certaines paroles et de certains signes, connus des seuls initiés, interdire au démon l'entrée de l'écurie et guérir ainsi la maladie. La croyance aux loups-garous existe encore; on les rencontre surtout au croisement de deux chemins.

Pendant les longues veillées d'hiver, les grand'-mères racontent encore à leurs petits-enfants des légendes dans le genre de celles-ci :

Une personne de mauvaise conduite rencontre quelquefois pendant la nuit un beau cheval noir, sellé et bridé. Elle a l'idée de le monter ; à peine l'a-t-elle enfourché qu'il part au galop à travers des précipices et finit par la jeter sur des rochers. Elle n'a qu'un moyen d'échapper au danger, c'est de faire le signe de la croix ou de prendre son chapelet à la main. Le cheval, qui n'est autre chose que le diable, s'arrête immédiatement et laisse descendre son cavalier.

Souvent, l'esprit malin prend la forme d'un mouton noir et il erre pendant la nuit. Si quelqu'un veut se l'approprier, il est obligé de le charger sur ses épaules. Le fardeau, léger d'abord, devient de plus en plus lourd, et il fatigue tellement le voleur que celui-ci est obligé de l'abandonner; mais après avoir contracté une maladie grave.

Le démon assiste souvent aux bals. Il est déguisé en beau et intrépide danseur ; mais il joue toujours un rôle funeste.

Un brave ouvrier que j'emploie de temps en temps m'a raconté plusieurs fois, et toujours avec une conviction profonde, le fait suivant : Un jour de foire d'Herment, un des plus habiles sorciers de Rozet était pris de vin et faisait tapage dans une auberge. Au moment où la gendarmerie arrivait pour lui dresser procès-verbal, il sauta par une croisée et prit la course dans la direction de son village. Arrivé dans une prairie située en bas d'Herment, il allait être arrêté par deux gendarmes, lorsqu'il prononça des paroles magiques. Ceux-ci se mirent alors à danser et le sorcier put se rendre tranquillement chez lui. Le lendemain matin, il vint rompre le charme et faire cesser la danse qui continuait toujours.

J'ai beaucoup connu un bon bourgeois qui fut un véritable Don Quichotte de la sorcellerie. En quatrième, il avait traduit la descente d'Enée aux Enfers ; dès lors, il n'eut plus qu'une ambition, imiter le héros de Virgile, et grâce à ses hallucinations, il finit par y arriver. Il connaissait intimement plusieurs hauts fonctionnaires du sombre empire, leur faisait de fréquentes visites, et nous racontait, les larmes aux yeux, les tortures des damnés. Ses classes terminées, il étudia avec ardeur la magie blanche et la magie noire ; il acquit ainsi une foi robuste dans la puissance des sciences occultes, et jusqu'à sa mort, sur son initiative privée ou sur les conseils des sorciers, qu'il payait et abreuvait largement, il se livrait souvent à des invocations, à des enchantements et à une foule de sortilèges qui égayaient ses voisins. Malgré ses nombreuses déceptions, sa confiance restait toujours la même ; il recherchait avec une attention digne d'un meilleur sort les causes de ses insuc-

cès, et il recommençait le lendemain. Comme le héros de la Manche, il avait son Sancho-Pança qui l'accompagnait dans toutes ses entreprises importantes. L'un et l'autre sont morts depuis peu, persévérant dans leur foi profonde à la puissance de la magie.

Il existe encore dans le pays certaines croyances, certains usages et certains préjugés, dont quelques-uns sont le témoignage d'une foi vive et se rapportent à des pratiques religieuses ; mais dont les autres, assez absurdes, ne sont pas, il faut l'avouer, l'apanage exclusif de l'ignorance :

Les rêves sont considérés comme des présages heureux ou malheureux.

Renverser une salière est une cause de malheur.

Lorsqu'on est treize à table, le plus jeune ou le plus vieux des convives doit mourir dans l'année.

Le vendredi est un jour néfaste. Il ne faut jamais commencer ce jour-là un acte important.

Il ne faut jamais placer un pain à l'envers ; cela rappelle le pain du bourreau et la manière dont on le faisait cuire autrefois.

Dans quelques paroisses, les cultivateurs font bénir tous les ans, par leur curé, leur maison, leur troupeau et leurs récoltes.

Un morceau de pain, bénit le Jeudi-Saint, et placé dans un gerbier, le préserve des rats.

Le buis, avec son feuillage sombre et ses senteurs amères, est l'arbuste sacré de nos montagnes ; on en trouve dans toutes les maisons. Quand, huit jours avant Pâques, Jésus-Christ fit son entrée dans Jérusalem, le peuple jeta sous ses pas des rameaux de buis et des branches de palmier. D'après une légende, lorsque le fils de Dieu rendit le dernier soupir au jardin des Oliviers, son souffle vint s'éteindre sur les buis du Calvaire. Le feuillage de l'arbrisseau, frémissant d'horreur et de pitié, devint aussitôt sombre et luisant

comme s'il était mouillé par les larmes divines. Depuis, il croît dans les lieux incultes et déserts ; il sert aux aspersions, préserve des dangers et incline sur les tombes ses rameaux toujours verts : triple symbole de douleur, d'espérance et d'immortalité. Le jour de Pâques-fleuries, il est bénit à l'église, puis il est placé dans les maisons, les granges et les étables.

Un cierge bénit le jour de la Chandeleur est allumé pour les agonisants et pendant les orages ; certaines femmes l'allument encore au mois de juin et, le tenant à la main, elles parcourent en plein jour un cercle assez étendu autour des ruches à miel ; elles croient limiter ainsi le terrain que devront parcourir les nouveaux essaims en quittant la ruche-mère.

Les tisons du feu de la Saint-Jean sont ramassés avec soin ; déposés dans un nid, ils activent la ponte des œufs ; placés en croix dans un champ, ils préservent les récoltes de la grêle et des oiseaux ; mis au pied des arbres fruitiers, ils arrêtent les ravages des pucerons.

Certaines espèces de noisettes ne sont mûres qu'à la Saint-Michel. Cueillies le jour de la fête du saint, elles préservent, par sa protection, toute personne qui en porte une, de la morsure des animaux enragés, etc...

---

## VII

**Agriculture. — Nature du sol. — Prairies. — Terres arables. — Pacages. — Bruyères. — Bois. — Leur valeur. — Leur revenu. — Assolement. — Chaulage. — Engrais. — Amélioration de la propriété par l'assolement quinquennal. — Animaux domestiques. — Leur valeur. — Signes du temps.**

La superficie du canton d'Eygurande est de 19,226 hectares, 14 ares, se divisant comme il suit au point de vue de leur nature et du revenu imposable :

| | NATURE des TERRAINS | ÉTENDUE | | REVENU IMPOSABLE | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | h a c | | f c | |
| I. Propriétés non bâties. | Terres........ | 3384 67 02 | 18745h 45a 03c | 28479 89 | 105792f 72c |
| | Jardins....... | 25 19 74 | | 537 34 | |
| | Prés.......... | 2871 10 23 | | 42953 84 | |
| | Pacages...... | 2479 99 62 | | 13245 53 | |
| | Bois taillis.... | 820 39 38 | | 4278 25 | |
| | Bois futaies... | 1283 22 34 | | 9504 57 | |
| | Bruyères...... | 7866 02 96 | | 6339 56 | |
| | Réservoirs, étangs....... | 14 81 74 | | 253 74 | |
| II. Propriétés bâties. | Maisons, moulins, etc...... | 37 54 05 | 37h 54a 05c | 6654 73 | 6654f 73 |
| III. Objets non imposables. | Eglises, cimetières........ | 1 64 19 | 443h 14a 92c | » » | |
| | Chemins, place publiques.... | 329 73 32 | | » » | |
| | Rivières, ruisseaux........ | 111 77 41 | | » » | |
| | | 19226h 14a | | 112447f 45c | |

Son sol, naturellement peu fertile, est généralement composé de terres siliceuses légères, silico-argileuses, argilo-siliceuses ou *humifères*, dans lesquelles dominent la silice et l'alumine. Froides et acides, elles produisent la bruyère, l'ajonc, la fougère et le genêt dans les landes ; les graminées dans les prairies ; le seigle, l'avoine, le sarrazin, la pomme de terre, la rave et les légumes dans les terres ; le chêne, le hêtre, le bouleau et le pin dans les forêts. La chaux, employée comme amendement, donne à la terre végétale sa composition normale (sable, argile et chaux), double sa fertilité, lui permet de produire le froment, le trèfle, le raygrass, et d'augmenter ainsi les fourrages et les engrais. Vers 1860, M. Francis Moncorier-Duléry, propriétaire et juge de paix du canton, a expérimenté le chaulage ; après en avoir constaté les bons résultats, il l'a vulgarisé par son exemple et ses conseils. Depuis cette époque, les carrières à chaux de Gioux et de Savennes livrent chaque année à l'agriculture des quantités considérables de calcaire. Sous cette influence, notre sol s'est tranformé. Les fourrages ont augmenté d'un tiers ; les prairies et les champs sont mieux cultivés ; les labours sont plus profonds ; les landes sont défrichées peu à peu ; le bétail, par suite de la sélection et d'une nourriture plus abondante et plus substantielle, s'est considérablement amélioré ; les outils aratoires se perfectionnent, et les nouvelles étables sont construites dans de meilleures conditions hygiéniques ; mais il y a encore beaucoup à faire, et la routine n'a pas dit son dernier mot.

Un domaine se compose d'une maison d'habitation, d'un fournil, d'une grange avec étable, de prairies naturelles et artificielles, de terres à labour, de pacages, de quelques bouquets de bois pour l'usage de la ferme et d'un droit de pâture sur des

landes appelées *communaux*. La propriété est assez morcelée ; on ne trouve pas, comme dans le Bourbonnais, le Berry et le Nivernais, de grandes étendues de terrain appartenant au même propriétaire. Un seul domaine du canton vaut cent mille francs ; peu valent quatre-vingt mille francs, quelques-uns soixante mille francs ; mais la valeur du plus grand nombre varie entre vingt et trente, cinq et dix mille francs.

La prairie naturelle ordinaire se vend généralement deux mille francs l'hectare ; elle produit 2,500 kilogrammes de fourrages ; celle de bonne qualité vaut de 4,000 à 5,000 fr. ; elle donne 4,000 kilogrammes de foin. L'une et l'autre exigent une fumure de 2,400 kilogrammes par hectare, mais il est rare qu'elles l'obtiennent. Le cultivateur se rappelle encore les famines qui désolaient autrefois le pays, et il consacre presque tous les engrais aux terres pour obtenir une récolte de grains plus abondante. Il ne comprend pas encore que le revenu du bétail est supérieur à celui des grains ; que l'augmentation des fourrages a comme conséquence nécessaire l'augmentation des fumiers et l'amélioration successive de la propriété ; enfin, qu'avec les nouvelles voies de communication et la sollicitude du gouvernement, toute famine est devenue impossible.

Les prairies artificielles sont ensemencées en trêfle violet du nord ou en raygrass, mélangés quelquefois, mais le plus souvent séparés. On cultive aussi, mais rarement et en petite quantité, le maïs comme fourrage. Le trêfle et le raygrass réussissent également bien pourvu que le champ ait été préalablement chaulé à raison de 3,000 à 4,000 kilogrammes l'hectare et qu'ils succèdent à une culture sarclée (sarrazin, pommes de terre, raves), car le terrain a été complètement ameubli, débarrassé des plantes parasites et la récolte précédente

n'a pas eu le temps d'épuiser la fumure. Ils sont généralement semés au printemps avec une avoine ou un seigle de mars, à raison de 13 kilogrammes par hectare. Ils donnent au moins deux coupes et un rendement total de 5,000 à 8,000 kilogrammes, suivant la fumure et la qualité du terrain. Même lorsqu'on les laisse produire pendant deux ans, il n'est pas nécessaire de les fumer en couverture. 150 kilogrammes de plâtre semé à la volée au mois de mai ou de juin, sur un hectare, suffisent pour leur conserver leur force de végétation ; c'est une dépense minime. On ne saurait prendre trop de précautions lorsqu'on achète la graine de trèfle, car elle est souvent mélangée avec d'autres graines très difficiles à distinguer et dont le prix et le rendement sont beaucoup moindres.

Les prairies temporaires produisent pendant cinq ou six ans. On les sème comme les prairies artificielles, après une récolte sarclée ; mais il faut choisir, autant que possible, un terrain bien fondé et perméable. Elles exigent chaque année une forte fumure. Les graines des plantes fourragères vivaces qui les constituent sont vendues par des maisons spéciales ; mais on peut, par économie, les remplacer avec du trèfle et du raygrass mélangés en petite quantité avec les graines provenant du foin des prés secs. Elles donnent un rendement de 5,000 kilogrammes par hectare.

Les terres de moyenne qualité valent 1,000 fr., et celles de bonne qualité jusqu'à 2,500 fr. l'hectare. Elles produisent du seigle, de l'avoine, du sarrazin, des pommes de terre, du chanvre, du lin, des légumes et des raves. Un hectare de terre de moyenne qualité laissé en jachère et ensemencé avec 2 hectolitres de seigle produit 10 hectolitres, soit : 5 pour 1 ; chaulé, et après trèfle, il donne 12 hectolitres, soit : 6 pour 1.

Les bonnes terres en jachère ensemencées

comme les précédentes donnent 15 hectolitres à l'hectare, soit : 7, 5 pour 1 ; chaulées, et après trèfle, elles produisent 20 hectolitres, soit : 10 pour 1.

Le sarrazin réussit rarement dans notre climat froid et variable. Plante délicate, il résiste difficilement à la gelée, aux brouillards, à la sécheresse et à l'humidité ; parfois aussi, la grêle vient le détruire. Semé à raison de 80 à 100 litres par hectare, il donne, dans les terres bien chaulées et bien fumées, de 20 à 40 hectolitres, soit de 20 à 40 pour 1. Malgré les risques à courir, il est bon d'ensemencer chaque année, dans toute propriété importante, un hectare en sarrazin ; car, même lorsque la récolte manque, le terrain est bien préparé pour la prochaine semaille.

Il faut de 250 à 300 litres d'avoine pour ensemencer un hectare de terrain. Le produit varie entre 15 et 30 hectolitres, soit : de 5 à 10 pour 1.

La pomme de terre est semée à raison de 20 à 30 hectolitres par hectare. La récolte est de 100 à 250 hectolitres, soit : de 5 à 10 pour 1. Il faut choisir de bonnes variétés et les renouveler souvent, car elles dégénèrent au bout de huit ou dix ans.

La rave produit jusqu'à 300 hectolitres à l'hectare. Elle sert jusqu'à Noël à la nourriture des bestiaux.

On fume généralement trop peu : ainsi, la fumure d'un hectare de seigle est en moyenne de 12,000 kilogrammes, tandis qu'elle devrait être de 24,000 kilogrammes ; elle est pour le sarrazin de 18,000 kilogrammes, tandis que 24,000 kilogrammes sont nécessaires ; la fumure de la pomme de terre est suffisante ; elle varie entre 24,000 et 30,000 kilogrammes ; l'avoine succédant ordinairement à la pomme de terre ou au sarrazin réussit assez bien sans engrais.

Les pacages sont presque toujours abandonnés

à eux-mêmes. S'ils sont marécageux, personne ne songe à les drainer ; s'ils sont secs, ils sont envahis par les ajoncs, les broussailles et les bruyères. Il serait cependant si facile d'en doubler le rendement au moyen de quelques réparations et d'un peu de fumier. Leur valeur est de 1,000 fr. l'hectare pour les terrains humides et de 400 fr. pour les terrains secs.

Les quelques forêts que nous possédons sont composés de hêtres, de bouleaux et d'un petit nombre de chênes. Elles tendent à disparaître, car on coupe toujours et on ne plante presque jamais. Mal aménagées et mal exploitées, leur valeur et leur rendement sont difficiles à apprécier, même d'une manière approximative.

Les autres essences, telles que frênes, tilleuls, trembles, arbres fruitiers, etc., servent de bordure aux haies ou sont clairsemées dans les forêts. Quoique les arbres fruitiers réussissent assez mal dans le pays et que les fruits soient de qualité inférieure, une réelle amélioration consisterait à détruire les épaisses broussailles qui constituent les haies actuelles et à les remplacer par des arbustes et des arbres fruitiers. On augmenterait ainsi l'étendue de la terre arable et on obtiendrait une récolte dont le revenu viendrait s'ajouter à celui de la ferme.

Depuis quelques années on commence à semer en pin sylvestre des parcelles de lande ; les résultats obtenus sont très satisfaisants. M. Martin, professeur départemental d'agriculture, estime qu'un hectare ainsi cultivé donne un revenu annuel de 40 fr. au moins. Il y aurait donc grand avantage à semer les hauteurs qui ne produisent rien ou à peu près ; d'autant plus que les bois régulariseraient les eaux, adouciraient le climat et abriteraient les vallées qui deviendraient ainsi plus fertiles.

L'assolement le plus généralement employé est

encore la jachère. Il consiste à laisser improductive, d'année à autre, la moitié des terres arables. Pendant ce temps, elles puisent dans l'air, la neige et la pluie des principes fertilisants qui atténuent l'insuffisance des engrais. Ce système a le grave inconvénient de nécessiter un grand nombre de labours pour faire disparaître les plantes nuisibles, de fatiguer ainsi les bestiaux, d'exiger une grande quantité de terrain arable, et de laisser stationnaire la production des fourrages et des engrais.

L'agriculteur intelligent a fini par comprendre que la terre a plus besoin d'engrais que de repos; car les engrais sont la base de toute agriculture: avec leur concours, toutes les terres, toutes les prairies sont bonnes; sans eux, toutes, ou à peu près, sont mauvaises. En y ajoutant le chaulage on est arrivé à obtenir chaque année de bonnes récoltes. Tout terrain, pour produire convenablement, doit contenir à peu près en égale proportion l'argile, le sable, la chaux et une certaine quantité d'humus. Nos terres manquent de chaux, en y ajoutant ce principe dans la proportion de 3,000 à 4,000 kilogrammes par hectare, on les rend aptes à décomposer les engrais et à développer la végétation des récoltes. Le chaulage fait sentir ses effets pendant dix ans; mais il ne suffit pas de chauler, il faut aussi fumer fortement, car au bout de quelques années le terrain serait épuisé, si on ne lui rendait pas en fumiers ce qu'on lui enlève en récoltes. Ceux qui ont fait la triste expérience de chauler seulement, ont vu leurs champs ruinés pour longtemps.

La chaux fusée et répandue au moment des semailles a surtout pour but, au moyen des prairies artificielles et temporaires, l'augmentation des fourrages et par suite des fumiers qui sont insuffisants dans notre pays. On arrive au moyen du trèfle et du raygrass à un assolement de cinq, six

et sept ans qui permet d'avoir une terre bien meuble, bien fumée, débarrassée des plantes nuisibles et donnant une récolte chaque année. Cette méthode est d'autant plus avantageuse que les frais de chaulage et d'achat de graines, qui s'élèvent à 72 fr. 20 par hectare, sont payés par la plus-value de la première récolte, et qu'elle augmente dans une proportion considérable le revenu de la propriété qui, au bout de dix ans à peu près, atteint son apogée.

1re Année. — Trèfle ou raygrass semé au printemps dans une avoine chaulée, après une récolte de pommes de terre, de raves et de sarrazin.

2e Année. — Deux coupes de trèfle ou de raygrass consommé en vert ou séché. Enfouissement en octobre, au moyen de la charrue, de la 3e coupe qui sert d'engrais ; semaille de seigle.

3e Année. — Récolte de seigle.

4e Année. — Pommes de terre, raves ou sarrazin.

5e Année. — Avoine ou seigle de mars avec un nouveau trèfle qu'on peut laisser deux ans, si la terre est bien meuble et n'a pas d'herbes nuisibles.

Mon ami, M. Tinlot, juge de paix, qui s'occupe avec une réelle compétence des questions agricoles, estime ainsi les améliorations qu'on peut obtenir en dix ans par l'assolement quinquennal sur une propriété de 52 hectares constituée dans de bonnes proportions:

(*Suit le tableau.*)

I

ASSOLEMENT EN JACHÈRE (52 hectares).

| | NATURE ET ÉTENDUE des TERRAINS | | RENDEMENT en fourrages | RENDEMENT en engrais | ENGRAIS nécessaires aux terres |
|---|---|---|---|---|---|
| Terrains non ensemencés | Prairies..... | 10$^h$ | 30.000 k. | 90000 k. | |
| | Pacages. 16$^h$ / Bruyères 7 | 23 | ......... | Fumier d'été.. 40000 k. | |
| | Bois......... | 3 | .... .... | Fumier de porc. 10000 k. | |
| | TOTAUX...... | 36$^h$ | 30.000 k. | 140000 k. | |
| Terrains ensemencés | en seigle, après jachère ......... | 5$^h$ » | 60$^h$ | | 60000 k. |
| | en seigle après récolte ..... | 2 » | 10 | | » |
| | en pommes de terre ....... | 0 75 | 125 | | 22500 k. |
| | en avoine.... | 1 » | 20 | | » |
| | en sarrazin... | 1 25 | 20 | | 30000 k. |
| | en raves..... | 0 50 | 100 | | 12000 k. |
| | en légumes et chanvre .... | 0 50 | » | | 15000 k. |
| | en jachère... | 5 » | » | | » |
| | TOTAUX... | 16$^h$ » | | | 139500 k. |

Avec ce mode de culture, tous les engrais sont absorbés par les terres. Il est impossible de fumer les prairies et les pacages, dont le rendement n'augmentera jamais et diminuerait même chaque année, si depuis des siècles, ils n'étaient abandonnés à eux-mêmes ou, de loin en loin, légèrement fumés avec des terreaux. La propriété et son revenu resteront donc stationnaires.

La même propriété, après dix ans d'assolement quinquennal, prairies artificielles et temporaires, sera, sans aucune dépense, modifiée dans les conditions suivantes :

(*Suit le tableaa.*)

II

Assolement quinquennal (52 hectares).

| NATURE ET ETENDUE des TERRAINS | | RENDEMENT en fourrages | RENDEMENT en engrais | | ENGRAIS nécessaires aux terres |
|---|---|---|---|---|---|
| Prairies naturelles. | 10h | 37500 k. | | 112500 k. | |
| Pacages.... 16h / Bruyères... 4 | 20 | | Fumier d'été.. | 50000 k. | |
| Prairies temporaires............. | 2 | 10000 k. | | 30000 k. | |
| Prairies artificielles | 2 | 12000 k. | Fumier de porc. | 36000 k. | |
| Bois.............. | 3 | | | 10000 k. | |
| Semis de pins..... | 3 | | | | |
| Totaux...... | 40h | 595004 k. | | 238500 k. | |
| Terrains ensemencés: en seigle après trèfle....... | 2h » | 40h | | | » |
| en seigle après jachère,.... | 2 » | 30 | | | 46000 k. |
| en seigle après récolte de printemps.. | 1 » | 12 | | | » |
| en pommes de terre....... | » 75 | 125 | | | 30000 k. |
| en avoine.... | 2 » | 48 | | | » |
| en sarrazin.. | 1 25 | 30 | | | 37500 k. |
| en raves..... | » 50 | 100 | | | 12000 k. |
| en légumes, chanvre.... | » 50 | » | | | 25000 k. |
| jachère...... | 2 » | » | | | » |
| Totaux...... | 12h » | | | | 150500 k. |

Il résulte de ces tableaux, qu'après dix ans de chaulage et d'assolement quinquennal, la quantité de fourrages a presque doublé et l'élevage des bestiaux a suivi la même proportion. Les engrais ont considérablement augmenté et permettent de fumer les prairies et les pacages. Quoique l'étendue des terres ensemencées soit diminuée, leur rendemeut en céréales s'est accru. Enfin, les trois hectares de semis de pin donnent un revenu an-

nuel de 120 fr. réalisable au bout de quarante ans. Ces données suffisent pour démontrer aux agriculteurs de quel côté sont la vérité et le progrès.

Les engrais étant la base essentielle de notre agriculture, on ne saurait apporter trop de soins à leur confection. Malheureusement il n'en est pas ainsi ; les fumiers des bestiaux sont conservés en tas près des écuries et exposés à toutes les intempéries qui les détériorent ; les purins sont perdus, et les terreaux, composés de feuilles et de détritus, sont répandus dans les chemins, qu'ils encombrent et rendent malsains. Lavés par la pluie, dépouillés de leurs sels ammoniacaux par les rayons du soleil, ils finissent, au bout d'un certain temps, par perdre la majeure partie de leurs principes fertilisants. Il serait cependant bien facile d'obvier à ces inconvénients, en établissant, au nord ou à l'est, et à une certaine distance de l'étable, deux larges fosses abritées par des arbres ou un toit, et destinées l'une aux fumiers et l'autre aux terreaux. Une rigole y conduirait les purins, qu'on pourrait aussi recevoir dans des tonneaux et employer en arrosage. On aurait ainsi, non seulement des engrais meilleurs et plus abondant, mais encore des chemins praticables. Chaque propriétaire pourrait faire, à peu de frais, cette réparation lui-même.

Les étables laissent généralement à désirer. Elles ne sont ni assez vastes, ni assez aérées.

Le canton d'Eygurande s'avance en pointe entre la Creuse et le Puy-de-Dôme, avec lesquels il a de nombreuses relations ; aussi ses bestiaux sont un mélange des races auvergnate et limousine. Ils ont les défauts et les qualités des deux ; mais ils sont plus rustiques, et une nourriture moins abondante et moins substantielle leur suffit. Quelques propriétaires ont introduit par voie de croi-

sement les races voisines ; les résultats sont satisfaisants, à la condition de donner une bonne nourriture et de renouveler souvent les étalons pour empêcher l'abâtardissement.

Dans les foires, les prix ordinaires de l'espèce bovine sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Un veau de 2 mois pour la boucherie....... | 50 à 75 fr.; |
| Une velle de 1 an............. .. ...... . | 80 à 100 fr.; |
| Un veau de 1 an (*bourret*)................. | 100 à 120 fr.; |
| Une génisse de 2 à 3 ans....... .......... | 200 fr.; |
| Un taureau de 2 à 3 ans ................. | 200 fr.; |
| Une vache de 4 à 5 ans................... | 250 à 300 fr.; |
| Un bœuf de 4 à 5 ans..... .... ......... | 250 à 300 fr.; |

Bœufs et vaches de boucherie, 56 à 70 fr. les 100 k. (poids vif).

Dans les petites propriétés à terrain sec, on élève des troupeaux de brebis dont on vend quelques agneaux à l'âge de huit mois et dont on garde les autres pendant deux ou trois ans. Cette race du pays est robuste, mais petite ; quelques cultivateurs l'améliorent en se procurant de forts béliers dans les cantons voisins ; ils sont l'exception. Ces troupeaux vivent dans les pacages et les bruyères pendant les beaux jours ; ils ne reçoivent alors aucune nourriture à l'étable ; ils vont encore s'y promener au point de vue hygiénique pendant l'hiver et y brouter quelques genêts, lorsque la neige n'est pas trop abondante ; mais on est obligé de leur distribuer une ration de foin matin et soir. Les endroits marécageux altèrent rapidement leur santé en leur donnant la cachexie aqueuse.

Les agneaux d'un an valent en moyenne de 6 à 8 fr.; les brebis de deux ans et plus, 10 à 12 fr.; les moutons de deux à trois ans, 15 à 18 fr. ; les moutons gras, 20 à 25 fr. par tête.

Les grands propriétaires engraissent chaque année un ou deux troupeaux de moutons qu'ils

vont acheter en automne à Sornac, à Neuvic, à Egletons, à Meymac, à Bugeat, à Peyrelevade et à Feniers, au prix de 40 à 60 fr. la paire et qu'ils revendent, de février en novembre, 60, 70 et 80 fr., pour les boucheries du Mont-Dore, de la Bourboule, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Paris, avec un bénéfice moyen de 10 fr. par tête. La laine et l'engrais compensent les autres frais. Comme leur nourriture contient beaucoup de plantes aromatiques, ils fournissent une viande excellente et très appréciée ; leur engraissement est une source de revenus considérables pour le canton.

L'espèce porcine appartient à une race assez grande et acclimatée depuis longtemps dans le pays. Chaque cultivateur élève et engraisse un certain nombre de porcs qui, nourris avec des raves, des choux, des pommes de terre et des grains, donnent une viande de très bonne qualité et produisent un bon revenu. Ceux qu'on exporte sont achetés par des marchands de Clermont-Ferrand, de Paris et de Lyon.

Un porcelet de trois à quatre mois vaut 20 fr. ; à l'âge de six à huit mois, sa valeur est de 40 fr. Les porcs de un an à dix-huit mois sont vendus, après engraissement, au prix de 70 à 76 fr. le quintal métrique si leur poids ne dépasse pas 100 kilogrammes, et de 80 à 100 fr., s'il est supérieur.

Le robuste et vigoureux cheval de race limousine n'existe plus dans le canton ; les croisements l'ont fait disparaître. Chaque propriétaire aisé possède, il est vrai, pour son service, une jument qu'il fait produire ; mais il ne se livre pas d'une manière spéciale à l'élevage du cheval, qui réussit assez mal par suite de l'insuffisance de nourriture et de la stabulation dans des écuries trop chaudes et mal aérées. Le prix des chevaux varie entre

300 et 600 fr.: quelques-uns sont vendus pour la remonte de 800 à 1,000 fr.

Quelques cultivateurs élèvent le mulet qu'ils vendent, à six mois, de 100 à 180 fr. Certains meuniers emploient des ânes pour le transport des grains; ils vont les acheter aux foires d'Ussel, de Bort et de Giat. Enfin, quelques pauvres, peu nombreux, possèdent une ou deux chèvres, au grand détriment des haies de leurs voisins.

Les ruches d'abeilles sont peu nombreuses, car le froid et les intempéries leur font une guerre acharnée ; mais leur miel est très parfumé.

Chaque fermière élève dans sa basse-cour des poulets, des oies, des canards et quelques pigeons qu'elle vend très cher pendant la saison de la Bourboule et du Mont-Dore. Les jardins sont assez grands, mais presque toujours mal tenus. On y cultive, pour les besoins du ménage, le chou, la salade, la carotte, l'oignon, l'ail, le poireau, le haricot et le pois. La rave et la pomme de terre sont cultivées en plein champ; on sème le chanvre et le lin dans une parcelle de terrain d'excellente qualité, appelée *chenevière*. La culture maraîchère n'est l'objet d'aucun commerce d'exportation ; cependant, dans nos terres légères, lorsque les espèces sont bien choisies, les légumes sont très savoureux et très délicats.

Le baromètre est presque inconnu dans nos campagnes; mais le cultivateur expérimenté s'en passe aisément, car, au village, tout est baromètre pour lui. Les signes qui annoncent le beau temps ou la pluie sont nombreux. Voici les principaux :

### Signes de beau temps.

Les pigeons vont butiner au loin et rentrent tard au colombier.

Les geais sont matineux et babillards.

Les hirondelles volent très haut et disparaissent dans les nuages.

Le rossignol et la fauvette chantent pendant toute la nuit.

L'araignée allonge les fils qui supportent sa toile ; elle fait ses changements quotidiens un peu avant le coucher du soleil. *(Araignée du soir, espoir !)*

Le grillon fait entendre son chant.

La grenouille, appelée *reine-marinette,* se perche sur les arbres.

La tourterelle roucoule lentement.

Les chauves-souris se montrent en grand nombre.

Les chouettes font entendre une voix basse et tranquille.

Au printemps, les deux pies du même nid le quittent en même temps.

Pendant la moisson, la lame de la faux reste claire et sèche le matin.

La hache du bûcheron est nette et luisante.

En automne, la rosée est abondante le matin.

Il se forme un brouillard à la fin du temps pluvieux ; les nuages descendent près de la terre et semblent rouler sur les champs.

Les fils de la vierge couvrent les prés, les bois et les champs, de leur blanc filet de soie.

Le ciel est serein à la nouvelle lune ; elle est pure et lumineuse au premier quartier ; elle n'a ni taches noires, ni cercle rouge en pleine lune.

L'horizon est rouge le soir.

Les vents du nord et de l'est dominent.

Le soleil est pur et brillant ; les étoiles sont rares, — etc.

### Signes de pluie.

Les pigeons se perchent sur les toits et présentent leur jabot au levant ; ils picorent près de la ferme et rentrent de bonne heure au colombier.

Les poules se roulent dans la poussière en hérissant leurs plumes.

Les abeilles rentrent longtemps avant le coucher du soleil.

Les corbeaux sont réveillés de bonne heure et crient plus que de coutume.

Les hirondelles volent en rasant la terre.

Les grenouilles coassent.

Les chouettes houloulent.

Les bergeronnettes sautillent le long des fossés et des sillons

Une seule pie quitte en même temps le nid commun.

Le pivert gémit.

L'oie et le canard agitent leurs ailes en criant et se plongent dans l'eau.

L'araignée raccourcit les fils auxquels sa toile est suspendue, et reste inerte.

Les crapauds sortent le soir en grand nombre.

Les taupes poussent plus que d'habitude.

Les bœufs et les moutons lèchent les murs; les premiers se couchent au pâturage; tandis que les seconds sautent et mangent avec plus d'appétit.

En automne, la gelée blanche existe le matin.

Les montagnes paraissent être plus rapprochées.

Les corps froids, marbres, métaux, carreaux, pavés, se couvrent d'humidité.

Les chiens grattent la terre.

Le sol devient humide.

Le son des cloches situées à l'ouest arrive plus distinctement que de coutume.

La suie se détache et tombe des cheminées.

Les astres sont moins brillants et entourés d'un cercle blanchâtre.

Les étoiles paraissent être plus nombreuses.

L'horizon est rouge le matin.

Les vents du sud et de l'ouest dominent.

L'arc-en-ciel est bien coloré ou même double.

### Autres signes.

Les nuages moutonnés annoncent le vent pendant l'été, et la neige pendant l'hiver.

Les nuages blancs sont les précurseurs de la grêle.

La suie pétillant autour des marmites est un signe de froid.

La chaleur du printemps et le froid de l'hiver sont annoncés par le passage des oiseaux qui émigrent.

Lorsque les mouches piquent plus vivement les bestiaux, on doit s'attendre à un orage.

---

## VIII

**Biens communaux de section. — Leur origine. — Lois qui les régissent. — Leur aliénation. — Formalités à remplir. — Résultats obtenus par la vente. — Modifications à apporter dans la répartition de l'impôt, et les lotissements en cas de vente. — Etat des communaux vendus dans le canton.**

Avant 1862, sur une superficie totale de 19,226 hectares, le canton d'Eygurande possédait 6,600 hectares de communaux de section, un peu plus du tiers. Depuis cette époque, près de 2,000 hectares ont été vendus aux sectionnaires et livrés à l'agriculture. Ces terrains vagues et incultes servent pendant l'été de maigre pâturage aux bestiaux. Recouverts de bruyères, de genêts, de fougères et quelquefois de broussailles, ou composés de narses, ils ne reçoivent aucun soin et ne produisent presque rien. Cependant, l'expérience l'a démontré, leur sol est tel que les hauteurs sont aptes à produire le bois, surtout le hêtre, le bouleau et le pin sylvestre; que le flanc des collines peut être livré à l'agriculture, et que les parties humides convenablement drainées, irriguées et fumées sont facilement transformées en prairies et en pacages; ce qui augmenterait, dans une proportion considérable, la production du pays. Ils recouvrent surtout les plateaux d'Aix, de Couffy, de Lamazière-Haute, d'Eygurande et de Laroche-près-Feyt. Ils entourent ordinairement le village

duquel ils dépendent et forment une ceinture autour des terrains cultivés.

Leur origine remonte aux Celtes et aux Gaulois, les plus anciens agriculteurs de notre pays. Chaque famille importante, chaque clan, chaque tribu, possédait en commun un territoire délimité. Au centre étaient les huttes des laboureurs, les hangars des bestiaux et les terres cultivées ; tout autour s'étendaient des forêts et de vastes terrains incultes, destinés au pâturage des animaux. La culture était surtout faite par des hommes libres, qui s'étaient donnés un chef, dont ils se considéraient comme les parents, auquel ils obéissaient et qu'ils accompagnaient à la guerre. Dans le principe tout était en commun ; mais peu à peu le chef se considéra comme le propriétaire du territoire et s'en attribua la majeure partie des revenus ; néanmoins, la communauté était toujours censée exister.

Après la conquête de la Gaule, Rome y introduisit son administration. Dès César et Auguste, elle fit commencer le cadastre et tendit à supprimer la propriété collective ; elle ne considéra comme propriétaires que ceux qui faisaient exploiter la terre à leur profit. Ceux au contraire qui la cultivaient perdirent leurs droits à la propriété commune ; les lois romaines les attachèrent au sol sous le nom de *colons*. Ils jouissaient des prérogatives de l'homme libre ; mais ni eux, ni leur famille ne pouvaient abandonner la terre qu'ils cultivaient, et pour laquelle ils payaient des impôts à l'Etat et des redevances au propriétaire.

Au-dessous des gouverneurs de province, Rome établit dans les villes et dans les agglomérations importantes, sous le nom de *sénat* ou *curie*, un conseil électif chargé d'administrer le pays et les biens communs, de rendre la justice et surtout de percevoir l'impôt, dont il était responsable. Au

IIIe et IVe siècles, l'impôt fut tellement élevé, car il augmente en proportion de la civilisation, que les colons ne purent plus le payer. Leur misère alla même si loin que Constantin leur permit, pour subvenir à leurs charges, de vendre leurs enfants ; ce que Dioclétien leur avait interdit. Poursuivis, torturés même par les agents du fisc, plusieurs fuyaient dans les forêts, abandonnant leurs terres qui devenaient ainsi biens communs.

A la chute de l'empire romain, dont l'une des causes fut l'impôt excessif, les barbares qui s'emparèrent de la Gaule se substituèrent aux anciens propriétaires. Le colon changea de maître, mais avec des charges moindres. Cependant, surtout dans le midi, la cité gallo-romaine résista au vainqueur et la propriété communale continua d'exister. Il est probable, du reste, que les Francs, doués d'un caractère farouche et guerrier, ne purent pas se plier au calme de la vie pastorale, et laissèrent aux colons le soin de cultiver la terre, n'exigeant d'eux qu'un tribut comme signe d'assujettissement, et continuèrent à se livrer à la chasse et aux combats. (*Loi des Visigoths, loi Gombette, loi des Burgondes*).

Pendant le IXe et le Xe siècles, les campagnes sont parcourues par de nombreuses bandes armées qui tuent, pillent et incendient. A cette époque la féodalité commence à s'organiser. Les châteaux forts et les monastères s'élèvent de tous côtés. Seigneurs et moines tâchent de s'emparer des biens communaux. Dans le midi de la France, les municipes résistent de nouveau avec énergie ; aussi les communes actuelles de cette région possèdent-elles encore des terrains leur appartenant en propre, bien cultivés, qu'elles afferment ou exploitent, et dont le revenu est considérable. Il n'en est pas de même dans le centre et surtout dans le Limousin. La féodalité marque la terre de son

*dominium* ; le monastère, par suite de nombreuses donations, étend chaque jour ses possessions ; et les biens communaux deviennent leur propriété. Mais la terre est inculte et inhabitée ; il faut des bras pour la travailler. Moines et seigneurs attirent, autour de leurs monastères et de leurs châteaux, des agriculteurs auxquels ils concèdent, moyennant redevances, des terrains particuliers qui forment le domaine de la famille, et tout autour, des terrains indivis qui appartiennent à l'agglomération, et servent de pacage aux bestiaux. Les ruines se relèvent, le *mas* ou village se reconstruit ; une église bâtie par le seigneur, par l'abbé ou par les colons, souvent par tous ensemble, réunit au point de vue politique et religieux un certain nombre de villages et constitue la paroisse, que la commune est venue remplacer au point de vue administratif. Telle est la véritable origine de nos biens communaux de section.

Les champs froids ont été concédés à l'agglomération au même titre que la propriété privée l'a été à la famille. Une jouissance continue pendant des siècles, les coutumes des provinces ont conservé le droit du village sur son communal : ainsi la coutume de la Marche, dont plusieurs villages du canton d'Eygurande faisaient partie autrefois, fut rédigée à Guéret, en 1521, par ordre de François I. Il y est dit dans l'article 357 : *Les champs communs*, pâturages et marchages, se limitent par villages.

Ce droit est, du reste, confirmé par la loi de 1837, art. 6 : *La section de commune érigée en commune ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartiennent exclusivement*. Et par la loi de 1884, art. 7 :

*La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. Les habitants de cette commune conservent*

*la jouissance de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement.*

Sous l'ancienne législation, le partage des communaux était une rare exception ; leur inaliénabilité et leur indivision étaient, au contraire, la règle presque absolue. On les considérait comme le patrimoine des pauvres. (Ordonnance de 1667.)

La Révolution de 1789 changea complètement ce régime. Après avoir affranchi l'homme, elle voulut affranchir la terre. Aux biens communaux, création des seigneurs et des moines, elle substitua le bien communal, propriété de la commune ou de la section. Voulant augmenter le nombre des petits propriétaires, se les attacher, les rendre même solidaires de ses fautes, en leur montrant que ses conquêtes se faisaient en leur faveur, elle édicta les lois de 1792 et 1793.

Ces deux lois prescrivaient le partage gratuit tantôt obligatoire, tantôt facultatif, des biens communaux par chaque tête d'habitant domicilié dans la section ou la commune, suivant la nature du communal. L'assentiment du tiers des personnes intéressées le rendait exécutoire, sans l'intervention de l'autorité supérieure.

Ces lois ne furent pas appliquées dans le canton d'Eygurande, mais partout où elles furent mises à exécution, on en comprit bientôt les effets désastreux au point de vue de l'agriculture ; en effet, elles enlevaient les pacages à ceux qui avaient des bestiaux pour les donner à ceux qui n'en avaient pas, ne pouvaient pas en acheter et ne pouvaient pas les nourrir en hiver. Enfin, au point de vue juridique, le législateur avait oublié que pour partager légalement, il est nécessaire d'avoir un droit de co-propriété sur l'héritage à diviser.

La loi de l'an XII changea cette législation.

Elle décida que les biens communaux non partagés appartiennent à l'être moral, commune ou section de commune, et qu'à l'avenir ils ne pourront changer d'état qu'au moyen de l'aliénation. Le communal appartient donc à la section considérée comme être moral; mais les habitants n'y ont aucun droit par eux-mêmes, soit comme propriétaires, soit comme usufruitiers, et ils ne peuvent pas user du bénéfice de l'article 815 du Code civil.

Les lois municipales de 1837 et de 1884 sont venues confirmer celle de l'an XII, en donnant aux conseils municipaux le droit de régler le mode de jouissance des biens communaux et de délibérer sur leur échange, leur acquisition ou leur aliénation.

La loi de 1860 sur la mise en culture des marais et des terrains incultes, diverses circulaires ministérielles, plusieurs arrêts ou avis du conseil d'Etat relatifs à l'aliénation des terrains communaux, ont posé certaines bases ; mais la jurisprudence est encore bien obscure, et on trouve souvent des décisions contraires: ainsi, tantôt la vente doit être faite aux enchères, et peut acheter qui veut (*circulaire ministérielle*); tantôt le conseil municipal peut vendre à qui bon lui semble (*arrêt du conseil d'Etat 1864); tantôt les propriétaires forains sont exclus (*circulaire ministérielle*). Cependant la loi, et la pratique administrative généralement suivie de nos jours, désignent le chef de famille, *ayant feu vif et séparé*, comme le seul qui puisse participer au partage à titre onéreux, conformément à l'article 105 du Code forestier.

Dans notre pays, le seul moyen pratique et efficace de livrer les communaux à l'agriculture, sauf le reboisement des montagnes par l'administration forestière, est leur partage avec soulte entre les divers propriétaires de la section. En attendant une loi sur la matière, loi qui devrait rendre l'aliénation obligatoire, voici les formalités exigées :

I. Délibération du Conseil municipal demandant la mise en vente des parcelles communales;

II. Délibération dressant la liste des ayants-droit. Cette liste doit comprendre tous les propriétaires chefs de famille ou de ménage, ayant feu vif et séparé, et domiciliés dans la section, conformément à l'article 105 du Code forestier ; les forains leur sont assimilés par suite de la présence de leurs colons ou locataires, mais le propriétaire de plusieurs maisons n'est inscrit que pour un seul lot;

III. Nomination par l'administration préfectorale d'un commissaire-enquêteur, et enquête commodo et incommodo sur l'utilité du projet;

IV. Nomination par le préfet ou sous-préfet, sur la présentation du Conseil municipal, d'un ou de plusieurs experts chargés de délimiter et d'estimer les lots qui doivent être de même valeur;

V. Procès-verbal de délimitation et d'estimation des lots, cahier des charges pour les servitudes actives et passives, conditions des ventes, etc..., dressés par l'expert;

VI. Délibération du conseil municipal approuvant le travail de l'expert ;

VII. Arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, autorisant les ventes ;

VIII. Tirage au sort des lots devant une commission municipale, et actes de vente par voie administrative ou par-devant un notaire, désigné par le conseil municipal et agréé par l'administration. Vente aux enchères des lots refusés par les ayants-droit ;

IX. Enregistrement des actes de vente.

Ces ventes dépendent essentiellement de l'autorité administrative, et l'attribution des lots appartient au conseil municipal et au préfet. Lorsqu'un tribunal civil, saisi de l'opposition d'un sectionnaire, statue sur le fonds du droit du demandeur et l'ajoute à la liste déjà faite, il porte atteinte à la délibération prise par le conseil municipal. Le tribunal peut apprécier les conditions d'aptitude de l'intéressé, parce que ces conditions renferment des questions de propriété ressortissant à sa compétence, mais il ne saurait aller au delà.

Après avoir décidé que tel individu est dans les conditions requises pour qu'il lui soit attribué un lot, il doit s'arrêter ; l'administration municipale et préfectorale conservant toujours le droit de régler définitivement la liste des acquéreurs et les conditions de la vente. C'est ce qui ressort de plusieurs décisions et notamment d'un arrêt de la Cour de Limoges, du 17 décembre 1879 :

« Si les tribunaux sont compétents pour apprécier les conditions d'aptitude de celui qui prétend » avoir des droits à la jouissance d'un terrain com» munal, leur compétence cesse pour connaître » de la réclamation d'attribution d'un lot, quand » cette réclamation a pour objet de faire modifier » les conditions suivant lesquelles l'autorité admi» nistrative a disposé de la propriété d'un terrain » communal. »

Il n'en est pas de même pour les communaux indivis entre deux ou plusieurs sections. La section, être moral, peut, en sa qualité de propriétaire, invoquer le bénéfice de l'article 815 du Code civil, et demander aux tribunaux de faire cesser l'indivision.

« L'indivision, dit M. Aucoc, est un état gênant » pour la gestion et pour l'aliénation de la pro» priété et une source de fréquentes difficultés. » Aussi le législateur a-t-il posé en principe, dans » l'article 815 du Code civil, que nul n'est tenu de » rester dans l'indivision. Cette règle de droit » civil est applicable à tous les propriétaires, aux » communes et aux sections, aussi bien qu'aux » particuliers. Les sections et les communes peu» vent donc, lorsqu'elles le jugent convenable, de» mander le partage de leurs biens indivis, et la » demande d'un seul propriétaire suffira pour ren» dre le partage nécessaire. » (*Aucoc. Des sections de communes*).

La section, être moral, est seule propriétaire de

son communal ; ses habitants, *ut singuli*, n'ont aucun droit au sol, mais ils en paient l'impôt par égale portion ; aussi, en cas de vente, est-il juste que les lots soient d'égale valeur. Si on se place à un autre point de vue, ce mode de faire laisse à désirer. En effet dans *notre pays à culture pastorale*, le communal de section ou champ froid a été de tout temps le complément de la propriété agricole, et il sert de pâturage pour les bestiaux. Le propriétaire qui possède trente têtes de bétail en jouit dix fois plus que celui qui n'en a que trois. Si son lot n'est pas plus considérable que celui du second, ses pacages ont diminué d'autant et deviennent insuffisants : de là amoindrissement de son exploitation et dommage important pour lui. Son voisin reçoit, par contre, un ténement trop étendu pour sa petite propriété, ténement qu'il ne pourra pas, du reste, cultiver en entier. Tout en respectant les droits du petit propriétaire, qui est digne du plus grand intérêt ; mais en tenant compte aussi du mode de jouissance actuel et de l'intérêt général pour la mise en culture, on pourrait prendre un terme moyen, et insérer dans la loi à intervenir : 1° *L'impôt des communaux sera payé par chaque sectionnaire proportionnellement à son impôt foncier ;* 2° *En cas de vente, les ténements communaux à aliéner seront partagés en deux parts d'égale valeur ; la première sera divisée entre les ayants-droit proportionnellement à l'impôt foncier de chacun, et la seconde par égale portion entre tous les sectionnaires réunissant les conditions exigées par la loi.*

La commune d'Eygurande est, je crois, la première qui dans la Corrèze s'est occupée de l'aliénation des biens communaux de section. En 1860, elle ne possédait ni prétoire de la justice de paix, ni salle de mairie, ni maisons d'écoles. Tous ces services étaient installés dans des locaux étroits et insalubres, quelques-uns même dans des auber-

ges. Le centime communal était de 43 francs, et les ressources, péniblement économisées, avaient été absorbées par la translation du cimetière. C'est dans ces conditions que le conseil municipal décida de vendre, dans toutes les sections, 250 hectares de communaux, pour en affecter le prix à la construction de ses bâtiments communaux. La mesure était nouvelle ; elle fut considérée par plusieurs comme une spoliation ; l'opposition fut vive, surtout de la part de quelques grands propriétaires qui protestaient contre l'égalité des lots ; deux sections se pourvurent même, mais en vain, devant le conseil d'Etat. Malgré les injures et les menaces, le conseil municipal n'en persista pas moins dans sa résolution, qu'il considérait à juste titre comme excellente, et les ventes eurent lieu en février 1864. Cinq ans après, les bâtiments communaux étaient construits, les terrains vendus étaient cultivés, et, au point de vue de l'agriculture, on obtenait des résultats inespérés. Je ne citerai que quelques faits : M. V..., propriétaire à Eygurande, afferma la première année son lot moyennant 17 francs ; depuis vingt ans il lui donne un revenu net de 170 francs ; plusieurs petits propriétaires qui pouvaient à peine nourrir huit ou dix brebis, entretiennent maintenant deux ou trois vaches et quinze moutons ; certains lots achetés 250 francs ont été vendus, après mise en culture, jusqu'à 3,600 francs.

Depuis lors, les avantages de l'aliénation sont si bien appréciés dans le pays, que plusieurs villages de la commune d'Eygurande ont demandé et obtenu l'autorisation de partager et d'acheter le reste de leurs communaux. Excepté Saint-Pardoux-le-Neuf, toutes les communes du canton et plusieurs communes voisines sont entrées dans cette voie ; tout en augmentant la valeur de leur sol, elles ont pu construire des maisons d'école, réparer leurs églises, et améliorer leurs chemins.

***État des communaux de section vendus dans le canton d'Eygurande depuis 1862.***

| NOM de la COMMUNE | SUPERFICIE de la commune | NOM DE LA SECTION | DATE de la VENTE | SUPERFICIE VENDUE | TOTAL | SUPERFICIE des COMMUNAUX avant 1862 | SUPERFICIE actuelle des communaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Eygurande....... | 3427h 06a | Toutes les sections...... | 1864 | 250h 00a 00c | » | 1176h 34a 62c | 694h 60a 58c |
| — | » | Moncheny ............. | 1881 | 21 26 10 | » | » | » |
| — | » | Espagne.............. | 1882 | 75 05 60 | » | » | » |
| — | » | La Bourgeade.......... | 1884 | 49 43 33 | » | » | » |
| — | » | La Dreuille........... | 1886 | 19 37 75 | » | » | » |
| — | » | Le Bourg............. | 1886 | 45 61 26 | » | » | » |
| — | » | Les Verges........... | 1891 | 21 00 00 | 481h 74a 04c | » | » |
| Aix............. | 4801 99 | Chalons............... | 1878 | 60 00 00 | » | » | » |
| — | » | Rebeyrix.............. | 1888 | 25 00 00 | 85 00 00 | 1327 17 73 | 1242 17 73 |
| Couffy.......... | 1374 52 | Toutes les sections..... | 1885 | 640 00 50 | 640 00 50 | 640 00 50 | » |
| Courteix ........ | 1009 16 | La Chabanne .......... | 1888 | 79 09 80 | 79 09 80 | 385 57 34 | 306 47 54 |
| Feyt............ | 1956 32 | Le Bourg............. | 1882-87 | 73 81 70 | » | » | » |
| — | » | Assiette de chemin de fer | 1885 | 6 99 18 | 80 80 88 | 435 94 02 | 355 13 14 |
| Lamazière-Haute. | 1531 06 | Parcelles empiétées.... | 1862 | 20 00 00 | » | » | » |
| — | » | Diverses sections....... | 1886-88 | 284 65 20 | 304 65 20 | 659 03 28 | 354 38 08 |
| Laroche-près-Feyt | 1724 12 | Fressanges ............ | 1877 | 19 98 95 | 19 98 95 | 858 88 35 | 838 89 40 |
| Merlines......... | 1404 81 | Toutes les sections...... | 1864 | 110 00 00 | » | » | » |
| — | » | Rouchauds............. | 1880 | 55 00 00 | » | » | » |
| — | » | Assiette de chemin de fer. | 1874 | 5 15 00 | 170 15 00 | 510 00 00 | 339 85 00 |
| Monestier-Merlines | 947 68 | Chassainvarre.......... | 1870 | 32 71 70 | » | » | » |
| — | » | Assiette des chemins de fer.................. | 1874-85 | 9 06 81 | 41 78 51 | 264 50 77 | 222 72 26 |
| St-Pardoux-le-Neuf | 1050 01 | » | » | » | » | 163 63 96 | 163 63 96 |
| TOTAL...... | 19226h 14a | | | 1903h 22a 88c | 1903h 22a 88c | 6421h 10a 57c | 4517h 87a 69c |

(*A suivre.*)

Dr F. LONGY.

# NOTES

POUR SERVIR A LA

# MONOGRAPHIE DE SAINT-VICTOUR*

(SUITE ET FIN)

V. — *La Révolution et Saint-Victour* (suite).

La destruction des papiers de Saint-Victour était faite conformément à l'arrêté pris par le Conseil d'administration du département en date du 16 août 1793 ; il prescrivait que le brûlement des titres féodaux (1) se ferait le 1er septembre dans tous les chef-lieux de canton. La Corrèze était en retard par suite de la négligence à ordonner l'exécution de la loi du 17 juillet votée par la Convention, qui avait fixé la date du 10 août pour toute la France. La peine de cinq ans de travaux forcés menaçait les contrevenants.

M. Taine décrit ainsi, dans les *Origines de la France contemporaine* (2), les ravages que la Révolution fit subir ensuite à la terre de Saint-Victour :

« A trois lieues de Tulle, dans un vallon formant demi-cercle, un étang profond de vingt pieds, sur

---

* Communication de M. Louis de Nussac; voir séance du mercredi 30 décembre 1891.

(1) L'autodafé de Tulle a été relaté par M. G. Clément-Simon dans son *J.-C. Jumel, le père Duchène de la Corrèze*, p. 27.

(2) *La Révolution*, tome I, pp. 383-387 (Hachette, 1888).

une étendue de trois cents arpents, était fermé par une épaisse chaussée du côté d'une gorge très profonde toute peuplée de maisons, de moulins et de cultures. Le 17 avril 1791, une troupe assemblée au son du tambour, 500 hommes armés des trois villages voisins se mettent à démolir la digue. Le propriétaire, député suppléant à l'Assemblée nationale, M. de Sédières, n'est averti qu'à onze heures du soir ; il monte à cheval avec ses hôtes et ses domestiques, charge les misérables fous, et, à coups de pistolet, de fusil, les disperse ; il était temps : la tranchée qu'ils creusaient avait déjà huit pieds de profondeur ; l'eau affleurait presque ; une demi-heure plus tard, l'effroyable masse roulante se déversait sur les habitants de la gorge. Mais, contre l'attaque universelle, de tels coups de main, rares et rarement heureux, ne sont pas une défense. La troupe de ligne et la gendarmerie, toutes deux en voie de refonte ou de décomposition, sont peu sûres ou trop faibles. Il n'y a que trente hommes de cavalerie dans la Creuse et autant dans la Corrèze. La garde nationale des villes est surmenée par tant d'expéditions dans la campagne, et l'argent manque pour lui payer ses déplacements. Enfin, l'élection aux mains du peuple amène au pouvoir des hommes disposés à tolérer tous les excès populaires. A Tulle, les électeurs du second degré, choisis presque tous parmi les cultivateurs, et, de plus, catéchisés par le club, ne nomment pour député et pour accusateur public que des candidats déclarés contre les rentes et contre les étangs. Aussi bien vers le mois de mai, la démolition générale des digues a commencé. A une lieue et demie du chef-lieu, sur un vaste étang, l'opération dure, sans opposition, une semaine entière ; ailleurs, quand les gardes ou la gendarmerie arrivent, on tire dessus. Vers la fin septembre, dans le département, toutes les chaussées

sont rompues ; à la place des étangs il reste des marais infects ; les moulins ne tournent plus ; l'arrosage manque aux prairies. Mais les démolisseurs emportent des pannerées de poissons, et le sol de l'étang rentre dans leurs communaux. Ce n'est pas la haine qui les pousse, c'est l'instinct d'acquisition ; toutes ces mains violentes qui se tendent et qui se raidissent à travers la loi, en veulent à la propriété, et non au propriétaire ; elles sont avides bien plus qu'hostiles. L'un des seigneurs de la Corrèze, M. de Saint-Victour, est absent depuis cinq ans ; dès le commencement de la Révolution, quoique ses rentes féodales fussent la moitié du revenu de sa terre, il a défendu d'employer, pour les percevoir, les moyens de rigueur ; par suite, depuis 1789, il n'en a perçu aucune. De plus, ayant beaucoup de blé en réserve, il a prêté pour 4,000 fr. de blé à ceux de ses tenanciers qui en manquaient. Enfin, il est libéral, et, dans la ville voisine, à Ussel, il passe même pour Jacobin. Malgré tout cela, il est traité comme les autres, c'est que les paroisses de sa terre sont « clubistes », gouvernées par une compagnie de niveleurs ruraux et pratiques dans l'une d'elles, les « brigands, s'étant constitués en municipalité », ont choisi pour chef leur procureur syndic. Partant, le 22 août 80 paysans armés ont ouvert la chaussée de son grand étang, au risque de submerger le village voisin qui est venu la refermer. Dans les deux semaines suivantes, ses cinq autres étangs ont été démolis ; 4 à 5,000 kil. de poissons ont été volés ; le reste pourrit dans les herbes. (*Archives nationales, F 7, 3204. Lettres de M. de Saint-Victour, 25 septembre, 2 et 10 octobre 1791. Lettre du régisseur de la terre de Saint-Victour 18 septembre*). Pour mieux assurer l'expropriation, on a voulu brûler ses titres ; son château, assailli dans la nuit et à deux reprises, n'a

été sauvé que par la garde nationale d'Ussel. A présent, ses métayers et ses domestiques hésitent à cultiver, ils sont venus demander au régisseur s'ils pouvaient faire les semailles. Nul recours auprès des autorités, les administrateurs, les juges, même lorsqu'il s'agit de leurs propres biens, « n'osent se montrer ouvertement, parce qu'ils ne se voient plus en sûreté sous le bouclier de la loi. » — A travers la loi ancienne ou nouvelle, la volonté populaire poursuit opiniâtrement son œuvre et atteint forcément son objet.

Voulez-vous avoir complet le tableau de la « Jacquerie » qui foule aux pieds tous les droits et que rien ne peut arrêter, écoutons encore Taine, même ouvrage que ci-dessus :

« Dans la Corrèze, 15,000 paysans armés sont venus à Tulle pour désarmer et chasser les insermentés, cassent tout dans les maisons suspectes, et l'on a bien de la peine à les renvoyer les mains vides. Aussitôt qu'ils sont revenus chez eux, ils dévastent les châteaux de Saint-Jal, de Seilhac, de Gourdon, de Saint-Basile, de la Rochette, outre une quantité de maisons de campagne appartenant à des roturiers même absents. C'est une curée et jamais transport de la propriété n'a été plus complet.

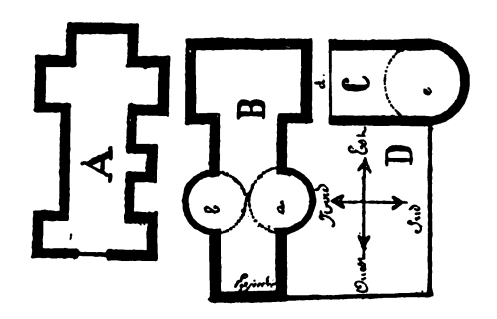
» Ils enlèvent soigneusement, dit un procès-verbal, tout ce qui peut être enlevé, meubles, tapisseries, glaces, armoires, tableaux, vins, provisions, jusqu'aux planches et boiseries, « jusqu'aux plus petits parements » et objets de menuiserie, et fracassent le reste, tellement que, de la maison il ne reste que les quatre murs, le couvert et l'escalier. (*Archives nationales, F 7, 3204; Lettres des administrateurs du district de Tulle, 15 avril 1791; du Directoire du Département, 18 avril; Pétition de Jacques Lalue et de sa femme, avec procès-verbal du juge de paix, 24 avril.)* « Toutes ces

voies de fait ont été commises sous les yeux de la municipalité. Elle n'y a mis aucun obstacle, malgré qu'elle ait été requise à temps. »

## VI. — *Le château de Saint-Victour* (état actuel).

Le château, maintenant fort amoindri, est encore un vaste édifice en deux corps de bâtiments.

Le premier, façade au midi (B) est au milieu flanqué de deux tours (a et b) massives taillées à la hauteur des toits « en tête de sifflet » par la révolution. L'une d'elle (a), sur la façade, est percée d'une porte ogivale, entrée principale ; l'autre tour (b) est à l'extérieur du côté de l'église (A). Le bâtiment finit à l'est par un vaste pavillon carré (C).




Cette partie contient de vastes pièces à grandes cheminées dont les manteaux atteignent trois mètres de longueur.

Séparé du premier par une étroite ruelle (d), le second corps de logis se termine au sud par une forte tour (e), dans le même état que les autres, donnant, ainsi qu'une terrasse (D), sur un chemin profond et bas, ancien fossé probablement.

Le château porte les caractères de plusieurs siècles, depuis le quatorzième.

Actuellement il est habité par la famille de Chazette de Bargues, héritière des anciens seigneurs.

En effet, lorsque la Révolution fut passée, l'unique fils du dernier Fénis, René de Saint-Victour, partit pour la répression de Saint-Domingue, sous le Directoire; fait aide de camp pendant la traversée, il mourut à la Guadeloupe auprès du général Hugues, commandant de l'expédition.

La sœur de René de Saint-Victour, Marie Catherine de Fénis, épousa le vicomte de Chazette de Bargues, d'une vieille famille originaire de Salers en Auvergne qui portait *d'azur à trois étoiles d'or en chef un chevron d'argent sur deux têtes de chiens arrachées*.

La terre de Saint-Victour que M^lle^ de Fénis portait en dot était dans un grand désarroi par suite de la Révolution. Les étangs ouverts par les niveleurs étaient devenus des marais infects dont on aperçoit encore les restes au fond des vallons, des *combes* un peu profondes. Ils furent convertis en prairies et en pacages. Les améliorations maintenant succèdent aux réparations ; d'excellentes pineraies couvrent peu à peu toutes les vastes et inféconde bruyères et landes qui naguère régnaient sur le plateau.

Le vieux château, au milieu de tout ce progrès, regarde toujours un amphithéâtre de montagnes vertes d'arbres, tandis que, au pied de la colline, au parterre, au milieu d'un large pré, un gracieux petit étang reflète un morceau de ciel ; ce manoir justifie encore la fine réponse de feu le baron Léon de Jouvenel à Madame la douairière de Saint-Victour, à qui l'âge n'avait rien enlevé de son amabilité, et lui disait :

— Il doit vous paraître misérable et bien fruste avec ses tours démantelées.

— Oh ! madame, j'aime beaucoup à revoir les vieilles médailles du temps passé.

LOUIS DE NUSSAC.

---

# APPENDICES.

---

## I. — Répartition des anciennes mesures qui avaient cours autour de Saint-Victour.

La mesure d'Ussel était d'usage au Masviel, au Monteil et à Veyrières;

Les deux mesures d'Ussel et de Bort, à Mas la Porte, Chaux, La Paillerie, Celus;

Celle de Bort à La Mazière, Bessoles, Mealeret, Le Verdier, Saint-Victour;

Celles de Ussel et Charlus à La Vialatte;

Celle de Charlus à Charlus-Chabannes, Trapes, La Parrot, Le Vedeix, Paillers, Chazal, Payssous le Champieras;

Celle de Saint-Angel à Triauzou. (*Extrait d'une lièoe de rentes, archioes de Saint-Victour.*)

## II. — Tableau des prix des céréales a la mesure de Bort de 1741-1748.

Nous avons extrait d'un « lièvе des rentes dues pour l'année 1749 au seigneur de Saint-Victour » une mercuriale que nous avons disposé en tableau et donnons ci-contre. Elle le mérite, est importante et ses semblables sont rares. Nous ne connaissons, à vrai dire, qu'un travail publié dans ce genre ; il fut fait pour la Société royale d'Agriculture du Limousin, bureau de Brive, par Jean-François Treilhard, le père du jurisconsulte et a paru dans la notice de M. E. Taillebois sur cette société.

Du reste notre tableau évalue les prix des céréales à la mesure de Bort qui était, comme on l'a vu plus haut, en usage à Saint-Victour et sur les terres de cette seigneurie.

Les abréviations l. s. d. correspondent à livres, sols, deniers.

La leçon de 1746, — seigle — est douteuse.

| NATURE DES CÉRÉALES | MESURES | 1741 | 1742 | 1743 | 1744 | 1745 | 1746 | 1747 | 1748 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| FROMENT | Setier | 10l 10s d | 7l 3s 3d | 6l s d | 6l s d | 4l 15s 9d | 7l 18s d | 7l 7s 6d | 10l 18s d |
| | Emine | 5 5 | 3 11 8 | 3 | 3 | 3 5 11 | 3 18 | 3 13 9 | 5 9 |
| | Quarte | 2 12 6 | 1 25 10 | 1 10 | 1 10 | 1 14 | 1 19 | 1 16 11 | 2 14 6 |
| | Quarton | 1 6 3 | 17 11 | 15 | 15 | 17 | 19 6 | 18 6 | 1 7 3 |
| | 2 coupes | 13 2 | 9 | 7 6 | 7 | 8 6 | 9 9 | 9 5 | 13 8 |
| | 1 coupe | 6 7 | 4 6 | 3 9 | 3 9 | 4 3 | 4 11 | 4 8 | 6 10 |
| | 1/2 coupe | 3 4 | 2 3 | 1 11 | 1 11 | 2 2 | 2 6 | 2 4 | 3 5 |
| | 1/3 de coupe | 2 2 | 1 6 | 1 3 | 1 3 | 1 5 | 1 8 | 1 9 | 2 3 |
| | 1/4 de coupe | 1 8 | » | 11 | 1 | 1 1 | 1 3 | 1 2 | 1 9 |
| SEIGLE | Setier | 6 15 | 4 15 6 | 4 4 6 | 4 4 | 4 10 6 | 5 12 | 5 5 | 7 14 9 |
| | Emine | 3 7 6 | 2 7 8 | 2 2 3 | 2 2 | 2 5 3 | 2 16 | 2 12 6 | 3 17 5 |
| | Quarte | 1 13 9 | 1 3 9 | 1 1 2 | 1 1 | 1 2 8 | 1 8 | 1 6 3 | 1 18 9 |
| | Quarton | 16 11 | 11 5 | 10 7 | 10 | 11 4 | 16 | 13 2 | 19 5 |
| | 2 coupes | 8 6 | 5 9 | 5 4 | 5 | 5 8 | 7 | 6 7 | 9 9 |
| | 1 coupe | 4 3 | 2 11 | 2 8 | 2 6 | 2 10 | 3 6 | 3 4 | 4 11 |
| | 1/2 coupe | 2 2 | 1 6 | 1 4 | 1 3 | 1 5 | 1 9 | 1 8 | 2 6 |
| | 1/3 de coupe | 1 5 | 1 | 11 | 10 | 1 | 1 2 | | 1 7 |
| | 1/4 de coupe | 1 1 | 9 | 8 | 8 | 9 | 11 | 10 | 10 3 |
| AVOINE | Setier | | | | | | | | |
| | Emine | | | | | | | | |
| | Quarte | 17 6 | 1 8 | 10 | 14 | 11 3 | 13 | 12 6 | 14 |
| | Quarton | 8 9 | 4 | 5 | 7 | 5 8 | 6 6 | 6 3 | 7 |
| | 2 coupes | 4 5 | 2 | 2 6 | 3 6 | 2 10 | 3 3 | 3 2 | 3 6 |
| | 1 coupe | 2 3 | 1 | 1 3 | 1 9 | 1 5 | 1 8 | 1 7 | 2 9 |
| | 1/2 coupe | 1 2 | 6 | 8 | 11 | | 10 | 10 | 11 |
| | 1/3 de coupe | 9 | 4 | 5 | 7 | 6 | 6 | 7 | 7 |
| | 1/4 de coupe | 7 | 3 | 4 | 6 | 5 | 5 | 5 | 5 |

III. — Archives et objets remarquables ou curieux conservés au chateau de Saint-Victour.

Malgré que les archives, comme le régisseur Eyroles l'affirme, aient été brulées à la Révolution, le château de Saint-Victour conserve, en plus des documents par nous analysés pour ce travail, un fonds assez considérable. On y remarque notamment des pièces importantes concernant la manufacture d'armes de Tulle dont un de Fénis a été créateur.

Puis il nous paraît bon de signaler :

I. Une riche collection de portraits de famille, au nombre desquels l'iconographie bas-limousine peut s'enrichir de ceux du grand prévôt de Tulle et de ses neveux qui ont joué un rôle assez notable.

II. Quelques objets précieux ou curieux, parmi lesquels nous avons noté :

1° Un magnifique missel dit missel de Saint-Victour, manuscrit sur parchemin recouvert de cuir gaufré avec lettres, historiées, mignatures et enluminures, comme art d'une valeur inestimable. Il a figuré à l'exposition rétrospective de Tulle en 1887.

2° *Biblia Sacra*, 1522, éd. Lugdunum.

3° *Officium gloriosæ Mariæ virginis,* 1503, petit in-32, éd. de Venise; couverture de soie verte chamarrée, fioritures de fils d'or; dimensions 0,10 sur 0,05.

4° Heures de N.-D., éd. de Lyon, 1530.

5° Fables de La Fontaine, éd. des Fermiers généraux.

6° Quelques beaux émaux peints, parmi lesquels on distingue une coupe remarquable.

7° Un couteau de chasse dont le fourreau de bois peint porte autour d'un médaillon du Christ cette bizarre inscription écrite en lettres blanches sur fond rouge : *Plus loin du feu plus fort je me consume* (?). Il date au moins du dernier siècle.

8° Un lot de monnaies dont quelques-unes trouvées dans les champs de Saint-Victour, parmi lesquels nous reconnaissons deux petits bronzes romains des empereurs Postumus et Gordianus et un denier tournois argent pour épouser.

En voici la description par M. l'abbé Pau :

*Bronze Postumus.*

D) — Légende : IMP. POSTVMVS. I. PP. AVG.
Personnage à droite.
R). Fruste.

*Moyen-Bronze Gordianus.*

D) : IMP. GORDIANVS. DIVVS SEMPER AVG.
Tête couronnée.
R) : P. M. I. M. P. COS. III. — P. P.

L'empereur tenant la haste à destre et portant une boule à senestre.

*Denier tournois pour épouser.*

D) : Légende : ✠ POVR-EPOVSER.



R) : Légende : ✠ DENIER TOVRNOIS.



Argent, poids : 8 décigrammes.
Dimensions : $9^{mm}$ 1/2 de rayon.

L. N

---

## ERRATA

Deuxième livraison 1891, p. 171, 32e ligne, *au lieu de :* on voi qu'à l'origine *ils* avaient aussi, *lire :* on voit qu'à l'origine avaient aussi.

Troisième livraison 1891, p. 286, *lire :* Marguerite de Rochedaguoux. — Louis de la Volpilière.

P. 287, *au lieu de :* des ténements perpétuels du Mas, *lire seulement :* ténements du Mas; *lire :* Vielmont, *au lieu de :* Vielmot.

P. 288, *lire :* François de la Gane, seigneur du *Combeix*.

P. 289, *lire :* Claude de Lévy.

P. 290, *lire :* Tinières, Triouzou, Rioncourt et Vedeix sont paroisse de Saint-Exupéry.

P. 291, *lire :* village de la Parrot, Andrigeat.

P. 292, *lire :* Suzange, du Tourondel.

# LA RÉFORME JUDICIAIRE

## EN 1789

### D'APRÈS LES CAHIERS DU BAS-LIMOUSIN *

> Que des jurisconsultes choisis par la nation travaillent de concert à nous procurer une meilleure législation, qu'ils proposent de bons règlements pour diminuer les frais et faire obtenir à chacun une justice plus éclairée, plus prompte et moins dispendieuse. — *Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la ville et communauté d'Uzerche.*

Le titre si restreint donné par nous à cette modeste contribution à l'étude des choses de la Révolution est encore excessif : en effet, grâce à la précieuse publication de M. Hugues, nous allons pénétrer dans les paroisses du Bas-Limousin, mais dans quelques-unes d'entre elles seulement (1), et nous devrions, pour être exact, nous cantonner exclusivement dans la sénéchaussée d'Uzerche qui formulait, il y a un siècle, le vœu qu'on vient de lire en tête de notre travail et qu'on croirait écrit d'hier.

Et alors plus que jamais nous saisit la crainte de voir se dérober le lecteur pour qui la devise antique *de minimis non curat prætor* est axiome

* Communication de M. Sansas ; voir séance du 30 décembre 1891.

(1) M. Hugues, alors archiviste du département de la Corrèze, a donné dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, année 1888, quarante Cahiers dont trente-huit ont été rédigés par les paroisses de la sénéchaussée d'Uzerche, et les deux autres par les paroisses de Larche et d'Argentat.

inattaquable et nous le supplions de se rappeler que le régime de la monarchie ayant façonné la France à son image, les abus étaient les mêmes dans toutes les provinces, entraînant à leur suite le même cortège de plaintes. « Aussi bien, a très justement dit M. Baudouin, l'esprit public avait partout en 1789 un égal essor, et sur toute l'étendue du territoire le cœur de vingt millions de Français battait d'une même pulsation. Partout les besoins étaient identiques, partout les vœux furent semblables (1) ».

Dès lors quoi d'étonnant à retrouver dans chaque Cahier les mêmes demandes : abolition des tribunaux d'exception, diminution des frais, accélération de la procédure, suppression de certains degrés de juridiction, justices rapprochées des justiciables...

Non seulement ce sont les mêmes plaintes que nous enregistrons, mais les mêmes formules que nous recueillons ; citons au hasard :

Qu'il soit fait une division plus uniforme des baillages et sénéchaussées et qu'il en soit établi de nouveaux où ils seront jugés nécessaires de manière que les justiciables soient plus rapprochés de la justice et qu'ils puissent recevoir une justice plus prompte sans être obligés de se trop détourner de leurs affaires domestiques.

Ainsi parle la paroisse d'Arnac-Pompadour, et ces paroles trouvent un écho fidèle dans les paroisses de Beyssac, du Lonzac, de Sadroc, de Saint-Bonnet-Larivière et de Saint-Pardoux-l'Ortigier (2).

Il faudrait être sourd à la voix de l'humanité, murmure la paroisse de Lagraulière, pour n'être pas touché à la vue des

---

(1) *De l'Administration de la justice suivant les Cahiers de 1789* — Marche et Limousin — p. 4.

(2) *Bull. de la Soc. des Let. de la Corrèze*, année 1888, pp. 144, 152, 376, 428, 432 et 535.

procès qui ruinent et dévastent les campagnes et portent l'argent dans les grandes villes (1).

Et la paroisse de Concèze de lui répondre :

Il faudrait être sourd à la voix de l'humanité pour ne pas gémir sur les procès qui ruinent les campagnes et qui portent tout leur argent dans les villes (2).

Un point surtout nous frappe, c'est l'ensemble avec lequel est réclamé auprès de chaque sénéchaussée « l'établissement d'un ordre d'avocats qui sera gouverné par un doyen, auquel ordre tous les avocats qui résideront dans la campagne seront tenus de se faire agréger pour répondre de leur conduite, lesdits avocats seront tenus de signer leur requête et les écritures qu'ils dresseront pour les parties (3). »

A entendre tous ces chœurs gémissant à l'unisson, certains n'ont pu s'empêcher de se demander si des directeurs ne sont point cachés quelque part, et les esprits trop imbus de Montaigne (4) en voyant parmi les députés choisis pour porter les Cahiers à l'Assemblée d'Uzerche neuf avocats, six procureurs, deux praticiens et huit notaires, en lisant dans la correspondance de l'intendant de Tours (5) que les avocats, procureurs et notaires des petites villes faisaient un seul brouillon des copies pareilles qu'ils vendaient bien cher aux conseils de chaque paroisse de campagne, en apprenant que dans les villes et les campagnes

---

(1) *Bull. de la Soc. des Let. de la Corrèze*, année 1888, p. 193.
(2) *Bull. de la Soc. des Let. de la Corrèze*, année 1888, p. 171.
(3) *Idem.*, pp. 145, 173, 412, 536.
(4) « Le roy Ferdinand envoyant des colonies aux Indes prouveut sagement qu'on n'y menast aucuns escholiers de la iurisprudence, de crainte que les procez ne peuplassent en ce nouveau monde, comme estant science de sa nature génératrice d'altercation et de division, iugeant avecque Platon que c'est une mauvaise provision de païs que iurisconsultes et médecins. » — *Essais*, livre III, chap. XIII.
(5) Taine, *Origines de la France contemporaine. — L'ancien régime*, p. 519.

de l'Armagnac, les avocats fourmillaient en vue de se faire élire aux Etats généraux et s'étaient mis après les gens du Tiers-Etat, seront tentés de croire que l'homme du peuple se laisse mener par l'homme à phrases (1), tandis qu'en réalité l'avocat n'a fait que traduire en langage littéraire les sentiments des villageois (2).

I

Avant de faire le tableau des maux qui nous accablent, qu'il nous soit permis de nous arrêter sur notre reconnaissance des bontés de notre roy et de contempler les grands biens qu'on doit espérer de cette assemblée auguste que la nation a tant désiré.

Vive ce roy père de son peuple qui daigne prendre l'avis de son peuple si longtemps avili par l'orgueil des grands et qui permet de se rapprocher de sa personne sacrée, vive ce généreux ministre si digne de la confiance de son maître et dont aucune considération humaine n'a pu ébranler la vertu, vive ces seigneurs généreux qui ne se sont jamais montrés plus grands qu'en renonçant à ce privilège pécuniaire dont ils ont reconnu l'injustice.

Après un exemple si désintéressé et qui ne peut manquer d'être imité par tout le reste de la noblesse, les habitants de la présente parroisse vont tracer leurs plaintes (3).

L'agriculture languit et le moyen qu'elle ne languisse pas dès que le malheur des temps isole le propriétaire dans sa chaumière, il est réduit à cultiver presque seul son champ parceque les émigrations sont fréquentes dans la paroisse (4).

Le terrain est si ingrat qu'il exige un travail long et pénible, il est si peu fertile que c'est beaucoup s'il donne deux tiers en sus de la semence et il faut que les doux tiers supportent les rentes, fournissent de quoi payer les impositions (5).

---

(1) Taine, *L'ancien régime*, *loc. cit.*
(2) Taine, *L'ancien régime*, p. 488.
(3) Paroisse de Chamberet, pp. 159 et 160.
(4) Paroisse de Vigeois, p. 187.
(5) Paroisse de Chamberet, *loc. cit.*

Les tribunaux établis pour nous défendre contre la persécution des méchants et conserver à chacun de nous sa propriété sont devenus par les progrès qu'a fait la chicane nos plus terribles persécuteurs et les plus envahisseurs de nos biens, pour une somme modique de cent livres ou moins nous avons été obligés plusieurs fois de payer à nos prétendus défenseurs le quadruple de notre dû (1).

Ainsi donc le pays est pauvre et la procédure coûteuse, c'est qu'il faut que les hommes d'affaires paient au seigneur et maître la redevance imposée, qu'ils arrivent à vivre et à faire vivre les leurs, sans compter que là où deux suffiraient on en trouve dix. Les justices seigneuriales sont infestées d'huissiers de toute espèce, sergents seigneuriaux, huissiers à cheval, huissiers à verge, gardes de la prévôté des monnaies, gardes de la connétablie, et « l'engeance noire des sangsues judiciaires suce d'autant plus âprement qu'elle est plus nombreuse sur une proie plus maigre (2) ».

Les rôles s'accumulent, les procès se compliquent à l'infini, les vacations à trois livres l'heure s'amoncellent, *les ministres subalternes de la justice* déploient leur génie vers une direction unique : l'augmentation des frais frustratoires (3).

Non seulement les droits des procureurs sont considérables, mais les parties sont en outre astreintes à de nombreux voyages, elles ont besoin de parler aux juges, aux avocats, aux procureurs de sorte que les journées perdues et les dépenses du transport viennent centupler les frais (4).

Sans doute dans les villes tout cela n'empêche pas l'Antagoras de La Bruyère « de plaider depuis quarante ans, d'avoir un nom fait pour remplir la

---

(1) Paroisse de L'Église aux-Bois, p. 371.
(2) Taine, *l'ancien régime*, p. 70.
(3) Paroisse de Perpezac-le-Noir, Objat, Lagraulière, Concèze. Arnac-Pompadour, Affieux, pp. 405, 396, 193, 171, 146, 124.
(4) Paroisse de Lagraulière, p. 193.



bouche de l'avocat et qui s'accorde avec le demandeur ou le défendeur comme le substantif et l'adjectif. » Il n'en est pas de même en Limousin où le pauvre laboureur abandonne la justice de droits incontestables plutôt que d'aller dans un pays éloigné les soutenir à frais immenses (1).

## II

Aller au loin plaider... Entreprise redoutable en 1789 dans une province où il n'y a quasi pas de grands chemins (2), où les chemins publics de communication d'un bourg à un autre, de village à village sont dans l'état le plus affreux (3), où chacun des riverains jette dans les chemins de traverse tout ce qui embarrasse ses héritages, laisse écrouler ses murs qui les bornent sans les relever, laisse croître ses arbres sans les élaguer et les haies sans les redresser, fait aussi passer des aqueducs sans les couvrir (4) !

Aussi les habitants du Bas-Limousin « déliez, insinuans, cachant sous des dehors nobles des inclinations intéressées (5) » demandent-ils a hauts cris que les justices royales soient multipliées de façon à les écarter moins de leurs travaux et de leurs familles (6).

Elles étaient en effet bien insuffisantes les justi-

---

(1) Paroisse de Sainte-Eulalie d'Uzerche, p. 440.

(2) Paroisse de Concèze, p. 175.

(3) Paroisse de Rosiers, p. 424.

(4) Paroisse de l'Église-aux-Bois, p. 373. — « Il serait essentiel qu'il y eût dans chaque paroisse ou communauté un prudhomme chargé de faire mettre les chemins en bon état sous peine d'amende qui serait à son arbitrage selon l'exigence du cas ». — Paroisse de Rosiers, *loc. cit.*

(5) *Mémoire sur la sénéchaussée de Limoges* dressé par Louis de Bernago, intendant, en 1691. — *Documents historiques concernant la Marche et le Limousin,* publiés par MM. Leroux, Molinier et Thomas, tome II, p. 166.

(6) Paroisse de l'Eglise-aux-Bois, p. 372.



ces royales composées qu'elles étaient de deux présidiaux et de trois sénéchaussées dépendant du Parlement de Bordeaux ! (1).

Les présidiaux de Brive et de Tulle, créés le premier en 1551 et le second en 1553, se composaient de neuf magistrats, et pour juger présidialement, c'est-à-dire en dernier ressort, ne pouvaient descendre au-dessous de sept.

Cette compétence en dernier ressort portait au criminel sur les brigandages de grandes routes, vols à main armée, révoltes armées, crimes de fausse monnaie, etc..., et au civil, depuis 1777, sur les procès ne dépassant pas 2,000 livres.

Le présidial de Tulle s'étendait sur cent quarante petites villes, bourgs ou paroisses. Les principales juridictions situées dans son détroit étaient la sénéchaussée d'Uzerche, le siège ducal de Ventadour et partie de la sénéchaussée de Martel (2). Les principales justices seigneuriales étaient celles de Soudeilles, Lioteret, Saint-Yrieix, Lascaux et la Roche, Montagnac, Barde, Malauze, Saint-Projet, Saint-Chamant, Louignac et Roussille.

Le présidial de Brive comprenait cent quarante petites villes, bourgs ou paroisses, huit châtellenies et cent cinquante justices de seigneurs. La principale juridiction était le siège de la vicomté de Turenne, les plus considérables justices après celle-là étaient Noailles, Malemort, Ayen, Donzenac, Saint-Aulaire, Castel-Novel, Saint-Viance et Cosnac.

Remontant aux xv^e et xvi^e siècles, présidées par des lieutenants généraux, les sénéchaussées de

---

(1) *Notes et documents pour servir à l'histoire des juridictions royales en Bas-Limousin*, par Decoux-Lagoutte. — *Bul. de la Soc. des Let. de la Corrèze*, année 1882, p. 390 et suiv.

(2) De Bernage, *Mémoire sur la Généralité de Limoges*, pp. 205, 206 et 207.

Brive, Tulle et Uzerche (1) jugeaient les causes personnelles n'excédant pas 40 livres et toutes les causes concernant les fiefs, connaissaient des procès civils de la noblesse et du clergé lorsque les ecclésiastiques comparaissaient devant un tribunal laïque, instruisaient les cas royaux (lèse-majesté, sacrilège avec effraction, rébellion, rédition, fabrication de fausse monnaie), et vidaient *les appellations* des Prévôts royaux et des Hauts-justiciers.

En face des juges royaux, au-dessus de ses compagnons les seigneurs bas, moyens et hauts justiciers, se dressait fièrement en sa ville d'Ussel le siège ducal de Ventadour, définitivement installé en 1501, après un long procès contre Tulle, par arrêt du Parlement de Bordeaux (2). Le duc nomme ses magistrats et le premier d'entre eux porte le titre de sénéchal du duché de Ventadour :

Par devant ce siège toutes causes civilles et criminelles ressortiront par appel, tant des juges ordinaires du dict duché que des officiers des terres, juridictions et seigneuries des vassaux et arrier-vassaux estans au dedans du dict duché de qui rellèvent un fief ou arrier-fief ou autrement en foy et hommaige. Comme aussy les causes civilles et criminelles des vassaux et seigneuries de bannerets rellevans en fief et arrier fief du dict duché qui seront intentées en première instance par mesme degré de jurisdiction que soulleront ressortir par devant le sénéchal de Limosin en les appellations du dict sénéchal au dict duché seront rellevées en la Cour du Parlement de Bourdeaulx sans que le dit sénéchal de Limosin ou son lieutenant au siège de Tulle puysse prendre aucune issut, jurisdiction ni cognoissance, soyt en première instance, soyt en appel sur les

---

(1) « Vers l'année 760, le roi Pépin établit à Uzerche un siège royal pour rendre la justice dans tout le Bas-Pays du Limousin. Ce siège fut ensuite rendu commun avec la ville de Brive. Mais il souffrit un démembrement bien plus considérable lorsqu'il fut question de créer un baillage en la ville de Tulle. » — Paroisse d'Uzerche, p. 680.

(2) Decoux-Lagoutte. — *Les juridictions royales en Bas-Limousin*, p. 409.

subjets, vassaux ou arrier-vassaux du dict duché, sinon en cas royaux (1).

Trouvant peu rémunératrices ses prérogatives en échange desquelles il verse par an 150 écus au trésor royal, Ventadour bataille sans trève avec le sénéchal de Tulle, empiète sur les cas royaux à telles enseignes que le Parlement est obligé d'intervenir et, en 1676, fait défense aux officiers ducaux « de prendre cognoissance des cas royaux, scellés, inventaires, tutelles et curatelles des nobles, à peine de nullité, cassation de procédures, despans, dommages et intérêts, et d'en répondre en leurs privés noms. »

Essaierons-nous maintenant de dénombrer les justices seigneuriales qui pullulent à l'infini, nous y aurions mauvaise grâce alors que les maîtres en la matière y ont renoncé (2), disons seulement que depuis longtemps la quantité a remplacé la qualité. A court d'argent, le seigneur a dépouillé le caractère de chef pour revêtir le caractère de trafiquant (3), il vend l'office et perçoit en outre lorsqu'il passe en d'autres mains le centième, le cinquantième, le dixième du prix; d'autres fois, il en vend la survivance. Dans le Hainaut, à Hautemont, c'est un domestique qui est procureur fiscal; ailleurs, c'est un avocat famélique de petite ville avec des gages qui ne suffisent pas à le faire vivre

---

(1) Si le lecteur veut bien se reporter aux pages 146 et 536 de nos Cahiers, il ne sera pas surpris de voir qu'Arnac-Pompadour et Saint-Pardoux-l'Ortigier demandent *la réforme du style judiciaire.*

(2) Dans l'étude sur l'*Administration de la justice* que nous avons déjà citée, M. Baudouin, sans garantir l'exactitude des chiffres, relève, d'après l'Almanach historique de Guyenne de 1760, dans le ressort de Brive trente-trois justices seigneuriales; dans celui de Tulle, soixante-six; dans celui d'Uzerche, trente-cinq, et dans celui de Ventadour, quarante-une. Elles se composaient pour la plupart d'un bailli, d'un procureur fiscal et d'un greffier. Le plaideur mécontent appelait du seigneur bas ou moyen justicier au seigneur haut justicier, puis de celui-ci au sénéchal.

(3) Taine, *L'ancien régime*, p. 69.

une semaine ; près de Brive, de deux juges, l'un est chirurgien-accoucheur, et l'autre parfumeur !

L'armée formidable de magistrats dont nous venons de donner une faible idée, depuis le Président au Présidial jusqu'au petit seigneur bas justicier s'inclinait plus ou moins docile devant le Parlement de Bordeaux qui, tantôt saisi directement, tantôt juge d'appel statuait toujours en dernier ressort. Il consacrait son quatrième rôle (du 1er avril au 14 mai) *aux appellations* venant des sénéchaussées de Limoges, Tulle, Brive, Uzerche, Martel et Ventadour.

Inutile d'ajouter qu'une session de six semaines ne donnait point satisfaction aux justiciables et « quoiqu'il ait en différentes occasions bien mérité des peuples de son ressort, le parlement a les plus grands reproches à se faire à raison des lenteurs qu'il leur fait éprouver dans les jugements des procès » (1).

Nous trouvons dans nos Cahiers deux moyens de faciliter aux plaideurs l'accès du prétoire :

Le premier, aussi simple à formuler que difficile à appliquer, consiste à multiplier les sièges royaux quelque dénomination qu'on veuille leur donner, de sénéchal, présidial ou baillage, suivant l'étendue de la province et suivant l'éloignement des différentes parties du Parlement où ils ressortissent (2), et cette réforme serait incomplète si d'une part on ne pouvait passer tout de suite en première instance à la justice royale — la crainte de la justice seigneuriale est le commencement de la sagesse — et si d'autre part on n'augmentait dans de grandes proportions le taux du dernier ressort.

Il vaudrait mieux, en effet, qu'on ne pût appeler

---

(1) Paroisse d'Objat, p. 396.

(2) Paroisses de l'Église-aux-Bois et de Chamboulive, pp. 372 et 168.

des cours ordinaires que pour les affaires de la dernière importance au lieu de se voir exposé après avoir dépensé beaucoup de frais à recommencer devant des tribunaux inconnus, et il ne serait pas mauvais d'infliger à l'appelant une consultation de *trois avocats éclairés* (1), en tout cas il y a lieu d'élever le chiffre de la compétence et de le fixer, soit à 1,200 (2), soit plutôt à 3,000 livres (3), soit même à 5,000 livres (4).

Le second projet de réforme a eu des conséquences telles qu'il mérite un moment d'examen, nous le trouvons d'abord inscrit en trois mots dans le Cahier de Concèze qui se borne à demander *un bureau de passification,* puis très heureusement développé dans le Cahier de Lagraulière :

Il serait à souhaiter que notre bon roy établit dans chaque paroisse un bureau de pacification, composé de trois ou quatre personnes qui seraient élues par les paroissiens qui ne manqueront d'élire les personnes plus intègres et les plus éclairées, on sait les pouvoirs que donnerait la confiance à des personnes qui auraient été choisies par la paroisse elle-même. On ose espérer que les plaideurs les plus obtinés se soumettraient à la décision du tribunal qui pacifierait dans peu de jours tous les procès sans frais et sur les simples mémoires que les parties feraient faire à des avocats. Combien de journées perdues en voyage s'emploieraient à cultiver la terre ! Combien d'argent qui se porte dans les grand'ville — ce qui ne fait qu'entretenir le luxe — qui s'emploierait utilement pour défricher et améliorer des fonds, sauf l'appel du dit tribunal au siège sénéchal (5).

Les réclamations fondées des justiciables ne

---

(1) Paroisses d'Arnac-Pompadour, Concèze, l'Eglise-aux-Bois, pp. 146, 174, 372.
(2) Paroisse de Chamboulive, p. 168.
(3) Paroisses d'Arnac-Pompadour, Beyssac, Concèze, Lagraulière, Saint-Pardoux-l'Ortigier, pp. 144, 152, 173, 193, 535.
(4) Paroisse de Pierrefitte, p. 411.
(5) *Bul. de la Soc. des Let. de la Corrèze,* année 1888, p. 193.

devaient pas tarder à porter leurs fruits : dès qu'elle arrive à la lumière, l'Assemblée Constituante crée dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs élus par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires (1). Et le rapporteur du projet de loi, s'inspirant de nos Cahiers, disait à ses collègues :

> Les justices de paix seront un grand bienfait pour des citoyens longtemps dupes des praticiens. On ne verra plus des chemins conduisant des villages aux villes couverts de plaideurs allant consulter des juges faits plutôt pour embrouiller que pour décider les différends. Pour être juge de paix il suffira d'avoir les lumières de l'expérience, un bon jugement et l'habitude des contestations.

Bien que profondément modifiée dans son essence, la juridiction des justices de paix est demeurée le fondement de nos institutions judiciaires. C'est ainsi que nous avons vu récemment le législateur travailler à sa réorganisation, et une réunion de jurisconsultes reprendre les doléances de la paroisse de Lagraulière et conclure au rétablissement des bureaux de pacification (2).

## III

Autant nos paroisses sont favorables aux juridictions royales de droit commun dont elles proclament la nécessité, autant elles exècrent les juridictions d'exception que la nation n'a jamais approuvées et qui sont autant de fléaux pour le peuple (3).

---

(1) Décret sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790.
(2) *Revue de la Réforme judiciaire*. Année 1886, p. 370 et suiv.
(3) Paroisse de Voutezac, p 699. Voir dans le même sens les cahiers d'Arnac-Pompadour, Beyssac, Chabrignac, Chamboulive, Concèze, Pierrefitte, Lascaux, Saint-Jal, Sadroc, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert et Saint-Maurice, Vigeois, Voutezac, pp. 144, 152, 157, 168, 172, 411, 364, 445, 428, 432. 535, 541, 687, 699.

Qu'il s'agisse des *Chambres ardentes* établies par commission du roi à titre temporaire pour rechercher les criminels d'Etat et ceux qui ont malversé dans les finances, des *Maîtres des requêtes de l'Hôtel* connaissant des causes des officiers de la Couronne, des commensaux de la Maison du roi, et de ceux qui ont droit de *Committimus,* des *Prévôtés,* statuant en matière criminelle, sauf pour les affaires intéressant les nobles, il importe peu et la réponse est toujours la même, on supplie le roi de les supprimer.

Il faut également faire disparaître les *Elections* qui s'occupent des différends sur les tailles et les impôts, les *Bureaux de finance* chargés de la voirie, les *Grènetiers,* qui punissent les contrevenants sur le fait du sel, avec cette circonstance particulière que le Haut et Bas-Limousin a acheté d'Henri II son exemption de la *gabelle* et figure parmi les six provinces de *franc-salé.*

Mais la juridiction la plus incompréhensible pour les rédacteurs des Cahiers était la *Maîtrise des Eaux et Forêts* créée à Brive en 1756, composée d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur, d'un garde marteau, d'un greffier, d'un receveur particulier, de deux huissiers audienciers, d'un garde général, collecteur des amendes, de deux arpenteurs et d'un certain nombre de sergents ou gardes particuliers.

Ce tribunal, aussi onéreux pour les propriétaires que lucratif pour les officiers qui le composaient (1), rayonnait sur le Haut et Bas-Limousin et la vicomté de Turenne, et chargé de la surveillance des bois du domaine royal et de ceux de main-morte, veillait à l'approvisionnement de la marine dans une province située à une distance très considérable de la mer, sans ruisseau navigable, sans arbres pour

(1) Paroisse de Laroche, p. 199.

la construction des vaisseaux... (1). Un particulier veut-il couper sur son fonds « l'arbre le moins conséquent, » il doit, sous peine d'une amende de 3,000 livres, se munir six mois à l'avance (2), d'une permission qui coûte dix-neuf sols six deniers (3) et qu'il est nécessaire de *rafraichir* au même prix chaque année. Mieux vaudrait, dit la ville d'Uzerche, « exciter la vigilance et l'émulation du propriétaire par des récompenses qui seraient accordées à tous cultivateurs dont les fonds présenteraient plus de semis et de plantation. Une pareille loi d'encouragement aurait plus d'effet que le Code pénal de maîtrise et les visites intéressées de ses officiers » (4).

A cette longue liste de juridictions arbitraires et détestées n'oublions pas d'ajouter les tribunaux des *Fermes* « qui dévorent la substance du public » (5), et les justices seigneuriales avec leurs officiers ignorants, obligés de s'adresser à des avocats pour faire leurs jugements. Bien entendu « l'avocat est payé et le juge prend des *épices*, c'est, comme on dit vulgairement, d'un sac tirer deux moutures » (6).

En ce qui concerne les justices ecclésiastiques, nos cahiers sont muets par la raison fort simple que, passées à l'état d'ombres vaines, elles n'intéressent plus la société civile (7).

L'ancien régime ne s'était pas borné à créer des tribunaux exceptionnels, il accordait selon son bon plaisir à telle ou telle personne, à telle ou telle

---

(1) Paroisse de Lagraulière, p. 194.
(2) Paroisse de Saint-Solve, p. 547: « D'après cette permission on ne peut couper d'arbres que six mois après, en sorte qu'un particulier qui s'incendie doit attendre six mois pour se rebâtir ».
(3) Paroisse de Lagraulière, *loc. cit.*
(4) Paroisse d'Uzerche, p. 683.
(5) Paroisse d'Affieux, p 124.
(6) Paroisse de Rosiers, p. 424.
(7) Baudouin. *De l'administration de la justice en 1789*, p. 20.

communauté le privilège de plaider en première instance aux *Requêtes de l'Hôtel* pour toutes leurs affaires tant en demandant qu'en défendant ou de faire *évoquer* devant d'autres juges que ceux de droit commun celles qui étaient en cours pourvu que les débats ne fûssent point encore liés. Ce privilège *(commitimus)* est à deux tranchants : le *committimus* du grand sceau peut s'exécuter par tout le royaume avec cette restriction que pour distraire une affaire d'un Parlement à un autre il faut qu'il s'agisse au moins de mille livres. Le *Committimus* du petit sceau ne peut être exécuté que dans le ressort du Parlement et attire les affaires aux *Requêtes de l'Hôtel* quand elles ont une valeur minima de 200 livres.

A cet échafaudage byzantin nos Cahiers opposent le principe de l'égalité des justiciables devant la loi et demandent la suppression des *Committimus* (1).

Lorsqu'un plaideur voulait engager une action, la première difficulté à laquelle il se heurtait était celle de savoir devant quel tribunal il devait instancier son adversaire, et le plus souvent les procès commençaient par un conflit entre les juridictions ordinaires et seigneuriales divisées et subdivisées dans chaque paroisse ; de là des incidents perpétuels où étaient non-seulement engagées les parties, mais où intervenaient les seigneurs pour soutenir leurs droits respectifs (2).

Nous avons déjà vu se conformer à cette tradition les officiers du siège ducal de Ventadour ou des sièges inférieurs de ce duché, ils se considèrent comme indépendants, et sans souci des ordonnances royales, revendiquent les affaires dont ils ne

(1) Paroisses d'Allassac et de Saint-Bonnet-l'Enfantier, pp. 132 et 437.
(2) Paroisse de Voutezac, p. 699.

peuvent connaître. A Limoges, le roi et l'évèque sont en guerre perpétuelle, à Brive, le duc de Noailles plaide depuis un siècle contre la juridiction consulaire.

Enfin après de longs et coûteux débats l'instance est portée devant le véritable juge, mais les intéressés n'en sont guère plus avancés : obligés de lutter contre « la lenteur intéressée des ministres subalternes de la justice » (1), contre la négligence des magistrats, ils ont grand'peine à obtenir une audience, à arracher un jugement (2), si bien que les procès se perpétuent dans les familles comme les générations (3).

La longueur interminable des instances se complique d'un lacis de juridictions subordonnées les unes aux autres : la basse et moyenne justice à la haute justice, celle-ci à la prévôté, la prévôté à la sénéchaussée, la sénéchaussée au Parlement... Tout en témoignant au Roy, père de son peuple, leur profonde reconnaissance, nos paroisses trouvent qu'il y a trop de degrès de juridiction (4), et demandent d'abord à aller directement aux tribunaux souverains pour les affaires au-dessus de 4,000 livres (5), puis à passer seulement par *deux degrès* : le premier, dans les villes ; le second, au présidial ou au Parlement (6).

Le décret des 16-24 août 1790 accueillit les vœux des justiciables : il créa dans chaque district un tribunal de première instance et décida au titre cinquième par un esprit exagéré de réaction contre l'omnipotence des anciens Parlements que les juge de district seraient juges d'appel les uns à l'égard des autres.

---

(1) Paroisse de Perpezac-le-Noir, p. 405.
(2) Paroisse d'Objat, p. 396.
(3) Paroisse de Saint-Bonnet-Larivière, p. 433.
(4) Paroisse de Chamberet, p. 162.
(5) Paroisse du Lonzac, p. 376.
(6) Paroisse de Manzannes, p. 383.

## IV

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière, laissons de côté la partie négative des Cahiers et déterminons nettement le plan où nous allons nous mouvoir.

Sur un terrain bien déblayé où ne repousseront jamais ni les privilèges injustes, ni les faveurs inutiles, s'élève un édifice de structure simple et résistante. A la base, le bureau de pacification, juridiction plutôt gracieuse que contentieuse; au-dessus, le tribunal du premier degré avec une compétence assez étendue pour étouffer dans l'œuf les procès d'une importance ordinaire; au sommet, le Parlement.

Cela suffit-il ? Non certes, un édifice inhabité est un corps sans âme, donnons-lui la vie.

Beaumarchais craignant que son personnage de don Gusman Brid'oison, lieutenant du siège, ne fît suspecter son respect pour la magistrature, s'écrie dans sa préface du *Mariage de Figaro :*

> Quel homme aisé voudrait pour le plus modique honoraire faire le métier cruel de se lever à quatre heures pour aller au palais tous les jours s'occuper sous des formes prescrites d'intérêts qui ne sont jamais les siens, d'éprouver sans cesse l'ennui de l'importunité, le dégout des sollicitations, le bavardage des plaideurs, la monotonie des audiences, la fatigue des délibérations, et la contention d'esprit nécessaire aux prononcés des arrêts s'il ne se croyait pas payé de cette vie laborieuse et pénible par l'estime et la considération publique ?

Voyons de quelle façon les Limousins récompensent les magistrats et leurs efforts; les uns leur reprochent de n'avoir aucun grade (1), les autres,

(1) Paroisses de Rosiers, Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, pp. 423, 426, 535.

de ne pas savoir distinguer dans leurs jugements les juridictions (1), d'autres enfin déclarent qu'ils n'ont que des connaissances très superficielles des lois et de l'instruction judiciaire et sont presque toujours dans le cas de s'adresser à des avocats pour faire juger les causes dont ils sont chargés (2).

Chose curieuse, l'appréciation des humbles rédacteurs des Cahiers est identique à celle des plus hauts personnages (3). Au présidial de Tulle, nous dit un intendant, les présidents sont peu habiles en jurisprudence, le lieutenant général a l'esprit faux et confus et manque de droiture, le procureur du Roy s'occupe d'une fabrique de mousquets et de fusils, le conseiller Cholay fait publiquement la profession de consultant et donne son avis aux parties qui plaident dans le siège dont il est officier. Au présidial de Brive, il n'y a pas un magistrat qui mérite d'être distingué par sa capacité. A Uzerche, le lieutenant général est d'une capacité très bornée.

Donc, première réforme, la magistrature devra se refondre et se recruter exclusivement à l'aide de fonctionnaires *gradués*, ou ce qui vaut mieux, capables de remplir les missions qui leur seront confiées.

Mais pour arriver à ce résultat, il est nécessaire de renoncer à la théorie du privilège de la naissance :

La nature ayant donné aux hommes la même origine, ils naissent naturellement égaux ; s'il y a parmi eux des inégalités, elles sont la suite inévitable de l'organisation particulière de chaque individu modifiée par son éducation et ses habitu-

---

(1) Paroisse de Voutezac, p. 699

(2) Paroisse de Manzannes, p. 383.

(3) De Bernage, *Mémoire sur la généralité de Limoges*, pp. 206, 207 et 208.

des. L'ordre social a contrarié sur ce point la nature en établissant parmi les hommes des distinctions et des privilèges : ces distinctions et ces privilèges étaient inconnus dans l'origine de la monarchie. Le mérite et la valeur étaient les seuls titres qui distinguaient les citoyens entre eux, tout citoyen qui rendait des services à l'Etat avait droit à sa reconnaissance, mais cette reconnaissance ne s'étendait pas à ses descendants (1).

Tel est le langage net et clair de la paroisse de Treignac, et sans aller jusqu'à l'anéantissement de tout titre de noblesse, elle demande avec quelques-unes de ses sœurs que le Tiers-Etat soit admis à posséder tous les emplois sauf les grandes charges de l'Etat qui demeureront réservées aux princes et pairs (2).

Puis, cette règle fondamentale posée, les Etats Provinciaux présenteront au Roy trois sujets pris dans l'ordre des avocats des divers tribunaux de leurs provinces, et les magistrats des baillages, sénéchaussées et Parlements monteront successivement des dernières places aux premières suivant l'ordre de leur réception à mesure que les places vaqueront (3).

Ce mode d'avancement qui à défaut d'autre mérite avait celui d'une sage lenteur ne fut pas du goût de l'Assemblée Constituante. Elle voulut que les juges fussent élus par les justiciables pour une période de six années, et la Constitution *monarchique* du trois septembre 1791, art. 5, tit. 3, porte que « le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

Elle partait de ce principe que le pouvoir ne réside que dans l'individu, d'où la conséquence que toute fonction qui n'est pas exercée par la collec-

(1) Paroisse de Treignac, p. 563.
(2) Paroisses de Chamberet et de Saint-Bonnet-Larivière, pp. 162 et 433.
(3) Paroisses d'Arnac-Pompadour et Saint-Pardoux-l'Ortigier, pp. 145 et 536.

tivité sociale elle-même n'est qu'une délégation et doit par suite être élective et temporaire (1).

Aujourd'hui, des publicistes d'un libéralisme et d'une pondération inattaquables se plaignent que « dans un pays qui se dit libre, les citoyens n'aient point de part à l'administration de la justice civile, point de part même à la nomination du juge, comme si la justice civile était moins que la justice criminelle une portion des plus importantes de la liberté politique. » (2).

Un des moyens de battre monnaie dont usa et abusa l'ancien régime consistait à vendre les fonctions de magistrat et à imposer aux titulaires la charge de payer au roi, bon an mal an, une somme déterminée pour conserver à leurs héritiers la propriété des offices. Au reste, les fonctionnaires devant au moment de leur installation jurer *qu'ils n'avaient baillé ni fait bailler par eux ou par autre à personne quelconque or ni argent pour avoir leurs offices*, l'honneur était sauf.

A son tour, le magistrat battait monnaie avec son titre. A l'origine, le plaideur qui avait triomphé devant lui — peut-être grâce à lui — lui donnait par pure politesse des dragées et des confitures (3) ; puis ces libéralités volontaires devinrent obligatoires et se transformèrent en argent.

Les épices se partageaient entre les juges, mais le rapporteur avait une part plus forte, comme ayant eu plus de peine.

Nos paroisses protestent énergiquement contre ces deux abus qui figurent au nombre des plus

---

(1) Acollas, *Manuel de droit civil*. Introduction, p. 66.

(2) Laboulaye, *La justice du pays par le pays*.

(3) « Ces sortes de présens qu'on faisait aux juges s'appelaient *épices*, parce qu'avant la découverte des Indes on confisait les fruits et on faisait les dragées avec des épiceries et non pas avec du sucre qui était fort rare en ce temps-là. » — *Dictionnaire de Trévoux*, V° Epices.

criants ; il faut que les provinces paient à leurs magistrats des gages raisonnables, qu'il leur soit enjoint de rendre la justice gratuitement et qu'il leur soit fait défense de recevoir des parties le moindre émolument sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas de transport à plus d'une lieue et qu'alors ils ne puissent rien prendre au delà de la somme qui sera fixée pour leur unique dépense et celle de leur suite (1).

D'un trait le décret du 16 août 1790 a aboli pour toujours la vénalité des charges et la douce coutume des épices, les juges sont salariés par l'Etat et rendent gratuitement la justice.

*(A suivre).* C. SANSAS.

---

(1) Paroisses d'Arnac-Pompadour, Concèze, L'Eglise-aux-Bois-Pierrefitte, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert et Saint-Maurice, pp. 145, 173, 371, 411, 432, 535, 542.

NOTICE DE BALUZE

# SUR LA BIBLIOTHÈQUE DE COLBERT *

(1677)

En 1666, J.-J. Mader avait publié un recueil intitulé : *De bibliothecis atque archivis virorum clarissimorum libelli et commentationes,* qui ne contenait aucune notice sur les bibliothèques françaises. Il en préparait une nouvelle édition, lorsqu'il adressa, de Schœningen (Brunswick), en 1676, à Baluze une lettre pour lui demander des renseignements sur les bibliothèques de Paris et notamment sur la bibliothèque de Colbert (1).

Dans la seconde édition de l'ouvrage de Mader, qui parut après la mort de l'auteur, par les soins de J.-A. Schmidt, en 1702, la réponse de Baluze ne fut pas imprimée. On ne lira peut-être pas sans intérêt ces quelques lignes, écrites par Baluze, sur la bibliothèque Colbertine, à la formation de laquelle il avait tant contribué et dont il promettait la publication d'un catalogue des manuscrits, qui n'a jamais paru.

H. O.

... De bibliotheca Colbertina, quod postulas, lubens faciam. Composita illa est ex ingenti librorum, editionum et ineditorum numero, librorum inquam optimorum, adeo ut affirmare

---

* M. Henri Omont, l'érudit et obligeant bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale, a bien voulu nous autoriser à reproduire ici cette notice qu'il a publiée en 1891 dans la *Revue des Bibliothèques*, p. 470.

(1) *Bibl. nat., Coll. Baluze,* vol. 356, fol. 15. — La minute de la réponse de Baluze se trouve dans le même volume (fol. 13-14) ; elle est datée de Paris, 11 mai 1677.

ausim non ullam aliam in hac magna civitate esse instructiorem, si delectus librorum ratio, ut par est, habeatur. Libros manuscriptos hebraïcos, chaldaïcos, arabicos, syriacos, persicos, turcicos, armenicos, græcos, latinos, italicos, gallicos, germanicos, hispanicos, qui nimirum usui esse possunt ad ornandam et illustrandam rem publicam literariam habet mille plusquam et ducentos. Sed inter hos eminent aliquot elegantissima Biblia hebraïca et latina et quatuor Evangelia græce scripta ante nongentos annos. Habet præterea librum precum Karoli Calvi, regis Francorum, aureis characteribus exaratum, plurima acta authentica et originalia, ut posteriorum temporum verbo utar, concilii Constantiensis authenticum et originale exemplar decretorum et orationum synodalium concilii Basileensis, illud ipsum nimirum quod Ludovico Alamanno cardinali datum fuit, decretum unionis ecclesiarum, editum in concilio Florentino græce et latine, authenticum item et originale, in quo pendent bulla plumbea Eugenii IV papæ et aurea Joannis Palæologi, imperatoris Constantinopolitani, elegantissimum et vetustissimum simulque ditissimum exemplar Alcorani, literis aureis scriptum et multis ornamentis insigne. Infinitum esset omnia persequi, sufficiat indicasse tibi quosdam ex præcipuis codicibus, qui in bibliotheca ista servantur, reliqua videbis in catalogo eorumdem librorum manuscriptorum, quem primo quoque tempore edituri sumus.

# DICTIONNAIRE
DES
# MÉDECINS LIMOUSINS*
(Suite.)

**FAURE** Jean, chirurgien à Saint-Yrieix, en 1653.
(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 27).

**FAURE** Yrieix, me chirurgien à Saint-Yrieix, en 1694, maria sa fille à Jean Gondinet, docteur en médecine de Saint-Yrieix.
(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 35).

**FAURE** Pierre, chirurgien à Saint-Sylvain, en 1772.
(Arch. de la Corrèze, B, 1217).

**FAURE** Jean-Baptiste, sieur de Las Faurias, me chirurgien-juré, à Treignac, en 1771. En 1793 il est dénommé : le citoyen Las Faurias.
(Note de M. Champeval).

**FAURE** Bertrand, chirurgien à Saint-Cyr-Laroche, reçut ses lettres de maîtrise à Uzerche le 11 septembre 1788.
(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**FAURIE** Jean, chirurgien à Tulle en 1671.
(Arch. de la ville de Tulle, GG, 17).

**FAURIE** Barthélemy, docteur en médecine, né au Lonzac, en 1749, membre de l'assemblée préliminaire du tiers-état à Tulle en mars 1789, habitait à Uzerche.
(Arch. de la Corrèze, B, 1362).

---

* Communication de M. René Fage; voir procès-verbal ci-après.

**FAURIE** Antoine, m^e chirurgien, à Saint-Sylvain, 1762-1774.

(Arch. de la Corrèze, B, 964, 1124 et 1181).

**FAURIE** Jean, chirurgien à Saint-Sylvain, en 1774.

(Arch. de la Corrèze, B, 961).

**FAURIE** Pierre, m^e chirurgien à Espagnac (?) 1776-1784.

(Arch. de la Corrèze, B, 1149 et 1170).

**FAYAUD** Pierre, m^e chirurgien à Bellac (?), en 1675.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 104).

**FAYE**, docteur en médecine à Nexon, a composé un « Compliment à Monsieur et Madame Desthèves au sujet de la cinquantième année de leur mariage, révolue le 26 octobre dernier 1784. »

*(Mss. des arch. du château de Nexon, publié par M. Alfred Leroux dans le Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XXXVII (1890), p. 386.)

**FAYEN** Jean, médecin, poète et géographe, naquit à Limoges vers 1533 et s'y maria avec d^lle Paule Benoist dont le nom se retrouve en 1595 et 1600. Il signa, le 30 janvier 1593, un acte d'accord entre les médecins de Limoges mettant un terme à d'anciennes querelles et réglant certaines questions de préséance (*voir V^o David Jean*). Florimond de Rémond raconte que « Fayen, médecin à Limoges, ayant été nourri toute sa vie dedans le calvinisme, étant tombé malade griévement, et arrivé au dernier période de sa vie, au sortir d'un assoupissement que la fièvre lui avoit donné, dit qu'un ange lui étoit apparu, prononçant sentence de damnation éternelle s'il n'abjuroit son hérésie ; ce fait, demanda des hommes de lettres, surtout de Pères Jésuites, conféra avec eux pendant trois ou quatre jours que la mort lui donna de relâche, puis fit abjuration de son erreur, condamna lui-même au feu les livres qu'il avoit écrits contre l'Eglise catholique. » *Arch. de la Haute-Vienne ; extrait des mss. des Robert.*) — C'est tout ce que l'on sait de ce médecin.

Il a laissé les ouvrages suivants :

1° *Traité sur les secrets thérapeutiques*, non imprimé et probablement perdu.

2° *Totius Lemovici et confinium provinciarum quantum ad diœcesin Lemovicensen spectant, novissima et fidisima descriptio, aut. Jo. Fayano, M. L.; Cæsaroduni Turonum, in ædibus Mauricii Boqueraldii. Anno 1594.* Carte *in plano* de 37 centimètres de hauteur sur 48 de largeur. C'est la première carte du Limousin ; elle porte, dans le coin supérieur à droite, le plus ancien plan connu de Limoges. Les exemplaires de cette édition sont introuvables. La carte de Fayen a été très souvent rééditée, notamment : I. par Ortélius, à Anvers, en 1598 et 1603 ; II. par Guillaume et Jean Blaeu, dans la *Description générale de la France, Amsterdam, 1638 et 1660,* avec ce titre : *Lemovicum, auctore J. Faïano, M. L. ;* III. par Gérard Mercator, dans son *Atlas revu par Hondius,* Amsterdam, 1607 et 1629 ; IV. par Janson, dans une nouvelle édition de l'*Atlas terrestre* publié à *Amsterdam* en 1633 ; V. par Jean Le Clerc, dans le *Théâtre géographique de la France,* en 1621 et 1626 ; VI. par Jean Boisseau, dans le *Théâtre des Gaules,* en 1642.

3° *Recueil de poésies latines et françaises.* Nous ne savons pas si cet ouvrage a été imprimé.

(Du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. illust* , p. 252; — Paul Ducourtieux : *Limoges d'après ses anciens plans*, pp. 7-11 ; — L.-Th. Juge, *Dict. biogr. des hom. illust.*; — Alfred Leroux : *Hist. de la Réforme*, p. 154, note 3; — Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins lim.).*

**FAYEN** Joseph, médecin à Limoges, fin du xvi^e^ siècle, possédait une maison rue Boucherie. Peut-être est-il le même que Jean Fayen qui précède.

(Arch. hosp. de Limoges).

**FÉNIS** (de) Antoine-Joseph, docteur en médecine de l'hopital général de Tulle, testa en 1704.

(Arch. de la Corrèze, E, 464; — Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle*, p. 107)

**FERRAND**, médecin à Limoges, en 1671.

(Louis Guibert : *Livres de raison*, etc., p. 316).

**FEUGEAS** François, m^e^ chirurgien-juré, fabricien de l'église paroissiale de Saint-Jal, en 1774.

(Arch. de la Corrèze, B, 1502).

**FEUGEAS** Jean, m^e^ chirurgien juré, de Saint-Jal, fabricien

de l'église paroissiale, reçut, le 6 octobre 1789, de l'Intendant de la généralité de Limoges, une somme de 501 livres pour ses honoraires et les médicaments qu'il avait fournis aux pauvres de la paroisse de Saint-Jal.

(Arch. de la Corrèze, B, 1502; — A. Leroux : *Choix de documents hist.*, p. 359).

**FÈVRE** ou **LE FÈVRE**, chirurgien du collège de Brive, en 1726.

(Arch. de la Corrèze, D, 22).

**FEYSSAT** Guillaume, médecin du roi, à Brive, testa en 1573.

(Arch. hosp. de Brive; note de M. J.-B. Champeval).

**FEYSSAT**, Jean, m^e chirurgien à Brive, en 1684.

(Note de M. J.-B. Champeval).

**FILHOL** Jean, chirurgien et maître de poste à Argentat, reçut ses lettres de m^e en chirurgie de l'Université de Montpellier le 14 février 1758. Il avait épousé d^lle Marie Bedennes. Ses lettres de réception et d'admission par les m^es chirurgiens de Tulle sont du 21 février 1761.

(Arch. de la Corrèze, B, 808 et 967).

**FILLOL** Jean, chirurgien à Argentat, 1758-1806, avait épousé Marguerite Teilhac.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

**FLAUMONT** Jean, chirurgien à Argentat, 1644-1665.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

**FLEYNIAT** Antoine, docteur en médecine de la faculté de Toulouse, reçu le 14 septembre 1784; membre de l'assemblée préliminaire du tiers-état tenue à Tulle en mars 1789, exerçait à Vigeois.

(De Seilhac : *Scènes et portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, p. 62; — Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**FLOUCAUD** Jacques, docteur en médecine de la faculté de Bordeaux, reçu le 13 juillet 1763, exerçait à Tulle.

(Arch. de la Corrèze, B, 996).

**FONTAINE** Henri, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, reçu le 3 mai 1776, exerçait à Donzenac.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze, arch. de la Corrèze).

**FONTVAYSSEIX** Louis, m[e] chirurgien à Lubersac, en 1778.

(Arch. de la Corrèze, C, 222).

**FOREAU** dit **FRANCISQUET** Jean, chirurgien habitant à Limoges dans la paroisse Saint-Domnolet, originaire des Salles, épousa le 5 janvier 1741, d[lle] Marie Chabelard ; il était âgé de vingt-cinq ans.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 181).

**FOS** Jean-Baptiste, chirurgien, à Turenne (?), en 1772.

(Arch. de la Corrèze, B, 1280).

**FORSSE** Jean, m[e] chirurgien, à la Rebière près Ussel, en 1740.

(Note de M. Champeval).

**FOUCHIER** Guillaume, docteur en médecine à Treignac, 1723.

(Note de M. Champeval).

**FOUGERES** Louis, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, est né à Limoges, dans la paroisse Saint-Michel-des-Lions, le 19 janvier 1728 ; il était fils d'un apothicaire de cette ville. Agrégé au collège de médecine en 1752, il en était le doyen en 1756. Il fut nommé médecin de l'hôpital Saint-Alexis de Limoges en 1768, à la place de M. Arbonneau que ses infirmités condamnaient au repos (La *Feuille hebd. de Lim.* place cette nomination en mai 1781). Il était associé à la société royale de médecine et, suivant quelques biographes, agrégé de la faculté de médecine de Paris. Quand il mourut, le 20 décembre 1783, il remplissait les fonctions de conseiller politique de Limoges. Sa veuve, Thérèse Delignac, renonça à tout ce qui pouvait être dû à sa succession par l'hôpital. Le docteur Fougères engagea une vive polémique avec son collègue Mathieu Doudet à l'occasion d'une *Dissertation sur l'origine de la médecine* que ce dernier avait voulu lire dans une réunion du collège des médecins de Limoges. Leurs lettres ont été insérées dans la

*Feuille hebdomadaire* des 30 septembre, 14, 21 et 28 octobre 1778.

On attribue au docteur Fougères un *Discours inaugural sur la maladie endémique de Limoges*, dont la première partie fut publiée en 1776 dans la *Feuille hebdomadaire.*

Le 4 novembre 1783, l'intendant de la généralité de Limoges lui fit allouer une gratification extraordinaire de 400 livres, « en considération des différents mémoires qu'il a rédigés pendant quelques années sur les maladies populaires et sur celles des bestiaux de la généralité. »

(Aug. du Boys et Arbellot : *Biogr. des Lim.* ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. mss.* ; — *Feuille hebdom. de Lim.* ; — *Arch. hosp. de Lim., E, 2 f° 47 r° et E, 7* ; — A. Leroux : *Choix de documents hist.*, p 357.)

**FOUGÈRES**, docteur en médecine, à Eymoutiers, en 1790.

(Note de M. Champeval.)

**FOUILLOUX** Jean-Raymond, médecin à Saillac (Corrèze), prit ses grades à Montpellier le 20 thermidor an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**FOURNAUD** Joseph, chirurgien à Saint-Léonard, en 1689.

(Note de M. Champeval, d'après les papiers de M. le baron Gay de Vernon).

**FOURNAUD** Jean, me chirurgien à Saint-Léonard, en 1689.

(Note de M. Champeval, d'après les papiers de M le baron Gay de Vernon).

**FOURNIER** Guillaume, chirurgien à Saint-Hilaire-Lastours, en 1711.

(Papiers de Mme Limousin, de Nexon ; note de M. Champeval).

**FRAISSE** Antoine, chirurgien à Tulle, en 1668, fut inhumé le 10 novembre 1690.

(Arch. de la Corrèze, E, 490). — Arch. de la ville de Tulle, GG, 14 et 29).

**FRAY-FOURNIER** Joseph, me chirurgien, né à Limoges, ancien chirurgien-major des armées, nommé en 1771 premier chirurgien de l'hôpital Saint-Alexis de Limoges à la place laissée vacante par le décès de Jourdan ; il avait pour adjoint Dhé-





ralde. En 1783 ses appointements furent fixés à 150 livres. Le 6 juillet 1784, il reçut de l'intendant de la généralité une somme de 320 livres « pour bandages qu'il a fournis aux pauvres de la campagne attaqués d'hernies. » Il reçut, en 1790, 106 livres pour la même cause. Il avait, depuis plusieurs années, le titre de chirurgien-major de l'hôpital, lorsque le Conseil général de la commune le congédia en septembre 1792 et le remplaça par Périgord ; il fut réintégré dans ses fonctions en novembre 1794 par Chauvin, représentant du peuple en mission. Il avait été nommé en 1781 conseiller politique de la commune de Limoges. En 1806, il faisait partie du jury médical de la Haute-Vienne.

On a de lui : 1° *Lettre sur l'allaitement des enfants, 29 février 1776*, insérée dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges* du 3 mars 1776.

2° *Lettre sur le mal vénérien et l'administration du mercure dans cette maladie, juin 1786.* On voit par cet écrit que le fils de Joseph Fray-Fournier était alors premier chirurgien ordinaire de Monsieur, frère du Roi.

3° *Réponse au docteur Guy sur la manière de préparer le mercure, 1786*, insérée dans la *Feuille hebdomadaire* de juin 1786, pages 90, 97, 102 et 108.

(Du Boys et Arbellot : *Biogr. des hom. illus*, p. 263 ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. mss.* ; — Duboys : *Notes biogr. sur les médecins limousins* ; — A. Leroux : *Choix de documents hist.*, pp. 352 et 364 ; — *Arch. hosp. de Lim.*, E. 2. f^os 74 et 150 ; E. 48 et 50).

**FRÉJEFOND**, médecin, à Masseré, en 1680.

(Arch. du château de Chauffaille ; note de M. Champeval).

**FROIDEFOND** Pierre, chirurgien, en 1745, mentionné sur les registres de naissances, mariages et décès de Brive.

(Arch. de la ville de Brive, GG, 56).

**FROMENT** Guillaume, m^e chirurgien, à Saint-Léonard, en 1768.

(Arch. de la Haute-Vienne, fonds de Saint-Léonard, n° 2361 ; Note de M. Champeval).

**FRONTY** Michel, du lieu dit de Saint-Martial, maître ès-arts libéraux et médecin de l'université de Montpellier. Nous possédons sa première thèse de médecine qui a pour titre :

*Thesis medico-chirugica de partu naturali, quam Deo duce et auspice Dei-parâ, in augustissimo ludoviceo medico Monpeliensi, tueri conabitur, auctor Michaël Fronty, è loco Saint-Martial, apud Lemovices, Artium liberalium magister, et jamdudùm Medicinæ alumnus, die 23 mensis martii anni 1775. Pro primâ Apollinari laureâ consequendâ. Monspelii, apud Joannem Martel, natu majorem, 1775, in-4°* de 8 pages. Fronty a dédié cette thèse à son père.

**FURNESTIN** Jean, chirurgien à Meymac, reçut ses lettres de maîtrise à Strasbourg le 22 juin 1782.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**FUSIBAY** Christophe, m^e chirurgien à Bellac, époux de demoiselle Catherine Degude, était décédé en 1635.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 91).

**FUSIBAY** Joachim, m^e chirurgien, à Bellac (?), en 1657.

(Arch. de la Haute-Vienne, B. 97).

**FUSIBAY** Jean-Baptiste, m^e chirurgien « lieutenant de la communauté des maîtres en chirurgie de la ville de Bellac » en 1775.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 45).

**FUSIBAY** Joseph, m^e chirurgien à Bellac, en 1789.

(Abbé Granet : *Hist. de Bellac*, p. 277).

## G

**GANNY**, docteur en médecine à Limoges. La *Feuille hebdomadaire* du 4 juillet 1787 a publié de lui une *Lettre* contenant l'éloge de l'*elixir* et du *Manuel du goutteux de Gachet*.

(Aug. Duboys : *Notes biog. sur les médecins limousins)*.

**GARABŒUF** Jacques, docteur en médecine. Nous trouvons, à la date du 2 juillet 1791, l'acte de baptême de Anne « fille de sieur Jacques Garabœuf, docteur en médecine et ministre du Directoire du département de la Haute-Vienne, et de dame Jeanne Boudet. »

(Arch. de la ville de Lim. GG. 126).

**GARABŒUF**, chirurgien-juré de Châlus, a écrit les notices suivantes :

1° *Lettres sur les maladies qui existent dans le canton de Châlus*, publiées dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges* des 23 octobre 1776 et 11 mars 1777.

2° *Lettre sur les femmes enceintes*, publiée dans la *Feuille hebdomadaire* du 2 avril 1777.

3° *Lettre sur une fièvre de son canton* (Châlus), dans la *Feuille hebdomadaire* du 17 septembre 1777.

*(Feuille hebdom. de Lim.)*

**GARINOT** Joseph, chirurgien-major, décédé avant 1736, époux de demoiselle Jeanne de Pruings.

(Arch. de la Corrèze, B, 756.)

**GARY** Antoine, me chirurgien à Collonges, en 1639.

(Note de M. Champeval).

**GAUBERT** Abraham, chirurgien du collège de Brive en 1702-1712.

(Arch. de la Corrèze, D, 22).

**GAUBERT** Philippe, chirurgien à Brive, en 1735.

(Arch. communales de Brive, GG, 49).

**GAUCHET** Antoine, me en chirurgie en 1789.

(Arch. de la Corrèze, B, 1825).

**GAUTHIER** Joseph, né à Brive le 8 juin 1757, exerça d'abord la médecine, et se consacra bientôt exclusivement à la politique. Il remplit successivement les fonctions de subdélégué de l'intendance, d'administrateur, d'agent national, d'agent des contributions, de procureur syndic et de commissaire du gouvernement dans le département de la Corrèze. Ses compatriotes l'élurent comme député au Conseil des Anciens, au mois de mars 1799. Après le 18 brumaire il entra au Corps législatif. Il prit dans ces deux assemblées le nom de Gauthier de la Corrèze pour se distinguer d'un collègue qui adopta lui-même le nom de Gauthier du Var. Il fut sous préfet de Brive de 1808 à 1815. En 1812, l'arrondissement de Brive le désigna

comme candidat au Corps législatif, mais il échoua au second degré de l'élection. Il mourut à Brive.

(*Biogr. des hommes vivants*, t. III, p. 237; — *Dict biog. et hist. des hommes marquants de la fin du XVIII^e siècle*, t II, p. 102; — L.-Th. Juge : *Dict. biog. mss*; — Victor de Seilhac : *Histoire politique du département de la Corrèze*, p. 114 et passim).

**GAUTHIER**, d'Uzerche, fils du précédent, fut d'abord chirurgien aux armées. Il abandonna la chirurgie pour continuer le commerce de marchand de bois à brûler que la mère de sa femme avait fondé à Vaugirard. Il fut maire de Vaugirard. L'arrondissement de Brive le nomma député en 1831.

(*Biog. politique des députés, session de 1831*, p. 139 et suppl. p. 26; — L.-Th Juge : *Dict. biogr. mss*).

**GAUTHIER** Jean, docteur en médecine à Lubersac, en 1789.

(Note de M. de Nussac).

**GAUTIER** Pierre, médecin et consul d'Uzerche en 1734.

(Arch. de la Corrèze, B, 249).

**GAUTIER DE LA PINTIRIE** Louis, docteur en médecine à Objat, en 1748.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

**GAY** Pierre dit **COUSSIRON**, m^e chirurgien à Limoges, était décédé en 1530.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 303).

**GAY** Jacques, docteur en médecine à Saint-Léonard, en 1664.

(Note de M. Champeval).

**GAY**, médecin à Saint-Léonard, en 1742.

(Note de M. Champeval).

**GAY-LUSSAC** Louis-Joseph, né à Saint-Léonard le 6 septembre 1778, fut admis à l'Ecole polytechnique en l'an VI et ensuite à celle des ponts et chaussées. Il étudia la médecine et obtint le grade de docteur, mais n'exerça pas, voulant se consacrer tout entier aux études scientifiques. En 1806, il entrait à l'Institut. Répétiteur de chimie à l'Ecole polytechnique, il y occupa ensuite la chaire de Fournier (1809). Il fut professeur de physique générale au Collège de France, de chimie au

Muséum et à la Faculté des sciences (1809-1832), associé libre de l'Académie de médecine (1818), vérificateur des ouvrages d'or et d'argent à la Monnaie de Paris, chimiste à la direction des tabacs, membre du comité consultatif des arts et manufactures, du conseil de perfectionnement des poudres et salpêtres, etc. En 1825, il était promu officier de la Légion d'honneur. Les électeurs de la Haute-Vienne l'envoyèrent à la Chambre en 1831 ; il y siégea jusqu'en 1838. L'année suivante, il était pair de France. Il mourut, à Paris, le 9 mai 1850. La ville de Limoges lui a élevé une statue en 1890.

On doit à Gay-Lussac d'importantes découvertes en physique et en chimie. Il fit, en 1804, deux ascensions aérostatiques qui sont demeurées célèbres, la première avec M. Biot qui en rendit compte à l'Institut, la seconde seul à une hauteur de 7,000 mètres ; il y étudia le magnétisme, l'électricité et la composition de l'air dans les régions élevées. Le récit de cette deuxième ascension fut publié par lui dans les *Annales de Chimie*, t. 52. Il a déterminé la dilatation des gaz et des vapeurs (*Annales de Chimie,* t. 43). En 1805 et 1806, il fit, avec M. Alexandre de Humboldt, un voyage scientifique en France, en Suisse, en Allemagne et en Italie, au cours duquel il observa l'inclinaison des forces magnétiques (*Mémoires de la Société d'Arcueil*, t. 1er, et *Annales de Chimie*, t. 43). Il inventa le baromètre portatif et un alcoomètre qui porte son nom. Il a posé les lois de la capillarité, a étudié les procédés de production du potassium, du sodium, du bore, de l'iode, de l'acide prussique et a découvert le cyanogène.

Il a laissé de nombreux *Mémoires* publiés dans les recueils de la Société d'Arcueil, de l'Institut, de la Société Philomatique, des *Annales de physique et de chimie* dont il fut un des principaux collaborateurs pendant près de cinquante ans. Parmi ces *Mémoires,* en outre de ceux signalés plus haut, nous pouvons encore citer ceux sur *les combinaisons gazeuses; le cathétomètre* ; *la pile de Volta; la suspension des nuages ; la chaleur centrale du globe ; le chloromètre ; l'alcalimètre ; l'essai sur les matières d'or et d'argent*.

Il a publié, en collaboration avec Thénard, les *Recherches physico chimiques,* 1831, 2 vol. in-8°.

Son *Cours de physique* a été publié en 1827 par Gosselin, Paris, Gosselin, Hachette, Popinot, in-8°.

Son *Cours de chimie*, professé à la faculté des sciences, a été publié par Gauthier de Claubry, en 1828, Paris, Pichon, Didier, Popinot, 2 vol. in-8°.

(Arago : *Eloge de Gay-Lussac* ; — Biot : *Eloge de Gay-Lussac ;* — *Dict. biographiques*, v° Gay-Lussac ; — Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

**GENESTE** Pierre, chirurgien à Sainte-Fortunade, en 1680, avait épousé demoiselle Françoise Vauzanges.

(Note de M. Champeval).

**GENESTE** (la), médecin, membre du District de Brive, 1791.

(Note de M. Champeval).

**GÉRALD DE FAYE** Mathieu-Alexis, docteur en médecine, agrégé au collège de médecine de Limoges, en 1751.

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins).*

**GÉRALD DE FAYE** Jean-Alexis, né à Limoges, soutint en 1771 ses *Thèses sur la gonorrhée, le phymosis et le paraphymosis* en l'Université de Montpellier et fut reçu docteur en médecine. Agrégé au collège de médecine de Limoges en 1773, il épousa, le 2 février 1778, demoiselle de Lâge, de Nantiat ; Il mourut, le 15 mai 1821, âgé de soixante-neuf ans. On lit, à son sujet, dans la *Feuille hebdomadaire* du 21 avril 1779 : « Le 19 avril, M. Gérald de Faye, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et agrégé au collège de Limoges, a prononcé un *discours latin* dans lequel il s'est attaché à prouver que la médecine empirique ou expérimentale est préférable à la médecine rationnelle. L'auditoire était nombreux et choisi, et a applaudi à cette dissertation. »

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins).*

**GÉRAUD** Bernard, sieur de **LABATUT**, m^e chirurgien à Saint-Julien-le-Vendômois, en 1755.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

**GÉRAUD** Jean, sieur de **LABATUT**, chirurgien-juré à Saint-Julien-le-Vendômois, en 1778.

(Arch. du château de Chaufaille; note de M. Champeval).

**GÉRAUD** Jean-Baptiste, fils du précédent, m^e chirurgien à Juillac.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

**GÉRAUDIE-LAVIALLE** Jean, chirurgien à Lubersac, reçut ses lettres de maîtrise à Uzerche le 15 janvier 1788.

(Arch. de la Corrèze, liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**GERMINIAC (LESCOUX** de), médecin à Beyssac, en 1730.

(Arch. du château de Chaufaille; note de M. Champeval).

**GERMINIAC** François, médecin, du lieu de Germiniac, paroisse de Beyssac (Corrèze), président du directoire et du corps administratif de la Corrèze en 1790, représenta ce département au Corps législatif. Elu membre de la Convention nationale, il mourut à Paris avant le jugement de Louis XVI et fut remplacé par le député suppléant Lafond.

(*Biog. des Contemporains*, t. VIII, p. 116; — *Dict. biogr. et hist. des hommes de la fin du XVIII^e siècle*, t. II, p. 112).

**GILIBERT**, docteur en médecine, d'Ussel (?), en 1676, époux de demoiselle Marguerite Laborlie.

(Arch. de la Corrèze, B, 495).

**GIMARD** (de) Pardoux-Martin, médecin à Bort, en 1766.

(Arch. de la Corrèze, B, 811).

**GIMAZANES DE LA BARRIÈRE** Jean, médecin, de Saint-Merd de la Roche, en 1788, avait épousé demoiselle Marie Gimazanes de Servières.

(Arch. de la Corrèze, E. 674).

**GIOUX** Michel, chirurgien, au Maslapouge près Sornac, en 1738.

(Note de M. Champeval).

**GONDINET** Pardoux, de Saint-Yrieix, médecin de la reine

Anne d'Autriche ; ses deux filles épousèrent les deux fils du viguier Jarrige de la Morélie ; il mourut en 1678 ou 1679.

(Note de M. le chanoine Arbellot; arch. hosp. de Saint-Yrieix, E. 26).

**GONDINET** Pierre, m[e] chirurgien à Saint-Yrieix, en 1677.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 31).

**GONDINET** Jean, sieur du Verdier, docteur en médecine, syndic de l'hôpital de Saint-Yrieix de 1691 à 1693, avait épousé la fille d'Yrieix Faure, m[e] chirurgien.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 34).

**GONDINET**, m[e] chirurgien, directeur des postes de Saint-Yrieix, en 1739. Les administrateurs de l'hôpital de Saint-Yrieix, qui employaient Gondinet, ne semblaient pas avoir une grande confiance dans son habileté, car nous lisons cette mention dans les comptes rendus par le syndic de l'hôpital (1738-1741) : « 45 sols pour les frais de route d'un homme malade d'une jambe enflée, envoyé à Limoges, pour par luy voir s'il pourra trouver dans l'hôpital général le secours nécessaire qu'il ne peut icy trouver, faute de chirurgien habile. »

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 50 et 51).

**GONDINET** Pierre, reçu docteur en médecine devant la faculté de Toulouse le 19 juillet 1776, exerça à Saint-Yrieix ; il était correspondant de la Société de médecine de Paris. Sous-préfet de Saint-Yrieix en 1808, il mourut dans cette ville vers 1834. On a de lui : *Dissertation qui a été couronnée au jugement de la Société d'agriculture du département de la Haute-Vienne, dans sa séance du 22 mai 1808, sur les questions suivantes proposées par cette société : Dissertation sur les maladie des bêtes à corne, des bêtes à laine et des chevaux. Limoges, J.-B. et H. Dalesme (s. d. 1808)*, in-8°, de 260 pp.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 85 et 88 ; — Aug. Du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

**GORSE** Julien, médecin à Corrèze, né en 1643, mort en 1677.

(Note de M. Champeval).

**GOUDAL** Bertrand, chirurgien à Tulle, en 1644.

(Arch. de la ville de Tulle, GG, 7).

**GOUDAL** Pierre, fils du précédent, chirurgien, lors de l'établissement de l'hôpital général de Tulle, en 1670, se mit à la disposition des directeurs et offrit ses services gratuitement. Il était mort en janvier 1682.

(Melon de Pradou : *Notice hist. sur l'hospice de Tulle*, p. 106).

**GOUDAL** Jean, me chirurgien à Tulle, en 1670.

(Arch. de la ville de Tulle, GG, 17).

**GOUDAL** Jean, me chirurgien, à Tulle, fils du précédent, épousa, le 16 février 1670, Jeanne Bleygeac ; il était âgé de vingt-neuf ans.

(Arch. de la ville de Tulle, GG, 17).

**GOUPIL** Jean, me chirurgien à Limoges, en 1589.

(Arch. nationales, Kk 1212.)

**GOURSAUD** Pierre-Joseph, né à Rochechouart, fut nommé officier de santé en l'an IV, pour l'armée de Brest ; il a exercé à Rochechouart.

(Note de M. Champeval).

**GOURSAUD** Eymeric, chirurgien-juré à Coussac-Bonneval, en 1768.

(Arch. du château de Chaufaille ; note de M. Champeval).

**GOUZON** (de) Pierre, me chirurgien à Larche, en 1630.

(Note de M. Champeval).

**GOUZON** Martial, sieur de la Chaumette, propriétaire au village de Chez-Robadeau, paroisse de Montrolet, en 1775.

(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

**GRAFFEUIL** Abraham, me chirurgien, consul d'Argentat en 1683.

(A. Leroux : *Nouveaux documents hist.*, p. 161.)

**GRAFFEUILLE** Gaspard, me chirurgien en 1760.

(Arch. de la Corrèze, B, 1539).

**GRANDCHAMP** Pierre, chirurgien à Treignac en 1725.

(Arch. de la Corrèze, D, 4).

**GRANDCHAMPS** Léonard, de Treignac, docteur en médecine, obtint ses lettres de maîtrise devant l'Université de Mont-

pellier le 9 août 1764; il fut reçu marguillier de la Rédemption pour la paroisse de Saint-Julien de Tulle en 1771. On a de lui *Dissertatio medica de Lue venerea in quâ explicantur variæ species Luis venereæ, variique medendi modi. Montpellier, Jean Martel, 1764.* Broch. in-4° de 24 pages. (Biblioth. de M. Clément-Simon).

(Arch. de la Corrèze, B, 723 et 730). — L. 173 bis).

**GRELAUD** Germain, m^e chirurgien à Salagnac, en 1788.

(Chartrier du baron de Nexon).

**GROS** Joseph, chirurgien-major de l'hôpital de Brive en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 1306).

**GUARY** Antoine, m^e chirurgien à Colonges, en 1632.

(Note de M. Champeval).

**GUÉRIN** Jean, né au Dorat, médecin du roi « *exigui corporis*, dit Collin, *ingentis litteraturæ* »; il vint se fixer à Limoges, rue Cruche-d'Or, et fit donation en 1615 d'une rente annuelle de 100 sols à chacun des hôpitaux de Saint-Gérald et de Saint-Alexis. Il mourut à Limoges le 28 juillet 1616. On lui doit, dit Aug. Duboys, une excellente *Pharmacopée*.

(Arch. hosp. de Limoges, I — B, 7 et 16; Collin : *Lemovices illustres*; — Aug. Du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

**GUILHEM** (de) Léonard, médecin à Allassac, en 1669.

(Note de M. Champeval).

**GUILLOUX** Léonard, m^e chirurgien, à Voutezac ou environs, en 1787.

(Arch. de la Corrèze, B, 183).

**GUILMINET**, médecin du Dorat, exerçait en 1615.

(Colin : *Lemovici illustres*).

**GUINDRE** Louis, m^e chirurgien à Lubersac, en 1693.

(Note de M. de Nussac, d'après les arch. de M. Dutheillet de Lamothe).

**GUILHOT** Jacques, docteur en médecine à Limoges, décédé

en février 1672, était un des fondateurs de l'agrégation des médecins de Limoges.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 54).

**GUIOUX** Léonard, m^e chirurgien ; nous le trouvons, en 1786, appelant d'un jugement de l'ordinaire de Voutezac.

(Arch. de la Corrèze, B, 183).

**GUIRANDE** Étienne, m^e chirurgien à Laguène en 1672.

(Arch. de la Corrèze, E, 519).

**GUIRANDE** Jean, chirurgien à Laguène en 1723, avait épousé Gabrielle Mazade.

(Arch. de la Corrèze, G, 20).

**GUITARD** Jean, docteur en médecine à Beaulieu, en 1713.

(Note de M. Champeval).

**GUY** Philippe, chirurgien à Limoges en 1660.

(Arch. de la Haute-Vienne, D. 118).

**GUY** Jacques, chirurgien à Argentat, avait épousé d^lle Antoinette Longueville, 1716.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

**GUY** Jean-Baptiste, chirurgien-juré, reçu à Limoges le 25 octobre 1783. On a de lui deux *Lettres au rédacteur de la Feuille hebdomadaire sur le mercure préparé par M. Fray-Fournier,* publiées dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges* en juin et juillet 1786.

*(Feuille hebdomadaire de Limoges)*.

**GUYON** Louis naquit vers le milieu du xvi^e siècle à Dôle (Jura), ainsi que le prouve le mot *dolois* qu'il ajoutait à son nom. M. de Larouverade avance, selon nous sans fondement, qu'il pourrait bien être né à Uzerche et « que le mot *dolois*, joint à celui de Guyon, constituait le nom patronymique de l'auteur. » Après avoir terminé ses études de médecine et fait plusieurs longs voyages, Guyon se fixa à Uzerche ; il acquit la terre de La Nauche, près Vigeois, et prit le titre de seigneur de La Nauche. Il remplissait à Uzerche les fonctions de conseiller du roi en ses finances. Il mourut avant 1625 à l'âge de

90 ans (selon M. Aug. du Boys, il serait mort vers 1630, à Dôle). Guy-Patin, dans ses Lettres, fait l'éloge de ce médecin qui parlait les principales langues de l'Europe.

On a de lui les ouvrages suivants :

1° *Le Miroir de la Beauté et santé corporelle : contenant toutes les difformitez et maladies, tant internes qu'externes, qui peuvent survenir au corps humain, avec leurs définitions, causes, signes, et remèdes, usitez de toute ancienneté, modernes et spagiries, ensemble les prognostics, œuvre non encores veu, necessaires aux chirurgiens, apothicaires, et à toutes personnes, tant hommes que femmes, desirans se maintenir en leur beauté, bonne disposition et santé naturelle ou acquise.* Lyon, 1615, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été réédité à Lyon en 1623, 1625, 1643. Désessart signale une édition imprimée à Limoges, chez Barbou, en 1594, 2 vol. in-8°, et ajoute que le *Miroir de la Beauté* a eu six éditions et que la sixième et dernière a paru à Lyon, chez Jean Grégoire, en 1673. Le médecin Lazare Meyssonnier l'a publié en tête de ses œuvres, sous ce titre : *Le Cours de Médecine en français, contenant le Miroir de Beauté et santé corporelle par M. Louys Guyon Dolois, sieur de la Nauche, docteur en médecine, et la Théorie avec un accomplissement de practique selon les principes tant dogmatiques que chymiques,* etc. 5e édition, à Lyon, 1671, un vol. in-4°.

2° *Discours de deux fontaines médicinales du bourg d'Encausse en Gascogne ;* Limoges, Barbou, 1595, in-8°.

3° *Les diverses leçons de Loys Guyon Dolois, sieur de la Nauche, conseiller du Roy en ses finances au Lymosin : suyvans celles de Pierre Messie, et du sieur de Vauprivaz, divisées en cinq livres, contenant plusieurs histoires, discours, et faicts mémorables, recueillis des autheurs grecs, latins, françois, italiens, espagnols, allemands et arabes.* Lyon, 1604, 1 vol. in-8°.

Nous pouvons signaler des rééditions de cet ouvrage en 1610, 1613, 1617 et 1625 en 2 vol. in-8°. Selon M. Aug. du Boys, la première édition serait de 1603.

(*Dict. hist. et bibl*, t. XIII, p. 133 ; — Guy-Patin : *Lettres* ; — Désessart : *Suppl. aux siècles littéraires*, t. VII, p. 230 ; — de Larouverade : *Etudes hist. sur le Bas-Limousin*, p. 366 ; — L.-Th. Juge : *Dict. des hom. ill. mss*).

## H

**HABRIOUX**, m^e chirurgien au Dorat, en 1778.
(*Feuille hebd. de Limoges*).

**HARDY** François, m^e chirurgien à Nexon, en 1743.
(Chartrier du baron de Nexon).

**HAUTERIVE** Jean-Baptiste, chirurgien à Meyssac, reçut ses lettres de maîtrise à Brive le 11 septembre 1775.
(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**HÉLITAS** Jean, chirurgien, à Bellac (?) en 1767.
(Arch. de la Haute-Vienne, B, 71).

**HEUR** (d') François, sieur de la Guerenne, d'Estival, m^e chirurgien dans les armées du roi.
(Note de M. Champeval).

**HOSPITAL** Gaspard, chirurgien à Argentat, en 1643.
(Arch. de M. le docteur Morelly).

**HOUPIN** René, doct. en médecine à Chamberet, en 1762.
(Note de M. Champeval).

**HUGON** Jean, m^e chirurgien, de Saint-Exupéry, en 1779.
(Arch. de la Corrèze, B, 678).

**HUGON** Joseph, m^e chirurgien à Ussel, ou à Saint-Exupéry, en 1777.
(Arch. de la Corrèze, B, 491).

**HUGONNAUD** Jean, chirurgien à Saint-Mathieu, en 1791.
(Note de M. Champeval).

**HUGONNEAU** Martial, sieur de Sauve, m^e chirurgien à Saint-Mathieu, en 1761.
(Note de M. Champeval).

## I

**ITIER** Jacques, m^e chirurgien à Limoges en 1766. Son fils



fut reçu garçon chirurgien à l'hôpital Saint-Alexis de Limoges en 1769.

(Arch. hospit. de Limoges, E, 2, f° 59 r°).

## J

**JABIOL** Étienne, chirurgien-juré à Bort, en 1767.

(Arch. de la Corrèze, B, 716).

**JABIOL** Martin, me chirurgien-juré, à Bort, en 1718.

(Arch. de la Corrèze, B, 642).

**JACQUES**, médecin mentionné au f° 17 du Cartulaire de l'Artige, en ces termes : *Jacobus arte medicinali imbutus*.

(Note de M. Louis Guibert).

**JAGOT** Léonard, chirurgien, à Mégarrioux, près Peyrelevade, en 1734.

(Minutes de l'étude de Saint-Setiers ; note de M. Champeval).

**JALADIS** (Étienne), chirurgien-juré à Neuvic, en 1768-1775.

(Arch. de la Corrèze, B, 716).

**JALADIS** Martin, me chirurgien à Auriac, reçut ses lettres de maîtrise à Tulle le 1er mars 1767, exercait encore en 1790.

(Arch. de la Corrèze, B, 1555 et 1595).

**JARDOU** Joseph, « me chirurgien, de la religion prétendue », avait épousé Françoise Burgueil ; de ce mariage naquit Jacques, baptisé à Limoges le 17 septembre 1623.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 73).

**JARRIGE-LAFOND** Jean-Baptiste, né à Hautefage près Vigeois, le 8 novembre 1760, fut nommé médecin en chef de l'hospice des incurables (femmes) à Paris le 2 août 1791. Chevalier de la Légion d'honneur le 6 janvier 1815, membre de plusieurs sociétés savantes, il mourut à Paris le 12 décembre 1849. Sur son tombeau au cimetière du Père-Lachaize, on lit l'épitaphe suivante : « Elève de Desault, compatriote et ami de Boyer, il se montra digne de tous deux s'il ne réussit point

à les égaler. Reçu médecin des hôpitaux dès l'âge de vingt-six ans, il est mort à quatre-vingt-dix ans dans l'exercice même de ses fonctions qu'il a remplies plus de soixante-trois ans. » Il avait épousé d[lle] Henriette-Victoire Sablet, née à Paris le 20 janvier 1797, décédée le 1[er] novembre 1859, qui repose avec lui au Père-Lachaize. Sa fille, Louise-Nathalie, avait épousé le peintre Gudin, mort à 23 ans, le 4 mars 1823.

Jarrige-Lafond n'a publié que sa thèse inaugurale pour le doctorat, qui a pour titre : *De la Digestion*, Paris, 1803.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. Mss.*; — *Annuaire de la Légion d'honneur pour 1852*, p. 390; — *Almanach général de médecine pour la ville de Paris, 1823*, pp. 171 et 298).

**JOLIBOIS** Guillaume, chirurgien à Treignac, en 1480.

(Alf. Leroux : *Chartes et Documents*, t. I, p. 149).

**JOUBERT** François, m[e] chirurgien à Pierrebuffière, en 1643.

(Note de M. Champeval).

**JOURDAN** Roch, m[e] chirurgien à Limoges. Nous trouvons dans les Archives de la ville de Limoges, à la date du 9 juin 1761, l'acte de mariage de « sieur Roch Jourdan, chirurgien, fils à sieur Jean Jourdan, bourgeois, et à d[lle] Elisabeth Gautier, habitans de la paroisse de Mérargues, diocèse d'Aix, avec d[lle] Jeanne Foreau-Francisquet, fille à feu sieur Jean Foreau-Francisquet, m[e] chirurgien, et à d[lle] Marie-Catherine Chabelard, de cette paroisse (Saint Domnolet, de Limoges). » Leur premier enfant, baptisé le 30 avril 1762, eut pour parrain Jean-Baptiste-Dorat, écuyer, secrétaire du Roi, premier président de la Cour présidiale de Limoges. La femme de Roch Jourdan mourut à l'âge de 23 ans et fut enterrée, le 3 octobre 1764, sous le porche de l'église Saint-Domnolet. Jourdan fut nommé, en 1771, premier chirurgien de l'hôpital Saint-Alexis de Limoges, à la place de Joseph Sohet-Thibaut qui était entré dans les ordres à Paris. Il mourut quelques mois après sa nomination, à l'âge de 34 ans environ, et fut enseveli le 29 octobre 1771 (le 1[er] novembre, suivant un autre document).

(Arch. de la ville de Lim., GG, 100 et 182; — Arch. hosp. de Lim., E, 2, f[os] 70 et 71 ; *Ibid*, C. 14).

**JOURDANEAU** des **CHAMPS**, chirurgien, propriétaire au village de chez Robadeau, paroisse de Montrolet, en 1775.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

**JUGE** Jacques, docteur en médecine à Treignac, en 1689.

(Note de M. Champeval).

**JUGE** de **LARFEUIL** Jacques, docteur en médecine à Treignac, en 1700; avait épousé d[lle] Léonarde Hugon Duprat du Suc.

(A. Leroux: *Choix de documents hist.*, p. 126).

**JUGE** Jean-Baptiste, chirurgien de Voutezac en 1774.

(Arch. de la Corrèze, B, 1283, et 1619).

**JUGE** Léonard, chirurgien en 1783.

(Arch. de la Corrèze, B, 737).

**JUGE** Pierre, chirurgien à Uzerche, reçut ses lettres de maîtrise à Uzerche le 1[er] décembre 1784.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**JUILLAC** (de) Arnaud, docteur en médecine à Limoges « se distingua admirablement, dit M. Aug. du Boys, pendant l'épidémie qui dévasta Limoges en 1630 et 1631. » On a de lui l'ouvrage suivant :

« *Traité de la peste, ou méthode briève, facile et longuement exprimée pour guérir la peste, avec des remèdes communs à toute sorte de personnes qui s'en pourraient servir sans autre médecin ou chirurgien, par Nellan Glacan, Hibernois, médecin des pestiférés à Toulouse, et traduit en françois par Arnaud de Juillac au commandement de MM. les consuls de la ville de Limoges de l'annee 1631.* A Limoges, chez Michel Voisin, 1631, in-16.

Cet ouvrage est dédié aux consuls de Limoges.

(Aug. du Boys : *Notes biog. sur les médecins lim.)*

René FAGE.

*(A suivre).*

# HISTOIRE

DU

# COLLÈGE DE TULLE

## Depuis son origine jusqu'à la création du Lycée*

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

XVIII. — In solemni affixionum pompa, Diligentiæ suæ specimen dabunt Selecti auditores collegii Tutellensis societatis Jesu, Diebus 17, 18 et 19 mensis Augusti anno 1739. Mane ab hora 8 ad 10. Sero a 3 ad 5.

*IN HUMANITATE.* Fabulas, Narrationes, Chrias, Amplificationes et Carmina conscribent ex tempore :

Antonius Moliniè, *Turennensis.* — Basilius Demota, *è loco Cahus.* — Joannes Craufon, *Curomontensis.* — Joannes Darche, *Argentacensis.* — Joannes Lamiraudie, *è loco Lanteuil.* — Joannes Murat, *Tutellensis.* — Joannes Ramade, *Collongensis.* — Joannes Vinatier, *è loco Aulonzac.* — Petrus Chamet, *Argentacensis..* — Petrus Combe, *Tutellas.* — Petrus Espezolles, *Tutellensis.* — Martialis Desplasse, *Correzensis.*

Ex Cicerone : Orationem pro Ligario recitabunt et explanabunt omnes.

Ex Virgilio : Æneidos libros X, Petrus Chanet ; VIII, XI, XII, Antonius Moliniè, Joan. Vinatier ; VIII, XI, XII, Joannes Darche, Joannes Lamiraudie, Petrus Combe ; IX, XI, XII, Martialis Desplasse, Joannes Ramade, Joannes Craufon ; VI, VII, VIII, X, XI, XII, Blasius Demota.

Ex Horatio : I, II, Odarum, Joannes Vinatier, Antonius Moliniè, Petrus Chamet.

Ex Ovidio : II, XIII Metamorphoseon, Joannes Vinatier, Joannes Darche, Joannes Lamiraudie, Petrus Combe, Martialis Desplasse, Joannes Craufon, Basilius Demota, Joannes Murat, Petrus Chamet, Petrus Espezolles.

Ex Historicis : T. Livium, Cornelium, Tursellinum, Aurelium, Gallicâ interpretatione donabunt ferè omnes.

Ex Græcis : Pro captu scholæ.

*IN I GRAMMATICES.* Ad phrases gallicè propositas, carmina et epistolas argumento pro captu scholæ digesto conscribent :

Antonius Bosredon, *è loco Varez.* — Blasius Leyx, *Tutelas.*

---

* Communication de M. Clément-Simon ; voir le procès-verbal ci-après.

— Franciscus Sage, *Tutelas.* — Gabriel Chazal, *Bellilocensis.* — Henricus Clėdat, *Uzerchiensis.* — Jacobus Clėdat des Mazaux, *Uzerchiensis.* — Jacobus Mouret, *Tutelas.* — Jacobus Savodin, *Treignacensis.* — Joan. Baptista Sourries, *Tutelas.* — Joan. Baptista Cabanis, *è loco Yssandon* — Joannes Leymarie, *Martellensis.* — Joannes Ludovicus Vialle, *Tutelas.* — Josephus Brival, *è loco Fogères.* — Ludovicus Talin, *è loco Esgleton.* — Martialis Crozefon, *Bellilocensis.* — Petrus Lapeyrade *è loco Gaignac.*

Ex Cicerone : Orationem pro Archiâ-Poëtâ recitabunt, et latinė interpretabuntur omnes.

Ex Horatio : Librum primum recitabunt et gallicė interpretabuntur Iosephus Brival, Petrus Lapeyrade; secundum, Iosephus Brival, Ludovicus Talin.

Ex Virgilio : Librum Æneidos quartum recitabunt et latinė interpretabuntur omnes. Primum recitabunt et gallicė interpretabuntur plerique omnes. Tertium recitabunt et gallicė interpretabuntur plerique omnes. Secundum recitabunt et gallicė interpretabuntur Ioannes Bapt. Cabanis, Jacobus Savodin, Martialis Crozefon.

Ex Sidronio : Elegiarum librum quintum recitabit et interpretabitur Cabanis.

Ex Historicis : Cornelium Nepotem et Appendicem de Diis et Heroïbus interpretabuntur omnes.

Ex Historia : Historiam Assyriorum et Historiam Ægyptiorum gallicė recitabuntur omnes. Facta excellentium Græciæ Virorum gallicė recitabit Cabanis.

E Fabvla : Facta Deorum gallicė recitabit Cabanis.

E Geographia : Quæquæ ad Galliam attinent recitabunt omnes. Fabulas et Epigrammata carmine gallico declamabunt omnes.

De Græcis : Pro captu Scholæ.

*IN II GRAMMATICES.* Ad Phrases Gallicė propositas Latinė respondebunt :

Franciscus Mas, *Tutelas.* — Franciscus Regis Leaubardy, *Bessinensis.* — Joannes Laverniėre, *Collongensis.* — Joannes Lagardelle, *Collongensis.* — Joannes Meyssac, *Meyssacensis.* — Joannes Marliangeas, *è loco Chamberet.* — Jacobus Laborde, *è loco Lagraulière.* — Jacobus Laporte, *Tutelas.* — Leonardus Maugen, *Tutelas,* — Leonardus Plas, *è loco St-Salvadour.*

Ex Cicerone : Epistolarum familiarium librum decimum interpretabuntur : Franc. Mas, Joan. Laverniėre, Joan. Lagardelle, Joan. Meyssac, Jacobus Laporte, Joan. Marliangeas. Hic præterea librum sextum memoriæ expandet et interpretatione donabit. Earumdem epistolarum undecimum librum, memoriter referent et explanabunt omnes.

Ex Virgilio. Librum primum Æneidos recitabit et illustrabit Joan. Lagardelle. Primum et secundum explanabit Franc. Regis Leaubardy. Quinque Eglogas memoriter dicet et Gallicâ interpretatione donabit, quatuor Franc. Mas... easdem pronun-

ciabit Leonardus Dussol, Decem vero explicabit. Tres primas reddet memoriter Jac. Laporte; unam et alteram J. Lavernière, quatuor autem Leonardus Maugen. Duas memorià referet sed octo Gallicè illustrabit Jac. Laborde.

Ex Ovidio : Secundum librum Metamorphoseon tùm expandent memoria, tùm interpretabuntur fere omnes. Librum primum de Ponto et tertium de Tristibus recitabit et explanabit Joan. Marliangeas.

Ex Historicis : Entropii Breviarium Historiæ Romanæ explicabunt omnes.

De Græcis : Pro captu scholæ.

*IN III GRAMMATICES :* Phrases Gallicè propositas Latinas reddent ex tempore:

Franciscus Helena Lanot, *Tutelas.* — Franciscus Lajugie, *è loco Souliac.* — Ignatius Ducher, *Tutelas.* — Joannes Vialle, *Tutelas.* — Joannes Lajugie, *è loco Souliac.* — Joannes Berger, *Tutelas.* — Joannes Arrancour, *è loco St-Sylvain.* — Joannes Duval, *Tutelas.* — Leonardus Lescure, *Tutelas.* — Martinus Espezolles, *Tutelas.* — Michaël Tillac, *Argentacensis.* — Petrus Chaumeil, *è loco St-Meyxant.* — Petrus Maurel, *Tutelas.* — Petrus Toulzac, *è loco Montagnac.* — Petrus Villiers, *Tutelas.* — Stephanus Maleret, *Tutelas.*

Ex Cicerone : Epistolarum familiarium librum decimum-primum memoriter referent et Gallice reddent omnes. Earumdem epistolarum librum decimum-quintum memoria redditum uno excepto interpretabuntur omnes.

Ex Virgilio : Decem Eglogas memoriter dicent Joan. Vialle, Martinus Espezolles, Joan. Lajugie, Franc. Lajugie, Petrus Toulzac, Joan. Berger, Petrus Chaumeil, Stephanus Maleret, Joan. Arrancour, Joan. Duval, Helena Lanot, Ignatius Ducher, Petrus Maurel. Primam, secundam, tertiam et sextam interpretabuntur Joan. Vialle, Antonius Duval. Octo memoriter referet Petrus Villiers, primam autem, secundam et sextam tantùm explanabit. Primam, secundam et sextam memoria expandent et illustrabunt Leonardus Lescure, Petrus Toulsac, Stephanus Maleret, Helena Lanot, Joan. Arrancourt, Joannes Berger. Primam, secundam et sextam memoriter reddet, primam autem et sextam tantùm interpretabitur Michaël Tillac. Primam et sextam Gallicè reddent Petrus Chaumeil, Martinus Espezolles, Petrus Maurel, Ignatius Ducher, Franc. Lajugie.

Ex Ovidio : Elegiam de nuce memoriter referent et interpretatione donabunt fere omnes.

De Græcis : Pro captu Scholæ. Selectiores Fabulas et Carmen Pastorale gestu et memoria referent.

(*Placard imprimé s. l. n. d. — A. B.*).

---

XIX. — In solemni affixionum pompa, Diligentiæ suæ specimen debunt Selecti auditores Collegii Tutellensis societatis Jesu. Diebus xvii, xviii, xix augusti anni m.dcclxi.

*IN RHETORICA :* Carmina, amplificationes etc propositâ digestâque materia component :

Antonius Redon, Actor, *Ussellensis.* — Bernardus Lescure, *è loco Servieres.* — Joannis Arestier, *è loco Monceau.* — J.-B. Bonnefond, Actor, *è loco Bassignac-le-Haut.* — Joannes Mesnager, *Tutelas.* — Joannes Blasius Reignac, *Tutelas.* — Josephus Lamartinie, *è loco Collonges.* — Leonardus Maschat, Actor, *Tutelas.* — Leonardus Graviche, Actor, *Tutelas.* — Michaël Clediere, *Ussellensis.*

Propositas de Rhetoricâ et Poësi questiones solvent. Horatium, Titumque Livium interpretabuntur primumque ex parte recitabunt.

*IN HUMANITATE :* Augustinus Bondet, *Treignacensis.* — Bertrandus Soleilhet, *Tutelas.* — Jacobus de Lissat, *Tutelas.* — Josephus Franciscus Brival, *Tutelas.* — Joannes-Josephus Laborderie, *Tutelas.* — Joannes Farge, *è loco Puydarnac.* — Joannes Brun, *ex oppido Bort.* — Joannes Brel, *Bellilocensis.* — Joannes Baptista Gautier, *Uzerchensis.* — Ludovicus Cledat, *Alacensis.* — Franciscus de Montagnac, *è loco Montagnac.* — Petrus Durepère, *è loco Jugeal.* — Petrus Leygonie, *Argentacensis.* — Petrus Croysi, *Argentacensis.* — Petrus Vacher, *Ussellensis.* — Petrus Chassain, *è loco Bassignac.* — Philippus Laguerenne, *è loco Saint-Aulaire.* — Simon Reyrole, *è loco Vigeois.* — Joannes Lafon, *è loco Beyssac.* — Joannes Terringaud, *è loco Vayrac.* — Joannes Sourzac, *è loco Cologne.*

Ex Cicerone : Tres primas Ciceronis in Catilinam Orationes gallicè explanabunt : Lissat, Brival, Laborderie, Farge, Brun, Brel, Bondet, Gautier, Durepère, Leygonie, Croisi, Vacher, Reyrole, Lafon, Montagnac, Sourzat ; primam tantum Soleillet, cujus mediam partem latina interpretatione donabunt ferè omnes, memoriter etiam referent nonnulli.

Ex Poetis : Primum Æneidos Virgilii librum gallicè reddent Lissat, Brival, Laborderie, Bondet, Gautier, Cledat, Durepère, Croisy, Vacher, Montagnac. Horatii Artem Poeticam omnes cujus partem mediam nonnulli recitabunt.

Ex Historicis : Primos quatuor libros ex Epitome Horatii Tursellini gallice interpretabuntur omnes ; primum tantum Soleillet.

Ex Græcis : Luciani Dialogos enucleabunt septimum-octavum, Brival, Laborderie, nonum Croisy, Leygonie, undecimum Cledat, Durepère ; decimum et duodecimum Gautier, Brel.

Insuper. — 1. Ex catechismo Dioceseos quoad primam et secundam partem interrogati latinè respondebunt, vel etiam inter se concertabunt : Farge, Brel, Gautier, Cledat, Vacher, Chassain.

2. De arte epistolari has solvent quæstiones : Quod est

epistola? Quæ ejus artes? Quid salutatio, quid et quotuplex exordium? Quis debet esse stilus epistolæ? in quo constitit ejus brevitas, in quo ipsius elegantia? Quid est epistolæ clausula? Quid superscriptio? Quid attendendum antequam scribas epistolam? Quotuplex epistolarum genus? Quid deliberativum, quid judiciale, quid demonstrativum? Quæ epistolæ referuntur ad genus deliberativum, quæ ad judiciale, quæ ad demonstrativum Brival, Laborderie, Farge, Brun, Brel, Gautier, Cledat, Durepère. Leygonie, Croisy, Vacher, Reyrole.

3. De Fabula : Quid est fabula? Quot sunt fabularum genera? Quid est fabula rationalis, quid moralis? Quid mixta? Quid interest apologum inter et parabolam? Quot sunt leges fabulæ, quænam ispius utilitas? Exempla subjicient interrogati.

4. De Narratione : Quid est narratio et quænam ejus virtitutes? Quomodo fiet perspicua, probabilis, brevis et jucunda? Qui fiet probabilis fabulosa narratio cum sit fictitia? Quid est figura et quibus figuris illustrari potest narratio? Quid hipotiposis, suspensio, exclamatio, communicatio, sermocinatio? Quotuplex est narrationum genus? Quid narratio poëtica, quid historica, quid oratoria?

5. De Chria : Quid chria et quotuplex? Quid verbalis, activa mixta? Quot sunt chriæ partes? Quid est chriam tractari à laudativo? Quid à paraphrastico, à causa, à contrario, à simili, ab exemplo, à testimonio veterum, à brevi Epilogo?

6. De Amplificatione : Quid et quotuplex amplificatio? Quot modis sit amplificatio rerum? Quid est rerum amplificatio per congeriem definitionum? Quid per congeriem adjunctorum, per enumerationem partium, per congeriem causarum et effectuum, per congeriem consequentium per comparationes et exempla, per contraria, per incrementa? Quot modis sit amplificatio verborum? Quid est metaphora? Qui sit per verba superlata, qui per synonima, per graviora et illustriora? Qui per periphrasim, per repetitionem? His respondebunt omnes et exemplis illustrabunt responsa.

7. De Poesi in genere : Quid est poësis? Quæ origo poëseos? Quis progressus? Quæ materia? An res sacræ poësim admittunt? Quis poeseos finis? Quotuplex fictio et quo sensu forma est poëseos? Qualis esse debet? Quæ sunt ejus ornamenta? Quid peripetia, agnorisis, episodium, machina, mores, sententia? Quid et quotuplex stilus poëticus? Quid est metrum? An essentiale est et sufficit ad poësim? Quid et quotuplex fictio proprie dicta? Admitti ne potest à poëta christiano? Quotuplex, fictio personarum? Quid sunt personæ reales? Quid allegoricæ? Qualis esse debet earum fictio? Quæ res fingi possunt? Quid in rerum fictione servandum? Quid est et qualis esse debet fictio sermonum? Quid poëtæ faciendum ante opus? Quid in ipso opere? Quid post opus? Quæ sunt ad poëssim subsidia? Quid furor poëticus et quæ illius causæ, utra plus confert ad poësim ars an natura? Quæ sunt dotes operi cuivis poëtico necessariæ? Quid est unitas, quid ordo? Quænam est poeseos divisio?

8° De minoribus poematibus : Quid et quotuplex est Epigramma, quæ ejus materia, quis finis, quæ dotes ? Quid est elegia, quæ ejus origo, materia, forma ? Quid est Ecloga, quis eclogæ auctor, quæ materia, quis stilus, quæ vitia, quo modo fugienda? Quid est Satyra, quæ ejus materia, quis stilus, quid cavendum in satyra? Quid est Ode, quæ ejus origo et materia, quis stilus? Quid est Carmen didacticum, quis ejus carminis stilus? Quid et quotuplex est Carmen epistolare ? Quid sunt parodia, logogriphus, ænigma, anagramma, epitaphium, echo, etc. His respondebunt omnes, exceptis Durepère, Soleillet, Leygonie, Laguerenne.

*IN I GRAMMATICES.* Epistolas et carmina digestâ ritè materià condent ex tempore :

Ægidius Broussouloux, *Lemovicensis.* — Aloïsius-Joan. Dubessol, *Lemovicensis.* — Blasius Josephus Mary, *Lemovicensis.* — Bonaventura Brossard, *Tutelas.* — Ignatius Chazal, *Bellilocensis.* — Jacobus Tenèze, *Tutelas.* — Joannes-Jos. Delguo, *Argentacensis.* — Joannes Ludovicus Cheriere, *Argentacensis.* — Joannes Ludovicus Terriou, *Tutelensis.* — Joannes-Petrus Floucaud, *Tutelas.* — Josephus de Laborde, *Ussellensis.* — Josephus-Ludovicus Girod, *è sancti Claudii fano.* — Petrus Chadabec, *Tutelas.* — Petrus Jaladis, *Lemovicensis.* — Petrus Mas, *Tutelas.* — Stephanus Audinet, *Bellolicensis.* — Stephanus Lazarte, *Lemovicensis.*

Ex Cicerone : Orationem pro rege Dejotaro, memoriter referent et interpretabuntur.

Ex Ovidio : Ajacis et Ulyssis de armis Achillis contentionem, totumque utriusque sermonem memoria gallica interpretatione donabunt omnes.

Ex Historicis : Primos Phædri fabularum libros enodabunt.

De Græcis : Idyllium de vere dicent Blazius Mary, Franciscus Villeneuve; id ipsum et gallico idiomate et latino carmine donabunt. Septem Græciæ sophorum sententias exponent iidem.

*IN II GRAMMATICES.* Phrases gallici propositas latinè reddent :

Blasius Duval, *Tutelas.* — Ignatius Brossard, *Tutelas.* — Joannes Bories, *è loco Paradiso.* — Joannes Tronche, *Tutellensis.* —Joannes Sudour, *Tutelàs.* — Joannes Audubert, *Tutelas.* — Martialis Dumonteil, *Tutelas.* — Petrus Demonteil, *Tutelensis.* — Petrus Beral, *Tutelas.*

Ex Cicerone : Librum de Senectute memoriter referent et gallica interpretatione donabunt omnes.

Ex Virgilio : Quinque primas eclogas recitabunt et interpretabuntur omnes, insuper quartum Georgicorum librum.

Ex Historicis : Eutropii Breviarium et appendicem de Diis et Heroibus gallice exponent omnes.

Ex Græcis : Pro captu scholæ.

*IN II GRAMMATICES.* Phrases gallicè propositas, latinè reddent :

Blasius Lairac, *Tutelas.* — Franciscus Beral, minor, *Tute-*

*las.* — Gabriel Lasterie, *Tutellensis.* — Josephus Maurel, *Tutelas.* — Joannes Saunier, *Tutellensis.* — Léonardus Duval, maj., *Tutelas.* — Martialis Graille, *Tutellensis.* — Stephanus Duval, min., *Tutelas.*

Ex Cicerone : Librum secundum Epistolarum Selectarum ex majori parte, memoria reddent et int interpretatione donabunt omnes.

Ex Ovidio : Primam elegiam de tertio libro de Tristibus, recitabunt et interpretabuntur omnes.

Ex Græcis : Pro captu scholæ.

(*Placard imprimé, s. l. n. d. — A. B.*).

---

XX. — Recteurs et syndics du collège de Tulle sous le gouvernement des Pères Jésuites. — Personnel des Jésuites a diverses époques. — Jésuites morts a Tulle. — Ouvrages imprimés a Tulle pour les Jésuites.

Recteurs. — Guillaume Anginot, v.-rect. 1620, rect. 1623; Jean Larhede, av. juillet 1626; Joseph Gauffreteau, avril 1630; Denys Lespaulard, 16 déc. 1634; Jean Duamlup, 30 mars 1639; Jacques Ithier, 15 sept. 1642; Thomas Mauvoisin, recteur et syndic, 1643-1644; Jacques Ithier 1644; Charles Geoffroy, août 1646; Laurent Fontenai, 26 déc. 1650; Jean Laval, 4 janv. 1654; Gabriel de Villadon, 10 avril 1657; Jacques Peyrusse, 25 avril 1660; Charles Verneuil, 29 août 1663; Théophile David, 3 oct. 1666; Bernard Chastelet, 13 oct. 1669; Stephan Meynard, 13 juillet 1672; Pierre Guary, v.-rect. 1674, rect. 14 fév. 1675; Claude Barre, 4 mars 1678; Joseph Verthamon, 17 mars 1681; Claude Barre 1683; Hugues Merland, 31 août 1684; François Bertrand Dupin, 1688; Géraud Freygefon, v.-rect. 1690, rect. 7 mars 1691; François Gachel, 17 avril 1694; Jacques Malignaut, mai 1697; Etienne Maleden, oct. 1700; Jean Dubois, 1er nov. 1703; Pierre Bridonneau, 22 mars 1707; Antoine-Pierre Bernard, 1er janv. 1710; Etienne Forien, 25 mai 1713; Alexis Camanère, 21 août 1716; Jacques Fromental, 13 oct. 1719; Ludovic Barbezières, 20 nov. 1722; Laurent Bazinet, 20 déc. 1725; Gabriel Lavalade, 28 juillet 1728; Jean Daviceau, 31 déc. 1731; Maurice Dalby, 29 avril 1735; André-Ignace Chauvet, 23 nov. 1736; Rousseau, 1736, 37, 38; Jean Gintrac, 28 nov. 1739; Bernard Daubas, 29 nov. 1742; Romain Faucher, 20 nov. 1742; Bernard Daubas, 1745; Jean Charon, 1748; Jean Babin, av. 1757; Jean-Philippe Jarnac, 23 oct. 1757; Jean Gounaud, 23 oct. 1758; Jean Robin, v.-rect. 1761; Joseph Costas, 1762; Alexis François La Fouchardière, v.-rect. remplace le P. Costas 1762.

Syndics. — Bernard Leau, 1621; Pierre Ravine, 1622; Jean la Bachellerie, 1624; Jean Rigolle, 1627; Antoine Chambon, 1629; Pierre Mazard, 1638; Jean Martineau, 1641; Thomas

Mauvoisin, recteur et syndic, 1643; Jean Martineau, 1643; Thomas Mauvoisin, 1644; Henry Charles Duchesne, 1651; Henry Navailles, 1653; Henry Charles Duchesne, 1654; Jacques Peyrusse, 1657; Jean Petit, 1657; Jacques Peyrusse, 1658; François Aubugeois, 1661; Ignace Lacroix, 1663; Jean Bonnet, 1664; Barthélemy Lacoste, 1668; Bertrand Duportal, 1670; Jean Rousseau, 1680; Claude Barre, 1681; Michel Beaupré, 1684; Barthelemy Lacoste, 1688; Jean Lanoue, 1692; Pierre Reydier, 1696; J.-B. Hélie Pigne, 1697; Franç. Gervais, 1699; N. Surin, 1713; J.-B. Cabanis, 1725; N. Rousseau, 1737; Jean Robin, 1741; Jean Périère, 1746; Salvat, 1746; Jean-Franç. Sudour, 1747; Martel, 1755; Al. Fr. de la Fouchardière, 1761 (1).

*Personnel des Jésuites du collège de Tulle à diverses époques.*

STATUS 1620 (2). — R. P. Guillelmus Anginot, Rector; P. Joannes Renaudianus, confessor exter.; P. Adhemar Albertius, prœfectus scholarum, prœfectus spiritualis, confessor nostrorum, admonitor, confessor ext.; P. Georgius Combanus, concionator Treignacensis; M. Dionysius Labrousse, minister, procurator; M. Leonardus Alarnay, magister humanitatis, prœfectus, lector, admonitor; M. Franciscus Robinus, magister 1œ grammatices; M. Jacobus Piotus, magister 2œ grammatices; M. Thimothœus Cloche, magister 3œ grammatices; Joannes Soudée, janitor, œdituus, emptor; Amatus Costuple, soc. concionator Treignacensis; Guillelmus Costaud, coquus, sartor.

STATUS 1630. — R. P. Joseph Gauffreteau, rector; P. Franciscus Dupuy, minister, procurator, confessor; P. Dionysius Lespaulard, prœfectus spiritualis, confessor nostrorum. pat. majoris congregationis, concionalor Brivensis; P. Antonius

---

(1) La liste des recteurs nous a été fournie par le R. P. Sommervogel. Nous y avons ajouté quelques noms, d'après nos documents originaux. C'est sur ces documents que nous avons dressé la liste des syndics qui présente des lacunes. Le syndic, inférieur en dignité au recteur, prenait en réalité une part plus active à l'administration, spécialement dans les rapports avec le public, les affaires financières, les litiges, etc.

(2) Nous devons à l'obligeance du R. P. Sommervogel une abondance de ces *status* que nous ne publions pas au complet, pour ne pas faire trop long. Dans l'état de 1660 nous relevons les noms de deux Jésuites nés à Tulle : Léonard de Fénis, maître de rhétorique, Jean Meynard, maître de quatrième. Nous avons déjà parlé de Léonard de Fénis. Jean Meynard, dont la famille est aujourd'hui représentée par M. Camille de Meynard, du Peuch, laissa une partie de sa fortune au collège. — Nous rappelons que la lettre P. *(Pater)*, avant le nom, indique la qualité de prêtre, et la lettre M. *(Magister)*, la qualité de religieux de la Compagnie et non encore pourvu de la prêtrise.





Depré, catech., confessor ; P. Joannes Duvergnac ; P. Ludovicus Morin, prœfectus scholarum, professor casu., confessor ; M. Joannes Romanet, rhetor. ; M. Joannes Maria, humanista ; M. Joannes Salabert, professor 1æ grammatices ; M. Guillelmus Boyer, professor 2æ grammatices ; M. Stephanus Billy, professor 3æ grammatices ; Petrus Evrardi, janitor, prœfectus refectorii ; Claudius Bossu, œdituus, emptor ; Ludovicus Brunier, coquus ; Emericus Nadolet, sartor.

Status 1650. — R. P. Carolus Geoffroy, rector ; P. Joannes Périé, minister, confessor ; P. Moyses Dubourg, concionator civitatis, confessor ; P. Godefroy Fonteneil, prœfectus spir., admonitor, confessor nostrorum, moderator sodalitatis ; P. Joannes Pérusseau, præfectus schol., concionator p. urb., prœfect. bonorum operum ; P. Thomas Mauvoisin, magister 1æ grammatices, procurator, confessor nostrorum ; P. Petrus Desroches, magister 2æ grammatices, prœfectus pœnit., bibliothecarius ; P. Petrus Martin, magister 3æ grammatices ; M. Joannes Robin, magister rhetorices ; M. Joseph Chataignac, magister humanitatis ; Leonard Besse, coquus, emptor, disp. ; Gratianus Frizon, sartor, lintear. ; Jacobus Vallade, infirmarius, prœfectus triclinii ; Joannes Courtois, janitor, œdituus.

Status, 1680. — R. P. Claudius Barré, rector ; P. Joannes Rousseau, minister, procurator, confessor ; P. Joannes Gaudin, scriptor, confessor nostrorum ; P. Ludovicus de Fénis, præfectus scholarum, concionator in nostro templo, confessor ; P. Hugo Merlan, prœfectus spiritualis, admonitor, professor physicæ, confessor ; P. Franciscus Reydier, concionator Brivœ per adventum et quadragesimam ; P. Joannes Bastide, magister 1æ grammatices ; P. Franciscus Reillac, magister 2æ grammatices ; M. Joannes Dupin, magister rhetorices ; M. Joannes Colluson, magister humanitatis ; M. Carolus Chauvin, magister 3æ grammatices ; Bernard Grenon, janitor, emptor ; Joannes Cornier, œdituus ; Gabriel Duich, coquus.

Status 1711. — P. Petrus Antonius Bernard, rector a die 1 junii 1710 ; P. Petrus Bridonneau, minister, præfectus ædificii, consultor ; P. Franciscus Leobardy, præfectus majoris sodalitatis, consultor ; P. Patricius Colter, prœfectus spiritualis, ecclesiæ, sanitatis, admonitor ; P. Robertus Verdillac, concionator urbis ; P. Franciscus Rasseteau, prœfectus scholarum, concionator in nostro templo et Corrèze ; P. Hippolytus Beauvais, professor logicœ ; P. Jacobus Lamy, professor physicœ, præfectus sodalitatis scholasticorum ; M. Joannes Périere, professor rhetorices ; M. Joannes Reygnac, professor humanitatis ; P. Mathœus Surin, procurator, professor 3æ grammatices, confessarius nostrorum ; M. Joannes Beaubos, professor 2æ grammatices ; M. Ludovicus Pelluchon, professor 1æ grammatices ; Fr. Renatus Donat, emptor, prœfectus triclinii, infirmarius ; Fr. Elias Montassier, ædituus, janitor ; P. Josephus Cornier, sartor, coquus.

Status, 1751. — P. Joannes Charron, rector, 26 oct. 1748 ;

P. Petrus Lavaur, minister, concionator, præfectus scholarum inferiorum, consultor; P. Joannes Bonneval, confessarius nostrorum, consultor; P. Joannes Périère, præfectus spiritualis, admonitor, director sodalitatis civium; P. Joannes Ludovicus Belay, concionator Bellilocencis per adventum et Tutelæ per quadragesimam; P. Antonius Lauzet, professor physicæ, consultor; M. Franciscus Charpentier, professor rhetoricæ; M. Joannes Goursaud, prof. humanitatis; M. Jacobus Labro, prof. 1æ grammatices; M. Antonius Charrier, prof. 2æ grammatices; M. Josephus Leblois, prof. 3æ grammatices; F. Bertrandus Cazaux, ædituus, janitor; F. Petrus Lugan, emptor, sartor, coquus.

Status 1761. — P. Joannes Goursaud, rector, 23 oct. 1758; P. Alexander Franciscus La Fouchardière, minister, procurator, concionator, consultor; P. Joannes Babin, præfectus spiritualis et sanitatis, admonitor, director sodalitatis civium; P. Nicolaus Loya, præfectus scholarum, professor casuum, Bellilocensis concionator, confessarius nostrorum; P. Petrus Nau, concionator, per quadragesimam, consultor; P. Joannes B. Goursaud, prof. logicæ, director sodalitatis scholasticorum, præfectus ecclesiæ; M. Jacobus Duranthon, prof. rhetoricæ; M. Claud. Joan. Corbe, prof. humanitatis; M. Joannes-Œgidius Laur. Duchassain, prof. 1æ grammatices; M. Joseph-Annet Desbordes, prof. 2æ grammatices; M. Petrus Vivien, prof. 3æ grammatices; P. Bertrand Cazaux, ædituus, janitor; P. Arnaldus Gabrias, sartor, lintearius, coquus, infirmarius; P. Stephanus Raffin, emptor.

*Jésuites morts à Tulle.*

1630, janv., P. Michel Ponson; 1631, 1er sept., P. Claude Bossu; 1631, 6 oct., P. Antoine Dypre; 1631, oct., F. Emeric Nadolet; 1631, nov., M. Guillaume Rascoet (1); 1634, 29 nov., M. Guillaume Carassol; 1646, 2 fév., P. Jean (ou Isaac) Lamoureux; 1663, 10 mai, P. Pierre Josset; 1663, déc., P.-N. Tossal; 1674, 13 juillet, P. Etienne Ménart; 1679, 2 janv., F. Léonard Dauriac; 1681, 9 avril, P. Jean Labastide; 1681, 19 juin, P. Jean Gaudin; 1688, 16 janv., P. Claude Barré; 1688, 6 fév., P. François-Bertrand Dupin; 1691, 19 juillet, P. Hugues Merland; 1694, 28 mai, P. Jean Lanoue; 1699, 2 août, P. Pierre Dabert; 1699, 9 avril, M. Daniel de la Joubretière; 1709, 9 juin, P. Gilles le Blanc de la Baume de la Vallière (l'ancien évêque de Nantes); 1720, 9 déc., P. René Donat; 1721, 18 juin, P. Patrice Coster; 1730, 5 déc., P. Martial Boileau; 1732, 13 nov., M. Pierre-Raphaël Joubert de Langlade; 1736, 14 août, P. Maurice Dalby; 1742, 11 ou 21 sept., P. Mathieu Surin; 1747, 18 fév., F. Antoine Morin; 1757, 12 avril, P. Jean Danval; 1760, 13 avril, M. François-Xavier Goursaud; 1760, 24 oct. P. Jean Périère.

(1) La peste régnait à Tulle en 1631.

*Ouvrages imprimés à Tulle pour les Jésuites, pendant le XVII^e siècle* (1) :

1622. *Les dévotions et allégresses spirituelles faites à Tulle dans le collège de la Compagnie de Jésus ou la célébration de la canonisation des Bienheureux Pères S. Ignace et S. François-Xavier* (par D. Cavalier), in-8°.

1623. *Discours funèbre aux honneurs... de Anne de Lévy, duc de Ventadour...* (par le P. Mousnier), Alvitre, in-12. *

1631. *Histoire et miracles de N.-D. de Roc-Amadour* (par le P. Odo de Gissey...), Alvitre, in-12.

1642. *Neronem, orbis facem, sui temporis Orestem... dabunt in scenam Rhetores collegii Tutellensis S. J.*, Dalvy, in-8°.*

1648. *Les impiétés et sacrilèges de Pierre Jarrige...* (par le P. Beaufès), J. Chirac, in-8°.*

1649. *Response du P. Jarrige de la Comp. de J. à la lettre que MM. du Présidial de Tulle luy avoient escrite pour se réjouir avec luy de son heureuse réconciliation à l'Eglise*, s. l. n. d. et sans nom d'imprimeur. (Probablement Dalvy), 3 pp. in-8°. *

1651. *La Constance Persique ou Hormisdas et Suénès, tragédie chrestienne*, Dalvy, in-4°. *

1651. *S Paulin, martyr, tragédie chrestienne, dédiée à la noblesse d'Auvergne*, Dalvy, in-4°.

1651. *Les particularités de tout ce qui s'est fait... à la dispute et conversion de M. le M^is de Meillars...* (par le P. Leau), Dalvy, in-4°.

1652. *Pietatis Tutellensis in anniversaria D. Joannis Baptistæ* (poème par le P. Frizon), Dalvy, in-4° *.

1652. *Serenissimæ cœli Reginæ Mariæ Tutellensium patronæ... ob repentinam serenitatem post diuturnos imbres... Eucharisticon* (poème du P. Frizon), Dalvy, in-4°. *

1652. *Procès verbal des obligations que tout le public a à la Vierge Marie.* (Même objet que la pièce précédente), Dalvy, in-4°, 4 pp.

1653. *Iosephus charitate episcopus...* Dalvy, in-12.

1654. *Oraison funèbre de Philippe, marquis de Meillars* (par le P. Léau), Dalvy, in-8°.

---

(1) Pour la description bibliographique de tous ces ouvrages, on pourra consulter la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, par le R. P. Sommervogel, en cours de publication. Nous dressons une simple liste et nous nous bornons au XVII^e siècle, voulant seulement signaler ces publications peu connues et montrer l'impulsion donnée par les Jésuites à l'imprimerie tulloise à une époque où cet art était encore peu répandu dans les petites villes. Nous ne donnons pas notre énumération comme complète, et nous aurions pu l'augmenter de nombreux programmes, thèses, annonces, etc. imprimés à l'occasion de l'ouverture des classes ou des exercices. Les articles marqués d'une astérisque font partie de notre bibliothèque. Pour ceux-là, la plupart non mentionnés par les bibliographes, les indications sont de première main.



1655. *Considérations ou méditations solides... pour tous les jours de l'an...* (par le P. Hiérosme Baiole), 3e édition, Chirac, in-12. Autre édition par le même imprimeur en 1656, in-12. *

1656. **Ek tôn Aisôpou Mythôn Eklogê**, *Selectiores Æsopi Fabulæ...* Chirac, in-12. *

1656. *M. T. C. Ciceronis epistolarum... lib. IV ad usum colleg. S. J.*, Chirac, in-8°. *

1663. *Divæ Magdalenæ ignes sacri et piæ lacrymæ... autore P. Petro Sautel S. J...*, Chirac, in-12. *

1666. *Pub. Virg. Maronis Æneidos lib. II, ad usum coll. S. J.*, Dalvy, in-8°. *

1671. *Iule, églogue*, s. l. n. d., 10 pp. in-8°. Pièce de vers composée par un Jésuite à l'occasion de la prochaine arrivée de Jules Mascaron, nommé évêque de Tulle. Imprimée par Et. Viallanes en 1671.

1671. *Lusus poetici allegorici... Autore P. Petro Justo Sautel S. J.*, Dalvy, in-8°. *

1675. *Horologium ecclesiasticum sive officii divini cum dominica passione concentus, auctore R. P. Nicol. Magnesio S. J.* — L'horloge ecclesiastique ou l'accord de l'office divin avec la passion de N.-S., trad. du latin du R. P. Nicol. Magnésius, par un P. de la C. de J., Viallanes, plaquette petit in-fol. Pièce de vers latins pour chaque heure de l'office avec la traduction en vers français en regard. *

1677. *Dictionnaire nouveau ou l'abrégé du trésor des deux langues française et latine...* (par le P. Gaudin, S. J ), Etienne Viallanes, in-4°. * Autre édition du même, 1678, in-4°. Autre édition, Léonard Viallanes, 1687, in-8°, 912 pp.

1678. *Illustrissimo Ecclesiæ principi D. Julio Mascaron, episcopo et vicecomiti Tutelensi...* (par le P. Frizon). Viallanes, 9 pp. in-4°. Poème en vers latins dont la traduction en français existe en manuscrit à la bibliothèque d'Agen.

1679. *M. T. Ciceronis epistolarum familiarium... lib. I ad usum coll. S. J.*, Dalvy, s. d., in-8°. * La date de 1679 est approximative.

1680. *Thesaurus trium linguarum : latinæ, gallicæ, grecæ...* (par le P. Gaudin), Viallanes, in-4°, 961 pp.*

1681. *Controverses familières...* (par le P. de Fénis), Viallanes, in-12.

1682. *Lettres choisies de S. François-Xavier*, trad. nouv. (par un P. de la C. de J.), Chirac, in-12. *

1683. *Traité de la présence réelle...* (par le P. de Fénis), Viallanes, in-12.

1683. *Traité de la foi...* (par le P. de Fénis), Viallanes, in-12. Autre édition même année, chez la veuve de Chirac et Jean-Louis Chirac, d'après une note dont j'ai omis d'indiquer la source.

1696. *Litanies en l'honneur de S. François Régis...* Chirac, s. l. n. d. Suivies de *Le Pater de la jardinière...* ibid. et de *Litanies de S. Joseph*, ibid., in-16, 8, 4 et 4 pp. *

---

XXI. — Lettres patentes qui confirment l'établissement du collège de Tulle et ordonnent, entre autres choses, qu'il sera desservi a l'avenir par un principal et des professeurs séculiers. — Du 7 novembre 1766 (1).

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. L'utilité de la fondation faite dès mil six cent-vingt d'un collège en notre ville de Tulle nous a déterminé à en accorder la confirmation aux vœux de son évêque et des habitans de cette ville. Nous avons en même temps voulu pourvoir aux moyens d'y maintenir une bonne éducation et nous avons eu la satisfaction d'y parvenir, au moyen de la démission que le titulaire de l'un des bénéfices qui y avoient été unis vient de faire de ce bénéfice pour mettre ce collège en état d'en percevoir dès à présent les revenus qui lui avoient été réservés lors de lad. union jusqu'à son décès ; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Art. 1. Le collège de Tulle sera et demeurera confirmé, confirmant, en tant que besoin est ou seroit, l'établissement ancien dud. collège.

Art. 2. Le collège sera composé d'un principal, de deux professeurs de philosophie, d'un professeur de rhétorique et de cinq régens pour les segonde, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes.

Art. 3. Les honoraires dud. principal seront et demeurent fixés à six-cens livres, ceux des deux professeurs de philosophie et du professeur de rhétorique à cinq cens livres pour chacun, ceux des régens de quatrième et cinquième à quatre-cens livres aussy chacun, et ceux du régent de sixième à trois-cens livres aussi par an.

Art. 4. Voulons toutesfois qu'il soit sursis à l'établissement des deux professeurs de philosophie jusqu'à ce que l'augmentation des revenus du collège puisse le permettre, lequel établissement ne pourra se faire qu'en vertu d'une délibération du bureau de l'administration dud. collège, prise à la pluralité des deux tiers des voix et homologuée en notre cour de parlement de Bordeaux, à la requête de notre procureur général et sans frais.

Art. 5. Lesd. places de principal, professeurs et régens seront remplies par des personnes ecclésiastiques ou séculières et l'enseignement sera gratuit dans led. collège et conforme

(1) Ces lettres que nous avions fait vainement rechercher à Bordeaux, dans les archives du parlement, ont été trouvées depuis, avec d'autres dossiers concernant le collège, dans des papiers non classés de la mairie de Tulle.



aux usages et méthodes de l'Université de notre ville de Bordeaux.

Art. 6. Il pourra être accordé par les administrateurs dud. collège, en cas toutesfois que les revenus le permettent, auxd. principal, professeurs et régens, après vingt années de service, une pension émérite qui demeurera fixée à la moitié des honoraires de celluy qui demandera lad. pension, permettons même auxd. administrateurs de la leur accorder avant l'expiration desd. vingt années, en cas qu'il ait été jugé, dans l'assemblée qu'ils tiendront à ce sujet, à la pluralité des deux tiers des voix, que les infirmités de celluy qui demandera lad. pension le mettent entièrement hors d'état de continuer ses fonctions et qu'il les a remplies jusque-là à la satisfaction desd. administrateurs et du public.

Art. 7. Il pourra être établi un pensionnat dans led. collège en la forme et ainsi qu'il est porté par l'art. 24 de notre édit. du mois de février mil sept cent soixante-trois.

Art. 8. La cure de Saint-Pardoux demeurera aud. collège, confirmant en tant que de besoin l'union qui en a été faite aud. collège, en faveur de l'éducation et imposant silence à notre procureur général ainsi qu'à tous autres qui voudroient sous quelque prétexte que ce puisse être attaquer lad. union.

Art. 9. Voulons en outre qu'au moyen de la démission pure et simple faitte en nos mains le 26 septembre mil sept cent-soixante-cinq par le s[r] abbé de Lacombe de la prévoté de Favars, unie aud. collège par décret du s[r] évêque de Tulle du 24 décembre mil sept cent trente-un et dont l'union avait été confirmée par nos lettres patentes du mois de septembre mil sept cent-quarante-six, led. collège jouisse à l'avenir des fruits et revenus de lad. prévôté, confirmant de nouveau et en tant que de besoin par ces présentes l'union qui en a été faite aud. collège.

Art. 10. N'entendons porter aucun préjudice par les dispositions de nos présentes lettres aux fondations bien et valablement établies dont les biens dud. collège se trouveroient chargés, à la conservation desquelles il sera pourvu par notre cour de parlement de Bordeaux sur la requête de notre procureur général ou des parties intéressées, ainsy qu'il appartiendra.

Art. 11. Tous les titres et papiers qui pourront concerner le collège, lui seront remis et placés conformément à ce qui est porté par l'art. 8 de notre édit. du mois de février mil sept cent-soixante-trois, à l'effet de quoy tous les dépositaires seront contraints, quoy faisant déchargés.

Art. 12. Voulons au surplus que led. collège soit en tout régi, gouverné et administré en la forme et suivant les règles prescrites par notre édit. du mois de février mil sept cent soixante-trois, qui y sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux que ces présentes ils ayent à faire registrer et le contenu en icelles exécuter selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir. En

témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-six et de notre règne le cinquante-deuxième. *Signe :* Louis. Et plus bas : Par le Roy, *Signe :* Phélippeaux ; et scellé de cire jaune. Suit l'arrêt d'enregistrement au parlement de Bordeaux, du 14 février 1767.

(*Archives communales de Tulle.* GG. 97.)

---

XXII. — Extrait des délibérations du bureau d'administration, constitué en vertu de l'édit de février 1763, a l'effet de reconstituer le collège de Tulle. Règlements. Personnel a la reprise des classes, 1764.

..... *Manière dont le collège était régi, gouverné et desservi.* « Le collège de Tulle étoit desservi par les cy-devant jésuites, composé de sept classes, savoir deux professeurs de philosophie, cinq régens d'humanités et un préfet ; il y avoit de plus un recteur, un procureur, un père spirituel, communément le prédicateur d'Avent et de Carême de la ville, les trois frères coadjuteurs temporels, en tout ordinairement 14 ou 15 religieux et trois domestiques.

La théologie ne s'enseignoit point dans ce collège (1), mais il y en a une école publique au séminaire du diocèse par deux professeurs de la congrégation de Saint-Sulpice de Paris qui tient led. séminaire.

Quant à la régie des biens et revenus c'étoit le recteur et le procureur (ou syndic) qui la faisoient entièrement, dont ils se comptoient entre eux et ensuite au provincial lors de ses visites suivant les usages de la Société.

*Utilité du collège de Tulle.* Le bien de l'Etat et celui de la religion paroissent se réunir pour solliciter le maintien du collège de Tulle, La ville de Tulle est considérable, située au centre du Bas-Limosin dont elle est la capitalle, elle a un évêché, un presidial, un sénéchal, un hôtel de ville, une élection, une jurisdiction consulaire, et un siège de maréchaussée. Les habitans de cette ville et du voisïnage passent pour spirituels et pour avoir des dispositions aux lettres ; il est de la bonté du roy de leur procurer les moyens de les cultiver. Il y a un séminaire dans la ville, il seroit absolument désert, si le collège ne luy fournissoit pas les sujets et il ne seroit pas moins difficille

---

(1) Vers 1680, les Jésuites avaient voulu adjoindre aux classes un cours de théologie morale, et sollicité à cet effet le concours du duc de Bouillon vicomte de Turenne. Ils demandaient simplement que le vicomte leur abandonnât les dîmes (formant un revenu d'environ 300 livres) qu'il percevait sur la paroisse de Chameyrat dont l'église était unie au collège. Leur requête n'aboutit pas.



d'en trouver ensuitte pour fournir les paroisses du diocèze, si les diocèzains ètoient obligès d'aller chercher l'instruction au loin; les cures et autres bènéfices sont d'un trop modique revenu pour attirer des ètrangers. Il se rèpand que le collège de Mauriac en Auvergne, à neuf lieues de Tulle, qui ètoit très à portée d'une partie considèrable du diocèze et où cette jeunesse ètoit instruite à peu de frais va être supprimé. Les villes d'Argentat, Uzerche, Beaulieu, Ussel, Neuvic, Bort, Treignac, Meymac et Egletons qui sont aux environs de Tulle n'ont d'autre ressource que ce collège pour l'instruction de leurs enfans, du moins pour les hautes classes, n'y ayant pour toutes ces villes que quelques premiers règens de grammaire à Ussel et trois classes à Treignac, fournies par les Doctrinaires. Il y a de Tulle à Limoges quinze grandes lieues et vingt-cinq jusqu'à Clermont.

Les bâtiments du collège sont beaux, solides et commodes et suffisans pour y former dès à prèsent un beau pensionnat, il y a cour et jardin pour le collège et autre grande cour et beau corps de logis particulier pour les classes. L'èglise est belle et dans le goût de celle du noviciat des Jèsuites à Paris.

Cette ville qui a peu de ressources en trouvoit dans la consommation que faisoient environ 200 ecoliers, èlle a vivement senti pendant l'année prècèdente la perte considèrable qu'elle a faite.

Il est vray qu'il y a un collège, règi par les Doctrinaires, à Brive, qui est à l'extrèmité de la province, sur les confins du Quercy et du Pèrigord, et par consèquent beaucoup moins à portée des habitans de toutes les villes ci-dessus nommées, qui dans leur contour embrassent la majeure partie de la province. Si suivant les projets de la cour, les classes d'Ussel et Treignac et le collège de Brive venoient à se supprimer leur rèunion au collège de Tulle seroit d'un très grand avantage pour la province en lui faisant ainsi trouver dans son centre toute l'èducation nècessaire, sous les yeux d'un èvêque, toujours doublement attentif à ce qui s'enseigne et aidé d'un corps de bureau composè avec soin pour y maintenir le bon ordre et la discipline convenable. Ce collège en ce cas pourroit se perfectionner encore par un plus grand nombre de maitres et par des traitemens plus avantageux à leur faire pour les attirer et les choisir davantage.

Mais n'y eut il même pas lieu à ces rèunions il n'est pas moins d'un intèrêt essentiel pour la ville de Tulle et une très grande partie de la province que ce collège soit incessamment rètabli...

*Projet pour remplacer le collège.* Le bureau se propose, sous le bon plaisir du roy, d'ètablir quant à prèsent cinq professeurs d'humanitès ou de philosophie avec un principal et un prèfet, qui seront choisis parmy les prêtres ou ecclèsiastiques sèculiers et il espère de trouver des sujets très propres pour remplir ces places et procurer une bonne èducation à la jeunesse soit pour les sciences soit pour les mœurs ; on fournira

aussi au collège deux domestiques. On se propose ensuite de recompléter le collège par la remise des deux professeurs qui manqueront dès à présent aussitôt que... par quelques moyens il pourra se trouver de quoy y fournir. Peut être même que le pensionnat dont il va être parlé, s'il prend faveur, comme on l'espère, seroit à cet égard d'une ressource à effectuer plus tost ce remplacement.

Le projet actuel seroit donc aussy, attendu que ce collège est pourvu de batimens suffisans, d'établir en même temps un pensionnat, pour recevoir un legs de 10,000 livres déjà fait pour cet objet. La charge y apposée d'un pensionnaire gratuit se retrouveroit sans peine sur le nombre des autres et cette somme fourniroit abondamment de quoy meubler le pensionnat...

Dans tous les cas le sentiment du bureau seroit que les professeurs et régens vécussent en commun dans le collège, à la table et sous la supériorité du principal, avec la direction du préfet pour les études et l'inspection du bureau sur le tout.

... A l'égard des règlemens sur la discipline du collège et le dé ail de sa direction, on se conformeroit avec le plus de zèle et d'attention à ceux qu'il plairoit au roy ou à la cour du parlement de prescrire Si cependant il étoit ordonné que le bureau presentât quelque projet particulier il tâcheroit de le rédiger du mieux qu'il pourroit le concevoir dans les veues de la plus grande utilité publique qui animent également tous ceux qui la composent.

Arrêté et conclu au bureau du collège de Tulle, en exécution de l'édit du mois de fevrier 1763, a Tulle, ce 14 juin mil sept cent soixante-trois. *Signé :* Darluc, lieut. gén. — Laselve, vic. gén. — Brival, av. et proc. du roy. — Dumyrat de la Tour. — Saint-Priech de Saint Agne. — Laselve. — D'Arche.

*Personnel du collège à la reprise des classes. Février 1764.*

Principal, M. Hugues Couderc. curé de Saint-Maurice à Saint-Robert, principal, aux honoraires de 200 livres; M. Seigne, vicaire de Saint-Julien de Tulle, sous-principal et préfet, aux honoraires de 150 livres ; M. Chadirac, vicaire de la paroisse d'Espagnac, dioc. de Tulle, professeur de philosophie, aux honoraires de 120 livres ; M. Jouvenel, vicaire de Lubersac, dioc. de Limoges, professeur de rhétorique, aux honoraires de 120 livres ; M. Betaillon de Laborie, vicaire de Goulles, dioc. de Tulle, régent de seconde, aux honoraires de 100 livres ; M. Fès, vicaire de Bar, dioc. de Tulle, régent de troisieme, aux honoraires de 100 livres ; M. Jauliac, vicaire de Sexcles, dioc. de Tulle, régent de quatrième, aux honoraires de 100 livres ; M. Leyrat, acolyte du dioc. de Limoges, professeur de cinquième, aux honoraires de 100 livres.

... Tous lesquels honoraires sont fixés à titre provisoire en attendant que l'augmentation prévue des revenus du collège permette de faire un traitement plus favorable aux divers sujets

qui seront logés, nourris et entretenus, vivront en commun sous la direction du principal, conserveront l'honoraire de leurs messes, etc.

... Lorsque le pensionnat sera ouvert, les pensionnaires paieront 20 livres par mois pour logement, nourriture et instruction; si leur nombre s'élève à plus de 25, il y aura deux préfets, trois domestiques et un plus grand nombre s'il est reconnu nécessaire.

... Le principal effectuera les recettes et dépenses, en tiendra registre et rendra compte tous les mois au bureau.

... La main levée des scellés apposés sur les meubles et effets du collège, notamment sur la bibliothèque de Mgr d'Autichamp donnée au collège par ce prélat (1) sera poursuivie sans délai...

(*Archives communales de Tulle*, GG. 96.)

---

XXIII. — EXERCICE LITTÉRAIRE DES ÉCOLIERS DE TROISIÈME DU COLLÈGE DE TULLE. POUR L'ANNÉE 1771. (Extrait) (2).

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Abrégé chronologique de l'Histoire générale des anciens peuples.*

Parmi les divers plans d'éducation qui paroissent en foule aujourd'hui, il n'en est aucun qui ne recommande l'étude de l'Histoire comme la base des principes et des mœurs. Nos Instituteurs modernes, d'accord avec les anciens, la regardent comme l'Ecole commune du genre humain. Elle amuse, instruit la jeunesse ; dans l'âge mûr, elle est la source de cette noble émulation, qui fait les grands hommes ; dans la vieillesse, elle récrée, soulage. Maître sage et éclairé, elle détrompe de préjugés, des erreurs, dissipe le faux éclat des honneurs, des richesses ; relève le prix, la gloire de la probité ; enseigne la religion, la justice, l'humanité ; propose des modèles attire par les récompenses, intimide par les menaces,

(1) Cette bibliothèque ne fut remise au collège que pour être immédiatement livrée au pillage. Il n'en restait rien, pour ainsi dire, lorsque vingt ans après le collège changea d'administration. Par son testament du 30 juillet 1753, reçu Dejubert, Mgr d'Autichamp distribua toute sa fortune entre les établissements de sa ville épiscopale. Le collège, les couvents, les communautés ou corporations eurent tous un legs particulier; l'hôpital général fut institué légataire universel pour le surplus. Ce vertueux prélat mourut le 11 novembre 1761.

(2) Ce programme de 14 pages in-8° est trop développé pour être reproduit in extenso. L'analyse en a été donnée à notre chapitre VI. Nous nous bornons à transcrire le passage exposant les principes qui ont présidé à l'enseignement de l'histoire et les motifs qui ont fait choisir l'histoire des peuples de l'antiquité.



effraie par les châtimens. Juge équitable, elle préconise, couronne la vertu, imprime aux belles actions le sceau de l'immortalité, appelle de l'injustice qui persécute le mérite au Tribunal incorruptible de la postérité ; juge sévère elle démasque, décrie le vice, le flétrit d'une note d'infamie que tous les siècles ne peuvent effacer.

La connaisssance de ces avantages a déterminé les écoliers de troisième à faire, pendant le cours de cette année, une étude particulière de l'Histoire. Ils ont préféré à celle d'une nation particulière, celle de tous les Peuples célèbres qui ont précédé la naissance du Messie. Elle leur a paru plus conforme à l'ordre naturel plus utile pour l'intelligence des auteurs classiques, plus intéressante pour l'importance des évènemens, le merveilleux des faits, la variété des personnages, plus propre à étendre la sphère rétrécie des idées de l'enfance, à piquer la curiosité naturelle à cet âge, à leur démontrer, avant l'expérience, l'instabilité des choses humaines par la révolution de tous les Empires de l'antiquité qu'ils ont passés en revue. La compilation succinte qu'ils ont apprise leur a donné une connoissance trop faible, trop limitée, à la vérité, mais elle leur a frayé la voie et ouvert l'entrée d'un vaste champ dont la moisson sera dans la suite plus agréable, plus abondante. En attendant la saison qu'ils puissent la recueillir, ils se sont bornés à cette légère collection et tâcheront de satisfaire aux questions qu'on leur fera sur les objets détaillés dans les articles suivants.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Répondront sur les objets précédens le 20 du mois d'août 1771, à deux heures après-midi,

Messieurs,

| | |
|---|---|
| Antoine Delmas de Larebière.......... .. | *d'Ussel.* |
| Antoine de Labeyssarie.................. | *de Marcillac.* |
| Aymar Meneyrol........................ | *de Tulle.* |
| Dominique Dessouries.................... | *du Lonzac.* |
| Etienne Maturié......................... | *de Seillac.* |
| Gabriel Lager .......................... | *de Tulle.* |
| Guillaume Neuville...................... | *de Boutejac.* |
| Jean Baptiste Plase, pensionnaire......... | *d'Argentac.* |
| Jean François Forgès de Pebeyre ......... | *de Tulle.* |
| Jean Joseph Massainguiral............... | *de Tulle.* |
| Jean Pierre Lager....................... | *de Tulle.* |
| Joseph Antoine Redenat, pensionnaire..... | *d'Argentac.* |
| Pierre de Selve, pensionnaire............. | *d'Argentac.* |
| Raymond Dumond de Labeyssarie........ | *de Marcillac.* |

Imprimé à Tulle, chez Chirac, in-8°, 14 pp.

(*A. B.*)

XXIV. — Compte de recette et de dépense du collège de Tulle depuis le 1er novembre 1783 jusques au 1er novembre 1785. (Extrait résumé.)

Le 24 février 1784, comptes de recette et de dépense rendus par année scolastique, jusques au 1er novembre 1783, il fut arrêté par messieurs les administrateurs du Bureau que la recette excédoit la dépense de quatre cent trente livres treize sols, sauf des reprises, et que cette somme seroit portée en recette au prochain compte.

Recette depuis le 1er novembre 1783 jusques au 1er novembre 1784 :

| | | |
|---|---|---|
| Reste des comptes précédens... ........ | 1,530l | 13s |
| Reçu sur l'état du roi............ ...... | 2,100 | |
| Du clergé. ............................ | 400 | |
| De Saint-Pardoux....................... | 1,855 | |
| De Favars.............................. | 1,400 | |
| Du même pour six setiers de seigle à 2 l. 10 s. le setier................ ................ | 15 | |
| De Leymarie pour loyers...... ........ | 37 | |
| De Bassé pour six mois de loyers......... | 34 | 10 |
| Du même pour autres six mois par un nouveau bail................................ | 30 | |
| De Magnol pour loyers.................. | 27 | |
| De Panneteau pour loyers................ | 111 | |
| De Saint-Hilaire pour loyers............. | 30 | |
| D'Orliaguet pour loyers.................. | 42 | |
| De Croysi pour loyers.... ............ . | 33 | |
| De la veuve Vergne pour loyers (mais non perçus).. ............................. | 45 | |
| Sur les tailles............ ............ | 84 | 19 |
| De la préceptoriale..................... | 100 | |
| Du vignoble de Saint-Bonnet.......... .. | 60 | |
| De Boussignac.......... ............ | 350 | |
| Monte toute la recette jusques au 1er novembre 1784 y compris le rendu des comptes précédens sauf des reprises.. ............. | 8,285 | 2 |
| Suite de recette depuis le 1er novembre 1785 : | | |
| Sur l'état du roi .............. ... .... | 2,100 | |
| Du clergé.................. ...... ... | 400 | |
| De Saint-Pardoux................ ..... | 1,855 | |
| De Favars.... ....................... | 1,400 | |
| Du même pour six setiers seigle à 3 l. le setier..................................... | 18 | |
| Pour loyers................ ............ | 340 | |
| Monte toute la recette depuis le dernier arrêté de compte à la somme de quatorze mille trois cens quatre-vingt-dix-huit livres deux sols.................................... | 14,398l | 2s |

Dépense depuis le 1er novembre 1783 jusqu'au 1er novembre 1784 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Honoraires du principal........ ........ . | 700l | | |
| Du professeur de physique............... | 400 | | |
| Du professeur de logique............... . | 400 | | |
| Du professeur de rhétorique...... ..... .. | 400 | | |
| Du professeur de seconde....... . ...... | 360 | | |
| Du professeur de troisième............... | 360 | | |
| Du professeur de quatrième........ ..... | 360 | | |
| Du professeur de cinquième ............. | 360 | | |
| Du professeur de sixième............... | 300 | | |
| Pension franche. .................... .. | 250 | | |
| Décimes de Saint-Pardoux............... | 161 | | |
| Décimes de Favars.. .................. | 144 | | |
| Décimes du collège.................... . | 2 | | |
| Obit de Saint-Bonnet................. ... | 4 | | |
| Pension de M. le curé de Saint-Pardoux .. | 530 | | |
| Pension de M. le curé de Favars, déduction faite d'un pré dont il jouit................. | 470 | | |
| Redevance de Beaulieu............. ..... | 10 | 4s | |
| Sermon de Corrèze à la Fête-Dieu......... | 10 | | |
| Indemnité à M. l'évêque................. | 27 | 10 | |
| Droits de quittance et abonnement......... | 2 | 1 | |
| Taille sur les maisons affermées........ .. | 24 | 3 | |
| Réparations au collège et à Saint-Pardoux, menues dépenses, livres pour la préfecture, un porte-Dieu pour Saint-Pardoux, etc. etc... | 595 | 15 | 6 |
| Monte toute la dépense cy dessus à la somme de cinq mille huit soixante-dix livres treize sols six deniers........................... | 5,870l | 13s | 6d |

Suite de dépense depuis le 1er novembre 1874 jusques au 1er novembre 1785 :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Honoraires comme dessus................ | 3,640 | | |
| Décimes comme dessus. ................ | 307 | | |
| Pension de Favars...................... | 470 | | |
| Six mois de Saint-Pardoux................ | 265 | | |
| Obit de Saint-Bonnet........ .......... | 4 | | |
| Sermon de Corrèze...................... | 10 | | |
| Quittance et abonnement................. | 2 | 1s | |
| Taille sur les maisons affermées. ......... | 24 | 1 | |
| Réparation et menues dépenses.......... | 212 | 7 | 6 |
| Monte toute la dépense y compris les reprises à la somme de dix mille huit cent cinq livres, trois sols....... .... ............... | 10,805l | 3s | |

Récapitulation :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| La recette monte.......... | 14,398l | 2s | | |
| La dépense monte.......... | 10,805 | 3 | | |
| Partant la recette excède la dépense de.................. | 3,592l | 19s | 3,592l | 10s |

Clos et arrêté le présent compte par quadruple en conformité de la délibération de ce jourdhuy dont les registres avec les pièces justificatives ont été remises au greffier de l'hôtel de ville.

Darluc, lieutenant général. De Lacombe, maire. Ludière, premier échevin. Brival, ancien principal. Ruffin, recteur du collège comme ayant reçu la somme ci-dessus.

(*Pièce originale* A. B.)

---

XXV. — Lettres patentes qui ordonnent entre autres choses que le collège de Tulle sera desservi a l'avenir par les clercs théatins. — Du mois de juin 1785.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous présens et à venir, salut. L'utilité des collèges établis par les roys nos prédécesseurs dans les différentes villes de notre royaume et la nécessité de les maintenir nous a fait prendre en considération les représentations de tous les corps de notre ville de Tulle et les instances qui nous ont été faites pour qu'il nous plût de confier le collège de la dite ville à la congrégation des clercs-réguliers Théatins, nous avons reconnu que l'état actuel de ce collège rend nécessaire un changement et que nous ne pouvions mieux faire que d'appeler à la direction de cet établissement la congrégation des Théatins qui fera sûrement tous les efforts pour répondre par son zèle et son émulation à cette marque de notre confiance; nous avons également cru qu'il était de notre justice de ne pas laisser sans récompense les sujets qui occupent actuellement le dit collège et nous y avons pourvu en leur assurant les pensions viagères proportionnées à la durée de leurs services. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil êt de notre certaine science, pleine puissance et autorité royalle, nous avons dit, statué et ordonné et, par les présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Art. 1er. — Le collège établi dans la ville de Tulle et confirmé par lettres patentes du 7 novembre 1766, sera à compter du 1er novembre prochain desservi à l'avenir et tant qu'il nous plaira par la congrégation des clercs-réguliers Théatins qui enseignent gratuitement et y tiendront un pensionnat sans pouvoir cependant y admettre des pensionnaires à demie pension.

Art. 2. — Ledit collège sera compose d'un supérieur, d'un préfet des classes destiné à suppléer ceux d'entre les professeurs ou régens qui se trouveroient hors d'état de remplir leurs fonctions, de deux professeurs de philosophie, un professeur de rhétorique et de cinq régens pour la seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixieme classe.

Art. 3. — Le bureau d'administration établi pour le collège de Tulle cessera d'en régir et administrer les biens, à compter

du 1er novembre prochain, après lequel temps il ne pourra exercer aucune inspection, surveillance et autorité sur ledit collège ou sur ses biens, ou même s'assembler, si ce n'est pour l'appurement du compte du receveur lequel sera incessamment rendu au bureau et par lui clos et arrêté, et le reliquat dudit compte sera remis à l'instant de son arrêté ez mains du fondé de pouvoir de la congrégation des clercs-réguliers Théatins et sous son récepisse, ledit compte sera fait quadruple et contiendra en détail tous les revenus du collège, pour l'un être déposé au greffe de la sénéchaussée, le second avec les pièces justificatives aux archives de l'hôtel de ville, le troisième au comptable pour sa décharge et le quatrième au fondé de pouvoir de ladite congrégation, et après que ledit compte aura été arrêté, ledit bureau d'administration sera et demeurera entièrement déchargé.

Art. 4. — Les Théatins auront, à compter dudit jour 1er novembre prochain, et tant qu'ils desserviront ledit collège, l'administration et la jouissance de tous fruits, profits et revenus des bâtimens dudit collège et de tous les biens dont il jouit ou doit jouir. Ils seront tenus d'acquitter ou faire acquitter les fondations dont les biens du collège peuvent être chargés et de payer les cens, rentes et autres charges dus sur iceux, comme aussi des reconstructions, réparations et entretien des bâtimens du collège.

Art. 5. — Les biens dudit collège seront séparés et distincts des autres biens desdits Théatins, pour la nue propriété desdits biens demeurer affectée à toujours à l'enseignement, et la jouissance appartenir aux Théatins, autant de tems qu'ils seront chargés dudit enseignement; et où ils cesseroient d'exercer lesdites fonctions, ils seront tenus de rendre lesdits biens dans le même état où ils leur auront été remis le jour de leur prise de possession, sans qu'ils puissent demander aucune indemnité ou remboursement pour les constructions nouvelles ou améliorations qui s'y trouveroient, à moins qu'elles n'ayent de faites du consentement des maire et consuls de la ville de Tulle avec notre permission et qu'ils ne justifient y avoir employé des deniers non provenant des revenus dudit collège.

Art. 6. — Les Théatins seront mis en possession le 15 octobre prochain de l'église, bâtimens, jardins et dépendances dudit collège par les maire et échevins de notre ville de Tulle, lesquels dresseront, avec le fondé de pouvoir desdits Théatins, un procès verbal de l'état desdits biens, lors duquel procès-verbal, il sera commis deux experts, l'un par lesdits maire et consuls et l'autre par ledit fondé de pouvoir, pour procéder à la visite desdits bâtimens et héritages dépendans dudit collège; lesdits experts prêteront serment entre les mains du lieutenant général de la sénéchaussée de Tulle et le rapport de leur visite contiendra la description de tous les biens, fonds et capitaux de rentes dont lesdit Théatins seront mis en possession avec l'état du revenu actuel desdits biens et de leurs charges, le tout aux frais dudit collège et la minutte et deux expéditions

dudit procès verbal seront déposés, ainsi qu'il est ordonné en l'article 3 des présentes.

Art. 7. — Tous les titres, registres et papiers concernant les droits, biens et rentes dudit collège, ainsi que les vases sacrés, ornemens d'église, meubles, machines, livres et effets mobiliers appartenant audit collège ou qui seront fournis par les maire et échevins, suivant leurs offres, seront remis au fondé de pouvoir desdits Théatins sous inventaire qui sera fait en triple pour être déposé ainsi qu'il est ordonné cy dessus, art. 3e ; et dans le cas où lesdits Théatins cesseroient de desservir ledit collège, ils seront tenus de remettre lesdits effets ou à la valeur d'iceux ainsi que les titres et documens.

Art. 8. — Il sera payé au principal, aux professeurs de philosophie, de rhétorique et autres régens qui desservent actuellement ledit collège, des pensions viagères, exemptes de toutes retenues, montant à la somme de 730 livres qui sera payée par lesdits clercs-réguliers Théatins, ladite somme de 730 livres sera répartie entre le principal, professeurs et régens relativement à la nature et à la durée de leurs services, suivant l'état annexé sous le contrôle des présentes.

Art. 9. — Lesdits Théatins seront chargés de la police et de la discipline intérieure dudit collège, lequel sera soumis à la jurisdiction des juges ordinaires sans préjudice des droits qui appartiennent à l'évêque diocézain.

Art. 10. — La méthode de l'Université de Paris ou de toute autre Université du royaume à laquelle nous pourrions dans la suite affilier ledit collège, ainsi que le régime et les usages adoptés pour ladite Université seront suivis dans le collège de Tulle ; ce qui concerne les heures et la durée des classes, les vacances et congés sera réglé par le sieur évêque de Tulle, le lieutenant général de la sénéchaussée de la même ville, le maire et le supérieur du collège assemblés à cet effet dans l'une des salles dudit collège. On y fixera dans la même forme les jours et les heures des harangues et de la distribution des prix qui seront fournis par lesdits Théatins sur les revenus dudit collège jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres par an

Art. 11. — Le supérieur dudit collège accompagné de l'un des régens invitera auxdits exercices le sieur évêque de Tulle, à sa maison épiscopale, les officiers du présidial en leur chambre du conseil, les maire et echevins en leur chambre d'assemblée, ledit supérieur ou autre accompagné d'un régent les recevra à la porte du collège et les conduira aux places qu'ils ont coutume d'y accepter.

Art. 12. — Il ne sera fait aucune aliénation des biens dudit collège et ils ne pourront être affectés ni hipothéqués sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est du consentement des maire et échevins de la ville, et après qui nous aurons autorisé leurs délibérations par lettres patentes dûment enregistrées.

Art. 13. — Il sera en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, et

ensuite tous les dix ans, procédé sans frais, en présence du supérieur dudit collège ou d'un fondé de pouvoir, par deux députés nommés à cet effet par les maire et échevins, à la visite des bâtimens et biens appartenant audit collège et où il se trouveroit des réparations considérables ou des dégradations auxdits biens, il en sera dressé procès-verbal aux frais desdits Théatins pour y être pourvu par les voyes de droit. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux, que les présentes ils ayent à enregistrer et le contenu en icelles garder et observer et faire exécuter selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir ; en témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin 1785 et de notre règne le douzième. *Signé* Louis. *Visa* Hue de Miromesnil, et plus bas : Pour le roy : Le Baron de Breteuil. — Enregistrées au parlement de Bordeaux en conséquence de l'arrêt de la cour du 9 sept. 1785.

(*Archives départementales de la Gironde. Parlement de Bordeaux. Enregist. des édit. royaux. B. Reg. 99, f° 183.*)

G. CLÉMENT-SIMON.

(*A suivre*).

---

# LES ÉTATS

DE

# LA VICOMTÉ DE TURENNE*

## AVANT-PROPOS.

*Le généalogiste Christophe Justel* (1), *qui a rempli, au commencement du XVII[e] siècle, les importantes fonctions d'Intendant de la maison de Bouillon* (2), *qui en a dépouillé et classé les archives et a consigné, dans sa précieuse Histoire* (3), *les résultats de ses recherches, n'a pu émettre que des conjectures sur les origines de la vicomté de Turenne. Il serait bien difficile, sinon*

* Communication de M. René Fage.

(1) Né à Paris en 1580, mort en 1649.

(2) Il occupait auprès de Henri de La Tour, duc de Bouillon et vicomte de Turenne, les fonctions de secrétaire intime. A la mort d'Henri de La Tour, sa veuve se l'attacha comme intendant de sa maison, poste qu'il conserva sous Frédéric-Maurice, successeur d'Henri.

(3) *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, 1645, in-f°.

*impossible, de faire aujourd'hui plus et mieux que lui.*

*Les diplomatistes, qui se sont occupés de la question quelques années avant la cession de la vicomté à la Couronne de France, l'ont examinée avec un esprit prévenu, ne cherchant dans les anciens titres que des arguments pour ou contre les droits de souveraineté des vicomtes de Turenne, rendant ainsi plus malaisée la tâche de ceux qui voudraient après eux dégager la solution de ce problème historique.*

*Nous n'essayerons pas de débrouiller ce qui paraît inextricable. L'histoire de la formation de la vicomté restera en dehors de notre cadre. Il ne sera pas nécessaire de remonter si haut pour dire ce que les documents nous ont appris de l'Assemblée des Etats qui a administré les finances de ce pays jusqu'à l'époque où il a perdu son autonomie.*

*Ce que nous tâcherons de déterminer avec précision, ce sont les limites de la vicomté au moment où va fonctionner l'institution des Etats, et les modifications qu'elle a subies dans la suite. Il importe, en effet, de connaître l'étendue du ressort dans lequel s'exerçaient les pouvoirs politiques et administratifs de cette assemblée.*

*Une révolution profonde s'est produite, au milieu du XVI*e *siècle, dans le mode de recrutement des députés. Jusqu'en 1550* (1), *le clergé, la noblesse et le tiers étaient représentés aux Etats de Turenne et en faisaient, à proprement parler, une réunion des trois Etats. Après 1550, nous n'y voyons plus de délégués spéciaux des trois ordres; l'assemblée ne se compose que des consuls ou syndics de quelques villes.*

*Les documents de la période antérieure à 1550 sont trop rares et trop succincts pour nous permettre d'établir avec certitude le point de départ de l'institution des Etats et d'analyser son fonctionnement.*

*Pendant la seconde période, les documents abondent. Nous pourrons donc examiner en détail ce rouage gouvernemental, après les modifications qui y ont été apportées au milieu du XVI*e *siècle, considérer sa structure, son action et ses effets.*

*A l'origine, les Etats se tenaient en une assemblée plénière dont le ressort s'étendait sur toute la vicomté. Il n'en était plus ainsi en 1469. Dès*

---

(1) On verra que cette transformation eut lieu entre 1543 et 1553.

*cette époque, nous trouvons la vicomté divisée administrativement en* pays de Limosin *et* pays de Quercy, *suivant la situation des terres qui la composaient. Ces deux circonscriptions territoriales avaient chacune leurs assemblées d'Etats qui se réunissaient séparément, en des lieux et à des époques déterminées. Cette complication disparut en 1703. Les deux assemblées se fondirent alors en une seule, composée des députés des deux pays.*

*Les Etats de la vicomté de Turenne n'ont jamais été étudiés. Ils ont échappé aux recherches de MM. Just Paquet* (1) *et Laferrière* (2). *M. Antoine Thomas, qui a relevé avec le plus grand soin les sessions tenues en Bas-Limousin pendant la première moitié du XV*e *siècle, a laissé volontairement la vicomté en dehors de son champ d'investigation* (3).

---

(1) Just Paquet, *Institutions provinciales, communales et corporatives*, 1835.

(2) Laferrière, *Etudes sur l'histoire et l'organisation comparée des Etats provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'en 1789*. Apud *séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, 1860.

(3) Antoine Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, 2 vol. in-8°, 1879.

*Les savants travaux de ces historiens nous ont donné la physionomie exacte des Etats provinciaux de la vieille France. On s'exposerait à bien des erreurs si l'on voulait assimiler à ces assemblées les Etats de Turenne. La vicomté a conservé jusqu'en 1738 ses franchises, son indépendance, son autonomie, ne devait au roi, avant son union à la Couronne, ni subsides ni soldats. Elle s'administrait elle-même. Le vicomte était son seul souverain. Entre lui et ses sujets, il n'y avait d'autre intermédiaire que les Etats. Ceux-ci votaient l'impôt, comme les Etats généraux, et le répartissaient, comme les Etats provinciaux du royaume. A l'inverse des autres assemblées locales, celle de la vicomté alla en se démocratisant, n'admettant dans son sein, pendant la deuxième période de son existence, que des représentants du tiers. A l'abri des coups de main du pouvoir royal, elle conserva jusqu'à la fin un caractère régulier et permanent. Les cahiers de ses délibérations nous permettent de reconstituer le budget d'un grand fief pendant plus de deux siècles. On peut dire que les Etats de la vicomté de Turenne ont été la dernière manifestation de décentralisation admi-*

*nistrative et financière de la France monarchique. Ils méritent, à tous ces titres, une étude spéciale* (1).

---

(1) Dans la recherche des documents qui ont servi de base à cette étude, nous avons été très utilement aidés par MM. Antoine Thomas, maître de conférences à la Sorbonne, et Henri Stein, archiviste aux Archives Nationales; nous devons aussi à M. J.-B. Champeval la communication d'un certain nombre de pièces de sa collection. Nous leur exprimons nos remercîments pour cet obligeant concours.

# INTRODUCTION

## § I.

### LA VICOMTÉ DE TURENNE.

La *vicaria Torinensis*. — Le *pagus Torinensis* aux VIII^e^ et IX^e^ siècles. — Testament d'Adémar des Echelles (vers 930). — Erection du territoire de Turenne en vicomté (fin du X^e^ siècle). — Démembrement de 1251. — Fiefs hommagés. — La vicomté en 1350. — La terre de Chameyrat. — Vente de la seigneurie de Larche, en 1442. — Dénombrement des paroisses de la vicomté aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. — Les châtellenies du Périgord ne sont pas représentées aux Etats. — Limites de la vicomté au XVIII^e^ siècle. — Cantons qu'elle a formés en tout ou en partie dans les départements de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne. — Nombre des villes, villages et hameaux compris dans ses limites.

La vicomté de Turenne n'a pas été constituée d'une seule pièce, en empruntant ses limites à une circonscription territoriale préexistante.

La plus anciennement connue des subdivisions

régionales, la *vicaria Torinensis* de la première période mérovingienne, dont la superficie était assez exactement déterminée (1), s'était fondue, dès le VIII[e] siècle, dans un arrondissement géographique plus vaste et moins bien défini, désigné sous le nom de *pagus Torinensis* (2). Des possessions nouvelles ne tardèrent pas à se grouper autour de ce noyau. Dans la seconde moitié du IX[e] siècle, le *pagus Torinensis* avait une étendue considérable, englobait les anciennes vicairies de Sérilhac (3), d'Espagnac (4), de Rosiers (5), de Puy-d'Arnac (6), et une partie de celles de Brive (7),

---

(1) Elle avait pour limites, au sud, les limites mêmes de l'*Orbis Lemovicinus* (limites de l'ancien diocèse de Limoges, de la province du Bas-Limousin, et aujourd'hui du département de la Corrèze) ; était bornée, à l'ouest, par la vicairie de Chasteaux (canton de Larche, Corrèze) ; au nord, par la vicairie de Brive ; au nord-est, par la vicairie de Sérilhac (dans le canton de Beynat, Corrèze) ; et à l'est, par la vicairie de Puy d'Arnac (canton de Beaulieu, Corrèze). Elle mesurait environ cinq lieues dans sa plus grande largeur, de l'est à l'ouest, et deux lieues dans son plus grand diamètre, du nord au sud. (Voir la carte du *pagus* ou *Orbis Lemovicinus* jointe au *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, publié par M. Maximin Deloche).

(2) On le trouve quelquefois désigné sous le nom de *pagus Tornensis*. — Il semble avoir absorbé, dès cette époque, la partie sud-ouest de la vicairie de Sérilhac. (Maximin Deloche, *Etudes sur la Géographie historique de la Gaule*, p. 151).

(3) *Vicaria Sariacensis* ou *Seriacensis*. Sérilhac est aujourd'hui un chef-lieu de commune du canton de Beynat (Corrèze).

(4) *Vicaria Spaniacensis*. Espagnac, chef-lieu de commune du canton de La Roche-Canillac (Corrèze).

(5) *Vicaria Rosiarensis*. Rosiers-d'Egletons, chef-lieu de commune du canton d'Egletons (Corrèze).

(6) *Vicaria Asnacensis* ou *de Asnago*. Puy-d'Arnac, chef-lieu de commune du canton de Beaulieu (Corrèze).

(7) *Vicaria Brivensis*. Brive, chef-lieu d'arrondissement.

de Beynat (1) de Naves (2), de Bar (3) et d'Argentat (4); il débordait dans la vicairie de Casillac (5), en Quercy, et remontait, vers le nord-est, jusqu'à Meymac (6), baigné d'un côté par la Corrèze et de l'autre par la Dordogne.

---

(1) *Vicaria Beennatensis*. Beynat, chef-lieu de canton (Corrèze).

(2) *Vicaria Navensis*. Naves, chef-lieu de commune du canton nord de Tulle (Corrèze).

(3) *Vicaria Barrensis* ou *Barinsis*. Bar, chef-lieu de commune du canton de Corrèze (Corrèze).

(4) *Vicaria Argentadensis* ou *de Argentado*. Argentat, chef-lieu de canton (Corrèze).

(5) *Vicaria Casiliacensis*, sur la rive droite de la Dordogne.

D'après Justel (*Histoire généalogique de la maison de Turenne*, p. 18). « Le pais de Turene s'estendoit lors, du costé du midy, au delà de la Dordogne, jusques à Aynac *(Aniciacus)* qui est aujourd'huy de l'hommage du Vicomté de Turene, et Casillac, Stranquel et Cavagnac, proche du ruisseau de Tormente, et de la ville de Turene. » Nous hésitons à admettre, avant le XIIIe siècle, ce prolongement du *pagus Torinensis* jusqu'à Aynac, chef-lieu d'une vicairie quercinoise. Si les documents contemporains mentionnent la *Vicaria Casiliacensis, in pago Torinensi*, ils ne rattachent pas au même *pagus* la *Vicaria Asnacensis* du Quercy. Il est certain que la domination des seigneurs de Turenne s'est exercée, dès une époque reculée, au IXe et au Xe siècles, dans la partie de la vicairie de Casillac qui avoisinait le pays de Turenne, notamment sur Sarazac et Vayrac (voir le testament d'Adémar, dans Baluze, *Historia Tutelensis*, col. 333 et s.), Strenquels et Cavagnac. Il est possible même qu'elle ait atteint jusqu'à Souillac et Lansac; mais on ne peut admettre, sans preuve certaine, que ces seigneurs aient incorporé dans leur domaine le pays d'Aynac (aujourd'hui canton de La Capelle-Marival, dans le Lot), sur la rive gauche et à une assez grande distance de la Dordogne. Justel n'a-t-il pas commis une confusion? Il existait, au Xe siècle, deux *vicariæ Asnacensis* : l'une limousine, avec Puy-d'Arnac pour chef-lieu; l'autre quercinoise, avec Aynac pour centre administratif. La *vicaria Asnacensis* du Limousin dépendait indubitablement du *pagus Torinensis ;* nous ne croyons pas que la *vicaria Asnacensis* du Quercy ait appartenu en totalité à cette époque au même *pagus*. (Cf. Léon Lacabane, *Observations sur la Géographie et l'histoire du Quercy et du Limousin*, pp. 56 et s.). M. Maximin Deloche nous paraît être dans la vérité, en ne donnant au *pagus Torinensis* de la fin du IXe siècle qu'une partie de la vicairie de Casillac en Quercy. (*Etudes sur la Géogr. hist. de la Gaule,* p. 153).

(6) *Meimacum* (Meymac, chef-lieu de canton du département de la Corrèze) était situé au nord de la vicairie de Rosiers.

L'immense domaine créé par les comtes Rodulfe, Godefroi et Robert, premiers seigneurs connus de Turenne, s'était encore accru, lorsque Adémar des Echelles, un des membres de cette puissante famille, fit, vers 930, une magnifique donation à l'abbaye de Tulle (1). Bernard, que l'on croit être le fils d'Adémar, n'en recueillit pas moins, dans l'héritage paternel, des territoires considérables. C'est lui, d'après Justel (2), qui les érigea en vicomté, à la fin du x^e^ siècle, et commença la longue et brillante lignée des vicomtes de Turenne. Nous n'avons pas le dénombrement de ses possessions à cette époque initiale de la vicomté.

Un document du xiii^e^ siècle nous donne la liste des villes et châtellenies qui constituaient alors la vicomté de Turenne. Dans la première moitié de ce siècle, elle comprenait :

1° En Limousin : les châtellenies de Turenne (3), de Curemonte (4), de Larche (5) et leurs dépendances, les villes et territoire de Beaulieu (6) et de Brive.

---

(1) Voir, dans Baluze (*Hist. Tutel.*, col. 333 338), l'énumération des biens légués à l'abbaye de Tulle par le testament d'Adémar.

(2) Justel, *Hist. général. de la Maison de Turenne*, p. 15.

(3) Chef-lieu de la vicomté, aujourd'hui chef-lieu de commune du canton de Meyssac (Corrèze).

(4) Chef-lieu de commune du canton de Meyssac (Corrèze).

(5) Chef-lieu de canton du département de la Corrèze.

(6) Chef-lieu de canton du département de la Corrèze, siège d'une mportante abbaye.

2° En Quercy : les châtellenies de Montvalent (1), de Floirac (2), de Mirandol (3), de Saint-Michel (4), de Cazillac (5), de Saint-Céré (6), de Gagnac (7), de Bétaille (8), de Souillac (9), de Creysse (10) et leurs dépendances, la ville et le territoire de Martel (11).

3° En Périgord : les châtellenies de Salignac (12), de Riberac (13), d'Espeluche (14), de Montfort (15),

---

(1) Chef-lieu de commune du canton de Martel (Lot).

(2) Chef-lieu de commune du canton de Martel.

(3) Paroisse de Gluges et commune de Martel.

(4) Aujourd'hui Saint-Michel-de-Bannières, chef-lieu de commune du canton de Vayrac (Lot).

(5) Chef-lieu de commune du canton de Martel.

(6) Petite ville, chef-lieu de canton du département du Lot.

(7) Gaignac ou Ganihac, aujourd'hui Gagnac, chef-lieu de commune du canton de Bretenoux (Lot).

(8) Chef-lieu de commune du canton de Vayrac.

(9) Chef-lieu de canton du département du Lot.

(10) Chef-lieu de commune du canton de Martel.

(11) Petite ville, chef-lieu de canton du département du Lot.

(12) Salanhac ou Salanac, aujourd'hui Salignac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sarlat (Dordogne), ancienne châtellenie qui comprenait dix paroisses en leur entier et la paroisse de Saint-Bonnet en partie.

(13) Chef-lieu d'arrondissement de la Dordogne, ancienne châtellenie qui comprenait dix-sept paroisses.

(14) Espelucha, aujourd'hui Espeluche, chef-lieu de commune du canton de Ribérac, ancien repaire noble avec titre de vicomté dès le XII° siècle, relevait de la châtellenie de Ribérac.

(15) Section de la commune de Vitrac (Dordogne), ancienne châtellenie unie à Aillac.

d'Aillac (1), de Carlus (2), de Terrasson (3), avec leurs dépendances.

Et « généralement tous fiefs et seigneuries, depuis la ville de Martel jusqu'à la cité de Cahors d'une part, et jusqu'à la cité de Limoges d'autre part, et jusqu'à la ville d'Egletons encore d'autre part (4). »

Du vivant de Raymond V, la vicomté rayonnait ainsi sur trois provinces. A sa mort, un partage intervint entre son fils Raymond VI et sa fille Héliz, épouse d'Hélie de Rudel, et fut sanctionné par une sentence arbitrale que certifia la reine Blanche, mère de saint Louis, en 1251. On vient de voir la composition du lot réservé au vicomte.

---

(1) Chef-lieu de commune du canton de Carlux (Dordogne), ancienne châtellenie ; d'Aillac et de Montfort dépendaient six paroisses : Aillac, Carsac, Caudon, Proissans, Sainte-Natalène et Saint-Vincent de Paluel.

(2) Chef-lieu de canton, ancienne châtellenie qui dépendait du diocèse de Cahors et comprenait dix-neuf paroisses.

(3) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Périgueux. En 1363, Terrasson n'était rattaché à la vicomté de Turenne que par des liens d'hommage.

(4) « *Et generaliter homagia, feuda et dominia ad dictum vicecomitatum pertinentia, a villa Martelli usque ad civitatem Caturcensem, et usque ad civitatem Lemovicensem, et usque ad villam del Glotons.* » Sentence arbitrale de 1251, rapportée par Justel aux preuves de l'*Hist. généal. de la Maison de Turenne,* pp. 52 et s.

Le passage de la sentence, que nous venons de citer, nous démontre combien est incomplète, surtout pour le Bas-Limousin, l'énumération des châtellenies de la vicomté que nous avons empruntée au même document.

Voy. *Lettres d'Elie Rudel et d'Hélis de Turenne énumérant les possessions qu'ils abandonnent à Raymond VI, vicomte de Turenne, et à ses héritiers,* du 25 juin 1251, publiées par M. Vayssière dans le *Bull.* de la *Société scient. hist. et arch. de la Corrèze,* t. VII, p. 341.

Aux termes du même acte, les châtellenies de Ribérac, d'Espeluche, de Carlux, de Salignac, de Larche, de Terrasson, de Souillac, de Montfort, d'Aillac et de Creysse furent démembrées de la vicomté et attribuées à Hélie de Rudel ; elles devaient rentrer plus tard, mais quelques-unes privées de leurs plus précieuses franchises, en la possession du vicomte.

A cette même époque, en outre des membres constitutifs de la vicomté, des devoirs d'hommage mettaient dans sa dépendance un certain nombre de fiefs importants, notamment les châtellenies de Gimel (1), de Carbonnières (2) et de Castelnau de Bretenoux (3).

Un siècle après la sentence de la reine Blanche, la vicomté passait en d'autres mains ; elle était vendue par la vicomtesse Cécile à Guillaume Roger. L'acte d'aliénation du 26 avril 1350 contient une énumération, certainement incomplète, des châtellenies et localités qui la composaient alors. Nous y trouvons mentionnés les châteaux et châtellenies de Turenne, de Saint-Céré, de Ser-

---

(1) Chef-lieu de commune du canton sud de Tulle, châtellenie hommagée à la vicomté de Turenne en 1163.

Voy. le *Relevé des terres et fiefs les plus distingués qui relèvent de la vicomté de Turenne*. (Bulletin de la *Société scientifique de Brive*, t. 2, pp. 411 et s.).

(2) Commune de Goulles, canton de Mercœur (Corrèze) ; châtellenie hommagée en 1272 (*ubi supra*).

(3) Commune et canton de Bretenoux (Lot), ancienne châtellenie importante, hommagée en 1184, 1221 et 1236 (*ubi supra*).

vières (1), de Soursac (2) et de Saint-Merd (3), de Gagnac, de Bétaille, de Montvalent et de Malemort (4) en partie, les localités de La Bastide (5), d'Aynac (6), de Dampniat (7) et de Chameyrat (8), les baillages de Lestrade (9), de Creysse, de Croze (10), de Cousages (11) et de Brivesac (12), enfin les villes de Brive, Beaulieu et Martel (13).

Si l'on compare cet état de la vicomté à celui qui nous est donné par la sentence de 1251, on constate qu'elle a reconquis Creysse et s'est avancée

---

(1) Chef-lieu de commune du canton de Saint-Privat (Corrèze).

(2) Chef-lieu de commune du canton de Lapleau (Corrèze).

(3) Chef-lieu de commune du canton de Lapleau (Corrèze).

(4) Chef-lieu de commune du canton de Brive.

(5) Très probablement La Bastide d'Engraulier (d'après M. Champeval) commune de Laval, canton de Lapleau.

(6) Chef-lieu de commune, canton de La Capelle-Marival (Lot).

(7) Chef-lieu de commune du canton de Brive.

(8) Chef-lieu de commune du canton sud de Tulle.

(9) Châtellenie de Létrange, commune de Lapleau, ou, peut-être, de Lestrade commune de Nonards, canton de Beaulieu. (Identification proposée par M. Champeval).

(10) Commune de Sarrazac, canton de Martel.

(11) Hameau de la commune de Chasteaux, canton de Larche, siège d'une ancienne châtellenie.

(12) Chef-lieu de commune du canton de Beaulieu.

(13) Vente de la vicomté par Cécile, comtesse d'Urgel et vicomtesse de Turenne, à Guillaume Roger, du 26 avril 1350. — Elle vend : *dictum viccecomitatum suum Turenæ, cum universis juribus et pertinentiis suis, et nominatim castrum et castellaniam Turenæ, et castrum et castellaniam Sancti Sereni, et castrum et castellaniam Serveriæ, et loca de Soursaco et S. Medardi, et medietatem loci de Bastida, et castrum et castellaniam de Gannaco, et castrum et castellaniam de Betallia, et castrum et castellaniam Montisvalentis, et loca de Anssenaco. Item vigeriam seu bayliam de Lestrada. Item bayliam de Croysses. Item et baylias de Croczzio, de Cozagio et de Brivesio. Item loca de Dampnhaco, de Chamayraco. Item et eam partem castri de Malomorte, nec non et villarum Brivæ et Belliloci et Martelli.* » (Justel. *Hist. généal. de la Maison de Turenne*, Preuves, p. 103.

jusqu'à Aynac dans le Quercy, et qu'elle a étendu ses limites en Limousin où elle englobe une partie du territoire qui compose actuellement les cantons de Saint-Privat, de Lapleau et de Larche. Il n'est pas question de ses possessions en Périgord.

La terre de Chameyrat, située aux portes de Tulle, était-elle, dès cette époque, membre de la vicomté ? Malgré l'indication de l'acte de vente de 1350, on peut en douter. Nous trouvons, en effet, dans une donation du 10 avril 1413, consentie par la vicomtesse Antoinette au maréchal de Boucicaut, son époux, une distinction nettement établie entre la vicomté proprement dite et la terre de Chameyrat. La vicomtesse laisse à son mari le choix entre la vicomté de Turenne, d'une part, et différentes possessions en Bas-Limousin, d'autre part, notamment Chameyrat (1). Si cette localité n'était alors qu'une propriété particulière de la maréchale, elle ne devait pas tarder à être incorporée à la vicomté.

Nous ne constatons au xv^e^ siècle qu'une seule modification : la seigneurie de Larche, qui dépendait depuis longtemps de la vicomté, en fut démem-

(1) « Et encores d'abondant ladite dame voulant sondit mary mieux récompenser, a donné, cédé, transporté audit seigneur... laquelle des terres dessus déclarées qu'il voudra eslire, c'est assavoir la comté de Beaufort en Vallée, ou la vicomté de Turenne, ou Bousols, Fay et Baignols, ou Pontgibault, Montredont, Granges, Nebousac, Saint Alary, Chameyrac, ou autres terres de Limosin, Meyrat, et Talues. » (Baluze, *Hist. généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 222).

brée par la vente que le vicomte Jacques de Pons en consentit, en 1442, au duc de Penthièvre (1).

Elle avait atteint à ce moment son développement définitif. Les cahiers des Etats, les renseignements donnés par Justel, la carte qui accomgne son Histoire, nous en font connaître assez exactement l'étendue aux XVIe et XVIIe siècles.

Pendant cette longue période et jusqu'à son union à la Couronne, elle se composait des paroisses suivantes :

EN LIMOUSIN.

| PAROISSES OU CHATELLENIES | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Turenne. | Turenne. | Meyssac. |
| Jugeals. | Jugeals. | Brive. |
| St-Hilaire-de-Cornil. | Cornil. | Tulle. |
| Chameyrat. | Chameyrat. | Tulle. |
| Venarsal. | Venarsal. | Brive (2). |
| Ussac. | Ussac. | Brive. |
| Dampniat. | Dampniat. | Brive. |
| Lanteuil. | Lanteuil. | Beynat. |
| Malemort. | Malemort. | Brive. |
| Noailhac. | Noailhac. | Meyssac. |
| Ligneyrac. | Ligneyrac. | Meyssac. |
| Collonges. | Collonges. | Meyssac. |
| Saillac. | Saillac. | Meyssac. |
| Chauffour. | Chauffour. | Meyssac. |
| Beynat. | Beynat. | Beynat. |
| Meyssac. | Meyssac. | Meyssac. |
| S-Bazile-de-Meyssac | Meyssac. | Meyssac. |
| Marcillac-la-Croze. | Marcillac-la-Croze. | Meyssac. |
| St-Julien-Maumont. | St-Julien-Maumont. | Meyssac. |
| Sérilhac. | Sérilhac. | Beynat. |

(1) J. Nadaud, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, t. IV, p. 233.

(2) Une loi du 23 novembre 1891 a distrait la commune de Venarsal du canton de Donzenac pour la rattacher au canton de Brive.

| PAROISSES OU CHATELLENIES | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Lostanges. | Lostanges. | Meyssac. |
| Curemonte. | Curemonte. | Meyssac. |
| La-Chapelle-aux-Sts. | La-Chapelle-aux-Sts. | Beaulieu. |
| Végennes. | Végennes. | Beaulieu. |
| Queyssac. | Queyssac. | Beaulieu. |
| St-Geniez. | Saint-Geniez. | Saint-Privat. |
| Puy-d'Arnac | Puy-d'Arnac. | Beaulieu. |
| Nonards. | Nonards. | Beaulieu. |
| Tudeils. | Tudeils. | Beaulieu. |
| Billac. | Billac. | Beaulieu. |
| Beaulieu. | Beaulieu. | Beaulieu. |
| Altillac. | Altillac. | Mercœur. |
| Mercœur. | Mercœur. | Mercœur. |
| Branceilles. | Branceilles. | Meyssac. |
| Liourdres. | Liourdres. | Beaulieu. |
| Sioniac. | Sioniac. | Beaulieu. |
| Astaillac. | Astaillac. | Beaulieu. |
| La Garde. | La Garde. | Tulle. |
| Lissac. | Lissac. | Larche. |
| Chasteaux. | Chasteaux. | Larche. |
| Chartrier-Ferrière. | Chartrier-Ferrière. | Larche. |
| Saint-Cernin. | Saint-Cernin. | Larche. |
| Estivals. | Estivals. | Brive. |
| Nespouls. | Nespouls. | Brive. |
| Noailles. | Noailles. | Brive. |
| Argentat. | Argentat. | Argentat. |
| Servières. | Servières. | Saint Privat. |

A cette liste établie sur les cahiers des Etats, il faut ajouter, d'après Justel (1), les localités suivantes :

| LOCALITÉS | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Brive. | Brive. | Brive. |
| Vergy. | Ussac. | Brive. |
| Cousages. | Chasteaux. | Larche. |
| Glény. | Servières. | Saint-Privat. |
| Hautefage. | Hautefage. | Saint-Privat. |
| Saint Privat. | Saint Privat. | Saint-Privat. |

(1) Justel, *Hist. généal. de la Maison de Turenne*, p. 9.

| LOCALITÉS | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Hautebrousse. | Saint-Privat. | Saint-Privat. |
| Darazac. | Darazac. | Saint-Privat. |
| St-Julien aux-Bois. | St-Julien-aux-Bois. | Saint-Privat. |
| Bassignac. | Bassignac. | Saint-Privat. |
| Saint-Merd. | St-Merd-de-Lapleau. | Lapleau. |
| Soursac. | Soursac. | Lapleau. |

EN QUERCY.

| PAROISSES OU CHATELLENIES | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Martel. | Martel. | Martel. |
| Saint-Céré. | Saint-Céré. | Saint-Céré. |
| Gagnac. | Gagnac. | Bretenoux. |
| Saint-Félix. | St-Micl-de Bannières | Vayrac. |
| Saint-Michel. | St-Micl-de-Bannières | Vayrac. |
| Creysse. | Creysse. | Martel. |
| Saint-Sozy. | Saint-Sozy. | Souillac. |
| Blanzaguet. | Pinsac. | Souillac. |
| Saint-Palavy. | Cavagnac. | Vayrac. |
| Beyssac. | Strenquels. | Vayrac. |
| Reyrevignes. | La Chapelle-Auzac. | Souillac. |
| Bourzoles. | Souillac. | Souillac. |
| Floirac. | Floirac. | Martel. |
| Cavagnac. | Cavagnac. | Vayrac. |
| Gignac. | Gignac. | Souillac. |
| Rignac. | Cuzance. | Martel. |
| Cressensac. | Cressensac. | Martel. |
| Cuzance. | Cuzance. | Martel. |
| Saint-Bonnet. | Gignac. | Souillac. |
| Valayrac. | Sarrazac. | Martel. |
| Sarrazac. | Sarrazac. | Martel. |
| Murel. | Martel. | Martel. |
| Mayrac. | Saint-Sozy. | Souillac. |
| Alvignac. | Alvignac. | Gramat. |
| Saint-Denis. | Saint-Denis. | Martel. |
| Bétaille. | Bétaille. | Vayrac. |
| Mayraguet. | Pinsac. | Souillac. |
| Cléjouls. | La Chapelle-Auzac. | Souillac. |
| Saint-Hilaire. | Le Bastit. | Gramat. |
| Laval. | Cahus. | Bretenoux. |
| Montvalent. | Montvalent. | Martel. |
| Gluges. | Martel. | Martel. |

Justel ajoute à cette liste des paroisses et châtellenies quercinoises les localités suivantes :

| LOCALITÉS | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Autoire. | Autoire. | Saint-Céré. |
| Saint-Laurent. | St-Laurent-les-Tours | Saint-Céré. |
| Saint-Médard. | St-Méd$^{ard}$-de-Presque | Saint-Céré. |
| Saint-Jean. | St-Jean-Lespinasse. | Saint-Céré. |
| Belmont. | Belmont. | Bretenoux. |
| Saint-Vincent. | Saint-Vincent. | Saint-Céré. |
| Frayssinhes | Frayssinhes. | Saint-Céré. |
| Lentillac. | Lentillac. | Saint-Céré. |

EN PÉRIGORD.

| PAROISSES OU CHATELLENIES | COMMUNES | CANTONS |
|---|---|---|
| Montfort. | Vitrac. | Sarlat. |
| Carsac. | Carsac. | Carlux. |
| Aillac. | Aillac. | Carlux. |
| Proissans. | Proissans. | Sarlat. |
| La Canéda. | La Canéda. | Sarlat. |
| Saint-Vincent. | St-Vincent de Paluel. | Sarlat. |
| Sainte-Natalène. | Sainte-Natalène | Sarlat. |
| Calviac. | Calviac. | Carlux. |
| Saint-André. | Saint-André. | Sarlat. |
| Caudon. | Gaulegeac. | Dome. |
| Gaulegeac. | Gaulegeac. | Dome. |
| Peyrignac. | Peyrignac. | Terrasson. |

Ces châtellenies du Périgord n'étaient pas représentées aux Etats de la vicomté et ne figurent pas sur les listes de répartition des impôts. Lorsqu'elles furent attribuées à Hélie Rudel, en 1251, elles cessèrent de faire partie de la vicomté et perdirent probablement par ce fait leurs franchises ; le pouvoir central les mit à contribution, les assujétit à ses levées de subsides. Elles ne

revinrent, dans la suite, à la vicomté de Turenne qu'amoindries, vassales et taillables de la Couronne. Le vicomte ne put leur faire supporter la charge de ses impôts personnels. Elles conservèrent donc, jusqu'à la fin, une situation à part dans la vicomté, assez analogue à celles des nombreuses seigneuries qui n'y étaient rattachées que par des liens d'hommage. Nous n'aurons donc plus, au cours de cette étude, à nous occuper d'elles, puisqu'elles échappent à l'action des Etats.

En ouvrant une carte des départements de la Corrèze, du Lot et de la Dordogne, on se rend facilement compte de l'étendue qu'avait alors la vicomté de Turenne.

Au nord, la Vézère lui sert de limites jusqu'à son confluent avec la Corrèze. Elle déborde, à partir de ce point, sur la rive droite de la Corrèze sans s'en écarter beaucoup, gagne Favars et Poissac et s'arrête au confluent de la Cérone, à quelques cents mètres des portes de Tulle (1).

A l'est, elle descend, presque en droite ligne, de Ventadour, qu'elle laisse en dehors, jusqu'à la Dordogne entre Soursac et Neuvic.

Au sud-est, elle prend une grande partie de la

(1) D'après M. J.-B. Champeval (*Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Tulle, 1890*, p. 521), la vicomté de Turenne s'avançait jusqu'à Tintignac « où elle poussait une pointe fort étroite, à titre de protectorat de ce poste militaire et de la voie romaine. » Nous n'avons pu vérifier ce fait avancé par notre savant confrère.

Xaintrie limousine, entre la Dordogne et le Doustre, jusqu'aux confins de l'Auvergne.

Les deux rives de la Dordogne lui appartiennent du Doustre jusqu'à la Cère, mais elle ne sort guère de sa vallée, Mercœur étant son point extrême vers le sud. Après la Cère, elle s'enfonce dans le Lot en remontant le bassin de la Bave jusqu'à Lentillac et Aynac. La Dordogne l'enferme ensuite, au sud-ouest, à part quelques localités situées sur sa rive gauche.

Dans la Corrèze, elle comprend les cantons de Beaulieu, Meyssac et Brive en entier, une partie de ceux de Larche, Saint-Privat, Mercœur, Argentat, Lapleau, Beynat et Tulle.

Dans le Lot, elle couvre le territoire des cantons de Martel, Souillac, Bretenoux, Saint-Céré, Veyrac, et en partie celui de Gramat.

Enfin, dans la Dordogne, ses possessions s'étendent sur les cantons actuels de Sarlat, de Carlux, de Dome et de Terrasson.

Lorsque la vicomté fut incorporée au royaume, en 1738, sa superficie était la même. La liste des paroisses et châtellenies qui la composaient, dressée à cette occasion, ne présente aucune modification sensible (1). On y comptait sept petites villes (Beaulieu, Argentat, Turenne, Servières, Saint-

---

(1) Arch. Nat. R. 439.

Céré et Gagnac) et environ douze cents villages ou hameaux, avec dix-huit mille cinq cents feux.

C'est sur ce territoire, ainsi déterminé, que l'assemblée des Etats exerçait ses pouvoirs.

René FAGE.

*(A suivre.)*

---

# CARTULAIRE D'UZERCHE

(*Suite*)

---

315. — Vendredi ; juillet 1036.

DONUM VICECOMITUM GUIDONIS ET GAUFREDI DE ECCLESIA ET VILLA DE LA FAIA.

Senescente mundo, appropinquanteque fine*m* ipsius, nos quoque gravantes crimine, simul unà cum ipso labimur, increpante Paulo apostolo, nos sumus in quos fines sæculorum devenerunt ; ideoque oportet nos sistere ante tribunal justi judicis, ibidemque discutienda sunt nostra facta sive bona seu mala, teste Daniele, qui ait : *Judicium sedit, librique aperti sunt.* Idcirco necessarium unicuique est homini bona agere, non solùm sibimet pro se ipso, verùm etiam ad ea cooper nda, adjutores oportet fieri alios, quatenus tam suis operibus adjutus quàmque aliorum auxilio sublevatus valeat pervenire ad cælestia regna absolutus à peccatis et criminibus, venienteque ad judicandum filio hominis mereatur ab ipso percipere quod laboravit in hoc sæculo justissimè.

Hæc ego in Dei nomine Guido, et frater meus Gaufredus, vicecomites, et uxor mea Aduis (1), cognomento *Blancha*, et Ademarus et Bertrandus fratres nostri, considerantes, donamus quendam alodum nostrum Deo et sancto Petro ad Usercam et monachis ibidem Deo servientibus, scilicet *ecclesiam* quæ vocatur *à La Faia* (2), quæ posita est *in silva* quæ dicitur

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 1re livraison 1891.

(1) Aduis, femme de Gui, vicomte de Limoges. — Baluze, *Hist. Tut.*, col. 867. — Cette charte est abrégée dans le ms 22, Duchesne, et notre cahier A. Ce dernier écrit Rialiac meilleur que Rialiers de Baluze, et Bochiac. — Gaignières, vol. 17,117 confusément. — Baluze, ms 377. — Justel preuv., p. 33.

(2) La Faye, redevenu simple village de 30 âmes, divisé en Faye haute et basse, en la commune de La Mongerie, au sud-est de *Salon* et au nord de *Rilhac*-(Treignac) berceau de Boson ci-après. Quant à Chabrols, on sait que cette race eut un château de son nom dans Châlus (Haute-Vienne). — Conférez notre n° 47.

*Celom*, cum omnibus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, cum pratis et silvis, cultis et incultis, et omnem decimam quæ ad ecclesiam pertinet, totum, ex integro damus Deo et Sancto Petro sine ullâ retentatione parentum nostrorum sive heredum.

Testes hujus privilegii sunt domnus Ricardus abbas, Guido vicecomes et fratres ejus supradicti, et uxor ejus Aduis, qui hoc donum fecerunt, Rotgerius de Leron, et Ademarus filius ejus, Guido de Turre, Bernardus Capriolus, Bernardus de Bre, Boso de Rialiac, Petrus de Turre, Guido Dens, Aimericus de Bochiac, Raimundus frater ejus, Petrus Canetus, Guido Vicarius clericus. Factum est donum istud anno ab incarnatione Domini 1036, in indictione 4, mense Julio, feriâ 6, lunâ xi, rege Henrico.

316. — S. d. v. 1068 à 1090 (v. 1069, mieux que v. 1083.)

Donum Petri de Rosers in quo Ademarus vicecomes, Umberga uxor eius, Petrus de Bre, Raimundus de Bochiac, P.[etrus] de Porcariâ, Geraldus frater ejus, Fulcherius de Peirucia (1).

317. — 1072.

DONUM DE STAGNO DE MEILLARS.

Ademarus vicecomes pro remissione omnium peccatorum suorum, et pro salute animæ suæ, et animabus parentum suorum, dedit quemdam alodum suum Deo et Sancto Petro ad Usercham, et monachis ejusdem loci, hoc est *stagnum et molendinum*, quod est positum in parrochiâ *de Meillars*; et absolvit fiscales suos, ut darent Sancto Petro. Testes sunt hujus doni domnus Geraldus abbas, Petrus de Porcariâ, Petrus de Jauniac, Stephanus de Jauniac.

Factum est hoc donum anno incarnationis Christi millesimo septuagesimo secundo (2).

318. — V. 1072.

Aimo abbas Agedunensis, circa annum 1072 (3).

---

(1) Conf. n°° 183 : præpositus vicecomitis, et 301. — M' A seul. Ce donateur tirait son nom de Roziers près Masléon (Haute-Vienne) bien plutôt que de Rosiers-de-Juillac. — Conf. 331.

(2) Le texte est du vol. 377. m' Baluze. Notre cah. A l'abrège et écrit Mellars ; qui est la commune de Meilhards, canton d'Uzerche. Le moulin de Meilhards y existe encore. — Adémar II, vicomte de Limoges.

(3) Cah. A unique. — Moutier-d'Ahun Creuse). Etait-il des La Roche — *Aymon* (Evaux) ??



319. — S. d., v. 1050.

Arcambaldus vicecomes, Bernardus frater ejus; Boso de Corpso, Hugo nepos eius (1).

320. — S. d., 1068 à 1093.

Petrus et Arcambaldus de Porcariâ; Geraldus de Lespinaz; Ademarus de Sarazac, Guido frater ejus; tempore Geraldi abbatis (2).

321. — S. d., 1068 à 1093.

Bernardus Galterius, Stephanus, Geraldus, Galterius *(sic)*, Guido, Geraldus Rufus de Maniac : horum pater Geraldus : dederunt *bordariam de Lavall*, in parochiâ de *Melsac*; Geraldo abbate.

Petrus de Mainiac ibidem (3).

322. — S. d., v. 1010; avant 1026.

Geraldus Rapacis de Peirabufeirâ dedit mansum villæ *a Duris*, parochiæ de *Melsac*; testis Petrus frater ejus, Wido vicecomes, Emma uxor, Ademarus filius (4).

323. — S. d., 1003 à 1036.

Donum de alio manso de Duris.

Ego Petrus de Peirabufeirâ, pro animâ meâ, et uxoris meæ Petronille, et pro animâ patris mei Gaucelini, et matris meæ Letuis, dono Deo et Sancto Petro ad Usercam unum *mansum* in villâ de *Duris*, in parrechiâ de *Melsac* (5).

Et offerimus in ipso monasterio unum puerum nomine Constantinum de Meiras, pro animabus nostris : ego et Petronilla uxor mea. Testes sunt : Petrus de Peirabufeirâ et uxor mea Petronilla qui hoc donum fecimus, Letuis abbatissa, Bernardus de Bre filius Fruini, Rotbertus presbiter, domnus Ricardus abbas, Stephanus decanus.

---

(1) Cah. A. — Apparemment Archambaud de Comborn. Conf. *Hist. Tut.* Baluze, col. 409 et 412, initio.

(2) Si ce n'eût été sous l'abbatiat de Gérald I, on aurait précisé autrement l'indication de temps. M' A seul, ainsi que pour le n° suivant. Peut être Sazerac, inversion de Sarazac (Saint-Ybard); et Lespinasse (Saint-Pardoux-Corbier).

(3) Magnac-Bourg et Meuzac, communes de la Haute-Vienne. — Conf. 197.

(4) Cah. A. et Duchesne 22. — Gui I vicomte de Limoges et de Ségur.

(5) Ce texte est emprunté au vol. m' 377 de Baluze, sauf la variante Gancelini (au lieu de Gaucelmi), qui provient des cah. A et B, et Duchesne 22, où ce don est écourté. Voyez pour cette famille *Hist. Tut.*, p. 105.



[illegible] — [illegible]

[illegible]

[illegible] de P[illegible] [illegible] ... Testes sunt [illegible] de P[illegible] ... [illegible] Bernardus [illegible]

[illegible] — [illegible]

[illegible] de [illegible] in parrochia Sancte Marie de [illegible] ... Bernardus de La [illegible] ... Petrus de P[illegible] senior ... [illegible]

[illegible] Bernardus de [illegible] Petrus ... Petrus de [illegible] ...

[illegible] — Mai [illegible]

[illegible] senior [illegible] ... Testes Aimericus [illegible] ... mense maii anno [illegible] regnante [illegible] rege [illegible].

[illegible] — [illegible]

[illegible] de P[illegible] ... de P[illegible] [illegible] ...

---

(1) [illegible] — Dans [illegible] ... commune de la Haute-Vienne.

(2) [illegible] — Sainte-Marie [illegible] ... commune de La [illegible] ... Saint-Germain-les-Belles ... [illegible]

(3) [illegible] — [illegible] ... Haute-Vienne.

(4) [illegible] ... canton de [illegible]

328. — S. d. après 1067 (V. 1080?).

Emma uxor Rotberti Alpic et filii ejus Guido de Nozeiras P[etrus] et G[eraldus?]; abbate Geraldo; audientibus Bernardo de Jaun*i*, Petr*us* Jordani, Bernardo de La Rocâ, militibus.

Ibidem Lopix, Bernardus Noallia (1).

329. — S. d. après 957. Et s. d. après 1067.

Fulcherius Petri de Peirabuffeirâ, tempore Gauberti abbatis. Aimerico de Jaunac archidiacone.

Ibidem Bernardus Marches; Petrus Fulcherius de Peyrabo (2), cujus Bernardus frater; Geraldo abbate.

330. — S. d. après 1067 (V. 1078).

Ilduinus de Bracia, Pontius frater ejus, dant in parochiâ de Vic (3); Geraldo abbate.

331. — S. d., v. 1059 à 1067.

Ademarus vicecomes et Bertrandus frater ejus, dant pro animabus suis et pro animâ fratris sui, Gaufredi Boucort, et pro sepulturâ ejus mansum *al Poi*, in parochiâ Sancti Juliani de Porcariâ; testes Constantinus abbas, Petrus de Roser (4).

332. — 1073.

Guido abbas Solemniac, tempore Geraldi abbatis Usercensis, anno 1073 (5).

333. — S. d., 1113 à 1134.

Parrochia Sanctæ Mariæ de Castello Novo, tempore Aldeberti abbatis (6).

334. — 1003.

Galterius de Las Escuras et mater mea Sulpicia, et fratres mei: Guido et Ademarus, et meæ sorores: Ildeardis et Tetberga, damus, anno 1003, regnante Rotberto rege Francorum (7).

---

(1) Cah. A unique source. *Roca*, peut-être La Roche-l'Abeille.

(2) Peyrabout, village à 2 kilomètres à l'est de Saint-Léonard; et aujourd'hui halte de la voie ferrée de Limoges à Meymac. — Cah. A.

(3) Vic, commune de la Haute-Vienne près Magnac-Bourg. — Mt A.

(4) Cah. A; et *résidu*, vol. lat. 12701., pag. 8; — et Duchesne 22 avec la variante *Borcont* au lieu de Boucort: qui est probablement le sobriquet patois *bon cœur*. — Probablement Adémar II de Limoges. Conf. 316.

(5) Cah. A et bib. Nat résidu, vol. 12701. — et Duchesne vol. 22.

(6) Cah. A.

(7) Texte du cah. B., qui semble pourtant avoir écrit Galterus. — Gaignières vol. 17117 écrit Galerius. Le cah. A ne donne d'autres noms que ceux de Gautier et ses sœurs, avec date. — Conf. 355.

### 324. — S. d.

DONUM DE MANSO DE LOPIAC.

Ego Gaucelmus de Peirabufeirâ pro animâ meâ do Deo et Sancto Petro ad Usercham unum mansum de alodo meo *in vicariâ* DE CHERVIX, in villâ que vocatur *Alopiac*, ubi Dominicus visus est manere. Testes sunt Gaucelmus de Peirabufeirâ, cognomento *Barba*, et uxor ejus; Gaucelmus et Guido filii ejus, et Acarias; Gaucelmus; Bernardus Bonis (1).

### 325. — S. d. 1097 à 1108 (V. 1097).

Villa de *Chauchet*, in parochiâ Sanctæ Mariæ de Castello Novo, cujus medietatem dedit Geraldus de La Valleta, quod donum perhibuit Petrus de Peirabufeirâ senior, Geraldus et Arbertus La Valletta de quo ipsam villam habebant tempore Gauberti abbatis (2).

Ibidem Gaucelinus Bernardi, Bernardus de Jauniac, Petrus Guillelmi, Petrus de Glangias, Arnaldus de Lur.

### 326. – Mai 977.

Senegundis, cujus senior Becerius, filius Erbertus, dedit duos mansos : unum in villâ *Peirucia*, alium in *Burgo*, in VICARIA CURSIACENSI. Testes Ademarus vicecomes, Milissendis, Arbertus, Adalaidis, Galterius, Rannulfus, Gaubertus, Arnaldus, mense maio, anno *XXXIII* regnante Lothario rege (3).

### 327. — S. d., vers 1080.

Rannulfus de Peiriciac, Galterius de Pictavo nepos ejus, tempore Geraldi abbatis (4).

---

(1) M' Baluze 377. — Le cah. A écrit : Gaucelinus; Chervis; testes ipse Gaucelinus; Zacharias. — Dans Duchesne 22 : Chervic; a Lopiat. — Cah. B dat alodum; Chervix; de Lopiac. Tous sont plus courts que le texte ci-dessus. Chervix, commune de la Haute-Vienne.

(2) Source, cah. A, seul. — Sainte-Marie la-Claire, près Châteauneuf. La Valette, ancien repaire, commune de La Porcherie. Glanges, commune du canton de Saint-Germain-les-Belles. Le tout Haute-Vienne. Confér. n°° 136, 191, 219, 220, 228, 229, 245. — Et *Hist. Tutel.* p. 105. — Lur, anciennement château, commune de La Porcherie.

(3) Cah. A. — Duchesne 22 l'abrège, écrit *Penein* au lieu de Peirucia, et on y a noté en marge : *ex his obscura data cartæ Ildegarii episcopi*. — Confér. charte 31 Nous croyons qu'il faut supprimer un x de la date ci-dessus. Curzac, près La Croisille, Haute-Vienne.

(4) Duchesne 22, et il ajoute *abbatis* omis au m' A. — Peyrissac, commune du canton de Treignac.



328. — S. d. après 1067 (V. 1080?).

Emma uxor Rotberti Alpic et filii ejus Guido de Nozeiras P[etrus] et G[eraldus?]; abbate Geraldo; audientibus Bernardo de Jauni, Petrus Jordani, Bernardo de La Rocâ, militibus.

Ibidem Lopix, Bernardus Noallia (1).

329. — S. d. après 957. Et s. d. après 1067.

Fulcherius Petri de Peirabuffeirâ, tempore Gauberti abbatis. Aimerico de Jaunac archidiacone.

Ibidem Bernardus Marches; Petrus Fulcherius de Peyrabo (2), cujus Bernardus frater; Geraldo abbate.

330. — S. d. après 1067 (V. 1078).

Ilduinus de Bracia, Pontius frater ejus, dant in parochiâ de Vic (3); Geraldo abbate.

331. — S. d., v. 1059 à 1067.

Ademarus vicecomes et Bertrandus frater ejus, dant pro animabus suis et pro animâ fratris sui, Gaufredi Boucort, et pro sepulturâ ejus mansum *al Poi*, in parochiâ Sancti Juliani de Porcariâ; testes Constantinus abbas, Petrus de Roser (4).

332. — 1073.

Guido abbas Solemniac, tempore Geraldi abbatis Usercensis, anno 1073 (5).

333. — S. d., 1113 à 1134.

Parrochia Sanctæ Mariæ de Castello Novo, tempore Aldeberti abbatis (6).

334. — 1003.

Galterius de Las Escuras et mater mea Sulpicia, et fratres mei: Guido et Ademarus, et meæ sorores: Ildeardis et Tetberga, damus, anno 1003, regnante Rotberto rege Francorum (7).

(1) Cah. A unique source. *Roca*, peut-être La Roche-l'Abeille.

(2) Peyrabout, village à 2 kilomètres à l'est de Saint-Léonard; et aujourd'hui halte de la voie ferrée de Limoges à Meymac. — Cah. A.

(3) Vic, commune de la Haute-Vienne près Magnac-Bourg. — Mˢ A.

(4) Cah. A; et *résidu*, vol. lat. 12701., pag. 8; — et Duchesne 22 avec la variante *Borcont* au lieu de Boucort: qui est probablement le sobriquet patois *bon cœur*. — Probablement Adémar II de Limoges. Conf. 316.

(5) Cah. A et bib. Nat résidu, vol. 12701. - et Duchesne vol. 22.

(6) Cah. A.

(7) Texte du cah. B., qui semble pourtant avoir écrit Galterus. — Gaignières vol. 17117 écrit Galerius. Le cah. A ne donne d'autres noms que ceux de Gautier et ses sœurs, avec date. — Conf. 355.

335. — 28 août 1096.

Carta donationis; rege Philippo; Willelmo electo episcopo, mense augusto, festivitatis Sancti Juliani (1).

336. — 1086 à 1096.

Charta Petri de Ves liberationis à servitute; temporo Umbaldi episcopi, Eboli vicecomitis, Bernardi fratris eius, Philippi regis (2).

337. — 1073 à 1086.

Ademarus de Vitrac absolvit servos super altare Sancti Martini de La Guena, tempore Widonis episcopi; testibus Geraldo de Rozsanas, Rigaldo de Ladinac (3).

338. — S. d. (V. 1090).

Bernardus vicecomes absolvit homines de *Comiac*; quo tempore Iterius de Boissà. Absolvit idem Bernardus plurimos alios, ut patet ex variis chartis (4).

339. — 1140.

Geraldus Lemovicensis episcopus, 1140 (5).

340. — S. d. 1088 à 1096 (prob. 1093).

Charta absolutionis servorum a Gauscelino Bernart, notatur eo anno quo papa Romanus bene revisit Lemovicam urbem, tempore Philippi regis (6).

341. — S. d., v 1100.

Idem [*supple* : Gauscelinus] in alià chartà (7).

342. — S. d., 1106 à 1137 (V. 1107).

Bernardus vicecomes et Eustorgius Lemovicensis episcopus, eodem tempore, in chartà absolutionis (8).

343. — S. d., 1102 à 1108.

Petrus Vosiensis abbas; quo tempore Gausbertus Usercensis. Eodem item tempore Petrus Rotberti (9).

---

(1) Cah. A; et Duchesne 22. — Guillaume de Huriel, évèque de Limoges.

(2) Cah. A; et Duchesne 22. — Famille alors fixée à Veix, commune du canton de Treignac. La suite du cartulaire le prouvera mieux encore.

(3) Vitrac, commune de Chamboulive, 61 habitants. — Roussanes, village de 55 hab. en celle d'Albussac. Laguéne et Ladignac, communes du canton de Tulle. — Cah. A. uniquo.

(4) Mᵉ A, seul. — Conjat. 47 habit., ancien repaire, commune du Lonzac. — Famille originaire de Meillars ou de Treignac qui ont des villages de ce nom. Les de Boisse qui eurent Eyjau, Lafarge (Chamberet) et la Bachelerie (Margeride), etc... descendent probablement de cet Itier.

Notes 5 à 9, cah. A. — Bernard, vicomte de Comborn. — Murat, commune du canton de Bugeat.

344. — S. d. (V. 1080).

Ebolus vicecomes in litteris absolutionis in quibus Archambaldus de Murat, Petrus Gauz fratres, Geraldus de Vitrac et Gauzfredus Maschales.

345. — S. d., 1073 à 1086.

Philippus rex, Guido episcopus Lemovicensis, Archambaldus vicecomes de Comborn eodem tempore in chartâ absolutionis (1).

346. — S. d., janvier, 1052 à 1060.

Charta absolutionis ab Ugone et Geraldo de Merpelao, mense Januario, Aenrico rege; cui subscribit Itherius episcopus, Stephanus de Bolzac (2).

347. — S. d., 988 à 1003.

Carta Guidonis vicecomitis, et uxoris ejus Emmæ, de ecclesia Sancti Eparchii (3).

Cùm multiplex misericordia Dei omnipotentis plura eleemosinarum genera humano generi contulisset, inter cætera hoc concedendo præcepit, ut quilibet homo degens in hoc sæculo per remedium animæ suæ possit res suas ecclesiis et sanctis Dei tradere, et peccata sua redimere, dicente ipso Domino in Evangelio : *Date eleemosinam, et ecce omnia mundata sunt vobis*, et item alia scriptura clamat : *sicut aqua extinguit ignem, ita eleemosina extinguit peccatum;* quod sciens et agnoscens, ego in Dei nomine Guido et uxor mea Emma, ut pius et misericors Dominus refrigerium det animarum nostrarum in die judicii dimittens nobis peccata nostra, tradimus cœnobio Sancti Petri Usercensis ubi venerabilis Adalbaldus abbas monachis præesse videtur, hoc est dimidiam ecclesiam cum dimidiâ curte qui vocatur *Alairacus* (4), et est ipsa ecclesia posita in Lemovicinio in vicaria Usercense, et in alio loco tres mansos in villâ quæ vocatur *Meilz*, (5) et in alio loco unum

(1) Cah. A seul. — Archambaud III.

(2) Cah. A. — Merpillat 26 habitants; et Boussac 15 hab. ancienne châtellenie, tous deux en la commune d'Orliac-de-Bar.

(3) Texte du mˢ Baluze, vol. 377, qui le dit tiré du feuillet 48 verso et 49 recto de l'original. — Gui I vicomte de Limoges. — Saint-Ybard, commune du canton d'Uzerche.

(4) Leyrat, 7 habit., hameau de Saint-Ybard, canton d'Uzerche.

(5) Miel, 12 hab., commune de Condat, canton d'Uzerche.



mansum qui vocatur Monsior; (1) item in alio loco tres mansos in villâ quœ vocatur *a Las Bordas*, et in alio loco unam villam quæ vocatur *Farnerias*; item in alio loco aliam villam quæ vocatur *Drulias* cum omnia quæ ad illas villas pertinere videntur, hoc est mansis, bordariis, terris, campis, silvis, pratis, cultis et incultis.

In tali vero tenore ut quamdiu advixerimus teneamus et possideamus, et reddimus unum mansum, censum omni tempore. Post vero mortem nostram omnia remaneant Sancto Petro et ad monachos ibidem commanentes, ut teneant et possideant sine ullâ contradictione. Si quis autem fuerit post hœc aliqua persona, aut ullus de hæredibus sive successoribus nostris, qui hanc nostræ eleemosinæ cartam infringere voluerit, imprimis iram Dei Patris omnipotentis et Filii et Spiritus Sancti, et omnium sanctorum Dei incurrat, maximeque beatus Petrus, hic est *(sic)* in perpetuum contrarius illi in corpore et in animâ existat, et cum Judâ proditore, Annâ, et Caiphâ, atque Pilato damnationem in Inferno accipiat in sæcula sæculorum. *Amen.*

Ego in Dei nomine Guido et uxor mea Emma donationem à nobis factam subfirmavimus. Signum Ademari filii ejus. S. Geraldi filii ejus. S. Petri filii ejus.

---

(1) Moussours, 52 habitants, commune d'Uzerche. — Il y a plusieurs villages des Bordes non loin d'Uzerche. Peut être les Drouilles (Saint-Mexant). — Peut être Farnières de Saint-Merd-les-Oussines.

J.-B. CHAMPEVAL.

*(A suivre).*

---

*N.-B.* — Il semblerait qu'après avoir péniblement recousu ces lambeaux de notre vieille histoire sacrée du Bas-Limousin, c'est-à-dire reconstitué de notre mieux les *Cartulaires d'Uzerche et de Tulle*, nous dussions aussi « avoir droit au fruit de notre travail. »

Si ce maigre fruit de pauvre gloire nous est jamais acquis, ne serait-ce donc pas, surtout et d'abord, aux yeux des prêtres, serviteurs nés du Roi de *Justice ?* De ce côté même du public érudit, on fait cependant couramment usage de ces chartes, parfois inexactement traduites, sans citer l'éditeur soussigné, alors que ces textes ainsi exhumés, datés, certifiés, commentés et identifiés sont bien devenus nôtres par ce labeur.

De la part de certaine plume ecclésiastique à laquelle on ne saurait, d'ailleurs, reprocher de manquer d'urbanité, il y a dans cette appropriation de documents, distraction assurément, bien plus que parti-pris de s'autoriser spécieusement — à la façon des gens d'église habitués à vivre, légitimement, sur le commun, — de cet autre procédé du Christ disant au disciple : « *Allez prendre l'ânesse et l'ânon*, et vous répondrez par ce mot : *le maître en a besoin.* »

J.-B. C.

# TITRES ET DOCUMENTS

## Quittance de Ramnulphe et Jean Gorse, de Sadroc, père et fils, à Etienne du Monturuc, de Donzenac, pour la dot de Bernarde du Monturuc, femme du second.

(Décembre 1337) *

In nomine Domini. Amen. Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum visuri et audituri quod die sabbati post festum beati Andree apostoli anno Domini millesimo ccc$^{mo}$ tricesimo septimo, regnante excellentissimo principe domino Philippo Dei gracia Francorum rege illustri, in presentia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, personaliter constituto Ramnulpho *Gorsa*, de Sadrano, legitimo administratore Johannis filii sui et bonorum suorum, ut dixit, et idem Johannes et eorum quilibet recognoverunt et confessi fuerunt, presente Stephano *del Monturuc* (1) et hujusmodi recognitionem et confessionem pro se et suis recipiente et solempniter stipulante, se habuisse et recepisse de dote olim data et promissa dicto Johanni *Gorsa* cum Bernarda uxore ipsius Johannis *Gorsa* sororeque dicti Stephani, per Valeriam *d'al Monturuc*, aviam paternam ipsius Stephani, tanquam per legitimam administratricem ipsius Stephani et bonorum suorum, novem viginti et tresdecim libras turonenses (2) parvorum (*sic*) contentorum et declaratorum in litteris confestis (*sic*) per manum mei notarii subscripti, sub sigillo regio Montis Dome, sub promissione et assignatione dicte dotis, et amplius vestes nuptiales et lectum garnitum in universo, et inclusis in dicta

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, d'après le parchemin original, donné par M. Brunet au petit séminaire de Servières.

(1) Dans ces deux familles de cardinaux, rien, comme on voit, n'indique encore la noblesse; les Aubert, alliés des Monturuc, n'allaient y monter eux-mêmes que l'année suivante.

(2) 193 livres tournois.

summa omnibus aliis solutionibus olim dictisi patr et filio factis de dote predicta,tam per manum dicte Valerie quam per manum Petri Fabri deffuncti (1) et dicti Stephani, quam per alios : de quibus novem viginti tresdecim libris turonensibus predictis, lecto et vestibus, ipsi pater et filius, et eorum quilibet in solidum pro se et suis, dictum Stephanum *del Monturuc,* suos et sua solverunt perpetuo et quictaverunt, pactum facientes ipsi pater et filius, et eorum quilibet in solidum pro se et suis, perpetuum et reale dicto Stephano, stipulanti pro se et suis, de non petendo seu requirendo amodo aliquid ab eodem Stephano nec a suis, ratione seu occasione dictarum novem viginti et tresdecim librarum, lecto (*sic*) et vestium; et fuit actum inter dictas partes et etiam ipse partes voluerunt quod ego notarius infrascriptus de et super premissis conficerem duo publica instrumenta ejusdem continencie et tenoris, videlicet unum ad opus cujuslibet partium predictarum; et hoc est instrumentum dicti Stephani *del Monturuc.* Acta fuerunt hec apud Donsenacum, anno, die et regnante predictis, presentibus et audientibus Petro *la Rua,* de Donsenaco, et Geraldo de Paulhaco, ejusdem loci, testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me Petro *la Faurga,* clerico, auctoritate regia notario publico, qui premissis omnibus et singulis una cum dictis testibus presens fui, premissa audivi, recepi, scripsi et in hanc formam publicam redegi. signoque meo solito signavi, in testimonium premissorum (2).

---

(1) Un Dufaure, sans doute.

(2) Le parchemin ici publié porte au dos trois suscriptions. On lit à la plus ancienne : « *La reconnoychensa de Ramnols Guorsa de IXxx et XIII ll. que at agut de la pegulieyra de la Bernarda del Monturuc* La deuxième est ainsi rédigée fautivement : *Quittance de Ramnulphe Gorse, de Sadro, du dot de Bertrande, sa femme et sœur d'Estienne de Monteruc*. La troisième reproduit à peu près la précédente et me parait de la main de notre savant collègue, M. Clément-Simon, qui, de fait, montre au Bulletin de Brive (XII, 568) avoir connu le document, dont il cite une ligne. Ce m'est une raison de plus de produire la pièce en son entier. L'intelligent éditeur et annotateur de tant de précieux textes ne peut m'en vouloir, en effet, de rechercher particulièrement dans la publicatlon de celui-ci l'occasion de rectifier plusieurs inadvertances, les unes à sa charge, les autres à la mienne.

1° Le dos du manuscrit a trompé M. Clément-Simon en lui donnant Ramnulphe pour le mari de Bernarde du Monturuc : le texte lui fait voir que ce mari est Jean, fils de Ramnulphe.

2° La 2° suscription ne l'égarait-elle pas aussi en appelant cette femme Ber-

trande? On lit dans la première : *Bernarda*, et le fait est que le texte porte simplement : *Ber*[da], ce qui paraîtrait autoriser la leçon la plus vieille.

3° Baluze l'a pareillement induit en erreur en lui faisant passer Ramnulphe, cardinal, pour le deuxième des Monturuc honoré de la pourpre. L'éditeur des *Vies des Papes d'Avignon* avait pris en effet pour un second Monturuc ce neveu du *cardinal de Pampelune;* mais il s'est ravisé en arrivant à la colonne 1473 de son tome I (non tome II). Là il montre, d'après des preuves que son texte et d'autres auteurs font juger suffisantes, que le véritable nom du *cardinal de Sisteron* est Ramnulphe *de Gorsa*. Ce deuxième dignitaire du sang, mais du sang seulement, des Monturuc, par sa mère, serait ainsi le fils de Jean et le petit-fils du Ramnulphe de notre quittance qui, suivant l'usage limousin, l'aurait sans doute tenu sur les fonts baptismaux et lui aurait transmis son nom.

4° Il résulterait alors de la pièce que le cardinal Ramnulphe est l'honneur de Sadrau (mal nommé Sadroc) et non de Donzenac, car il était né au moment de l'acte.

5° A la suite de « la plupart des auteurs » (Fisquet), je l'ai appelé *de la Gorse*, non dans mon *Histoire du Diocèse*, mais en ce Bulletin même de Brive où je rectifie M. Clément-Simon (t. XII également, page 199). Seulement, M. Arbellot, qui s'occupait comme moi d'établir une liste exacte des cardinaux du Limousin, m'a demandé, il y a deux ans, si c'était *Gorse* ou de *la Gorse* qu'il fallait écrire : notre document porte nettement *Gorse*, et je ne puis que recommander ce nom, bien qu'il ne soit pas une exclusion absolue de l'autre.

6° Corrigeons enfin occasionnellement la date de 1372 que j'ai accolée aussi, pour leur promotion, aux noms de cinq de nos cardinaux : elle me fut inspirée par le texte d'une des biographies de Grégoire XI (la première, je crois) ; mais la date de 1371 ressort des autres vies, il faut s'y tenir.

J.-B. POULBRIÈRE.

---

## Un duel sous Henri IV, au château de Valon, en Quercy *

Extrait d'un livre intitulé :

*Le vray et ancien usage des duels, confirmé par l'exemple des plus illustres combats et deffys qui se soient faits en la chrestienté.*

au Roy
par le sieur d'Audiguior
à Paris
chez Pierre Billaine, au Palais, près la chapelle St-Michel.
M.DCXVII.
avec privilège du Roy.

page 470 :

.... *Autre duel de la Garde Valon et du Bazanez, sous le même Roy (Henri quatrième).*

Chap. XXXVII.

Cestui-cy fut fait en Quercy, et ne doit rien en folie à ceux de la cour ; d'autant plus admirable que les parties ne se connoissaient point, et se querellerent avant que s'estre jamais vueues. L'occasion de leur dispute vint d'un Pasquil que le feu baron de Meruille récitait un jour en compagnie du Bazanez. Bazanez était frère de Linerac d'Auvergne qui estoit couché dans le Pasquil ; et Meruille estoit inthime amy de la Garde, qui se mesloit quelquesfois de faire des vers : et à ceste occasion Bazanez creut que ceux que Meruille disait alors, estoit de la façon de la Garde. D'ailleurs La Garde avoit acquis une telle réputation pour le grand mépris qu'il faisoit de sa vie, que s'il eust esté du temps de nos vieux Romans, ils en eussent fait un chevalier enchanté. Cela fut cause que Bazanez dit à Meruille, qu'il scavoit bien l'estat qu'il faisoit de l'autheur de ce Pasquil, et que s'il le luy vouloit faire voir, il contenteroit

---

* Communication de M. de Pebeyre ; voir séance du 28 septembre 1891.



la plus forte passion qu'il eust jamais eue, qui estoit de mesurer leurs espées. S'il scavoit cela, dit Meruille, scachant bien qu'il entendoit parler de La Garde, il auroit bien tost contenté vostre passion. Pour le lui faire scavoir, Monsieur, réplique Bazanez, et le convier davantage à me faire ce plaisir, obligez moy de luy donner ce chapeau, et lui faire scavoir que je ne le prétends recouvrer qu'avec sa vie. En disant cela, il lui présente un chapeau de castor gris qu'il portoit avec une grande plume. C'estoit une espèce de gage fort semblable aux gages qu'on donnoit anciennement avant le combat. Je ne scay comment le baron de Meruille le reçeut; mais tant y a qu'il vint aux mains de La Garde. Lequel scachant les paroles que le Bazanez avoit dittes, part incontinant de Valon, et le va chercher en Auvergne, en trois ou quatre maisons où il le pensoit trouver. Mais Bazanez étant lors malade, la Garde s'en retourna sans le voir, et porta tousjours depuis son chapeau.

Un mois se passe, pendant lequel le Bazanez se guérit : si tost qu'il fut sur ses pieds il monte à cheval, fait faire deux espées et deux poignards de même grandeur et de mesme force dans Orillac, et s'accompagnant d'un sien cousin nommé Fermontez, jeune gentilhomme qui n'estoit jamais sorti du païs, prend le chemin de Quercy pour chercher à son tour La Garde.

Il s'arrête à une lieue de Valon chez un gentilhomme de ses amis, où il arriva de belle heure; et le soir même envoye un billet par un petit laquais à La Garde. Le laquais va droit à Valon, et demande La Garde, qui lisant un livre, en la saison d'esté où l'on estoit alors, s'estoit endormy dedans une chambre. Ainsi La Garde ne le vit point, mais on le fit parler à Madame de Valon, qui sachant qu'on demandoit son fils de la part du Bazanez, respondit qu'il n'y estoit pas, et dit au laquais qu'il se retirast. Ce coquin néantmoins s'opiniastre à demeurer devant la porte jusqu'à l'heure du souper. En laquelle Mirabel, frère cadet de La Garde, revenant de la chasse, et le trouvant là en attente, luy demanda à qui il estoit, et ce qu'il vouloit ? Et scachant qu'il demandoit son frère de la part du Bazanez, lui dit encore qu'il n'y estoit pas. Monsieur, respondit le laquais, on m'a dit au bourg qu'il y estoit, toutesfois à son défaut, mon maistre m'a recommandé de m'adresser à son frère. Tu parles à luy, dit Mirabel, as tu point de lettre ? Ouy,

Monsieur, repart le laquais en luy donnant le petit billet. A qui Mirabel après l'avoir leu ; laquais, dites à vostre maistre, s'il a envie de voir mon frère, qu'il envoye un gentil homme sur la parole duquel il se puisse batre. Et l'ayant ainsi renvoyé, entre dans la maison.

Je n'ay point mis icy le cartel, parce qu'il ne m'en souvient pas bien ; et que je n'y veux rien mettre de moy mesme dont je ne sois bien certain, ny d'autruy que je n'en aye de bons advis, et de bons autheurs pour les garantir. Mais revenant à mon discours ; l'heure du souper les ayant tous appelez à table, madame de Valon qui estoit femme, et par conséquent aymoit à parler, demanda par manière de discours à La Garde sur le propos d'une autre querelle nouvellement prise ; si un homme ayant fait appeler un autre qui ne s'estoit point voulu batre, estoit obligé de se batre après, quand cest autre l'appelleroit. La Garde répondant à ceste question, dit que non ; et pour exemple s'allègue soy même avec Bazanez. Contre lequel, dit-il, je ne pense point estre obligé de me batre après son refus, quand il me feroit appeler cent fois. Vrayment, dit alors sa mère trompée par ceste réponce, il a bonne grâce de vous envoyer icy des laquais pour ce sujet, après que vous l'estes alle chercher vous même en tant de lieux. La Garde ne respondit rien à cela ; mais retiré qu'il fut en sa chambre, il fit de grandes plaintes à son frère de ce qu'il avoit renvoyé ce laquais sans le faire parler à luy. Son frère s'excuse, et après tout, luy dit qu'il n'y a encore rien de perdu, que Bazanez est en telle part, et que s'il ne veut point attendre de ses nouvelles par un gentilhomme, qu'à son advis il envoyeroit le lendemain, il y auroit moyen de le prévenir, et l'aller trouver la nuit mesme. La Garde reçoit ce conseil comme le plus convenable qu'on eust sceu donner à sa passion. Et parce que sa mère craignaut d'avoir trop parlé, avoit fait fermer les portes du chasteau, et tenoit les clefs elle-mesme ; ils descendent tous deux par une fenestre avec une eschelle, vont faire lever un prestre au village, luy font célébrer la messe à minuit, et prennent après le chemin de la maison de ce gentil-homme où estoit le Bazanez. Comme ils furent assez près, La Garde s'arrête sous un arbre et envoye de ses nouvelles au Bazanez par son frère.

Il estoit desjà grand jour quand Mirabel arriva dans ce chasteau, dont ma mauvaise mémoire occupée d'autres souvenirs n'a pu retenir le nom ; il les trouva non seulement levés, mais encore tous trois ensemble. Et d'entrée après les embrassades acoustumées, il aborde le Bazanez de ce langage. Monsieur, luy dit-il, si mon frère eust parlé dès hier à vostre laquais, il n'eust point attendu de vous voir jusques au jourd'huy. Et pour preuve de cela, il s'est rendu bon matin icy auprès, pour vous tesmoigner le désir qu'il a de vous rendre vostre chapeau, aux conditions que vous avez promis de le recouvrer. Monsieur, dit Bazanez, vous soyez le bienvenu, vous me trouvez sur le point de vous envoyer un gentilhomme, suivant ce que vous dittes hier à mon laquais. Mais puisque vous me prévenez, menez moy là où vous avez laissé votre frère, je suis prest à l'aller trouver sur votre parole. Monsieur, répliqua Mirabel, accompagnez-vous d'un amy, je suis prest à vous y mener. Fermontez et le maistre de la maison estoient là présents. Cestuy cy, voyant arrester une partye chez luy, et en sa présence sans l'y comprendre, s'en formalise et se plaint à Bazanez, qu'il se serve seulement de sa maison et non pas de son espée. Je suis sorti de la mienne, disait Fermontez, sur la promesse qu'il m'a faite de m'employer; Il me feroit tort si maintenant que je suis venu jusques icy, il se servoit d'un autre que moy. Il est vray, cousin, dit Bazanez, je l'ai promis, je te le tiendray. Cependant qu'ils se disputoient ensemble avec tant de passion de seconder Bazanez, Mirabel à qui ils devoient avoir affaire, leur disoit à tous deux ; accordez vous en, messieurs, car pour moy, cela m'est tout un. Ha ! dit Fermontez, en l'embrassant, je suis homme de courtoisie. J'espère, répond Mirabel, que Dieu me fera la grâce de n'en avoir point de besoin : Bazanez lui présenta les espées et les poignards qu'il avoit faits faire et le pria d'en donner le choix à La Garde. Mon frère, dit Mirabel, a une bonne espée. Je ne scay pas s'il la voudra quitter ; toutesfois je luy vais faire vostre offre, et vous viens retrouver tout à ceste heure. Il porte doncques ces armes à La Garde, et luy propose l'offre de Bazanez. Cela, dit-il, est trop raisonnable; et ayant pris une de ses espées au lieu de la sienne, luy fit reporter incontinent l'autre. Certainement s'il y eut jamais de la franchise en quelque combat, il y

en eust en cestuy-ci ; mais ceste franchise et ceste générosité devoit estre réservée à de meilleures occasions.

Mirabel retourne vers le Bazanez qui ayant prié son hoste de le pardonner s'il ne le pouvoit faire participer au péril de ceste action, le laisse dans sa maison, et s'en va trouver La Garde avec Fermontez, et Mirabel qui les conduisoit.

Voicy qui est merveilleux ; d'aussy loin que La Gardè et le Bazanez s'entrevirent ils se saluèrent l'un l'autre, et s'aprochant le chapeau au poin, s'embrassèrent avec la mesme courtoisie, et les mesmes compliments qu'eussent pu faire deux bons amys, et le visage tousiours riant. Après ils enfermèrent tous leurs laquais dedans une grange, et portèrent eux-mesmes les clefs au lieu du combat. Et là, La Garde, ayant dit à son frère qu'il entretint Fermontez, s'esloigne de quelques cinquante pas, et met la main à l'espée, après avoir mis tous quatre le pourpoint bas.

Du premier abord La Garde qui avoit les armes bien à la main, porte une estocade à Bazanez dans le front ; mais l'os fut plus dur que le fer, et fit rebroucher la pointe de l'espée, qui ne fit que glisser au long, et luy faire une grande incision. Au second coup, il luy donna dans le corps, et luy dit ; voilà pour le chapeau : au troisième il luy donna encore dans le corps, et luy dit, voilà pour la plume ; et finalement il luy porte encores un quatriesme coup dans le corps en disant que c'estoit pour le cordon. La Garde ne faisoit que causer, et voyant le sang de son ennemy sortir par tant d'endroits, luy disoit qu'il le traitait bien en courtisan, que son chapeau tenoit fort bien en sa teste. Mais le Bazanez se voyant si mal acoustré, songeait bien à d'autres choses. Fay ton jeu, disoit-il, car tu en mourras. En disant cela, il quitte l'espée, prend le poignard à la main droite, et porté plustost de désespoir que de jugement, se jette sur luy. Le mal'heur de La Garde voulut que ce désespoir luy succéda ; Bazanez passe sur ses armes sans s'enferrer, le porte par terre, luy met le poignard entre le col et l'épaule, et le luy fait passer en escharpe au travers du corps de l'autre costé ; il redouble et luy baille quatorze coups du mesme poignard depuis la gorge jusques à la ceinture. A tous les coups qu'il luy donnoit, il luy disoit : demande la vie ; et La Garde ne respondoit autre chose que non, non. Cepen-

dant La Garde luy emporta la moitié du menton avec ses dents, lui enfonça le derrière de la teste avec le pommeau de son espée ; mais enfin outré de tant de coups mortels, il perdit plustôt la vie que le courage.

Cependant Mirabel estoit aux mains avec Fermontez, duquel il avoit desjà senti trois ou quatre fois l'espée entre la chemise et le corps sans luy faire mal, et luy avoit donné un coup d'estoc dans le bras. Fermontez luy demanda s'il estoit blessé et en disant cela le saisit, et se mit à crier en le tenant estroitement embrassé, cousin, cousin saue toi je suis mort. Mirabel se despestre d'entre ses bras, et en même temps Fermontez tomba mort par terre.

Alors Mirabel tournant les yeux de l'autre costé, vid Bazanez qui adverti par la voix de son cousin, laissoit le pauvre La Garde en l'estat que nous avons dit. Il court droit à luy, et voyant son frère mort et sanglant de tant de blessures; Bazanez, dit-il, puisque tu as tué mon frère et moy ton cousin, achevons nous deux la partie. Mon amy, respond Bazanez, (estant déjà monté à cheval, et ayant repris son espée, et le chapeau qu'il avoit envoyé à La Garde) ton frère estoit trop brave pour me laisser en l'estat de rendre un second combat après l'avoir tué. — Et adieu, brave La Garde, dit-il, en se retirant au galop.

Mirabel demeura maistre du champ, et des corps qu'il fit emporter, avec trois espées, et quatre poignards; mais si dolent de la mort de son frère, qu'il demeura longtemps sans oser retourner chez luy.

---

# CHRONIQUE

## Séance du lundi 29 février 1892

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

—

La séance est ouverte à six heures et demie sous la présidence de M. Emile Fage.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance et des publications reçues.

M. le Président expose que plusieurs candidats ont été présentés et qu'il y a lieu de statuer sur leur admission.

En conséquence, après le vote, dans les formes ordinaires, des membres présents à la réunion, MM. Joseph Roux, chanoine, demeurant à Tulle, présenté par MM. Fage et Bazin; Julien L'Hermitte, archiviste de la Corrèze, demeurant à Tulle, présenté par MM. Fage et Lacombe; Eugène Vintéjoux, contrôleur général de l'armée, demeurant à Paris, rue de Clichy, 14, présenté par MM. Fage et Valette, sont admis à faire partie de la Société comme membres titulaires.

L'ordre du jour fait ensuite mention de l'élection du secretaire général, en remplacement de M. Hugues.

L'assemblée, appelée à y statuer, acclame à l'unanimité, comme secrétaire général, le successeur de M. Hugues aux archives du département, M. Julien L'Hermitte.

M. Rabès dépose sur le bureau trois inventaires recueillis et annotés par notre savant confrère, Mgr Barbier de Montault, savoir : 1° un inventaire du château de Treignac en 1726; 2° un inventaire de la chapelle du château de Pompadour en 1720; 3° un inventaire de l'évêché de Tulle en 1763.

M. le Président donne lecture d'une notice de Baluze sur la bibliothèque de Colbert. Cette notice a paru en 1891 dans la *Revue des Bibliothèques* et c'est à l'obligeance de M. Osmont, l'érudit bibliothécaire, que nous devons de pouvoir la reproduire dans le Bulletin de la Société.

M. le Président annonce qu'il a reçu la seconde partie du

travail de M. le docteur Longy sur le canton d'Eygurande ; que cette partie comprend l'historique des communes du canton et tous les détails d'administration et de statistique se rattachant à chacune d'elles. Cette communication est saluée par les manifestations les plus sympathiques de l'assemblée.

M. Fage en lit deux passages. Le premier est relatif à un petit village de la commune de Merlines, où se voient les ruines d'un château qui dominait les gorges du Chavanon, détruit en 1382 par des routiers anglais, reconstruit peu d'années après, et finalement démoli peu à peu, après la Révolution, par ses nouveaux propriétaires. C'est dans ce château que sont nés, vers 1160, les troubadours Peire, Eble et Guy d'Ussel, cousins germains du troubadour Elias d'Ussel, seigneur de Charlus.

Le second passage dont il est donné connaissance a trait à Eygurande, qui était autrefois une châtellenie, dépendant de la seigneurie de Cnavanon et de la baronie d'Herment. Les plus anciens seigneurs connus d'Eygurande appartiennent à la famille d'Ussel. Après être sorti des mains de cette grande famille, le fief d'Eygurande, ou une partie dudit fief, passa successivement aux seigneurs de Rochefort, aux Bohenc de la Rochette, aux de Courteix, aux Ventadour, aux Rohan-Soubise et aux seigneurs d'Antier de Larochebriant.

Après cette lecture, M. le Président dit qu'il y aurait profit pour la réunion à faire plus ample connaissance avec l'important ouvrage de M. Longy, mais que le dîner de la Société étant à l'ordre du jour pour sept heures et demie, il y aurait imprudence à prolonger davantage la séance :

Un dîner réchauffé ne valut jamais rien.

En conséquence, la séance est levée à sept heures et demie.

# LA RÉFORME JUDICIAIRE
## EN 1789
### D'APRÈS LES CAHIERS DU BAS-LIMOUSIN *

(SUITE ET FIN)

## V

Lorsqu'on parcourt les vieilles ordonnances relatives à l'organisation du barreau, on est frappé de leurs multiples exigences.

Pour la première fois en 802 apparaît dans les Capitulaires le titre d'*avocat* et déjà à cette époque primitive la douceur, la crainte de Dieu et l'amour de la justice sont les trois principales vertus de la caste privilégiée chargée de la défense *des veuves, des mineurs et des pauvres.*

L'ordonnance du 13 février 1327 complète les Capitulaires et — recommandation bien inutile — enjoint aux avocats de se trouver au Châtelet au soleil levant et d'être *brefs* dans leurs plaidoyers et dans leurs écrits.

En 1342, les procureurs au Parlement de Paris fondèrent sous le vocable de Saint-Nicolas une confrérie dont les femmes pouvaient faire partie. Le siège en fut transféré dans une chapelle du palais et les avocats s'unirent aux procureurs. Le chef de l'association élu par ses collègues prenait le nom de *Bâtonnier* parce que dans les cérémonies il portait le bâton de Saint-Nicolas, et à l'église pendant l'office le plaçait devant son banc (1).

---

* Communication de M. Sansas ; voir séance du 30 décembre 1891.

(1) P. Sansas, *Le barreau de Bordeaux.*

Au commencement du XVIIe siècle, Laroche-Flavin nous donne le code du parfait avocat, où se trouvent ces règles essentielles :

Les advocats de la Cour seront gradués *in altero jurium* (droit civil et droit canon) et seront receux en icelle et y presteront serment.

Liront véritablement et sans obmissions, interruption ou déguisement.

Ne procéderont par paroles injurieuses contre les parties adverses ou autres.

Ne seront pour les deux parties.

Ne doivent user de contentions et exclamations les uns envers les autres, ni parler plusieurs ensemble et s'interrompre.

Ne doivent soutenir une mauvaise cause.

Fortement constitué, étendant au loin ses ramifications puissantes, le barreau du Parlement de Paris exerçait une haute prépondérance dont sont jalouses nos provinces moins bien partagées que la capitale, et elles croient qu'il serait utile d'établir auprès de chaque baillage ou sénéchaussée un ordre d'avocats gouverné par un doyen, tous les avocats résidant dans les campagnes se feraient inscrire et répondraient devant lui de leur conduite (1).

En dehors de leurs fonctions ordinaires ils seront chargés de donner sur chaque demande en justice et sur chaque acte d'appel une consultation signée de trois d'entre eux et décidant que la demande ou l'appel paraît fondé (2).

Mais ici, comme sur quelques autres points, les

(1) Paroisses d'Arnac-Pompadour, Concèze, Pierrefitte, Saint-Pardoux-l'Ortigier, pp. 145, 173, 412, 536.

(2) Paroisses d'Arnac-Pompadour, Concèze, l'Eglise-aux-Bois, le Lonzac, Pierrefitte, Sadroc, Saint-Bonnet-Larivière, Saint-Pardoux-l'Ortigier, pp. 145, 173, 372, 376, 412, 428, 433, 536.

vœux de nos paroisses sont restés lettre morte pour le législateur de la période révolutionnaire, et le 24 août 1790 *les hommes de loi*, *ci-devant avocats* ne forment ni ordre, ni corporation.

L'Assemblée nationale se laissait guider par l'un de ses membres, le député Dinocheau, et disait avec lui :

Laissez aux parties la liberté du choix, l'intérêt se trompe rarement. Un plaideur en chargeant de sa défense un homme flétri par l'opinion publique craindrait de jeter de la défaveur sur sa cause. Il choisira moins encore un défenseur ignorant, la réputation du vrai talent lui servira de guide, il craindra de compromettre son honneur et sa fortune.

Si néanmoins ce défenseur officieux s'écartait de ses devoirs, s'il blessait les règles de la décence et du respect envers le tribunal, et de la modération à l'égard des parties, s'il n'était pas exact dans l'exposition des faits et des moyens de la cause, le tribunal sera tenu de l'y rappeler par une injonction publique.

La loi interdit aux juges toute indulgence, elle leur prescrit comme une obligation cette sévérité salutaire. Deux injonctions semblables suffiront pour exclure de l'exercice du droit de la défense officieuse devant quelque tribunal que ce puisse être. Cette rigueur indispensable imposera le silence à la satire et à la calomnie.

## VI

Peu satisfaits des justiciers de *Sa Majesté*, les Limousins ne goûtent pas davantage les lois qui leur sont imposées (1).

A leur sens, elles sont injustes (2), compliquées à l'infini (3), viciées par l'abus du pouvoir ; elles ne tiennent compte ni des inclinations, ni des mœurs, ni des manières des habitants, en un mot elles ne

(1) Paroisses d'Allassac et d'Uzerche, pp. 133, 679.
(2) Paroisse de Rosiers, p. 419.
(3) Paroisse de Saint-Pardoux-l'Ortigier, p. 536.

s'appliquent nullement *aux circonstances actuelles* (1).

Si au point de vue économique la première condition d'une bonne justice civile est l'expédition prompte des procès (2), nous avons déjà démontré combien le système de l'ancien régime laissait à désirer, perpétuant les chicanes, de sorte que les générations se suivent et disparaissent, plaidant toujours, discutant toujours, les dossiers seuls sont éternels (3).

C'est maintenant une vérité banale que de dire le droit est essentiellement mobile et progressif, parce que les mœurs et les besoins des peuples se modifient, parce que leurs traditions s'effacent ou se renouvellent, et que des institutions dont le fond reste le même s'organisent sous une forme différente (4).

On s'en doutait un peu au siècle dernier et nos paysans prenant leur air ironiquement bonhomme des grands jours écrivaient :

Lorsque nous allons trouver nos procureurs ou les avocats, on nous parle souvent des lois d'un Justinien, nous étant informés quel était cet homme, on nous a répondu que c'était un empereur romain et savant et que c'est sur ses lois que nous sommes jugés dans une partie de la France.

Notre paroisse est sur les limites du Limousin et du Poitou où nous avons une partie de nos fonds, et là nous sommes ju-

---

(1) Paroisse de Rosiers, *loc. cit.*

(2) « Tout le temps passé à plaider, toutes les pensées, préoccupations, démarches et dépenses que cause un procès sont autant de pertes pour la puissance productive, qui perd aussi à ce que l'état des propriétés soit incertain, comme il l'est dans toute discussion judiciaire. Faites le compte de ce que coûte de temps, de peines, d'efforts et d'argent la moindre contestation, des pertes ou du manque de gain qui résultent de l'état d'incertitude où se trouve un plaideur qui ne sait s'il est ou non propriétaire de tel objet, s'il doit ou non payer ou recevoir telle somme ; vous serez effrayé du préjudice que le moindre procès cause infailliblement à la production. Et ce préjudice est d'autant plus grave que le procès dure davantage. » — Courcelle Seneuil, *Traité d'Economie politique*, tome II, p. 185.

(3) Paroisse de Saint-Bonnet Larivière, p. 433.

(4) Accarias, *Précis de droit romain* (Introduction générale).

gés par des routines qui la plupart ne signifient rien et semblent contredire la droite raison. Pourquoy étant dans le même royaume n'est-on pas jugé d'une manière uniforme ? (1)

Les malheureux ! ils osent appeler *cet homme* l'empereur César Flavien Justinien, Alémmanique, Gothique, Francique, Germanique, Antique, Alanique, Vanvalique, Africain, Pieux, Heureux, Glorieux, Vainqueur et Triomphateur, toujours Auguste ! Ils prétendent que *la raison écrite* est en contradiction avec *la droite raison* ! Allons, allons, ils n'ont même pas lu les Institutes, et s'ils avaient pâli sur les compilations impériales ils reconnaîtraient simplement qu'ils doivent au droit romain un petit nombre de vérités utiles et beaucoup plus de préjugés tyranniques (2).

Retenons donc exclusivement le vœu tendant à la refonte d'une législation où s'amalgamaient à doses variées le droit celtique, le droit romain, le droit germanique, le droit canonique, et les capitulaires, ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois, les décisions des Etats généraux et provinciaux, et les arrêts des Parlements.

Le 9 août 1793, un comité où siégeaient Cambacérès, Guadet, Couthon, Vergniaud, Barère, Robespierre, présenta à la Convention un code, affirmant ainsi la nécessité de l'unité législative réclamée par la petite paroisse de l'Eglise-aux-Bois.

De même que la justice civile, la justice criminelle (3), devenue célèbre par les condamnations

---

(1) Paroisse de l'Eglise-aux-Bois, p. 372.

(2) Condorcet, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain.*

(3) « La justice criminelle à tous ses degrès intéresse beaucoup la puissance productive : auprès d'elle la justice civile dans toutes ses branches n'a qu'un intérêt très secondaire. On comprend très bien qu'une société où la justice criminelle est bien administrée puisse prospérer avec une détestable justice civile, car on peut à la rigueur éviter une foule de contestations privées par des précautions d'abord, par des transactions ensuite, tandis qu'on ne peut pas éviter de même les actes violents ou frauduleux qui sont punis par les lois pénales. » — Courcelle Seneuil, *Traité d'Économie politique*, tome II, p. 184.

des Calas, des Sirven, du chevalier de la Barre, est violemment prise à partie par le tiers état du Bas-Limousin.

Les formes en sont oppressives (1) et si nombreuses que les droits les plus évidents en sont obscurcis (2), l'instruction est lon ue (3) et menée avec une partialité telle que « le plus grand malheur après celui d'être convaincu d'un crime est souvent d'avoir à s'en justifier (4). »

L'ancien régime avait oublié qu'un des principaux droits de l'homme est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits (5), et nos Cahiers demandent que l'accusé soit protégé contre les attaques mensongères et les faux témoignages et assisté d'un avocat dès le début de l'instruction.

L'Assemblée nationale fit droit à ces justes doléances et les compléta en chargeant la municipalité dans tous les lieux où existait un tribunal de nommer des notables parmi lesquels étaient pris *les adjoints* dont la mission consistait à assister à l'instruction des procès criminels.

Aucune plainte ne pourra être présentée qu'en présence de deux adjoints choisis par le plaignant, les procureurs généraux et les procureurs du roi seront tenus de déclarer à peine de nullité s'ils ont ou non un dénonciateur, et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront son nom, ses qualités et sa demeure afin qu'il soit connu du juge et des adjoints.

L'information tout en restant secrète est suivie par les adjoints qui présentent tant à charge qu'à décharge les observations qu'ils croient nécessaires

(1) Paroisse de Vigeois, p. 687.
(2) Paroisse d'Objat, p. 396.
(3) Paroisse de Saint-Pardoux-l'Ortigier, p. 536.
(4) La Bruyère, *Des Jugements*.
(5) *Décrets sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.* — 8 et 9 octobre, 3 novembre 1789.

et mention en est faite sur le procès-verbal d'information.

Les décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps ne peuvent être prononcés que par *trois juges* au moins, et l'accusé décrété de prise de corps pour quelque crime que ce soit est assisté d'un ou plusieurs conseils choisis par lui ou désignés d'office par le juge avec lesquels il confère librement en tout état de cause.

Enfin, lorsque l'accusé est détenu ou s'est présenté sur le décret d'assigné pour être ouï, l'assistance des adjoints cesse, mais *tous les actes de l'instruction sont faits publiquement et contradictoirement, les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes.*

Que lointaine devait paraître à Mirabeau l'époque où fort de son expérience personnelle il s'écriait au donjon de Vincennes :

Je prouverai que la prérogative royale par laquelle un citoyen peut être devenu prisonnier en vertu d'une lettre close et sans aucune forme judiciaire est une violence contraire à notre droit public et réprouvée par nos lois, que fût-elle fondée sur un titre légal, elle n'en serait pas moins illégitime et odieuse, parce qu'elle répugne au droit naturel, parce que les détentions arbitraires sont destructives de toute liberté, et que la liberté est le droit inaliénable de tous les hommes.

Et pourtant le décret dont nous venons d'analyser les dispositions a été promulgué le 3 novembre 1789, le livre des *Lettres de cachet et des prisons d'Etat* a été écrit en 1782 ; on le voit, sept ans seulement les séparent, sept ans... et une révolution.

Revenons une dernière fois à nos Cahiers dont les rédacteurs connaissent mieux Rousseau que les légistes du Bas-Empire.

L'homme naît libre, l'ordre social gêne sa liberté, mais cette gêne apparente est compensée par la sûreté que la société lui donne pour sa personne

et sa propriété (1). Avant tout, respect absolu de la liberté individuelle, sauf à renvoyer devant *leurs juges naturels* ceux qui ont contrevenu aux lois de la société et troublé la tranquillité d'autrui (2), de façon que « chaque citoyen ait pour juges des citoyens de sa classe » (3).

Un décret du 31 mars 1790 énumère les questions à discuter immédiatement, parmi elles figure au premier rang celle de savoir si l'on établira *des jurés,* et la réponse se trouve dans la Constitution des 3-14 septembre 1791 : en matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés ; après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés ; l'application de la loi sera faite par des juges.

## VII

Nous voilà arrivé au terme de la tâche que nous nous étions tracée, laissons nos vieilles paroisses reprendre leur sommeil pour un moment interrompu.

Cent années ont passé sur les doléances des bons Limousins... Que de transformations variées, fugitives ou durables ! Que d'institutions diverses, éphémères ou tenaces !

Prêtez l'oreille cependant, écoutez, écoutez, ne vous semble-t-il pas entendre encore la voix de la sénéchaussée d'Uzerche ?... Que des jurisconsultes choisis par la nation travaillent de concert à nous procurer une meilleure législation, qu'ils proposent de bons règlements pour diminuer les frais et faire obtenir à chacun une justice plus éclairée, plus prompte et moins dispendieuse.

C. SANSAS.

(1) Paroisse de Treignac, p. 564.
(2) Paroisse de Chamboulive, p. 168.
(3) Paroisse de Saint-Bonnet-Larivière, p. 433.

LE

# CANTON D'EYGURANDE*

## (CORRÈZE)

( SUITE )

---

## IX

**Foires et marchés. — Prix moyen des denrées. — Commerce et industrie. — Emigration. — Fours à chaux de Gioux.**

Les foires d'Eygurande sont au nombre de 17. Elles se tiennent les 16 janvier ; 12 février ; 10 mars ; 27 avril ; 18 mai ; 2 et 25 juin ; 10 juillet ; 8 août ; 7 et 24 septembre : 24 octobre ; 24 novembre ; 16 et 30 décembre ; le mardi avant le mardi gras et le mardi saint. Très suivies autrefois, elles ont acquis une grande importance depuis l'ouverture des chemins de fer, et sont devenues des plus considérables de la région. Parfaitement approvisionnées en bestiaux, elles sont fréquentées par les bouchers et les marchands d'Ussel, de Bort, du Mont-Dore, de la Bourboule, de Paris, de Lyon, de Clermond-Ferrand, de Saint-Etienne, et par les populations de la Corrèze, du Puy-de-Dôme, de la Creuse et du Cantal. Seules dans le canton, elles suffisent amplement aux besoins du pays ; du reste on ne saurait trop s'élever contre la multiplicité des foires qui, non seulement fait perdre de nombreuses journées aux cultivateurs et leur occasionne des dépenses peu en rapport avec leurs ressources ; mais encore, en dissémi-

---

* Communication de M. le docteur F. Longy ; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

nant les approvisionnements, finira par éloigner les grands marchands qui ne trouveront plus les éléments nécessaires à leurs achats. Il en résultera inévitablement une baisse des cours et une vente moins facile des bestiaux.

Le lundi de chaque semaine, un marché a lieu à Eygurande. Son importance est en rapport avec les besoins de la population agglomérée et environnante, car il n'y vient pas encore de marchands étrangers. Voici le prix moyen des denrées qui y sont apportées :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Seigle, 14 à 15 fr. l'hectolitre. | | Poulet, 1f25 pièce. | |
| Sarrazin, 11 à 12 fr. | id. | Poule, 1f50 | id. |
| Pommes de terre 4 à 5 fr. | id. | Oie, 2f25 | id. |
| Raves, 2 francs | id. | Canard, 1f75 | id. |
| Avoine, 20 à 23 fr. les 100 kil. | | Dinde, 3 à 5 fr. | id. |
| Beurre, 1f20 à 2 fr. le kilog. | | Bécasse, 2f50 | id. |
| Fromage, 0f80 | id. | Perdreau, 1f50 | id. |
| Truite, 2f50 à 3f50 | id. | Grive, 0f40 | id. |
| Anguille, 2 francs | id. | Merle, 0f20 | id. |
| Autre poisson, 1f à 1f50 | id. | Alouette, 0f60 à 1f20 | la douz. |
| Lièvre, 1 fr. le kil. *(poids vif)*. | | Œufs, 0f40 à 0f90 | id. |

Le canton est essentiellement agricole, aussi son commerce consiste presque exclusivement dans l'exportation des bois, des bestiaux, du beurre, du fromage, des œufs et de la volaille ; du gibier et du poisson qui deviennent de plus en plus rares. Les bois disparaissent peu à peu, car on coupe beaucoup et on sème ou on plante rarement. Le hêtre, qui est le principal bois de chauffage, sert aussi à faire des traverses de chemin de fer ; le chêne est employé en planches, en merrain, en douves pour cuves et en traverses ; le bouleau est exploité par des sabotiers qui viennent presque tous de l'arrondissement d'Ambert ; le frêne et le cerisier servent au charronnage et à la menuiserie. L'importation consiste en fer, en

farine de froment, en vin, en épicerie, en quincaillerie et en tissus manufacturés. Les grains sont consommés dans le pays et sont à peine suffisants.

L'émigration est assez considérable. Autrefois, les hommes jeunes, dont les bras devenaient inutiles en hiver, émigraient pendant la mauvaise saison dans les Landes, comme scieurs de long ; dans le Berry et le Bourbonnais, comme peigneurs de chanvre et dans le Cantal ou la Xaintrie, comme fendeurs de merrain. Ils rentraient au printemps pour les travaux agricoles. Aujourd'hui, jeunes gens et jeunes filles partent en grand nombre pour Paris ou les grandes villes et ne reviennent que de loin en loin passer quelques semaines dans leurs familles. Ce sont autant de bras perdus pour l'agriculture. En général, les premiers exercent la profession de cocher, les secondes se placent comme femmes de chambre ou filles de peine ; cependant, dans le pays le gage du bon domestique agricole est de 250 à 400 francs, celui d'une fille de 120 à 200 francs.

Le banc calcaire de Gioux-Savennes remonte à l'époque de la mer primitive, au fond de laquelle il s'est déposé en même temps que le gneiss. Il est connu en géologie sous le nom de Cipolin. Ce banc s'étend du nord-est au sud-ouest en franchissant les rivières du Chavanon et de la Barricade, où il apparaît sous l'eau. Il se dirige de Savennes sur Saint-Etienne-aux-Clos en traversant la commune de Merlines.

Il se développe sur une longueur de plus de 2 kilomètres ; sa hauteur atteint jusqu'à 80 mètres au-dessus des vallées, avec une épaisseur exploitable de 14 à 20 mètres. Il constitue une couche à peu près verticale à Gioux, tandis qu'à Savennes il s'arrondit en voûte, s'incline vers l'est et s'enfonce à l'ouest sous les morts terrains.

La couche exploitée est composée de calcaire

cristallin saccharoïde, à veinules blanches et noirâtres plus ou moins rubanées, et comprise en stratification concordante dans les gneiss et les micachistes.

La partie du banc située en Auvergne sur la rive gauche du Chavanon appartient à deux propriétaires :

I. M. G. de la Brosse, maire de Messeix, possède près de Savennes des fours à chaux exploités depuis un temps immémorial. Cette portion de banc a une longueur de 400 mètres, sur une largeur de 200 mètres et une épaisseur de 20 mètres. Elle est inclinée de l'est à l'ouest et descend jusqu'au Chavanon, recouverte d'une forte couche de morts terrains. Elle renferme 2,400,000 mètres cubes de calcaire devant produire 3,240,000 tonnes de chaux. Les fours sont à 2 kilomètres environ de la gare de Savennes-Saint-Etienne-aux-Clos, et y aboutissent par le chemin d'intérêt commun d'Ussel au Mont-Dore avec une pente moyenne de 5 p 0/0.

II. La commune de Savennes a le surplus du banc situé en Auvergne. Il est en face de l'usine de Gioux, dont il est séparé par la rivière et par la voie ferrée. Sa longueur est de 400 mètres, son épaisseur de 35 mètres et sa hauteur, au-dessus de la vallée, atteint progressivement jusqu'à 104 mètres. Il forme un cube de 700,000 mètres, devant produire 1,050,000 mètres cubes de chaux. En 1884, la Compagnie de Gioux a affermé cette carrière pour 22 ans, moyennant une redevance annuelle de 800 fr.

Avant 1877, le massif situé en Limousin, sur la rive droite du Chavanon, était exploité par plusieurs propriétaires du village de Gioux qui, à cause des difficultés de communication, transportaient la chaux à dos de cheval, d'âne ou de mulet. A cette époque, M. Clément et quelques asso-

ciés achetèrent toutes ces carrières, excepté celle de M. Elie Ratelade, et se constituèrent en société sous le nom de COMPAGNIE DES FOURS A CHAUX DE GIOUX.

Le gisement de la Compagnie a une longueur de 464 mètres, dont 254 mètres du côté du Chavanon et 210 mètres du côté de la Barricade. Il forme un cube calcaire en roche de 275,000 mètres, qui produira 370,800 tonnes de chaux; car le mètre cube de calcaire donne $1^{m}$ 500 de chaux; et le mètre cube de chaux pèse 900 kilogrammes.

L'usine de Gioux est à 350 mètres de la route d'Ussel et à 500 mètres de la station de Savennes-Saint-Etienne-aux-Clos, à laquelle elle est reliée par une voie Decauville. Elle a six fours, occupe trente ouvriers en hiver, cinquante en été et produit chaque année de 4,000 à 4,500 tonnes de chaux, qui est livrée, sur chantier, à 16 fr. et dans les gares voisines à 19 fr. la tonne.

La chaux de Gioux a transformé notre agriculture et augmenté d'un quart, peut-être d'un tiers, la production du pays; elle est d'excellente qualité et elle a obtenu en 1880 le premier prix (médaille d'or) au concours régional de Clermont-Ferrand. M. Truchot, directeur de la station agronomique du centre, en a fait l'analyse : elle contient 93,05 pour 0/0 de chaux pure, rendement bien supérieur à celui de beaucoup d'autres carrières.

L'usine est dirigée depuis sa fondation par M. Eugène GILBERT, chevalier de l'ordre du Mérite agricole.

Il existe en outre sur les rivières et sur les ruisseaux un assez grand nombre de moulins à un ou deux tournants avec bluterie, qui sont destinés aux besoins locaux.

---

# X

**Doyenné d'Eygurande. — Eglises et presbytères. — Asile d'aliénés de la Cellette. — Société de secours mutuels du canton d'Eygurande contre l'incendie.**

Le doyenné d'Eygurande se compose de dix paroisses correspondant aux dix communes. Sauf une personne qui appartient au protestantisme, toute la population est catholique. Les églises datent du XII^e au XVI^e siècles; celle de Laroche-près-Feyt a été construite à la fin du XVIII^e. Leur style ne permet pas de leur donner une date même approximative; elles ont dû être construites à diverses reprises et sans plan déterminé; l'ogive se mêlant souvent au plein-cintre. Leur architecture est des plus simples, car le granit est très dur à tailler, et les ressources devaient être minimes. Elles sont tenues proprement, mais leur décoration intérieure et leur mobilier sont des plus modestes, la piété des fidèles n'allant pas jusqu'à leur imposer quelques sacrifices pour l'entretien de leurs monuments religieux. Je ferai une exception pour l'église de Merlines, qui, en 1883, a été bien restaurée aux frais de la commune, et que M. l'abbé NIFFLE, son curé, meuble et embellit chaque jour avec beaucoup de goût.

Les cimetières sont encore placés près des églises et généralement trop petits. Cependant, les communes d'Eygurande, d'Aix et de Lamazière-

Haute, comprenant l'insalubrité d'une pareille situation, les ont transportés hors des bourgs.

Avant 1789, les presbytères se composaient d'une cuisine, d'une chambre servant de salon, d'une cave et d'un grenier ; le toit était en chaume. Aujourd'hui, ils sont un peu plus confortables et contiennent ordinairement cinq ou six pièces. Les ressources des communes et des fabriques sont si restreintes, que la moindre réparation nécessite de leur part une demande de secours à l'Etat.

La Cellette était autrefois un couvent. Vers 1144, un religieux bénédictin du prieuré de Marsat (près Riom), revenant de Palestine, s'égara dans les gorges du Chavanon et arriva dans une petite vallée. Il décida de s'y retirer pour se livrer à la vie contemplative et il bâtit sur un petit monticule, au pied du rocher qui domine le nord de la vallée, une chapelle dans le style de celle de Notre-Dame de Nazareth, qu'il avait visitée quelque temps avant.

Bientôt les pèlerins vinrent en foule se prosterner dans le sanctuaire ; le religieux donna le nom de *Celle, Cella, chambre,* à son ermitage qui, plus tard, fut appelé *Heremitorum Cellæ* ou *Heremitorium de Cella beatæ Mariæ.*

Après la mort du bénédictin, l'abbé de Mozat, collateur du prieuré de Marsat, prit possession de l'ermitage et l'annexa à son abbaye. Chaque année, il envoyait à la *Celle* deux ou trois moines chargés de continuer l'œuvre de leur prédécesseur ; mais au bout d'un certain temps les moines de Mozat refusèrent d'habiter cette solitude et l'ermitage fut abandonné.

L'abbé traita alors avec le curé de Monestier-Merlines pour le service de la chapelle et pour les offrandes, dont celui-ci donnait *certum quid* à l'abbaye. Il venait y dire la messe un jour par semaine ; mais le dimanche et les jours de fête il

était retenu dans sa paroisse par les devoirs de son ministère, et il envoyait son valet pour recevoir les offrandes; aussi le pèlerinage fut-il délaissé peu à peu, et au commencement du xv^e siècle la collecte devint insignifiante.

En 1445, les Anglais s'emparèrent de la ville de Murat (Cantal), détruisirent le monastère des religieux de Saint-François-d'Assise (Cordeliers), et les forcèrent à quitter le pays. L'un d'eux, Vincent de *Longueville* ou de *Neufville*, vint avec trois de ses compagnons prêcher dans l'Auvergne et le Limousin. Le comte de Turenne, le vicomte de Ventadour; Bleyvet Leloup, baron de Beauvoir, seigneur de Chavanon et Prechonnet; et Jean de Lespinasse, damoiseau capitaine de Chalusset (près de la Cellette), obtinrent de Louis de Banson, abbé de Mozat, la cession de l'ermitage de la Celle en faveur des quatre franciscains, moyennant des clauses et conditions que Fodéré traite d'*absurdes*. Cette cession fut faite par contrat du 9 novembre 1448, et la prise de possession eut lieu le 24 décembre de la même année, à la condition expresse que le couvent, quoique situé en Limousin, dépendrait de la province de Bourgogne.

On se mit immédiatement à l'œuvre pour restaurer les bâtiments. Grâce aux dons de la noblesse et aux offrandes des fidèles, au lieu d'un simple ermitage, on vit s'élever un couvent, qui, dès le début, nourrissait *opulemment* douze religieux. On bâtit d'abord l'église qui fut placée sous l'invocation de Saint François-d'Assise; l'ancienne chapelle lui servit de chœur. La nef avait deux chapelles: l'une, à gauche, était dédiée à Saint Antoine et portait les armes de Ventadour; l'autre, à droite, était dédiée à la Sainte-Vierge et portait les armes de Villelume. Le peu de largeur du monticule ne permit pas d'y construire le couvent; il fut placé en contre-bas dans le pré de la *Celle* et se compo-

sait d'un réfectoire, d'une cuisine, d'un four au rez-de-chaussée, d'un dortoir et de cellules au premier étage

Vingt-six ans après, les franciscains s'aperçurent qu'en acceptant les conditions imposées par l'abbé de Mozat, ils avaient encouru l'excommunication. Ils demandèrent l'absolution au pape Sixte IV qui la leur donna par bulle du 21 décembre 1474, et délégua l'abbé de Bonnaigue, du diocèse de Limoges; Jean Jozien et Girard Boviel, chanoines de l'église cathédrale de Clermont-Ferrand, pour les absoudre de toutes censures et excommunications, les relever de toute irrégularité et les libérer de toutes redevances envers l'abbaye de Mozat.

Pour désintéresser l'abbaye, dame Louise de Rochefort, veuve de Bleyvet Leloup, lui légua une rente annuelle et perpétuelle de *cinq livres de monnoye courant au pays, desquelles les trois faisoient deux ducats d'or de la chambre*. Cette rente fut constituée le 8 février 1475 par Jacques Leloup, baron de Beauvoir, fils et exécuteur testamentaire de Louise de Rochefort.

Le 28 mars 1475, à la requête des religieux qui s'appelaient Frères mineurs et faisaient profession d'humilité, le vénérable Jean Jozien décida que dorénavant, comme marque de possession légale et pour effacer toute trace de dépendance envers l'abbaye de Mozat, le couvent porterait le nom de *Celleta*, diminutif de *Cella*, d'où le nom actuel de *Cellette*.

Une contestation s'éleva bientôt entre les deux ministres franciscains d'Aquitaine et de Bourgogne. Chacun d'eux prétendait que le couvent devait dépendre de sa province. On eut de nouveau recours au pape Sixte IV, qui, par une bulle du 15 juillet 1475, nomma arbitres du différend Berard Lezetti, official de Clermont, et Pierre de Mûr,

official de Limoges. Les commissaires étaient dans l'indécision, lorsque Jacques Leloup, qui avait fixé sa principale résidence dans son château de Beauvoir, près de Saint-Pourçain, leur promit de compléter l'affranchissement de la Cellette vis-à-vis de l'abbaye de Mozat, si le couvent continuait à dépendre de la province de Bourgogne. Une sentence du 31 juillet 1476 lui donna satisfaction, et le 9 décembre 1479 il constitua en faveur de l'abbaye une rente annuelle et perpétuelle de 40 sols qu'il hypothéqua sur sa seigneurie de Gymard, près Bourg-Lastic.

Quoique situé dans un pays froid et montagneux, le couvent de la Cellette était considéré comme un des meilleurs de la province. Il comptait douze ou quatorze religieux, qui jouissaient d'une grande estime dans le pays. La chapelle était surtout magnifiquement pourvue d'ornements et de vases sacrés en argent. Le jour de la fête de Saint François-d'Assise, qui était considéré comme le protecteur des troupeaux, on comptait jusqu'à dix mille pèlerins.

Au commencement du XVI^e^ siècle, la Cellette fut pillée, et dans une bulle du 16 décembre 1520, le pape Léon X fulminait contre cet acte de vandalisme. En 1562, lors des guerres de religion, tous les trésors du couvent furent déposés dans un château voisin et inutilement réclamés plus tard. Cet abus de confiance porta une grave atteinte à la prospérité du prieuré et vint précipiter sa décadence. En 1619, il ne comptait que cinq religieux, dont deux prédicateurs ; vers la fin du XVII^e^ siècle, comme il ne recrutait plus de novices, il devint nécessaire de l'affilier à celui de Brioude (Haute-Loire), qui, plus florissant, y envoyait quelques moines.

Les cordeliers de la Cellette ne se livraient pas seulement à la prédication ; ils donnaient aussi

leurs soins à des aliénés appartenant à des familles riches et payant une pension de 300 à 500 livres. Leur nombre variait entre douze et quinze. Quelques personnes étaient en outre détenues en vertu de lettres de cachet du roi, qui se chargeait quelquefois de payer leur pension.

Pendant la Révolution, le prieuré et ses biens furent vendus nationalement; son dernier gardien, Jean ABEILHON, se retira à Messeix. Le vieux couvent devint successivement la propriété de M. CHIROL (1793), de M. LOURADOUR, ancien juge de paix d'Eygurande (1807), de M. OLLIER Pierre, de Laverviallfe (16 juin 1811), de M. BRUN (17 mars 1817) et de M. MESURE, de Bourg-Lastic (19 juillet 1824). Chaque propriétaire compléta, en vendant les matériaux des bâtiments, l'œuvre de destruction commencée en 1793; aussi, lorsque le 9 juillet 1830, M. Mesure vendit à MM. Joseph NOYER et Pierre ALMEIRAS, libraires à Paris, la propriété de la *Cellette*, moyennant 10,800 fr., elle ne comprenait qu'une maison, une grange, un fournil et quelques héritages; la chapelle et le couvent avaient disparu.

De cette époque date la fondation de l'asile d'aliénés. Les nouveaux propriétaires s'adjoignirent quelques associés; ils construisirent une papeterie et des bâtiments pour recevoir les malades. Vers la fin de 1830, cinquante aliénés séquestrés à l'hospice de Riom (Puy-de-Dôme) furent transférés à la Cellette. De 1831 à 1835, le nombre des admissions fut de 90. Ces malades appartenaient au Puy-de-Dôme, à la Corrèze, à la Haute-Vienne, au Tarn, à l'Allier, au Cantal, à la Haute-Loire, à l'Aveyron, à la Creuse, au Lot, à la Manche et à la Lozère.

La population moyenne était alors de 65 aliénés; elle s'élevait à 120 en 1844, à 148 en 1847, à 167

en 1851 et à 311 en 1873; elle est actuellement de 440.

Les affaires de la première société ne prospérèrent pas; aussi, le 22 mai 1842, MM. Almeiras, Alau, Perise, Roussel et Linger cédèrent à la congrégation de Sainte-Marie de l'Assomption, représentée par le père Chiron et par M. l'abbé Bal, l'asile et ses nombreuses dettes. De nouveaux bâtiments s'élevèrent alors, et quelques années plus tard l'établissement pouvait recevoir 300 malades.

L'asile était en pleine prospérité, lorsque le 27 décembre 1869, pendant le déjeuner, un incendie dont la cause est restée inconnue se déclara dans le bâtiment central. Malgré les secours, ce bâtiment et l'aile droite qui contenaient la chapelle, des réfectoires, des préaux fermés et des dortoirs furent complètement détruits; 200 lits devinrent la proie des flammes. Heureusement il n'y eut pas d'accidents de personnes; les bâtiments étaient assurés, et au mois de septembre 1870, tout était reconstruit et meublé.

L'asile actuel, situé sur le territoire de la commune de Monestier-Merlines, ne reçoit que des hommes. Il est construit sur la limite de la Corrèze et du Puy de-Dôme, dans une petite vallée qu'arrosent la Clidane et le Chavanon. Il est la propriété de la congrégation de Sainte-Marie de l'Assomption, qui possède en outre les asiles mixtes de Clermont-Ferrand, du Puy, de Privas et de Nice.

Exposé à l'est et abrité contre les vents du nord, de l'ouest et du sud, il est dans d'excellentes conditions climatériques. Ses bâtiments, construits sur le flanc d'une colline en pleine culture, dominent les jardins qui s'étendent en amphithéâtre jusqu'au bord du Chavanon. Une halte sur le chemin de fer de Clermont-Tulle, à 300 mètres de l'asile, le met en communication directe et rapide avec la Corrèze et le Puy-de-Dôme.

Les divers bâtiments, dominés par le clocher de la chapelle, placés assez irrégulièrement çà et là, et entourés d'arbres, de jardins, de terrasses plantées de fleurs, lui donnent l'aspect d'un beau village de montagne nouvellement construit. Les appartements sont vastes et bien aérés ; dans les dortoirs le cube d'air afférent à chaque malade varie entre 20 et 28 mètres. Les préaux couverts et les réfectoires sont chauffés pendant les jours froids. Les dortoirs, les réfectoires, la lingerie, le lavoir, le moulin et l'abattoir sont en excellent état. Une vaste salle de bains, parfaitement outillée, va remplacer la salle actuelle et l'infirmerie va être agrandie.

L'établissement est entouré par une vaste propriété où les malades tranquilles se promènent, et où un grand nombre d'entre eux sont, sur leur demande, occupés comme distraction et comme traitement, à des travaux agricoles. Le revenu considérable de cette propriété est employé à améliorer le régime des pensionnaires, car la mission des religieux et des religieuses de Sainte-Marie est toute de charité.

Le nombre des malades est actuellement de 440. Ils sont divisés en cinq catégories ayant chacune son quartier spécial : 1° tranquilles, 2° malpropres ou gâteux, 3° épileptiques, 4° agités, 5° infirmes. Quelques-uns sont à la charge des familles, et la pension varie de 600 à 2,400 fr. ; mais le plus grand nombre, recruté dans la classe pauvre, est entretenu par les départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, qui paient une pension de 1 fr. par jour.

Malgré la modicité de ce prix, qui varie de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 dans les asiles publics, ils reçoivent tous les soins que nécessite leur malheureuse position. Traités avec douceur, ils ont une alimentation saine et abondante, composée d'ex-

cellent pain de froment, *à discrétion*, de viande, de légumes, de poisson, de pâtes alimentaires, de fromage, de chocolat, de café au lait, de fruits et de boisson vineuse. Ils font trois repas par jour aux heures suivantes :

| | ÉTÉ. | HIVER. |
|---|---|---|
| 1° Déjeuner — soupe de pain | 7 h. matin | 7 h. 1/2 m. |
| 2° Dîner — soupe, viande, légumes, boisson vineuse, pain, etc. | 11 h. m. | midi. |
| 3° Souper — pain, boisson vineuse, légumes, fromage, etc. | 5 h. soir | 4 h. 1/2 soir |

Un supplément de nourriture est donné aux travailleurs.

En hiver, le lever a lieu à sept heures du matin et le coucher à sept heures du soir ; en été, les malades se lèvent à cinq heures et demie du matin et se couchent à neuf heures du soir.

Le régime, la propreté, la salubrité du climat et les soins médicaux et hospitaliers sont tels, que, depuis dix ans, la mortalité ne dépasse pas 6,27 p. 0/0 ; tandis que dans beaucoup d'asiles elle atteint ordinairement 12 et quelquefois 18 p. 0/0. Quant aux épidémies qui désolent de loin en loin les villages voisins, elles n'atteignent presque jamais l'établissement. Les soins sont si affectueux, que plusieurs malades mis en liberté par suite de guérison ou d'amélioration, après avoir passé quelque temps dans leur famille, regrettent le bien-être de l'asile et viennent prier le directeur de les admettre de nouveau.

Le nombre des guérisons varie chaque année entre 4,10 et 7,14 p. 0/0. Il serait plus considérable, si, avant d'être internés à la Cellette, les aliénés du Puy-de-Dôme n'étaient pas placés provisoirement au dépôt de Clermont. La folie est surtout curable au début. Afin d'éviter au malade une nouvelle fatigue et les frais du voyage, il est gardé à Clermont pendant un certain temps,

lorsque son état laisse espérer la guérison; et souvent elle est obtenue avant le transfèrement à la Cellette

L'asile est visité plusieurs fois chaque année par MM. les Préfets de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, les Inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur, le Sous-Préfet, le Président du Tribunal civil, le Procureur de la République d'Ussel, le Juge de paix du canton d'Eygurande et le Maire de la commune de Monestier-Merlines.

Il est administré sous l'autorité de M. le Préfet de la Corrèze par un directeur, assisté d'un sous-directeur, et placé sous la surveillance continuelle d'une commission spéciale. Le personnel se compose en outre de deux médecins, d'un aumônier, de huit Frères et de trente gardiens ou domestiques.

Le DIRECTEUR est chargé de l'administration générale et de la comptabilité. — Il pourvoit sous les conditions prescrites par la loi de 1838 à l'admission et à la sortie des aliénés. — Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité : 1° la correspondance; 2° les registres prescrits par les articles 12 et 18 de la loi du 30 juin 1838; 3° les registres du mouvement de la population; 4° le registre du personnel; 5° un registre des minutes de la correspondance. — Il fait déclarer à la mairie les décès qui surviennent. — Chaque matin, il fait connaître au médecin en chef le régime alimentaire de la journée. — Il donne avis à M. le Préfet de la Corrèze de l'entrée, de la sortie ou du décès de chaque malade, et il lui signale immédiatement les évasions et les accidents. — Il fournit à la commission de surveillance les renseignements qu'elle croit devoir lui demander. — Il réside dans l'asile et, en cas d'absence, il est remplacé par le sous-directeur.

Les fonctions de directeur ont été exercées par M. l'abbé BEAUSSIER de 1842 à 1882, époque de sa

mort. Depuis lors, l'administration de l'asile est confiée à deux Frères :

MM. Vincent Coubret, directeur,
Pierre Céberon, sous-directeur.

Le bureau de la comptabilité et de la correspondance est tenu par MM. Coupat et Chosson.

La commission de surveillance, composée de cinq membres, est particulièrement chargée de veiller à l'exécution du règlement intérieur en ce qui concerne les malades indigents entretenus aux frais des départements. Elle doit en outre : 1° recevoir les réclamations des malades placés volontairement ou d'office, et prendre à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position ; 2° signaler à l'administration les aliénés qui pourraient être rendus sans danger à leurs familles ; 3° examiner les comptes rendus et les rapports trimestriels ; 4° déléguer à un de ses membres les fonctions d'administrateur provisoire des biens des aliénés.

Chaque membre de cette commission, dont les fonctions sont gratuites, est nommé pour cinq ans par M. le Préfet de la Corrèze ; il peut être maintenu chaque fois que son temps d'exercice est accompli.

La commission se réunit chaque mois dans l'asile. Dans la réunion de janvier, elle nomme son président, son secrétaire et l'administrateur provisoire ; elle répartit entre ses membres la surveillance des divers services ; dans celle de décembre, elle désigne à M. le Préfet de la Corrèze celui dont le temps d'exercice va expirer. (Ordonnance du 18 décembre 1839). Elle visite l'établissement, fait ses observations au directeur et au médecin en chef et leur demande tous les renseignements dont elle a besoin. Elle ne prend aucune décision par elle-même ; mais elle rend compte de ses travaux à M. le Préfet de la Corrèze.

La commission est composée de MM. :

Le docteur Longy, maire d'Eygurande, conseiller général de la Corrèze, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique, *président ;*

Gilbert, directeur de la compagnie des fours à chaux de Gioux, chevalier du Mérite agricole, *secrétaire* ;

Brindel, docteur en droit, avocat, conseiller général de la Corrèze ;

Puyvarge, maire de la ville d'Ussel, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller d'arrondissement ;

Vernédal, greffier de la justice de paix d'Eygurande, *administrateur provisoire.*

Le médecin en chef habite une maison située près de l'asile. Il remplit sous sa responsabilité toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi de 1838. Il règle le mode de placement, de surveillance et de traitement des aliénés. Il désigne ceux qui peuvent être occupés à des travaux, veille à la bonne tenue des salles et des quartiers et exerce sa surveillance sur la pharmacie, sur le régime et sur tous les employés attachés au service des malades.

Il fait deux visites par jour, une le matin et une le soir. Il tient ou il fait tenir les cahiers de visite, celui de la pharmacie et celui des notes pour les observations. Il procède aux autopsies. Indépendamment du rapport trimestriel prescrit par l'article 20 de la loi de 1838, il rédige et adresse à M. le Préfet de la Corrèze, dans les trois premiers mois de l'année, un compte rendu général détaillé et un relevé statistique du service médical pendant l'année précédente.

Le médecin adjoint fait une ou plusieurs visites par semaine, suivant les besoins du service. Il seconde le médecin en chef dans ses fonctions,

lui donne son avis dans les cas graves ou douteux, et le remplace lorsqu'il est absent ou empêché.

De 1830 à 1847, le service médical fut confié à mon père, le docteur A. LONGY, qui faisait deux ou plusieurs visites par semaine, suivant le nombre ou la gravité des maladies. En 1847, l'administration supérieure exigea la résidence du médecin dans l'asile, et M. le docteur LEPEYTRE prit la direction du service. Il mourut en 1857 et eut pour successeur M. le docteur BURIN, qui, décédé lui-même en 1875, fut remplacé par M. le docteur BONY. Ce dernier mourut à la fin de 1876, et pendant un an le service me fut confié, avec M. AUDY, officier de santé, comme interne. M. le docteur BAYLE fut nommé le 1er mai 1878, et appelé à l'asile de Bailleul (Nord), en septembre 1881. Il a été remplacé par M. le docteur Paul DECOUX.

En 1865, le nombre des malades s'élevait à 250. Un poste de médecin adjoint fut créé ; je l'occupe depuis cette époque.

Le service médical est ainsi constitué :

*Médecin en chef :* Dr P. DECOUX ✻ A. ✿ ; *Médecin adjoint :* Dr F. LONGY O. ✻ I. P. ✿.

L'aumônier est nommé par Mgr l'Evèque de Tulle ; il célèbre la messe tous les jours, et les divers offices religieux les dimanches et jours de fète. Il administre les secours spirituels aux malades et aux employés qui les réclament. Les aliénés ne sont admis aux offices et aux exercices religieux qu'avec la permission du médecin en chef ; l'aumônier s'abstient de toutes relations avec eux, lorsque le médecin juge qu'elles peuvent leur être nuisibles.

Jusqu'en 1882, M. l'abbé Beaussier cumulait les fonctions de directeur et d'aumônier. A sa mort, l'aumônerie fut confiée à des prêtres libres ; mais, en 1890, M. l'abbé TISSIER a été nommé aumônier titulaire. Il a son appartement dans l'asile.

La PHARMACIE est située près de l'infirmerie ; elle est pourvue de tous les médicaments nécessaires et placée sous la direction du Frère chef-infirmier et sous la surveillance immédiate du médecin en chef.

Dans notre canton, presque tous les bâtiments d'exploitation rurale sont encore couverts en chaume. Cette toiture a le grand avantage de conserver parfaitement les grains et les fourrages, mais elle a l'inconvénient d'être une cause d'incendie ; aussi les compagnies exigent-elles maintenant une prime de 5 fr. 60 par mille pour assurer les toits en chaume ; quelques-unes même refusent ces assurances. Le propriétaire est donc obligé de payer chaque année une prime considérable ou de s'exposer aux conséquences d'un incendie qui peut le ruiner.

Pour parer à cet inconvenient, 145 propriétaires ont fondé, par acte passé le 1er mars 1885 devant Me GRELLET, notaire à Eygurande, une société de secours mutuels contre l'incendie. Sa durée est de trente ans. Elle a pour base l'honorabilité et la confiance réciproque des sociétaires : ainsi les membres fondateurs se sont choisis entre eux, et tout nouvel adhérent, pour être admis, doit être présenté par la commission administrative et agréé en assemblée générale. Lorsqu'un propriétaire meurt ou vend sa propriété, ses immeubles cessent d'être assurés, et son héritier ou son successeur est obligé de se faire agréer de nouveau. Enfin, tout membre peut être exclu en assemblée générale, sans que l'on ait à indiquer le motif de l'exclusion.

Afin que des sinistres importants ne viennent pas imposer de trop lourdes charges aux sociétaires, ne peuvent être assurés dans chaque village que les propriétaires dont les bâtiments sont dis-

tants les uns des autres de trente mètres au moins, et sans constructions intermédiaires. Cette mesure, il est vrai, ne permet pas à tous de faire partie de la société ; mais elle a le grand avantage de maintenir dans une certaine limite les indemnités à payer. L'année dernière, une seconde société s'est fondée sur les mêmes bases devant Me Grellet, afin de donner satisfaction aux propriétaires qui, en vertu de cette clause, ne peuvent pas faire partie de la première. Elle compte déjà 150 sociétaires, et la valeur des immeubles assurés s'élève à 770,000 fr. ; d'où une économie annuelle pour primes d'assurances de 4,300 fr.

Chaque société est représentée et administrée *gratuitement* par une commission composée de six membres, et nommée tous les cinq ans en sssemblée générale.

Ces sociétés se réunissent en assemblée générale une fois par an et, en outre, lorsqu'elles sont convoquées par leur commission administrative. Elles statuent dans ces réunions sur les admissions, les exclusions et toutes les affaires qui leur sont soumises.

Les bâtiments sont visités, au point de vue de la distance prescrite, des vices de construction, et estimés par l'expert de la société, contradictoirement avec le propriétaire. En cas d'incendie complet, la société n'indemnise le sinistré que des trois quarts de cette estimation, car le quatrième quart est supprimé dans l'acte d'admission ; il représente la valeur du sol, des murs et des matériaux, valeur qui est toujours déduite par les compagnies. Cette mesure a pour but de laisser supporter une certaine perte par le sinistré, afin qu'aucun soupçon ne puisse planer sur lui.

En cas d'incendie partiel, il y a estimation contradictoire entre la commission administrative et le sinistré. A défaut d'entente, un expert désigné

à l'amiable ou nommé par M. le Juge de paix d'Eygurande, procède à l'estimation sans formalités judiciaires.

Les indemnités sont supportées par chaque sociétaire, proportionnellement à l'estimation de ses immeubles assurés. Il n'y a entre les contractants ni solidarité, ni indivisibilité pour le paiement des indemnités ; mais la part contributive de tout membre insolvable est supportée par les autres sociétaires dans les mêmes proportions que le surplus de l'indemnité.

L'indemnité est payée à l'ayant droit dans le délai de trois mois. Par le fait de ce paiement, la société est subrogée, jusqu'à concurrence de la somme versée, à tout recours contre ceux par le fait desquels l'incendie se serait produit.

Le sinistré doit, sous peine de déchéance, faire sa déclaration à la commission dans les quarante-huit heures. Si l'incendie est la conséquence d'un fait délictueux de sa part, il n'a droit à aucune indemnité. S'il est assuré à une autre compagnie, il n'a droit, en cas d'incendie, qu'à la différence entre l'indemnité payée par la compagnie et celle que lui doit la société.

Les objets mobiliers ne sont pas assurés, et ils ne peuvent l'être à aucune compagnie ; néanmoins, les cheptels et les récoltes peuvent être assurés avec l'autorisation de la commission qui en fixe l'estimation.

La première société compte actuellement 308 membres ; les immeubles assurés ont une valeur de 2 millions et nécessiteraient envers les compagnies une prime annuelle de 11,200 fr. Depuis sa fondation elle n'a eu à payer que 1,125 francs d'indemnité.

Sa commission administrative est ainsi composée :

*Président* : M. le docteur Longy, maire d'Eygurande, conseiller général.

*Secrétaire :* M. Gouyon, maire de Couffy.

*Trésorier :* M. Tinlot, juge de paix du canton d'Eygurande, chevalier du Mérite agricole.

*Membres* : M. Denêfle, propriétaire au Montdavis — Laroche-près-Feyt ;

M. Mouty, propriétaire à Farioleix — Saint-Merd-la-Breuille ;

M. Louradour, propriétaire Chez-Ribes — Monestier-Merlines.

---

# XI

MONUMENTS ANCIENS : Dolmens de Lamazière et de Laroche. — Petit camp des Cabanes. — Cromlech de Monestier. — Tombelle de Feyt. — Tumulus de Laroche-près-Feyt. — Urne funéraire de Randeix. — Ruines de Pontcharraud. — Ancien emplacement d'Eygurande. — Cercueils en pierre de Monestier. — Cercueil en ciment d'Eygurande. — Pierre tombale des seigneurs de Chateauvert dans l'église de Couffy. — Familles de Rochefort et d'Ussel. — Lettre de rémission du prince de Galles. — Château des Anglais et seigneurie du Chavanon. — Forge du Chavanon. —Verrerie de Veyrières. — Anciens châteaux du canton.

Le DOLMEN DE LAMAZIÈRE-HAUTE est le monument le plus ancien du canton. Il remonte peut-être à l'époque préhistorique. Situé sur la gauche du chemin, entre le bourg de Lamazière et le village du Chevatel, il est connu dans le pays sous les noms de *Peyro-Coupeliéro* (pierre servant à couper) et de *Peyro-Fado* (pierre de la fée).

Il se compose d'une table en gneiss non taillée, mesurant 3 mètres de longueur, sur 2 mètres de largeur et 70 centimètres d'épaisseur. Elle est légèrement inclinée du sud au nord et supportée par trois blocs de pierre brute, dont deux du côté nord, hauts de 0,90 centimètres, et un du côté sud élevé de $1^{m}$ 60 au-dessus du sol.

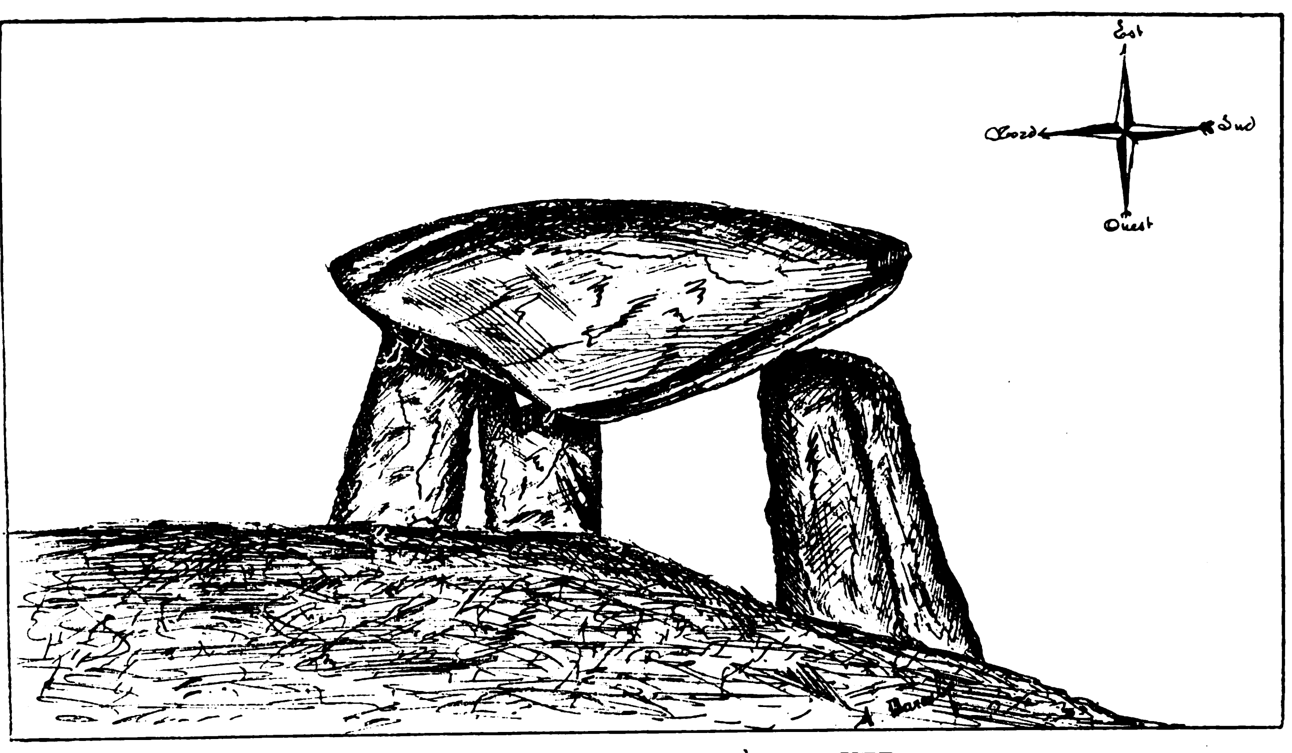
Ces monuments servaient de tombeaux à un chef plus ou moins illustre, et sur l'énorme table

de pierre qui recouvrait ses restes mortels, le druide offrait autrefois des sacrifices; l'adjectif *coupeliéro* semble du reste l'indiquer. De même dans la religion catholique, sur chaque autel, est placée une pierre contenant des reliques de saint, et c'est sur cette pierre que le prêtre fait la consécration des espèces.

On rencontre encore dans nos montagnes quelques bonnes femmes qui vous racontent avec une conviction naïve la légende de la *Peyro-Fado:* « Autrefois, une fée de la forêt de Bongue menait paître son troupeau de brebis dans la vallée du Chevatel. Un beau matin, désirant avoir un banc pour se reposer pendant la journée, elle plaça la pierre sur sa tête, mit les trois piliers dans son tablier, et conduisit son troupeau en filant sa quenouille. Arrivée au milieu de la colline, elle plaça les pierres telles on les voit encore aujourd'hui. »

Le DOLMEN DE LAROCHE, qui n'a pas encore été signalé, est placé au milieu des pacages, ou *besses,* qui séparent le bourg de Fressanges du village du Montdavis. Il est orienté du nord-est au sud-ouest. Sa table a $2^m$ $60^c$ de longueur, $1^m$ 70 de largeur, et $0^m$ 70 d'épaisseur. Les deux supports du nord-est ont $0^m$ $80^c$ d'élévation, et la pierre qui soutient la table au sud-ouest à $1^m$ $10^c$ de hauteur.

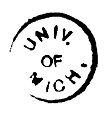
On trouve à cinq cents mètres, NORD-EST, du village de Meymont, dans une bruyère appelée *tchabana* (les cabanes), les vestiges d'un camp. Le petit plateau qu'il occupait est borné, au NORD et au SUD, par deux ravins assez profonds ; à l'EST, par la gorge à pic du Chavanon, et à l'OUEST, par une palissade en terre, de 100 mètres de longueur et de 5 mètres de hauteur, longée intérieurement par un fossé de 4 mètres de largeur. Ce fossé est actuellement presque comblé. L'espace ainsi fortifié a une longueur de 300 mètres de l'ouest à




DOLMEN DE LAMAZIÈRE-HAUTE.


UNIV.
OF

DOLMEN SITUÉ DANS LES BESSES DE LAROCHE (PACAGE MALLET).



l'est ; une largeur de 100 mètres du côté de la palissade, et de 200 mètres du côté de la rivière ; il a vue sur les gorges et les mamelons voisins. A l'angle sud-ouest, coule une fontaine, et à l'angle nord-est on trouve, dominant la gorge du Chavanon, un espace circulaire de 14 mètres de diamètre, entouré par une palissade en terre de 1m 50 de hauteur.

L'objectif de ce petit camp a dû être la surveillance du gué du Chavanon, sur l'ancien chemin qui reliait l'Auvergne au Limousin, et mettait en communication la forteresse d'Herment avec le château fort de Chavanon. Il paraît dater de la guerre de Cent-Ans, et avoir été établi par les Anglais ; ou bien n'était-il qu'un simple repaire de routiers, difficiles à atteindre dans les gorges profondes qui sillonnent le pays. Le nom de *tchabana* semble du reste indiquer que des tentes ou des cabanes permanentes servaient à abriter les soldats.

Entre l'église de Monestier-Merlines et le petit plateau qui domine le Chavanon, au milieu d'une bruyère appelée *Frette*, du mot latin *freta*, lieu inculte, à gauche du chemin qui conduit du bourg au moulin de Lagarde, on trouve un petit cromlech, bien conservé. Il se compose d'une élévation circulaire faite de main d'homme de 60 centimètres de hauteur et de 4m 50 de diamètre. Sur cette élévation sont plantées dix pierres brutes d'un mètre de hauteur, formant un cercle de 3 mètres de diamètre intérieur ; trois sont renversées par suite de fouilles.

La TOMBELLE DE FEYT était située près du mur nord du presbytère actuel. Elle était, dit-on, surmontée d'un autel druidique ; peut être un petit dolmen ? Elle avait environ 3 mètres de hauteur et 12 à 15 mètres de longueur et de largeur.

Vers 1850, elle fut démolie par M. l'abbé Mous-

sard, curé de Feyt, et remplacée par un jardin. Ses matériaux furent employés près du pont, au remblai du chemin vicinal ordinaire de Feyt à Eygurande.

Le TUMULUS DE LAROCHE-PRÈS-FEYT est au centre du bourg ; à peu près rond, il mesure à sa base 30 mètres de longueur sur 28 mètres de largeur, et à son sommet 16 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur. Sa hauteur est de $6^{m}$ 10 d'un côté et de $4^{m}$ 50 de l'autre.

Il existe, à 300 mètres à l'ouest du bourg, un second TUMULUS, au sommet de la colline de la Miouzette, sur le bord d'un pré appartenant à $M^{me}$ veuve Majour, et non loin du sentier qui conduit de Fressanges à Trémoulines. Il a $22^{m}$ 50 de longueur $9^{m}$ 50 de largeur et $3^{m}$ 50 de hauteur. Il présente du côté de l'ouest une échancrure faite de main d'homme. L'un et l'autre sont plantés de quelques arbres.

Les tumulus sont nombreux autour du canton d'Eygurande : Je citerai notamment ceux de BIALON, de GIAT et de VOINGT, dans le Puy-de-Dôme ; d'YDES, dans le Cantal ; de MANOUX et des MOTTES, dans la Creuse.

En 1836 ou 1837, un domestique de mon père labourait dans la plaine du champ de *Randeix,* situé à 300 mètres sud du bourg d'Eygurande, lorsque le soc de l'araire fit sauter une grosse pierre et découvrit une urne funéraire. Ce petit monument, enfoncé à dix ou quinze centimètres au-dessous du sol, se composait de deux pierres grossièrement taillées et arrondies ; l'inférieure était creusée d'une excavation circulaire avec rebord de deux ou trois centimètres ; la seconde présentait une calotte hémisphérique qui lui permettait de s'emboîter avec l'autre. Elles renfermaient une urne de forme carrée, en verre de couleur verdâtre, de quinze à vingt centimètres

de hauteur et de quinze centimètres environ de diamètre, contenant des cendres, une monnaie romaine en bronze et une épée tordue plusieurs fois sur elle-même. Mon père fit cadeau de l'urne et de son contenu à M. de la Preugne, sous-préfet d'Ussel. Les pierres servent actuellement de support à deux piliers de l'écurie de mon fermier.

L'urne en verre et l'épée semblent indiquer la sépulture d'un officier gallo-romain, ayant un grade élevé, et mort dans le premier ou le second siècle.

Dans le tènement de *Pontcharrau,* près de l'avenue de la gare, de la voie romaine et du ruisseau de Randeix, on a découvert de nombreuses substructions gallo-romaines, occupant une assez vaste étendue. Les plus importantes existaient sur une longueur de 45 mètres et une largeur de 30 mètres environ. Cette surface, maintenant recouverte de bruyère et de gazon, était parsemée de tuiles à rebord. On y a trouvé des briques d'appareil, couvertes sur une de leurs faces de dessins en creux formant des courbes et des zigzags parallèles, une épée rouillée, des pièces de monnaie romaine et plusieurs tessons de *poterie samienne*. Les pierres des constructions appartenaient au moyen appareil, et beaucoup portaient les traces de la flamme.

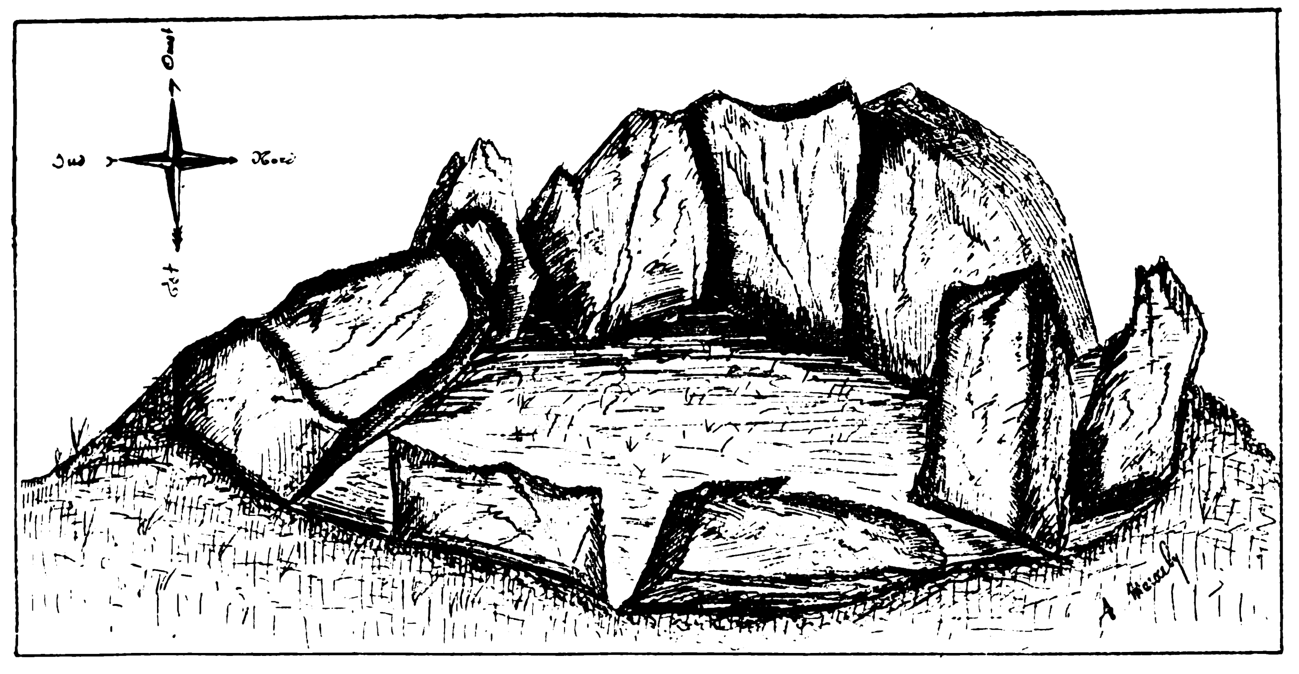
Ce sont peut-être les ruines du vieux château de Pontcharrau, que la légende rappelle d'une manière vague. C'est peut-être aussi l'emplacement primitif du bourg gallo-romain d'Eygurande, qui, détruit dans les premiers siècles par quelque bande de pillards, a dû être reconstruit sur la hauteur qu'il occupe maintenant. L'étymologie semble justifier cette hypothèse ; en effet, Eygurande vient de deux mots celtiques : eÿgo, et rand, qui coule — eau courante, ruisseau. Or, le ruisseau de Randeix baigne Pontcharrau. En

second lieu, Pontcharrau est dominé au nord-est par un assez vaste plateau, dont le contrefort part du ruisseau et qu'on nomme POUGE, du latin PODIUM — élévation, hauteur. La pouge est en contre-bas du bourg actuel d'Eygurande et de tous les villages qui l'entourent; ce nom n'a donc pu lui être donné que par les habitants d'un village situé à une altitude inférieure et probablement sur les bords du ruisseau de Randeix.

En 1856, le sieur Planchat, voulant extraire de la pierre dans un terrain appelé pré du Mas et situé à 300 mètres EST de l'église de Monestier-Merlines, a découvert, à 40 centimètres de profondeur, vingt cercueils en pierre blanche très tendre. Ils étaient creusés dans des blocs bien taillés et recouverts de dalles plates. Leur longueur était de 2$^{m}$ 20 à 2$^{m}$ 30. Plus larges vers les épaules ils se rétrécissaient du côté des pieds; orientés vers le sud, et entièrement unis, ils ne portaient aucune trace d'excavation pour la tête; ils sont donc antérieurs au XI$^{e}$ siècle. Quelques fragments de corniche trouvés dans le même champ semblent indiquer l'existence d'une ancienne chapelle. Peut-être la chapelle d'un monastère détruit au VI$^{e}$ ou au VII$^{e}$ siècle qui a donné son nom au bourg actuel. Quelques jours après sa découverte, le propriétaire brisait les pierres pour en construire un mur.

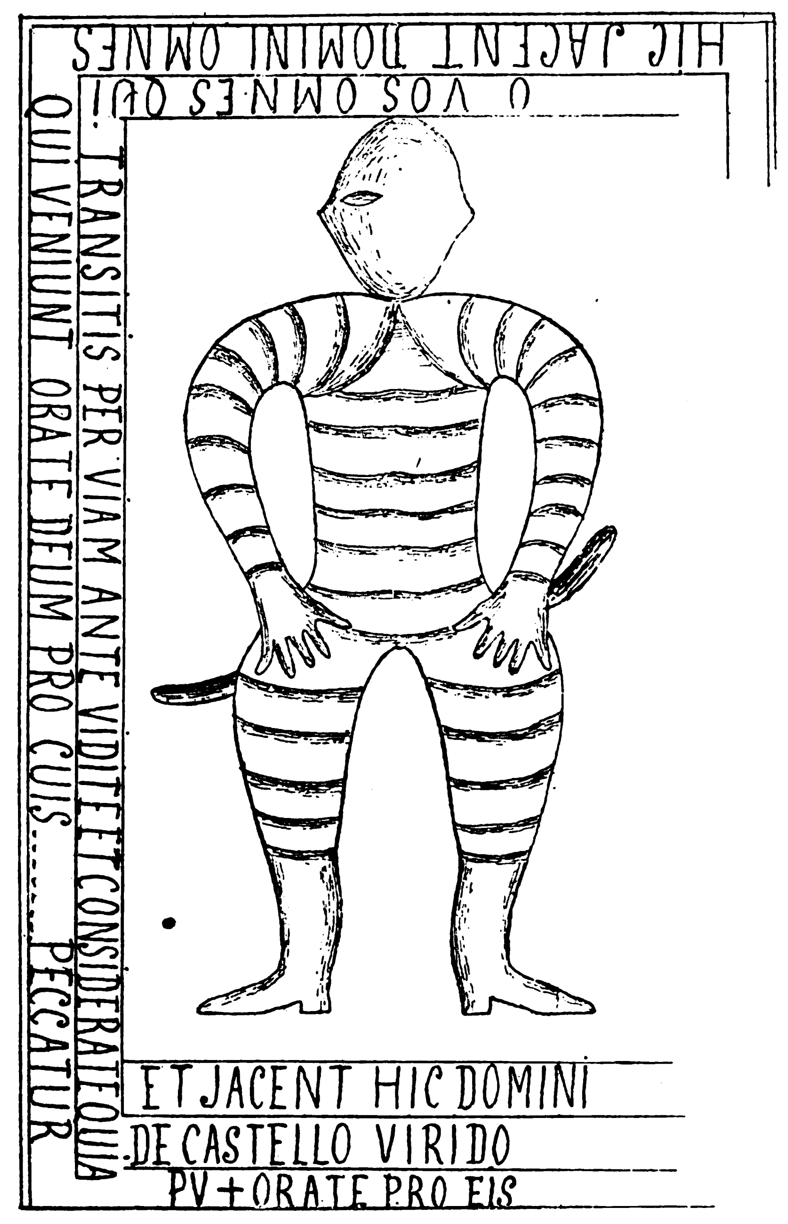
Lors des terrassements du chemin de fer Clermont-Tulle, un autre cercueil de mêmes dimensions a été trouvé dans la tranchée de la voie, tout près du même terrain.

Au mois de novembre 1890, un ouvrier, en creusant une cave dans l'enclos des religieuses, à 45 mètres EST de l'église actuelle d'Eygurande, a découvert dans du tuf, à un mètre au-dessous du sol, un cercueil qui remonte à une époque très reculée. Fait en ciment et recouvert d'une voûte de brique ogivale, il a intérieurement les dimensions



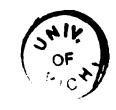

CROMLECH DE MONESTIER-MERLINES.


UNIV.
OF
MICH.




PIERRE TOMBALE DES SEIGNEURS DE CHATEAUVERT

Dans l'église de Couffy.


UNIV.
OF

suivantes : longueur 1$^{m}$ 75, largeur à la tête, 0$^{m}$ 40, largeur aux pieds, 0$^{m}$ 25 ; profondeur 0$^{m}$ 25. Sa surface inférieure est plane, et ses parois ont 0$^{m}$ 10 d'épaisseur.

Il contenait des fragments d'ossements humains (humérus, radius, cubitus, fémur, tibia, côte), deux portions de maxillaire inférieur ayant appartenu à deux veaux d'âge différent, un morceau de tibia provenant peut-être d'un renne, de la poussière, trois petits bâtonnets en bois de 0$^{m}$ 03 de longueur sur 0$^{m}$ 003 de diamètre et des fragments d'un vase en terre très fine et vernissée en bleu violet.

Il est antérieur au cimetière qui entourait autrefois l'église, car elle n'est que du XIV$^{e}$ siècle, et il date au moins du X$^{e}$. Pourquoi ces restes d'animaux mêlés aux ossements humains ? Je laisse à de plus compétents le soin d'élucider la question.

L'église de Couffy était avant 1789 le lieu de sépulture des seigneurs de Chateauvert. La pierre tombale qui recouvre, dans le chœur, le caveau de cette famille, date du XVI$^{e}$ siècle. Elle est en gneiss, et mesure 2$^{m}$ 25 de longueur sur 1$^{m}$ 45 de largeur. Elle porte, assez grossièrement gravée en relief, une armure de chevalier, entourée à la tête au côté droit et aux pieds (le côté gauche est effacé), d'une inscription, qui a été relevée par M. A. Tardieu :

*O vos omnes qui transitis per viam ante vidite et considerate quia hic jacent domini omnes qui veniunt. Orate deum pro cuis..... pecatur et jacent hic domini de castello virido. p v ✠ orate pro eis.*

L'importante baronnie de Chateauvert étendait sa juridiction dans la Corrèze et notamment sur la partie nord-ouest du canton d'Eygurande, qui comprenait les communes de Couffy, de Lamazière-Haute et d'Eygurande. Elle a appartenu jus-

qu'en 1527 à la famille de Rochefort, et depuis cette époque à la famille d'Ussel.

Les maisons de Rochefort sont très nombreuses en France, et des membres de la famille des dauphins d'Auvergne portaient ce nom au XIV[e] siècle. D'après M. Bouillet, les Rochefort-Chateauvert étaient une branche cadette des Rochefort-Aurouze, et originaires comme eux de Rochefort-Montagne, chef-lieu de canton du Puy-de-Dôme.

Les seigneurs de Rochefort-Chateauvert étaient déjà très puissants au XIV[e] siècle et ils jouèrent un rôle considérable pendant la guerre de Cent-Ans ; en effet, M. SIMÉON LUCE, dans son édition de Froissart, t. VII, p. 89, signale parmi les adhésions les plus importantes, envoyées du Limousin en 1369 à Charles V, roi de France, celle de JEHAN DE ROCHEFORT, chevalier, seigneur de CHATELVERT. Ce même Jehan de Rochefort avait obtenu, le 8 mai 1364, d'EDOUARD, prince de Galles et fils du roi d'Angleterre, une lettre de rémission dont l'original est conservé à la bibliothèque nationale, et qui a été reproduite dans l'inventaire des titres de la maison ducale de Bourbon, t. I, p. 504. Ces lettres ne s'accordaient qu'à des personnages considérables. En voici la teneur :

Edward ainsnez fils au noble roi d'Angleterre, prince d'Aquetaine et de Galles, duc de Cornouailles et comte de Cestre, à tous ceux que ces lettres verront, salut. Supplié nous a humblement Jehan de Rochefort, chevalier, sire de Chastelverd, que comme emprès ce que un appelé *Courtezo* eut été pris et mis en la prison du comte de la Marche à Aubusson pour certains cas et délits et crimes par le dit Courtezo faits et perpétrés en la terre dudit chevalier et en plusieurs autres lieux, icelli dit Courtezo eut brisé et enfreinte la dite prison et hors d'elle s'en fut allé, et fit et ne cessa de faire pilleries roberies et meurtres, ainsi qu'il avait accoutumé; et un jour il fut en la ville d'Ussel en laquelle le dit suppliant, Etienne de la Roche, Huguet del Chier, Guillaume d'Abattut et Pierre le

Boure d'Abattut qui étaient de la compagnie du dit chevalier, trouvèrent le dit Courtezo et le prirent pour le bien de la justice et l'en voulait mener au lieu du dit chevalier pour en faire accomplissement de droiture, se ne fut ce que le dit Courtezo en chemin si comme les dessus dit, l'emmenaient, ota à l'un d'eux une épée et se mit en rebellion contr'eux et s'éforça de eux dommager et meurtrir si il avait pu; pour laquelle chose le dit suppliant et autres dessus nommés de sa compagnie périrent et navrèrent le dit Courtezo si et de telle manière qu'il alla de vie à trépassement, que heu à considération et regard à ce que dessus est dit, au dit suppliant et autres nommés qui étaient de sa compagnie et à chacun d'eux nous plaise de grace spéciale la mort du dit Courtezo quitter remettre et pardonner avec toute peine criminelle et civile que pour ce eux et chacun d'eux peuvent avoir encourue envers nous; savoir faisons que attendu que la mort dudit Courtezo et les choses dessus dites aient été ainsi faites comme dessus est dit, en celli cas et autrement non, la dite mort dudit Courtezo audit suppliant et autres dessus nommés et à chacun d'eux de certaine science de notre pouvoir autorité et grace spéciale, avons quitté remis pardonné, quittons remettons pardonnons par ces présentes avec toutes peines criminelles et civiles que les dessus nommés ou aucun d'eux pour cause ou occasion de la mort dessus dite peuvent avoir encouru et commis envers nous, et les avons tornés et tornons à leur bonne fame, à leur pays et à leurs biens, lesqueux ce pour ce leur ont été ou sont empêchiés, leur avons mis ou mettons du tout au délivre, imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs de Poitou et de Limousin et tous autres, sauve le droit de partie si quelqu'un est à poursuivre civilement tant seulement. Si mandons et commandons à tous nos sénéchaux et autres justiciers, officiers et ministres et à leurs lieutenants que de ce notre présente grace et pardonnance facent, laissent et souffrent user et jouir librement et paisiblement les dessus nommés et chacun d'eux, sans grever ni molester aucun d'eux pour occasion des choses dessus dites contre la teneur de ces présentes. En temoin de ce que nous avons donné et donnons au dessus dit nos lettres patentes scellées de notre grand sceau, témoin nous même, à Limoges le VIII jour du mois de mai 1364.

Le 16 décembre 1522, CHARLOTTE DE ROCHEFORT, fille de Guillaume, baron de Châteauvert, épousa Jehan d'Ussel, seigneur de Charlus-le-Pailloux et coseigneur d'Ussel. Celui-ci vint résider à Châteauvert en 1527, à la mort de son beau-père; il prit possession de la baronnie, même du vivant de son beau-frère JOSEPH DE ROCHEFORT, qui était, en 1536, homme d'armes dans la compagnie du maréchal de Saint-André, et mourut célibataire.

ARMOIRIES DES ROCHEFORT : *Fascé d'or et de gueules de 6 pièces.*

La famille d'*Ussel* remonte à GUILLAUME D'USSEL, fils puîné D'EBLES III, vicomte de VENTADOUR et D'AGNÈS DE BOURBON DE MONTLUÇON. Les VENTADOUR appartenaient, d'après Baluze, à une branche cadette des COMBORN. GUILLAUME D'USSEL fonda en 1157 l'abbaye de BONNAIGUE, et ses descendants lui continuèrent leurs bienfaits pendant les premiers siècles de son existence. Cette famille habitait dans le principe le château de CHARLUS-LE-PAILLOUX; mais Jehan d'Ussel, après son mariage avec Charlotte de Rochefort, vint, en 1527, habiter CHATEAUVERT qui, depuis, a été la résidence de la branche aînée jusque vers 1800. C'est elle qui a fait construire le tombeau de Couffy. Cette ancienne maison est représentée aujourd'hui par des hommes d'un grand mérite qui occupent de hautes positions sociales.

Les d'Ussel portent : *D'azur, à l'huis d'or, cloué verrouillé de sable, accompagné de 3 étoiles d'or.*

Le site le plus sauvage et le plus désert du canton est connu sous le nom de ROCHER ou CHATEAU DES ANGLAIS. Il est situé sur le bord de la rivière, à l'extrémité nord-est de la forêt du Chavanon, dans la partie qui appartient à M. Louis DRELON. On y arrive de la ferme des *Légioux,* en

parcourant au milieu des arbres un sentier étroit, difficile et montueux, souvent obstrué par des rochers, des ronces et des broussailles. C'est un monticule rocheux de 100 mètres de hauteur, sur une longueur de 350 mètres et une largeur variant entre 100 et 300 mètres. Taillé à pic, il est entouré sur les neuf dixièmes de sa circonférence par la rivière et quelques prairies humides, et relié au plateau de Veyrières par une langue de 10 mètres de large. La petite vallée, demi-circulaire, donne passage au Chavanon, au ruisseau de Corne et à la voie romaine; elle est circonscrite par les plateaux de Veyrières, de Puy-Raynaud, de Corne et de la Longerie, dont les flancs, couverts de broussailles, sont presque perpendiculaires et dominent le rocher de dix mètres environ.

Le château du Chavanon occupait le sommet du monticule, où on découvre encore les ruines de la vieille forteresse féodale. En arrivant, on rencontre, creusé dans le roc, un fossé de six mètres de largeur sur sept ou huit de profondeur, qui isolait complètement le château et était garni d'un pont-levis. De ce point partaient deux chemins dont il reste encore quelques traces; l'un se dirigeait à l'ouest sur Veyrières et Eygurande, il rejoignait la voie romaine; l'autre suivait la rive droite du Chavanon jusqu'au couvent de la Cellette.

Au delà du fossé sont les ruines d'un mur bâti à chaux et sable. Elles ont 12 mètres de longueur, 2 mètres de hauteur et 1 mètre d'épaisseur. Leur solidité est encore très grande. D'autres pans de mur, se rattachant au premier, semblent indiquer qu'à partir de la *barbacane,* les *courtines* protégeaient un *bayle* ou cour intérieure, irrégulièrement octogonale de 30 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur.

Au bout de cette cour est un second fossé, semblable au premier, qui était probablement muni

d'un pont-levis pour donner accès au *donjon,* vaste tour ronde de 30 mètres de diamètre intérieur, et entourée de terrasses protégées par des courtines. Puis vient un troisième fossé, qui séparait le donjon d'une tour plus petite, entourée, elle aussi, d'une terrasse, et dont le mur avait un mètre d'épaisseur. C'était la tour du guet, du haut de laquelle on surveillait l'ancienne voie romaine. La longueur du château, depuis la barbacane jusqu'à la tour du guet, était de 260 mètres. Il n'existe presque plus de traces des bâtiments de service; mais les rochers du pourtour du monticule étaient reliés entre eux par des courtines, dont certaines parties ont encore jusqu'à 4 mètres de hauteur et formaient l'enceinte extérieure.

On a découvert autrefois au milieu de ces ruines des armes, des ferrements et même des ossements humains. Quelques fouilles y ont été faites dernièrement, mais comme le sol est du rocher, elles ont donné peu de résultats. Le plateau est maintenant recouvert de gazon, de bruyère, entre lesquels croissent la digitale, la pulmonaire, l'alisier, le houx et le merisier.

La châtellenie du Chavanon, dont la juridiction s'étendait en Auvergne et en Limousin, était au XIV[e] et au XV[e] siècles un des mandements de la baronnie d'Herment, et lui devait ainsi le service militaire en cas de guerre. Le seigneur de Chavanon résidait avec sa cour dans son vieux manoir, qui a dû être le témoin de bien des fêtes et retentir des chants de nos troubadours. Il avait le droit de haute, moyenne et basse justice, et comme officiers judiciaires un bailli, un procureur fiscal et un sergent. La prison du château est mentionnée dans un titre de 1293.

Pendant la guerre de Cent Ans, cette forteresse était considérée comme imprenable, et avec celles d'Herment, de Crocq et d'Auzances elle formait

une ligne de défense sur les frontières de la Marche, du Limousin et de l'Auvergne. Après la bataille de Poitiers (1356), le prince de Galles, fils du roi d'Angleterre, envahit la Marche et l'Auvergne en traversant le Limousin. Ses soldats détruisaient tout sur leur passage; aussi, le 19 juillet 1357, le roi de France, Jean II, rendit une ordonnance qui enjoignait aux baillis de l'Auvergne et du Limousin de visiter les forteresses, de les réparer et d'y mettre des troupes aux dépens des seigneurs du lieu.

Bientôt après, des routiers, se disant partisans des Anglais, mais n'ayant qu'un but, le vol et le pillage, vinrent dévaster le pays. Ils firent le siège du château du Chavanon qui n'avait pas pu être réparé, car situé sur la rive droite de la rivière, il était dans le Limousin qui faisait alors partie du duché de Guyenne, que le traité de Brétigny (1360) avait rendu indépendant de la suzeraineté française et réuni de nouveau à l'Angleterre. Par suite, le Chavanon servait de limite entre les deux royaumes. Ces routiers s'emparèrent en 1380 de la forteresse qui porta dès lors le nom de *Château des Anglais*.

Retirés dans ce repaire inaccessible, ils commirent des déprédations telles, que, pour y mettre un terme, une assemblée des états provinciaux fut tenue à Clermont-Ferrand le 29 juillet 1382. Cette assemblée, présidée par Robert de Chalus, chevalier, seigneur d'Entraigues, et à laquelle assistaient Beraud, dauphin d'Auvergne, Jehan de Boulogne et Raymond de Turenne, donna mission à Louis de Sancerre, maréchal de France, de s'emparer de plusieurs châteaux occupés par les Anglais et notamment de celui du Chavanon. Elle lui accorda pour cette campagne un subside de 26,000 écus d'or, dont les cinq sixièmes furent payés par la noblesse et le clergé et le dernier

sixième par le tiers état. Quelque temps après, le pennon aux armes de France parut sous les murs du château; les routiers se rendirent et abandonnèrent la forteresse en 1383; le maréchal la fit raser immédiatement pour que les Anglais ne pussent plus l'occuper; et depuis, ce lieu, devenu désert, a pris le nom de ROCHER DES ANGLAIS.

SEIGNEURS DE CHAVANON.

HUGUES et TUMOHARD de CHAVANON sont seigneurs de Chavanon et d'une partie de Verneugheol de 1218 à 1236.

En 1329, Jehan, comte de DREUX, baron d'HERMENT, vend le château et la moitié de la terre de Chavanon à AUBERT de CHALUS, dit LE BOYER, seigneur du Puy-Saint-Gulmier et de Tauzelles, moyennant 3,000 livres tournois. — ARMOIRIES DES CHALUS : *d'azur au poisson d'or en bande, accompagné de six étoiles d'or, en orle.*

Cette partie de la châtellenie appartient ensuite à :

I. JACQUES LE LOUP, seigneur de Préchonnet, Chavanon et Chalusset; il laisse deux fils :

II. L'un fut père de LOUIS LE LOUP et grand-père de CHRISTOPHE LE LOUP, baron de Ménétrol, seigneur de Pierre-Brune, coseigneur de Mérinchal, Chavanon, et Eygurande (1561);

III. L'autre, BLAIN LE LOUP, seigneur de Préchonnet, Cébazat, Montfan, coseigneur de Chavanon, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'ordre du roi, se marie avec Péronelle de Cébazat, dame de Blanzat (1540). Il laisse deux fils : ROBERT LE LOUP, coseigneur de Chavanon, etc., et GASPARD qui suit :

IV. GASPARD LE LOUP, chevalier, seigneur de Préchonnet, de Montfan, coseigneur de Chavanon, capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances, chevalier de l'ordre du roi, ligueur fougueux,

épouse en 1591, Charlotte de Montboissier-Canillac, dont il a :

V. Anne le Loup, dame en partie de Chavanon, mariée en 1608 à Gilbert IV de Langeac, seigneur de Dallet, mort en 1620. Elle mourut elle-même en 1654 après avoir fondé le couvent de la Visitation de Montferrand, dont elle fut supérieure (Armoiries des le Loup : *d'azur au loup d'or passant*), et laissa :

VI. Gilbert V de Langeac, comte de Dallet, seigneur de Préchonnet, coseigneur de Chavanon, mort en 1690, laissant :

VII. Claude-Alyre, marquis de Langeac, coseigneur de Chavanon, etc... ; il eut :

VIII. Jean-Gilbert-Alyre, marquis de Langeac, coseigneur de Chavanon, etc., sénéchal d'Auvergne en 1717, d'où :

IX. Anne-Gilbert-Alyre, marquis de Langeac, coseigneur de Chavanon, etc., maréchal de camp en 1767 ; il eut :

X. Gilbert Alyre, marquis de Langeac, coseigneur de Chavanon, maréchal de camp en 1789.

Cette moitié de la terre de Chavanon fut vendue nationalement en 1792 et adjugée en grande partie à M. Fargeix, de Bourg-Lastic.

Lorsqu'en 1329, le comte de Dreux aliéna sa part de la terre de Chavanon, le surplus appartenait à Raoul de Vichy, seigneur d'Abret, près Vichy (*La famille de Vichy porte de vair*). Son fils Robert vendit vers 1350 sa coseigneurie de Chavanon à Guillaume Roger, baron d'Herment et frère du pape Clément VI. (Armoiries des Roger : *d'argent à la bande d'azur accompagnée de 6 roses de gueule en orle*). Guillaume Roger mourut en 1385, laissant de Marie de Chambon, sa femme :

Nicolas Roger de Beaufort, baron d'Herment, coseigneur de Chavanon. Il testa en 1415, lais-

sant de Marthe de Montaut, qu'il avait épousée en 1396 :

Pierre, comte de Beaufort, vicomte de Turenne, coseigneur de Chavanon, marié en 1422 à Blanche de Gimel, dont il eut :

Anne, comtesse de Beaufort, vicomtesse de Turenne, dame de Chavanon, mariée en 1444 à Agne IV de Latour d'Auvergne, seigneur d'Olliergues. Elle testa en 1479 et laissa :

Antoine Raymond de Latour d'Auvergne. Il était destiné à l'Eglise, mais il renonça à cette carrière après la mort de son père et il épousa Marie de Lafayette, fille d'Antoine, grand maître de l'artillerie de France et seigneur de Pontgibaud. Il avait eu en partage les terres de Murat-le-Quaire, de Savennes, de Saint-Exupéry et de Chavanon.

Jean de Latour d'Auvergne, son fils puîné, fut coseigneur de Chavanon. Il épousa en 1572 Marguerite de Murat, fille de Guillaumé de Murat, seigneur d'Allagnat.

Martin de Latour d'Auvergne était en 1607 seigneur de Murat et coseigneur de Chavanon. La maison de Latour d'Auvergne porte : *d'azur à la tour d'argent, l'écu semé de fleurs de lys d'or.*

Charles de Rohan, duc de Ventadour, prince de Soubise, baron d'Herment, seigneur d'Eygurande et de Chavanon, maréchal de France, que la marquise de Pompadour avait désigné en 1757 comme exécuteur testamentaire, et qui fut battu la même année, à Rosbach, par Frédéric II, roi de Prusse, mourut en 1787. Par acte du 6 août 1784, il avait vendu ses terres d'Eygurande, de Charboudèche et de Chavanon au comte Nicolas-Claude-Martin d'Autier, marquis de Larochebriant, baron de Clairavaux, seigneur de Barmontet.

Armoiries des d'Autier : *d'azur au chef den-*

*ché d'or, chargé d'un lion passant de sable, lampassé armé de gueules.*

Voir : *A. Tardieu; Froissart; Bibliothèque nationale, m^ss n° 23915; Archives de Mont-Ferrand.*

La forge de Chavanon est située sur la rive droite de la rivière, dans la commune de Monestier-Merlines, à 4 kilomètres de Bourg-Lastic, à 8 kilomètres d'Eygurande et à 1 kilomètre en amont de l'asile de la Cellette. Elle existait au XVIII^e siècle et occupait sur la lisière de la forêt de Chavanon un emplacement de 2 hectares, dont le prix de ferme annuel était de 75 kilogrammes de fer, payés dans le principe au marquis de Langeac, et après 1793 à M. Fargeix, de Bourg-Lastic.

Elle fut complètement abandonnée pendant la Révolution et le premier Empire. En 1817, M. Prévot la releva de ses ruines. Il s'associa, en 1822, M. Grellet, de Limoges; mais six ans après, sur la demande de M. Prévot, la société fut dissoute par jugement du tribunal civil d'Ussel. Le 19 juillet 1833, l'usine fut vendue judiciairement et adjugée à M. Chaisemartin aîné, avocat à Limoges, moyennant 17,500 francs. Elle se composait alors :

D'une prise d'eau sur le Chavanon, avec chute de 3^m 66;

D'un haut fourneau de 9 mètres, avec un atelier de moulage;

D'un fourneau à la Wilkinson pour repasser la fonte;

D'une soufflerie à piston;

D'une halle à charbon;

D'une forge à deux feux;

D'un atelier de tourneur pour modèles;

De maisons d'habitation et de magasins;

D'ateliers de cassage et de lavage;

D'outils, de modèles, etc.

Elle était estimée à cette époque 100,000 francs environ.

Le minerai employé provenait des Ribes, de Ferrairoles et surtout de Chaumadoux (Puy-de-Dôme). C'est une hématite jaune ou brune formant des amas au milieu des couches pourries de gneiss et de micaschiste, dont elle imprègne irrégulièrement la masse. Son rendement en fonte varie entre 31 et 51 pour 0/0. Elle forme des veines tantôt inclinées, tantôt horizontales de $0^{m}$ 27 à 1 mètre d'épaisseur. On atteignait ces filons au moyen d'un puits de 10 à 12 mètres de profondeur, et on les suivait par petites galeries de 7 à 8 mètres de longueur; puis on creusait un second puits. La nature du terrain rendait ce mode d'exploitation peu coûteux. Le minerai des Ribes et de Ferrairoles, rendu à l'usine, coûtait 1 fr. 10 et celui de Chaumadou 1 fr. 25 les 100 kilos.

La castine provenait des carrières de Gioux et de Savennes et revenait à 0 fr. 90 les 100 kilos. Le charbon de bois, pris dans les forêts voisines, coûtait en halle 4 fr. et 4 fr. 50 les 100 kilos. Enfin, le coke, qui était fourni par la mine de Lapleau, valait 8 fr. les 100 kilos.

On fabriquait dans le principe du fer et de la fonte; mais on dut bientôt renoncer au fer, car l'arsenic et le phosphore, contenus dans le minerai, le rendaient cassant et difficile à souder, tandis que la fonte était excellente pour la poterie et le moulage. Sa fabrication variait entre 1,250 et 1,500 kilogrammes par jour. Son prix de revient était de 25 francs les 100 kilos; on la vendait 40 fr., ce qui donnait un bénéfice net de 15 francs par 100 kilos.

Malgré ces éléments de succès, l'usine n'a pas prospéré et elle a changé plusieurs fois de propriétaire. M. Chaisemartin la vendait le 8 août 1839 à MM. Pierre et Auguste Beynaguet, de Clermont-

Ferrand, moyennant 44,000 francs. M. Majonenc, banquier à Aurillac, en devenait acquéreur, le 2 mai 1843, au prix de 34,000 francs. Il fit reconstruire le haut fourneau et la grande halle, il augmenta les bâtiments et la fabrication. Afin d'améliorer la qualité de la fonte, il faisait conduire de Nespouls, près Brive, du minerai pour le mélanger à celui de Chaumadoux. Pendant plusieurs années, il employait de 150 à 200 ouvriers.

Les traités de commerce avec l'Angleterre portèrent le dernier coup à cette usine. Elle fut définitivement fermée en 1863. Vendue sur saisie, elle fut adjugée le 22 décembre 1876 à M. Cazaud, moyennant 23,600 fr. Celui-ci la revendit, le 4 novembre 1882, 60,000 francs, à MM. Peltier, Chénot et Lainq. M. Peltier, devenu seul propriétaire en vertu d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 17 juin 1885, l'a vendue, le 10 juin 1889, moyennant 6,000 francs, à l'asile d'aliénés de la Cellette, qui se propose d'y installer un exploitation agricole et un quartier de convalescents.

Vers 1750, quelques ouvriers verriers vinrent se fixer dans la forêt de Chavanon, à Veyrières, commune de Monestier-Merlines, pour y exploiter les silicates assez abondants dans le pays. Quoique leur première installation, dont on trouve encore des traces dans le ténement des *Sagnes,* eût peu d'importance, les résultats furent assez satisfaisants pour leur permettre de fonder une compagnie.

Le marquis de Langeac lui céda le terrain nécessaire à l'emplacement de la fabrique, le droit d'exploiter tous les sables et tous les bois de la forêt, soit pour l'usage de la verrerie, soit en planches ou merrain, et l'autorisation d'installer des usines sur la rivière, moyennant 30,000 écus payés comptant, un dixième du bénéfice net et

l'entretien de gardes forestiers, dont il se réservait la nomination.

Cette compagnie se proposait de fabriquer des verres plats (façon de Bohême), de la gobeletterie fine et commune, du verre à vitre blanc et des bouteilles. Elle adressa au conseil du roi une demande pour obtenir le titre de *verrerie royale,* et en 1769 l'intendant d'Auvergne, dans son rapport, donna un avis favorable; mais aucune décision n'était prise lorsque survint la Révolution, et le projet fut abandonné. (Voir *Archives du Puy-de-Dôme*, série C, cote 572.)

Le canton avait autrefois de nombreux petits châteaux, à une ou deux tourelles, habités par des nobles *vavasseurs,* dont quelques-uns rendaient la justice. Toutes ces habitations, qui ne brillaient pas par le confortable, sont maintenant détruites, et leurs ruines consistent en un amas de moellons, la pierre de taille ayant servi à des constructions plus récentes. On trouve encore des vestiges de ces repaires à Aix, commune d'Aix; à Bigoulette et au Gombeix, commune d'Eygurande; à Meymont, commune de Laroche-près-Feyt; à Feyt et à Fagebrunet, commune de Feyt; à Lagarde-Guillotin, commune de Merlines, et à Charboudèche, commune de Lamazière-Haute.




L'ABBÉ PIERRE DE BESSE

(Reproduction du portrait gravé en 1618 par L. Gaulthier).



## XII

**L'abbé Pierre de Besse. — L'abbé Jean-Hippolyte Michon.**

Jehan Besse, né en 1511, au château de Meymont, commune de Laroche-près-Feyt, avait épousé *Anna* ou *Estienna* Moulin, de Laqueuille. Il fut notaire royal à Herment de 1535 à 1555; à cette époque, il vint se retirer de nouveau à Meymont, où il eut, en 1567, un fils, qu'il fit baptiser dans son église paroissiale de *Laroche*, et auquel il donna le prénom de *Pierre*.

Pierre de Besse fut destiné à l'état ecclésiastique, et en 1583 il alla à Paris, comme élève boursier du collège Saint-Michel, continuer ses études commencées à Herment. Ses progrès et sa conduite lui attirèrent l'affectueuse sympathie de Philibert de Pompadour. Prêtre en 1591, il vint visiter son pays natal, et fut nommé chanoine du chapitre d'Herment. Il revint bientôt à Paris et entra comme précepteur dans la maison de M. de Heère, conseiller en la grand'chambre du parlement. Il obtint alors le titre de docteur en théologie et fut nommé, en 1601, doyen du chapitre d'Herment. Dès lors il se consacra presque exclusivement à la prédication.

En 1603, il devint prédicateur et aumônier du prince de Condé, Henri II, père du grand Condé. En 1605, il se démit du décanat d'Herment pour occuper jusqu'en 1618 la cure de Colombes, près

Paris. Elevé en 1611 à la dignité de conseiller et prédicateur ordinaire du roi Louis XIII, il prit en 1614 la direction du collège Saint-Michel, et en 1618 il fut élu chanoine-chantre de l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris. Le 3 août 1636, il fit son testament, auquel il ajouta un codicille le 20 mars 1638 ; il légua une fortune considérable à diverses églises, à des corporations religieuses, à l'Université de Paris, aux pauvres et à ses parents. Il mourut le 11 novembre 1639 dans son appartement du collège Saint-Michel, et fut inhumé, selon son désir, dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, *au pied du deuxième pilier en face de la chaire.*

En 1640, le chapitre de Saint-Germain fit placer au-dessus de sa tombe une épitaphe gravée sur cuivre, qui a disparu des archives de l'Hôtel-de-Ville pendant la tourmente de 1871 ; et vers la même époque, les chanoines d'Herment placèrent dans le chœur de leur église une plaque commémorative en bronze pour perpétuer le souvenir de leur bienfaiteur et ancien doyen.

L'abbé Pierre de Besse fut un des plus grands prédicateurs de son époque. Ses nombreux ouvrages furent imprimés plusieurs fois. Ils se font remarquer par le style et l'élévation des idées, et forment une transition manifeste entre les sermonnaires souvent burlesques de la fin du XVI[e] siècle et l'éloquence sacrée des Bossuet, des Fénelon et des Bourdaloue. Les voici par ordre de date :

I. *Premières Conceptions théologiques sur le Caresme,* 1 vol., Paris 1601.

II. *Conceptions théologiques sur les quatre fins de l'homme pour le temps de l'Avent,* 2 vol., Paris 1606.

III. *Conceptions théologiques sur tous les dimanches de l'année,* 2 vol., Paris 1609.

IV. *La Royale Prêtrise,* 1 vol., Paris 1610.

V. *Concordantia bibliorum,* 1 vol., Paris 1611.

VI. *L'Héraclite chrestien,* 1 vol., Paris 1612.

VII. *Conceptions théologiques sur l'octave du Saint-Sacrement*, 1 vol., Paris 1614.

VIII. *Le Démocrite chrestien*, 1 vol., Paris 1615.

IX. *Psalterium Davidicum*, 1 vol., Paris 1616.

X. *Conceptions théologiques sur toutes les fêtes des saints et autres solennités de l'Église*, 3 vol., Paris 1618.

XI. *Triomphe des saintes et dévotes confréries*, 1 vol., Paris 1619.

XII. *Practique chrestienne pour consoler les malades et assister les criminels qui sont condamnés au supplice*, 1 vol., Paris 1621.

XIII. *Le bon pasteur,* 1 vol., Paris 1639.

(Voir : *L'abbé Pierre de Besse,* par MM. E. Fage, Dr Longy, Bosvieux et R. Fage).

L'abbé Jean-Hippolyte MICHON, fils de Jean Michon et de Françoise Redon, est né au bourg de Fressanges, chef-lieu de la commune de Laroche-près-Feyt, le 21 novembre 1806, dans une petite maison située derrière le tumulus. Le prénom de JEAN est seul mentionné dans l'acte de naissance. Son père était tailleur d'habits, fort intelligent et d'une propreté telle dans sa tenue, qu'on l'avait surnommé *le rat.*

Le jeune Michon commença ses études sous la direction de l'abbé Rozier, qui habitait alors le village de Tremoulines et fut plus tard curé de *Chauchet* (Creuse). Il manifesta dès son enfance une vive intelligence, une grande facilité de parole et un grand esprit d'indépendance qui ne l'ont jamais quitté. Lorsque plus tard il venait visiter son pays natal, il racontait quelquefois à ses amis une petite mésaventure qui lui était arrivée à cette époque : « J'étais, disait-il, en riant, au milieu du coudert de Tremoulines et je criais très haut : Je ferais un pas pour un tel, j'en ferais un autre pour un tel, mais je n'en ferais pas deux si cela ne me plaisait pas. Au même moment, je reçus de

M. l'abbé Rozier, que je n'avais pas aperçu, un coup de pied, vous savez où, qui m'en fit faire plus de trois, et je m'enfuis à toutes jambes. »

Vers 1820, un oncle de sa mère, marchand drapier à Angoulême, qui n'avait pas d'enfants et jouissait d'une assez belle fortune, adopta la famille Michon et l'emmena avec lui. Le futur abbé continua ses classes au collège d'Angoulême, et fit ensuite une grande partie de son cours de théologie à Saint-Sulpice, très probablement grâce à la générosité de M^lle^ Rose Gilbert de Héris. Sa riche intelligence lui permettait alors de se livrer avec un égal succès à l'étude des lettres, des sciences et des arts; mais il préférait par-dessus tout la théologie et l'histoire.

Il enseigna la rhétorique au collège de Larochefoucauld de 1828 à 1830. Le 17 août de cette même année, il reçut la prêtrise et devint professeur au petit séminaire d'Angoulême. Il fonda, en 1836, de ses propres deniers et avec le concours de quelques personnes pieuses, la congrégation de Notre-Dame-des-Anges, qui est aujourd'hui en pleine prospérité. Il avait déjà créé l'école ecclésiastique des Thibaudières en 1832, et celle de La Valette fut son œuvre en 1838. Son administration fut si habile, qu'elle lui attira de nombreux élèves et lui mérita souvent les félicitations de son évêque. Malheureusement pour lui, l'abbé Michon était peu soigneux de ses intérêts matériels; il ne possédait pas la qualité essentielle de son oncle le drapier; par suite de responsabilités imprudentes, sa situation de fortune fut si profondément atteinte, qu'il ne put jamais s'en relever complètement.

Doué d'une haute intelligence, d'un caractère loyal, indépendant et bon, d'une activité dévorante, d'un invincible besoin d'expansion, et d'un grand savoir; possédant une imagination ardente, une éloquence naturelle et entraînante; écrivain sé-

rieux, il quitta bientôt l'enseignement et refusa une cure qui lui était offerte par son évêque, pour se livrer aux lettres et à la prédication.

Grand remueur d'idées, franchissant souvent dans ses écrits et dans ses sermons les limites imposées par la discipline de Rome; jetant quelquefois au vent de la publicité des pensées, morales il est vrai, mais peu conformes à l'orthodoxie romaine, il inspirait néanmoins au clergé, par son caractère loyal et convaincu, une estime et une sympathie telles, que l'Eglise le considérait comme *un enfant terrible, mais bon,* et ne le frappa d'aucune mesure disciplinaire. Jamais la soutane ne lui fut retirée; jamais la messe ni la prédication ne lui furent interdites. Il put toujours attirer les foules dans les églises des campagnes et des villes qu'il visitait; notamment dans celles d'Angoulême, de Saint-Roch, de Saint-Thomas-d'Aquin et de la Trinité à Paris, et de Saint-Dominique à Bordeaux, où son éloquence *passionnante* donna un jour lieu à un petit scandale religieux. Au milieu de son sermon, il fut interrompu par des applaudissements enthousiastes; c'est un honneur qu'il a partagé avec un seul orateur de la chaire, l'illustre abbé de Lacordaire.

Il était chanoine honoraire d'Angoulême et de Bordeaux, lorsque la révolution de 1848 éclata. Il accueillit la république avec enthousiasme, comme il faisait de toutes choses. « Je suis républicain, disait-il, parce que je suis fils du Christ. » Il vint à cette époque se fixer à Paris, où il dirigea la *Presse religieuse* et l'*Européen,* qui furent supprimés sous le second Empire.

Lors du concile de 1869-70, il se prononça contre l'infaillibilité du pape dans une lettre adressée au cardinal Antonelli; il y déclarait que le dogme nouveau ne rencontrerait dans le monde religieux lettré qu'une incrédulité absolue. Néan-

moins, après la promulgation du dogme, l'abbé Michon, imitant ainsi Mgr Dupanloup, garda le silence le plus absolu, et il ne fut pas inquiété. Il allait souvent très loin en matière religieuse; l'objectif de sa foi était plutôt l'Evangile que les décisions des conciles et les bulles des papes ; dans ses causeries intimes, il parlait à son aise du *Syllabus*.

Il parcourut la France, une partie de l'Europe et l'Orient, tantôt prêchant, tantôt donnant des conférences religieuses ou graphologiques, tantôt faisant des études de géologie, de botanique, d'archéologie, et recueillant des notes pour une publication nouvelle. Il voyageait le plus souvent seul, mais quelquefois aussi avec des savants et des artistes : ainsi il accompagna deux fois M. de Saulcy en Terre-Sainte et en Orient ; il en rapporta un riche herbier, des monnaies antiques, des vases hébraïques, et des fragments d'inscriptions datant peut-être des premiers temps de l'Egypte.

M. l'abbé Michon soutint contre MM. Louis Veuillot et Renan une polémique très vive à propos du livre *La Vie de Jésus,* qu'il réfuta dans deux conférences publiées en 1863. Quelque temps après, M^lle^ E. de V... publia sur le *Parfum de Rome* une lettre inspirée certainement par l'abbé, et qui est, contre l'ancien rédacteur en chef de l'*Univers,* un véritable pamphlet, digne de Juvénal.

Il s'occupait quelquefois de politique. On n'a pas oublié les démêlés du cardinal d'Andréa avec la papauté. Chef d'un parti puissant dans le sacré collège, il intriguait et il avait bien des chances, en cas de vacance, d'occuper le siège du prince des apôtres, lorsque le cardinal Antonelli l'exila à Naples. L'abbé Michon était en relations affectueuses avec le cardinal d'Andréa et probablement

son agent en France, pour y provoquer par sa plume, ses amitiés avec les prêtres gallicans, ses relations avec les journalistes, son talent de parole, même ses audaces, un grand courant d'opinion en faveur du cardinal. La longévité de Pie IX fit échouer les rêves du cardinal d'Andréa; il est probable que s'ils s'étaient réalisés, le fils du tailleur de Fressanges aurait reçu la barrette cardinalice. A la suite de ces évènements mystérieux, Mlle de V... et l'abbé Michon firent le voyage de Naples et de Rome, où ils obtinrent une audience du cardinal premier ministre, qui les reçut avec la plus grande courtoisie.

En 1847, il avait rencontré pour la première fois, chez des amis communs, à Paris, mon ami M. Lottin de Laval, qui revenait de son second grand voyage en Asie, et qui a eu la bonté de me donner de nombreux détails sur la vie de l'inventeur de la graphologie. Les deux savants se retrouvèrent une seconde fois, en 1859, à un déjeuner intime chez M. de Saulcy. Après déjeuner, l'abbé demanda à M. Lottin l'autorisation d'écrire un abrégé de son *Voyage dans la péninsule arabique du Sinaï et l'Egypte moyenne*. Quelques temps après, il le publia en un volume in-12, avec le *Voyage au Soudan* de d'Escayrac de Lauture et la *Course à la mer Morte* de M. de Saulcy. Dès lors, leurs relations devinrent plus fréquentes. L'abbé Michon allait passer de loin en loin quelques jours au château des Trois-Vals et faire part de ses projets à son hôte; de son côté, M. Lottin de Laval l'initiait aux mystères de la lottinoplastie et lui préparait des moulures et des sculptures pour l'ornementation de son futur castel de Montausier.

Pendant ses années de gêne, l'abbé Michon possédait une vigne à Montausier, près de Baignes-Sainte-Radegonde, dans l'arrondissement de Barbezieux. Il y creusa lui-même dans le tuf

crayeux une grotte qu'il habitait, nouveau troglodyte, pendant les beaux jours. Il passait le reste de l'année en voyages ou à Paris, rue de Chanaleilles, 5, chez Mlle E. de V..., déjà âgée et connue dans le monde littéraire par la publication de quelques jolis romans. C'est là que fut fondé le journal la *Graphologie*.

L'appartement était simple et modeste. Quelquefois Mlle de V... invitait à dîner ses amis et ceux de l'abbé Michon; le nombre des convives ne dépassait jamais six. Le moët ne pétillait pas toujours dans les verres; mais ces petits dîners intimes n'en étaient pas moins bons, et surtout très gais, grâce à la verve et à l'entrain de l'abbé. Quoique peu connu dans Paris, le salon de la rue Chanaleilles était fréquenté par des prêtres, des philosophes, des journalistes, des savants, des artistes, et des dames du meilleur monde. Mlle de V... était devenue la collaboratrice de l'abbé; la mort seule a pu briser l'union pure et spiritualiste de ces deux intelligences d'élite.

L'abbé Michon était tour à tour théologien, géologue, historien, botaniste, archéologue, dessinateur, architecte, graveur et même peintre; le tableau qui orne le rétable de l'église d'Eygurande est une copie d'une vierge de Murillo, faite et donnée par lui en 1842.

Après de longues recherches comparatives entre l'écriture et le caractère des grands hommes, il jeta les fondements de la GRAPHOLOGIE, ou l'*art de connaître les hommes par leur écriture*. Les débuts furent pénibles, les critiques nombreuses; mais l'abbé Michon lutta avec énergie; il multiplia ses observations, coordonna les faits, posa des principes; et cette science toute nouvelle est aujourd'hui constituée en grande partie; elle compte de nombreux adeptes et publie un journal bi-

mensuel, dirigé avec un véritable talent par M. Varinard.

En 1872, il publia sous ses prénoms *Jean-Hippolyte* et en collaboration de Desbarolles, qui s'était contenté d'écrire l'avant-propos, un volume in-8° de 517 pages, intitulé : *Les Mystères de l'écriture, art de juger les hommes sur leurs autographes*. Desbarolles ayant voulu se faire la part du lion, l'abbé protesta énergiquement et porta l'affaire devant la société des gens de lettres, qui lui donna raison. Le graphologue cessa alors toutes relations avec le chiromancien. Le journal la *Graphologie* date de 1873.

J'eus l'honneur et le plaisir de faire en 1877 le voyage d'Eygurande à Ussel avec mon compatriote. Je le priai d'analyser l'écriture d'un homme fort remarquable qui jouait alors un grand rôle politique. Au bout de quelques instants, et sans avoir vu la signature, l'abbé Michon me dépeignit avec une précision et une netteté dont je fus frappé, le caractère, les aptitudes, les qualités, les habitudes et les défauts de M. B...

Il avait deux frères plus jeunes que lui. L'un était curé dans le diocèse d'Angoulême, l'autre était médecin à Baignes. Mlle de V... était morte, et il se contentait d'un pied-à-terre, rue Martignac. Il voulut alors construire pour sa nièce une habitation dans sa vigne de Montausier, qu'il avait transformée en un parc touffu. Il fut architecte, constructeur, sculpteur, peintre ; et quelque temps après, s'élevait près de la grotte des jours pauvres, un charmant petit château ombragé d'arbres.

Dès lors il y vécut de la vie de famille, entouré des soins affectueux de sa belle-sœur, de sa nièce, de son neveu et des cajoleries de sa petite-nièce, charmante enfant de dix-huit mois qu'il adorait, et qui lui rendait son affection de toute la force de son petit cœur.

Toujours actif malgré ses soixante-quatorze ans, il se levait dès l'aube, composait son journal, faisait des boutures, écrivait un article pour son dictionnaire des notabilités, taillait les arbres de son jardin, traçait un portrait graphologique, achevait une sculpture sur la façade du château, alternant ainsi le travail intellectuel avec les travaux manuels. Le dimanche était consacré au repos; ce jour-là, il allait dire la messe dans l'église de Baignes, sa paroisse.

Au mois de juillet 1880, il réunit, sous une vaste tente dressée dans le parc de Montausier, le premier congrès de graphologie, et, pendant six séances, il tint ses auditeurs sous le charme de sa parole. Sa verte vieillesse semblait lui promettre de longs jours de bonheur, lorsque, atteint d'une fluxion de poitrine, compliquée d'une maladie de cœur, il s'endormit du grand sommeil, le soir du 8 mai 1881, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise. Sa mort fut un deuil public ; de nombreux prêtres et une foule considérable l'accompagnèrent à sa dernière demeure; grands et petits le regrettèrent sincèrement, car il était bon, affectueux pour tous, et généreux envers les pauvres.

L'écriture de l'abbé Michon était irrégulière, souvent même peu lisible ; mais au point de vue graphologique, elle était très riche et dénotait chez son auteur les nombreuses qualités et les quelques défauts qui sont la caractéristique de sa vie et de ses œuvres. M. Varinard l'a analysée avec soin; voici le résumé du portrait qu'il en a tracé; Mme George Sand l'avait déjà dépeint en quatre mots : prodigalités de bons instincts.

Direction ascendante des lignes : *ardeur ambitieuse, prête à la lutte.* — Forme serpentine des lignes : *aptitudes diplomatiques.* — Lettres disjointes, mots coupés, fractionnés : *idéalisme, théorie, utopie.* — Mots ou fractions de mots

dont les lettres sont liées, finale d'un mot liée à la première lettre du mot suivant : *raisonnement, puissance d'assimilation.* — Majuscules là où la grammaire ne veut que des minuscules : *sens esthétique, amour du beau, aptitude artistique.* — Majuscules se rapprochant de la forme typographique : *disposition à l'enthousiasme.* — Écriture grêle, peu appuyée : *spiritualisme, absence de sensualité.* — Lettres d'inégale hauteur : *variabilité des impressions.* — Longues barres des *t* : *vivacité pouvant aller jusqu'à l'emportement.* — Barre du *t* placée trop haut : *amour ou habitude du commandement.* — Barres des *t* et des lettres finales terminées par un crochet ou un croc anguleux : *ténacité.* — Formes particulières et bizarres des mots : *originalité.* — Mots gladiolés ou terminés en pointe : *finesse acquise par la connaissance des hommes et des choses.* — Lettres sautant brusquement au-dessus et au-dessous de la ligne : *versatilité.* — Premier jambage des *m* et des *n* plus élevé : *orgueil par comparaison, bienveillance envers les inférieurs, certaine raideur vis-à-vis des supérieurs.* — Inclinaison des lettres : *sensibilité.* — Lettres arrondies formant à la base des courbes et non des angles, des *n* ressemblant des *u* : *douceur, bienveillance.* — Absence complète d'ornements inutiles dans l'écriture : *simplicité.* — Intervalles inégaux entre les lignes, mots tantôt gros, tantôt petits, lettres inégales dans le même mot : *désordre.*

L'abbé Michon a publié de nombreux ouvrages, parmi lesquels la *Statistique monumentale de la Charente* et l'*Apologie chrétienne du XIX*[e] *siècle* ont une haute valeur scientifique et philosophique. Voici les principaux :

I. *Histoire de l'Angoumois d'après un manuscrit de Vigier de la Pile.*

II. *Vie de Rose Gilbert de Héris*, 1841, in-12.

III. *Vie de Jean-Joseph-Pierre Guigou, évêque d'Angoulême*, 1844, in 8°.

IV. *Statistique monumentale de la Charente*, 1844-1848, in-4°.

V. *La femme et la famille dans le catholicisme*, 1845, in-8°.

VI. *Conférences à Saint-Thomas-d'Aquin, lettres au clergé de France*, 1848, in-12.

VII. *Monographie du château de Larochefoucauld*, 1848, in-4°.

VIII. *Conférences sur la Religion*, 1850, in-8°.

IX. *Solution nouvelle de la question des Lieux-Saints*, 1852, in-12.

X. *Voyage religieux en Orient*, 1854, 2 vol. in-8°.

XI. *Conférences de la Trinité*, 1856, in-12.

XII. *Conférences populaires au faubourg Saint-Antoine*, Paris, 1 vol. in-18.

XIII. *Les Archevêques de Paris*, 1857, in-32.

XIV. *La Révolution et le Clergé*, 1858, in-32.

XV. *Les Progrès et l'importance politique des idées gallicanes*, 1858, in-32.

XVI. *L'Italie politique et religieuse*, 1859, in-8°.

XVII. *De l'agitation religieuse*, 1860, in-8°.

XVIII. *De la Crise de l'Empire*, 1860, in-8°.

XIX. *Projet de solution de la question romaine*, 1860, in-8°.

XX. *De la rénovation de l'Eglise*, 1860, in-8°.

XXI. *Le Concordat cause de conflit entre le Clergé et l'Empire*, 1862, in-8°.

XXII. *Apologie chrétienne du XIXe siècle*, 1863, in-12.

XXIII. *Leçons préliminaires à M. Renan sur la vie de Jésus*, 1863, 2 vol. in-12.

XXIV. *La vie de Jésus suivie des évangiles parallèles*, 1865, 2 vol. in-8°.

XXV. *La grande crise du Christianisme*, 1870.

XXVI. *Manuel du jeune élève, à l'usage de l'école des Thibaudières*.

XXVII. *La Révolution plébéienne, lettres à Junius-Alexandre Dumas fils*, 1871, in-4°.

XXVIII. *Les Mystères de l'écriture, art de juger les hommes sur leurs autographes par Jean-Hippolyte et Desbarolles*, 1872, 1 vol. in-8°.




**L'ABBÉ J.-H. MICHON**
**Chanoine honoraire de Bordeaux et d'Angoulême**
**Inventeur de la graphologie**
**1806 — 1881**



XXIX. *La Graphologie*, journal bi-mensuel paraissant depuis 1873.

XXX. *Méthode pratique de graphologie*, 1875.

XXXI. *Système de graphologie, l'art de connaître les hommes d'après leur écriture.*

XXXII. *Dictionnaire des notabilités contemporaines, jugées d'après leur écriture*, paraissant par livraisons, non terminé.

XXXIII. *Histoire de Napoléon Ier, jugé d'après son écriture.*

Vers la fin du second Empire, parurent plusieurs ouvrages anonymes qui flagellaient surtout les abus attribués à la congrégation de Jésus, et causèrent un vif émoi dans le clergé et le monde religieux ; ils sont l'œuvre de l'abbé Michon. Pendant sa vie, et pour s'éviter des tracasseries, il avait gardé l'anonymat; mais, depuis sa mort, M. Varinard, son confident, son élève et son successeur dans la direction du journal la *Graphologie*, ses amis et tous les habitants de Baignes et des environs, affirment et disent tout haut qu'il est l'auteur du *Maudit,* de la *Religieuse,* du *Moine*, du *Jésuite*, du *Curé de campagne*, du *Confesseur,* et des *Mystiques*.

---

## XIII

**Temps préhistoriques. — Les premiers hommes. — Age de la pierre éclatée. — Age de la pierre polie. — Civilisation, mœurs, usages, croyances. — Celtes et Gaulois. — Classes sociales, esclaves, peuple, nobles, druides, bardes. — Croyances religieuses. — Mœurs, usages, fêtes, habitation, costumes, armes. — Villages anciens. — Agriculture. — Conquête romaine. — Etats auxquels a appartenu le canton jusqu'à sa réunion définitive à la couronne de France. — Vicairie de Feyt. — Limites de la Marche et du Limousin dans le canton. — Limites entre le Haut et le Bas-Limousin.**

A l'époque quaternaire, lorsque les volcans disparaissent et que les glaciers commencent à se former, le sol de notre pays est recouvert d'immenses forêts; le climat est beaucoup plus doux, l'écart de température entre l'hiver et l'été beaucoup moins considérable; aussi notre flore et notre faune étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les arbres des pays du Midi croissaient à côté du bouleau, du hêtre, du chêne, du pin et des grandes fougères. Au milieu de ce fouillis d'arbres vivaient des animaux qu'on ne rencontre maintenant que dans des pays ou très chauds ou très froids : le lion, le tigre, l'éléphant, l'hippopotame, le rhinocéros, le singe, l'ours blanc et le renne. Des races disparues aujourd'hui existaient alors : le mammouth dont la taille était de cinq à six mètres, et dont les défenses recour-

bées en cercle mesuraient quatre mètres; le rhinocéros à narines cloisonnées; le grand hippopotame, le grand ours, l'hyène et le grand félin des cavernes; le grand cerf d'Irlande avec son immense ramure. De tout ce passé il ne reste aucun vestige sur notre sol, car ses soulèvements sont antérieurs, et il ne possède pas de terrain fossilifère ou cambrien.

Les premiers hommes de notre pays apparaissent à cette époque. Réunis en groupes peu nombreux, ils vivent à l'état sauvage et s'abritent ordinairement dans des cavernes, qu'ils disputent aux fauves, d'où le nom de *troglodytes*. On les rencontre surtout sur les bords de la Vézère et de la Dordogne; et c'est dans la caverne de *Cro-Magnon* (Dordogne), qu'on a découvert, en 1868, le premier squelette de cette race. Ils sont robustes et vigoureux; leur taille est à peu près la même que la nôtre; elle varie entre $1^{m}$ 53 et $1^{m}$ 78; leurs crânes indiquent une intelligence assez développée.

Ils mènent une vie errante, vivent de chasse et de pêche, peut-être aussi de viande de renne, qu'ils paraissent avoir domestiqué. Ils se réunissent en bandes pour attaquer les grands fauves, et se font souvent une guerre acharnée pour se disputer leurs troupeaux de rennes ou leur part de gibier. Des entailles faites de main d'homme sur des crânes humains laissent supposer qu'en temps de famine, ils devenaient anthropophages.

Leur costume est des plus simples; il consiste en une ou deux peaux de bêtes. Leurs armes sont faites avec des cailloux qu'ils font éclater en les choquant l'un contre l'autre; aussi désigne-t-on l'époque où ils vivaient sous le nom d'*âge de la pierre éclatée*. Avec ces morceaux de silex, qu'ils emmanchent dans du bois ou des cornes de renne, ils fabriquent des casse-tête, des lances, des flèches et des harpons. Certains éclats de cailloux

leur servent de racloirs pour écorcher le gibier et racler les os. Malgré leur état sauvage ils ont des goûts artistiques ; et ils gravent sur des cornes de renne, sur des défenses de mammouth, sur de simples morceaux de bois, des dessins très simples, mais très ressemblants, d'animaux et d'êtres humains. Ils ont un commencement de culte pour les morts, qu'ils enterrent lorsqu'ils ne sont pas forcés de les manger. Quoique plus nombreux sur les bords de la Vézère et de la Dordogne, ils ont dû remonter vers nos plateaux en suivant le cours du Chavanon et de la Sarsonne, pour chasser dans nos forêts et pêcher dans nos ruisseaux, dont l'eau peu profonde et limpide abondait en poissons délicats.

Quelques siècles plus tard arrivent successivement, et très probablement de l'Orient, des peuplades encore sans nom, mais plus civilisées. Elles viennent se fixer près des habitants primitifs et leur faire part de leurs usages. Elles n'éclatent pas le silex pour la fabrication de leurs armes et de leurs ustensiles ; mais elles le polissent en frottant deux fragments l'un contre l'autre, et lui donnent ainsi une forme plus régulière et un tranchant plus affilé. C'est l'*âge de la pierre polie.*

A cette époque, l'homme fixe des cailloux dans des cornes de cerf, qu'il emmanche ensuite dans des bâtons ; il barbelle ses flèches pour les rendre plus meurtrières. Avec des cornes de cerf ou de renne, il fabrique des hameçons et des harpons pour pêcher, des aiguilles pour coudre, et d'autres outils. Dans les éclaircies des bois, il commence à semer le seigle, l'orge, le pois, le millet, dont il fait des galettes. Il continue à se livrer à la chasse et à la pêche ; mais il domestique le bœuf, le mouton, la chèvre et le porc ; il emploie le cheval à la guerre, à la chasse et à l'agriculture. Le chien, quoique assez sauvage encore, devient son com-

pagnon pour la chasse et pour la garde des troupeaux.

Il habite des huttes construites avec des branches, des troncs d'arbres, de la terre, et recouvertes avec du chaume et des mottes. Au milieu du toit est une ouverture pour le passage de la fumée; au milieu de la hutte, le foyer pour le chauffage et la cuisson des aliments; et autour du foyer, de la paille ou des peaux de bêtes pour le repos et le sommeil. Une porte basse donne accès à l'intérieur. Il fabrique de la poterie, file et tisse la laine, le lin, le chanvre et l'écorce de certains arbres pour s'en faire des vêtements. Il a certaines idées religieuses, croit à une vie future et enterre ses morts après les avoir brûlés. Par contre, il n'a aucune notion du dessin.

Il est organisé en tribus, qui ont à leur tête des chefs quelquefois puissants, mais toujours obéis. A leur mort, il leur élève des monuments funéraires. Ces peuplades ont habité le canton d'Eygurande, notamment les forêts de Lamazière-Haute, de Couffy, et les bords du Chavanon; elles y ont construit les dolmens de Lamazière, de Laroche et le cromlech de Monestier. La vie nomade disparaît pour faire place à la vie sédentaire, et la période historique commence.

Au xv^e^ siècle avant l'ère chrétienne selon les uns, au x^e^ selon les autres, les Celtes, race pacifique et agricole, quittent l'Orient pour venir occuper le centre et l'ouest de la France, et y importent l'usage du bronze et du fer. Trois siècles plus tard, les Gaëls ou Gaulois font la conquête du pays et lui donnent leur nom. Ils se distinguent surtout par leurs longues épées de fer sans pointe et par leurs mœurs essentiellement guerrières. Celtes et Gaulois sont nos véritables ancêtres; mais les races primitives ont dû se mêler à eux, et il est probable que dans nos veines coule

encore du sang des troglodytes, qui chassaient autrefois le rhinocéros, le renne et l'ours blanc.

Ces invasions successives, excepté peut-être celle des Gaulois, furent pacifiques. Des tribus venaient se fixer près d'autres tribus et leur apporter une civilisation un peu plus avancée. La race humaine était alors peu nombreuse; les terrains inhabités étaient très étendus, et chacun pouvait venir s'y installer selon ses convenances. Ainsi, plusieurs siècles plus tard, à l'époque gallo-romaine, après une augmentation considérable de population, la Gaule, qui comprenait alors la France, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg, la Bavière et la Prusse rhénane, ne comptait que 12 millions d'habitants; tandis que la population de ces pays s'élève actuellement à 52 millions.

Avant l'invasion romaine, les Celtes-Gaulois occupaient la Celtique, territoire compris entre la Garonne, la Seine, la Marne et l'Océan Atlantique. Ils étaient divisés en plusieurs peuples ayant chacun un chef, presque un roi. Parmi ces peuples, les Arvernes et les Lemovices, que séparaient le Chavanon et la haute Dordogne, occupaient un rang important. Le canton d'Eygurande appartenait en entier aux Lémovices.

A cette époque, la société était divisée en quatre classes : les esclaves, le peuple, les nobles et les prêtres.

Les Esclaves étaient des prisonniers de guerre, des criminels ou des débiteurs insolvables. Ils n'avaient aucuns droits, et étaient la propriété du maître qui pouvait légalement les vendre, les frapper et même les tuer. Ils étaient employés dans la maison ou aux travaux des champs. Les enfants partageaient le sort de leurs parents. L'affranchissement les rendait libres.

Le Peuple se composait d'agriculteurs, de commerçants et de clients. Dans le principe ils faisaient

partie d'une tribu ou famille dont le territoire et la fortune étaient en commun. Chaque tribu avait un chef qui était censé être le père de famille, et tous les membres être ses parents. Peu à peu les chefs se considérèrent comme propriétaires du sol, et le peuple fut attaché à la terre pour la travailler au profit de son maître. Il lui obéissait avec dévouement, l'accompagnait à la guerre et était fier de son luxe, de sa noblesse et de sa bravoure ; il était du reste considéré comme un homme libre et traité avec égards. D'autre part, dans cette société barbare, le petit propriétaire, qui n'était pas assez fort pour se défendre lui-même, se plaçait sous la protection d'un homme plus puissant que lui et devenait ainsi son *client*.

Le Noble, chevalier (*eques*), était le propriétaire d'un vaste terrain, le maître de nombreux paysans, le patron de plusieurs clients. Il allait à la guerre entouré de ses *ambactes* ou guerriers, qui se considéraient comme ses frères, mangeaient à sa table, et souvent à sa mort se tuaient sur son corps ou se brûlaient sur son bûcher. Nous ne connaissons le nom d'aucun de ceux qui ont habité notre pays; mais nous trouvons à Feyt et à Laroche-près-Feyt des tumulus élevés à leur mémoire.

Les Prêtres ou druides, du celte *derwid,* chêne, ou du grec *drus,* chêne, constituaient à côté de l'aristocratie un ordre privilégié. Leurs fonctions n'étaient pas héréditaires comme en Judée; ils se recrutaient quelquefois dans le peuple, mais le plus souvent dans la noblesse. Pour obtenir la dignité de druide, un jeune homme passait quinze ou vingt ans dans des collèges situés au milieu des forêts. Après avoir prêté le serment de conserver le secret le plus absolu, il apprenait par cœur des milliers de vers qui renfermaient la doctrine druidique; si l'écriture existait alors, on ne lui confiait

pas les mystères religieux pour éviter qu'ils fussent divulgués.

Les druides enseignaient non seulement la religion, mais encore l'astronomie, les lois, les nombres et les plantes; ils cueillaient et employaient la jusquiame, le sélage, le samolus, la verveine et surtout le gui du chêne, auxquels ils attribuaient des vertus merveilleuses et presque divines; aussi les familles nobles ou riches leur confiaient-elles l'éducation de leurs enfants.

Ils n'étaient pas astreints au célibat, mais ils se mariaient rarement. Afin de conserver leur prestige sur le peuple, ils habitaient les forêts ou des lieux isolés. Ils étaient vêtus d'une longue tunique blanche et chaussés de sandales. Leur cou était orné d'amulettes, et ils tenaient à la main une baguette blanche pour leurs rites magiques.

A leur tête était un chef suprême, nommé à vie par l'assemblée générale des druides de la Celtique. Il joignait au costume druidique une ceinture de lamelles d'or et une faucille d'or pour la cueillette du gui. En dehors de ce conclave, qui n'avait lieu qu'à la mort du grand druide, ils tenaient chaque année une assemblée générale près de Chartres, dans un endroit appelé le *Milieu sacré*. Chaque nation gauloise avait du reste son *milieu sacré,* où se réunissaient les druides du pays pour célébrer le culte, délibérer sur les affaires religieuses ou politiques, et rendre la justice.

Les druides jouissaient de grands privilèges. Ils ne payaient pas d'impôts et ne devaient pas le service militaire. Ils assistaient aux assemblées où se traitaient les affaires publiques, jugeaient au civil et au criminel, et avaient recours pour la découverte des crimes au *jugement de Dieu*. A cette époque de barbarie, leur grand prestige a maintenu l'ordre social et réprimé les abus et les crimes de l'aristocratie : de même au moyen âge,

le clergé catholique a défendu le peuple contre la tyrannie et les violences de la noblesse. Ils interdisaient l'accès des sacrifices à ceux qui ne se soumettaient pas à leurs sentences; ces rebelles étaient par ce fait exclus de la société; ils ne pouvaient ni paraître en justice, ni briguer les honneurs : de même, plus tard, l'église catholique, en interdisant l'entrée de ses églises aux excommuniés, les mettait hors la loi.

Ils offraient des sacrifices humains dans la profondeur des forêts et interrogeaient le cœur et les entrailles des victimes. Tantôt ils les immolaient sur des dolmens, ce que semble rappeler *lo peyro coupeliéro* de Lamazière; tantôt ils les brûlaient dans de grands mannequins en osier. Les victimes étaient ordinairement des criminels; mais lorsqu'ils manquaient, des croyants s'offraient volontairement, espérant entrer ainsi dans un monde meilleur.

Au-dessous des druides dont la juridiction s'étendait sur un vaste territoire, des prêtres d'un ordre inférieur, placés sous leur surveillance, avaient pour mission l'éducation religieuse du peuple et la célébration des petites cérémonies du culte. On les appelait *ovates* ou *eubages*. Des femmes connues sous le nom de druidesses étaient affiliées au druidisme. Elles étaient surtout nombreuses en Armorique *(Bretagne),* vivaient en communauté dans des collèges, rendaient des oracles, accomplissaient des rites mystérieux, assistaient aux assemblées des druides, et prenaient part aux cérémonies religieuses. Leur souvenir nous a été transmis dans les légendes des fées.

Les Bardes formaient une corporation laïque, mais ils se rattachaient au culte parce qu'ils accompagnaient de leurs chants les sacrifices et les cérémonies religieuses. Devant les dolmens leurs voix disaient :

*Pierres grises! vous parlerez à ceux qui viennent à l'horizon des siècles, et vous direz la grandeur de leurs pères!*

Ils fréquentaient surtout les palais des seigneurs, égayaient leurs festins par leurs chants et célébraient leurs exploits et la noblesse de leurs aïeux, en s'accompagnant de la *rote*, espèce de harpe. Pendant les combats, ils excitaient l'ardeur des guerriers avec leurs *bardits*, ou chants de guerre. Leur personne était inviolable, et leur mission était tellement sacrée, que tout esclave devenu barde était par cela même affranchi.

Lorsque César fit la conquête de la Gaule, les druides furent accusés d'indifférence et même de trahison envers la patrie. Ils perdirent ainsi une grande partie de leur considération. Rome victorieuse, importa ses dieux; ils ne voulurent pas les accepter. Leurs mœurs solitaires étaient en opposition avec la civilisation romaine. Leurs sacrifices sanglants devinrent une cause de persécution de la part du peuple vainqueur qui, depuis longtemps, avait renoncé à ces coutumes barbares. Auguste interdit le rite druidique aux Gaulois devenus citoyens romains; il défend les sacrifices humains; ses successeurs proscrivent le druidisme; le christianisme étend chaque jour son influence, et le culte de Teutatès disparaît de la Celtique vers la fin du premier siècle. Chassés de partout, les druides les plus croyants se retirent dans la Bretagne et l'Angleterre, où ils finissent par disparaître complètement vers le v^e^ siècle; les autres deviennent prêtres des nouveaux dieux ou précepteurs des enfants nobles. Les eubages ne sont plus que de vulgaires sorciers ou magiciens; tandis que les bardes continuent leurs chants jusqu'à l'époque des troubadours.

Les druides croyaient à l'unité de Dieu, à l'immortalité de l'âme, et à la vie future avec ses

peines et ses récompenses; laissant aux eubages le soin de s'arranger avec le polythéisme gaulois.

Lorsqu'un chef mourait, une jeune druidesse chantait sur sa tombe le *vocero* ou chant de mort, qui se terminait ainsi :

*Au revoir ! va nous attendre dans le pays des esprits !*

Les dieux des Gaulois étaient nombreux; les uns étaient bienfaisants, les autres étaient terribles, et ne pouvaient être apaisés que par des sacrifices humains. Parmi les plus puissants, figuraient : *Belen*, le soleil; *Bélisana,* la lune; *Luq,* l'inventeur des arts, le vainqueur du serpent; *Ogmius,* le dieu de l'éloquence; *Teutatès,* qui conduisait aux enfers les âmes des morts; *Tarann*, le dieu du tonnerre; *Esus,* qui remplissait les forêts d'une religieuse horreur.

A l'époque gallo-romaine, les dieux de l'Italie vinrent se ranger à côté de ceux de la Gaule et en augmenter le nombre. Nos voisins les Arvernes élevaient à *Mercure*, au sommet du Puy-de-Dôme, un temple et une statue colossale qui furent détruits au III^e^ siècle par les Alamans de Crocus; et Limoges possédait un beau temple dédié à Jupiter et à Isis. Le christianisme triompha facilement des grands dieux; mais il n'en fut pas de même dans nos campagnes pour les dieux locaux, et le mot *paganus* signifiait également *paysan* et païen. Au VI^e^ siècle, les paysans du Gévaudan rendaient encore un culte au lac *Hellanus,* consacré à la lune; ils jetaient dans ses eaux des étoffes, des toisons de brebis, du fromage, du pain et de la cire. Les conciles d'Arles (452), de Tours (567), de Nantes (658), de Tolède (681-692), condamnent le culte des dolmens. Childebert, en 584; Carloman, en 742; et Charlemagne, en 789, interdisent les rites païens. En 769, Charlemagne punissait de la peine capitale l'incinération des

morts; et dans les traditions populaires de notre pays, on trouve même aujourd'hui des souvenirs du culte de Tarann.

Plusieurs grandes fêtes de nos ancêtres, conservées pendant la domination romaine, correspondaient à certaines fêtes que célèbre de nos jours l'Eglise chrétienne. Au solstice d'hiver, époque de la Noël, les Gaulois allumaient pendant la nuit, sur les montagnes, de grands feux en l'honneur de *Belen;* ils se réunissaient dans des festins et se livraient à la danse. La bûche de Noël rappelle cet usage.

La sixième nuit de la nouvelle lune, après le solstice d'hiver, les prêtres procédaient à la cueillette du gui de chêne; cette nuit, appelée *nuit mère*, commençait l'année gauloise. Lorsqu'on avait découvert dans nos forêts la plante verte qui enlaçait les branches dépouillées des vieux chênes, un druide, en robe blanche, montait sur l'arbre et coupait avec une faucille d'or le gui en fleur, qui représentait la vie au milieu de cette nature morte. La plante tombait sur un drap de lin tenu par d'autres prêtres, car il ne fallait pas qu'elle touchât la terre; on la mettait dans des vases remplis d'eau. Cette eau lustrale était distribuée aux assistants pour les préserver ou les guérir de toutes espèces de maux. On immolait ensuite deux taureaux blancs, et la journée se passait en festins et en réjouissances. C'était le jour des étrennes.

Au solstice d'été (juin), on célébrait une autre fête en l'honneur de *Belen*. De grands feux étaient allumés sur les montagnes, des arbres ornés de fleurs et de rubans étaient plantés autour; on dansait et on s'offrait des œufs. Nos feux de la Saint-Jean appelés *roudeaux* ou *rondeaux*, car on danse en ronde autour, sont la continuation de cette coutume.

Quelques jours avant les moissons, les druides parcouraient les champs et imploraient la protection des dieux pour la récolte. Telle est l'une des origines des rogations, instituées au v<sup>e</sup> siècle par saint Mamert. Pendant la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre, on célébrait la fête du feu nouveau. Dans la Celtique, dont nous faisions partie, tous les feux étaient éteints, et on venait les rallumer à la flamme de l'autel. C'était aussi la fête des morts : cette même nuit, le dieu Teutatès procédait au *jugement des morts;* il conduisait les uns dans *l'abîme ténébreux*, et les autres dans *le cercle du bonheur*.

De nos jours encore, le premier dimanche de Carême, à la tombée de la nuit, on aperçoit sur les plateaux du Limousin et de l'Auvergne des torches de paille allumées et promenées par des enfants à travers les champs et les landes. On les appelle *brandons (feux errants)*. Cet usage date des Gaulois et des Romains ; il est mentionné dans les *Géorgiques* de Virgile.

Avant la conquête romaine, notre canton était, comme la plus grande partie de la Gaule, recouvert d'immenses forêts. Les chemins consistaient en sentiers presque impraticables. Les habitations étaient des huttes de bois, de terre battue, ou de pierre, sans fenêtres, avec une porte basse, au-dessus de laquelle étaient clouées des têtes de bêtes sauvages ou d'ennemis tués à la guerre ; on cloue, encore de nos jours, des oiseaux de proie aux portes des étables et des maisons. Un trou dans la toiture de chaume laissait passer la fumée. La cheminée ne paraîtra qu'au VIII<sup>e</sup> siècle de notre ère ; elle est mentionnée pour la première fois au IX<sup>e</sup> siècle par un moine de Saint-Gall. Au centre de la hutte était le foyer, et tout autour, de la paille et des peaux de bêtes pour le coucher. C'était toujours l'habitation des temps primitifs, mais cependant plus confortable, plus vaste et

construite en pierres, surtout dans les villes. Le riche Gaulois avait des vases d'or, mais pas de mobilier.

Les hommes portaient des pantalons appelés *brayo*, d'où le nom de *braie;* une espèce de plaid désigné sous le nom de *sayo*, d'où *saie*, et des chaussures à semelle de bois et à empeignes de peau, appelées par les Romains *gallicæ*, d'où le mot *galoche*. Le costume des femmes du peuple se composait d'une tunique ou robe et d'un fichu; celui des femmes nobles ou riches était plus compliqué. Filles d'Eve, nos arrière-grand'mères se lavaient avec de la bière pour avoir la peau plus blanche; elles se fardaient le visage avec de la craie, les joues avec du vermillon, et se teignaient les sourcils avec de la suie. Hommes et femmes se lavaient les cheveux avec de l'eau de chaux pour les teindre en rouge. Je dois ajouter que malgré les perfectionnements de la parfumerie moderne, les soins de toilette exagérés n'existent pas encore dans notre petit coin de terre.

Les guerriers portaient un casque de bronze, surmonté d'une crête ou d'une pointe, et orné de deux cornes de buffle ou de deux ailes d'oiseau de proie; une longue lance, de grands boucliers en bois garnis de bronze, et de longues épées de fer mal trempées. Leur drapeau était un sanglier de bronze supporté par une hampe. Ils allaient au combat au son du *carnix*, longue trompette de bronze, dont le pavillon figurait un mufle de bête. A l'époque de César, ils combattaient à cheval; mais, quelques temps avant, ils se servaient de chariots montés par deux hommes; l'un conduisait, et l'autre maniait la lance et l'épée.

La vie sédentaire était arrivée peu à peu; la pierre et la chaux commençaient à servir pour les constructions; certains villages avaient été bâtis. Si on s'en rapporte à l'étymologie des noms, les

plus anciens du canton, ceux qui datent des Celtes et des Gaulois sont : Le CHEVATEL, EYGURANDE, CHASSAINVARD, RABY, GOUZE, Le SAVARDEIX, La DOULANGE, Le SALAGNY, La VEDRENNE, MERLINES, etc. Il ne faudrait cependant pas s'en rapporter absolument à cette donnée pour l'ancienneté de tous les villages ; quelques-uns, avec des noms latins, sont peut-être aussi anciens que les premiers ; car, après leur conquête, les Romains changèrent beaucoup de noms de lieux, afin d'unir plus intimement la Gaule à l'Empire.

Dans notre pays on cultivait surtout le seigle et l'avoine ; la culture du froment ne date que de la domination romaine. Les cultivateurs possédaient déjà la charrue à deux roues et le crible en tissu de crin. La levure de bière servait de levain pour la pâte, et la marne et la chaux étaient employées pour amender les terres. Les Lémovices exportaient l'étain, et le tonneau de bois avait remplacé l'amphore en poterie.

Lorsque Vercingétorix, se retirant vers Alésia, adressa aux chefs gaulois un suprême appel pour l'indépendance de la patrie, SÉDULIX, roi des Lémovices, alla le rejoindre avec dix mille combattants, et fut tué sous les murs d'Alise avec son second fils CŒLICOMAT. Il comptait certainement parmi ses compagnons d'armes plusieurs guerriers qui habitaient la rive droite du Chavanon.

Après la défaite, DURATIUS, fils aîné de Sédulix, s'attacha à César et à Auguste, qui le comblèrent de bienfaits, lui et son peuple. AUGUSTORITUM (Limoges) devint la résidence des proconsuls romains. Le Limousin eut alors une ère de prospérité ; mais à la fin du premier siècle, Domitien voulant punir les Lémovices, qui s'étaient soulevés pour repousser les persécutions contre les chrétiens, les dépouilla de tous leurs privilèges. Ce fait prouve que saint Martial, le premier apôtre des Gaules, est

bien l'enfant qui fut témoin de la multiplication des pains ; et que le Limousin fut évangélisé au premier siècle, et non au troisième, comme le prétend Grégoire de Tours.

Après la conquête, Rome divise la Gaule en grandes provinces. Les Lémovices font partie de l'Aquitaine. A la fin du IIIe siècle, Dioclétien divise cette province en deux, et nous sommes placés dans la première Aquitaine, avec BOURGES comme capitale. Malgré deux invasions des Vandales, qui viennent échouer devant Limoges à la fin du IIIe siècle, et qui ravagent de nouveau le pays au commencement du ve, nous appartenons à l'Aquitaine jusqu'en 419. Depuis cette époque, le Limousin dépend successivement des Etats suivants :

419-507. Royaume des Wisigoths, *capitale* TOULOUSE ;

507-511. Royaume franc de Clovis, *capitale* TOURNAI ;

511-567. Premier royaume de Neustrie, *capitale* SOISSONS ;

567-584. Second royaume de Neustrie, *capitale* SOISSONS ;

584-585. Royaume aquitain de Gondoval, qui avait été proclamé à BRIVE ;

585-612. Royaume austrasien de Childebert II et de son fils Théodebert II, *capitale* METZ ;

612-631. .....?

631-673. Premier royaume d'Aquitaine, constitué par Dagobert, *capitale* TOULOUSE ;

673-744. Premier duché d'Aquitaine, *capitale* TOULOUSE ;

744-778. Royaume austrasien de Pépin-le-Bref et de Charlemagne, *capitale* AIX-LA-CHAPELLE ;

778-876. Second royaume d'Aquitaine, *capitale* TOULOUSE ;

876-918. Comté de Toulouse, fief du comte Eudes, *capitale* TOULOUSE ;

918-1204. Second duché d'Aquitaine ou de Guyenne, *capitale* POITIERS ;

1137. Le duché d'Aquitaine est réuni au royaume de France par le mariage d'ELÉONORE de Guyenne avec LOUIS VII ;

1152. Par suite du divorce d'ELÉONORE de Guyenne avec Louis VII, le duché d'Aquitaine redevient indépendant ;

1154. ELÉONORE épouse HENRI PLANTAGENET, comte d'Anjou et duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre, et fait passer ainsi l'Aquitaine sous la domination anglaise ;

1204. Philippe-Auguste s'empare de l'Aquitaine et la réunit à la couronne ;

1259. Louis IX, par le traité de Paris, remet à Henri IV, roi d'Angleterre, le Limousin et l'Aquitaine, *capitale* BORDEAUX ; mais il se réserve la suzeraineté féodale de ces provinces. Cette suzeraineté fut un moment perdue, quand, par le traité de Brétigny (1360), le duc de Guyenne (Aquitaine) fit ériger son fief en souveraineté indépendante ;

1365. Charles V réunit définitivement le Limousin à la couronne de France ; tandis que le reste du duché d'Aquitaine ne devient province française qu'en 1453, sous le règne de Charles VII.

Les rois francs et les ducs d'Aquitaine avaient placé à la tête du Limousin des vicomtes qui, plus tard, devinrent comtes héréditaires, et sur lesquels M. R. de Lasteyrie, membre de l'Institut, a publié en 1874 une remarquable étude intitulée : *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an mil.*

La VICAIRIE, dont l'institution remonte à la fin du v[e] siècle, car on la trouve mentionnée en 496, était une subdivision administrative du comté ; et le vicaire, *vicarius*, un délégué du comte. Il exerçait dans sa circonscription les fonctions de juge et d'administrateur ; il percevait au nom du comte l'impôt en nature, appelé *referanda*. Au point de vue judiciaire ses attributions étaient très restreintes ; il était incompétent en matière criminelle, sauf pour les causes de peu d'importance, et il ne pouvait pas connaître des questions d'état des personnes et des actions en revendication de terres ou de serfs. En cas d'empêchement, le vicaire était remplacé par un sous-vicaire, *subvicarius* ou *hypovicarius*.

Lorsque, au mois de mai, l'envoyé du chef de

l'état, *missus,* réunissait en assemblée générale les évêques, les abbés, les comtes, les vassaux avoués du fisc, et les vidames des abbesses de son inspection, *missaticum;* les comtes devaient s'y rendre accompagnés de leurs *vicaires* et de trois ou quatre *échevins*, magistrats qui les assistaient dans l'administration de la justice.

D'après M. Maximin Deloche, de l'Institut, qui, dans ses *Etudes sur la géographie historique de la Gaule,* a éclairci tant de points obscurs de notre histoire provinciale, la plus ancienne vicairie mentionnée en Limousin ne date que de 823 (*Cartulaire de Beaulieu*, chap. CLXXXV); mais cette institution y persiste plus longtemps, car on la retrouve encore en 1072, 1080 et 1088, tandis que dans les autres provinces elle disparaît en 1020.

FEYT (*Faisco, Faix, Fahet, Feix-Fayte*), canton d'Eygurande, était au Xe siècle, et peut-être avant, le chef-lieu d'une vicairie. Elle est mentionnée dans une charte du Cartulaire d'Uzerche qui remonte au XIe siècle. (*Mss. Biblioth. nationale, collection Gaignères, t. 183-184, fol. 275.)*

Sa circonscription devait comprendre tout le canton d'Eygurande et plusieurs communes voisines situées dans la Corrèze et la Creuse. Elle était bornée à l'est par la rivière *Chavanoux* (Chavanon) et le pays d'Auvergne, *pagus Arvernensis;* au nord et au nord-ouest, par la vicairie de *Nigremont, vicaria de Nigromonte* (Saint-Georges-de-Nigremont, Creuse); à l'ouest, par celles de Sornac, *vicaria Sornacensis,* et de Tarnac, *vicaria Tarnacensis;* au sud, par la vicairie de Rosiers (près Egletons), *vicaria Rosariencis* ou *Rosuriensis*.

La charte d'Uzerche indique comme situés sur le territoire de la vicairie de Feyt, la manse de *Malmont* (*Meymont*-LAROCHE-PRÈS-FEYT) et le lieu de *Lézajacho* (*Lascoux*-EYGURANDE). Elle

paraît avoir fait partie du petit pays de Saint-Georges-Nigremont, *Pagus Nigermontensis*.

Le mot MARCHE, du nom germanique *Marck,* désignait dans le principe la frontière d'une région. Plus tard, il devint le nom d'un territoire situé entre deux pays voisins et gouverné militairement par un comte qui avait pour mission de s'opposer aux invasions d'une province dans l'autre, *Comes Marchiæ;* d'où les noms de *Marchensis, Marchisus, Marquisus, Marquis.*

La Marche limousine date du xe siècle, peut-être même du ixe, car en 944 le comté était déjà héréditaire. Dans le principe elle ne s'étendait que sur les frontières du Poitou et d'une partie de l'Angoumois et du Berry. Ce fut plus tard la Basse-Marche.

Au xiie siècle, elle s'étendit sur les limites du Berry et de l'Auvergne. Elle constitua la Haute-Marche, avec GUÉRET comme capitale. Drouilles, Aubusson, Felletin, Chenerailles, Ahun, Combrailles, Bellegarde, Chambon, Jarnage, Crosant, Crocq et une partie du canton d'*Eygurande* en dépendaient. En 1531, la Marche fut confisquée par François Ier sur le connétable de Bourbon et définitivement réunie à la couronne.

Au xviie siècle, la Marche et le Limousin étaient séparés dans notre canton par une ligne qui partait du pont des Barlauds, sur le ruisseau de Feyt, suivait le chemin de Saint-Merd-la-Breuille à Eygurande jusqu'au-dessous de Lavauclaire, s'inclinait légèrement à l'ouest pour rejoindre la fontaine des Sept-Fonts, suivait le cours du ruisseau de la Fourtounière, passait entre le moulin et le village de La Dreuille, se dirigeait vers la Croix de La Vialatte, s'inclinait au sud-ouest pour passer au sud de La Vialatte et du Gombeix, suivait la limite nord des forêts des Trois-Faux et de Bret, se dirigeait vers la Croix de la Chabanne,

passait au sud du bourg de Couffy et allait rejoindre Saint-Rémy.

La commune de Lamazière-Haute en entier, la commune de Couffy, excepté le village de Regeat, et, dans la commune d'Eygurande, les villages du Gombeix, de La Vialatte, de Laporte, de Ladreuille, de Laveyssie, d'Eygerols, de Puy-Loubec, de Coulourière et le moulin de l'Egady dépendaient de la Marche, tandis que le reste du canton appartenait au Limousin.

En dehors de la limite que je viens d'indiquer, la Marche avait deux enclaves complètes en Limousin, et le Limousin une enclave complète en Marche.

Dans le bourg d'EYGURANDE, la maison *Choriol,* l'hôtel *Mignon* et le *presbytère;* dans le village du MONCHENY, les anciennes maisons *Tinlot* et *Simonnet* (Clidière), faisaient partie de la Marche; tandis que dans le bourg de COUFFY la maison *Moussard* (chez Astier) dépendait du Limousin.

Le territoire du canton d'Eygurande appartenait donc à deux provinces, la Marche et le Limousin. Je désignerai ces deux parties sous les noms : EYGURANDE-MARCHE et EYGURANDE-LIMOUSIN.

La division en Haut et Bas-Limousin date du XIVe siècle. On trouve pour la première fois cette distinction en 1350 dans une lettre du roi Jean II, qui charge le seigneur de Noailles de convoquer et de présider les Etats généraux du Bas-Limousin *(Mss de la Biblioth. nat., collect. Baluze).*

D'après M. Leroux, le savant archiviste de la Haute-Vienne, le Haut et le Bas-Limousin étaient séparés par une ligne qui, partant du confluent de la Dordogne et du Chavanon, passait au sud de Saint-Etienne-aux-Clos et au nord d'Ussel, de Meymac, de Barsanges, de Pérols, de Bugeat, de Saint-Hilaire-les-Courbes et de Chamberet; elle s'inclinait alors au sud-ouest, passait au nord de

Meilhards, de Benayes, de Montgibaud, de Saint-Julien et de Saint-Eloi, au sud de Glandon, de Saint-Yrieix, et atteignait, près de Lanouaille, les limites du Périgord et du Limousin. Le territoire situé au sud de cette ligne formait le Bas-Limousin, et la région située au nord constituait le Haut-Limousin.

D^r F. LONGY.

(*A suivre.*)

---

# LES ÉTATS

DE

# LA VICOMTÉ DE TURENNE*

(SUITE)

## INTRODUCTION.

## § II.

### ORIGINE DES ÉTATS DE LA VICOMTÉ.

Les droits des vicomtes de Turenne d'après un Mémoire de 1711. — Ils n'auraient été, avant le XVIe siècle, que des seigneurs hauts justiciers. — Leurs usurpations de droits souverains. — Les Etats de la vicomté dateraient de 1550. — But du Mémoire de 1711. — Réfutation des erreurs qu'il contient. — Au XVe siècle le roi n'a jamais levé de subsides sur les vicomtins. — Ancienneté des privilèges de la vicomté. — Depuis son origine elle est exempte du paiement des tailles et autres droits royaux. — Les vicomtes ne doivent au roi qu'un hommage d'honneur. — Formes de cet hommage. — Droits de souveraineté des vicomtes. — Comment ils exerçaient leur souveraineté. — Institution des Etats. — Leur ancienneté. — Epoque probable de leur établissement. — Leur fonctionnement est certain dès le commencement du XVe siècle.

Un Mémoire de 1711 (1), composé dans le but évident de prouver que la vicomté était à l'origine

---

* Communication de M. René Fage; voir le procès-verbal qui suit.

Avis : Toutes les pièces justificatives auxquelles il est renvoyé en notes, au cours de ce travail, seront publiées dans le recueil des *Archives historiques du Limousin*, t. IV et V; elles seront plus tard imprimées à part et formeront le second volume de notre ouvrage sur *Les Etats de la Vicomté de Turenne*.

(1) Arch. nat., U. 978; voir *Pièces justificatives*, n° I.



une simple seigneurie, dépourvue de tout privilège de souveraineté, dit qu'avant 1550 ses droits se bornaient à la haute, moyenne et basse justice. Le roi seul, d'après l'auteur de ce factum, pouvait y lever des subsides, et il les y aurait levés d'une façon continue, du consentement même du vicomte; un arrêt du Parlement de Paris, en date du 15 juin 1403, aurait consacré ce droit. Pour justifier sa prétention, l'auteur anonyme du Mémoire invoque des rôles d'impositions de 1438 à 1458, comprenant la part contributive de la vicomté et ajoute que les Etats du Bas-Limousin, chargés de répartir la somme qui était imposée sur la province, en rejetaient un cinquième environ sur les paroisses de la vicomté. Les Etats particuliers de ce fief faisaient ensuite, entre les paroisses qui en dépendaient, la répartition de ce cinquième. Il n'y avait donc aucune différence entre les seigneurs deTurenne et les autres seigneurs hauts justiciers; ils possédaient leurs domaines, avaient sur toute l'étendue de leur haute justice les arrérages de cens et de rentes, les droits de relief et de lods et ventes, rien de plus; pas de privilège en ce qui concerne les subsides.

A quelle époque et dans quelles circonstances le vicomte secoua-t-il le joug royal et devint-il le seul maître chez lui, le souverain de son petit Etat? Le Mémoire répond à cette question. En 1545, le vicomte de Turenne avait épousé la fille du puissant connétable Anne de Montmorency. Il mit à profit l'influence de ce grand personnage pour entreprendre une série d'usurpations. Des Lettres patentes du roi, en date du mois d'août 1550, le dispensèrent du paiement des subsides. C'est alors qu'il réunit dans son château « quelques paisans qui estoient les sindics de leurs paroisses » et obtint d'eux, en considération de l'exemption dont la vicomté allait jouir dorénavant, une allocation de

dix mille écus d'argent comptant et une pension annuelle de trois mille écus. Telle serait l'origine des Etats de la vicomté de Turenne et des droits de souveraineté des vicomtes.

L'esprit de parti, qui a dicté ce Mémoire, est manifeste. L'auteur voulait faire échouer une demande de confirmation des privilèges de la vicomté, présentée au roi par le duc de Bouillon, et il avait — de mauvaise foi, semble-t-il, — dénaturé les faits, faussement interprété les documents, amoncelé les inexactitudes.

Nous n'avons pu retrouver, pour en vérifier le contenu, les rôles d'impositions de 1438 à 1458. Mais l'argument qu'en tire l'auteur du factum est sans valeur. Que les officiers royaux et les Etats provinciaux du Bas-Limousin aient essayé d'assujétir la vicomté au paiement des subsides, nous ne le contestons pas. Les fréquentes suppliques adressées au roi par les vicomtes pour obtenir la reconnaissance de leur exemption, les procès qu'ils ont soutenus à cette occasion (1), le prouvent surabondamment. Ce qui n'est pas démontré, c'est que la perception des subsides ait jamais eu lieu. Nous savons, en effet, par des documents de 1439, 1443 et 1451, que pendant cette période le

---

(1) Sentence arbitrale rendue par Hélie, abbé du monastère de Sarlat, et Guillaume de Malemort, du 1er juin 1251; sentence des Elus du Bas-Limousin, du 13 avril 1468; ordonnance du sénéchal de Limoges, du 8 novembre 1468; sentence de Me Jean de Brous, lieutenant général du Limousin, commissaire député par le roi, du 19 septembre 1520; sentence du 28 mai 1521; sentence de Me Jacques Pichon, conseiller du roi en la justice du trésor à Paris, et Me Gabriel Troupondon, lieutenant à Bourganeuf, commissaires députés par le roi, du 23 décembre 1559; arrêt du Conseil du 11 décembre 1635; arrêt du Grand Conseil, du 6 mars 1636; arrêts du Conseil des 5 janvier 1645, 15 juin 1657, 3 mai 1673, 9 février 1734. (Voir : *Franchises et Libertés de Turenne*, p. 102; Eusèbe Bombal, *Histoire de la ville d'Argentat*, p. 101; Extrait des registres du Conseil d'Etat du 3 mai 1673, communiqué par M. Eusèbe Bombal.)

receveur n'a pu lever aucune somme sur la vicomté de Turenne (1).

Quant à l'arrêt du Parlement de Paris, du 15 juin 1403, il statue seulement sur une question de taille aux quatre cas. Au cours des débats, le procureur général avait soutenu, contrairement aux prétentions du vicomte, que la vicomté était une seigneurie ordinaire, sans privilèges spéciaux ; cette difficulté n'était pas soumise à la cour et ne fut pas tranchée. Justel cite et invoque cet arrêt pour prouver, au contraire, que les privilèges de la vicomté ne sont pas clandestins (1).

L'ancienneté de ces privilèges ne saurait être sérieusement mise en doute. Ils sont énoncés dans une sentence arbitrale rendue, en juin 1251, par l'abbé de Sarlat et Guillaume de Malemort (2). Dans une requête du duc de Bouillon, présentée au roi, en son Conseil d'Etat, au mois de mai 1673,

---

(1) « Certificat contresigné par Gautier de Péruce et J. Barton, constatant que le receveur n'a pu lever les sommes auxquelles étaient taxées la vicomté de Turenne et la châtellenie de Rochefort, la première se disant exempte de tout subside, la seconde contribuant avec la Marche; 30 juillet 1439. (Bibl. nat., *Clair.*, 220, p. 15.) » Antoine Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. Ier, p. 230, en note.

« Certificat du vicomte de Turenne constatant qu'il n'a rien laissé lever sur sa vicomté de plusieurs aides accordées au roi par les Etats du Bas-Limousin, sadite vicomté étant, par privilège royal, exempte de tout impôt. » Antoine Thomas, *Les Etats provinciaux*... t. II, pp. 167-168.

Au milieu du xve siècle, la quote-part du Bas-Limousin dans l'*équivalent aux aides* avait été fixée à 6,750 l. t. « Dans la somme de 6,750 l. t. supportée par le Bas-Limousin, dit M. Ant. Thomas, la vicomté de Turenne était comprise pour 536 l. 10 s. t.; mais les habitants de cette principauté ayant absolument refusé de rien payer, la moitié de leur quote-part fut, un peu plus tard, déversée sur le Haut-Limousin dont la charge se trouva ainsi portée à 7,018 l. 5 s t., pendant que celle du Bas-Limousin était réduite à 6,481 l. 15 s. t. » (Voy. sur cette affaire : Arch. nat., K, 692 b, no 11; Bibl. nat., *Fr.* 5909, fol. 175; 20580, p. 29, et 2886, Rôle des aides pour 1454-5.) Ant. Thomas, *Les Etats provinciaux*, t. Ier, p. 133, texte et note 1.

(1) Justel, *Preuves*, p. 135.

(2) *Franchises et Libertés de Turenne*, p. 102.

nous lisons que « le vicomte de Turenne ayant, en 1263, reconnu la couronne de France et fait hommage volontaire au roi d'Angleterre, fut maintenu en tous ses droits, franchises et immunités, et ses tenanciers et vassaux dans leurs privilèges et exemptions (1) ».

La confirmation qu'en fit Philippe le Hardy est très explicite en ce qui concerne les droits de souveraineté des vicomtes. Les Lettres patentes du mois d'août 1280 leur reconnaissent, en effet, le droit de concéder des fiefs nobles à des roturiers, de percevoir les finances, de donner sauvegarde, et consacrent pour les habitants l'exemption de tous subsides, même sous prétexte de guerre (2).

En 1332, Philippe de Valois rappelle aux sénéchaux et receveurs de Toulouse, de Carcassonne et du Quercy, que les sujets de la vicomté de Turenne sont « francs et quittes de toutes prestations de tailles, collectes et impositions », et fait défense d'exiger d'eux aucun subside à l'occasion de la dernière guerre de Flandre (3).

Le roi Jean n'est pas moins précis, lorsqu'il reconnaît, en 1350, que la vicomté est exempte de tous droits royaux (4).

Qu'importe, après ces déclarations confirmées par vingt autres (5), que, dans des moments dif-

---

(1) Document communiqué par M. Bombal.

(2) Ces Lettres sont relatées dans l'Extrait des registres du Conseil d'Etat du 3 mai 1673, communiqué par M. Bombal.

(3) *Franchises et Libertés*, p. 9.

(4) id. p. 12.

(5) Voici, d'après les *Franchises et Libertés* et l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1673, la liste des confirmations royales des privilèges de Turenne :

1263, confirmation par le roi d'Angleterre.
2 août 1280, Lettres patentes de Philippe le Hardy.

| | | |
|---|---|---|
| 23 avril 1332, | id. | Philippe de Valois. |
| 10 novembre 1350, | id. | Jean. |
| décembre 1350, | id. | Jean. |
| ................ | id. | Louis, duc d'Anjou, lieutent du roi. |

ficiles, certains rois ou leurs officiers aient essayé de lever des contributions sur les habitants de la vicomté. Ce qu'il y a de certain, c'est que, depuis le XIII$^{e}$ siècle, toutes les fois que les sénéchaux ou commissaires, chargés de percevoir les impositions pour les rois, ont tenté de comprendre la vicomté dans leurs opérations, ils en ont été empêchés (1). L'affirmation de l'auteur du Mémoire de 1711 est donc contredite par une suite ininterrompue de documents qui nous autorise à avancer qu'avant 1550 comme après, les rois de France n'ont jamais levé de subsides sur la vicomté de Turenne.

Cette immunité remonterait, d'après Justel, sans que rien établisse le contraire, à l'origine

| | | |
|---|---|---|
| 19 août 1368, | Lettres patentes de | Edouard, roi d'Angleterre. |
| 1372, | id. | Charles V, en Languedoc et Guienne. |
| septembre 1374, | id. | Charles V. |
| 1380, | id. | Charles VI. |
| 5 août 1411, | id. | Charles VI. |
| mai 1446, | id. | Charles VII. |
| novembre 1461, | id. | Louis XI. |
| juillet 1484, | id. | Charles VIII. |
| mai 1499, | id. | Louis XII. |
| avril 1522, | id. | François I. |
| octobre 1547, | id. | Henri II. |
| octobre 1556, | id. | Henri II. |
| août 1564, | id. | Charles IX. |
| décembre, 1574, | id. | Henri III. |
| 22 octobre 1593, | id. | Henri III. |
| 22 octobre 1603, | id. | Henri IV. |
| août 1609, | id. | Henri IV. |
| octobre 1609, | id. | Henri IV. |
| août 1633, | id. | Louis XIII. |
| janvier 1636, | id. | Louis XIII. |
| 26 août 1641, | id. | Louis XIII. |
| 12 mai 1656, | id. | Louis XIV. |

A cette liste il convient d'ajouter la confirmation par Louis XI, de 1467, que nous publions aux *Pièces justificatives*, numéro XXXVIII.

(1) Voyez les sentences, ordonnances, arrêts et déclarations déjà cités.

même de la vicomté (1). Bernard, le premier vicomte, dit-il, « pour se maintenir contre la force et puissance des comtes de Tholose, qui desja avoient occupé la comté de Quercy sur ses prédécesseurs, se mit en la protection du Roy de France qu'il recognut et sa couronne, et s'y sousmit volontairement, tant pour luy que pour ses successeurs, à la charge d'estre conservés et maintenus en leurs franchises et libertés héréditaires, et és dignités, droicts et prérogatives qu'ils avoient dans l'étendue de leur terre, et sur leurs subjets (2). »

Il assimile les vicomtes à des princes, tenant, dès le commencement, leur vicomté en toute souveraineté, sans reconnaître aucun supérieur, pas même le roi. La reconnaissance qu'ils ont faite aux rois « de leur souveraineté et du ressort de leur justice, n'est qu'un hommage d'honneur, de respect et de protection, sous le simple serment de fidélité et non de subjection, comme de vassaux à leur seigneur de fief, pour raison de leur domaine et de leur terre ; cela ne les rend point feudataires (car pour estre feudataire, il faut avoir reçeu en fief la terre de celuy à qui on la recognoist), au contraire, ils ont toujours joüy de cette seigneurie, des plus nobles du royaume, en toute franchise et liberté, sans aucune charge de fief ny autre quelconque ». Et il ajoute que la vicomté, pour les raisons qui précèdent, est mise par les feudistes « entre les grandes seigneuries qu'ils

(1) Il est vraisemblable que les terres des comtes de Turenne étaient allodiales, à la fin du IXe siècle, et qu'elles restèrent allodiales avec les vicomtes. Tandis que les leudes moins puissants avaient besoin de la protection royale et, pour l'acquérir, soumettaient leurs domaines au pouvoir du roi, les vicomtes, plus riches et plus forts, conservèrent leur indépendance. Les petits seigneurs, qui entouraient le vicomte de Turenne, se placèrent sous sa protection directe ; leurs alleux devinrent ses fiefs. Il se forma ainsi une hiérarchie féodale dont il fut le centre et le pivot, copiée sur la hiérarchie féodale qui groupa les autres leudes autour du roi.

(2) Justel, *Hist. généal. de la maison de Turenne*, p. 15.

appellent Dignitez Royales et Fiefs Royaux, *quia regales dignitates et jura regalia annexa habent*, ainsi que le comté de Savoye et le vicomté de Milan, et tels sont les Estats des princes d'Italie et d'Allemagne, lesquels exercent sur leurs subjets tous droicts de souveraineté, quoy qu'ils recognossent l'Empire ou l'Eglise et en prennent l'investiture (1). »

Le droit de battre monnaie, de concéder des fiefs nobles à des roturiers et des terres en mainmorte à des ecclésiastiques, de donner des sauvegardes, d'instituer en communes et en consulats des villes et communautés, de faire des lois et des statuts, de connaître de tous crimes et de toutes causes civiles même en appel, de lever des péages, de faire des chevaliers, de tenir des Etats, de lever des deniers, tous ces droits que l'auteur du Mémoire de 1711 considère comme des usurpations, ne seraient, selon Justel, que l'émanation naturelle et la conséquence logique du pouvoir souverain des vicomtes.

Les confirmations royales et les décisions judiciaires des XIIIe et XIVe siècles donnent raison à Justel. Il ne faudrait pas croire, toutefois, que les vicomtes de Turenne jouissaient à l'égard des rois d'une indépendance absolue. Il y avait un témoignage de sujétion très caractérisé dans l'hommage que leur imposa, le 22 avril 1263, le roi d'Angleterre Henri III. En signe de suzeraineté, *in signum dominii*, le vicomte remettait les clés du château de Turenne et de Saint-Céré au roi ou à son mandataire, et deux ou trois hommes, au nom du roi, entraient dans le château, porteurs de la bannière royale qu'ils déployaient sur le donjon ; ils se retiraient ensuite et rendaient les clés. Cet hommage n'était dû qu'une seule fois, mais il

---

(1) Justel, *Hist. généal.*. p. 16.

devait être renouvelé à l'avénement de chacun des successeurs d'Henri III (1). C'est à ce prix que les vicomtes avaient obtenu du roi d'Angleterre la reconnaissance de leurs privilèges.

Ils parvinrent peu à peu à modifier la forme de cet hommage. Profitant de la ruine de l'influence anglaise et se recommandant de l'autorité des papes d'Avignon, leurs proches parents, ils cessèrent d'admettre dans leur château la bannière royale et se contentèrent de faire sur les évangiles le serment « d'estre bons et loyaux au roy... et lui garder et tenir de poinct en poinct les articles et chapitre de féauté et hommages (2). » Mais quelque fût la forme de l'hommage qu'ils devaient au roi de France, l'importance et la qualité de leurs privilèges en faisaient de véritables souverains dans l'étendue de leur vicomté (3).

Sous quelles formes et dans quelles conditions les premier vicomtes exerçaient-ils leur souveraineté ? Jouissaient-ils d'un pouvoir absolu, sans contre-poids, sans conseil autorisé ? Fixaient-ils d'après leur bon plaisir la subvention que devaient leur fournir les paroisses de la vicomté ? Comment faisaient-ils la répartition de cette subvention entre les paroisses et seigneuries ? Comment enfin en opéraient-ils le recouvrement ? Autant de questions qui resteront sans réponse, les documents que nous avons en mains ne nous ayant donné aucun renseignement sur la plus ancienne administration féodale de la vicomté.

Si Turenne a eu, dès l'origine, des assemblées délibérantes, comme d'autres provinces et d'autres grandes seigneuries, il n'en reste aucune trace.

---

(1) *Franchises et Libertés...*, p. 3.
(2) *Franchises et Libertés*, p. 3.
(3) De Bellefon, *De l'hommage dans la vicomté de Turenne*, Brive, Roche, 1882, broch. in-8°, pp. 7 et s.

La féodalité trouva une organisation toute prête : aux *conventus* laïques du IV[e] siècle avaient succédé des conciles provinciaux, composés des évêques et des grands de la province ; à l'image de ces assemblées mi-partie, elle institua des réunions où étaient appelés les barons, les seigneurs, les dignitaires ecclésiastiques en raison de leurs possessions à titre de fief et de leurs qualités seigneuriales. Ces assemblées féodales se substituèrent aux conciles provinciaux et se perpétuèrent dans un certain nombre de duchés et de comtés jusqu'à leur rattachement à la couronne (1). La vicomté de Turenne fut-elle administrée dès le XI[e] siècle par une assemblée de ce genre ? Attendit-elle que les premiers Etats des trois ordres aient fait leur apparition dans les provinces, au XIII[e] siècle, pour organiser chez elle une assemblée similaire ? Les chartes et les documents antérieurs à 1467 ne font aucune allusion aux réunions de personnages laïques et ecclésiastiques qui se seraient tenues dans la vicomté. C'est dans une requête de cette date que nous en avons trouvé la première mention.

Il est certain, pourtant, que les vicomtes n'attendirent pas jusqu'en 1467 pour assembler sur leurs terres des représentants des trois ordres. Les services qu'ils en pouvaient tirer étaient trop grands pour qu'ils négligeassent ce moyen de gouvernement. Quels meilleurs répartiteurs des impôts, quels conseillers plus éclairés et moins onéreux pouvaient-ils trouver ? Dans les provinces voisines cette institution faisait ses preuves. Le royaume de France avait ses Etats généraux et

---

(1) F. Laferrière, *Etude sur l'histoire et l'organisation comparée des Etats provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'en 1789*, publiée dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. 53, 54, 55 et 56.



ses Etats provinciaux; à son exemple, la vicomté de Turenne, seigneurie souveraine, devait avoir ses Etats des trois ordres.

Dans une requête qu'il adressait au roi Louis XI, en 1467, le comte de Beaufort, Anne de La Tour, exposait que de toute ancienneté et depuis un temps immémorial, ses prédécesseurs et lui avaient le droit et la coutume d'assembler des Etats des trois ordres en la vicomté de Turenne, dans telle localité qu'ils désignaient soit en Limousin soit en Quercy, et toutes les fois qu'ils le jugeaient nécessaire, « pour traicter et besongner des faicts et affaires d'icelle viscomté et pour iceulx conduire et poursuivre. » Il ajoutait que, d'accord avec ses Etats, il imposait sur les habitants de la vicomté les sommes qui lui paraissaient utiles et les faisait lever et employer conformément à leurs ordonnances pour le bien du pays (1).

Les Etats de Turenne avaient donc déjà, en 1467, une longue existence. Peut-être le vicomte avait-il jugé à propos de s'entourer des représentants des trois ordres de sa vicomté comme d'une sauvegarde contre les entreprises des premiers Etats provinciaux du Limousin et du Quercy. Peut-être avait-il voulu simplement, par un besoin d'imitation, que sa seigneurie souveraine fût dotée de la nouvelle institution administrative qu'il voyait fonctionner dans le royaume. En tout cas, quelqu'ait été le mobile de sa détermination, il est fort probable que la première réunion des Etats de sa vicomté suivit d'assez près les premières réunions des Etats provinciaux de la région.

Mais si cela est probable, la démonstration n'en peut être faite, du moins pour le moment. Il peut y avoir de l'exagération dans la requête que le

(1) Arch. nat., $R^2$ 494; voy. *Pièces justificatives*, n° VI.

vicomte présentait au roi, en 1467, lorsqu'il y est question d'une coutume remontant à « tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire. » A défaut de documents, nous devons renoncer à préciser cette date de l'institution des Etats de Turenne, et nous contenter de dire que leur fonctionnement dès le commencement du xv^e siècle est hors de doute.

Dès cette époque, leurs attributions sont clairement déterminées. Les affaires de la vicomté doivent leur être soumises. Sans leur adhésion, le vicomte ne peut lever aucune contribution; ils en font eux-mêmes la répartition et en assurent la levée; ils en ordonnent l'emploi. Tous les pouvoirs des Etats généraux et des Etats provinciaux du royaume sont concentrés en leurs mains, parce qu'ils sont une assemblée unique, et que, en raison de la faible étendue de la vicomté, il avait paru inutile de compliquer son administration d'un double rouage.

Par sa requête de 1467, le vicomte de Turenne demandait à Louis XI la reconnaissance de son droit de tenir des Etats des trois ordres. Il paraît qu'il ne présentait pas, à l'appui de sa supplique, la preuve suffisante de l'existence ancienne de ces assemblées, car le roi, dans son désir de ne rien innover, se contente de confirmer d'une façon générale les « droict, prééminances et prérogatives » du vicomte, tout en enjoignant à ses officiers du Quercy et du Limousin de ne pas s'opposer aux réunions des États de la vicomté s'il leur « appert » que le vicomte soit en possession de ce droit.

La démonstration fut faite au sénéchal du Quercy et aux Elus du Bas-Limousin, si tant est qu'elle ait été demandée, car nous allons voir bientôt des assemblées périodiques des trois or-

dres dans la vicomté de Turenne bien avant l'année 1550, qui était, d'après l'auteur du Mémoire de 1711, celle où pour la première fois les Etats auraient été réunis.

---

## LIVRE I.

# ORGANISATION DES ETATS.

---

### PRÉAMBULE.

Avant d'étudier le rôle des Etats de la vicomté, il faut se rendre un compte aussi exact que possible de leur organisation et de leur fonctionnement. On ne peut apprécier l'importance de leur œuvre et leur influence sur le pays dont ils géraient les affaires, sans connaître au préalable les éléments mêmes qui les constituaient. Nous allons donc chercher tout d'abord à recomposer la physionomie de cette institution administrative. Les nombreux documents que nous avons consultés nous en donneront les traits principaux.

Assemblée unique, à l'origine, ses pouvoirs s'étendaient sur toute la vicomté. Le clergé, la noblesse et le tiers-état y étaient représentés. Elle était un contre-poids puissant pour l'autorité des vicomtes. Mais le régime féodal allant à son déclin, l'institution vit amoindrir son indépendance, devint aux mains des vicomtes une machine de gouvernement assez docile. Des mesures avaient été prises pour parer aux tentatives de résistance des Etats. Nous verrons l'assemblée unique scindée en deux corps, le clergé éliminé, la noblesse réduite à un seul délégué.

Ils conservèrent, toutefois, jusqu'à la fin, une assez grande activité; le catalogue des sessions que nous avons dressé en fait foi. Nous avons signalé, lorsque les documents nous les ont fait connaître, les lieux, les dates et les heures des sessions.

Qui avait le droit de convoquer les Etats et quelles étaient les formalités usitées pour les convocations ? A qui appartenait le choix des localités dans lesquelles devaient se tenir les assemblées ? Nous répondrons à ces questions.

Dans une série de chapitres, nous dirons quels étaient les membres des Etats. Nous consacrerons des études distinctes aux syndics généraux de la noblesse, aux représentants du tiers-état et aux commissaires délégués du vicomte, notant les divers incidents qui ont marqué leurs fonctions, indiquant les gages et les gratifications de toute nature que chacun d'eux recevait. Nous n'oublierons pas les officiers qui assistaient le vicomte ou son délégué, et les conseils qui accompagnaient les députés. Enfin, quand ce personnel sera connu, nous le suivrons dans la salle des Etats et nous le verrons entrer en séance.

---

## CHAPITRE I^er^.

### ÉTATS DE LIMOUSIN ET ÉTATS DE QUERCY.

**Division de la vicomté en pays de Limousin et pays de Quercy. — Motifs de cette division. — A l'origine il n'y a qu'une assemblée unique pour les deux pays. — Scission des Etats en deux assemblées, l'une de Limousin et l'autre de Quercy. — Faculté pour le vicomte de convoquer des assemblées plénières. — Assemblées générales de 1584 et 1642. — Projet d'une réunion générale vers 1663. — Les Etats de Quercy demandent la fusion des deux assemblées. — Etats généraux de la vicomté tenus à Argentat en 1703. — Il est résolu que les Etats ne formeront à l'avenir qu'un seul corps. — Réunions générales de 1707 et 1708. — Réunions séparées de 1722 et 1732. — Le vicomte concède aux Etats le droit de se réunir par province ou par corps.**

La plus ancienne session des Etats dont nous avons le procès-verbal fut tenue à Meyssac le 9 février 1469. Nous n'y voyons figurer que des représentants de la partie limousine de la vicomté.

Comprenant la difficulté qu'il pouvait y avoir à réunir fréquemment des Etats généraux, le roi de France avait institué dans ses différentes provinces des assemblées locales, des Etats provinciaux, plus aptes à répartir équitablement les subsides entre les diverses paroisses dépendant de leur circonscription et à donner un avis éclairé sur les questions qui pouvaient les intéresser. Le vicomte de Turenne avait suivi cet exemple.

Sa vicomté s'étendait sur deux provinces distinctes, le Limousin et le Quercy. L'histoire, les

traditions, le sol même de ces deux provinces diffèrent sous beaucoup de rapports. Leur administration politique et religieuse ne s'est jamais confondue. La partie limousine dépendait de l'ancien diocèse de Limoges, et, depuis l'érection du diocèse de Tulle, relevait, pour certaines paroisses, de cette nouvelle circonscription ecclésiastique. La partie quercinoise restait attachée au diocèse de Cahors. Les seigneurs, les dignitaires du clergé, les villes et les villages tenaient à conserver, même pour les choses temporelles, la la vieille division territoriale. Ils étaient peu disposés à solidariser les intérêts des deux portions de la vicomté.

Soucieux de ne pas froisser les sentiments de ses vassaux, le vicomte respecta cette division provinciale en scindant l'administration de sa vicomté. La partie limousine et la partie quercinoise eurent chacune leurs Etats séparés. Il y trouvait d'ailleurs un avantage incontestable. Les réunions d'États ayant principalement pour objet de voter des subsides au vicomte, d'en opérer la répartition et d'en assurer la levée, ces deux dernières opérations étaient faites avec d'autant plus de soin et de régularité que la circonscription de chaque assemblée était moins étendue.

Mais s'il y avait, en 1469, des Etats de Limousin et des Etats de Quercy, cette organisation administrative ne datait que d'un temps relativement peu éloigné. Un Mémoire écrit vers 1663 nous apprend, en effet, qu'à l'origine de l'institution, il n'y avait pour toute la vicomté de Turenne qu'une seule assemblée d'Etats composée de tous les représentants du clergé, de la noblesse et du tiers (1). La division ne se produisit que plus tard.

---

(1) *Mémoire touchant la tenue des Etats de Turenne*, sans date (vers 1663), Arch. nat., R² 494; *Pièces justif.*, n° II.

On voit par là que le système administratif de la vicomté était, pour ainsi dire, calqué sur celui du royaume et qu'il subissait les mêmes transformations que lui, suivant le temps et les circonstances. En autorisant la scission de ses Etats en deux assemblées, l'une pour le territoire limousin et l'autre pour le territoire quercinois de la vicomté, le vicomte de Turenne n'avait entendu faire à ses feudataires et à ses bonnes villes qu'une concession facultative, et avait conservé le droit de réunir ensemble, quand bon lui semblerait, dans la même localité, tous les membres des Etats.

Il usa de ce droit le 11 décembre 1484, en tenant à Meyssac des assises où « tous les députés de la vicomté, tant du Limousin que Quercy, se trouvèrent (1). » Ces réunions plénières étaient tout à fait exceptionnelles. Nous n'en connaissons pas d'autres pendant la fin du xv^e^ siècle et toute la durée du xvi^e^ siècle. En 1642, les députés des deux parties de la vicomté fixèrent en commun la taille qui serait payée chaque année au vicomte (2).

L'occasion d'une nouvelle assemblée générale sembla se présenter lors de la majorité de Godefroy-Maurice de La Tour, vers 1663. Les Etats de Quercy, tenus à Saint-Céré en 1661, s'étant mis en guerre ouverte contre l'autorité du syndic général, M. de Tersac, avaient pris une délibération qui portait atteinte à l'autorité du jeune vicomte. Que faire pour réprimer cet acte d'insubordination ou, tout au moins, pour en prévenir le retour ? On conseilla au duc de Bouillon de convoquer des Etats généraux auxquels seraient appelés à prendre part les représentants effectifs des trois or-

(1) Session tenue par M^e^ Anne de La Tour. On lit en marge du sommaire de la session : « La présente assise servira pour monstrer que ledit seigneur tenoit les assises où et comme bon luy sembloit. » *Pièces justif.*, n° VIII.

(2) Arch. nat., R² 493, f° 48, et R² 491.

dres (1). Mais la tradition des assemblées uniques s'était perdue, et, depuis longtemps, la noblesse et le clergé n'étaient plus représentés effectivement aux Etats de Limousin et de Quercy. C'était donc une révolution administrative qui était proposée. Le jeune vicomte n'osa se ranger à l'avis qui lui était donné; il laissa aller les choses comme par le passé, et les Etats se tinrent séparément en 1663 et les années suivantes, selon l'usage et sans aucun changement dans le mode de représentation.

Toutefois, les Etats du Quercy ne tardèrent pas à prendre l'initiative de la fusion. En 1682, ils émirent le vœu que les deux assemblées fussent réunies en un seul corps. Le vicomte avait agréé tout d'abord cette proposition et avisé les communautés du Limousin qu'à partir de 1703 les Etats de la vicomté délibéreraient en commun. Mais à l'approche de la date fixée, il renonça à ce projet et envoya même ses mandements pour les convocations séparées et successives, en juin 1703, des Etats des deux pays. La communauté de Servières protesta, disant qu'elle ne participerait qu'à une assemblée plénière, et refusant de se faire représenter à la réunion annoncée des Etats du Limousin. Le 21 juin, M. de la Serre, sénéchal de Turenne, informa de cet incident M. Renaudin, secrétaire du duc d'Albret, l'engagea à faire revenir le duc sur sa dernière décision, à convoquer une assemblée générale et à venir la présider (2). Ce conseil fut écouté. Le vicomte de Turenne contremanda les deux réunions et annonça que les Etats tiendraient une assemblée générale dans la ville d'Argentat le 20 juillet 1703. Cette fois, la

(1) *Mémoire touchant la tenue des Etats; Pièces justif.*, n° II.
(2) Arch. nat., R² 494.

détermination était définitive et les choses paraissaient réglées pour l'avenir.

Tous les délégués des communautés du Limousin et du Quercy se rendent, en effet, à Argentat, et les assises ont lieu au jour indiqué. Non seulement il ne s'élève aucune contestation relativement à la réunion des Etats des deux parties de la vicomté, mais les députés décident « soubz le bon plaisir de Son Altesse et du consentement de mondit sieur Favre, commissaire (1) », le vicomte n'étant pas venu en personne présider l'assemblée, « que les Estats de la vicomté desd. païs de Limosin et de Quercy se tiendront à l'advenir et à perpétuité conjointement et ne fairont qu'un corps (2). »

Ils se réunirent en pleine assemblée au cours des années 1707 et 1708 (3) et délibérèrent en commun. Cette entente ne devait pas durer longtemps. Le 14 juillet 1722, les Etats généraux étaient convoqués à Turenne; après avoir pris séance et entendu les discours du vicomte et de son sénéchal, les députés se séparèrent par province (4). C'était un retour aux anciens errements. Aussi voyons-nous, en 1732, les Etats de Quercy se réunir séparément au château de Turenne (5).

A partir de cette date, le vicomte paraît avoir laissé aux Etats la faculté de s'assembler par province ou en corps, suivant qu'ils le jugeraient à propos. En 1738, après avoir délibéré séparément, ils avaient résolu de se réunir à Beaulieu le 28 février; mais, par suite d'un malentendu, l'assem-

---

(1) Intendant de la maison du vicomte, Favre avait été délégué pour présider les Etats de 1703.

(2) *Etats du 20 juillet 1703*; Arch. nat., R² 494; *Pièces justif.*, n° XXX.

(3) *Pièces justif.*, n°s XXXII et XXXIII.

(4) *Pièces justif.*, n° XXXIV.

(5) Mandement aux consuls de Saint-Céré, du 30 mai 1734; *Pièces justif.*, n° XXXV.

blée générale ne put avoir lieu (1). Les sessions particulières de cette année furent les dernières. Quelques mois après, la vicomté de Turenne était unie à la couronne.

---

(1) Copie des Lettres escrites de Beaulieu à Messieurs nos députés, le 24e février 1738; *Pièces justif.*, no XXXVI.

## CHAPITRE II.

### CATALOGUE DES SESSIONS.

**Sessions de Limousin. — Sessions de Quercy. — Sessions générales. — Tableaux chronologiques des sessions. — Les locaux des réunions à Turenne, à Meyssac, à Beaulieu, à Argentat, à Martel, à Saint-Céré et à Gagnac. — Epoque annuelle de la convocation. — Réunions multiples dans la même année. — Etats ordinaires et Etats extraordinaires. — Durée des sessions. — Heure des séances.**

De 1469 à 1738, nous avons relevé soixante-dix-neuf sessions particulières des Etats de la vicomté pour le Limousin, quarante-huit pour le Quercy, et neuf assemblées générales. La liste que nous en donnons n'est pas complète. Il y manque d'abord les sessions générales et particulières qui se sont tenues depuis l'origine jusqu'en 1469; on sait déjà que, pour cette première période, nous n'avons trouvé que des indications peu précises et que les procès-verbaux des séances n'ont pas été conservés.

Pour les Etats du Limousin, notre énumération ne présente guère de lacunes entre 1469 et 1496. Toutes les années, en effet, sauf 1474, 1482 et 1483, sont marquées au moins par une session. Il est probable que les Etats n'ont pas été convo-

qués au cours de ces trois années; nous verrons qu'il en était quelquefois ainsi lorsque le vicomte était absent, retenu à la cour ou empêché par des faits de guerre.

Pendant une période de vingt ans, de 1497 à 1517, nous n'avons découvert aucune mention des assemblées qui ont pu se tenir dans la vicomté.

En 1517, les États du Limousin siègent à Servières, et leurs sessions reviennent chaque année, sans interruption jusqu'en 1525. Nous constatons une nouvelle lacune entre 1525 et 1576. Nous avons les cahiers de 1576 à 1579. Entre cette dernière date et 1633, nous ne connaissons que deux réunions. De 1633 à 1696, les Etats de la partie limousine de la vicomté se sont assemblés assez régulièrement. Nous avons relevé, dans cet intervalle de soixante-trois ans, vingt-cinq sessions, et nous savons qu'à différentes reprises, notamment en 1635 et 1636, entre 1643 et 1650 (1), et après 1666 (2), le vicomte s'est dispensé de convoquer les députés, se contentant de recouvrer les impôts sur les bases établies par les délibérations antérieures.

Pour la partie quercinoise de la vicomté, nos recherches ont été moins fructueuses. La première session connue est de 1482. Nous en avons à chaque année suivante, jusqu'en 1494, sauf en 1483, 1486 et 1493. De 1494 à 1611, pendant plus d'un siècle, nous ne connaissons que trois assemblées, la première tenue à Martel en 1579, la deuxième à Saint-Céré en 1597, et la troisième

---

(1) Voy. le cahier des Etats du 18 mai 1650; *Pièces justif.*, nº XXIII.

(2) Les Etats de 1666, estimant que de trop fréquentes sessions sont inutiles, décident que dorénavant les mandes seront envoyées sur les règlements précédemment faits, et que les Etats ne seront convoqués qu'en cas de nécessité.

en 1606 dans une localité dont le nom n'est pas indiqué. Enfin, entre 1611 et 1696, nous constatons de nombreuses lacunes, notamment pour les périodes de 1617 à 1624, de 1624 à 1633 et de 1666 à 1676. Notre catalogue des sessions limousines s'arrête à 1696; pour le Quercy, nous trouvons encore, après cette date, les sessions particulières, de 1700 et de 1732.

Les assemblées générales, suspendues dès le xv[e] siècle, ne reparaissent, avec quelque régularité, qu'au xviii[e].

Voici, en trois tableaux chronologiques, l'indication des localités où se sont assemblés les Etats de la vicomté de Turenne.

(*Suivent les Tableaux.*)

ETATS LIMOUSINS.

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 9 février 1469 | Meyssac | Présidence de Anne de La Tour, vicomte. (Rôle des Assises, *Pièces just.*, nº VIII.) |
| 9 février 1469 | Turenne | id. |
| 22 janv. 1470 | Brive | (Rôle des Assises.) |
| 26 févr. 1471 | Beaulieu | Présidence du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 8 mars 1472 | Beaulieu | id. |
| 10 févr. 1473 | Meyssac | id. |
| 13 févr. 1475 | Beaulieu | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 13 nov. 1475 | Meyssac | Présidence du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 3 janvier 1476 | Beaulieu | id. |
| 27 fév. 1477 (1) | Meyssac | Présidence d'Antoine de Salagnac, lieutenant du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 29 sept. 1477 | Turenne | id. |
| 24 août 1478 | Meyssac | id. |
| 27 févr. 1479 | Beaulieu | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 8 février 1480 | Meyssac | id. |
| 5 mars 1480 | Meyssac | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 3 août 1480 | Meyssac | id. |
| 9 décem. 1480 | Meyssac | id. |
| 23 févr. 1481 | Meyssac | id. |
| 23 octob. 1481 | Beaulieu | Présidence du vicomte Anne de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 3 juin 1484 | Beaulieu | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 11 nov. 1484 | Meyssac | id. |
| 13 févr. 1485 | Meyssac | id. |
| 22 avril 1485 | Turenne | Présidence du vicomte Anne de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 3 janvier 1486 | Beaulieu | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises et cahier de 1486; *Pièces just.*, nº VII.) |

(1) Sur le *Rôle des Assises*, cette session est enregistrée après celle du 10 décembre 1489; on peut croire que la date de 1477 est erronée et que la session a eu lieu en réalité le 27 février 1490.

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 5 août 1486 | Meyssac | Présidence de Mondon de Comers, conseiller délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 21 déc. 1487 | Beaulieu | Présidence de François de La Tour, fils du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 12 déc. 1488 | Collonges | id. |
| 10 déc. 1489 | Meyssac | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des assises.) |
| 6 décem. 1490 | Meyssac | Présidence de François de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 4 octob. 1491 | Beaulieu | Présidence du vicomte Anne de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 3 avril 1192 | Beaulieu | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 26 nov. 1492 | Meyssac | Présidence de Gilles de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 16 nov. 1493 | Turenne | Présidence d'Antoine de La Tour, (Rôle des Assises.) |
| 6 nov. 1494 | Beaulieu | Présidence du vicomte Antoine de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 30 déc. 1494 | Beaulieu | id. |
| 22 sept. 1495 | Beaulieu | id. |
| 5 avril 1496 | Meyssac | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 13 octob. 1517 | Servières | Présidence d'Antoine de La Tour, au nom de son fils François. (Rôle des Assises.) |
| 23 nov. 1518 | Argentat | id. |
| 24 nov. 1519 | Turenne | Présidence du vicomte François de La Tour. (Rôle des Assises). |
| 24 sep. 1520 (1) | Argentat | Présidence d'Antoine de La Tour, pour son fils François. (Rôle des Assises.) |
| 1er déc. 1520 | Collonges | Présidence de Francois de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 11 sept. 1522 | Argentat | Présidence d'Antoine de La Tour, pour son fils François. (Rôle des Assises.) |

(1) Peut-être y a-t-il ici une erreur de date ; la session étant enregistrée sur le *Rôle des Assises* après celle du 1er décembre 1520 a pu n'être tenue que le 24 septembre 1521 ; le document ne mentionne pas de session en 1521.

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 12 janv. 1523 | Argentat | Présidence d'Antoine de LaTour, pour son fils François. (Rôle des Assises.) |
| 3 août 1523 | Servières | id. |
| 27 octob. 1524 | Beaulieu | id. |
| 23 août 1525 | Beaulieu | Présidence du vicomte François de La Tour. (Rôle des Assises.) |
| 6 nov. 1525 | Turenne | Le *Rôle des Assises* mentionne en outre une assemblée tenue à Turenne le 26 février et une autre tenue à Beaulieu le 28 mars 1525; mais il semble qu'il ne s'agissait, dans ces réunions, que de la répartition de la taille précédemment votée et que tous les membres des Etats n'y étaient pas représentés. |
| 30 août 1576 | Meyssac | Présidence de M[re] Chabrignac de Romaury, syndic général de la vicomté. (Cahier de 1576, *Pièces just.*, n° IX. |
| 6 nov. 1577 | Turenne | (*Pièces justif.*, n° X.) |
| 26 août 1578 | Turenne | Présidence de M[re] Chabrignac de Romaury. (*Pièces justif.*, n° XI.) |
| 29 déc. 1579 | Beaulieu | Présidence de Geoffroy du Saillant assisté de Chabrignac de Romaury. Les Etats ordinaires et extraordinaires furent tenus le même jour. (*Pièces justif.*, n° XIII.) |
| 10 mai 1608 | Argentat | (Cahier de 1608, *Pièces justif.*, n° XIV.) |
| 21 mai 1618 | Argentat | (Arch. nat., $R^2$ 494.) |
| 4 juin 1633 | Argentat | Présidence de Gédéon de Vassinhac, gouverneur de la vicomté. (Arch. nat., $R_2$ 493, *Copie du registre des Etats de Quercy, commansant l'an 1633, reçeu par Girbaud, avec les caiers des États du Limosin, depuis ladicte année 1633 jusques en l'année 1696*, f[os] 245 et 247.) Etats ordinaires et extraordinaires. |

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 19 juin 1634 | Turenne | Présidence de Gédéon de Vassinhac, gouverneur de la vicomté, délégué du vicomte. Etats ordinaires et extraordinaires. (*Pièces justif.*, nos XVI et XVII; Arch. nat., R² 493, *Copie du registre des Estats*, fos 252 et 255.) |
| 22 juin 1635 | Beaulieu | Présidence de Gédéon de Vassinhac. (Arch. nat., R² 493, fos 260 et 263.) Etats ordinaires et extraordinaires. |
| 2-4 juin 1636 | Argentat | Présidence de Gédéon de Vassinhac. (*Ibid.*, fos 272 et 275.) Etats ordinaires et extraordinaires. |
| 22 juin 1637 | Turenne | (*Ibid.*, f° 282.) Etats ordinaires. |
| 13 juillet 1638 | Beaulieu | (*Ibid.*, f° 290 et R² 494). Etats ordinaires. |
| 10 mars 1639 | Turenne | Présidence de Gédéon de Vassinhac. (Arch. nat., R² 493, f° 297.) Etats ordinaires. |
| 17 mars 1639 | Turenne | Présidence de Gédéon de Vassinhac. (Arch. nat., R² 493, f° 299.) Etats extraordinaires. |
| 12 juin 1640 | Argentat | Présidence de Gédéon de Vassinhac. (*Ibid.*, f° 303.) Etats ordinaires. |
| 5 mars 1642 | Beaulieu | Présidence du vicomte Frédéric-Maurice de La Tour. (*Ibid.*, f° 309.) Etats extraordinaires. |
| 1er sept. 1643 | Argentat | Présidence du vicomte. (Arch. nat., R² 494.) |
| 8 juin 1647 | Meyssac | Présidence de François de Clavières, juge sénéchal de la vicomté. Simple répartition des tailles sur les bases posées dans la réunion de 1643. Il résulte du procès-verbal de répartition que les Etats ne se sont pas réunis depuis 1643. En 1648 et 1649, la répartition fut faite par le procureur général du domaine et le sénéchal, sans le concours des Etats. (Arch. nat., R² 493, f° 332; *Pièces justif.*, n° XXII.) |

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 18 mai 1650 | Turenne | Présidence du vicomte Frédéric-Maurice de La Tour. (*Ibid.*, f° 337; *Pièces justif.*, n° XXIII.) |
| 2 mars 1655 | Beaulieu | (Arch. nat., $R^2$ 494,) |
| 6 juin 1657 | Argentat | (*Ibid.*, et $R^2$ 493, f° 346.) |
| 18 mars 1658 | Turenne | (*Ibid.*, et $R^2$493, f° 350.) |
| 11 juillet 1661 | Beaulieu | (*Ibid.*, et *ibid.*, f° 354.) |
| 19 déc. 1666 | Turenne | (*Ibid.*, et *ibid.*, f° 358.) |
| 16 mars 1676 | Turenne | Présidence du gouverneur de la vicomté. (Arch. nat.. $R^2$ 493, f° 364.) |
| 13 juin 1678 | Turenne | Présidence de dame Marianne de Mancini, épouse de Mgr Godefroy-Maurice de La Tour. (*Ibid.*, f° 372.) |
| 4 déc. 1682 | Turenne | (Arch. nat., $R^2$494 et $R^2$493, f° 377.) |
| 16 octo. 1686 | Turenne | Présidence de Jean Guyon de Plas, marquis dudit lieu, gouverneur de la vicomté. (Arch. nat., $R^2$493, f° 383.) |
| 16 nov. 1690 | Turenne | Présidence de Jean de Barat, écuyer, sieur de Condamines, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, gouverneur de la vicomté. (Arch. nat., *ibid.*, f°s 394 et 397.) Deux sessions ont été tenues en cette année. |
| 14 octo. 1694 | Turenne | Présidence de Jean de Barat. (*Ibid.*, f° 401.) |
| 24 fév. 1695 | Turenne | Présidence de Jean de Barrat, gouverneur de la vicomté, délégué du vicomte. (*Pièces justif.*, n° XXIX.) |
| 30 mai 1696 | Turenne | Présidence du vicomte Emmanuel-Théodoze de La Tour. (Arch. nat., U 978 et $R^2$ 493, f° 410.) |

## ÉTATS DE QUERCY.

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 26 fév. 1482 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises; *Pièces justif.*, n° VIII.) |
| 8 juin 1484 | Martel | id. |

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 1484 | Martel | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises; *Pièces justif.*, n° VIII.) |
| 3 mars 1485 | Martel | id. |
| 11 octo. 1487 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence de Mondon de Comers. (Rôle des Assises.) |
| 10 avril 1488 | Martel | Présidence de François de La Tour pour le vicomte Anne de La Tour, son père. (Rôle des Assises). |
| 15 octo. 1488 | Hôpital-Saint-Jean | id. |
| 15 octo. 1489 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises). |
| 9 octob. 1490 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence du vicomte. (Rôle des Assises). |
| 28 mai 1491 | Martel | Présidence d'un délégué du vicomte. (Rôle des Assises.) |
| 4 octob. 1491 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence d'Anne de La Tour. (Rôle des Assises). |
| 29 nov. 1492 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence de Gilles de La Tour. (Rôle des Assises). |
| 16 nov. 1494 | Saint-Céré | Présidence d'Antoine de La Tour. (Rôle des Assises) |
| 11 mars 1579 | Martel | (Arch. nat., $R^2$ 494; *Pièces justif.*, n° XII). |
| 1597 | Saint-Céré | Présidence du vicomte. Session mentionnée dans les remontrances des Etats de 1623 (document de la collection de M. Champeval). |
| 1606 | ................ | Session mentionnée dans le cahier de 1643. |
| 26 mai 1611 | Martel | (Arch. nat., $R_2$ 494, n° 42). |
| 22 mai 1614 | Martel | (*Ibid.*, n° 45). |
| 24 mai 1617 | Martel | (*Ibid.*, n° 45). |
| 5 août 1624 | Saint-Céré | (Document de la collection de M. Champeval). De 1620 à 1624 il n'avait pas été tenu de session régulière. |
| 7 juin 1633 | Gagnac | (Arch. nat., $R_2$ 493, f° 1). |
| 22 juin 1634 | Martel | Présidence de M^re^ de Vassinhac. (*Pièces justif.*, n° XVIII). |
| 3 sept. 1637 | Saint-Céré | Présidence de M^re^ de Vassinhac, gouverneur de la vicomté. (*Pièces justif.*, n° XIX). |

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 29 août 1638 | Martel | (Arch. nat., $R^2$ 493, f° 14.) |
| 22 mars 1639 | Saint-Céré | (*Ibid.*, f°s 25 et 35.) |
| 9 août 1639 | Martel | (*Ibid.*) |
| 16 juin 1640 | Saint-Céré | Présidence de Mre D'Ailly de Vassinhac. (*Ibid.*, f° 42). |
| 11 mars 1642 | Saint-Céré | (*Ibid.*, f° 48. |
| 11 sept. 1643 | Martel | Présidence du vicomte. (*Pièces justif.*, n° XX.) Il paraît résulter du *Répertoire* de la liasse $R^2$ 493 des Arch. nat., que les tailles ordinaires ont été réparties de 1643 à 1650 sur les bases posées dans les sessions antérieures. |
| 6 juin 1647 | Martel | (Arch. nat., $R^2$ 493, f° 93). |
| 2 juin 1649 | L'hôpital-Saint-Jean | Présidence de Jean Frédit de Tersac. (*Ibid.*, f° 105). |
| 18 mai 1650 | Turenne | Présidence de Frédéric-Maurice de La Tour. (*Ibid.*, f° 108). |
| 1652 | Bétaille | Cette session fut irrégulièrement tenue en l'absence de M. de Tersac; les délibérations prises furent annulées. |
| 7 mai 1655 | Saint-Céré | (Arch. nat., $R^2$ 494; *Pièces justif.*, n° XXIV). De 1655 à 1658, le *Répertoire* ne mentionne que des répartitions faites sans le concours des Etats. |
| 30 mars 1658 | Gagnac | (*Ibid.* et $R^2$ 493, f° 155). Il semble n'y avoir eu que des répartiti ns en 1659 et 1660. |
| 28 août 1661 | Saint-Céré | (*Ibid.*, et $R^2$ 493, f° 168; *Pièces justif.*, n° XXV). En 1662, il n'est fait mention que d'une répartition. |
| 18 juil. 1663 | Martel | (*Ibid.*, et *ibid.*, f° 191; *Pièces justif.*, n° XXVI). |
| 24 déc. 1666 | Turenne | Présidence du vicomte. (Arch. nat., $R^2$ 493, f° 199). |
| 22 mars 1676 | L'Hôpital-Saint-Jean | Présidence de D'Ailly de Vassinhac. (*Ibid.*, f° 203; *Pièces justif.*, n° XXVII). Session mentionnée dans les cahiers de 1694 et 1703. |

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 14 juin 1678 | Turenne | Présidence de dame Marianne de Mancini, épouse de Godefroy-Maurice de La Tour. Etats extraordinaires. (Arch. nat., $R^2$ 493, f° 210). |
| 4 déc. 1682 | Turenne | (*Ibid.*, f° 213). |
| 20 octo. 1686 | Bétaille | Présidence du vicomte (*Ibid.*, f° 220). |
| 9 nov. 1690 | Bétaille | Présidence de Jean de Barat. (*Ibid.*, f° 223). |
| 11, 12 et 13 octobre 1694 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence de Jean de Barat. (*Pièces justif.*, n° XXVIII). |
| 21, 22 et 23 février 1695 | Hôpital-Saint-Jean | Présidence de Jean de Barat. (*Pièces justif.*, n° XXVIII). |
| 30 mai 1696 | Turenne | Présidence du vicomte Emmanuel-Théodoze de La Tour. (Arch. nat., $R^2$ 493, f° 233). |
| 22 nov. 1700 | Saint-Céré | |
| 14 juil. 1732 | Turenne | (*Pièces justif.*, n° XXXV). |

## ÉTATS RÉUNIS DE LIMOUSIN ET DE QUERCY.

| DATES | LIEUX DES RÉUNIONS | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 11 déc. 1484 | Meyssac | Présidence du vicomte Anne de La Tour. (Rôle des Assises). |
| (avant le 5 mars) 1642 | | (Arch. nat., $R^2$ 493 f° 48 et $R^2$ 494). |
| 20 juil. 1703 | Argentat | Présidence de Favre, intendant du vicomte. (*Pièces justif.*, n° XXX). |
| 25 janv. 1707 | Turenne | |
| 22 nov. 1707 | Saint-Céré | (*Pièces justif.*, n° XXXII; Bombal, *Hist. d'Argentat*, p. 101). |
| 4 févr. 1708 | Beaulieu | (*Pièces justif.*, n° XXXIII; Bombal, *Hist. d'Argentat*, p. 103). |
| 14 juil. 1722 | Turenne | Présidence du vicomte Emmanuel-Théodoze de La Tour. (*Pièces justif.*, n° XXXIV). |
| 10 mars 1733 | Bétaille | (Bombal, *Hist. de la ville d'Argentat*, p. 100). |
| 23 févr. 1738 | Beaulieu | Dans cette assemblée aucune résolution ne fut prise et il ne fut pas rédigé de cahier, l'entente n'ayant pu se faire entre les députés. (*Pièces justif.*, n° XXXVI). |

Les procès-verbaux nous font connaître quelquefois le local choisi pour la réunion.

A Turenne, les Etats ont tenu leurs séances : dans le château en 1493, 1519, 1661, 1666, 1677, 1678, 1682, 1686, 1690, 1694, 1695, 1696 et 1732 ; dans la maison des héritiers de Me Etienne Féric, avocat, en 1634 ; dans la maison dite le Grenier, appartenant au vicomte, en 1637 et 1650 ; dans la maison de feu Antoine Russac « sise au bary de ladite ville », le 10 mars 1639, et dans l'auditoire et le parquet du juge sénéchal, le 17 mars de la même année ; dans la maison de Jean Courèze, en 1658 ; dans la salle des Etats du château, en 1707 et 1722.

A Meyssac, dans l'hôtel de Jean des Tirmes, en 1469.

A Beaulieu, dans l'hôtel de Jean d'Ambac, en 1486 ; dans la maison de Pierre Grèze, avocat et procureur général du domaine de la vicomté, en en 1635 et 1638 ; dans la maison du sieur Floret « sise au faubourg de ladite ville », en 1642.

A Argentat, dans la maison de Me Martin Testut del Go, avocat, en 1633 ; dans celle de noble de La Vigeirie, en 1636 et 1640 ; dans celle du sieur de Puylagarde, en 1643 et 1657.

A Martel, dans la maison du sieur de L'Albertie de Brianci, en 1643 ; dans le grand hôtel noble de La Reymondie, en 1647 ; dans la maison de Pierre Chèze, en 1663.

A Saint-Céré, dans la maison de Jean D'Auzier, avocat et juge, en 1655 ; dans celle de François Puymule du Teil, en 1661.

A Gagnac, dans la maison de Daumareix, en 1658.

Il semble qu'à l'origine les Etats aient été convoqués de préférence au commencement de l'année, en janvier, février ou mars. Le budget de la

vicomté était ainsi établi et mis en recouvrement au cours même de chaque exercice. Le premier pacte de l'imposition échéant à la Saint-Jean, il fallait, avant cette date, rendre les rôles « exécutoriables, leur donner authorité d'acte public,... expédier les mandes de la part de son Altesse et de sesdits Etats (1). »

Cet usage ne fut pas longtemps suivi. Des besoins nouveaux se produisaient assez souvent dans le courant de l'année, après les opérations des Etats ; le vicomte faisait des appels de fonds, demandait des suppléments d'allocation ; des affaires urgentes et imprévues surgissaient. On convoquait en ce cas une seconde réunion. Nous en avons compté jusqu'à quatre en 1480 et trois en 1484. Pendant la fin du xv^e^ et tout le xvi^e^ siècle, les assemblées eurent lieu, presque toujours, dans la seconde moitié de l'année.

Pour éviter tout retard dans le recouvrement des impositions, les Etats de 1643 (Limousin) avaient résolu qu'à l'avenir, si la session n'était pas tenue avant le 1^er^ juin, ou même s'il n'y avait pas de session dans l'année, le sénéchal ferait la répartition de la taille ordinaire sur les bases précédemment arrêtées, enverrait lui-même les mandes et remettrait au greffier la copie de la répartition.

A partir de 1579, le vicomte soumit assez souvent le budget ordinaire et le budget extraordinaire à deux délibérations séparées des Etats. Ces délibérations étaient prises, la plupart du temps, le même jour, mais consignées en deux cahiers distincts, qui étaient désignés sous les noms de Cahiers des Etats ordinaires et Cahiers des Etats extraordinaires. Il s'écoulait quelquefois un ou

---

(1) Etats du 1^er^ septembre 1643, tenus à Argentat. (Arch. nat., R2 494.)

plusieurs jours, rarement plus d'une semaine, entre la session ordinaire et la session extraordinaire (1).

Généralement, les sessions ne duraient qu'un seul jour. En 1469, les Etats du Limousin tinrent deux séances dans la même journée, la première à Meyssac et la seconde à Turenne. La session de 1578, à Turenne, dura deux jours. Celles de 1694 et 1695, à l'Hôpital-Saint-Jean, durèrent trois jours. En 1722, à Turenne, les Etats restèrent en séance du 14 au 23 juillet.

L'heure des réunions n'est indiquée que dans quatre cahiers : les assemblées du 18 mars 1658, à Turenne ; du 24 décembre 1666, dans la même localité, et du 22 novembre 1707, à Saint-Céré, furent tenues avant midi. Celle du 12 juin 1640, à Argentat, fut tenue après-midi.

(1) Elles eurent lieu les 2 et 4 juin 1636 à Argentat, les 10 et 17 mars 1639 à Turenne.

René FAGE.

*(A suivre.)*

# HISTOIRE

DU

# COLLÈGE DE TULLE

## Depuis son origine jusqu'à la création du Lycée*

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

XXVI — Procès-verbal de l'état des biens du collège lors de la prise de possession des Théatins. — Novembre 1785. (Extrait) (1).

Aujourdhuy trois novembre mil sept cent quatre-vingt-cinq par devant nous Jean Martial de Fénis, chevalier, seigneur de Lacombe, maire de la ville de Tulle, et Pierre Ludière, vieux, avocat en la cour, premier échevin, il a été procédé en présence du révérend père Ruffin, clerc régulier théatin et recteur du collège de cette ville au procez-verbal des fonds et bâtiments dépendant dud. collège, ainsi qu'il est ordonné par les lettres patentes, portant établissement des religieux théatins, données à Versailles au mois de juin dernier, duement enregistrées, étant assisté de sr Jean Michel Marbeau, expert féodiste de la ville de Brive... et de Pierre Lachèze, bourgeois et marchand de cette ville, experts amiablement convenus...

Nous sommes d'abord transportés dans l'église dud. collège et après que lesd. experts ont eu examiné tant lad. église, tribunes, chapelles et autres objets en dépendant, ils nous ont rapporté que la maîtresse porte de l'église a besoin d'être refaite à neuf, mais que cependant en y faisant quelques répara-

* Communication de M. Clément-Simon; voir le procès-verbal ci-après.

(1) Ce procès-verbal d'inventaire est trop étendu pour être publié en entier (40 pp. in-folio). Nous en extrayons ce qui est relatif aux bâtiments du collège, leur état et leur aménagement à cette époque.



tions par le bas, elle pourroit servir quelques années. Les ferrements d'icelle sont en bon état, le tambour a besoin de quelques réparations, les deux portes d'icelluy qui sont encadrées de toile ont besoin d'être remises à neuf; la décharge qui est à main droite du tambour a besoin d être recrépie de bas en haut, les deux fenêtres en bois manquent et il n'y a point de plancher au rez-de-chaussée ni dessus; le pavé de l'églize manque de quelques pierres de forme et plusieurs autres ont besoin d'être regréées; les trois chapelles à main droite en entrant dans lad. églize sont en assez bon état, sauf des planchers qui sont usés aux trois quarts; la première des trois n'a point de retable; les autres trois chapelles qui sont sur la gauche sont aussy en assez bon état sauf des planchers qui sont à demy usés, celle du milieu a besoin d'être recrépie en partie et blanchie La première desd. chapelles est aussi sans retable, toutes les croisées de lad. églize et chapelle manquent de beaucoup de vitraux ; il y a quatre confessionaux dont un en mauvais état et les autres trois en bon état ; la chaire à prêcher est en bon état sauf de certains ornements de sculpture qui manquent ; la balustrade du sanctuaire qui est en bois est presque usée. Le plancher des deux vestibules à côté dud. sanctuaire est en mauvais état, surtout dans la partie joignant les murs, mais que cependant en réparant cette partie, les planchers pourroient durer encore longtemps. Les prie-dieu qui y sont sont entièrement usés et vermoulus. Le marche-pied du maître autel aura besoin d'être refait, mais il peut servir encore quelque temps dans l'état où il est, le rétable est en bon état ainsy que les deux tableaux qui sont au-dessus des deux portes des vestibules.

... La tribune est en bon état sauf des murs qui ont besoin d'être blanchis et recrépis en certains endroits, il manque quelques vitres à la grande croisée d'icelle qu'ils ont fixées à un douzième ; la porte d'entrée a besoin d'être réparée..., la petite fenêtre en bois qui éclaire lesd. escaliers manque ; l'escalier a besoin d'être réparé surtout par le bas, au moyen de quoi il pourroit encore servir longtemps; la caze d'iceluy a besoin d'être recrépie et il manque quelques ardoises au toit et le recrépissage le long des murs de lad. caze.

Sacristie. Le plancher d'icelle ainsi que le marchepied de l'autel et commode d'icelle sont à demy usés, ils auroient besoin l'un et l'autre d'être refaits, mais en les réparant ils pourroient servir encore quelque temps. lad. commode est en mauvais état et particulièrement les tiroirs d'icelle ; l'armoire qui est à côté est usée en partie, la fenêtre est en assez bon état, la porte qui communique au couvent est en mauvais état.

Les murs du vestibule en sortant de la sacristie du côté du couvent ont besoin d'être recrépis mais sont très solides, d'ailleurs, ainsy que ceux de l'églize, chapelles et voûtes d'icelles.

La cour en sortant dud. vestibule est pavée, les murs d'icelle sont bons les madriers qui soutiennent la couverture dud. portail de lad. cour leur ont paru presque pourris et ont besoin

d'être remis dans peu. Les deux pieds droits en bois qui supportent le corridor qui règne le long du réfectoire sont très endommagés par le pied.

Le caveau tenant à lad. cour sous la cuisine, la voûte et mur d'iceluy en bon état ; la porte qui communique au patus qui est derrière manque, le puits qui est dans cet endroit et qui sert à l'usage de la cuisine a besoin d'être regréé et recrépi, la porte qui communique au corridor dans le dortoir est à demy usée, l'autre caveau qui est à côté du cy-dessus et sous la cuisine est en bon état.

Dans le vestibule qui est au devant de la grande cave la porte qui communique à la petite cour a besoin de doubler sur la hauteur, de deux pieds, un des deux battants seulement.

Grande cave. Bon état. Grand corridor au-dessous du dortoir. Les six caveaux ou décharges qui règnent sur la gauche le long dud. corridor; le premier qui sert de fruiterie en bon état, le second de même sauf du plancher à demy usé, le troisième qui sert de bûcher en bon état sauf d'environ demy toise de pavé qui manque.

Et advenant le 4 novembre... sommes entrés dans le réfectoire. Lesd. Marbeau et Lachèze nous ont rapporté qu'il est en bon état ainsy que tout ce qui le compose sauf de cinq planches qui manquent au marchepied qui règne le long des bancs... Le vestibule qui est au devant est en bon état sauf de demy toise de plancher au devant de l'éguyère, qui est presque usé... Dans le corridor qui règne le long dud. réfectoire, après l'avoir examiné les experts nous ont rapporté qu'il s'étoit incliné vers la basse-cour et que le plancher d'iceluy quoique en bon état s'est éloigné du mur du côté du réfectoir de deux pouces... que d'ailleurs ce corridor est un ouvrage extérieur qui par lui-même ne peut porter aucune atteinte aux murs auxquels il est adossé...

Conduits dans la chapelle domestique à côté du corridor, elle a été trouvée en bon état sauf des vitrages qui manquent en majeure partie. Le devant d'autel qui est en toile peinte a besoin d'être remis, le tableau est grandement usé.

La chambre qui est au-dessus de la sacristie a été trouvée en bon état...

Dans la cuisine.., les portes d'icelle sont en bon état sauf celle qui communique au puits, le pavé est en bon état, les murs de même, mais auroient besoin de reblanchir et recrépir en certains endroits.

Conduits dans le premier dortoir sommes successivement entrés dans les cinq chambres qui règnent le long d'iceluy, les experts nous ont rapporté qu'elles sont en bon état sauf du plancher de la cinquième... la boisure des fenêtres très usée sauf de la première...

Nous sommes transportés ensuite au second étage dans une salle qui est au-dessus du réfectoire servant au pensionnat dans laquelle il y a treize alcôves faites en menuizerie, dont sept

sont garnies de leurs bois de lit, la salle d'ailleurs trouvée en bon état...

De là sommes entrés dans une chambre attenante à lad. salle qui a été trouvée en bon état sauf du plancher qui est fort vieux quoique en état de servir. Dans la chambre qui est au-dessus de la chapelle domestique le plancher du corridor qui y communique a été trouvé fort usé et le plancher de lad. chambre demy usé, et les fenêtres sans croisées ni vitrage. De là sommes montés dans la charpente de lad. chambre et avons visité celle qui est au-dessus de la voûte de l'église et autre du clocher qui est à côté et après avoir examiné le tout, même le degré de bas en haut qui y conduit, les experts nous ont rapporté que toute la charpente de ces divers objets est en bon état, la majeure partie du tout est en petite latte bien garnie d'ailleurs d'ardoises, celui du clocher au-dessus de la chapelle domestique de même état, celui de l'horloge de même état. Le plancher au-dessous de l'horloge est en assez bon état, celui du corridor qui communique aux deux cloches est en mauvais état et celui de l'autre clocher passablement bon.

Revenus ensuite au second dortoir et après avoir parcouru les chambres qui règnent le long d'iceluy... lesd. experts nous ont rapporté que la première composée de deux appartements dont le premier a sa cheminée en boiserie à hauteur d'appui avec papier peint... que le second où est un lit en alcôve avec cabinet au fond le tout en menuizerie, sont tous les deux en fort bon état; que la seconde composée de deux appartements dont le premier a une cheminée est également en fort bon état; que les autres deux chambres qui suivent après sont en bon état sauf des fenêtres et vitrages qui sont anciens; que le dortoir dans toute son étendue est en bon état.

Conduits dans la salle qui est au-dessus de la cuisine où est une cheminée, elle a été trouvée en bon état sauf des vitrages qui ont besoin de réparations.

Sommes parvenus ensuite au troisième étage et dans la chambre servant de bibliothèque qui a été trouvée en bon état, sauf des vitrages qui manquent.

Et après avoir visité le six chambres qui règnent le long du corridor du troisième étage lesd. experts nous ont rapporté qu'elles sont en bon état mais que la pénultième a besoin d'un peu de recrépissage et la dernière d'une demy toise de planches à l'entrée d'icelle... et que les fenêtres et vitrages ont besoin de quelques réparations...

Montés ensuite dans le grenier après l'avoir parcouru et examiné lesdits experts nous ont rapporté que le toit et charpente sont dans le meilleur état.... Le toit et charpente au-dessus de la cuisine en bon état.

Le grand escalier dont la première course est en pierre et les autres en marches solides ainsi que les rampes qui sont en bois tourné est en bon état ainsi que le toit qui est au-dessus et le plancher qui sert de cerveau....

Et de là nous étant transportés dans la cour des classes au

devant la porte de l'escalier qui conduit dans la salle appelée la congrégation des messieurs... où nous avons remarqué que la porte d'entrée est bonne que la première course de l'escalier jusqu'à l'entrée de la chapelle est en bon état... avons remarqué qu'au-dessus du lambris de la congrégation des messieurs il y a un plancher qui est en bon état ainsi que celui qui règne au-dessus des deux sacristies, mais qu'au-dessus de la congrégation des étudiants le lambris n'est pas couvert de planches. Le plancher, la boiserie et bancs qui règnent tout autour dans la congrégation des messieurs sont en bon état ainsi que la balustrade, plancher du sanctuaire, retable, autel et marchepied. Le lambris est garni de tableaux, au nombre de quarante-huit, peints sur toile et encadrés, dans le nombre desquels il s'en est trouvé neuf de percés ou endommagés, il y en a cinq à l'autel ou à côté en fort bon état, au-dessus des bancs adaptés au mur il y a huit grands tableaux en bois sculpté dont les deux qui sont dans le sanctuaire sont dorés et les autres peints, tous en bon état sauf de trois qui ont besoin de repeindre ; que les deux confessionnaux qui sont sculptés sont en bon état, que les fenêtres ainsi que les vitrages sont de même sauf d'environ vingt-cinq vitraux qui manquent, que les deux portes de bois peint qui sont à côté de l'autel sont en bon état. A côté de l'autel il y a deux crédences dont le cadre est doré ainsi que celui de l'autel, de même que le retable et toutes les différentes pièces de sculpture qui ornent le sanctuaire.

Dans la sacristie les portes et l'intérieur sont en bon état de même que l'autel au-dessous duquel sont des armoires et tiroirs, quant au tableau qui est au-dessous de l'autel il nous a paru très vieux ; le confessionnal, une grande armoire cramponnée de six pieds de haut, a deux battants, en bon état.

Dans la sacristie de la congrégation des étudiants les portes en très bon état, le plancher un peu usé et déjointé, l'autel sous lequel sont également deux armoires n'a besoin d'aucune réparation, le retable en sculpture quoique vieux est en très bon état ainsi que la fenêtre et vitrage.

Sommes entrés dans lad. congrégation des écoliers, les deux portes qui ferment l'une sur l'autre ont été trouvées bonnes, le plancher, la boiserie, les bancs, la balustrade en boiserie, le plancher du sanctuaire, le marchepied de l'autel sont en bon état, le cadre de l'autel ainsi que le retable sculpté et doré en partie ont paru vieux, mais en bon état ; les douze tableaux qui règnent le long de lad. congrégation au-dessus de lad. boiserie en bon état, moins cinq qui sont percés et usés, le lambris de lad. congrégation est en assez mauvais état....

Nous avons aussy visité les cinq classes qui sont au-dessous des congrégations, la porte, plancher et bancs de la première sont en mauvais état, ainsi que la fenêtre qui donne dans l'escalier, nous avons remarqué de plus que la poutre qui soutient le plancher de lad. congrégation joignant le mur est endommagée et même cassée à un bout et étayée par un pied droit,

l'autre croisée est en bon état, les murs ont besoin de recrépir par le bas.

La porte de la seconde classe est endommagée par le bas, le plancher quoique vieux est bon, les fenêtres et vitres en bon état, les bancs ont besoin de renouveler.

La porte de la troisième quoique usée et rapiécée peut servir encore. Le plancher et bancs sont en mauvais état, les murs ont besoin de recrépir, les fenêtres et vitres sont en bon état.

La porte de la quatrième est bonne ainsi que les bancs, le plancher fracturé, les murs ont besoin d'être recrépis, les fenêtres et vitrages en bon état.

La porte de la cinquième est quasi neuve, le plancher mauvais, les bancs manquent en partie, les fenêtres et vitrages en bon état, les murs ont besoin d'être recrépis par le bas.

Les murs extérieurs de toutes les susd. classes du côté de la cour ont besoin d'être recrépis par le bas ainsi que ceux des deux pavillons des escaliers des deux congrégations. La porte de la cour qui donne à côté de la Corrèze a besoin d'être refaite, les ferrements d'icelle sont bons.

De là avons été dans le corps de logis ou sont les classes de cinquième et de rhétorique. Dans la cinquième qui est au rez-de-chaussée, la porte est en bon état, il manque quatre carreaux à la croisée grillée et deux au clavoir qui est au-dessus de la porte... Le pavé en petites pierres est assez bon, les bancs sont mauvais, il manque quelque peu de recrépissage au mur par le bas, partie du mur est atteinte d'une petite lézarde par le haut qui n'annonce cependant aucun danger, pareille lézarde dans l'angle de lad. classe, aussi sans danger, les murs n'ayant point perdu leur aplomb.

Nous sommes montés dans la classe de rhétorique qui est au-dessus. L'escalier qui est en pierre est en assez bon état, la porte et plancher bons, les croisées assez bonnes manquent de huit carreaux. L'enchevêtrement de l'emplacement d'une cheminée qui n'existe plus au plancher du cerveau est pourri, la grande poutre traversière ne porte point sur le mur et est étayée au bout par un pied droit, le plancher, charpente et toit couvert de tuiles en mauvais état, il n'y a point de bancs. Les mûrs bâtis en terre sont très vieux, celui du côté du midi est peu solide à en juger par les lézardes qu'on a recrépies.

Sommes descendus dans l'autre petit corps de logis appelé la préfecture. Les deux portes ont été trouvées passablement bonnes, les fenêtres et vitres bonnes ainsi que les contrevents, le plancher en assez bon état, le lambris passablement bon, le toit et charpente assez bons.

La grande cour n'est point pavée. Les murs de clôture sont bons...

(Suit la description du jardin potager attenant à la cour des classes et contenant un puits en bon état; du parloir auquel on descend par un escalier de cinq marches en mauvais état. La porte du parloir manque, le lambris est bon, les fenêtres grillées n'ont ni vitres ni volets. La chambre au-dessus est en

bon état, les fenêtres sont bonnes mais sans vitres, les volets bons, la charpente et le toit bons.

La visite continue par les petites maisons ou échoppes dépendant du collège et établies parallèlement à la Corrèze (elles étaient au nombre de huit et louées à des particuliers.)

... Conduits dans la petite maison en sortant du parloir à main droite, la porte d'entrée est neuve, la boutique en entrant à gauche faite de cloisons en planches est pavée de petites pierres, lad. cloison est demy usée, le devant de ladite porte ferme en planches à coulisses, le devant est bâty à hauteur d'appuy. Sommes montés dans la chambre au-dessus. L'escalier fait en échelle de meunier est bon, il y a une cheminée sans aucune espèce de boiserie, l'âtre pavé de petites briques à demy usées. Le plancher est bon, la fenêtre sans vitres et contrevents à demy usés. Le grenier, la charpente et le toit en mauvais état. (Ainsi des autres).

Suit la description des autres biens urbains et ruraux, maison sise rue de la Barrière, domaine de Boussignac, bâtiments, chapelle, domestique, etc., domaine à St-Pardoux-la-Croizille, bâtiments, moulin, fonds de terre et église paroissiale qui a été trouvée dans le meilleur état, prévôté de Favars, partie de l'église (chœur, cancel et sacristie) dépendant de lad. prévôté et trouvés en fort mauvais état, biens fonds, etc., vignoble de Saint-Bonnet, etc.)

Clos le 22 novembre 1785.

(*Archives communales de Tulle. GG. 83.*)

---

XXVII. — Classement des élèves en fin d'année. — Devoirs de vacances pour 1788-1789. Extrait (1).

Scholastici collegii Tutellensis emenso studio anni academici qui fauste comcluditur hac die decima tertia augusti anni millesimi septengentesimi octogesimi octavi, post adhibita studiorum ejusdem anni examina, die quarta novembris proximi sequentis quando ejusdem collegii scholæ instaurabuntur e schola inferiori ad superiorem gradum facient.

E Rhetorica ad physicam : *Inter insignes* : J.-B. Sartelon,

(1) Cette pièce manuscrite contient le classement de tous les élèves, de la rhétorique à la septième. Nous donnons à titre d'exemple et pour faire connaître le système, le classement des élèves de rhétorique, de seconde et de troisième. Les noms des élèves classés se décomposent comme suit : Rhétorique 12; seconde, 23; troisième, 23; quatrième, 26; cinquième 23; sixième 34; septième, 32; soit 173 élèves. En y ajoutant les deux classes de philosophie, auxquelles le classement ne s'appliquait pas, le nombre des élèves de l'année 1787-1788 ressort à environ 200. — Comme on voit, les examens de fin d'année, et les devoirs de vacances étaient déjà en usage.



Jos. Lacoste, minor; Bar. Grandchamp. convictor (1). *Inter bonos* Petrus Labesse, Fr. Reignac. Jos. Clauzade, Claudius Dufraize, Jos.-B. Pastrie. *Inter mediocres* : Calminius Boulle, Antonius Lacoste major. *Inter dubios* Petrus Noger, Ludovicus Leyx.

In secundo ordine. *Inter insignes* : Antonius Duval, Ludov. Soulhac, conv. J.-B. Felix Clédat, conv. *Inter bonos*. Francisus Roussel, conv., Petrus Chazalou, Jos. Dalesme, conv., J.-B. Baudry, conv., J.-B. Salviat, conv., Lud. Pauquinot, Jos. Saugon, Petrus Gautier, conv., Theodosius Aigueperse. *Inter mediocres* : Lud. Amadieu, Franciscus Barrot, Leodegarius Bardon, Geraldus Lamotte. *Inter dubios* : J.-B. Veny, Jos. Delmas, Lud. Clercy, Petrus Lafont, Ant. Lavergne, Franc. Manaud.

In tertio ordine. *Inter insignes* : Jo.-Lud. Leymarie, Phil. Rey, conv., J.-B. Charrain. *Inter bonos* : J.-B. Sartelon, Michael Chammard, Petrus Goudal, Leon. Tereigeol, conv., J.-B. Pastrie, Jo.-Pe. Desfarges, Ant. Dupeyron, Lud. Marbouty, conv., Alexander Floucaud. *Inter dubios* : Guillelmus Deynes, conv., Petrus Faugeyron, Leonardus Bleygeat, Jos. Laborde, conv., Mart. Teyssier, Pet. Reignac, J.-B. Ulmet. *Manebunt volentes* : Pet. Malaret, Guill. Parraud, minor, Jo.-Lud. Vedrenne. *Maneat absolute* Franc. du Puynede.

.......................................................

Post inducias autumnales, dubii et propter absentiam non examinati ad eamdem scholam redibunt, in eàque manebunt donec examinentur et ad superiorem idonei reperiantur.

« Messieurs, après un long travail, l'esprit a besoin de repos et même à votre âge d'un peu de dissipation, mais dans ce repos et cette dissipation que vous allez lui accorder il a aussi plus de besoin d'être nourri et entretenu. Nous savons par expérience que l'écolier pour se livrer au travail, veut qu'on lui détermine une besogne; c'est donc pour nous rendre à vos vœux que nous allons fixer à chaque classe respective le devoir qu'elle sera tenue de représenter à la rentrée des classes.

En seconde : Les écoliers apprendront par cœur le premier chant du poème de la Religion par Racine, ainsi que la Logique adaptée à la rhétorique dont ils trouveront des exemplaires chez le libraire.

En troisième : Les écoliers de cette classe apprendront et rendront compte de la Prosodie, qui leur a été dictée par le professeur, 2e ils apporteront par écrit la traduction littérale du 3e livre de Quinte-Curce, plus la traduction littérale des 200 premiers vers du 1er livre de l'*Enéide*.

En quatrième : Les écoliers apprendront la Prosodie qui leur a été dictée par le professeur, ainsi que la Méthode dont

---

(1) Pensionnaire.

ils rendront compte; 2° ils apporteront par écrit la traduction mot à mot de tout ce qu'ils ont expliqué d'Ovide.

En cinquième : Les écoliers de cette classe apprendront les 100 premières pages de la Méthode qu'ils réciteront pour seule leçon dans les huit premiers jours qu'ils passeront en quatrième; 2° Ils apporteront par écrit et mot à mot les 15 premières pages du *Selectæ e novo.*

En sixième : Les écoliers apprendront les 50 premières pages de la Méthode qu'ils réciteront pour seule leçon dans les premiers jours qu'ils passeront en cinquième. Ils apporteront la traduction mot à mot des 8 premiers chapitres de l'*Appendix de Diis* avec la raison grammaticale de chaque mot.

En septième : Les huit premiers jours ne seront employés qu'à répondre sur la grammaire latine selon le programme. Ceux des écoliers qui n'y pourront répondre seront remis en septième; 2° Ils seront tenus de rapporter et de présenter en ordre 50 thèmes qu'ils auront faits avec le corrigé dicté qui leur en aura été donné par le répétiteur qui leur aura fait la leçon pendant les vacances.

L'année dernière trop d'indulgence fit fermer les yeux sur la plupart des écoliers qui se présentèrent sans le devoir fixé. On ne peut nier qu'elle était fort mal entendue puisqu'elle ne tendait qu'à autoriser chez l'écolier la perte de son temps. Cette année, Messieurs, pour éviter un mal dont se ressentirait tout le reste de votre année littéraire, on mettra plus d'attention dans l'examen des devoirs qui viennent de vous être donnés. A cet effet un écolier de chaque classe désigné par le P. préfet, ramassera tous ces devoirs, il les examinera et donnera au P. préfet et au professeur de la classe la liste de ceux qui auront fait et de ceux qui n'auront point fait. Ceux qui seront trouvés en défaut resteront dans la classe inférieure pour y faire la besogne qu'ils auraient dû faire pendant les vacances et acquerront de plus 50 points qui leur seront comptés dans les compositions du prix d'excellence. La maladie seule pourra exempter celui qui n'aura point fait son devoir, alors elle sera attestée par la famille, par le curé de la résidence et par le médecin qui aura visité le malade ».

(*Archives communales de Tulle*, *GG. 96.*)

---

XXVIII. — Exercices publics des élèves de rhétorique du collège de Tulle (1788) (1).

Religion. Existence de Dieu. Ses différentes preuves.
Spiritualité de l'âme. Son immortalité. Preuves. Insuffisance

(1) Nous résumons ce long programme de vingt pages in-4°, voulant nous borner à faire connaître les principales matières enseignées dans la classe de rhétorique sous le régime des théatins.



de la raison pour éclairer l'homme sur sa destinée. Nécessité d'une révélation. Existence de cette révélation.

La logique adaptée à la rhétorique. Développement de la méthode. Liaison de la logique et de la rhétorique. De la définition. De la description. De la division. Modèles tirés des orateurs. Des opérations de l'esprit que la logique dirige et rectifie. De l'idée. Du jugement. Des propositions. Du raisonnement. Syllogisme. Enthimème. Dilemme. Epichérème. Sorite. Induction. Exemple. Méthode.

De la rhétorique. Définition. Objet. Moyens. Art. Règles. Goût. Caractères. Genres. Division de la Rhétorique. Invention. Définition. Enumération. Similitude. Dissimilitude. Circonstances. Causes et effets. Imitation. Lieux communs. Modèles et exemples. But de l'éloquence. Mœurs oratoires. Disposition. Exorde. Narration. Confirmation. Réfutation. Péroraison. Exemples. Elocution. Elégance. Pureté. Genres de style. Figures de rhétorique. Tropes. Figures de mots. Figures de pensées. Action. Prononciation. Geste. Mémoire.

MM. Taillandier et Roussel expliqueront la traduction en vers latins de la belle prophétie de Joad dans l'*Athalie* de Racine.

La traduction en vers latins par Buchanan du pseaume *Beatus vir qui non obiit*, etc., ils réciteront la belle traduction de ce pseaume par J.-B. Rousseau, celles des pseaumes *Beatus vir qui non..... Super flumina Babylonis... Domine probasti me... Exurgat Deus...* par M. de Pompignan.

Explication des auteurs. Utilité de la traduction. Principes. Méthodes.

De Cicéron. Exordes des discours pour Archias, pour Milon, des 1re et 2e Catilinaires, de la 2e Philippique. Narration du discours pour Milon. Péroraison des discours pour Ligarius, pour Milon, pour Murena, pour Fonteius. Eloge de la clémence de César et comparaison de la gloire de vaincre avec celle de pardonner dans le discours pour Marcellus, nº 6. Eloge du mérite militaire de Pompée dans le discours pour la loi Manilia nº 28. Supplice de Gavius, 5e Verrine, nº 161. Comparaison de l'armée de la République avec celle de Catilina dans la 2e Catilinaire, nº 24.

De Tacite. Vie d'Agricola. XVIe livre des Annales. Discours de Germanicus, de Segeste, d'Hortalus, de Tibère, de Néron, de Galba, etc., etc.

De Tite-Live. Récit du combat des Horaces et des Curiaces. Discours et harangues .... Défense de Scipion l'Africain, etc., etc.

De Salluste. Portrait de Catilina. Discours de Catilina, etc.

De Quinte Curce. Discours des Scythes à Alexandre.

De Virgile. 1re, 2e, 3e 5e, 9e et 10e églogues. Eloge de la vie champêtre au 2e livre des églogues. Description de la contagion des animaux au 3e livre. Tableau de la vie du vieil-

lard de Cilicie. Activité des abeilles. Episode d'Aristée au 4e livre.

D'Horace. Les quatre livres des odes. Les épodes *Beatus ille qui procul negotiis... Quo, quo scelesti ruitis... Horrida tempestas....*

La 1re et la 7e satyre du 1er livre, la 7e du 2e livre.

La 1re, la 4e et la 10e épître. L'*Art poétique.*

De Phèdre. Livres 1er, 3, 4, 5....

Répondront MM. Barthélemy Grandchamp, chanoine d'Uzerche, pensionnaire, de Tulle. Martial Taillandier, de Tulle. Jean Baptiste Sartelon, de Tulle. Pierre Juyé de Labesse, de Tulle. Jean-Baptiste Pastrie, de Tulle.

Dans la salle des exercices du collège de Tulle, le vendredi 1er août, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et demie. Cette séance sera pour l'explication des auteurs. M. Roussel l'ouvrira par un discours sur la manière de traduire les poètes et en particulier Horace.

Après-midi, depuis deux heures et demie jusqu'au soir. Cette séance sera pour la religion, la logique adaptée à la rhétorique et la rhétorique. M. Sartelon ouvrira l'exercice du soir et M. Taillandier la fermera.

Le mercredi 13 août, à trois heures après-midi, se fera dans la salle des exercices publics du collège, la distribution solennelle des prix. Elle sera précédée d'un discours prononcé par le P. Le Breton, clerc régulier-théatin, professeur d'éloquence.

---

XXIX. — Déclaration des propriétés, meubles, revenus, charges et dettes du collège de Tulle, faite le 21 février 1790, en exécution du décret de l'Assemblée nationale. — Extrait.

Art. Ier. *Etat et position des bâtiments.* Les bâtiments du collège situés sur le bord de la Corrèze dans le plus beau quartier de la ville pourront être distingués en quatre différents corps de logis : 1° l'église et sacristie ; 2° le principal corps de bâtiment occupé par les administrateurs du collège ; 3° le bâtiment des réfectoires, cuisine, dortoirs de MM. les pensionnaires ; 4° le bâtiment des exercices littéraires, salles d'étude, etc. Ces quatre différents corps de bâtiments forment par leur position entre eux un grand demi-carré dont la plus grande partie donne sur un jardin fermé du côté de la rivière par huit échoppes ou boutiques et l'autre partie donne sur une grande cour pour MM. les écoliers ; elle est séparée du jardin par un mur neuf et une porte en fer, il y a de plus une basse-cour attenante aux cuisines, deux autres plus petites, une quatrième enfin connue sous le nom de cour de la fontaine parce qu'elle renferme le bassin où se rend le filet d'eau que MM. les officiers municipaux ont permis au collège de prendre sur la fontaine publique située rue de la Barrière, par délibération de l'hôtel de ville en date du 22 janvier 1789.

1° *De l'église.* Le grand autel en bois dans le plus mauvais état. Deux bancs seuls forment le chœur, un lutrin commun, une banquette couverte d'une serge verte. Dans la nef cinq confessionnaux, une chaire, trente-deux bancs neufs à l'usage de MM. les écoliers. Les chaises dont le prix se relève pendant les différents offices restant au profit de la femme à qui elles appartiennent, elle est pour ce chargée du balayage de l'église, des vestibules et devant des portes sur le quai. Un autre petit autel en bois en mauvais état. Douze tableaux très communs et en mauvais état. Au bas de la nef est la tribune dans laquelle se rassemble un reste de la congrégation dite des messieurs et instituée dans le collège par les ci-devant jésuites et conservée pendant l'administration qui a précédé celle des Théatins. Ceux-ci en enlevant à cette congrégation le local qu'elle occupait dans l'enceinte des bâtiments des classes, lui permirent l'usage de cette tribune sans aucun contrat irrévocable.

Les immeubles et décorations de lad. tribune comme l'autel en bois peint, boiserie très commune, mauvais bancs, très mauvais tableaux furent donnés aux Théatins, ainsi que les ornements de messe, linge, un calice, un ciboire, burettes d'argent, lors de leur prise de possession...

*Inventaire de la sacristie de l'église, des meubles, ornements, linge, vases sacrés....* (Nombreux ornements, linge, argenterie. Rien d'intéressant à relever).

2° *Du bâtiment occupé par les administrateurs du collège.* Ce bâtiment en face de l'entrée du collège a, au rez-de-chaussée sur le jardin, six petits caveaux à l'usage des différents offices de la maison. Son premier étage forme un nouveau dortoir divisé en 24 alcôves à l'usage de MM. les pensionnaires. Chaque alcôve a son armoire dans l'embrasure des fenêtres dont les croisées sont neuves. Le second et le troisième étage du grand bâtiment est un superbe grenier dans lequel est placée l'horloge en fer, en mauvais état. Le support extérieur des trois timbres qui annoncent l'heure est en fer. Ce grand bâtiment forme avec le suivant un angle dans lequel est un grand escalier en bois ainsi que sa rampe, le tout en mauvais état.

3° *Du bâtiment occupé par MM. les pensionnaires.* Au rez-de-chaussée de ce corps de logis, est une très belle cave... Au-dessus de cette cave est le réfectoire des pensionnaires boisé à la hauteur de six pieds et renfermant une chaire neuve pour le lecteur, une grande table neuve de trente pieds, avec bancs des deux côtés, huit petites tables, une armoire, un buffet et un seul mauvais tableau. Derrière le réfectoire est une salle d'infirmerie à une cheminée ; elle ouvre du côté du jardin et n'est destinée que pour MM. les pensionnaires. A côté du petit escalier qui descend à la sacristie est la lingerie. La lingerie avec armoires neuves à hauteur d'appui et sur trois faces seulement, ainsi que des rayons en planches, une échelle neuve et ambulante, une grande table.

Le second et troisième étage au-dessous du réfectoire forment deux dortoirs de pensionnaires avec dix-huit alcôves neuves dans chacune. A l'extrémité du dortoir du second étage est une chambre de maître, formant deux petites pièces; une cheminée dans la première. A côté de cette chambre et sous le clocher de l'église est la chambre du cuisinier servant en même temps de garde-meuble.

*Pavillon des cuisines tenant aux deux corps de logis détaillés ci-dessus.* Au rez-de-chaussée, deux caveaux ; au-dessus et au premier étage, la cuisine dont les fours, potager, etc. sont de construction neuve.

*Etat des meubles, ustensiles, etc. à l'usage des maîtres et des pensionnaires*....... A la porte de la cuisine est placé le lavoir des mains pour les pensionnaires ; les eaux y sont amenées du bassin de la fontaine, par des tuyaux en fer blanc.

Au-dessus de la cuisine, le réfectoire des maîtres avec antichambre... La salle à manger est ornée de tableaux neufs et d'un plus grand apportés de Paris depuis trois ans.

4° *Du bâtiment des exercices littéraires, salles d'étude,* etc. Le rez-de-chaussée de ce grand corps de logis presque reconstruit à neuf depuis deux ans, donne une très grande salle neuve d'étude, de récréation et pour les exercices publics littéraires... Au fond de la salle est une tribune en bois où se placent les répondans dans les exercices littéraires... Au milieu de lad. salle est une cage appuyée contre le mur dont deux faces en fer et deux autres en bois pour y renfermer le poële propre à échauffer la salle. (*Nota.* Depuis trois hivers que MM. les pensionnaires passent dans cette salle, le collège n'a pas fait poser le poële dont il a reçu les pièces de Paris, il a emprunté le poële de l'évêché). A une des extrémités de cette salle est le pignon des pensionnaires, à côté, la classe de physique ; à l'autre extrémité de lad. salle, la classe de logique. Toutes les croisées et portes de ce rez-de-chaussée sont neuves. Au-dessus sont les six autres classes qui ouvrent sur une galerie qui règne dans toute la longueur de ce bâtiment et à laquelle on parvient par deux escaliers placés à chaque extrémité dud. bâtiment. Cette galerie et ses classes sont neuves, les balcons de la galerie sont en fer peint.

Dans le fonds de la cour sont les lieux communs placés dans l'épaisseur d'un fort mur de clôture nouvellement construit... A la suite de ce mur est un bâtiment nouvellement construit; le rez-de-chaussée destiné à faire une salle de préfecture n'est point encore achevé dans l'intérieur. Au-dessus l'appartement du préfet, composé d'un salon, d'un cabinet d'études, d'une petite chambre à coucher, d'une autre pour un domestique; on n'a pu donner à cet appartement que la hauteur d'un entresol a cause des droits de vue et de prospect que s'est anciennement réservé la maison bourgeoise contre laquelle adosse ce bâtiment. Ce bâtiment de la préfecture est sur la même ligne et de même construction que le grand bâtiment occupé par les administrateurs du collège. Le projet a

toujours été de l'y joindre. Les fondations de réunion sont jetées. Au bas de la cour, entre les deux portes d'entrée dont une ouvre sur le jardin, l'autre sur la cour, est placé le logement du portier...

Art. 2. *Détail des lits, matelas, couvertures, linge, meuble, argenterie de table.* — Quatre-vingt-deux bois de lit, soixante-seize paillasses, cent quatre matelas de laine, quatre-vingt-sept traversins, etc., etc...

Art. 3. *Bibliothèque.* Il est de notoriété publique que la bibliothèque du collège, à la destruction des ci-devant jésuites, fut absolument abandonnée; les restes épars des livres, dépareillés, sans ordre, sans inventaire, ainsi que l'annonçait l'ancien principal du collège dans l'état qu'il a laissé sur les effets du collège, prouvent en effet que cette bibliothèque fut au pillage pendant plusieurs années. A notre installation, MM. les officiers municipaux, en nous donnant l'inventaire des meubles et effets du collège crurent inutile d'entreprendre le détail de cette bibliothèque dont la dissipation était connue. Ce qui reste consiste surtout en livres de théologie, en ouvrages antiques, vieux sermonnaires et autres ouvrages des jésuites... Il n'y a jamais eu de manuscrits dans cette bibliothèque, du moins, il n'en reste aucun vestige.

Art. 4. *Cabinet de physique.* Il n'en existait point avant nous dans le collège : ses principales machines tirées de Paris sont : une machine électrique de 24° avec le tabouret, la maison du tonnerre, le pistolet de Volta, en cuivre, six autres en fer blanc peint, plusieurs bouteilles de Leyde avec leurs crochets, le carillon électrique, un grand et un petit excitateurs, un électrophore, deux grands conducteurs en fer blanc, le moulinet, un thermomètre à mercure, un pèse-liqueurs, plusieurs tubes, des siphons, la chambre de Pascal, tubes de Thoricelli, plusieurs flacons, un fourneau de coupelle avec le mouffle, un fourneau de reverbère, des cornues de verre, des matras, un alambic de verre, un bain de sable en cuivre, un grand évaporatoire en cuivre, plusieurs drogues de chimie simples et composées, éther, poudre fulminante; huit tiges de laiton, plusieurs jarres, un phosphore électrique, le briquet philosophique, la pompe pneumatique en cuivre, une cuve de fer blanc peint, la pneutomachimie, la fontaine de compression, une boite à cuir, un récipient à robinet, les hémisphères de Magdebourg, flacon d'alcali volatil, minéral phlogistique, acide vitriolique marin fumant, dissolution d'argent, précipité rouge, plusieurs espèces de m rcure, or fulminant, phosphore, cinabre, un niveau d'air, sphère de Copernic, globe terrestre, deux sphères armillaires, un aimant, un prisme monté, un miroir cylindrique, grand nombre de gravures pour l'optique et la chambre noire, une balance avec le marc et les grains, la lanterne magique avec dépendances, un nombre de cartes enluminées pour les démonstrations géométriques, mécaniques, etc., un nombre d'autres cartes modernes pour les démonstrations géographiques.

Art. 6. *Etat des lieux et quotité des revenus du collège.* (Cet article n'est que le développement de l'article suivant).

Art. 7. *Résumé des revenus annuels du collège.* 1° Le prieuré de Saint-Pardoux-la-Croisille, 400 livres; 2° la prévôté de Favars, 1,320 livres, plus un pré à Favars, 60 livres; 3° domaine de Boussignac, 400 livres; 4° vignoble de Saint-Bonnet-la-Rivière (1), 12 livres; 5° rente sur le trésor royal, 2,100 livres; 6° un capital de 6,000 livres sur le clergé, 100 livres; 8° un capital de 2,500 livres sur le clergé 100 livres; 9° préceptoriale de l'évêque, 100 livres; 10° rente sur les tailles au capital de 1,787 livres, 1 sol, 87 livres; 11° maisons et boutiques dans la ville, 444 livres. — Total des revenus annuels de toute nature à 6,838 livres, 1 sol.

Art. 8. *Résumé des charges.* 1° Pension du curé de Saint-Pardoux-la-Croisille et dépenses de sacristie, 750 livres; 2° pension du curé de Favars et entretien de la sacristie, 730 livres; 3° décimes de Saint-Pardoux, au bureau de Limoges, 179 livres; décimes de Favars, au bureau de Tulle, 144 livres; 5° indemnités à l'évêque sur le domaine de Boussignac, 27 livres; 6° la pension gratuite d'un pensionnaire pendant dix mois sur le taux des autres payans, 32 livres par mois, 320 livres; 7° retenue du bureau de la recette sur les 2,100 livres, 14 livres; 8° taille sur les maisons affermées de la ville, 24 livres; 9° abonnement ou droit réservé sur le collège, 2 livres; 10° distribution des prix, fixée par les lettres patentes à la somme de 100 livres qui n'est pas même suffisante, 100 livres; 11° une mission à Corrèze tous les trois ans, laquelle a été payée chaque fois 150 livres, par chacune des trois années, 50 livres. — Total géneral des charges, 2,340 livres.

Revenu annuel, 6,838 livres, charges annuelles, 2,340 livres, revenu net, 4,498 livres.

Nota. On n'a pu évaluer les autres charges à remplir, savoir : 1° deux missions, une à Chamboulive, l'autre à Jumillac (2); 2° les nouvelles impositions de la taille et du vingtième pour les ci-devant privilégiés dont on ne connaît point encore le montant; 3° les réparations et entretien des bâtiments du collège, des maisons locatives, des domaines, sacristies, sanctuaires, etc.

D'après cet aperçu il peut donc rester, toutes charges et toutes dépenses payées, la somme de 4,000 livres pour l'entre-

---

(1) Par son testament du 12 novembre 1720, le sieur Dorat, curé de Saint-Bonnet, avait légué ce vignoble aux jésuites de Tulle, à la charge de prier Dieu pour lui, à leur discrétion.

(2) Nous n'avons pas de renseignements sur la mission de Chamboulive. Celle de Jumilhac avait été fondée le 7 septembre 1681, par le marquis de Jumilhac au bourg de Jumilhac, pour y fournir tous les trois ans deux missionnaires pendant la quinzaine de Pâques ou de la Pentecôte. Le marquis avait donné aux jésuites, pour cette fondation, une somme de 3,000 livres. (*Arch. comm. de Tulle*, GG. 97).

tien de dix maîtres, savoir : d'un principal, d'un sous-principal suppléant, de deux professeurs de philosophie, de six professeurs d'humanités, plus des domestiques nécessaires.

Nota. On ne fait point mention des maîtres et des domestiques qu'exige de plus un pensionnat; leurs dépenses doivent être payées par le profit des pensions.

*(Archives communales de Tulle, GG.)*

---

## XXX. — Règlement de la Société populaire pour les écoles primaires de la ville de Tulle (1). — Du 27 floréal an II.

Titre Ier. — *Dispositions communes aux enfans des deux sexes.*

Art. 1er. Les enfans de la commune seront divisés en dix écoles dont cinq pour les garçons et cinq pour les filles.

2. La direction de chaque école sera confiée à deux instituteurs ou institutrices, sauf des deux établies à Souillac, qui seront confiées chacune à un instituteur et à une institutrice seulement.

3. Les écoles s'ouvriront tous les jours à huit heures du matin et finiront à dix, elles se rouvriront à deux heures du soir pour finir à quatre. Les quintidis et les décadis seront consacrés aux exercices dont il sera parlé ci-après.

4. Chaque élève sera tenu de se rendre à l'école à l'heure indiquée. Les pères et mères sont invités au nom de l'amour paternel, de veiller à l'exactitude de leurs enfans.

5. La veille de chaque décade, il sera formé dans chaque école par les instituteurs ou les institutrices, en présence de leurs élèves, deux listes, l'une appelée de mérite contenant le nom des deux enfans qui se seront le plus distingués dans la décade et l'autre appelée de censure contenant le nom de ceux qui auront commis des fautes graves.

6. Les instituteurs et institutrices remettront les listes de mérite et de censure aux officiers municipaux qui en feront lecture publiquement au temple de la raison les jours de décade. Les magistrats du peuple conserveront avec soin ces listes décadaires.

7. Celui ou celle qui oublieroit les principes de l'égalité et de la fraternité, en dédaignant son camarade, ou manifestant contre lui du mépris, parce qu'il ne seroit pas aussi bien vêtu que lui ou par tout autre motif d'orgueil et de vanité, son nom sera placé pour la première fois sur la liste de censure et pour la récidive, il sera tenu de changer de vêtement pendant

---

(1) Ce règlement est précédé de deux curieux rapports que nous ne reproduisons pas à cause de leur étendue (24 pages in-4o).

une décade avec celui ou celle qui aura été l'objet de son dédain.

8. A la fin de chaque trimestre, il sera formé sur les listes décadaires une seconde liste contenant le nom des quatre jeunes citoyens et quatre jeunes citoyennes qui auront le mieux mérité pendant le trimestre,

9. Les noms de ces huit républicains seront proclamés au temple de la raison et il leur sera donné à chacun par la commune une récompense civique.

10. Le prix de la vertu sera distribué aux jeunes citoyennes par les quatre jeunes gens qui le recevront à leur tour de celles qu'ils auront couronnées.

11. Les élèves, les instituteurs et les institutrices auront entrée aux séances de la société populaire.

TITRE II. — *Dispositions particulières aux garçons.*

ART. 1er. Les jeunes gens seront organisés en demi-bataillon et divisés en cinq compagnie de cent enfans ou environ.

2. Il sera attaché deux instituteurs à chaque compagnie. Celle de Souilhac n'en aura qu'un comme la moins nombreuse.

3. Une de ces compagnies sera provisoirement logée chez Darche et dirigée par Borie et Mazin, une autre sera placée chez Farge et dirigée par Baron et Laval ; une autre sera placée chez Reignac et dirigée par Besses et gendre, une autre sera placée chez Fraisse et dirigée par Dulignon et Sarget, une cinquième sera placée à Souillac et dirigée par Badour.

4. Après avoir examiné la capacité de chacun de leurs élèves les instituteurs diviseront leurs compagnies en pelottons ou escouades.

5. Il sera nommé dans chaque compagnie le même nombre d'officiers et sous-officiers que dans les compagnies de gardes nationales.

6. Les vertus et les talens seront les seuls motifs de préférence dans les les élections.

7. La veille de chaque décade, il sera procédé aux élections des officiers et sous-officiers, à la pluralité absolue des voix ; les instituteurs présideront l'assemblée et surveilleront la régularité des nominations.

8. Nul ne pourra conserver un grade quelconque d'officier que pendant trois décades, après lequel temps, il rentrera dans la classe des fusiliers et ne sera éligible que lorsqu'il se sera écoulé une décade depuis son remplacement.

9. Les officiers et sous-officiers pourront se décorer des marques attachées à chaque grade; ils ne perdront pas de vue que leur place ne leur donne d'autre droit sur leurs camarades que celui d'exiger la subordination et la régularité du service seulement pendant les exercices militaires.

10. L'heure des rassemblements autre que celui de l'école sera annoncé par le tambour.

11. Celui qui ne se sera pas rendu à l'école ou à toute autre réunion légalement indiquée, sans cause légitime, qui aura négligé de remplir quelqu'un de ses devoirs, qui se sera emporté contre son camarade ou l'aura maltraité, qui se sera livré à l'indocilité et à la désobéissance, à la malpropreté, au mensonge, sera puni pour la première fois de la privation de la lecture ou de l'écriture, ou de monter la garde et faire l'exercice pendant deux jours au choix des instituteurs; pour la seconde, des arrêts chez ses parens ou au corps de garde et pour la troisième son nom sera placé sur la liste décadaire.

12. Il sera attaché à chaque compagnie un vétéran qui dressera les jeunes gens à la marche et aux évolutions militaires.

13. Les compagnies manœuvreront séparément tous les primidi, tridi, septidi et nonidi de chaque décade, depuis 6 heures du soir jusques à 7, et elles se réuniront les quintidi au champ de mars, et feront l'exercice en commun depuis 7 heures du matin jusques à 9 et depuis 5 heures du soir jusques à 6.

14. Les compagnies enverront, tous les jours, chacune deux jeunes gens au corps de garde, qui seront tenus d'y demeurer tout le jour et de concourir au service sous le commandement de l'officier du poste.

15. Les camarades d'armes de ces jeunes citoyens se rappelleront qu'ils leur doivent l'exemple des vertus et des bonnes mœurs. L'officier du poste demeure chargé de surveiller sévèrement l'exécution de cet article.

16. Chaque compagnie aura son drapeau qui sera déposé chez le capitaine.

17. Le demi bataillon nommera dans son sein, tous les mois, un commandant en premier et un commandant en second, qui n'auront de fonctions que lorsqu'il sera formé en corps.

18. Nul ne sera éligible deux fois de suite à ces places.

### Titre III. — *Dispositions particulières aux filles.*

Art. 1er. Les cinq divisions des écoles primaires des filles seront placées, savoir: celle du centre chez Bournazel et dirigée par les citoyennes Roussel et Albert; celle de la montagne chez Puyhabillier, et dirigée par les citoyennes Puges et Rigaud aînée; celle des sans-culottes chez Loyac et dirigée par les citoyennes Vidalin et Pauphille; celle de l'Unité chez Maumont et dirigée par les citoyennes Tramond et Charrain, et celle de Souillac sera dirigée par la citoyenne Crémond.

2. L'élève qui ne se rendra pas à l'ouverture de l'école, qui se livrera à l'indocilité, à l'emportement, à la désobéissance, à la malpropreté et au mensonge, sera pour la première fois privée de l'avantage de la lecture ou de l'écriture pendant deux jours, au choix des institutrices, pour la seconde, de la promenade les quintidi et pour la troisième, son nom sera placé sur la liste de censure.

3. La récidive dans le mensonge suffira pour faire mettre le nom de celle qui en sera prévenue sur la liste de censure.

4. Tous les quintidi, les institutrices conduiront leurs élèves à la promenade, depuis quatre heures du soir jusqu'à six.

5. Ces promenades seront employées à faire des exercices tels que petites courses, jeux, danses.

### Titre IV. — *Des fêtes publiques.*

Art. 1. Tous les décadi les instituteurs et les institutrices réuniront leurs élèves dans leurs écoles respectives à 9 heures précises, pour de là se rendre sur la place de la société populaire.

2. Les instituteurs et institutrices conduiront les enfans précédés de la musique au temple de l'Etre suprême pour entendre la lecture des lois, les instructions des bons citoyens et la publication des listes de mérite et de censure.

3. Les garçons marcheront et se placeront à la droite au temple : ils se tiendront debout; les filles auront la gauche et seront assises.

4. Les fêtes seront célébrées sous les auspices de l'Etre suprême; elles commenceront et seront terminées par des hymnes à la liberté et à l'égalité.

5. Les élèves placés sur la liste de censure, ne pourront pas faire part au peuple de ce qu'ils auront appris peu avant la décade. Cet avantage est réservé à ceux-là seuls qui se seront bien conduits.

6. Les élèves ne perdront jamais de vue que la majesté de l'assemblée exige d'eux le silence, le calme, la décence et la modestie qui doivent caractériser tous les enfans de la République.

7. Tous les citoyens de la commune de Tulle sont fortement invités à prendre part aux fêtes décadaires pour leur donner la dignité et la pompe dont elles sont susceptibles.

8. A l'exemple des élèves de la patrie, tous les citoyens s'y tiendront avec calme et décence.

Les membres du comité d'instruction : Sauty, président; Darcambal, Juyé, Sauveur Vialle, agent national; Béral, Roussel, Bardon, Pauphile, Burc, Villeneuve, Dulac, Deprès secrétaire.

Le conseil général de la commune de Tulle qui a pris communication....... arrête... que le règlement sera provisoirement exécuté suivant sa forme et teneur... Fait à Tulle, en la maison commune, ce 27 floréal an II de la République une et indivisible. (Suivent les signatures).

---

XXXI. — Exercices littéraires et publics des cours de l'École centrale du département de la Corrèze, qui s'ouvriront le 12 fructidor (an vi). — Extrait (1).

*Disce bonas, artes, moneo. Romana juventus.* Ovid.

Cours de dessein (*sic*). Le citoyen J.-P.-B. Daligny, professeur. Noms des élèves qui suivent son cours avec asssiduité : Les citoyens : Joseph Pebeyre, *de Tulle;* Jean-B. Hospital, *de Meymac;* Paul Lespinasse, *de Tulle;* Pierre Boudrie, *de la Guêne*; Pierre Leys, *de Tulle*; Blaise Pauquinot, *idem;* François Borie, *id.;* Martial Dumas, *id.;* Jean-B. Lacoste, *de Brive ;* Henry Goursac. *de Sorèze ;* Martial Delbos, *de la Guêne ;* Léonard Borie, *de Tulle ;* Martial Floucaud, *id.;* Fr. Duval, 1er du nom, *id.;* Pierre Ménager, *id.;* Joseph Villeneuve, *id.;* Guillaume Lacoste, *de Brive ;* Pierre Desage, *de Tulle ;* Charles Leyx, *id. ;* Louis Duval, *id. ;* Louis Chadabet, *id.;* Antoine Pauquinot, *id.*; Louis Ventéjoux, *id.;* Henri Juge, *de Donzenac ;* Salvador Rigault, *de Tulle ;* Louis Th. Chirac, *id. ;* Bernard Duval, *id.;* Antoine Rivière, *de Chamboulive ;* Mart. Guillebeau, *d'Egletons ;* Jean-B. Baudry, *de Tulle;* Jacob Guibert, *de Morges ;* Fr. Guillebeau, *d'Egletons*; Martial Desailleux, *de Brive;* Pierre Floucaud, *de Tulle;* François Duval, *id. ;* Léger Mazin, *id. ;* Joseph Béral, *id. ;* François Lanot, *id.;* Guillaume Pourchet, *id.;* Joseph Duval, *id.;* Joseph Chaumont, *id.;* Louis Pebeyre, *id.;* Jean-B. Albier, *de Troche*; Jean Pouchard, *de Pompadour;* Joseph Saint-Priech, *de Tulle ;* Louis Sudour, *id.;* Joseph Manchier, *id.;* Hipolite Lespinasse, *id. ;* François Chadabet, *id. ;* Jean-B. Peuch, *id. ;* Pierre Lagorsse, *de Brive ;* Pierre Valade, *de Tulle;* François Baluze, *id. ;* Antoine Destor, *id.* ; Mimi Leyx, *id. ;* Baptiste Lanot, *id.*

Les sciences et les arts sont les amis de la Liberté, ils inspirent le génie et le génie veut être indépendant. C'est au milieu d'Athènes et de Rome que se formèrent ces artistes célèbres dont les ouvrages étonnent l'univers et enrichissent la République française....

Conformément à la loi du 3 brumaire an IV, l'Administration de ce département a arrêté qu'il serait accordé des prix aux élèves qui s'en seront rendus dignes par leurs progrès; en conséquence, à compter du 6 fructidor prochain, les élèves concourront : les 7, 9 et 12 pour les prix de la figure, les 8, 11 et 13

---

(1) Tulle, Chirac, an VI, in-4° 58 p. — Nous ne prenons dans ce programme que les noms des maîtres et des élèves et les grandes divisions des matières professées, c'est-à-dire le nécessaire pour donner une idée de la composition de l'établissement et des méthodes d'enseignement. L'enseignement des écoles centrales, qui a été de courte durée, à travers des temps troublés, est peu connu dans ses détails.



pour les prix dans le genre des fleurs et de l'ornement. Le 14, les concours seront jugés par une société d'artistes, le jury d'instruction et le conseil d'administration près l'école, invités d'y assister... Il y aura quatre prix, deux pour la figure et les deux autres pour les fleurs et l'ornement. Il y aura en outre six accessits, trois dans chaque genre...

Cours des langues anciennes. Le 12 fructidor à 9 heures du matin. Le citoyen J.-B. Farges, professeur. Elèves qui répondront : François Guillebeau, Pierre Chadabet, Etienne Desailleux, Pierre Lagorsse, Jean-B. Albier, Joseph Chaumont, Guillaume Lacoste, Jean-B. Lacoste, Léonard Borie, Antoine Destor, Guillaume Pourchet, Martial Soleilhet, Pierre Charissou, Martial Delmas, Gabriel Soleilhet, Antoine Rivière.

Ces élèves rendront compte des principes de la langue latine... des parties du discours, des racines des mots et de leurs dérivés. Ils feront l'application des règles de la grammaire. Les morceaux qu'ils doivent réciter, traduire et analyser, en même temps qu'ils leurs ouvrent la carrière de la langue latine servent encore à leur élever l'âme... C'est une suite de vérités propres à enflammer les jeunes gens, lesquelles sont ensuite développées et appuyées du sentiment et des exemples des anciens philosophes.

Première vérité. Le consentement de tous les peuples prouve l'existence d'un Etre suprême... Deuxième vérité. Nous découvrons l'existence de Dieu par le spectacle de ses œuvres...

3° vérité. La Nature a mis dans nos cœurs un désir insatiable de connaître la vérité... 4° vérité. La science est la nourriture de l'âme... 5° vérité. Un travail opiniâtre et une instruction bien réglée surmontent les obstacles de la nature..... etc.

Les élèves réciteront aussi les fables de Phèdre... à ces fables ils ajouteront celles de La Fontaine qui y ont rapport.

Cours de mathématiques. Le 12 fructidor à 2 heures aprèsmidi. Le citoyen Martial Taillandiez, professeur. Les théorèmes seront démontrés et les problèmes résolus par les citoyens : Jean Terriou, Jean-B. Valadier, Pierre Bouige, Jean-B. Baudry, Joseph Ménager, Joseph Saint-Priest, Jean-B. Lacombe, Annet Fez, Etienne Desailleux.

Le citoyen Valadier ouvrira l'exercice par un discours sur l'utilité des mathématiques.

1. Arithmétique. Quatre régles. 2. Formation des puissances et entretien des racines. 3. Fractions ordinaires. 4. Fractions décimales. 5. Proportions arithmétiques. 6. Proportions géométriques. Usage des proportions géométriques. 7. Règle de trois. Règle de société, d'intérêt, d'escompte, de fausse position, d'alliage. 8. Progressions arithmétiques. Applications. 9. Progressions géométriques. Application. 10. Logarithmes.

Géométrie. 1. Des lignes. 2. Lignes considérées dans le cercle. 3. Triangles. 4. Polygones. 5. Lignes proportionnelles. 6. Surfaces. 7. Solides. Leur surface. 8. Solidité des surfaces.

Trigonométrie rectiligne. Problèmes. Application.

Algèbre.

Cours de grammaire générale. Le 13 fructidor à 9 heures du matin. Le citoyen Léonard Faugères, professeur. Elèves : Louis Th. Chirac, Pierre Pastrie, Jean Pouchard, Jean Roulet, J.-Louis Vailles, Jos.-Louis Ventejoul.

Le traité de grammaire générale et philosophique est divisé en deux parties; il est précédé d'un abrégé historique des grammairiens philosophes de tous les siècles et d'une dissertation où l'on tâche de dissiper les fausses idées qu'on peut avoir d'un enseignement qui était inconnu dans l'ancienne éducation, et qui doit être regardé comme la base de toute instruction et de tout vrai talent... — Abrégé historique des grammairiens philosophes de tous les siècles. — Première partie du traité de la grammaire générale. De la distinction de l'âme et du corps. Des idées. Des opérations de l'âme. — Seconde partie du traité. Principes généraux du langage. Elémens du discours. De la construction grammaticale.

Cours des belles-lettres. Le 13 fructidor à 2 heures du soir. Le citoyen Jean-Charles Jumel, professeur. Répondront : Henri Goursac, J.-B. Valadier.

Elémens de logique. 1. De l'idée. 2. Du jugement. De la proposition. Rapport des propositions. 3. Du raisonnement.. 4. De la méthode. — Elémens de l'éloquence. 1. De l'invention. 2. De la disposition. 3. De l'élocution. Des figures. Du style. Elémens de la poésie française. 1. De la versification française. 2. Des différens genres de poésie. Poésie pastorale, épique, dramatique. Tragédie. Comédie. Opéra. Poésie lyrique, didactique. Satyre. Elégie. Epigramme. 3. Des lois prescrites par le goût.

Cours d'histoire. Le 14 fructidor, à 9 heures du matin. Le citoyen Dufaure, professeur. Les citoyens, Henri Goursac, Jean Terriou, J.-B. Valadier, élèves de ce cours, répondront aux questions suivantes :

Qu'est-ce que l'histoire ? Son but. Connaissances préliminaires. Chronologie. Géographie. Divisions de la terre. Ses rapports avec les corps célestes. Phénomènes résultant de ces rapports. Tirage des sphères, des mappemondes, des cartes. De l'état primitif de l'homme et de la naissance des sociétés. Des Assyriens. Des Mèdes. Des Perses. Des Egyptiens. De la Grèce. Guerre de Troie. Lycurgue. Dracon. Solon. Pisistrate. Guerre médique, Guerre de Péloponèse. Guerre de Thèbes. Philippe de Macédoine. Règne d'Alexandre. Etat de la Grèce depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la conquête des Romains.

(On avait annoncé dans le prospectus imprimé au commencement de nivôse dernier, que la 1re partie du cours d'histoire finiroit à la chute de l'empire romain ; mais le défaut de connaissances préliminaires de la part des élèves a nécessité des développements élémentaires qui n'ont pas laissé le temps d'aller au delà des objets annoncés dans le présent programme.

La distribution des prix se fera le 15 à deux heures de l'a-

près-midi dans la salle décadaire, par l'Administration centrale et le jury d'instruction, en présence des autorités constituées et de tous les citoyens.)

---

XXXII. — Procès-verbal de l'installation de l'école secondaire. — 6 brumaire an XIII.

Le six brumaire an XIII, à neuf heures du matin, les membres du bureau se sont réunis dans la salle de la Mairie, pour y recevoir les autorités constituées civiles et militaires invitées à la cérémonie de l'installation des directeurs et professeurs de l'école secondaire de cette commune.

Les fonctionnaires publics réunis, le cortège est parti de la Mairie, au milieu de deux hayes de gardes nationaux et de vétérans, précédés par les tambours et d'un grand nombre de musiciens qui s'étaient rendus volontairement pour embellir cette fête ; las jeunes élèves accompagnés de leurs professeurs étaient au milieu des fonctionnaires publics. Le son de la grand cloche et une décharge d'artillerie ont annoncé le départ. Le cortège s'est rendu à la principale église où était assemblé un clergé nombreux ; le *Veni Creator* y a été chanté ; il a été célébré ensuite une grande messe pendant laquelle les amateurs ont exécuté plusieurs symphonies.

Après la grand'messe, le cortège s'est rendu, dans le même ordre, dans la salle des exercices de l'école qui avait été dis posée à cet effet ; la salle comme l'église était remplie d'un grand nombre de citoyens et surtout de pères de famille qui semblaient recevoir une nouvelle existence de la restauration de l'instruction publique ; on distinguait facilement sur leurs visages les sentimens qui affectaient leurs âmes, ce coup d'œil présentait un spectacle bien attendrissant.

Les autorités constituées ont pris les places qui leur étaient destinées suivant le décret impérial ; le président de la cour criminelle a ouvert la séance par un discours adressé principalement aux jeunes élèves et professeurs ; ce magistrat a fait sentir avec cette éloquence mâle qui distingue tous ses écrits, aux uns les avantages qu'ils retireront de l'instruction s'ils en profitent ; et aux autres l'importance des fonctions qui leur sont confiées et a cherché à les encourager tous par l'estime et la reconnaissance publiques qui les attendent à la fin de leur carrière, s'ils la remplissent dignement ; il a dit en finissant :

« Vous paraissez dans un moment où les secours abondent, où les lumières semblent jaillir de toutes parts, où les idées libérales se répandent avec profusion sur le vaste empire ; dans un moment où un génie tutélaire, qui a atteint tous les genres de gloire, qui a surtout trouvé au sein même de nos calamités, les éléments de notre félicité, protège ouvertement les sciences et les arts.

» Félicitez-vous, félicitons-nous de cet état de prospérité et fasse le ciel que nous nous rendions dignes de tant de bienfaits par des sentimens de vertu, de probité et d'honneur. »

De nombreux applaudissemens et les cris longtemps répétés de vive l'Empereur, vive le Restaurateur de l'instruction publique se sont fait entendre.

M. le Maire a ensuite la parole et dans un discours plein de feu et de belles idées, il a fait sentir la nécessité de l'instruction; il a établi que l'ignorance et l'oisiveté répandaient partout une gangrène politique qui paralysaient toutes les classes de la société; et par une comparaison bien ingénieuse, il a prouvé que l'instruction était à l'Etat ce que sont les semis à l'agriculture.

« L'instruction dans ses rapports avec la société, a-t-il dit, représente un semis dans ses rapports avec l'agriculture; ce semis est un dépôt d'arbustes confié à la main d'un agriculteur habile, il les élève, il les fait croître et quoiqu'il applique à tous la même culture il arrive que tous ses semis ne sont pas pour tous également fructueux.

» Parvenus au terme de leur éducation, il les greffe chacnn dans son espèce ; il les extrait et les transporte pour les rendre frugifères, autant que leurs forces physiques le comportent, il choisit pour chacun d'eux le terrain et l'aspect qui lui est propre.

» De même l'école d'instruction est un dépôt de jeunes élèves confié à un instituteur intelligent, prudent et éclairé, il le féconde par l'enseignement et si le germe de l'instruction n'opère pas avec le même succès et dans la même proportion sur chaque élève, il n'est pas moins vrai que sortant de l'école, chacun peut devenir intéressant dans la société, si l'on est assez heureux pour faire choix d'un genre analogue à ses talens et qui conviendra à la qualité de ses lumières. »

Il a parlé des auspices heureuses sous lesquelles l'école prend sa naissance, « une étoile lumineuse, a-t-il dit, préside à son établissement, elle l'embellit et l'éclaire, les vertus morales et les connaissances guerrières, politiques et littéraires qui font de M. Milet-Mureau, préfet de ce département, un général habile, un administrateur consommé et un littérateur profond, sont de sûrs garants qu'il la protègera et ne négligera aucuns des moyens propres à la porter au degré qu'elle doit occuper parmi les autres écoles de ce département. »

Il termine ainsi son discours :

« Intéressante jeunesse, que vos vœux soient désormais pour le triomphe de la religion, pour l'accroissement des lumières, pour la perfection des sciences et des arts, pour la prospérité de l'empire, pour le salut et la gloire de la France, votre patrie.

» Que vos accents confondus avec les nôtres fassent entendre avec éclat ces paroles énergiques si conformes à notre sentiment intime, que nous prononçons chaque jour avec un

enthousiasme nouveau et qui parleront encore à notre cœur au moment où notre dernier soupir les éteindra dans notre bouche : Vive sa Majesté impériale, vive le grand Napoléon premier Empereur des Français. »

Ces expressions ont été vivement applaudies et répétées avec un vif enthousiasme.

M. d'Haubech, directeur de l'école, a aussi prononcé un discours qui annonce combien il est propre à remplir la place importante qui lui est confiée. Il a présenté les vices de la forme d'éducation des anciens collèges et ceux de la nouvelle méthode qu'on vient d'abandonner, dont l'expérience nous a démontré toute l'insuffisance, il s'est exprimé en ces termes :

« Vous connaissez, Messieurs, les réformes qui ont été faites au système général de l'enseignement, vous savez qu'un gouvernement protecteur des sciences et de tous les moyens qui peuvent en faciliter l'étude, a fait disparaître à la fois et les nouvelles méthodes qu'un dangereux esprit d'innovation avait introduites dans les écoles fermées dans un temps où on avait rougi de prendre l'expérience pour guide, et les défauts qui s'étaient glissés dans les anciens collèges et jusque dans les universités les plus célèbres par leurs travaux utiles et les grands hommes qu'elles ont fournis; le nouveau mode d'enseignement ne laisse plus rien à désirer; il donne aux maîtres les moyens de développer les facultés de leurs élèves et assure aux élèves des moyens de profiter des leçons de leur maître et de faire des progrès rapides. En reconnaissant les droits imprescriptibles de la religion, le gouvernement lui a rendu l'influence qu'elle doit avoir sur l'éducation de la jeunesse : elle ne sera plus suivie de la doctrine odieuse de ces réformateurs audacieux qui voulaient en bannir tout ce qui a rapport à la religion, ennemis jurés de cette religion sainte dont la morale pure commande toutes les vertus et proscrit tous les vices, ils avaient formé le projet aussi insensé que sacrilège de l'empêcher de s'établir dans le cœur de l'homme, dans cet âge de l'innocence qui laisse à la vérité tous ses droits et à la vertu tous ses charmes. Pères de famille, amis des mœurs, rassurez-vous, vos enfants dans les écoles publiques ne seront plus dépourvus des principes de la religion qui doivent les préserver de la contagion du vice.

Il a fini par ces paroles intéressantes qu'il a adressées aux élèves :

« Mes chers enfants, je puis vous donner ce nom, car j'éprouve pour vous la tendresse d'un père et je vous considère comme le dépôt le plus précieux que vos parens ayent pu confier à mes soins, mes chers enfants, à une grande ardeur pour l'étude joignez un attachement constant à la vertu et à la religion qui l'inspire; que cette école, asile de vos premières études, soit aussi pour vous le sanctuaire de la sagesse; qu'à votre application soient unies une grande docilité à vos maîtres, une exactitude constante à remplir tous vos devoirs ; devenez l'espoir de la patrie, la gloire de vos professeurs, l'honneur et

la consolation de vos familles, et la jouissance que me procureront vos succès sera la plus douce récompense de ma sollicitude. »

Enfin, M. Bardon, troisième professeur, a parlé encore des avantages de l'instruction; il en a aussi fait sentir le besoin; il a promis solennellement pour lui et ses collègues de n'épargner ni soins ni travaux pour remplir la tâche pénible qui leur est confiée.

Une décharge d'artillerie et le son de la grande cloche ont annoncé la fin de la séance; le cortège s'est retiré à la mairie dans le même ordre qu'il en était parti.

La rédaction du procès-verbal a été approuvée et le bureau a arrêté que les différens discours qui ont été prononcés demeureront déposés aux archives, que copie du procès-verbal serait adressée à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur et qu'il en serait adressé une expédition par le bureau au général préfet du département lorqu'il sera de retour do Paris.

(*Archives communales de Tulle,* GG.)

---

XXXIII. — Délibération du conseil municipal approuvant la fermeture du collège. — Séance du 9 novembre 1815.

En cette séance un membre a observé que le collège de Tulle était en très mauvais état, qu'il était tout à fait dépourvu d'élèves et que le principal qui l'avait administré pendant plusieurs années se trouvant démissionnaire et dépourvu de régens, M. le Maire avait été dans la nécessité de clore provisoirement les exercices scolastiques; qu'il avait inutilement fait des démarches et employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir et que les intérêts de la commune lui avaient suggérés, pour procurer à cet établissement important un principal digne de la confiance publique et capable d'offrir aux habitans la garantie d'une bonne administration et d'un bon genre d'instruction; que dans ce moment il paraissait impossible d'organiser ce collège d'une manière avantageuse, puisque l'année scolaire était déjà commencée et que les habitans de la ville et des lieux voisins ne comptant plus sur le collège de Tulle avaient déjà placé leurs enfans dans les collèges des villes voisines, de manière qu'on devait s'attendre à voir le collège de Tulle désert pour cette année; que dans cet état de choses, il ne paraissait pas convenable que la ville continuât de faire des dépenses qui n'auraient pour elle que des résultats absolument inutiles. Il a donc proposé d'adopter la mesure déjà prise par le Maire relativement au collège, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on aurait pu procurer à cet établissement un directeur capable de le rétablir avantageusement pour la commune et pour les élèves qui pourraient y être placés. Le Conseil après avoir discuté sur cet objet, a délibéré à l'unanimité

qu'il approuvait la mesure déjà prise par le Maire, que le collège de Tulle demeurerait provisoirement fermé.

Fait à la Mairie de Tulle, au Conseil municipal, les susd. jour, mois et an, et les membres du dit Conseil ont signé au registre. Pour copie conforme. SAINT-PRIEST DE SAINT-MUR, maire.

*(Archives comm. de Tulle).*

---

XXXIV. — DÉCRET ÉRIGEANT LE COLLÈGE DE TULLE EN LYCÉE NATIONAL. — DU 20 MARS 1883.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu les délibérations en date des 2 avril 1878, 29 décembre 1879, 4 novembre 1880, 19 novembre 1881 et 26 janvier 1883, par lesquels le Conseil municipal de Tulle a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée et s'est engagé :

1° à fournir les bâtiments conformes au plan, qui seront approuvés par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, etc..., et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements;

2° à satisfaire aux obligations déterminées par la loi du 15 mars 1850;

3° à entretenir pendant dix ans un certain nombre de bourses;

Vu la délibération du Conseil général du département de la Corrèze, en date du 10 avril 1878;

Vu le rapport de M. le Recteur de l'Académie de Clermont en date du 14 décembre 1880 et 20 décembre 1881;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

Vu la loi du 5 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853;

Arrête :

ART. 1er. Le collège de Tulle est déclaré lycée national.

ART. 2. Le lycée de Tulle sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans et pourvus du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

ART. 3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

Division élémentaire : Pension 550 fr. ; Demi-pension 325 fr.; Externat 70 fr.

Division de grammaire : Pension 600 fr. ; Demi-pension 375 fr.; Externat 90 fr.

Division supérieure : Pension 650 fr.; Demi-pension 425 fr.; Externat 110 fr.

Art. 4. Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

*Le Président de la République :*

Signé : Jules Grévy.

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

---

Bulletin de 1889 :

Page 202, *ajouter à la note 1* : — Joffredus ou Gaufridus, surnommé Beufcourt ou de Ségur, frère d'Hilduin et de Gui, l'un évêque, l'autre vicomte de Limoges, IIe abbé de Saint-Martial, siégea de 992 à 998. On le considère comme un artiste puisqu'il fit deux croix d'or ornées de pierreries et la châsse précieuse dans laquelle il porta à Montjauvy le corps de saint Martial pour obtenir que la peste cessât. (Nadaud, *Nobiliaire de la génér. de Limoges*, t. II, p. 570.)

*Ibid.*, page 204, ligne 4, *lire* : 1029 *au lieu de* 1028.

*Ibid.*, p. 211, *ajouter à la note 1* : *Cf. infra* p. 460, note 1.

*Ibid.*, p. 213, note 1, ligne 7 de cette note, *lire :* 1359 *au lieu de* 1349, *et compléter ainsi la note :* Le collège de la Marche, fondé au xive siècle par Guillaume de la Marche, originaire du bourg de ce nom en Barrois, n'était pas à proprement parler, un collège limousin. Sa fondation ou plutôt son extension avait été favorisée par Aymeri de Magnac, limousin, évêque de Paris de 1368 à 1384. Le collège de Constantinople, que remplaça le collège de la Marche, s'était établi et développé sous les épiscopats de Guillaume de Chanac, Foulques de Chanac et Audoin Aubert, tous trois issus du Bas-Limousin et qui occupèrent l'un après l'autre le siège de Paris de 1332 à 1350. Les Limousins trouvèrent toujours un facile accès au collège de la Marche, mais ce n'est qu'au commencement du xvie siècle que des bourses spéciales leur furent réservées. La capitale posséda à la même époque (xive siéle) un collège dit d'Aubusson qui eut une existence plus courte et qui a pu être confondu avec le collège de la Marche.

Nous aurions pu mentionner encore le collège de Maguelonne, fondé en 1363 à Toulouse par Audoin Aubert, susnommé, qui fut successivement évêque de Paris, d'Auxerre, de Maguelonne, d'Ostie et cardinal dit de Maguelonne, mais nous ignorons si les Limousins y jouissaient de privilèges particuliers, et le petit collège pour 12 enfants pauvres, fondé en 1335 au lieu de sa naissance, par le cardinal Pierre Gauvain, de Mortemar. (Morери vo Collège. Nadaud, *Pouillé rayé mss.* vo Mortemar.)

*Ibid.*, p. 215, *ajouter à la note 1* : — D'après des auteurs modernes qui n'indiquent pas leur source, Hugues Roger, frère

de Clément VI et qui devint le cardinal de Tulle, aurait été écolâtre du monastère, cette même année 1326.

*Ibid.*, p. 216, *ajouter à la note 1* : — Suivant Leber (*De l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847), la livre tournois de 1340 devrait être évaluée à 44 francs de notre monnaie.

*Ibid.*, p. 218, ligne 16, *après* prieur de Meuzac *ajouter* : (aujourd'hui Meyssac).

*Ibid.*, p. 222, ligne 6, *lire* 1574 *au lieu de* 1575.

*Ibid.*, p. 225, ligne 13, *lire* 1556 *au lieu de* 1555.

*Ibid.*, p. 226, ligne 35, *ajouter après le mot* confirmer. — Voir la note 1 de la page 460 et la note de la page 302 du *Bulletin* de 1891.

*Ibid.*, p. 231, ligne 18, nous pensons *qu'il faut lire* : en bonnes lettres, *au lieu de* en bonnes loix, quoique la copie que nous avons fait prendre sur l'original porte : en bonnes loix.

*Ibid.*, p. 232. La page 232 a été refondue pour le tirage à part, par suite d'une intéressante découverte dont nous devons la communication à l'obligeance de M. J.-B. Champeval. Voici la nouvelle rédaction :

.......... « S'il est besoin d'autres régents, c'est la ville qui les paiera (1). L'accord était fait pour un an, à raison de la mutation annuelle du consulat, mais ce terme était de pure forme.

Quoique le mot ne soit pas prononcé, c'est bien d'un collège qu'il s'agit, avec un gradué de l'ordre supérieur, un maître-ès-arts pour chef et des « studians » de Tulle et lieux circonvoisins venant suivre les classes, entendre les lectures selon leur capacité. Il y a déjà des boursiers au nombre de 24, ce qui indique un chiffre d'élèves assez important. La rétribution scolaire d'un sol par mois ne saurait s'appliquer qu'à un collège. Les écoles primaires furent toujours gratuites et leurs élèves n'ont jamais été appelés étudiants. Le consulat venait d'être créé : la première municipalité tulloise (1567) inaugura ses fonctions par l'organisation du collège. Rien n'est plus à son honneur. Quelques années plus tard le collège communal fonctionne sous ce nom et l'acte que nous allons analyser, par la similitude de ces dispositions et de ses termes avec celui de 1567, démontre qu'il s'agit bien du même établissement.

Le 6 novembre 1574, les maire et consuls de Tulle chargent M. Julien Lafosse, régent, « de régir, instruire et enseigner en bonnes lettres et mœurs les jeunes enfants de lad. ville et tous les autres qui viendront habiter pour ouyr les lectures publi-

---

(1) Archives du dép. de la Corrèze, E, 277. V. Pièces justificatives. — Les registres consulaires et les papiers de la ville dont l'existence est constatée par divers actes ont disparu depuis la Révolution. Il n'en reste qu'un unique registre dit Livre noir qui contient des contrats notariés concernant l'administration de la cité de 1540 à 1670.

ques et ordinaires au collège de lad. ville... Led. Fosse, comme chef du collège, sera tenu pour l'exercice dud. collège et pour luy estre coadjuteurs, lever et estipendier Me Jehan Puyauferrant et Thomas Lissac règens. » Les maire et consuls promettent à cet effet au sr Lafosse la somme de cent livres t. pour gages d'une année et s'obligent à le faire jouir de la maison, avec jardin attenant, où le collège se tient en lad. ville, sans comprendre en iceux gages le droit de collège d'un sol par mois (1). Le collège existe donc positivement en 1574, et son érection paraît remonter, au moins à l'année 1567. Il est bientôt en telle situation qu'un professeur de vrai mérite, un homme de talent et de caractère, peut sans déroger en accepter la direction. Nous voulons parler de Philippe Hervé.

*Ibid.*, page 234, ligne 2 de la note 1, *lire :* aussi *au lieu de* ainsi.

*Ibid.*, page 247 : ligne 14, *ajouter à la note 4* : Voir note de la page 460 *in fine*.

Même page : *ajouter à la note 1* : Voir la note de la page 324 du Bulletin de 1891 où ce point est éclairci.

*Ibid.*, page 473, ligne 25, *supprimer* : dans la suite.

*Ibid.*, page 477, ligne 6, *lire* 26 mars *au lieu de* 26 mai.

*Ibid.*, page 491, ligne 25, *lire* ÆGYPTIÆ *au lieu de* ÆGYPTÆ.

BULLETIN DE 1890 :

Page 190, lignes 2 et 5 de la note 2, *lire* 1651 *au lieu de* 1657.

*Ibid.*, page 212, *ajouter à la note :* Voir page 510, note, du *Bulletin* de 1891.

*Ibid.*, page 218, *ajouter à la note 1* : L'union de la cure de Chameyrat au collège fut déclarée par Mascaron à la suite d'une requête que lui avaient présentée les Jésuites sous la date du 7 novembre précédent et dans laquelle ils exposaient la nécessité où se trouvaient les habitants de Chameyrat et lieux circonvoisins infectés d'hérésie de recevoir le secours que leur procurerait l'union de leur paroisse à un établissement de la compagnie de Jésus. La mesure fut ratifiée par le consentement du chapitre cathédral et l'autorisation royale, malgré l'opposition de quelques habitants. (*Arch. com. de Tulle*, G. G. 91).

*Ibid.*, page 219, ligne 11, *ajouter après le mot* chapitre :

Dès son arrivée dans son diocèse, il avait montré tout le prix qu'il attachait au développement du collège. Comme il n'y avait qu'un seul cours de philosophie, il en fit ouvrir un second en 1703, en s'obligeant à cet effet, à payer annuellement 300 livres, en ce compris les 100 livres de la prébende préceptoriale. Il remplit régulièrement cet engagement tant qu'il gouverna le diocèse et en se retirant, en 1720, il donna aux Jésuites sur ses meubles la somme de 4,000 livres. Cette somme était donnée sans condition, mais les Jésuites compre-

---

(1) V. Pièces justificatives.

nant l'intention du donateur continuèrent jusqu'à leur départ le second cours de philosophie. (*Arch, com. de Tulle*, GG. 90).

*Ibid.*, page 219, ligne 29, *lire* qu'un fromage *au lieu de* qu'au Fromage *et ajouter* : Ces quatre vers ne sont qu'une traduction. L'épigramme originale était en patois. Jos.-Anne Vialle rapporte ainsi le fait : « Ancelin était frère de lait de Louis XIV. Il dut à ce titre sa dignité épiscopale. Un canonicat devint vacant au chapitre de Tulle. Les concurrents étaient un nommé Prudent et un nommé Fromage. Il choisit celui-ci et les rieurs du temps disaient :

Que poudio fa un evesque de lat
Ma un chanouine de froumage.

*Ibid.*, page 434, *ajouter à la note 2* : Elles ont été découvertes dans des papiers non inventoriés de la mairie de Tulle et sont reproduites aux pièces justificatives.

*Ibid.*, page 439, ligne 10, *rétablir le texte comme suit* : L'abbé Coudert fut remplacé comme principal par l'abbé Lacombe, ancien jésuite, qui eut lui-même pour successeur l'abbé Brival, chanoine de la cathédrale. Ce dernier fit quelques efforts pour relever le collège. Il y réussit un peu mieux que ses prédécesseurs.....

*Compléter ce passage par la note suivante* :

Cet abbé Lacombe est un personnage mystérieux. D'après le registre du bureau d'administration du collège sous le régime de l'édit de 1763, il se nommait Jacques Blan de Lacombe. Désigné comme principal le 22 décembre 1773, il dut donner sa démission, le 16 novembre 1778, parce qu'il avait appartenu à la compagnie de Jésus. (Voici le passage de la délibération à ce sujet : sur ce qui a été représenté que M. Blan de Lacombe ne pouvait plus occuper la place de principal en vertu de l'édit du mois de juin dernier, enregistré... qui porte dans les art. 6 et 8 que les membres de la société des ci-devant jésuites ne pourront exercer aucune fonction relative à l'éducation publique. — En conséquence, ne pouvant que donner des regrets sur la perte qui en résulte pour le collège par le déplacement du sieur Blan de Lacombe, ci-devant jésuite, qui réunissait toutes les qualités nécessaires pour l'éducation de la jeunesse et l'administration du collège... le bureau nomme principal, M. Brival, prêtre, bachelier en Sorbonne et le plus ancien des professeurs de philosophie). — Aucun autre renseignement n'a pu être recueilli sur son identité. On lui attribue un poème patois facétieux d'un tour facile et qui ne manque ni d'esprit ni de malice. Ce poème intitulé *Lo Moulinado*, écrit dans le dialecte de Tulle, est une agréable satire contre les chanoines de la cathédrale qui exploitaient par eux-mêmes, chacun à tour de rôle, un moulin appartenant au chapitre. Il a été publié à la suite du Dictionnaire patois de Béronie-Vialle. Cette production semblerait indiquer que l'auteur était originaire de Tulle ou des environs ; mais on ne connait dans la contrée

aucune famille du nom de Blan de Lacombe. D'autre part, on ne trouve aucune trace du passage de cet ancien jésuite dans la compagnie de Jésus, quoique les archives de cette société possèdent des catalogues complets des religieux de cette époque. Le R. P. Sommervogel, qui a bien voulu faire faire des recherches à cet égard, m'assure que le P. Blan de Lacombe ne figure sous aucune forme de son nom ni dans les catalogues d'Aquitaine, ni dans ceux de Toulouse. Il ajoute qu'en 1762-63 un certain nombre de jésuites changèrent de nom pour échapper à l'expulsion. — C'est à croire que ce principal a exercé ses fonctions sous un pseudonyme.

Bulletin de 1891 :

Page 194, ligne 33, *après* installée, *ajouter* : le 6 brumaire an XIII (28 octobre 1804).

*Ibid.*, page 198, ligne 6, *lire* faisait *au lieu de* laisait.

Même page, lignes 16, 17, *lire* cela ne *au lieu de* cela en.

*Ibid.*, page 206, dernière ligne, *lire* 31 août *au lieu de* 34 août.

*Ibid.*, page 304, ligne 47, *après le mot* maison, *ajouter* ou d'aultre maison.

*Ibid.*, p. 309, ligne 46, *lire* : en espèces *au lieu de* en espèce.

*Ibid.*, p. 538, ligne 13, *lire* : gratuletur *au lieu de* gratulatur.

Même page, ligne 14, *lire* : sed *au lieu de* sad.

*Ibid.*, p. 541, ligne 2, *lire* : 1688 *au lieu de* 1681.

Bulletin de 1892 :

Page 128, ligne 48, *lire* d'un astérisque *au lieu de* d'une astérisque.

# TABLE DES MATIÈRES

---

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

---

348. — S. d. 988 à 1003. (V. 995).

PRIVILEGIUM DOMINI GUIDONIS VICECOMITIS ET EMMÆ UXORIS SUÆ.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis, sciant ut præsentes sic futuri, quod vir illustris Guido vicecomes, Lemovicensium cum uxore suà Emmà, cognocens præterire figuram hujus mundi, et nihil aliud superesse nisi ut peragat unusquisque, ubi est vita, et illic suæ spei anchoram figat, ubi est non lubrica mortalitas, sed æterna fœlicitas, quatenus de universo labore suo quo laborat sub sole, hoc adipiscendo retinere valeat, ut in futurum vivat, et cui vita præsens quæ moriendo subtrahitur, remanere non potest, thesaurisando in cœlis agat. qualiter fælicius vivere incipiat, cùm velut fumus evanuerit quod temporaliter vixit, intellexit nullum sibi patronum amplius profuturum, quàm principem apostolorum regni cœlestis clavigerum, cui potestas est tradita ligandarum solvendarumque animarum, et quia juxta ejus monasterium Usercense habebant ecclesiam quamdam *Sancti Eparchii* (1) honori dedicatam, placuit ei ejusdem ecclesiæ Sancti nimirum Eparchii medietatem Deo ac beato Petro ad prædictum locum Uzercensis cœnobii, cui tunc domnus Adalbaldus abbas præerat tradere, addidit quoque illis dimidiam curtem *Aleirac* in vicarià Usercensi, cum omnibus ad ipsam et ad prædictam

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 1re livraison 1892.

(1) Conf. 347 et suiv. — Sources: 1° le vol. n° 377 de Baluze, tiré à son tour du feuillet 143 originaire, recto et verso; 2° Notre cah. A résume ce don en quatre lignes et inscrit à tort Adémar comme donateur [rectifié en Guido en interligne, (d'autre main ?) ]; 3° Gaignières vol. 17117, pareil au cah. A porte Ademar comme donateur, et époux d'Emma; 4° De même dans le vol. 12701, résidu. — Guido dans Duchesne 22, et le cah. B. — Dans tous Adémar est fils de Gui.



ecclesiam dimidiam pertinentibus, mansis, bordariis, campis, terris, vineis, pratis, silvis, cultis et incultis, servis et ancillis. Testes fuerunt filii eorum Ademari (*sic*), Geraldus, Petrus, Fulcherius, et ipse loci Usercensis tunc temporis rector, domnus Adalbaldus abbas.

349. — 1080.

DONUM ARCHAMBALDI DE BOCHIAC.

Ego in Dei nomine Archambaldus de Bochiac (1), temporibus Ademari vicecomitis, nati videlicet de filio illius Guidonis, qui alteram medietatem præfatæ ecclesiæ Sancti Eparchii, ab illo eodem supràdicto Ademaro in fevo habebam, cùm fratres mei occubuissent, et ego solus remansissem, cogitans me quoque secuturum, et nullatenus remansurum unde ipsi recesserunt, et volens mihi aliquantulum sollicitus consulere, et mortis periculum vitæ sequentis perspectione anticipare, si me possem Deo hostiam viventem sacrifficare, et cum rebus personam pariter offerre, veni ad monasterium Usercense, et medietatem ecclesiæ *Sancti Eparchii* quam tenebam, alteri medietati, quam monachi habebant, consecrans, dedi eam omnipotenti Deo, ejusque clavigero, beato videlicet Petro, mundoque renuncians, accepi sacrum religionis monasticæ jugum, quatenus mihi meisque parentibus exindè perveniat salus et remissio peccatorum. istius vero donationis, per quam medietate una alteri medictati sociata, factum est ut integra ecclesia Sancti Eparchii in jus cederet beati Petri Usercensis. [Testes extiterunt domnus Geraldus abbas, Stephanus præpositus monachus, Guilhelmus Aimericus nepos ejus, Geraldus de Chalim monachus, Arnaldus de Sarasac, quà in re vicecomes Ademarus, de quo Archambaldus habebat

---

(1) Bouchiat nom tiré d'un village de ce nom, 55 habitants, commune de Saint-Ybard. Il y eut un hôtel noble de Bouchiat dans Salon. — Charte prise au vol. 377, Baluze m^s^. — Gaignières vol. 17117 la résume ainsi : Ademarus vicecomes cum uxore Emma dat 1/2 eccl. S. Eparchii cum 1/2 curte d'Alairac in vic. User. testes filii eorum : Ademarus, Geraldus, Petrus, Fulcherius, et Adalbaldus abbas. *Archambaldus de Bonniac* in ingressu religionis dedit alteram 1/2 quam in fevo habebat ab ademaro vicecomite filio Guidonis consentiente ipso Ademaro cujus nepos Guido de Malamor testis, anno 1080, indict. 3. (Et en marge Guido de Malamor nepos Ademari vicecomite...) Le vol. latin 12701, résidu, est comme Gaignières sauf la variante Borhiac pour Bochiac. Cah. A de même depuis Archambaldus de Bochiac. Justel p. 33. Duchesne vol. 22. Cah. B. ainsi résumé : Arch. de Bochiac. Guido de Malamort nepos ejus (*sic*). Ger. abb. 1080.



illam ecclesiam dimidiam in benefficium, cupiens nimirum obtinere participium salutis, ex confirmatione et corroboratione, assensum præbuit suæ authoritatis, et hoc sub præsentiâ horum testium, Guidonis nepotis ejus de Malamort, domni Geraldi abbatis, Geraldi de La Chalin monachi, Geraldi Pel De Compte (*sic*), et præcipue sub testimonio Dei cuncta cernentis, omniumque tàm testatorum quàm testium supràfatorum, ac cunctarum eleemosinarum retributoris, cujus regnum et imperium sine fine permanet in sæcula sæculorum. *Amen.*

Donum vero Archambaldi de Bochiac, et consensus ille Ademari vicecomitis super hac re, facta sunt anno incarnationis millesimo octuogesimo, indictione tertiâ.

350. — 1080.

CONCESSIO ADEMARI VICECOMITIS DE DONATIONE ECCLESIÆ SANCTI EPARCHII.

Ego Ademarus vicecomes perhibeo donum, quod Archambaldus de Bochiac fecit Sancto Petro Userchæ, de medietate ecclesiæ *Sancti Eparchii,* quam de me ipso habebat in fevo; testes hujus rei : Guido de Malamort nepos ejus, domnus Geraldus abbas, Geraldus DellaCham, Geraldus Peldecompte (1).

351. — S. d. 1040.

DONUM ADEMARI VICECOMITIS ET FRATRUM EIUS, DE RECEPTO ECCLESIÆ SANCTI EPARCHII.

Ego Ademarus vicecomes, et Gaufredus et Bertrandus fratres mei, Geraldus quoque consanguineus noster, pro animabus nostris, et pro animâ patris nostri Ademari ac matris nostræ Senegundis, et pro animabus omnium parentum nostrorum, facimus donum Deo et Sancto Petro ad Uzercham, de recepto de ecclesiâ *Sancti Eparchii*, ita ut ab hodiernâ die monachi ejusdem loci teneant in dominio sine ullâ contradictione; testes sunt : Ademarus vicecomes, et fratres ejus : Gaufredus et Bertrandus, Geraldus consanguineus eorum, Petrus abbas, Constantinus monachus, Bernardus Canetus, Geraldus de Lastradâ (2).

---

(1) Vol. 377. seul. — Conf. 318-319 avec leurs notes. — Cah. B. en abrégé : Wido.

(2) Sources : principalement le vol. 377, m° ; et par extrait cah. A., ou Duchesne 22, et résidu vol. 12701. — Confér. 229. — Dans Gaignières vol. 17117 le texte porte la date 1040 précédée d'un mot illisible

352. — S. d. 1040 à 1090. (V. 1055).

Ego in Dei nomine Ademarus vicecomes, et Bertrandus frater meus, pro remedio animarum nostrarum et omnium parentum nostrorum, damus quemdam alodum nostrum Deo et Sancto Petro Usercensi et monachis ibi Deo servientibus in eleemosinam pauperum, hoc est *stagnum et molinos* qui sunt *prope ecclesiam Sancti Eparchii*, ita ut ab hodiernâ die teneant et possideant sine ullâ contradictione. Testes sunt Ademarus suprâdictus vicecomes, et Bertrandus frater ejus qui hoc donum fecerunt, Raimundus de Bochiac, Bernardus Chenet, Boso de Condac presbiter, Stephanus de Corbiac (1).

353. — S. d. v. 1036.

Carta donationis Ainæ uxoris Geraldi Caprioli, quorum filii : Bernardus, Igterius; cui subscribunt Archambaldus vicecomes, Guido vicecomes, Boso de Rialac (2).

354. — S. d. 1014 à 1022.

DONUM DE DUOBUS MANSIS DEL MONT.

Ego Guido vicecomes et uxor mea Emma, damus Deo et Sancto Petro Uzerchæ quemdam alodum nostrum pro animabus nostris, et pro filio nostro Fulcherio quem mittimus monachum in ipso monasterio, id est duos mansos in parrochiâ *Sancti Eparchii*, in villâ quæ vocatur *al Mont* (3) : in uno visus est manere Ebraldus, et in alio Stephanus del Mont : et unam bordariam quæ vocatur *Anret* : et in ipsâ parrochiâ unum mansum et unam bordariam in villâ de *Noaliâ*, ut ab hodierno die remaneant Sancto Petro, cum omnibus quæ ad ipsum mansum pertinent. Testes sunt Guido vicecomes et Emma qui hoc donum fecerunt, et filii eorum, Geraldus epis-

---

(1) Mˢ Baluze, vol. 377 seulement. — Condat, commune du canton d'Uzerche. — Conf. 351.

(2) Cah. A unique. Conf. notre charte 315.

(3) Texte du vol. 377. qui le dit emprunté au feuillet 147, verso, originaire. — Le cah. A résume cela en cinq lignes; ne porte que les deux manses au Mont, et écrit Wido de Turribus et Ricardus. — De même dans Duchesne, 22. — Le cahier B et le vol. 12701 résidu sont encore plus courts. — Conf. charte 229. — La première borderie est aussi dans Le Mont, cela va sans dire. — Lastours, château en ruines, commune de Rilhac-Lastours, canton de Nexon. Grâce au chartrier de M. le baron Armand de Nexon nous avons un dossier assez fourni sur cette baronnie de Lastours, le pieux reclusage qui y exista, la consistance de cette terre, le tarif du péage qu'on y levait, etc.



copus, Ademarus, Petrus, Guido de Turres, Archambaldus de Bochiac, Bofilz Canetus, Raimundus Baiardus, Petrus, domnus Richardus abbas.

355. — S. d. v. 1003.

Vualterius de Las Escuras, mater ejus et fratres ejus faciunt emendationem Sancto Petro de Usercâ propter homines occisos; pro quâ emendatione dant mansum a *La Noalia* (1).

356. — 922-923.

De fundo Exandonensi dicitur esse Voltazac, in litteris donationis; et in aliis, parochia Sancti Silvani, regnante Roberto, anno primo, indictione 2° (2).

357. — Mars 1072.

Igterius episcopus Lemovicensis dicitur in litteris 1072, indiction 10, mense martio, Philippo rege (3).

358. — S. d., 1068-1090. — Et s. d., 1097-1108.

CARTA ADEMARI VICECOMITIS, DE DUOBUS MANSIS DE LA GALMUNDIA ET DE LA PRADA.

Ademarus vicecomes Lemovicensium nobilissimus misit quemdam clericum consobrinum suum nomine Stephanum Deo serviturum in monasterio Userceno propter sua minuenda crimina; et dedit eidem loco duos mansos de alodo suo, quorum unus vocatur la *Galmundia*, situsque est in parrochiâ Sanctæ Eulaliæ, et alius est in parrochiâ Sancti Eparchii, qui dicitur *A la Prada*, quos dedit pro animâ patris sui Ademari vicecomitis, et matris suæ Umbergæ, ac pro semet ipso. Hoc donum audierunt Maria uxor ejus, domnus Gaubertus abbas, Aldebertus præpositus, Geraldus del Larochâ (*sic*, pro *della Rochâ*) capellanus de Celom, Ademarus Chenet, Gaufredus de Peiruzâ, Guido Chenet.

1068-1090. Ademarus vicecomes pater ejus dedit omnes fevales suos Sancto Petro, temporibus domni Geraldi abbatis,

---

(1) Cah. A. — Le cah. B. dit seulement : Walterius Della Escuras et mater mea Sulpicia et fr. meus Guido d. mansum qui vocatur a la Noalia. — Conf. 334 qui ne semble pas être le même don; et conf. charte 202. — Pour la Noaille, voy. 354.

(2) Voutezac et Saint-Solve, communes du canton de Juillac, étaient donc en l'Yssendonnais. Yssendon, commune du canton d'Ayen. — Cah. A.

(3) Cah. A.

sicuti audivit ipse domnus Geraldus abbas. S. præpositus. B. Chenetz, Furcherius capellanus (1) etc.

359. — S. d., XII^e s.

Geraldus abbas Agedunensis, Ugo Becia dictus abbas Maimacensis; Bernardus Usercensis eodem tempore (2).

360. — S. d.

Archambaldus vicecomes, in litteris quæ notantur anno sexto Ludovici regis (3).

361. — S. d., 17 janvier..... — Et s. d., 1108 à 1113.

CARTA OLIVARII DE LAS TORS, DE TERRA PETRI PIPIOLA, ET DE QUASDAM ALIAS QUERIMONIAS.

Hoc quod hic conscribimus litteris volumus ut sit notum in posteris, videlicet, qualiter Petrus Pipiola comparavit de Widone de Bre terram de *Vinzella* et *della Pora* cum hominibus hereditariis, que sita est in parrechiâ de Lacac (4).

Atque exinde condonationem fecit cum ipsius consilio post obitum suum Deo et Sancto Petro ad Usercham, *h*ac (sic) domno abbati Gauzberto. Sed immaturâ preventus morte discessit.

Postea prefatus Wido de Bre pergens Jerosolimam, dimisit terram suam, cum filiâ suâ, Oliverio de Las Tors, qui amonitus à domno Petro abbate, dedit medietatem terre suprascripte cum hominibus Deo et Sancto Petro, ac dimisit illi omnes querelas quas requirebat in hominibus qui habitant in terrâ Sancti Petri, maximeque in Petro della Costa, et Aimirico de Mautraide, quos dedit ex toto cum infantibus quos habent atque habituri sunt; et hec omnia promisit facere auctorizari uxori sue.

---

(1) M' Baluze 377. — En abrégé au cah. A qui écrit Alla Prada; Gauzbertus; Chenetz. — Duchesne 22, condensé aussi, avec addition de Sancta Eulalia et omission de Chenet. — Conf. 131, 147. La Goumendie, paroisse Sainte-Eulalie d'Uzerche, commune d'Uzerche. — La Prade, 17 habitants, commune de Saint-Ybard.

(2) Cah. A seul.

(3) Id. en marge est écrit Comborn.

(4) Texte du vol. 377. — Le cah. A moins abrégé que Duchesne 22 porte :
Carta *Bordariæ* de Vinzellâ comparatæ a Guidone de Bre, Gauzberto abbate, vigiliâ cathedræ Sancti Petri, in vitâ Petri episcopi de Bordell qui erat episcopus Lemovicus.
La Vinzelle, 43 habitants, commune d'Allassac.

De hac re sunt testes domnus Petrus Beccada abbas, Ildebertus prepositus monachus, Gauzbertus Mirabell monachus, Rainaldus de Rofiniac monachus Vosiensis, Gauzfredus de Peiruca, Petrus de Garmaza (1). Accepit propter hoc ipse Olivarius plurimam pecuniam a Petro abbate.

362. — S. d., 1059 à 1067.

Parochia de Alaciac dicitur in Exandonensi, tempore Constantini abbatis (2).

363. — 1061.

Ego in Dei nomine Archambaldus vicecomes et frater meus Bernardus, pro remedio animarum nostrarum et animæ patris nostri et omnium parentum nostrorum, tradimus quendam alodum nostrum Deo et Sancto Petro ad Usercham et monachis ibidem habitantibus, hoc est una *bordaria* quæ est inter *Nigram Vallem* et *Agudor* (3), cum omnia quæ ad ipsam bordariam pertinent. Si quis hoc donum fregerit, maledictus et excommunicatus sit à consorcio omnium christianorum Dei. Signum Archambaldi et Bernardi fratris ejus, qui hoc donum fecerunt. S. Constantini abbatis, S. Ademari de Leron, S. Petri de Ribeirâ, S. Petri presbyteri, S. Johannis de Castras, S. Ingalberti, S. Rotberti monachi. Factum donum istud anno ab incarnatione Domini MLXI. regnante Philippo rege. Geraldus monachus scripsit.

364. — S. d. (V. 1100).

Guido de Bre misit terram *de Vinzella* ac *della Porta*, in pignus Petro Pepiola de Alassac (4).

365. — S. d. 1100 à 1104 — 17 janvier.

CARTA PETRI PIPIOLA.

Petrus Pipiola comparavit de Widone de Bre bordariam *de Vinzella* que erat alodus ejus et homines ac feminas hereditarios, sicuti Geraldus de Bre pater suus tenuit, et ipse Wido

---

(1) Garamaze, 90 habitants, commune de Saint-Martin-Sept-Pers.

(2) Cah. A. seul. — Allassac, jadis en le pays Yssendonais.

(3) Vol. 377. — Et en abrégé cah. A, et Duchesne 22. — Agudour, hameau de 8 habitants en la commune de Voutezac. Il fut une prévôté sous le vocable de Saint-Pierre, et dépendant d'Uzerche. — Castras, nom tiré de Châtras 98 habitants ancien repaire, commune d'Estivaux.

(4) Cah. A seulement. Cf. 361-365.

de Bre filius ejus tenebat. Ita ipsi Petro Pipiola vendidit et ut fevales qui de ipso habebant similiter de illo habeant. Similiter vendidit illi vineas et vinales et terram *della Poca* (1) quam Geraldus de Bre pater ejus et ipse tenuit, videlicet cultum et incultum et quicquid ad omnem istam terram pertinet. Accepit propter hoc ipse Wido de Bre centum solidos, et uxor ejus decem solidos, Bernardus Aldeberti duo solidos, Bernardus Dens duodecim solidos.

Hoc donum audierunt Bernardus Aldeberti, Bernardus Dens, Arnaldus de Voltazac presbiter, Geraldus del Teill, Geraldus Airaldi, Bernardus Aissina.

Ipse Petrus Pipiola de Bernardo Malamamancia et Johanne fratre ejus [*supple* dedit] quecumque ipsi in ista terrâ de Widone de Bre habebant in fevo : deditque unicuique quinque solidos. Testis est de hoc ipse Wido de Bre, cum cujus consilio hoc donum fecerunt.

Ista carta conscripta est apud Usercham, vidente Gauzberto abbate, Giraldo Armm. dictante, vigiliâ cathedre Sancti Petri, in vitâ Petri episcopi de Bordell (2), qui erat episcopus Lemovicas.

(*Les rameaux*. V. 1151). Bernardus de Bre perhibuit hanc terram Petro Pipiola, die ramis palmarum ad cursum Brive sicut ad se pertinebat, juste vel injuste ; audientibus Archambaldo vicecomite, Girberto Malafaida, Rainaldo Hugo, Bernardo Dente, Petro Bernardi, Geraldo de Sancto Michael (3).

*S. d.* Item Bernardus Guillelmus de Vosias habebat duodecim denarios in *bordaria de Vinzella*, in fevo de Widone de Bre, et dedit eos, Petro Pipiola ad ecclesiam de Alazac. Accepit que ab eo XII denarios, et Petrus de Vosias Giraldus habuit IIII, denarios, Audientibus Petro Bernardi, Geraldo Malafaida, et Petro Giraldo qui placitavit.

*S. d.* 1097-1108. — Hec omnia dedit ac perhibuit Wido de

(1) Baluze m' 377. Nous lisons Poca, bien mieux que Pora. — Cf. 361-364.

(2) Erreur pour Viroal. — Malamamancia est probablement fautif pour Malamancia. Arm. avec un signe d'abréviation laisse place à bien des conjectures Armandi, Armati, Armarii, etc.

(3) Ce ne peut être que Archambaud IV, vicomte de Comborn et Limoges ; voyez notre généalogie des Comborn, p. 139, t. XI, bulletin de Brive. — Guillaume d'Aizac tirait son nom du village d'Eyzac 81 habit. divisé en Eyzac soubre et soutre, commune d'Allassac, plutôt que d'Eyzac de Chanteix.



Bre monachis Usercensibus in manu domni Gauzberti abbatis : audientibus Bernardo Dente, Wido Chenet, Willelmo D'Aizac.

366. — 1070.

Litteræ donationis factæ (1) à Bernardo de Montaleig ; 1070; rege Philippo Henrici filio; episcopo vivente Igterio Lemovicensi, indictione 8.

367. — Vers février 1086. — Puis v. 1090.

Archambaldus vicecomes in extremo vitæ positus mansum de *Nigravall*, parochiæ de *Voltazac* [adde *dedit*] Sanctæ Mariæ Maimacensi, cujus commutationem fecerunt Geraldus abbas et Petrus prior Maimacensis (2).

367 *bis*. — S. d. v. 1090 (3).

Commutationem fecerunt inter se domnus Geraldus abbas Usercensis et Petrus prior Maismacensis de *manso Bernardi* DE NIGRAVALL quem Archambaldus vicecomes dedit in extremo vitæ positus, Sanctæ Mariæ ee Maismac, qui est situs in parrechiâ de Voltazac et de duobus bordariis quas Geraldus de La Rocha dederat Sancto Petro de Usercha, quæ sunt sitæ in terra de *Faurzes*, in parrechia *Sancti Boniti* (4), ita ut seniores Sancti Petri tenerent prædictum mansum, senioresque de Maismac similiter tenerent prædictas bordarias omni tempore. Facta est ista commutatio apud Maismac, præsente domno Geraldo abbate. Petro priore monacho, Stephano præposito, Geraldo de Rofinac monacho, Ebolo monacho.

368. — S. d. XI^e s.

Rotgerius Ebrart comparavit mansum *del Chambo*, de quo

---

(1) Cah. A et m' Duchesne 22. Ce dernier a écrit : *Montaleg*. Nos listes des lieux habités de la Corrèze, Haute-Vienne, Creuse et Dordogne ne nous signalent aucune localité répondant à ce nom ; car nous ne mettrons en avant ni Montalegre disparu de Sarroux, ni l'ex-prieuré de Monteillet, paroisse d'Orgnac, qui en 1666 dépendait de la prévôté de Saint-Robert. [Série E. n° 749, préfecture de Tulle.]

(2) Cah. A seul. — Il s'agit ici d'Archambaud III, vicomte de Comborn, fondateur de Meymac, en 1085, Bullet. de Brive, t. XI, p. 137. — Cf. 363-368.

(3) Tiré du m' 377 de Baluze.

(4) Forgès, vicairie Carlovingienne, comprenant la paroisse de Saint-Bonnet-Elvert. Ces deux bourgades sont du canton d'Argentat.



voluit pasci centum pauperes, die cœnæ, de pane vino et fabis, pro anima Ademari vicecomitis et Petri vicecomitis *Assalit* filii ejus, pro quâ ipse Rotgerius monachus factus est (1).

---

(1) Cah. A et Duchesne vol. 22. — Le *Nobiliaire* de Nadaud et notre *Généal. Comborn* ne font connaître qu'un *Assaillit* (Pierre), et le font fils d'Archambaud IV, vicomte de Comborn, p. 140, *Bullet. de Brive*, t. XI; et Nadaud, t. I, p. 403. — Pierre, deuxième fils d'Ademar II vicomte de Limoges, aurait-il eu aussi ce surnom, que Nadaud ne donne pas? (*Nobiliaire*, p. 576, t. III.) Cet Ademar père de Pierre mourut en 1090.

J.-B CHAMPEVAL.

(*A suivre*).

# TITRES ET DOCUMENTS

## Nommée et hommage à Guillaume Roger, comte de Beaufort, par Albert et Alberton de Tinières, père et fils.

(1352) *

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR, AMEN. Sachent tous présens et advenir qui ces présentes publique instrument verront et ouront (1) que l'an d'yceluy Notre Seigneur mil trois cens cinquante deux et le huitième jour du mois de septembre régnant très-puissant prince Mre Jean, par la grâce de Dieu, Roy de France, en la présence de moy, notaire public, et des témoins ès dedans écris, pour les causes où ils appellent, auprès de La Chapelle de Saint-Benoit, soubs le pays d'Oignon, au royaume de France, personnellement établys nobles hommes Mres Albert de Tinères, chevalier, seigneur de la Courtine du diocèze de Limoges, et Alberthon de Tignères, son fils, escuyer, émancipé d'yceluy, Mre Albert, son père. Ainsy comm'ils dirent, certiffièrent et confessèrent devant moy, nre, et devant les tesmoins cy-devant escrit que nonobstant qu'autres fois que Mre Albert eussent (2) fait certaines reconnaissances à vénérable et honorable homme Mre Guillaume Rogier, comte de Beaufort, vicomte de la Motte et seigneur du chasteau et

---

* Communication de M. J.-E. Bombal.

L'original, écrit en latin, a été traduit en français par Jean Marquadier, clerc du diocèse de Bourges, notaire apostolique. La traduction a été vidimée en 1637; le vidimus a été lui-même collationné en 1705. C'est la dernière collation qui est reproduite. Certains passages, presque inintelligibles ou obscurs, l'orthographe même, accusent des altérations. Quelque défectueuse que soit cette pièce dans les détails, elle a une valeur historique puisqu'elle concerne Guillaume Roger II, frère du pape Clément VI et père du pape Grégoire XI.

(1) Lisez : ouïront.

(2) Lisez : eut.

chastellannie d'Herment, luy absent, d'aucuns lieux, mas et fon, cens, rentes et autres biens en fiefet homage, en touchant les mains et baisant la bouche, pour raison du chasteau et chastellannie d'Herment dessus dits, en la forme et manière contenu en une lettre sur ce faite dudit M^re Albert octroyée et sellée en cire blanche, à double queue, ainsy que de *prime*, fasse (1) apparoissoit pour eux. Il en montre et baille. Lesquels père et fils reconneurent yceluy scel mis en ladite lettre estre le scel dudit M^re Albert et estre compris au dit scel leurs armes et aucuns signes et impressions dudit chevalier; de laquelle lettre la teneur sensuit en cette manière : Nous Albert des Tinières, chevalier, seigneur de la Courtine, faisons à savoir à tous que nous tenons et reconnoissons et confessons tenir et devoir tenir et nos prédécesseurs desquels avons cause, d'avoir tenu au temps passé de susdit noble, manifique et puissant homme M^re Guillaume Rogier, comte de Beaufort, vicomte de la Motte et seigneur d'Herment, et de ses prédécesseurs desquels ils causent pour raison des choses contenues en ces présentes lettres, aussy d'ancienetté avoir tenu en fief et homage et en touchant les mains et baisant la bouche, pour raison du Chasteau et sa chastellannie d'Herment, les choses qui s'ensuivent, c'est à scavoir : La moitié du chasteau et ville de Fernoil; Item et outre, plus, le mas vulgairement appellé Rousaugière; Item en outre, plus, le mas ou tènement vulgairement appellé Destva, lequel atiun et laboure (2), aujourd'huy, ou nomme Pastural, avec toutes les maisons, granges, édiffices, cazal, coutilz (3), jardin ou chez, près, pasturages, chaumes, étang et eaux, rivières, forest, bois gros, garenes, champ, terres labourées et à labourer, chaudes, froides et vestues, hermes et non hermes et autres droitz et appartenances quelconques de laditte moittié du Chasteau ou ville de Fernoil et mas dessusdits et d'un chacun d'eux et yceux et un chacun d'eux appartenans et doivent appartenir en quelques manières, lesqueles sont situés et assises ès la paroisse dudit lieu de Fernoil du diocèse de Clermont; Item, plus le mas vulgaire-

(1) Lisez : face.
(2) Lisez : labour.
(3) Lisez : courtilz.

ment appellé du Chalm, du Vernion, de Cauyettes et de Puymer avec toutes les maisons, granges, cazals, coutils, jardins, ouches, prés, pasturages, chaumes, et eau, forest, garenes, champ, terres labourées et à labourer, vestues, hermes et non hermes et avec tous les autres droitz et appartenances quelconques dudit mas appartenant et qui doivent appartenir en quelque manière, lesquels mas sont assis en la paroisse de Celle dudit diocèze de Clermont; Item et outre, plus, les mas vulgairement appelés Dutin et des Moulins et l'étang dudit lieu des Moulins avec toutes les leurs maisons, granges, édiffices, cazal et coutilz, jardins, ouches, prés, pasturages, chaumes, avoir (1), bois, garrenes, champ, terres labourées et à labourer, chaudes, froides, vestues, hermes et non hermes et autres droitz et appartenances quelconques audit mas et audit estang appartenant et à qui il appartiendra en aucunes manières, lesquels mas sont situés et assis en la paroisse de Saint-Avid du diocèze de Clermont; Item, plus, le fief que tiennent de nous les personnes ès dedans nommées, c'est à scavoir : le sieur Feidel, Pierre de Aubes, escuyer, seigneur du Rosel, Bertrand de Couteix, Guillaume Gilbert, bourgeois d'Herment, Pierre Fouydes de Grace et Pierre Beneix, escuyer; Item, plus, la ville et mas vulgairement appelé de Franciex avec toutes les maisons, granges, coutis, jardins, ouches, prés, pasturages, bois, guerenes et eaux, rivière, champ, terres labourées et à labourer, chaudes, froides, vestues et hermes et non hermes et autrement, droitz et appartenances quelconques audit mas appartenant et qui peuvent appartenir en aucunes manières, lequel mas est situé et assis dans la paroisse de Saint-Remy, diocèse de Limoges; Item, plus, le mas vulgairement appellé de Bois Jean de la Chauffauliade de Bon et la borde vulgairement ditte de la Combe avec toutes les maisons, coutis, édiffices, cazal, jardins, terres labourées et à labourer, chaudes, froides, vestues, hermes et non hermes et autres droitz, appartenances quelconques audit mas et à ladite borde appartenant et qui peuvent appartenir en quelques manières, lesquels mas et borde sont situés et assis en la paroisse de Saint-Germain

(1) C'est : *l'avoir en terre non estrayé*, substances minérales non extraites.

dudit diocèze de Limoges; Item, plus, les mas vulgairement appellés de Le Chastanier et La Rajasse et le vulgairement appelé le Mon Noel joignant audit mas de La Rajasse avec toutes les maisons, granges, édiffices, cazals, coutis, jardins, ouches, prés et eaux, forest, bois, guerenes, champ, terres labourées et à labourer, chaudes, froides, vestues, hermes et non hermes et autres droitz et appartenances quelconques desdits mas et au susdits mas appartenant ou qui doivent appartenir en aucunes manières, lesquels sont situés et assis en la paroisse de la Courtine dudit diocèze de Limoges; Item, plus, champ et autres terres quelconques situés en la franchise dudit lieu de La Courtine ainsy qu'elles se divizent des autres nottes (1) par un chemin lequel se part de l'église du prieuré de La Courtine et vas au petit estang dudit lieu de La Courtine et après se prend en montant au mas vulgairement dit de Rojl allant vers Le Cros lesquelz champ et terres ainsy confinées se font et ont accoutumés d'estre faite les modimes dudit lieu de La Courtine; Item, plus, le fief qui (2) tient de nous et doivent tenir les héritiers de Guillaume Pernaud, des mas et lieux dedans déclarés, c'est à scavoir : du mas de Bonne-Font situé en la paroisse de Saint-Pardoux-le-Neuf et le mas vulgairement Montaserat assis et situé en la paroisse d'Aix, au diocèze de Limoges, et du mas vulgairement dit Denizas, situé en ladite paroisse d'Aix; Item, plus, du mas vulgairement dit et appellé de Laval situé en la paroisse de Turre dudit diocèze de Limoges; Item, en outre, plus, toutes les rentes que nous prenons et devons prendre en et sur les maisons, mas et bois ès dessus déclarées; Item, plus, la haute moyenne et basse justice, directe, seigneurie et juridiction de toutes les susdites choses et de chacune d'icelles; Item, plus, la haute, moyenne et basse justice, directe et seigneurie et juridiction dudit prieuré de La Courtine et des droitz et appartenances d'iceluy; Item, plus, la haute moyenne et basse justice, directe, seigneurie et juridiction de la ville vulgairement appellée de Freteil et du bois vulgairement appellé Daitaillis et du mas vulgairement

---

(1) Il faut probablement lire : ainsi qu'elles se divisent dans les autres notes, c'est-à-dire : dans les autres actes de notaires.
(2) Lisez : que tiennent.

appellé de Volpias et de tous les droitz appartenances de ladite ville, bois et mas dessus dits, qui sont situés et assis en l'appartenance dudit lieu de Freteil et dudit diocèze de Limoges, laquelle ville de Freteil avec le bois et mas dessus dits sont et disons estre de l'abboumoustier de Meymac; Item, plus, les dixmes lequel (1) nous prenons (2) accoutumé de prendre et devons prendre ès la paroisse de Saint-Dionis dudit diocèze de Limoges; Item, faisons à scavoir à tous que nous, de nouveau, avons reconnu et avoué et encore avons (3), reconnaissons et confessons, nous et nos successeurs et ceux qui ont cause de nous, tenir et devoir tenir doresenavant dudit Monseigneur le comte de Beaufort, de ses héritiers et successeurs qui ont et auront cause de luy en fief et hommage, ès entreliant les mains et en baizant la bouche et ce pour raison des chasteau et chastellannie d'Herment, les choses cy après spécifiées, c'est à scavoir : notre mas vulgairement appellé la Bachelerie, situé en dadite paroisse de Saint-Germain dudit diocèze de Limoges, avec toutes les maisons, granges, édiffices, cazalz, coutilz, jardin, ouches, prez, champz, pasturages, eaux et rivières, bois garennes, terres labourées et à labourer, chaudes, froides, vestues, hermes et non hermes et autres droit et appartenances quelconques audit mas appartenant et qui doivent appartenir en aucunes manières; Item, plus notre forest appellée de la Bachélerie avec tous les droitz et appartenances quelconques de laquelle forest est située en ladite paroisse de Saint-Germain; Item, plus, le fief qu'ilz (4) tiennent de nous, en ladite paroisse de Saint-Germain, les personnes cy apres nommées, c'est à scavoir : Hugues de Confolans, Regnaud de Bonnefont, près Tresffouguières, escuyers ; Item, plus, la haute, moyenne et basse justice, directe, seigneurie et toute la juridiction dudit mas de lad. Forest et du fief dessus dit et d'un chascun d'eux, lesquelles choses cy dessus exposées vallent soulloir et doivent valoir un chascun an, par commune estimation, deux cent livres, monnaye courante, de rente assise dessus, les choses dessus dites valoient mais au

(1) Lisez : lesquelles.
(2) Lisez : avons.
(3) Lisez : avouons.
(4) Lisez : que.

moins tant à cella plus ou moins. Confessons et reconnaissons tenir et devoir tenir dudit Monseigneur le Comte, en la forme et manières que dessus est expressé, et promettons en bonne foy, soubs l'obligation de tous les biens dudit fief, de tenir et observer toutes les choses dessus dites et non diminuer ledit fief mais le croistre de notre pouvoir et autorité et ne les aliéner ne autrement mettre ne transférer jusques à ce que de ce soit certiffié audit seigneur ou ès siens et non faire au contraire pour nous ny pour autruy. en aucuns temps n'avait fait ny dit aucunes choses pour quoy toutes les choses dessus dites contenant en ses lettres ayent et obtiennent rebourds, moindre fermetté, en temoins desquelles choses avons mis aus présentes Lettres notre scel propre. Donné le samedy devant la feste de saint Sixte, le quatrième jour d'aoust, l'an de grâce mil trois cents cinquante deux. Et est vray aussy que ledit M<sup>re</sup> Albert affirme et reconnois (1) autre fois avoir donné audit Alberton, son fils, ainsy comme dessus émancipé, en recompensation de ladite émancipation, aucuns lieux, terres, cens et rentes avec certains biens, des choses, en la lettre devant écrite, contenant ainsy comme en icelle est contenu, de mas en mas, émancher, dicioner où il se dit; Item, et plus, la ville et mas vulgairement appellée de Franceix avec toutes (2) et jusques à la fin d'ycelle lettre, retenu toutes fois les uzufruictz des biens et choses dessus dites audit M[re] Albert, chevalier, tant qu'il vuivra et pour ce que les autres biens dessus dits au commencement de cette lettre contenant, c'est à scavoir. ès divisions où il se dit Cap, à scavoir, la moittié du Chasteau et ville de Fernoel; Item, plus, le mas ou tènement appellé de Rosresaugière et jusques ès dessusd. divizions où il se dit, et la ville ou tènement vulgairement appellée de Francies avec toutes (3) et disoit appartenir à noble dame sa mère ou à luy, chevalier, au non (4) et pour l'apoir (5) de ladite dame, sa mère desquelles choses disoit conster publique instrument. Pour ce le dessus M[re] Albert pour luy et les siens comme

(1) Lisez : reconnait.
(2) Il y a là une lacune.
(3) Il y a là une lacune.
(4) Lisez : nom.
(5) Lisez : l'apport.

uzufruitaire et au nom de ladite dame, sa mère, et aussy de son propre non (1) ny temp que luy touche, et aussy ledit Alberton, son fils émancipé, comme propriétaire des devant mises par ledit son père à luy données en temps comme les choses de susdites touchent un chascun d'eux et peut toucher pour eux et les siens, ont receus serment reconnoissans devant mises, à la fois ont reconneu et confessés, eux, en nom que dessus, tenir, vouloir et devoir tenir, et leurs prédécesseurs desquelz ils ont cause et devoir tenir au temps passé du susdit Monseigneur le comte, seigneur du Chasteau et chastellannie d'Herment, absent, moy, notaire, présent pour la dette de mon office, pour luy et ses prédécesseurs desquelz ils ont cause, d'avoir tenu le temps passé, pour raison dudit chasteau et chastellannie dudit Herment, stipulant et recevant toutes les choses dessus dites contenues et expressés en ladite dans ditte lettre ès nons, ès mains dessus au commencement de cette instrument, déclare en foy et homage entreillant les mains et baisant la bouche à unes chascunes mutation de seigneur ou de vassal, desquelles choses ou d'aucunes d'ycelles le susdit M^re^ Albert connoit et dict, luy, avoir fait hommage audit Monseigneur le Comte, desquelles (2) choses lesdits père et fils affirmèrent valoir par commune estimation, deux cent lieures, monnoye courante, de rente assize et sy plus ou moins valoit on pourroit valoir aux taux plus ou moins valent (3) et reconnaissent tenir et devoir tenir dudit Monseigneur le Comte ès noms forme et manière dessus expressés et déclarées premièrement ès dessus, les S^ts^ Evangiles corporellement touchés de leurs mains agréablement, juré lesdits père et filz et un chascun d'eux, soubs l'obligation de tous les biens dudit fief, eux, ès noms que dessus, tenir, attendre, observer toutes les choses dessus dites et garder audit Monseigneur le Comte et à ses successeurs en cette partie foy, fidélité et obéissance et devant mettre les choses utilles et non inuttiles de tous leurs pouvoirs, noms, et ledit fief non diminuer mais de tout leur pouvoir accroitre et augmanter et non l'aliéner autrement mettre ny

(1) Lisez : nom.
(2) Lisez : lesquelles.
(3) Lisez : valant.

transporter jusques de ce ayt notiffié audit Monseigneur le Comte ou ès siens et sans lissance d'yceluy et n'en faire à l'encontre par eux ny par autry en aucuns temps n'avoir fait ny dit aucune chose pourquoy les choses contenues à ce présent instrument public puissent ny doivent obtenir moindre fermetté èz aucunes manières. Et moy, notaire dessus écrit, toutes les choses dessus dites, pour la dette de mon office, stipulant et recevant ledit Monseigneur le Comte absent et les siens pour lesquelles choses dessus dites, père et fils ont voulu et octroyé yceux et audit Monseigneur le Comte et à chascun d'eux par moy, notaire dessus écrit estre fait (1) plusieurs instrumens, et ont été faites ces lettres l'an, le jour, le mois, le lieux et le Règne dessusdits. Présens sages hommes Albert Dubois, Guillaume de Bussac, Giral de Peyrol, de Limoges, et Jean de Sal, du diocèze d'Authun tesmoins ès choses dessusdites. Et moy Pierre de Claupuate, clerc, du diocèze de Limoges, notaire public de l'autorité dudit sire le Roy de France, qui a ainsy, comme dessus requis, et ay pris la notte de toutes les choses dessusdites, de laquelle notte, par un miez substitut juré, ay fait extraire enregistrer et mettre en ce public instrument en forme publique, lequel instrument ay corrigé avec laditte notte et ycy dessus de ma propre main soubs écrit et soussigné de mon signe duquel j'ay accoutumé de signer en foy et tesmoins des choses dessus dites. Et ensuite sont écrit ces motz et a esté extraillé cette présente coppie de l'original et translattée de latin en françois par moy Jean Marquadier, clerc, du diocèze de Bourges, habitant d'Avignon, de l'autorité apostolique notaire escrito et f[to] diligemment la collation avec ledit original sans rien diminuer ni adjouster de la substance ny d'autre chose selon mon entendement et me suis ycy desoubs escrit et ay mis mon signe manuel en témoignage de vérité de toutes les choses dessus dites ainsy signé Marquadier, commis notaire.

Collation et vidimus a esté fête par les notaires royaux soubsignés à l'original dont la coppie est cy dessus transcrite, contenant quatre feuilletz en papier, à la réquisition de puissant

---

(1) A la place de ce blanc, on a vu les mots : *oh le*, qui n'ont aucune apparence de rapport avec le texte.

seigneur Jean Sarazin, escuyer, seigneur de la Fosse et de Saint-Deonis, laquelle nomme et homage, il a dit avoir retiré du seigneur du Fernoil, et ycelle coppie et original luy a esté rendue sans avoir rien adjousté ny diminué en la présente coppie et extrait et lequel susdit original a esté rendu et délivré présentement audit seigneur de la Fosse et de Saint-Deonis, et a signé le vingt-six jour de juillet mil six cens trente sept et signés La Fosse, Bringaud, notaire royal héréditaire, et Dumas, notaire royal héréditaire.

Extraict et collation des présentes a esté fait par les notaires royaux soubz signés, sur une expédition colationnée par Bringaud et Dumas, notaires royaux ; ledit extrait, en date du 26 juillet 1637, représenté par Mre Léonard Sarazin, chevalier, seigneur de la Fosse, Saint-Deonis, Peuchardy et autres plasses, et sur le champ, par luy retiré et ses présentes retirées par Léonard Bayle, praticien, du bourg de La Courtine, pour Luy servir ce que de raison. Fait en présence et pardevant les notaires royaux soubz signés avec les parthies, le second novembre mil sept cent cinq. Signé : de La Fosse, Bayle, Lamy, notaire royal, et Dumas, notaire royal héréditaire.

Collationné et scellé à Felletin, le 4 novembre 1705. Signé : Tixier.

J.-E. BOMBAL.

---

## HOMMAGE par noble et puissant seigneur Georges d'Ussel, damoiseau, seigneur de Charlus et coseigneur d'Ussel, à excellent et puissant seigneur Charles, comte de Ventadour, coseigneur d'Ussel.

(12 juin 1466) *

Georges reconnait tenir en fief franc noble et lige, avec hommage lige et serment de fidélité, 44 objets, dont l'énumération est portée dans l'acte.

L'acte est passé au château de Charlus.

Un des témoins est Jean d'Anglars, seigneur de Saint-Victour.

---

TRADUCTION SOMMAIRE.

Au nom de Dieu. Amen. — Sachent tous... etc... que le 12 juin 1466, sous le règne du roi Louis, en présence du notaire et des témoins soussignés, a comparu noble et puissant seigneur Georges d'Ussel (1), damoiseau seigneur de Charlus, paroisse de Saint-Exupéry, diocèse de Limoges.

lequel Georges, pour lui et ses héritiers et successeurs, reconnait et confesse à excellent et puissant seigneur Charles comte de Ventadour (2), absent mais représenté par moi notaire soussigné, pour lui Charles et ses héritiers et successeurs, que : lui Georges tient du dit Charles, comme les ancêtres de Georges ont tenu des ancêtres de Charles, en fief franc noble et lige (3) avec hommage lige et serment de fidélité, les objets

---

* Communication de M. le baron d'Ussel.

(1) Georges d'Ussel, fils d'Astorge d'Ussel seigneur d'Anglars et de Dauphine d'Ussel, première femme et cousine germaine d'Astorge d'Ussel. Georges épousa Jeanne d'Ornhac et testa en 1467.

(2) Charles comte de Ventadour 1422-1486.

(3) La tenue *franche* était d'usage entre nobles. Quand ce mode de tenue était appliqué à un vassal qui n'était pas de franche condition, il lui concédait la franchise.

La *tenue lige* caractérisait le lien féodal le plus intime.

Le *fief noble*, dit Jacob de Belvis, jurisconsulte du XI^e siècle, est celui qui est concédé par le souverain comme duchés et comtés. Ce n'est point le cas ici : mais retenons l'idée que le fief noble implique un fiefage fait entre gens de haute condition (*Glossaire de Rageau*, pp. 239-289-307).

L'hommage *lige* obligeait le preneur au service militaire, par opposition avec l'hommage *plane* qui ne l'y obligeait pas.

L'hommage était accompagné du serment de fidélité par lequel le preneur jurait sur l'évangile d'accomplir les obligations imposées par son contrat.

suivants château, lieux, manses, biens, droits et devoirs, dont l'énumération suit :

I. — Son lieu et château de Charlutz (4), le village de Charlus, la châtellenie du même nom située dans la paroisse de Saint-Exupéry, avec ses appartenances, et les droits de justice haute, moyenne et basse qui sont attachés à la possession de cette châtellenie (5).

II. — La manse de la Parrot située au lieu de Val, même paroisse, avec ses appartenances, cens, rentes, droits, devoirs, taxes, revenus, redevances, droits de justice haute, moyenne et basse (6).

III. — La manse de Nouhal, même paroisse, avec ses appartenances, cens, rentes, droits, devoirs, taxes, tailles, impôts, redevances, revenus, droits de justice haute et basse (7).

---

(4) Charlus le Pailloux était un château considérable, dans une position militaire bien choisie aux environs d'Ussel; aussi il joua un rôle important dans toutes les opérations militaires qui eurent lieu dans la contrée, notamment pendant la guerre de Cent ans. Il y avait là deux châteaux voisins l'un de l'autre et entre lesquels se trouvait une chapelle. Le château supérieur appartenait à la famille d'Ussel *(Bibliothèque nationale*. Pièces originales, t. 640, f° 144, et *archives de la famille d'Ussel*, Charte XIV-17); le château inférieur appartenait à la famille de Chabanne, le comte de Ventadour le désigne sous le nom de château de Chabanne dans une lettre de 1588 au comte de Noailles, que le *Bulletin* a publié en 1890, page 345.

(5) Le mot de *châtellenie* indiquait à lui seul l'existence du droit de justice sans qu'il eut été nécessaire d'en faire mention. En effet, la châtellenie sur un territoire déterminé impliquait non seulement ce que nous appellerions aujourd'hui la propriété foncière, la *possessio* des latins, et la *fondalité et directe seigneurie* du moyen âge ; mais elle impliquait encore ce que nous appellerions aujourd'hui les droits administratifs et militaires sur toute l'étendue de ce territoire, le *dominium* ou *imperium* des latins, et la *justice ou juridiction* du moyen âge.

(6) Ces lieux ne sont pas sur la carte de l'état-major; et la lecture du mot Parrot est un peu incertaine. Dans des chartes antérieures j'ai vu paraître ces noms :

En 1355 le Val est désigné comme contigu au Martinet.

En 1354 le Val est désigné comme voisin de la manse de Monthelère, de Pailles, de la Parrot, et du château de Charlus.

En 1345 la manse de la Parrot est désignée comme voisine de la manse du Val.

Toutes ces manses faisaient partie à ces époques de la châtellenie de Charlus.

(7) N'est pas sur la carte de l'état-major, mais en 1351 j'ai trouvé une manse de Noualhac possédée par des vassaux du Val, et faisant partie de la châtellenie de Charlus.

IV. — La manse et lieu de la Chassagne (8) même paroisse avec ses appartenances, cens, rentes..... etc... justice haute, moyenne et basse.

V. — La manse de Fumade (9), même paroisse, avec ses appartenances, cens, rentes..... etc... justice haute, moyenne et basse.

VI. — La manse de Roylh de Janelor (10), même paroisse avec ses appartenances, cens, rentes.... etc... justice haute, moyenne et basse.

VII. — La manse de Petit (11) contiguë à la manse de la Chassagne, même paroisse avec ses appartenances, cens, rentes, droits et devoirs... etc...

VIII. — La manse de Peyrot (12), paroisse de Veyrière (13) avec ses appartenances, cens, rentes... etc... justice haute, moyenne et basse.

IX. — Le mas del Bos (14), même paroisse de Veyrière, avec ses appartenances, cens, rentes... etc... justice haute, moyenne et basse.

X. — La manse de Sejac (15), paroisse de Saint-Exupéry, avec ses appartenances, cens, rentes... justices de toute nature.

---

(8) La Chassagne à 2,400 m. N. E. de Saint-Exupéry, faisait partie de la même châtellenie en 1397.

(9) La Fumade à 2,400 m. sud de Saint-Exupéry.

(10) Janelor s'appelle aujourd'hui Jouanel et est à 1,600 m. nord de Saint-Exupéry. Cette manse porte le nom d'un tenancier qui l'a ou créée ou occupée longtemps. Je trouve cette famille Roalh (Rodolphe) au milieu du XIVe siècle; elle exploite comme vassale la manse de Jouanel, mais en même temps est propriétaire d'alleux, c'est-à-dire de biens non inféodés, auprès du Bech. Elle vendit ces biens pièce à pièce aux d'Ussel. Ces Raols sont plus que des laboureurs, je les crois de petits seigneurs déchus. Le siècle du roi Louis IX que l'on pourrait avec juste raison appeler *le siècle de Saint-Louis* ne fut pas seulement un siècle de splendeur intellectuelle et morale, il fut aussi un siècle de prospérité matérielle et vit s'élever nombre de familles, dont plusieurs s'amoindrirent plus tard lorsque s'amoindrit la prospérité générale. Dans la baronnie de Chateauvert, seigneurie considérable située au nord d'Ussel, on trouve ainsi au XIIIe siècle plusieurs familles de petits seigneurs vassaux de la baronnie qui disparaissent une à une dans les tourmentes du XIVe et du XVe siècle.

(11) Le Mas-Peytou à 1,000 m. au nord de Saint-Exupéry.

(12) Le Mas-Peyrot n'est pas sur la carte.

(13) Veyrières est une commune au sud de celle de Saint-Exupéry.

(14) Le Mas-del-Bos est à 400 m. au S.-O. de Veyrières.

(15) La manse de Séjac est à 1,600 m. à l'ouest de Saint-Exupéry.

XI. — La manse de Bonbouleix (16), paroisse de Saint-Exupéry, avec ses appartenances, cens, rentes... justices de toute nature.

X II. — La manse de la Chassagne (17) à côté d'Ussel, avec ses appartenances. Cette manse fait partie de la châtellenie de Charlus.

XIII. — Le lieu et la manse de la Coste (18), paroisse d'Ussel, avec ses appartenances, cens, rentes... justice haute, moyenne et basse.

XIV. — La manse et lieu de les Salles (19), paroisse d'Ussel, avec ses appartenances, cens, rentes... etc... justice haute, moyenne et basse.

XV. — L'étang et moulin de Ponty (20), paroisse d'Ussel, avec ses appartenances, cens, rentes... justices de toute nature.

XVI. — La manse Manhat (21), paroisse d'Ussel, avec ses appartenances, cens, rentes... justice haute, moyenne et basse.

XVII. La manse du Bech-Enjhan (22), paroisse de Saint-Bonnet, avec toutes ses appartenances.

XVIII. — Le droit (23) qu'il a sur la manse de Cantagrel et ses dépendances, paroisse de Saint-Exupéry.

XIX. — La manse d'Escrevare (24), paroisse de Saint-Dezery avec ses appartenances, cens, rentes... etc... justice haute moyenne et basse.

XX. La ville d'Ussel, ou partie de la ville d'Ussel, qui appar-

---

(16) La manse de Bonbouleix est à 1,600 m. au S.-O. de Saint-Exupéry.

(17) La manse de la Chassagne n'est pas sur la carte.

(18) La Coste est à 2,400 m. au S.-O. d'Ussel.

(19) Les Salles sont à 1,600 m. au S.-O. d'Ussel.

(20) L'étang de Ponty est à 2,400 m. à l'ouest d'Ussel.

(21) Manhat n'est pas sur la carte.

(22) Le Bech à 4,000 m. à l'est de Saint-Exupéry est appelé Bech-Enghean sur les anciens titres. La totalité de ce fief appartenait au XIVe siècle à la famille d'Ussel qui le conserva jusqu'au commencement du XIXe siècle.

(23) Il est probable que ce droit est le même que celui qui est indiqué pour les manses qui environnent le mas Cantagrel ; c'est-à-dire droit de directe et de justice. Cantagrel n'est pas sur la carte ; et comme les lieux ou chantent les corbeaux sont très communs dans notre pays, l'étymologie ne peut nous guider; heureusement qu'une charte de 1353 nous indique que Cantagrel touche Boudoulet, lequel est à 1,400 m. à l'est de Saint-Exupéry.

(24) N'est pas sur la carte.

tient au noble Georges d'Ussel, ainsi que le droit sur les marchandises ou leyde (25), le droit de Péage, droit de Bannée sur les fours, droit de chastellenie, de ressort (26), de juridiction de seigneurie (27) et tous les droits appartenant au noble Georges d'Ussel dans la ville d'Ussel, qui sont indivis entre lui et le comte de Ventadour, en leur qualité de coseigneurs de cette ville (28).

XXI. — La motte du château d'Ussel et le donjon qui y est construit, autrement dit l'emplacement de sa maison seigneuriale avec toutes ses appartenances (29), le noble Georges

---

(25) Le droit de *péage* était le droit d'entrée, c'est le droit d'octroi actuel. Le droit de *leyde* est le droit sur les marchandises vendues dans l'intérieur de la ville, on pourrait le comparer à notre droit de place dans les foires, avec cette différence que le droit ne se payait pas, si l'objet n'était pas vendu, tandis qu'aujourd'hui, on paye je, crois, dans tous les cas.

La pièce AA. 17 des archives municipales d'Ussel nous donne le tarif des droits de péage et de leyde en 1458. A l'aide des tableaux de Lebert, qui font foi en la matière, on peut calculer quelle somme représenterait aujourd'hui chacune de ces taxes, avec la valeur actuelle de l'argent. On trouve ainsi que pour entrer à Ussel un bœuf payait une taxe qui représenterait 12 centimes actuellement. Le droit perçu sur la vente d'un bœuf dans l'intérieur de la ville était égal au droit d'entrée, soit également 12 centimes. Il serait curieux et il est facile de comparer ces prix avec ceux qui sont payés aujourd'hui à Ussel.

(26) Le droit de ressort est le droit de recevoir les appels judiciaires.

(27) Le droit de juridiction est synonyme de droit de seigneurie, tous les deux veulent dire les droits de justice.

(28) D'après la charte de 1458 des archives municipales d'Ussel AA. 17, ces droits indivis se partageaient ainsi : la famille de Ventadour avait les deux tiers indivis de la seigneurie d'Ussel, et la famille d'Ussel l'autre tiers.

Suivant la croyance de Baluze (*maison d'Auvergne*, tome I, page 289), les d'Ussel étaient des cadets de la maison de Ventadour, comme les Ventadour étaient des cadets de la maison de Comborn. Dans ces conditions, il serait assez vraisemblable que le cadet de Ventadour, fondateur de la famille d'Ussel, eut reçu en apanage tout ou partie de la seigneurie d'Ussel, de la libéralité de son père qui aurait réservé au fils aîné et à ses descendants le droit à l'hommage, pour la partie donnée. Quoiqu'il en soit, nous voyons plus tard en 1233 les Ventadour acheter d'un cadet de la maison d'Ussel pressé d'argent sans doute, sa part de droits sur la ville d'Ussel (archives municipales AA. 3). Le résultat de cette donation, de cette transaction, et peut-être d'autres actes qui ne nous sont point parvenus, fut qu'à la date de la présente charte, la famille de Ventadour possédait les deux tiers, et la famille d'Ussel possédait un tiers de la seigneurie d'Ussel.

(29) Je ne connais qu'une autre pièce où la motte (c'est-à-dire emplacement), du château d'Ussel soit mentionnée.

reconnait, tenir du comte de Ventadour cette motte et cette maison, en fief lige avec hommage lige et serment de fidélité.

XXII. — Le noble Georges coseigneur d'Ussel reconnait tenir du comte de Ventadour en fief franc, noble et lige, avec hommage lige et serment de fidélité, les dits lieux d'Ussel et de Charlus, et tous les droits de fief et de justice (30) indivis entre les seigneurs Comte et noble Georges d'Ussel dans les terres et châtellenie de Crabanac, de Sornac, de Saint-Fréjoux, de Saint-Dézery, de Montradoux, de Tersos et autres (31).

XXIII. — La manse de Bourdoulet (32), paroisse de Saint-Exupéry en sa qualité de coseigneur d'Ussel, et de seigneur de Charlus, avec toutes les appartenances, cens, rentes, droits et devoirs quelconques de cette manse.

XXIV. — Les terres, lieux, fiefs, droits et devoirs, que des tiers tiennent de lui-même Georges d'Ussel, à titre d'arrière fief (33), dans les lieux ci-dessus mentionnés.

XXV. — Tous les droits et devoirs qu'il possède dans la manse de Viallomonteil (34), paroisse de Veyrières.

XXVI. — Tous ses droits sur le lieu de Varelhas (35), paroisse de Veyrières, avec ses appartenances.

XXVII. — Tous ses droits sur le lieu de la Bastide (35), même paroisse.

---

(30) Droit de fief est ici employé pour droit de fondalité ou directe, voir plus haut la note 5.

(31) Ces noms de Crabanac, de Montradoux et de Tersos ne répondent à aucun nom du pays ; cependant leur lecture n'est pas douteuse.

(32) Bourdoulet à 1,600 m. au S.-E. de Saint-Exupéry. — En 1353, cette manse était tenue en fief lige par le damoiseau de la Mauriange, vassal de Hugues d'Ussel.

(33) Arrière-fief ou rerefief est un fief tenu de seconde main ; le preneur du rerefief est un sous-locataire féodal. — Si un propriétaire d'alleu nommé A inféode son bien à B, ce bien est un *primefief* pour A ; mais si B inféode ce bien à un tiers C, ce bien devient pour A un *rerefief*.

(34) Viallemonteil est un hameau de la paroisse de Saint-Exupéry, à 2,000 m. au nord de ce bourg. Il y a peut-être un hameau de ce nom dans la paroisse de Veyrières, mais il ne figure pas sur la carte. La manse de Viallemonteil était tenue de Hugues d'Ussel en hommage lige, en 1344 par Jean de la Chassagne, seigneur de Laborde, damoiseau, et en 1354 par Guillaume de la Gasne de Laborde, damoiseau.

(35) Ces noms ne se trouvent point sur la carte, mais on trouve dans des chartes antérieures que :

XXVIII. — Tous ses droits sur la manse de Jouanel (36) et ses appartenances, paroisse de Saint-Exupéry.

XXIX. — Tous ses droits sur le lieu de Fraycer (35), paroisse de Saint-Fréjoux.

XXX. — Tous ses droits sur la manse de Cornillou (37), paroisse de Valiergues.

XXXI. — Tous ses droits sur la manse du Monteil (38), paroisse de Saint-Victour, et sur les autres lieux de cette paroisse.

XXXII. — Tous ses droits sur le lieu de Monedieyre (35) et ses appartenances, paroisse de Saint-Exupéry.

XXXIII. — Tous ses droits sur la manse de Felhade (35), paroisse de Saint-Exupéry.

XXXIV. — Tous les droits qu'il a sur une rente perpétuelle de 8 setiers de seigle assise sur le dit lieu de la Folhade, et que possèdent les héritiers de Pierre Durieu.

XXXV. — Tous ses droits sur le lieu de Hume, paroisse de Saint-Denys (39).

XXXVI. — Tous ses droits de rivage sur la Diege (40).

XXXVII. — Tout ses droits sur la manse de Martinet, paroisse de la Tour (41).

---

En 1354, la manse de la *Bastide* faisait partie de la châtellenie de Charlus et était contiguë à celle de Viallemonteix.

En 1397, une manse de *Fraysset*, paroisse de Saint-Fréjoux, faisait partie de la châtellenie de Charlus.

En 1318, la manse de la Feuillade était tenue par le damoiseau de la Chassagne, vassal de Hélie d'Ussel; et qu'en 1327, elle était grevée d'une rente au profit de Guillaume Endin, riche bourgeois de la ville d'Ussel.

(36) Jouanel, à 1,600 m. au N. de Saint-Exupéry. Ce village était déjà dans la directe des d'Ussel, quand ils en achetèrent le domaine utile en 1331, ils le donnèrent de nouveau en fief en 1336.

(37) Cornillou, hameau à 400 m. sud de Valiergues.

(38) Monteil, à 1,500 m. ouest du bourg de Saint-Victour.

(39) Au XIVe siècle, il y avait une paroisse à Saint-Denys qui est actuellement un village de la commune de Lacourtine. Auprès de Saint-Denys il y a effectivement un hameau nommé Hume qui s'écrivait alors Heume. Ce Heume faisait partie en 1528 de la seigneurie de Lacourtine.

(40) Le droit de rivage faisait partie des droits de justice, il était destiné à indemniser le seigneur justicier des dépenses auxquelles il était assujetti pour entretenir les rives du cours d'eau, de manière à ce que les eaux n'endommageassent pas les propriétés riveraines.

(41) Erreur probable du notaire : la Tour était le chef-lieu d'une seigneurie très importante et très compacte; il n'est pas probable

XXXIII. — Tous ses droits sur la manse Dellac, paroisse d'Ussel (35).

XXXIX. — Tous ses droits sur le pré del Morandes (42).

XXXX. — Tous ses droits sur la manse d'Arghasso (35), paroisse de Saint-Exupéry, droits qui consistent en une rente de 1 setier de seigle, 5 setiers d'avoine à la mesure d'Ussel, et 5 sous.

XLI. — Tous ses droits sur le lieu de la Vedrenne (43), paroisse de Saint-Fréjoux.

XLII. — Tous ses droits sur le lieu de la Martelharia (35), paroisse de Saint-Exupéry.

XLIII. — Tous ses droits sur une certaine Borde (44), située à côté du Monteillet (38), paroisse de Saint-Victour.

XLIV. — Tous ses droits sur la manse de la Veissière (45), paroisse d'Ussel.

Suit la formule du cérémonial de la prestation d'hommag . L'acte est passé au château de Charlus, dans la cour supérieure du château (46), paroisse de Saint-Exupéry à la date indiquée au commencement de l'acte.

Les témoins sont noble homme Jean d'Anglars, seigneur de Saint-Victour (47), et messire Jean Mornac, prêtre de la paroisse de Saint-Exupery.

Le notaire est Pierre Mouran de Meymac.

---

qu'il s'y trouvât une enclave aussi voisine du chef-lieu. Le Martinet est du reste un fief de Charlus dans la commune de Saint-Exupéry.

(42) Le notaire n'ayant pas donné le nom de la paroisse, il est difficile de faire des suppositions sur la position de ce pré.

(43) La Vedrenne, hameau à 800 m. au nord du bourg de Saint-Fréjoux. Ce village était depuis longtemps dans cette maison, car je trouve dans un extrait notarié fait au milieu du siècle dernier, sur le cartulaire de l'abbaye de Bonnaygue, que en 1200, Robert d'Ussel fit don à cette abbaye d'une petite rente sur le village de la Vedrenne.

(44) Le nom de Borde ou Borderie désignait dans l'origine un bien moins considérable qu'une manse, cultivé par des hommes habitants une manse voisine et qui venaient habiter la Borde seulement à l'époque des semailles et des moissons. La population augmentant, et la colonisation progressant, la Borde devenait sans doute une manse qui à son tour créait des bordes autour d'elle.

(45) La Veissière, hameau au S.-O. d'Ussel.

(46) L'aspect des ruines de Charlus fait en effet supposer qu'il y a eu des cours étagées.

(47) Ce Jean d'Ussel d'Anglars est frère du comparant, mais frère d'un second lit. Sa mère était Marguerite de Rochedagoux, héritière de la seigneurie de Saint-Victour.

---

In nomine Domini. Amen. — Noverint universi presentes pariter et futuri hoc presens publicum instrumentum visuri... etc... quod anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto die vero duodecima mensis junii, serenissimo et inclyto principe et domino nostro domino Ludovico Dei gratia francorum rege illustrissime regnante, in mei notarii publici testium que infrascriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum presentia, personnaliter constitutus, nobilis et potens dominus Georgius de Ussello domicellus dominus de Carluccio parrochie sancti Exuperii Lemovicensis diocesis, gratis, scienter... etc... pro se et suis heredibus et in posterum successoribus quibuscumque, et jure recognovit et publice bonam fidem agnoscendo confessus fuit egregio et potenti domiuo domino Carolo Comiti Venthadorensi, licet absenti tanquam presenti, me autem notario publico infrascripto, ut et tanquam personna publica officii mei publici ratione, pro supradicto domino comite et suis heredibus et in posterum successoribus quibuscumque confessionem et recognitionem hujusmodi ceteraque omnia et singula in presenti publico instrumento contenta quathinus opus est..... etc.....

Se tenere et tenere debere a prefato domino comite absente predecessores que sui ipsius domicelli a quibus jus et causam habet, in hac parte ab antecessoribus prefati domini comitis dudum comitibus Venthadorensibus ab antiquo tenuisse in feodum francum nobile et ligium cum homogio ligio et fidelitatis juramento.

Videlicet ! castrum loca mansos res jura et deveria infrascripta prout continetur et continebatur in quibus dam litteris michi notorio infrascripto traditis et realiter exhibitis in presentia testium infrascriptorum.

Et primo locum et castrum suum de Charlutz et villam Carlucii et castellaniam ejusdem loci de Carluccio sita in parrochia Sancti Exuperii cum suis pertinenciis et cum omni justicia alta bassa et media mero que mixto imperio.

Item mansum et locum vocatum de la Parro situm in loco de Valle perrochie predicte Sancti Exuperii cum omnibus pertinenciis tautis servitiis et dicti mansi census redditus juribus deveriis explectis et cum justicia alta media et bassa meroque mixto imperio dicti mansi.

Item mansum et bordam de Enouhat dicte perrochie Sancti Exuperii cum omnibus pertinenciis dicti mansi et loci et censibus redditibus juribus deveriis tautis tallis questis servitiis et explectis et cum justicia alta media et bassa meroque mixto imperio ejusdem.

Item mansum et locum del Chassagne situm in dicta perrochia Sancti Exuperii cum suis pertinenciis omnibus censibus redditibus juribus deveriis tautis taliis questis servitiis et explectis, et cum justicia alta media et bassa dicti loci.

Item mansum de Fumadas situm in dicta parrochia Sancti Exuperii cum suis pertinenciis omnibus et censibus redditibus, juribus deveriis tautis taliis questis servitiis et explectis et cum justicia alta bassa et media dicti loci.

Item manum vocatum Roylh de Janelor situm in parrochia Sancti Exuperii cum suis pertinenciis universis censibus redditibus juribus deveriis tautis servitiis que et explectis et cum justicia alta bassa et media.

Item mansum vocatum Petit situm in dicta perrochia Sancti Exuperii et juxta mansum del Chassagne cum omnibus pertinenciis dicto mansi et censibus redditibus juribus deveriis servitiis et explectis.

Item mausum del Peyro situm in perrochia de Veyrieres cum suis pertinenciis universis censibus redditibus juribus deveriis talhiis. Servitiis explectis et cum justicia alta bassa et media meroque et mixto imperio ejusdem mansi.

Item mansum del Bos perrochie predicte de Veyrieras cum suis pertinenciis universis censibus redditibus juribus deveriis tautis talhiis questis servitiis et explectis et cum justicia alta bassa et media.

Item mansum de Seighac perrochie Sancti Exuperii cum suis pertinenciis universis censuum reddituum jurium deveriorum talhiarum servitiorum et explectorum et cum omnimoda juridictione.

Item mansum del Boboles perrochie predicte Sancti Exuperii cum suis pertinenciis universis censuum reddituum jurium deveriorum servitiorum et explectorum et cum omnimoda juridictione.

Item affarium de la Chassaigne prope Ussellum cum suis

pertinenciis omnibus ; quodquidem affarium est in castellania de Carluccio.

Item locum et mansum de la Costa situm in perrochia de Ussello cum suis pertinenciis universis censibus redditibus juribus deveriis servitiis explectis et cum justicia alta bassa et media.

Item mansum et locum de las Sallas parrochie de Ussello cum pertinenciis suis universis censibus redditibus juribus deveriis et explectis et cum omnimoda juridictione.

Item mansum stagnum et molendinum de Pontyt parrochie de Ussello cum suis pertinenciis omnibus et juribus seu deveriis eorumdem et cum omnimoda juridictione.

Item mansum Manhat dicte parrochie de Ussello cum suis pertinenciis universis censuum reddituum jurium deveriorum talhiarum servitiorum et explectorum et cum justicia alta bassa et media.

Item mansum del Betz enghan parrochie Sancti Boniti cum suis pertinenciis universis.

Item jus quod habet in manso de Chantagrelh parrochie Sancti Exuperii cum suis pertinenciis.

Item mansum del Escrevares parrochie Sancti Desiderii cum suis pertinenciis universis censuum reddituum jurium deveriorum servitiorum et explectorum et cum justicia alta bassa et media.

Item villam seu partem ville de Ussello eidem nobili Georgio de Ussello contingentem et pertinentem necnon leydam pedatgium furneguum castellaniam ressortum juridictionem dominium et alia jura et deveria eidem nobili Georgio pertinentia in dicta villa et pertinenciis ejusdem et que sunt inter dictum dominum comitem Venthadorensem et ipsum Georgium tanquam condominos dicte ville cum pertinenciis suis communie pro parte quemlibet ipsorum contingente.

Item et mottam castri de Ussello et donjium in eadem constructum seu casale ejusdem domus cum suis pertinenciis universis, nam ipsas mottam et domum cum eorum pertinenciis recognovit idem nobilis Georgius tenere in feodum litgium cum homatgia litgio et fidelitatis juramento a predicto domino comite Venthadorensi.

Item recognovit etiam tenere idem nobilis Georgius condo-

minus de Ussello, ut dixit, dicta loca de Ussello et de Carluccio a predicto domino Comite Venthaderensi licet absente tanquam prèsente meque dicto notario infrascripto pro ipso domino comite et suis heredibus et successoribus causa mei publici officii solempniter stipulonté et récipiente, in predictum feodum cum homagio litigio et fidelitatis juramento feoda omnia, cognitiones, justitias inter dictos dominos comitem et nobilem Georgium de Ussello communes : scilicet terre et castellanie de Crabanaco de Sornaco, Sancti Frejonis, Sancti Doziderii, de Monte Radulpho, de Tersos et aliorum inter ipsos communium.

Item recognovit etiam tenere idem nobilis Georgius condominus causa dicti loci de Ussello, ut dixit, et de Carluccio a predicto domino Carolo comite Venthadorensi absenti tamen stipulatione qua supra interveniente ut prefatur pro ipso domino comite et suis heredibus et successoribus universis stipulante et récipiente, in predictum feodum litgium cum homatgio litgio et juramento fidelitatis videlicet : mansum del Bordeles perrochie Sancti Exuperii cum suis pertinenciis universis censuum reddituum et aliorum jurium et deveriorum quorumcumque.

Item amplius recognovit idem nobilis Georgius de Ussello se tenere a predicto domino comite Venthadorensi licet absente tanquam presente et me... etc... in predictum feodum ligium cum homagio ligio et juramento fidelitatis ultra premissa terras loca et feoda seu jura deveria quas alique persone tenent in retro feodum a predicto nobili Georgio in et super locis infrascriptis seu causa eorumdem.

Item jus totum et deverium quod ipse nobilis Georgius habet in manso de Vialamontes parrochie de Veyrieras. Item totum jus et deverium et actionem quas idem Georgius habet in loco de Varelhas parrochie de Veyrieras cum pertinenciis ejusdem.

Item amplius totum jus et deverium que idem Georgius habet et habere debet in loco de la Bastida dite parrochie.

Item amplius totum jus et deverium que ac actionem quas idem nobilis Georgius habet et habere potest et debet in manso del Johanel parrochie Sancti Exuperii et in pertinenciis ejusdem.

Item totum jus quod idem nobilis Georgius habet in loco del Fraycer parrochie Sancti Frijonis.

Item et totum jus seu deverium quem idem Georgius habet in manso de Cornilh parrochie de Valhergues.

Item totum jus quod ipse nobilis Georgius habet in manso del Montet parrochie Sancti Victoris et in perrochie ejusdem.

Item et totum jus quod idem nobilis Georgius habet in loco de la Monedieyre parrochie Sancti Exuperii cum suis pertinenciis.

Item totum jus quod idem nobilis Georgius habet in manso de la Felhada parrochie predicte Sancti Exuperii.

Item et totum jus et deverium quod idem nobilis Georgius habet et habere potest et debet in octo sextariis siliginis quos habent heredes Petri de Rivo rendualibus anno quolibet in dicto loco de la Folhada.

Item ac totum jus quod idem nobilis Georgius habet in loco de Heume perrochie Sancti Dyonisii.

Item et totum jus et deverium quod idem nobiliis Georgius habet in ripario seu ribatgia que vocatur la Dieghe.

Item totum jus et deverium quod idem nobilis Georgius habet in manso del Martines, perrochie de Turre.

Item totum jus et deverium quod idem nobilis Georgius habet in manso Dellac, Parrochie de Ussello.

Item totum jus quod idem nobilis Georgius habet in prato del Morandès. Item et totum jus quod idem nobilis Georgius habet in manso de Darghasso, perrochie Sancti Exuperii, videlicet unius sextarii siliginis quinque sextariorum avene ad mensuram de Ussello et quinque solidorum.

Item totum jus et deverium quod idem nobilis Georgius de Ussello habet in loco de la Vedrina, perrochie Sancti Frijionis et in pertinenciis ejusdem loci.

Item totum jus et deverium quod ipse nobilis Georgius habet in loco de la Martelharia, perrochie Sancti Exuperii; et totum jus quod habet in quodum borda sita juxta le Montalhet, perrochie Sancti Victoris.

Item totum jus seu deverium quod idem nobilis Georgius de Ussello habet in manso de la Bessieyra parrochie de Ussello.

De et pro quibus premissis omnibus idem nobilis Georgius de Ussello condominus dicti loci de Carluccio, alias, ut asseruit, fecit homagium litgium et juramentum fidelitatis prestitit dicto comiti Venthadorensi flexis genibus, manibus jnnctis,

zona et capucio amotis et cum oris ausculo interveniente. Et recognovit causa permissorum se esse hominem litgium et vassalum ipsius domini comitis Venthadorensis. Et promisit et juravit, ut dixit, super sancta Dei evangelia manualiter libro tacto ab eodem prefato commodum et honorem ipsius domini comitis procurare dampnum et dedecus suum evitare, et eidem domino comiti quam citius posset si sciret per se vel per alium de die seu de nocte notificare ; vitam et sanitatem ipsius domini comitis custodire et servare, ipsi domino comiti bene ac legitime consulere totiens quotiens esset requisitus, consilium que ejusdem secrete tenere et nemini revelare feoda que idem nobilis Georgius tenet ab eodem domino comiti Venthadorensi ab alio domino non recognoscere tenere seu advohare absque licencia ipsius domini comitis vel suorum, aliaque capitula fidelitatis tenere et servare et in predicto homadgio litgio et fidelitatis juramento per dictum dominum comitem Venthadorensem idem nobilis Georgius condominus de Ussello et de Carluccio per oris ausculum sibi factum, ut dixit, fuit admissus et receptus salvo jure dicti domini comitis et alieno ; Et protestatus fuit idem nobilis Georgius de Ussello in mei notarii publici infrascripti et testium infrascriptorum ad hoc vocatorum presentia, quod si idem nobilis Georgius de Ussello plura alia tenebat seu tenere debebat in feodum a dicto domino comite Venthadorensi que propter ignorantiam seu negligentiam oblivionem vel alias remanserunt ad recognoscendum superius et nominandum seu tradendum in scriptis, quod ipse vel sui possent et sibi liceat tradere recognoscere vel advohare a dicto domino comite seu a suis heredibus seu successoribus et nominare seu in scriptis tradere dum et quando ad ejusdem nobilis Georgii de Ussello vel suorum pervenerit notitiam vel ad notitiam dicti domini comitis vel suorum loco et tempore competentibus.

Et de hoc idem nobilis Georgius de Ussello prose et suis se obtulit et offert prestare facere et recognoscere dicto domino comiti vel suis pro eisdem homagium ligium et fidelitatis juramentum seu alia per ipsum nobilem Georgium facere debite et in talibus fieri consueta.

Et protestavit etiam idem nobilis Georgius de Ussello domicellus quod si ipse Georgius plura recognoverit superius tenere

in feodum a dicto domino comite quam facere non debebat, noluit sibi neque suis aliquod prejudicium tempore futuro generare nec alteri domino a quo ipse nobilis Georgius de Ussello teneretur illa recognoscere. Protestatus fuit etiam idem nobilis Georgius quod non intendit aliquid in predicta nominata recognoscere nisi modo et forma quibus sui predecessores alias recognoverunt et juxta naturam illarum recognitionum. Et renonciavit in premissis recognitioni exceptioni dictarum recognitionum... etc... etc...

Acta fuerunt hec pariter et recepta in castro de Carluccio et in aula alta ejusdem castri, perrochie Sancti Exuperii, anno die et regnante predictis, presentibus ibidem et audientibus nobili viro Johanne d'Anglars domino Sancti Victoris, et domino Johanne de Mornaco presbytero, parrochie Sancti Exuperii dicte Lemovicensis diocesis, testibus ad permissa vocatis et rogatis.

Et me Petro Mouran clerico de Meymaco Lemovicensis diocesis regio et imperiali auctoritatibus publico notario... etc.

(*Signé de son seing manuel.*) (1)

---

(1) Parchemin de 0,40 sur 0,55 centimètres.

---

**Concession de fourches patibulaires et de pilori faite à Ebles Renaud, chevalier, d'Allassac, par Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi de France (le futur Jean-le-Bon).**

(août 1346) *

Johannes, primogenitus et locum tenens Regis Francie, dux Normanie et Acquictanie, Comes Pictavensis, Andegavensis et Cenomanensis, Notum facimus universis presentibus et futuris quod nos, attendentes grata sincere devotionis et comprobate fidelitatis obsequia carissimo domino genitori nostro (1) atque nobis per dilectum nostrum Heblonem Renaudi (2), militem, preteritis temporibus multimode prestita et impensa, que impendit incessanter et speramus per se et suos futuris temporibus impendi, propterea, ejus supplicacionibus favorabiliter inclinati, ut idem miles per se et gentes suas in terra sua quam habet in senescalia Petragoricensi et Caturcensi, qua omnimodam juridictionem, altam, bassam et mediam habere dinoscitur, furcas patibulares et piloria pro justicia exequenda, dictus miles erigere et easdem continuare amodo et imperpetuum per se ejusque successores et causam ab eis habentes et habituros valeat, sibique liceat, licet preteritis temporibus minime habuerit, juribus, usibus seu consuetudinibus contrariis nequaquam obstantibus, dicto militi ejusque heredibus, successoribus seu causam ab eo habentibus vel habituris,... (3) nostra auctoritate, ex certa sciencia et gracia speciali, concedimus et donamus per presentes, mandantes, firmiter injungendo, senescallo Petragoricensi et Caturcensi qui nunc est et qui pro tempore fuerit aut ejus locum tenenti, quatenus dictum militem et causam ab eo habentes nostra presenti

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

D'après le parchemin original donné par M. Brunet au petit-séminaire de Servières.

M. Clément-Simon, au Bulletin de Brive (XI, 609), fait connaître un membre de de la famille de chevaliers *Raynaldi*, d'Allassac, Pierre, sur lequel, s'il y a lieu, on reviendra. En voici un second, Ebles, que révèle un acte important, postérieur de neuf ans. Pour d'autres, voir le *Cartulaire de Vigeois*, qui vient de paraître.

(1) Philippe VI, de Valois.

(2) Français latinisé, qui montre que le vrai nom était Renaud.

(3) Lacune très courte ; peut-être *Nos de*.

gratia uti et gaudere faciat et permittat pacifice et quiete, absque impedimento quocumque. Quod ut firmum et stabile perpetuo maneat, nostri secreti, in absentia magni, presentibus hiis fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure Regis et nostro, ac in omnibus quolibet alieno. Actum in castris ante Aculeum (1), anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, mense augusti. — *Sur le repli :* Per dominum ducem, Jaully (*sceau disparu*).

---

(1) Au camp devant Aiguillon, camp levé seulement le 20 août, six jours avant le désastre de Crécy.

J.-B. POULBRIÈRE.

## Lettres de rémission données par Charles VI à Guillaume de Lastours, chevalier, pour un fait de réclusion et le refus de paraître en justice.

(1394) *

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. — Savoir faisons Nous avoir receu l'umble supplicacion de notre amé et féal Guilleaume de Lastours, chevalier, seigneur dudit lieu (1), contenant que comme naguerres Gieffroy de Lastours, frère dudit suppliant, eust dénoncié en la court d'Aysse (2) à l'encontre de Ottenot de La monnerie (3) que ycelluy Ottenot avait trouvé, pris et à soy approprié certain escrinet *(petit écrin cassette)* qui estoit à une sienne tante, religieuse et prieuse du Chiers (4), laquelle estoit déserte *(ruinée)*, en tant que laditte prieuse ne povait demourer en ycelle prieuré, qui est ou (*au*) plat pays, mais convenoit que par sa povreté ledit suppliant l'envoiast querre pour lui donner sa vie en son dit chastel de Lastours (5) ; laquelle religieuse avoit ycellui escrinet ou il avoit (*où il y avoit*) certains biens appartenant à ladite religieuse, à laquelle le dit suppliant et icelluy Gieffroy, son frère, avoient baillié une pierre précieuse et autres biens pour mettre audit escrinet, pource que les Angloys ne fouilloient pas

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

D'après le parchemin original donné par M. Brunet au petit-séminaire de Servières.

(1) Paroisse de Rilhac-Lastours, en Haut-Limousin, canton de Nexon.

(2) Aixe, chef-lieu de canton de la Haute-Vienne, assez voisin de Limoges.

(3) Personnage inconnu jusqu'ici, qui pouvait appartenir à une famille de ce nom, de la paroisse de Salon, ou était plus probablement de celle de l'Aumônerie, paroisse d'*Aixe*, dont le château, passé plus tard par les Chantois aux Lubersac, est toujours appelé par ceux-ci *La Monnerie*.

(4) Commune peut-être de Saint-Léger-Magnazeix, canton de Magnac-Laval. Nadaud, dans ses *Mémoires*, II, 400, cite une autre prieure de Chier : Aymerice de la Croisille, fille d'Aymeric Seguin, damoiseau de la Croisille, qui avait fait profession en 1442 à la Règle (Limoges), ce qui impliquerait pour le prieuré une dépendance de cette abbaye.

(5) Est-ce à elle que s'appliquerait cette note du *Nobiliaire* de Nadaud (III, 47) : « . . . , dame de Lastours était extrêmement pauvre : en 1376, l'évêque de Limoges lui faisait la charité. » La suite de l'acte n'empêche pas, en tout cas, que ces lignes ne s'appliquent à quelque dame de la famille ici en cause et qu'une note finale doit déterminer.

voulentiers en l'escrin d'une religieuse, et pour plus sauvement porter yceulx biens : lequel escrinet chut au varlet dudit Gieffroy ; lequel Ottenot recueilli après ledit varlet, comme [appert] par information sur ce faite par la court d'Aysse ; et aussi y avoit plusieurs autres choses et joyaulx, lesquelz il requêroit lui estre rendus et restituez par ledit Ottenot. Et après que ledit Ottenot ot (*eut*) nyé avoir pris ne trouvé ledit escrinet, [*et*] eust demandé en ladite court avoir assurement (*serment*) dudit Gieffroy, et pour ce que icelluy Gieffroy disoit soy estre clerc et que pour ce il n'estoit tenuz donner ledit assurement, le juge de la dite court lui eust fait commandement et défense que il ne meffeist ou procurast meffaire en corps ou en biens audit Ottenot, soubz paine de soixante mars dargent ; et, depuis, icellui Ottenot, non content de ce, eust de rechief fait appeler ledit Gieffroy par devant le senechal de Limoges ou son lieutenant pour lui donner autre fois assurement (*c'est-à-dire pour le sommer encore une fois de lui donner serment*), et ledit Gieffroy, disant comme paravant qu'il estoit clert et que par ainsi il n'estoit tenu de lui donner asseurement, par especial en celle court, ledit seneschal ou son lieutenant lui eust deffendu qui (*qu'il*) ne lui meffeist ou feist meffaire soubz paine de deux cens livres tournois, touteffois il est avenu qu'après icelle défense et icellui mesmes jour, ainsi comme icellui Gieffroy revenoit de Limoges et s'en retournoit, il rencontra en son chemin ledit Ottenot, lequel il prist et admena avecques lui tout de nuit audit lieu de Lastours et le mist en prison en la tour dudit lieu, ledit suppliant (*c'est-à-dire Guillaume de Lastours*) estant lors en la basse court, qui de ce riens ne savoit ne sot (*ni ne sut*) de toute icelle nuit. Et quant vint au matin qu'oy (*qu'il ouït*) de ce nouvelle, il en fu moult dolent et courcié (*courroucé*), et pria moult doulcement son dit frère qu'il voulsist délivrer icellui Ottenot, en lui disant qu'il avoit mal fait de le prendre après les dites deffenses ; et pour ce que son dit frère ne voult (*ne voulut*) délivrer ledit Ottenot jusques à tant qu'il lui eust rendu icellui escrinet, ledit suppliant se départi dudit chastel et s'en ala ailleurs ; voire est qu'après huit jours ou environ ledit sénéchal ou noz autres gens dudit lieu de Lymoges envoièrent certain sergent oudit lieu d'Aysse, où estoit lors ledit suppliant : lesquelx lui firent

commandement de par nous, à paine de dix mars d'or qu'il rendist son corps en arrest à Lymoges ; lequel répondit qu'il yroit voulentiers, mais avec eulx n'iroit-il pas, et qu'ils s'en retournassent. Après laquelle chose, iceulx sergens raportèrent à noz dites gens à Lymoges qu'ilz avoient adjourné ledit suppliant à comparoir en personne et de main mise pardevant eulx et avecques ce qu'ilz avoient pris, et mettre tous ses biens en notre main, pour ce qu'il estoit coupable de la prise dudit Ottenot, comme ils disoient; et pour ce que ledit suppliant ne vint ne comparu (*ni ne comparut*) onques puis pardevant nos dites gens, il se doute que ilz vueillent procéder contre lui à la déclaration de ladite paine de dix mars d'or ou faire autres demandes contre lui, pour ce qu'il ne s'est comparu pardevant eulx, ou autrement le travailler et molester en corps et en biens, se (*si*) par nous ne lui est sur ce pourveu de gracieux remède, si comme il dit; requérant que, ce que dit est considéré, et que ledit suppliant a, nous et les nôtres, toujours servi en noz guerres, tant en Flandre, en Alemagne, en Espagne comme en notre pays de Guienne, et qu'il a esté désert et est à cause de la dite guerre (*et qu'il a été ruiné et l'est encore à cause de ladite guerre*), et mesmement que ledit suppliant ne fut onques consentent ne coulpable de ladite prise dudit Ottenot mais en fu moult dolent et couroucié quant il le sot (*sut*), comme dit est, nous lui vueillons sur ce pourveoir dudit remède. — Pour quoy, ces choses considérées, nous, à icellui suppliant, ladite amende ou peine de dix mars d'or, laquelle par adventure notre procureur vouldroit dire et maintenir nous estre commise et appliquée, pour ce qu'il ne vint ne comparu pardevant noz dites gens, comme dit est, et aussi toutes autres amendes ou paines esquelles il pouroit estre encouru envers nous pour les rébellions, désobéissances et retrait dont dessus est faite mencion, avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, ou cas dessus dit, de notre grâce espécial, par ces présentes, pourvu ce qu'il délivrera ledit prisonnier, se (*si*) délivré n'est, et estera à droit sur ce qu'on lui vouldra demander sur le fait principal. Si mandons à notre dit senéchal de Lymoges et à tous noz autres justiciers présens et advenir, ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que ledit suppliant, pourvu ce que dit est.

ilz facent et seuffrent joir et user de notre dite grâce et rémission, sans contredit ou difficulté quelconques et sans le molester ou travailler en corps ou en biens en aucune manière, au contraire. En tesmoing de ce, nous-avons fait mettre notre scel (*disparu*) à ces présentes lettres. Donné à Paris le XXVIII[e] jour de décembre, l'an de grâce mil CCCIIII XX et quatorze, et le quinziesme de notre règne.

*Sur le repli :* Par le Roy, à la relation du Grant Conseil, ouquel vous le patriarche d'Alexandrie (1), les évesques de Lengres et du Puy, maistre Odart de Molins et auttres, estes.

BARRAU (2).

---

(1) Simon de Cramaud, limousin, de Biennac, au canton de Rochechouard. C est peut-être lui qui obtint la grâce.

(2) La fin de l'acte a semblé l'endroit le plus propice pour faire remarquer que les Lastours dont il s'agit ici ne sont pas de la primitive famille de ce nom. Ce sont des Champagne ou Campagnes *(de Campanis)*, fils tous deux de Geoffroy de Champagne et de Marie Robert de Saint-Jal (Nadaud, *Nobiliaire*, II', 47). La haute situation qu'occupait en ce moment la famille de leur mère, ne dut pas les desservir. On ne sait de Guillaume que ce que cette pièce nous apprend. Quant à Geoffroy, en réunissant les éléments dispersés du *Nobiliaire* (I, 354, et II, 47-48), on voit qu'il était en 1371 chevalier et seigneur de Lastours, que lui avait légué, à la charge de porter son nom et ses armes, le dernier des Gouffler de la véritable famille de Lastours. Il avait étudié à Paris (l'acte nous le montre clerc) et il se maria deux fois : 1° à Agnète de Montbrun, dont Jean, qui eut la baronnie de Lastours et la seigneurie de Nexon ; 2° à Catherine de Lascouts, dont autre Jean, qui eut la terre de Champagne. Le 13 octobre 1438, il faisait donation entre vifs à Guy et Thomas de Champagne, dont on ignore la provenance (tenaient-ils à Guillaume ?), du repaire des Pousses, paroisse de Nexon ; il testait en 1439 et mourait en 1440, à l'âge de 100 ans. Il avait donc 54 ans lors de son acte de violence sur Ottenot de La Monnerie. Nous ne savons si, pour lui, il y eut grâce ou peine : peut-être Ottenot avait-il réellement volé.

J.-B. POULBRIÈRE



# CHRONIQUE

## Séance du jeudi 30 juin 1892

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

---

La séance est ouverte à huit heures du soir, sous la présidence de M. Emile Fage.

Ont été reçues, depuis la dernière réunion, les publications suivantes :

*Revue bibliographique universelle*, 4e et 5e livraisons de 1892 ;

*Le Règne végétal*, livraisons d'avril, mai et juin 1892 ;

*Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, siège à Brive, 1re livraison, tome XIV, 1892 ;

*Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XIX, 2e livraison ;

*Bulletin de la Société philomatique Vosgienne*, 17e année, 1891-1892 ;

*Annales du musée Guimet*, 2 volumes, 19e et 20e livraisons ;

*Introduction au catalogue du musée Guimet*, 1 volume.

Dons faits a la Société :

1° Une brochure en italien, intitulée : l'*Educazione del cuore, monographia sulla nazione francese per Nicola d'Ellia* ;

2° Une plaquette de Mgr Barbier de Montault, contenant *Quelques documents inédits sur la Vendée* ;

3° Le 5e volume des *Œuvres complètes* du même auteur.

Les publications de science ecclésiastique, auxquelles s'est consacré Mgr Barbier de Montault, lui ont assigné dans l'ordre des connaissances d'érudition une place éminente ; les innombrables documents qu'il a mis au jour et commentés forment un ensemble de richesses et comme une sorte de vaste biblio-

thèque, que les érudits de tous les temps consulteront avec fruit.

4° *Mazarin et Colbert*, 2 volumes grand in-8°, par M. le comte de Cosnac.

M. Emile Fage donne un rapide aperçu de l'ouvrage et en signale l'intérêt. Personne, dit-il, n'ignore le rang que notre savant compatriote et collègue occupe parmi les historiens de nos jours. C'est le règne de Louis XIV qui a fait l'objet constant de ses recherches et de ses études. Il y a apporté des lumières nouvelles; il y a trouvé pour lui-même le succès et l'illustration qui s'attachent aux compositions d'un ordre élevé. Les documents inédits qu'il a eus à sa disposition nous permettent d'envisager Mazarin et Colbert, non plus sous le jour et dans les principales lignes de leur histoire générale, mais dans la préparation et l'intimité de leur action politique. Ils tranchent des points jusque-là controversés et révèlent des faits qui étaient restés inconnus. M. de Cosnac estime que l'histoire est l'école maîtresse par excellence, à la condition de rester sincère. On ne saurait sainement apprécier une œuvre de politique ou d'administration, sans tenir compte des moyens employés pour l'accomplir, du caractère et de la conscience des hommes d'Etat. Les bassesses et les vices de Mazarin ont leur enseignement comme ses qualités et sa puissance créatrice. Son œuvre tient une place considérable dans les deux volumes de M. de Cosnac. Celle de Colbert s'y annonce seulement et se laisse pressentir. On assiste à ses débuts, à ses travaux d'intendant de Mazarin, à la formation de l'administrateur et de l'homme public. Les commencements d'un tel génie politique et peut-être du plus fameux despote administratif que la France ait produit, sont curieux à connaître. L'ouvrage, à ce point de vue particulier, offre un réel intérêt. On y trouve « dans l'œuf le grand homme qui ne cassera sa coquille qu'après la mort du cardinal. » C'est ainsi, par une succession ininterrompue d'ouvrages consacrés au même grand objet, par les *Mémoires de Daniel de Cosnac*, les *Souvenirs du règne de Louis XIV*, les *Richesses du palais Mazarin*, les *Mémoires du marquis de Sourches* et, en dernier lieu, *Mazarin et Colbert*; c'est ainsi que notre collègue s'est acquis des titres à l'estime des meilleurs juges et a bien mérité de l'histoire,

qu'il aime avec passion et traduit avec l'indépendance d'un esprit éclairé et honnête.

*Fables*, 5e livre, par M. Léger Rabès.

M. le Président, qui présente le volume, dit que si beaucoup d'auteurs se sont essayés dans la fable, un bien petit nombre y a réussi. Il ne doute pas que le succès qui accueillit les quatre premiers livres des Fables de M. Rabès ne se retrouve et ne s'accentue à l'occasion de la publication du cinquième, dont l'auteur a bien voulu réserver les primeurs à la Société ; il est d'une qualité très fine et, en plusieurs morceaux, supérieure aux compositions du volume précédent. M. le Président regrette de ne pouvoir exprimer, en présence de M. Rabès, tout le bien qu'il en pense ; il se contentera d'exprimer d'un mot son jugement, en disant que le nouveau recueil de l'écrivain tulliste contient ce qui est la marque du talent et lui donne du prix : un art habile, un style élégant avec simplicité et des leçons utiles.

*Instruction pour dresser l'inventaire d'un cerveau humain*, par M. O. Lacombe.

M. Lacombe prend soin de rappeler dans sa petite plaquette qu'il a passé trente ans dans les greniers de la préfecture pour y faire le classement des archives départementales, ce qu'aucun de nous, certes, n'avait oublié, étant donnés les longs et bons services de sa carrière administrative. Depuis sa retraite, il s'est mis à classer, par habitude et par goût, les archives de son propre cerveau ; de là est sortie l'*Instruction* qui fait l'objet de sa brochure. — Il y a, paraît-il, dans le cerveau humain, tout comme dans les bâtiments affectés aux papiers du département, des salles distinctes et spéciales, destinées à loger telle ou telle connaissance, telle ou telle sensation, tel ou tel sentiment. On comprend aisément qu'à la longue l'accumulation des matières puisse devenir telle qu'on serait exposé à n'y voir goutte, si on n'y mettait ordre : c'est arrivé à un certain âge, après la soixantaine, qu'on éprouve le besoin de débrouiller ce cahos et d'y faire la lumière. Sans doute les archives de cette nature sont plus ou moins riches suivant les personnes, et il est même des cerveaux qui n'emmagasinent presque rien ; mais la pauvreté des collections est chose relative et importe peu, chacun opérant pour son propre compte

et sur soi, c'est-à-dire sur des matières toujours précieuses à ses yeux, puisque ce sont celles dont se compose sa vie intellectuelle et morale, quelque modeste qu'elle soit.

Notre collègue a traduit ainsi, ce me semble, d'une façon originale, le besoin inné dans l'homme de se recueillir, à un moment avancé de sa carrière, de regarder en soi, de coordonner et de classer ses souvenirs, en un mot de revivre par eux.

Sa plaquette est ingénieuse et piquante, comme tout ce qui sort de la plume de l'auteur de *Jean des Horts*.

M. Rabès dépose sur le bureau divers documents très intéressants dus à l'obligeance de M. l'abbé Poulbrière :

1° Actes de 1583, 1588 et 1593, contenant les prix faits pour certains ouvrages y spécifiés, au château de Pompadour ;

2° Inventaire des meubles du château de Pompadour en 1617 ;

3° Mémoire des ouvrages de maçonnerie, architecture, sculpture, charpente, couverture et menuiserie qu'il convient de faire au dedans de la cour du château de Pompadour entre le grand escalier et le gros mur séparant le jeu de paume ; 1622.

L'ordre du jour appelle l'assemblée à statuer sur les demandes d'admission de M. Louis Baudry, directeur des houillères de Messeix, demeurant à Messeix, Puy-de-Dôme, présenté par MM. Longy et Emile Fage ; de M. Amédée Descubes, demeurant à Paris, 52, rue Mozart, présenté par MM. Emile et René Fage.

Ces deux admissions sont prononcées à l'unanimité.

M. le Président saisit cette occasion de rendre hommage à la mémoire de notre regretté collègue, M. Léon Marsillon, décédé à Paris le 29 avril 1892. Si, dit-il, de nouvelles adhésions nous arrivent, les départs et les décès causent dans nos rangs des vides sensibles. Nous ne saurions oublier que, depuis notre dernière réunion, nous avons perdu un de nos collègues les plus distingués par l'intelligence et la position sociale. M. Marsillon faisait partie de notre Société depuis sa fondation ; il lui portait le plus vif intérêt ; il lui est resté fidèle jusqu'à la fin. Sa ville natale, les événements qui s'y passaient, les œuvres qui s'y fondaient, tenaient dans son cœur une grande place. Il était, depuis deux ans, président de la Société de secours mutuels de Tulle. Je n'ai pas connu de meilleur

Corrézien que lui, d'ami plus sûr, de nature plus sympathique. C'est de Marsillon qu'on peut dire qu'il fut véritablement le fils de ses œuvres. Il appartenait à une famille d'artisans très considérée dans le pays. Son père était menuisier. Ses premiers maîtres furent les Frères de la Doctrine chrétienne. Son avenir se dessinait déjà sur les bancs de l'école primaire. J'ai été témoin de ses succès; il pliait, encore tout enfant, sous le poids des couronnes. L'Ecole des arts et métiers, et l'Ecole centrale, où il a laissé les souvenirs d'un excellent camarade et d'un brillant élève, ouvrirent plus tard au jeune ingénieur les portes de la grande industrie moderne. Ses heureux débuts à la Compagnie du Nord, ses services en Belgique et en Autriche-Hongrie, ses travaux en France, sa situation prépondérante dans la Compagnie générale des tramways français et celle des tramways suisses, dans la Compagnie générale des Omnibus de Paris, avaient fait de Marsillon une figure marquante et très en vue. Il semblait naturellement désigné, par son origine, ses capacités d'administrateur, son expérience, ses convictions républicaines et son amour du pays natal, aux suffrages de la démocratie corrézienne, dont il était une personnification séduisante. Il eut, en effet, le désir et il brigua l'honneur de représenter ses compatriotes au Parlement. Le scrutin trompa ses espérances. Il se retira de la lutte, sans découragement, aussi ferme dans sa foi politique, aussi serviable pour tous, et bien décidé à se consacrer désormais tout entier aux affaires dont il avait la charge.

Mais il ne faut pas se payer d'illusions. Ces hautes situations, si elles donnent de la considération et de la fortune, n'en sont pas moins un sujet de grosses préoccupations et de lourds soucis. Marsillon aimait à se reposer de la vie obsédante des affaires dans sa campagne de Saint-Germain-les-Vergnes, dont il avait restauré avec goût le château et embelli la résidence; où il était heureux de recevoir, à l'époque des vacances, ses amis de Paris; d'y réunir ses parents de la Corrèze, les survivants de ses camarades d'enfance, et de s'y laisser aller, dans la tranquillité d'une retraite trop courte, aux épanchements de son esprit aimable et de sa verve élégante. J'ai assisté à sa joie, lorsqu'il prit possession du château de Chadebec, à son grand bonheur d'y retrouver le souvenir de l'atelier paternel,

des ouvrages de menuiserie faits par son père. Cette coïncidence et cette vision d'autrefois, ce retour sur le passé, dans des lieux dont il était devenu le seigneur et maître, nous furent une surprise touchante et nous firent voir ce que son cœur d'élite recélait d'amour toujours vivant pour une mémoire toujours vénérée. Sa maison était bien connue des pauvres gens. Elle était aussi aimée pour son hospitalité cordiale et délicate, qu'honorée pour ses bienfaits. Marsillon fut le centre et l'âme d'un foyer choisi, où se trouvaient groupés, à côté de l'intelligence et de la bonté d'une femme supérieure, tant d'autres attraits d'intimité familiale, de réciproques tendresses, de filial respect, d'entretiens littéraires et de récréations charmantes. Une nuit affreuse s'y est faite depuis le mois d'avril dernier! Au nom de notre Société qui était chère à Marsillon, dit en terminant M. le Président, et au nom de ses amis, parmi lesquels il voulait bien me compter, j'envoie d'un cœur attristé à celui qui fut, pendant quatorze ans, notre collègue, ce dernier hommage d'affection, d'estime et de reconnaissance.

L'assemblée, par une approbation unanime, s'unit aux sentiments dont M. Fage s'est fait l'interprète.

Suivent diverses autres communications et lectures :

Notre jeune et érudit collègue, M. Louis de Nussac, a fait parvenir au bureau une notice sur les excavations ou grottes naturelles qui se rencontrent sur le territoire de la Corrèze et forment dans l'arrondissement de Brive un groupe important de huit cavernes, savoir : la grotte de Nonard, la grotte de Saint-Robert, celles de Lafage et de la Font-Trouvée, les grottes de Fontille et de Murel, les avens de Rocs-Blancs et les souterrains de rivière. La lecture qui est donnée de quelques passages de ce travail est écoutée avec beaucoup d'intérêt.

Nous devons à l'obligeance et à l'esprit de recherche de M. J.-B. Leymarie communication de la copie manuscrite d'une version du poème patois de la *Moulinade* bien plus complète que celle publiée par Anne Vialle dans le dictionnaire de Béronie. Celle-ci, en effet, ne se compose que de 429 vers, tandis que la pièce produite par M. Leymarie en contient 635. Le manuscrit inédit faisait partie des archives de M. Baluze du Maine. Ce dernier le prêta à M. Teyssier d'Hublange qui en prit copie ; c'est cette copie qui nous est parvenue par l'inter-

médiaire d'un paysan de Corrèze, intelligent et curieux, comme Pierre Madelmont, des choses intéressant le pays.

M. Leymarie en lit quelques extraits à l'assemblée.

Il est ensuite donné lecture par M. l'Hermitte du second chapitre des *Etats de la vicomté de Turenne*, par M. René Fage : ce chapitre traite de l'origine et de l'institution des dits Etats.

Communication est faite, après cette lecture, de deux pièces annotées par M. J.-B. Champeval et par lui gracieusement envoyées au bureau de la Société; elles consistent en un Livre de raison des de Meynard, qui s'étend du 4 avril 1731 au 13 juillet 1769, et en un inventaire fait en 1745 des meubles de dame Elisabeth Dumon, veuve de messire Jean de Meynard, écuyer, seigneur de la Farge.

Enfin, il est donné connaissance d'un travail inédit déposé sur le bureau par M. Emmanuel Crauffon, et intitulé : *Armorial du département de la Corrèze*. Il comprend les armoiries des villes, l'armorial archéologique, l'armorial religieux et celui des corporations.

La séance est levée à dix heures.

LA

# CONFRÉRIE DE ST-JACQUES

ET LA

## PROCESSION DE LA LUNADE

A TULLE*

Dans un mémoire récent (1) sur la *Procession de la Lunade* qui, depuis une date fort reculée, se célèbre annuellement à Tulle, à la Nativité de Saint Jean-Baptiste, j'ai emprunté de curieux détails à une relation du P. Béril (2), imprimée en 1680.

Deux pièces inédites conservées aux Archives du département de la Corrèze et dont le savant archiviste, M. Hugues, m'adressa très obligeamment des copies en 1888, révèlent des libéralités faites par le vénérable ecclésiastique au profit de la Confrérie de Saint-Jacques, en vue de sa participation à la grande fête du Précurseur.

Du contenu de ces actes, dont nos lecteurs trouveront le texte à la suite de la présente notice, il résulte que la Confrérie des Pénitents blancs, instituée sous l'invocation de Saint Jean-Baptiste, avait coutume de faire le *Tour de la Lunade*, le jour même de la Nativité, à six heures du matin,

* Communication de M. Maximin Deloche, de l'Institut.

(1) Inséré au tome XXXII, 2e partie, des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, année 1890.

(2) Le P. Béril était curé de la paroisse de Saint-Salvadour, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Tulle (Corrèze).

et qu'à une date que nous ne pouvons préciser mais qui est antérieure au mois de juin 1685 et n'en doit pas être éloignée, le P. Béril fit donation à la Confrérie de Saint-Jacques d'une somme de 60 livres en capital ou d'une rente de 3 livres, pour lui permettre d'accomplir ladite cérémonie matinale avec les Pénitents blancs.

Des difficultés surgirent, à cette occasion, entre les deux congrégations et fort probablement, il y eut un conflit le 24 juin 1685, car, dès le lendemain, le curé de Saint-Salvadour avisait au moyen de prévenir de si fâcheux incidents.

Par le premier des deux actes que nous reproduisons, contrat notarié du 25 juin 1685, où figurent « le roy et les scindics de la frérie M[r] Saint Jaques », le P. Béril, après avoir rappelé sa précédente libéralité, déclare « que pour éviter les contestations qui se pouraient former à l'avenir » (1), il entend que la confrérie de Saint-Jacques fasse la procession, le 24, à six heures du soir, et que chaque Frère porte « une chandelle en cire allumée depuis la chapelle des Malades jusques à la grande esglise (la cathédrale), en considération de quoi, il laisse et livre aux scindics une robbe grize et un mantelet de cuir où il y a deux imagines, l'un de Saint Jean et l'autre de Saint Jacques, pour estre porté par le roy de la dite frérie, le jour de la Feste-Dieu, le jour de Saint-Jean et le jour de Saint-Jacques, annuellement. » Il promet, en même temps, d'augmenter de dix livres la fondation primitive, sous la condition que la confrérie lui donnera « une seureté vallable » pour le décharger du payement annuel de la rente primitive de 3 livres, « moyennant quoi le P. Béril

(1) Le procès-verbal de la délibération des membres de la confrérie est plus explicite, car ils déclarent vouloir « obvier aux contestations passées. »

ou ses héritiers payeront la somme capitale de 70 livres. »

Le 1er juillet suivant, ces conventions furent soumises à la sanction des membres de la confrérie, « assemblés dans la chapelle de Saint-Jacques en leur manière accoustumée, pour tenir conseil sur les affaires de la Confrérie. »

Le procès-verbal de cette séance (à laquelle assistait le P. Béril) constate qu'il y fut donné lecture du contrat du 25 juin, lequel fut approuvé « d'une commune voix », « en tous ses points et articles. »

On trouve à la fin du procès-verbal, mention d'un nouvel acte de générosité du fondateur. Celui-ci promet de verser annuellement une somme de 12 sols, pour permettre à la frérie « d'avoir 4 prestres qui chanteront, en faisant le *tour de la Lunade*, les litanies de Saint Jean, en bonnet carré et surpelis, et fairont les stations aux sept oratoires; » c'était donc pour la modeste rétribution de 3 sols que chacun des quatre ecclésiastiques devait prêter son concours, qui ne laissait pourtant pas d'être quelque peu pénible.

Les deux documents que nous venons d'analyser donnent lieu à quelques observations.

Parlons d'abord de la chapelle Saint-Jacques, où la congrégation se réunissait en 1685. Cette chapelle, dont le nom s'est communiqué à l'important faubourg qui s'étend actuellement depuis le pont de la Barrière jusqu'à la gare du chemin de fer, est située sur la rive gauche de la Corrèze, en face dudit pont, à l'entrée du chemin à pentes raides qui s'élève vers le couvent des Carmélites et la chapelle des Malades. C'est une rotonde avec portail et fenêtres à plein ceintre (1), rappelant, dans

(1) C'est aujourd'hui une propriété particulière, qui sert ou, du moins, servait, il y a peu d'années, de remise de matériaux et d'atelier de charronnage.



des proportions très réduites, le style et le mode de construction de l'ancienne chapelle des Carmes déchaussés (1), érigée depuis longtemps en église paroissiale sous le vocable de Saint-Pierre (2), et qui fut apparemment bâtie vers la même époque.

Il convient, en second lieu, de noter un détail concernant le moment où les confréries faisaient la procession de la Lunade. Elle s'accomplit, de nos jours et assurément depuis de longues années, le 23 juin, la veille de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, à sept heures du soir, quand la nuit approche et que la lune montre son croissant. A cette solennité concourent, avec le clergé des trois paroisses, toutes les confréries et les fidèles de la ville et des campagnes environnantes.

Dans le temps où Baluze écrivait son *Histoire de Tulle,* imprimée en 1717, des deux confréries de Pénitents qui existaient dans la ville, l'une, celle des Pénitents gris, remplacée depuis par les Pénitents bleus (3), figurait à la solennité de la veille de la Nativité de Saint Jean ; l'autre, celle des Pénitents blancs, faisait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le *tour de la Lunade* le lendemain (4), à six heures du matin, et les deux documents que nous publions aujourd'hui attestent que, grâce à la fondation du curé de Saint-Salvadour (laquelle se place entre 1680 et 1685), la confrérie de Saint-Jacques se joignit, durant une courte période, aux

---

(1) L'emplacement de l'ancien monastère est occupé par le presbytère attenant à l'église, et par la caserne de gendarmerie.

(2) Elle est sous le même vocable que la première église de Tulle, laquelle était établie dans l'enceinte du vieux *castrum*, sur le plateau qui, à la fin du moyen âge, s'appelait « lou bari de la fon Sen Peyre » et porte encore aujourd'hui le nom de « quartier Saint-Pierre. » Cette église a été détruite entièrement à la fin du siècle dernier.

(3) La chapelle des Pénitents bleus, qui ont pour patron Saint Jérôme, est située au sommet du Puy-Saint-Clair, dans l'enceinte du cimetière.

(4) Baluze, *Hist. Tutel.*, p. 290.

Pénitents blancs, et que, dès 1686, elle fit séparément la procession, le 24 juin, à six heures du soir.

Signalons aussi la mention d'un métier qui n'est point inscrit sur la liste que nous avons donnée en 1881, des professions et industries mentionnées dans les registres des notaires de Tulle des XV$^e$ et XVI$^e$ siècles (1).

Jean Grélé ou Grellet, roi de la confrérie de Saint-Jacques, était « maistre espinglier », c'est-à-dire tréfileur, fabriquant d'épingles. Les trois syndics de la corporation, Constans Bleygeac, Pierre Estorges, et Antoine Debernard, sont qualifiés, le premier maître chapelier, les deux autres « mazelier » (boucher) et « huilier », c'est-à-dire fabricant d'huile de noix.

Les quatre dignitaires de la frérie étaient absolument illettrés, car il est énoncé, à la fin du contrat du 25 juin, qu'ils ont déclaré « ne savoir signer, de ce interpellés par M$^e$ Froment, notaire royal », devant lequel l'instrument a été passé.

Qu'il nous soit permis, à ce propos, de réparer des omissions par nous commises dans la liste précitée, et de joindre aux offices et professions libérales ou industrielles mentionnées dans les registres de notaires, quelques noms relevés au cours de nos lectures.

Ce sont, outre les titres de *roi* et de *syndics de la confrérie de Saint-Jacques* dont il vient d'être parlé, et des *maire* et *consuls* qui se rencontrent si souvent à partir de l'édit de création du roi Charles IX, de 1567 :

---

(1) Voir *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. III, p. 45 et suiv. Ces registres ont fait l'objet d'un travail important de M. Oscar Lacombe; la publication en serait fort désirable, et nous insistons ici de nouveau pour qu'elle s'effectue le plus tôt possible.

Le *bassinarius* (1), agent ecclésiastique, chargé de recueillir les offrandes des fidèles dans un bassin, d'où lui est venue la dénomination qu'il avait au XVIe siècle ;

Les *conseillers de la ville* (2), formant le conseil de citoyens élus, qui assistait les syndics dans la gestion des affaires de la communauté ;

Le *principal et les régents du Collège* (3) ;

Le *serviens civitatis Tutellæ* (4), sergent de la ville ;

Le *balistarius*, arbalétrier, et les *franci balistarii* (5), francs-arbalétriers, que l'on distinguait, au XVe siècle, des archers et francs-archers ;

Au siècle dernier, on fabriqua, à Tulle, des dentelles et particulièrement le léger tissu, qui emprunta son nom à notre ville où cette belle industrie avait pris naissance, et qui a gardé le nom de *point de Tulle* (6).

Au métier d'*épinglier* déjà signalé, il faut joindre comme n'ayant pas été porté sur notre liste, celui de *mulatier* (7), conducteur et loueur de mulets et autres bêtes de somme, et celui de *tamiseur* (8), fabricant et marchand de tamis.

Cette liste des professions industrielles qui s'exerçaient à Tulle aux XVe, XVIe et XVIIe siècles, reste d'ailleurs et restera longtemps incomplète,

---

(1) Février 1512 (1513 n. st.) — *Archiv. de la Corrèze*, série E, reg. 68, fol. 45).

(2) Mentionné en 1531 (*Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t. III, p. 365).

(3) Mentionnés en 1585 et 1586. Voir R. Fage, *La prise de Tulle*, pp. 140, 144 et 146.

(4) *Archiv. de la Corrèze*, série E, reg. 53, fol. 108.

(5) Mentionnés en 1463 et en 1470 (*Ibid.*, reg 59, fol. 63 ; reg. 49, fol. 52 et 62 ; et reg. 80, fol. 25). Il y avait aussi, à Saint-Martial-de-Gimel, un *balistarius* (*Ibid.*, reg. 53, fol. 31).

(6) Voir la notice de M. René Fage, intitulée le *Point de Tulle*. Tulle, 1882.

(7) Je trouve mentionné en 1617, « Jehan Fauric, dit Naine, *mulatier*. » (*Loc, cit.*, E, 864, pièce n° 491). Cf. R. Fage, *Vieux Tulle*, p. 52.

(8) « Jehan Chier, *tamiseur* » en 1617. (*Ubi supra*).

destinée qu'elle est à s'enrichir des découvertes que nous réservent les nombreux documents de ces époques qui sont encore inédits.

Cette liste, malgré mes additions, est assurément très défectueuse; beaucoup de professions y manquent encore; mais tout ce qui peut contribuer à l'enrichir et à agrandir le tableau des industries qui s'exerçaient à Tulle dans les siècles passés, offre, à mes yeux, un réel intérêt. En consignant ici quelques notes trop peu nombreuses, recueillies dans nos archives et dans les publications de mes savants confrères, je me suis proposé principalement d'attirer l'attention sur ce côté de notre histoire locale.

Grâce à notre grand Tulliste Etienne Baluze, qui fut une des gloires de la science française au XVII^e siècle, et qui est la plus haute illustration de la province limousine, notre ville est dotée d'une histoire religieuse qui contient une étude parfaite de la longue série de ses abbés et de ses évêques, avec le récit des événements plus ou moins remarquables, qui s'y sont produits à de rares intervalles.

Mais, dans ce livre, composé de main de maître, il n'y a nul souci de l'agglomération d'hommes qui s'établit et se développa sur ce coin de terre; il n'y est question ni de ses mœurs, ni de ses industries multiples, ni du fonctionnement de ses institutions municipales, ni de l'organisation de ses corporations des gens de métier, d'art ou de commerce, c'est-à-dire de ce qui est proprement la vie des populations.

De tout cela, il y a donc à faire une étude toute nouvelle, à laquelle je convie ceux des jeunes générations qui ont au cœur l'ardent amour de leur berceau, étude féconde, d'où sortira une œuvre originale, digne de l'*alma mater*, de cette ruche laborieuse perdue dans nos âpres montagnes, qui,

par l'industrieuse énergie de ses enfants, conquit et maintint sa suprématie sur le Bas-Limousin, dont elle fut la capitale officielle durant tout le moyen âge et sous l'ancienne monarchie.

M. DELOCHE.

---

I

CONTRAT PASSÉ ENTRE LE P. ANTOINE BÉRIL D'UNE PART, ET LE ROI ET LES SYNDICS DE LA CONFRÉRIE DE ST JACQUES, AU SUJET DE LA PROCESSION DE LA LUNADE.

(25 juin 1685).

Fait à Tulle, le vingt cinquiesme juin mil six cens quatre vingt cinq, avant midy, régnant Louis, pardevant le notaire royal soubsigné, présens les témoings bas nommés, ont esté constitués en leurs personnes Me Anthoine Béril, pbrestre, curé de St-Salvadour d'une part ,et Jean Grellet, me espinglier, Constans Bleygeac, maistre chapelier, Pierre Estorges, mazelier, et Antoine Desbernard, huilier, roy et scindics de la frérie Mr Saint Jacques, faisant tant pour eux que pour leurs successeurs en ladite charge d'autre part; lequel sieur Béril ayant fait entendre auxdits roy, scindics et principaux confrères de ladite frérie, que pour esviter les contestations qui se pouroient former à l'avenir, à l'occasion de la fondation qu'il a faict, au proffit de ladite frérie, d'une procession le jour de la nativité mr St-Jean-Baptiste, au lieu que ladite procession se debvoit faire le matin aveq les Pénitens blancs, ledit sieur Béril entend qu'elle se fasse le soir, à six heures, et que chaque confrère portera aux dépans de ladite frérie une chandelle de cire allumée despuis la chappelle des mallades jusques à la grande esglize, et en considération de ce, ledit sieur Béril a baillé et dellivré ausdits scindics une robbe grize et un mantelet de cuir ou il y a deux imagines, l'un de St-Jean et l'autre de St-Jacques, pour estre porté par le roy de ladite frérie le jour de la feste Dieu, le jour de St-Jean et le jour de St-

Jacques, annuellement, à perpétuité; et de plus le dit sieur Béril a promis et s'est obligé d'augmenter la dite fondation de la somme de dix livres, toutes fois et quantes que lesdits confrères bailleront une seurté vallable pour les descharges du payement annuel de la somme de trois livres qu'il s'est engagé par la dite fondation, soubz ceste condiction que lors et au temps dudit employ, ledit sieur Béril ou ses heritiers payeront la dite somme de soixante-dix livres, y compris ladite augmentation, et demeureront dechargés de ladite fondation et payement annuel, sans (ou sauve) qu'à raison de ladite augmentation, ledit sieur Béril ny ses heritiers soient tenns de payer que la dite somme de trois livres annuellement jusques audit employ, et à la charge que chasque confrère portera le chapeau et bourdon, déclarants les dicts scindics estre payés de la somme de trois livres pour la profession qu'ils ont faite par le moyen du susdit présant, et, pour ce faire et tenir, ont lesdites parties obligé et ypothéqué, renoncé et juré. Et sont présents à ce Jean Goutes et Eymard Jarry, habitants dudit Tulle, tesmoings, lesdits roy et scindics, ont déclaré ne scavoir signer, de ce interpellés.

*Signé :* Béril, contractant susdit fondateur,
Degouttes, présent, Jarry, présent.
Froment, notaire royal.

(*Archives du département de la Corrèze*, E, 775, pièce 129).

II

Procès-verbal d'une délibération des membres de la Confrérie de St-Jacques, portant approbation du contrat du 25 juin 1685.

(1er juillet 1685).

Aujourd'huy, le premier juillet mil six cens quatre vingt cinq, dans la chapelle de St-Jacque le grand, le roy et confrères, unanimement assemblés en la manière accoustumée pour tenir conseil sur les affaires de la confrérie de St-Jacques, a esté exposé que Jean Grelé, me espinglier, Constant Bleygea, me chapellier, Pierre Estorges, mazelier, et Antoine Debernard, huillier, roy et scindicqs de ladite confrérie, ont passé contract avec me Anthoine Béril, prestre et curé de St-Salva-

dour, le vingt cinquième juin, receu par Froment, notaire royal, par lequel ledit sieur Béril, au moyen de certains doms et au[g]mentation de fondation qu'il a faite à ladite confrérie, il entend obliger les confrères de St-Jacques de faire à l'avenir leur procession de la Lunade, tous les ans à perpétuité, le jour et feste de la nativité de St-Jean-Baptiste, à six heures du soir, après les secondes vêpres, duquel contract a esté fait lecture; et après avoir mûrement délibéré sur icelluy, a esté résoleu d'une commune voys que ledit contract sera exécuté selon la forme et teneur, en tous ses poins et articles; et attendeu la volonté dudit sieur Béril, fondateur, do transférer la procession de six heures du matin à six heures du soir, pour obvier aux contestations passées, a esté dit et déclaré que, sans avoir égard au premier contract receu par Fleygeat, lesdits confrères accepteront comme ils acceptent, le dernier en la manière qu'il est conceu, promettant à ces fins de faire à l'advenir leur procession le jour de St-Jean, à six heures du soir, avec leurs bourdons et chapeaux et chandelles qu'ils allumeront au retour de la chapelle des Malades, et que le roy de ladite confrérie portera dors en avant, en icelle procession, la robe, bourdont et mantelet, que le sieur Béril leur a donné, ayant icelluy Béril promis au surplus de leur donner douze sols, chacun an, pour avoir quatre prestres, qui chanteront, en faisant le tour de la Lunades, les litanies de St-Jean, en bonnet carré et surpelis, et fairont les estations aux sept horatoires, et que, pour cest effect, le présent délibératoire, signé dudit Béril et des confrères, sera inséré au bas du dit contract. Fait et arresté ledit jour, mois et an que dessus.

*Signé :* Béril, curé de St-Salvadour, approuvant, Jos, confrère, Pierre Mas, confrère, Jean Jos, confrère.

(*Archives du département de la Corrèze,* E, 775, pièce 129).

LE

# CANTON D'EYGURANDE*

## (CORRÈZE)

( SUITE )

---

## XIV

Doyenné. — Justice de paix. — Notaires. — Perception. — Contributions directes et cadastre. — Enregistrement et domaines. — Ponts et chaussées. — Mines. — Service vicinal. — Contributions indirectes. — Brigade de gendarmerie. — Bureau des postes et télégraphes. — Circonscription militaire. — Eaux et forêts. — Instruction publique. — Elections législatives et départementales. — Aperçu général.

Avant la Révolution, toutes les paroisses du canton d'Eygurande dépendaient de l'archiprêtré de Chirouze, de l'officialité de Chenerailles, du diocèse de Limoges et de l'archevêché de Bourges. La juridiction du diocèse de Tulle, créé en 1317, ne s'étendait pas dans le Haut-Limousin.

La loi des 7-11 septembre 1790 supprima les officialités. Sous la Révolution, le doyenné d'Eygurande dépendit du diocèse de Tulle, avec Bordeaux comme métropole, jusqu'en 1801, époque où le concordat supprima ce diocèse. Nous fîmes alors partie du diocèse de Limoges et de l'archevêché de Bourges; mais depuis la création du nouveau diocèse de Tulle (1822), le doyenné d'Eygurande dépend de l'archiprêtré d'Ussel, du diocèse de Tulle et de l'archevêché de Bourges.

Au point de vue judiciaire, le canton d'Eygu-

---

* Communication de M. le docteur F. Longy ; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

rande dépendait, dans la seconde moitié du XII^e siècle, de la sénéchaussée de Limoges, établie par les Anglais. Lorsqu'en 1204, Philippe-Auguste eut confisqué le Limousin, il y envoya un sénéchal ; mais après la remise par Louis IX de cette province à l'Angleterre (1259), il y eut concurremment un sénéchal français et un sénéchal anglais, qui résidaient tantôt à Limoges, tantôt à Poitiers.

Eygurande-Limousin appartient à la sénéchaussée de Limoges de 1360 à 1578. Il est alors rattaché à la sénéchaussée ducale de Ventadour, qui siège d'abord à Egletons, puis à Ussel. En 1637, il est sous la juridiction du présidial de Tulle, et en 1788 sous celle du bailliage de Périgueux. Il était de droit écrit, et a dépendu du parlement de Paris jusqu'en 1462 ; depuis, il a été dans le ressort du parlement de Bordeaux.

Eygurande-Marche appartient, à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, à la sénéchaussée de la Haute-Marche, qui fut ambulatoire jusqu'en 1515 ; elle fut alors fixée à Guéret, avec appel au présidial de Moulins jusqu'en 1634, époque où Guéret fut lui-même érigé en présidial. Il était de droit coutumier, et dépendait depuis 1470 du parlement de Paris.

La justice de paix du canton a été instituée en vertu de la loi du 16-24 août 1790. Elle dépend du tribunal de première instance d'Ussel et de la cour d'appel de Limoges.

JUGES DE PAIX.

MM. A. Malergue (du Malaudier), 1797-1801.
G. Majour, 1802-1811.
De Lamajorie de Soursac, 1811-1814.
A. Pellissière, 1815-1820.
J. Louradour, 1820-1846.
J. Moncorier-Duléry, 1846-1865.
F. Moncorier-Duléry, 1865-1886.
A. Tinlot, 1886.....

ANCIENS SUPPLÉANTS.

MM. J.-M. Choriol, notaire.
J.-P. Simonnet.
A. Choriol, notaire.
A.-M. Pellissière, notaire.
M. Constanty.
H.-H. Besse de Meymont.

SUPPLÉANTS ACTUELS.

MM. E. Grellet, notaire; — Dr F. Longy.

GREFFIERS.

MM. Malergue, Ph. Levadour, Seuniac, Ratelade, 1791-1802.
A. Simonnet, 1802-1809.
M.-M. Vernédal, 1809-1837.
J.-J. Vernédal, 1837-1872.
V. Vernédal, 1872.....

HUISSIERS.

MM. Desroches, 1815-1835.
Redon, 1835-1842.
Coulanghon, 1842-1858.
Mandon, 1858-1869.
F. de Bort, 1869-1875.
A. de Bort, 1875.....

Au XVIe siècle, M. Besse de Meymont est notaire à Meymont.

La famille Choriol, d'Eygurande, a possédé, sans interruption, une étude depuis la fin du XVIe siècle jusqu'en 1846. A cette époque, M. A. Choriol l'a cédée à M. Constanty, qui a eu, en 1865, M. E. Grellet pour successeur. Avant 1789, MM. Choriol faisaient enregistrer leurs actes à Croq.

La famille Pellissière, du Chevatel, compte plusieurs générations de notaires.

Du XVI^e au commencement du XIX^e, MM. Mazuer et Louradour sont notaires à Feyt; MM. Mazel, à Aix; MM. Vallette résident tantôt à Feyt, tantôt à Eygurande.

NOTAIRES ACTUELS.

**MM. E. Grellet, à Eygurande.**

**L. Pellissière, à Lamazière-Haute.**

Quoique situé dans le Haut-Limousin, le canton d'Eygurande dépendait, depuis 1356, de l'élection de Tulle, comme faisant partie de l'archiprêtré de Chirouze. En 1552, il avait été rédimé des aides et des grandes gabelles ; mais il payait les droits des cinq grosses fermes.

Lors de la réorganisation des généralités de finances sous François I^er, Eygurande-Limousin appartenait d'abord à la généralité de Bordeaux, puis à celle d'Agen (avril 1544), à celle de Poitiers (juin 1544) et à celle de Riom (1551).

En 1558, Henri II institua la généralité de Limoges. Supprimée en 1560, rétablie en 1573, supprimée de nouveau le 6 avril 1579, rétablie le 26 avril 1579, supprimée en 1583 et rétablie définitivement en 1586, elle comprenait dans son ressort *Eygurande-Limousin*.

Eygurande-Marche faisait partie de l'élection de Guéret (1468), de la généralité de Poitiers (1529), de celle de Riom (1551) et de celle de Moulins depuis 1587.

Le canton était dans le ressort de la cour des aides de Périgueux, établie en 1551, de celle de Montferrand en 1557, et de celle de Clermont depuis 1630.

La perception des contributions directes d'Eygurande est de 4^e classe, elle comprend toutes les communes du canton ; les remises s'élèvent à 2,781 francs. Elle dépendait de la recette particulière d'Ussel qui a été supprimée en 1888 ; elle est

depuis cette époque sous la direction immédiate de M. le Trésorier-payeur général de la Corrèze.

PERCEPTEURS.

MM. De Lamajorie de Soursac, 1804-1811.
J.-B. Chauvet, 1811-1850.
Brival de Lavialle, 1850-1862.
Theil, 1862-1873.
Chastaing, 1873-1877.
Roth, 1877-1880.
Lespinasse, 1880-1885.
Dom, 1885-1886.
Chastagner, 1886-1891.
Duchasteau, 1891.....

Au point de vue des contributions directes et du cadastre, Eygurande est dans la circonscription du contrôleur en résidence à Ussel et de la direction de Tulle.

Il appartient au bureau d'enregistrement et à la conservation des hypothèques d'Ussel, dans le ressort de la direction de Tulle.

L'administration des ponts et chaussées du canton est confiée au conducteur en résidence à Ussel, sous la direction de l'ingénieur ordinaire de Tulle, de l'ingénieur en chef de la Corrèze et de l'inspecteur général de la neuvième inspection ; celle des mines, au garde-mines de Limoges, à l'ingénieur ordinaire de Bourges, à l'ingénieur en chef de Poitiers, et à l'inspecteur général de Paris.

Le service vicinal du canton a été placé, à partir de 1869, sous la direction d'un agent voyer cantonal résidant à Eygurande. Sa circonscription comprend tout le canton et les communes de Bort, Monestier-Port-Dieu, Port-Dieu, Saint-Julien-près-Bort, Sarroux, Thalamy et Saint-Etienne-aux-Clos. Depuis la suppression des agents voyers d'arrondissement (1er janvier 1891), il dépend directement de l'agent voyer en chef.

AGENTS VOYERS.

MM. Brugère, 8 janvier 1869-7 février 1872.
Cauquet, 7 février 1872-24 octobre 1873.
Angelby (fils), 24 octobre 1873-1er janvier 1876.
Fortunade, 1er janvier 1876-4 septembre 1877.
Aupetit, 4 septembre 1877-25 septembre 1883.
Marouby, 25 septembre 1883.....

La recette-banlieue des contributions indirectes d'Ussel a été transférée à Eygurande le 5 septembre 1876. Elle comprend toutes les communes du canton, excepté celle de Saint-Pardoux-le-Neuf, et les communes de Sornac, Bellechassagne, Saint-Rémy, Saint-Dezéry, Saint-Etienne-aux-Clos, Thalamy et Port-Dieu. Elle est dans le ressort de la direction de Tulle.

RECEVEURS.

MM. Rioux, 15 septembre 1876-22 novembre 1877.
Croisier, 22 novembre 1877-25 juillet 1881.
Lajoux, 25 juillet 1881-22 avril 1882.
Noel, 22 avril 1882-3 juillet 1882.
Jalbert, 3 juillet 1882-25 mars 1891.
Teyssier, 25 mars 1891.....

COMMIS PRINCIPAUX.

MM. Broquin, 15 septembre 1876-12 juillet 1879.
Delluc, 12 juillet 1879-1er mai 1882.
Vabre, 1er mai 1882-4 mars 1887.
Bousquet, 4 mars 1887-7 septembre 1889.
Guisbert, 7 septembre 1889-16 février 1891.
Boyals, 16 février 1891.....

Eygurande possède depuis 1791 une brigade de gendarmerie à cheval, composée de cinq hommes. Vers 1830, la caserne, par suite du manque de logement au chef-lieu, fut transférée au village de Chalons, commune d'Aix; mais depuis 1853 la brigade réside de nouveau à Eygurande.

Une distribution des postes a été créée à Eygu-

rande le 1er avril 1845 et convertie en recette le 16 février 1865. Un bureau télégraphique y a été installé le 10 juin 1879. Le bureau de poste dessert toutes les communes du canton, excepté celle de Saint-Pardoux-le-Neuf. Son personnel se compose d'une receveuse, d'une aide, d'un courrier chargé du transport des dépêches entre le bureau et la gare, de quatre courriers convoyeurs sur Montluçon et Largnac, de cinq facteurs ruraux et d'un facteur du télégraphe.

DISTRIBUTRICES DES POSTES.

Mme Coulanghon, 1er avril 1845-18 mars 1850.
Mlle Chancelier, 18 mars 1850-1er novembre 1855.
Mlle Ratelade, 1er novembre 1855-1er juillet 1858.
Mme Lepeytre, 1er juillet 1858-16 février 1865.

RECEVEUSES.

Mme Lepeytre, 16 février 1865-1er avril 1889.
Mme Gorse, 1er avril 1889-16 janvier 1891.
Mlle Bouffard de l'Epinay, 16 janvier 1891.....

En 1342, le pays d'Eygurande faisait partie du gouvernement militaire de Saintonge, Poitou et Limousin; en 1352, de la capitainerie générale de Poitou, Périgord, Saintonge et Limousin; et en 1430, de la lieutenance générale du Haut-Limousin.

Au commencement du xvie siècle, il appartient au gouvernement de la Guyenne; mais à partir de 1552, Eygurande-Limousin dépend du gouvernement du Limousin, capitale Limoges; tandis qu'Eygurande-Marche fait partie du gouvernement de la Marche, capitale Guéret.

Le canton est compris, sous la Révolution et le premier Empire, dans la 21e division militaire, chef-lieu Poitiers, puis Bourges, qui devient la 15e division en 1829. Il est rattaché, sous la seconde République, à la subdivision de Limoges,

qui dépend de la 13^e division militaire, chef-lieu CLERMONT-FERRAND. En 1851, Limoges devient la 21^e division militaire. Depuis la réorganisation de 1873, nous appartenons à la 48^e brigade d'infanterie (TULLE), à la 24^e division d'infanterie (PÉRIGUEUX), et au 12^e corps d'armée (LIMOGES). Nous dépendons du bureau de recrutement et de la sous-intendance militaire de Tulle.

Les maîtrises des eaux et forêts furent créées au XVI^e siècle. En 1554, il existait à Aubusson une maîtrise qui fut bientôt transférée à Guéret. EYGURANDE-MARCHE en faisait partie.

A la fin du XVII^e siècle, EYGURANDE-LIMOUSIN appartenait à la maîtrise d'Angoulême; de 1707 à 1723, il fut rattaché à celle de Guéret. A partir de cette époque, il fit partie de la maîtrise de Limoges, transférée à Brive en 1756. Il dépend aujourd'hui de la sous-inspection de Tulle, de la conservation d'Aurillac et de la 3^e division, dite Bassin de la Gironde.

Les circonscriptions académiques ont été instituées par un décret de 1808. Eygurande fut dans le ressort de l'académie de Limoges jusqu'en 1850, excepté de février à août 1815, où cette académie fut réunie à celle de Clermont. De 1850 à 1854, il appartint à l'académie départementale de la Corrèze, et depuis il fait partie de l'académie de Clermont.

Pour l'enseignement primaire, il dépend de l'inspection primaire d'Ussel et de l'inspection académique de la Corrèze.

Il est compris dans la circonscription de l'école d'arts et métiers d'Aix.

## DÉLÉGATION CANTONALE.

MM. Docteur LONGY, conseiller général, *président*.
GRELLET, notaire, *vice-président*.
Docteur DECOUX, id.

MM. Vernédal, greffier, *secrétaire.*

Chosson, ancien instituteur, maire de Monestier Merlines.

Gilbert, industriel, chevalier du Mérite agricole.

Trioux, ancien instituteur.

N...

N...

Un décret de nivôse an XI (décembre 1803) avait établi la sénatorerie de Limoges ; elle comprenait les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse.

Pour les élections législatives et sénatoriales, le canton a toujours fait partie de la circonscription d'Ussel, lorsqu'elles ont eu lieu par arrondissement ; et de celle de la Corrèze lorsqu'elles se sont faites par scrutin de liste. Sous le second Empire, il appartenait à la première circonscription de la Corrèze, qui comprenait l'arrondissement d'Ussel en entier, et celui de Tulle, excepté les cantons de Treignac, Seilhac et Uzerche.

Depuis la promulgation de la loi du 22-25 juin 1833, le canton est représenté au conseil général de la Corrèze et au conseil d'arrondissement d'Ussel.

CONSEILLERS GÉNÉRAUX.

MM. E. L'Ebraly, 1833-1842.

A.-M Pellissière, 1842-1858.

F. Moncorier-Duléry, 1858-1867.

Docteur F. Longy, 1867.....

CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT.

MM. J.-P. Simonnet, 1833-1836.

A. Choriol, 1836-1842.

M. Levadour, 1842-1848.

M. Constanty, 1848-1858.

Dr F. Longy, 1858-1867.

V. Serve, 1868-1880.

A. Tinlot, 1880-1886.

V. Dézeymard, 1886.....

Recouvert de nombreuses forêts, éloigné des grands centres, pauvre et accidenté, le petit pays d'Eygurande n'est pas profondément modifié par la civilisation romaine ; néanmoins, il en subit l'influence. Dès le premier siècle, il est traversé par la grande voie claudienne ; dès le second, les thermes du Mont-Dore s'élèvent, et du haut des monticules d'Aix et de Lamazière, on aperçoit au sommet du Puy-de-Dôme le temple de Mercure-Arverne. Vedrine, sur la rive gauche du Chavanon, devient une villa romaine importante.

La manse ou maison du maître, et la petite maison du colon sont construites en pierre et remplacent la hutte gauloise ; le mobilier, presque nul chez les Gaulois, vient décorer les habitations nouvelles. Des villages nouveaux s'élèvent, et parmi ceux-ci : *Vialleconstant*, *Faux*, *Bussières, Bonnefond, Courteix, Couffy, Maumont*, *Lavervialle, Neuvialle, Veyrières, Fressanges, Meymont, Lamazière, Le Fraysse, Feyt*, *Le Brasseix*, *Les Collonges, Teiteix*, *Aix, Fontenille, Chalons, Fontrieille*, *La Chaussade*, *Eygerols, Moncheny, Lavialatte*, *Le Gombeix*, *Tremoulines,* etc....

Les méthodes de l'agriculture romaine s'introduisent ; on défriche les forêts ; le froment commence à être cultivé et employé à l'alimentation. Le noyer, le noisetier, le prunier et le cerisier sont plantés dans le pays ; tandis que l'abricotier, le pêcher et le châtaignier sont cultivés dans les contrées plus tempérées. De nouvelles légumineuses servent à la nourriture des hommes et des animaux. Domitien avait fait arracher les vignes de la Gaule ; Probus les fait replanter (276-282) ; et aussitôt les marchands sophistiquent le vin ; *nihil novum sub sole.*

Les quatre classes sociales de la Gaule continuent à exister, mais avec des modifications profondes. L'aristocratie devient la noblesse gallo-

romaine ; elle a les privilèges, le luxe et les mœurs de Rome ; la classe moyenne s'enrichit dans le commerce, et le colon, quoique libre, est rivé, lui et sa famille, à la terre qu'il cultive. Le latin devient la langue des villes et des familles riches ; mais l'idiome celtique persiste dans les campagnes, qui conservent en grande partie leurs anciennes coutumes. Les fêtes religieuses concordent en général avec les fêtes gauloises d'autrefois. Les prêtres et les prêtresses (flamines et vestales) sont nombreux, mais ils ne forment pas comme les druides un ordre de l'Etat ; chacun peut être prêtre dans certaines circonstances. Les noms actuels des jours et des mois deviennent d'un usage général, et le christianisme obtient avec peine que le jour du soleil soit consacré à Dieu et appelé dimanche (*dominica dies*).

Pendant toute cette période, le pays d'Eygurande fait partie de la cité de Limoges. Grâce à la paix presque universelle, au développement de l'agriculture et du commerce, le peuple jouit d'un certain bien-être ; mais arrivent, au IVe siècle, les impôts excessifs. Ils sont perçus avec une barbarie telle, que les colons abandonnent leurs terres pour se réfugier dans les forêts. Lactance décrit ainsi les moyens employés pour remplir les caisses de l'Empire et subvenir au luxe de la capitale romaine :

« On mesurait les champs par mottes de terre, on comptait les pieds de vigne, on inscrivait les bêtes, on enregistrait les hommes. On n'entendait que les fouets, les cris de torture ; l'esclave fidèle était torturé contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père ; faute d'autres témoignages, on les torturait contre eux-mêmes ; et, quand ils cédaient, vaincus par la douleur, on écrivait ce qu'ils n'avaient pas dit..... Encore ne s'en rapportait on point à ces premiers

agents, on en envoyait d'autres pour trouver davantage, et les charges doublaient toujours, ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard pour ne point paraître inutiles. »

Placé dans cette triste situation, le peuple a dû voir avec bonheur les invasions germaniques du v^e^ siècle ; car si le conquérant barbare vient détruire en partie la civilisation romaine, l'impôt impérial disparaît pour le colon. Notre pays, stérile et accidenté, n'a dû subir que le contre-coup des invasions ; seules, de petites bandes sont venues le parcourir ou se fixer sur son sol et y bâtir quelques villages, parmi lesquels : *Labourgeade, Lagarde, Bongue, Charboutèche, Regeat, Lebudey, Laboucheix, Lebascoulergue*, etc...

A la fin du VI^e^ siècle, peut-être au VII^e^, s'élevait à Monestier-Merlines, en face de la villa païenne de Vedrine, un petit monastère. Il a dû être détruit au VIII^e^ ou au IX^e^ siècle, car il n'est mentionné dans aucun titre, et il n'en reste pas de traces. Son souvenir ne nous est conservé que par le nom du lieu. Cependant, les cercueils en pierre découverts dernièrement à trois cents mètres de l'église actuelle, sembleraient indiquer le cimetière de ce monastère.

Jusqu'au IX^e^ ou X^e^ siècle, il n'existe pas d'églises dans le canton. On célèbre le culte dans de simples chapelles, dont le souvenir et les vestiges ont complètement disparu. Cependant l'étymologie du village de Coulourière (bois de l'oratoire) indique qu'autrefois une chapelle y avait été élevée ; et un jardin porte encore le nom de *chapelle*. Le couvent de la Cellette, simple chapelle lui-même au début, date du XII^e^ siècle.

A l'époque de la féodalité, les seigneurs de Chavanon et de Châteauvert, qui se partageaient la juridiction de presque tout le canton, avaient deux châteaux assez importants ; mais les autres nobles

du pays habitaient de simples repaires ; leur influence était toute locale ; ils ne paraissent pas avoir trop pressuré le peuple, et ils n'étaient pas assez riches pour se faire la guerre entre eux.

Les croisades, surtout la première, qui fut prêchée à Clermont-Ferrand, en 1095, par le pape Urbain II et par Pierre L'Ermite, ont un certain retentissement dans notre région. Un seigneur voisin d'Eygurande, *Guillaume de Villelume,* dont la famille vint se fixer au château de Barmontet en 1357, après que celui de Villelume eut été détruit par les Anglais, prit part à cette croisade. En 1099, il escalada, avec Godefroy de Bouillon, les murs de Jérusalem ; il montra un courage tel, que le chef des croisés lui donna un drapeau pris par lui sur les Musulmans, qui portait *10 besants d'argent sur fond d'azur*. Ce drapeau devint les armes nouvelles des Villelume (*d'azur, à 10 besants d'argent, 4, 3, 2 et 1*). Il était conservé au château de Barmontet dans un étui de plomb, et fut brûlé en 1793. Cette famille est représentée aujourd'hui par M. le comte d'Autier de Larochebriant.

C'est de l'époque des croisades que date, dans notre canton, la culture du sarrasin, de l'échalote qui tire son nom de la ville d'Ascalon, de l'artichaut, de l'épinard, de l'estragon et de diverses variétés d'arbres fruitiers. Le marquis de l'Estrange, seigneur de Magnac, avait rapporté d'une croisade une espèce de chou, très estimé, et connu encore sous le nom de *chou de Magnac*.

Quoique Brugière, le premier protestant martyrisé à Issoire, en 1547, fût originaire de Fernoël, et que le duc de Ventadour fût dans le Haut-Limousin le chef des protestants, Eygurande ne paraît pas avoir subi l'influence de la Réforme. De même, sous la Révolution de 1789, il n'a vu ni émeutes, ni pillages, ni incendies, ni attentats contre les personnes.

Il a certainement souffert des guerres et des invasions qui se sont produites jusqu'au XI^e siècle ; la domination anglaise a été longue et lourde pour lui ; c'est de cette époque que date le village de la Marsalhouse (*maison du maréchal*). Lors des sièges d'Ussel, d'Herment et du château de Chavanon, il a dû être pillé et rançonné par des bandes de routiers ; en septembre 1575, l'incendie des Monédières qui, allumé à Treignac par le baron Louis de Pompadour, s'est étendu jusqu'à Crocq (Creuse), est venu brûler en partie les forêts des plateaux d'Aix, de Lamazière et de Couffy ; mais l'histoire locale est presque muette sur tous ces faits ; le peuple d'alors, sachant à peine écrire, n'a pas pu nous transmettre le récit de ses souffrances.

---

## XV

### COMMUNE D'EYGURANDE.

*Anciennement :* EGURANDE. — ESGURANDE. — EGUIRANDE. — AIGURANDE. — AIGURANDE-LA-MONTAGNE; — *Patois*, EŸGURANDO.

CHEF-LIEU : EYGURANDE. Longitude est 0°,0',7" — latitude nord 45°, 39', 30" — altitude 734$^{m}$ — distance de l'arrondissement 19 k. 500, du département, 81 k., de la gare d'Eygurande-Merlines (Clermont-Tulle), 2 k., de la station de Feyt (Montluçon-Eygurande), 4 k. 500.

Cette commune était avant 1789 moitié en Marche, moitié en Limousin. Elle est limitée : au nord, par les communes de Saint-Oradour-de-Chirouse et de Saint-Merd-la-Breuille (Creuse); à l'est, par celles de Feyt et de Monestier-Merlines; au sud, par celles de Monestier-Merlines et de Merlines; à l'ouest, par celles d'Aix et de Lamazière-Haute.

En 1764, son sol était considéré comme bon. On y cultivait la prairie, le seigle, l'avoine, le sarrazin et le froment de mars. Depuis cette époque, grâce aux progrès de l'agriculture et au chaulage, le terrain s'est beaucoup amélioré et le nombre des cultures a augmenté. Les parties les plus fertiles sont le chef-lieu et les villages qui l'entourent.

Elle est arrosée par les ruisseaux de Feyt, de Lavauclaire, de la Barricade, de Monestier et de Lavergne.

Elle était traversée autrefois par la voie romaine de Lyon à Bordeaux, dont on trouve des vestiges près des villages de La Chaussade, de Chassainvarre, d'Espagne et du Montcheny; elle l'est aujourd'hui par le chemin de fer d'Eygurande à Montluçon, la route nationale n° 89, les chemins de grande communication nos 21 et 22, le chemin d'intérêt commun d'Eygurande à Saint-Oradour, classé en 1891 et encore à l'état de lacune, et par quatre chemins vicinaux ordinaires à peine ébauchés.

Sa superficie est de 3,427 h. 06 a., divisés entre 37 villages contenant 203 maisons et 239 ménages. En 1780, la population de la paroisse était de 950 habitants; mais elle avait en plus le village du *Besth,* qui fait actuellement partie de la commune de Saint-Merd-la-Breuille (Creuse). Ce village dépendait de la commanderie de Malte de *Ste-Anne,* canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne). Il avait une chapelle pourvue de fonts baptismaux et dédiée à Saint Jean-Baptiste, qui servait d'église paroissiale à ses habitants et à ceux de quelques villages voisins. En 1616, les dîmes de la chapelle produisaient de 10 à 20 setiers de seigle, et le commandeur de Sainte-Anne prélevait, comme rentes sur les villages de Coulourières et du Besth, 11 livres en argent, 44 setiers de seigle, 39 setiers d'avoine et 6 poules.

En 1886, la commune avait 1,077 habitants; le recensement de 1891 n'en donne que 1,007. C'est une diminution de 70 habitants, due en grande partie à l'émigration. La moyenne de la vie est de 40 ans 10 mois, 25 jours. La proportion des lettrés est de 88,67 p. 0/0. Toute la population est de nationalité française.

En 1764, les tailles payées par Eygurande *en Limousin,* qui dépendait du duché de Ventadour, étaient de...................... 2,995[l]

Celles payées par Eygurande *en Marche*, qui dépendait de la baronnie de Châteauvert, s'élevaient à.. 2,565[l] 14[s] 6[d]

Les rentes payées à MM. le duc de Rohan Soubise, le marquis d'Ussel de Châteauvert et aux seigneurs de Bigoulette et de Lagarde étaient évaluées à 505[l].

Les habitants devaient en outre la dîme curiale, plusieurs dîmes ou rentes particulières et des corvées.

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'impôt payé en 1891 est de........... | Impôt foncier. | 7,275 08 | 9,442 99 |
| | Patentes..... | 952 91 | |
| | Prestation.... | 1,215 » | |

En tenant compte de la diminution de valeur de la monnaie depuis 1764 et des terres exemptées de taille à cette époque, on constate facilement que l'impôt actuel est moins lourd qu'autrefois.

La commune a fait construire en 1867 un hôtel de ville avec horloge publique. Il a au *rez-de-chaussée* deux belles salles de classe pour l'école des garçons et au *premier étage* le prétoire et le greffe de la justice de paix, la salle de la mairie et le cabinet des archives.

Le nombre des conseillers municipaux est de 12. Les recettes ordinaires s'élèvent à 3,206 fr. et les dépenses ordinaires à 2,837 fr. La valeur du centime est de 45 fr. 37. Le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires est de 10.

### MAIRES D'EYGURANDE.

MM. J.-M. Choriol, 1790-1791.
Vallette, 1791-1792.
J. Sudrie, 1792-1793.

MM. G. Levadour, 1793-1796.
J. Simonnet, 1796-1800.
J.-M. Choriol, 1800-1816.
G. Levadour, 1816-1825.
A. Choriol, 1825-1832.
J.-P. Simonnet, 1832-1835.
Docteur A. Longy, 1835-1852.
M. Constanty, 1852-1855.
Docteur J.-F. Longy, 1855.....

ADJOINTS.

MM. Louradour, 1809-1813.
J. Simonnet, 1813-1830.
J.-P. Simonnet, 1830-1832.
Docteur A. Longy, 1832-1835.
J. Louradour, 1835-1871.
A. Levadour, 1871.

La cure d'Eygurande a fait partie, depuis 1300 jusqu'en 1789, de l'archiprêtré de Chirouse. En 1500, elle avait une vicairie ou fondation de messes dite de Jean Lafont. *(Champeval)*. Son curé était à la nomination de l'évêque de Limoges. Depuis 1802, elle est chef-lieu de doyenné et dépend de l'archiprêtré d'Ussel. Toute la population appartient au culte catholique.

En 1390, la paroisse payait 40 sols par an pour droit de visite épiscopale. Le rôle des décimes ecclésiastiques (impôt payé au fisc par le clergé) était, en 1576, de $9^l\,9^s$; et en 1780 de 64 livres. La dîme curiale était d'une gerbe sur 12. En 1774, le curé percevait des dîmes spéciales sur les villages des Mouleyrat, de la Geneste, de Teiteix et de Lamazerette (*Feyt*) et sur les tènements des Roches, de la Chabanne, de Lagane, du Goureix, de la Peyrière et de Fontvieille (*Eygurande*).

L'ancienne église devait être bâtie au milieu du jardin actuel de la cure, sur le chemin des Couleix.

Il n'en reste pas de traces, mais le vieux cimetière était là ; on y découvre encore quelques ossements, et, en 1754, il portait le nom de *chenevière du cimetière*. Au moyen âge, les églises, surtout dans les campagnes, étaient toujours entourées par le cimetière.

L'église actuelle est située au milieu du bourg. Elle date de la fin du XV^e^ ou du commencement du XVI^e^ siècle, et a dû être construite par *Louise de Rochefort*, mariée à *Blain Leloup de Beauvoir*, seigneur de Préchonnet et d'Eygurande, ou par ses descendants. Dans le principe elle était église paroissiale et chapelle de la famille seigneuriale, qui de temps en temps venait passer quelques jours dans son repaire d'Eygurande, construit sur l'emplacement de la caserne de gendarmerie actuelle.

Cette église a intérieurement une longueur de 22 mètres et une largeur de 7 m. 10. Sa porte principale et les fenêtres du chœur et des chapelles sont en style roman ; la voûte et les fenêtres de la nef appartiennent au style ogival.

Le chevet est semi-circulaire. L'abside n'existe pas ; le sanctuaire et le chœur réunis ensemble sont séparés du reste de l'église par une balustrade en bois. Le retable du maître-autel est orné d'une peinture sur toile représentant la Vierge et l'enfant Jésus escortés par des anges. C'est la copie d'un tableau de Murillo faite et donnée en 1842 par M. l'abbé Michon.

A chaque bout du transept est une chapelle : celle du côté du sud est dédiée à saint Loup, patron de la paroisse, probablement par suite d'un vœu de la famille fondatrice ; celle du côté nord est dédiée à la Sainte-Vierge. Elle est entourée d'une grille ; ses murs sont peints à l'huile ; elle est éclairée par une fenêtre avec vitrail et richement meublée. Elle a été bâtie en 1725 pour y placer, dans une niche au-dessus de l'autel, la statue

miraculeuse de la Vierge. La famille Simonnet, d'Eygurande, a donné à cette époque une somme de 300 livres pour aider à sa construction. Puis vient la nef avec une tribune au fond.

La voûte du chœur est maintenue par un arc-doubleau à moulures reposant sur des colonnes cannelées, et par six arêtiers qui, partant de l'entablement, vont se réunir à une clef pendante. Ces arêtiers servent d'appui à de petites voûtes ogivales. Celle de la nef a quatre arcs-doubleaux, carrés et saillants. Les deux premiers, qui supportent le clocher, sont très forts et reposent sur des massifs qui font relief à l'intérieur; les deux autres se perdent dans les murs latéraux un peu au-dessous de la naissance de la voûte. Les espaces compris entre les arcs-doubleaux sont consolidés par des nervures en pierre de taille, cannelées et saillantes, placées en diagonale, se réunissant à une clef pendante, et maintenant comme dans le chœur de petites voûtes ogivales.

La clef pendante du chœur porte un écu avec chevron et besan; elle est entourée d'une couronne de feuillage; la couleur des émaux n'est pas indiquée. Celle du transept a une figure de femme; la première de la nef une croix de Malte; la seconde un écu, et la troisième une rosace.

Les arceaux qui donnent accès aux chapelles sont en plein cintre. Sur le second arceau de la chapelle de la Vierge, est une *Mater dolorosa* de grandeur naturelle et en bois peint, qui paraît remonter au XIII^e^ ou au XIV^e^ siècle.

Les quatre fenêtres qui éclairent le chœur et les chapelles appartiennent au style roman; les deux croisées de la nef sont ogivales.

L'ancienne sacristie, construite au nord, était un petit réduit humide et mal éclairé. Le conseil de fabrique a fait construire en 1890, au moyen

de ses ressources et d'un secours du gouvernement, une vaste et belle sacristie du côté du midi.

Les murs de l'église sont consolidés par plusieurs contre-forts extérieurs, et l'entablement de la charpente est soutenu par de petits corbeaux, dont quelques-uns représentent des figures grossièrement taillées. La toiture en tuile a besoin d'être remplacée.

Le clocher est placé au centre de l'édifice. C'est un massif en pierre, carré et surmonté d'une flèche en bois recouverte en bardeau, qui n'a aucun cachet architectural.

La sonnerie se compose de trois cloches :

La plus ancienne et la plus lourde porte les inscriptions suivantes en relief :

I-H-S. EST MIHI NOMEN SANCTA-MARIA ACCIPE VOTA, VIRGO DEI PARA. 1732. LAUDO DEUM, PLEBEM VOCO, DEFUNCTOS PLORO, FESTA DECORO, TEMPESTATES FUGO. J'AY ÉTÉ BÉNITE PAR Me JEAN-BAPTISTE CHABRERIE, PRIEUR-CURÉ D'EYGURANDE, ASSISTÉ DE Me PIERRE LESTANG, SON VICAIRE. 1732.

A ÉTÉ PARREIN Mr GASPARD SIMONET DE LASCOUX, BOURGEOIS, ET MARREINE Dlle JEANNE BRILLAUD DE SIXTE DE CHASSAINVARE.

Au bas de la cloche, une croix avec le monogramme I-H-S, et un écusson gravé d'une clochette et entouré des noms du fondeur : SEVROT CLAUDE.

Sur la seconde, on trouve gravé en relief :

† L'AN 1823 J'AI ÉTÉ BÉNITE PAR M. LÉONARD MOUSSARD, VICAIRE D'EYGURANDE ET CURÉ DE FEYT. J'AI EU POUR PARRAIN M. CLAUDE PARET, CURÉ D'EYGURANDE, ET POUR MARRAINE DAME JOSÉPHINE ROCHEFORT, ÉPOUSE DE M. CHORIOL, NOTAIRE A EYGURANDE. Mrs PHILIPPE-GASPARD LEVADOUR, MAIRE, ET JEAN SIMONNET ADJOINT.

Au bas de la cloche : une croix de la Légion d'honneur et l'inscription : EQUES MALNUIT CAUSARD QUE ARTIFICES ; au côté opposé, un ange porte une croix de la Légion d'honneur et un écu tiercé en

barre, chargé d'étoiles, avec l'inscription : CHEVALIER MAULNUIT, FONDEUR A BREVANNES.

Une petite cloche assez ancienne fut fêlée en 1866 et remplacée l'année suivante.

L'église était entourée, à l'est et au sud, par le cimetière, qui s'avançait même autrefois jusque sur la place publique. Il a été transféré hors du bourg en 1861.

Le patron secondaire de la paroisse est saint Loup, évêque. Sa fête se célèbre le 1er septembre ou le dimanche suivant. Ce jour-là, on va en procession à la fontaine qui porte son nom.

La grande fête paroissiale est la Nativité de la Vierge. Elle est célébrée le 8 septembre ou le dimanche suivant, et précédée d'une retraite de huit jours. Cette fête attire un grand nombre de pèlerins qui viennent des arrondissements de Tulle et d'Ussel et des départements de la Creuse, du Puy-de-Dôme et du Cantal, vénérer une statue de la Vierge découverte en 1720 dans le pré de Lacouas, ainsi que le constate le procès-verbal suivant :

Aujourd'hui vingt-quatrième jour du mois de septembre mil sept cent vingt; environ dix heures du matin, nous Jean-Baptiste CHABRERIE, prêtre et curé de la paroisse d'Eygurande; étant dans la sacristie à la fin de l'action de grâces; est survenu Jean-Baptiste BELER-COSTE habitant de bourg d'Eygurande; lequel nous a donné avis que le nommé Antoine LEBRAS, habitant ledit lieu, avait dans un pré appartenant audit Gaspard SIMONNET, marchand habitant du lieu de Lascoux, trouvé une statue de la Sainte-Vierge. Ce qui nous a obligé de nous transporter de suite dans le pré à l'endroit où était ledit LEBRAS. J.-B. BELER nous aurait conduit directement vers la maison du sieur SIMONNET, et proche de la muraille du jardin appartenant au sieur SIMONNET et contiguë à la maison située à Eygurande; où étant nous avons trouvé ledit LEBRAS à genoux, apres avoir prêté serment, la main levée à Dieu, et promis de dire la vérité nous aurait déclaré que s'étant transporté dans le pré et

ayant aperçu de la terre fraiche, pensant que c'était le travail de la taupe, il avait donné un coup de pioche, qui n'aurait pu pénétrer à cause d'un corps dur, qu'ayant creusé la terre à un pied et demi pour voir ce qui l'avait empêché, il aurait aperçu que c'était l'image de la Sainte-Vierge. Saisi d'effroi il s'était mis à genoux devant l'image criant : Sainte-Vierge, mère de miséricorde et disant au dit Beler qui était dans le jardin, de courir vite pour nous appeler, pour nous faire venir audit endroit. Nous aurions enjoint au dit Lebras d'ôter la terre qui couvrait l'image, tenant sur le bras gauche l'enfant Jésus avec une boule à la main, le bras de la main droite était détaché. Ayant fait approprier et laver l'image à la fontaine du dit pré, à cinquante pas de distance, nous nous serions aperçu qu'elle était nullement gatée ni ternie, étant de bois de noyer. Nous l'avons fait rapporter par ledit Lebras à l'endroit où elle avait été trouvée. Nous avons fait apporter une table pour y mettre la statue de la Sainte-Vierge. Nous nous sommes transportés dans l'église pour faire sonner les cloches pour appeler les habitants. Etant tous assemblés nous sommes allés en procession pour prendre l'image que nous avons transportée avec le plus grand respect dans la sacristie de l'église, mise dans une armoire et couverte d'un voile; après avoir rendu des actions de grâce à Dieu et intercédé la Sainte-Vierge, nous nous sommes retirés.

De tout quoi nous avons dressé notre procès-verbal à la réquisition de tous les habitants, pour en laisser copie au presbytère; à l'étude de M. Jean-Noël Choriol, notaire, à celle de M. Jean-Baptiste Vallette, notaire, expert d'office de la justice d'Eygurande, de Jean Vallette, de Martin Vallette, praticien, de M. Jean Vernédal, chirurgien du lieu d'Eygurande, de M. Claude Morelle, praticien du lieu du Chevatel, paroisse de Lamazière-Haute, qui ont tous signé avec nous.

Signé : Chabrerie; Choriol, notaire; Vallette, notaire; Vallette Jean; Martin Vallette; Vernédal, chirurgien; Morelle, praticien.

En présence de ce procès-verbal authentique, on ne peut pas ajouter foi à la légende recueillie par M. l'abbé Niel, curé de Naves. D'après elle,

un scieur de long Marchois, revenant de la Lande de Bordeaux, aurait trouvé la statue dans une fondrière et l'aurait portée jusqu'à Eygurande. Mais ce n'est pas lui qui l'a trouvée, puis lavée dans la fontaine et l'a présentée au curé et aux habitants de la paroisse. Peut-être l'avait-il cachée dans le pré où elle a été découverte plus tard ?

D'après une vieille légende assez poétique, mais peu connue maintenant, trois vierges partirent de l'Orient pour se rendre en Limousin. L'aînée s'arrêta à Eygurande et fut *Notre-Dame d'Eygurande,* la cadette continua jusqu'à Lestards, où elle est devenue *Notre-Dame de Labessière;* enfin, la plus jeune se rendit à Treignac, où elle est vénérée sous le vocable de *Notre-Dame du Pont.*

Une petite chapelle, couverte en chaume et construite en 1722, s'élève sur le lieu où fut découverte la statue de Notre-Dame d'Eygurande. La fontaine où elle fut lavée est très fréquentée par les pèlerins, qui lui attribuent des vertus miraculeuses.

Le 24 décembre 1737, le presbytère fut incendié. Le feu avait pris dans la boutique des sieurs Jean et Martin Rebeix, forgerons. Leur maison était contiguë au presbytère et occupait l'emplacement de la petite cour actuelle. M. Chabrerie, curé, ayant acheté ce terrain, on décida d'agrandir le presbytère; l'adjudication fut donnée le 30 mars 1738, moyennant 2,600 livres. Eygurande-Marche paya un tiers de la dépense et Eygurande-Limousin les autres deux tiers.

La chaux valait alors 1 fr. 75 la charge ; le sable, 0 fr. 25 le tombereau ; la pierre de taille, 0 fr. 50 le quartier ; le moellon, 0 fr. 40 le tombereau ; le bardeau, 9 fr. le mille, et la planche de chêne, 0 fr. 90 le mètre carré.

En 1794, on vendit nationalement un petit jardin et un pré dépendant de la cure. Le jardin fut

adjugé moyennant 266 livres, et le pré, appelé le *Nouaud*, fut vendu 1,660 livres. (Champeval).

Le 3 messidor an IV, le presbytère, dont les cheminées étaient démolies, servait de maison commune à l'administration du canton. Sa valeur locative et celle d'un petit jardin contigu furent évaluées à 50 fr.

Un jardin potager, appelé le *Jardin de la Cure*, et situé sur l'emplacement de la grange Louradour, d'une contenance de deux coupes, fut estimé à 8 fr. de revenu.

Un autre jardin de 24 ares d'étendue et appelé *Chènevière du Cimetière* (jardin actuel du presbytère sur le chemin des Couleix), fut évalué à 25 fr. de revenu. La commune désirait le conserver pour y transporter de nouveau le cimetière, car celui de l'église était trop petit et placé au centre du bourg. Elle a attendu soixante-dix ans pour voir ce transfert.

Une petite écurie, située en face du presbytère (maison Louradour), fut estimée à 5 fr. de ferme.

Le presbytère actuel se compose d'un vestibule, de trois appartements au rez-de-chaussée et de quatre chambres au premier. Une écurie, un jardin et une pièce de terre en dépendent. Il est en bon état, mais encore couvert en chaume.

CURÉS D'EYGURANDE.

MM. Maury, 1675-1696.
J.-B. Chabrerie, 1720-1755.
Bayle, 1755-1758 (décédé à Eygurande).
Maignac, 1758-1790.
Chassaigne, 1790.....
C. Paret, 1803-1824 (décédé à Eygurande).
G. Maison, ch. h., 1824-1872 (décédé à Eygurande).
P. Prabonnaud, ch. h., 1872-1881.
J.-B. Marouby, 1881.....

Une école primaire mixte a été fondée à Eygu-

rande en 1834. Une école libre de filles fut ouverte en 1864 et remplacée en 1869 par une école communale. Chacune de ces écoles était dirigée par un instituteur et une institutrice, lorsqu'en 1870, un poste d'adjointe fut créé pour l'école des filles, et en 1877 un adjoint fut attaché à l'école des garçons.

Les bâtiments scolaires ont été construits par la commune en 1869. Ils sont convenables.

L'école mixte de hameau d'Eygerols date de 1878. La commune afferme pour ce service une maison qui laisse beaucoup à désirer au point de vue de l'espace et du confortable.

237 élèves fréquentent les trois écoles, soit : 22 élèves pour 100 habitants.

### ÉCOLES DU BOURG.

*Instituteurs titulaires.*

MM. A. Seuniac, 1834-1842.
J. Majour, 1842-1864.
A. Veyssière, 1864-1873 (nommé inspecteur primaire).
F. Jehan, 1873-1876.
J. Agier, 1876-1889.
P.-J. Dubois, 1889.....

*Instituteurs adjoints.*

MM. Bergeaud, 1877-1883.
M. Lacombe, 1883-1889.
A.-E. Escure, 1889.....

*Institutrices libres.*

Mmes G. Revel, M. Delalle, A. de Bigorie, 1864-1869.

*Institutrice titulaire.*

Mme M. Rambeaud, 1869.....

*Institutrices adjointes.*

Mmes N. Ratonie, 1870-1874.
M. Rambeaud, 1874.....

ÉCOLE D'EYGEROLS.

*Instituteurs.*

MM. G. Breuil, 1878-1879.
V.-L. Dars, 1879-1881.
B.-D. Orlianges, 1881-1881.
J.-P. Cognéras, 1881-1882.
J. Gendre, 1882-1884.
J.-P. Choriol, 1884-1890.
J. Valeix, 1890-1890.
J. Agier, 1890.....

Dr F. LONGY.

(*A suivre.*)

# LES ÉTATS

DE

# LA VICOMTÉ DE TURENNE*

(SUITE)

## CHAPITRE III.

### DU DROIT DE CONVOCATION.

**Ce droit appartient au vicomte. — Ses mandements. — Il peut déléguer ce droit. — Ses fondés de pouvoir. — Réunion factieuse à Bétaille. — Les Etats promettent de ne plus s'assembler sans ordre. — Avis de la convocation donnés par le vicomte aux consuls et aux syndics généraux. — Les Etats obtiennent en 1708 le droit de s'assembler sans autorisation préalable. — Restriction de cette autorisation. — Le vicomte seul a le droit de désigner les localités où doivent se tenir les sessions. — En fait, depuis 1634, les Etats fixent eux-mêmes le lieu de leur prochaine réunion. — En 1703, un roulement est établi entre les localités du Limousin et celles du Quercy.**

Le droit de convoquer les Etats appartenait exclusivement au vicomte (1). Alors même que, dans une précédente session, les députés eussent fixé le lieu de leur prochaine assemblée, ils n'en devaient pas moins attendre un ordre du vicomte, indiquant le jour de la réunion.

Cet ordre était envoyé aux membres des Etats sous forme de mandement signé par le vicomte,

---

* Communication de M. René Fage; voir le procès-verbal qui suit.

(1) *Pièces justif.*, n° III.



lorsqu'il était présent, et contresigné par l'un de ses officiers.

En cas d'absence, le vicomte de Turenne donnait au gouverneur de la vicomté ou à son intendant une commission spéciale (1). Les mandements étaient alors signés et envoyés par le commissaire délégué. C'est de cette façon que les Etats furent convoqués en 1661 par Gédéon de Vassinhac, écuyer, gouverneur de la vicomté (2); en 1694 et 1695 par Jean de Barat, écuyer, seigneur de la Condamine, gouverneur de la vicomté; en 1703, par Favre « intendant des maisons et affaires de son Altesse et son commissaire député », et, à une date que nous n'avons pu préciser, par M. de Puymège.

Si le vicomte devait rester pendant longtemps éloigné de sa vicomté, il en déléguait l'administration à l'un des membres de sa famille, qui donnait les ordres de convocation. Les assises furent ordonnées en 1487 et 1488 « par Me François de La Tour, pour M. le vicomte, son père »; en 1492, par Gilles de La Tour pour son frère Anne; de 1517 à 1524, par Antoine de La Tour au nom de François, son fils; en 1634, par Elizabeth de Nassau, duchesse douairière de Bouillon, pour son fils. Cette dernière chargea le gouverneur de la vicomté, Gédéon de Vassinhac, de lancer les mandements.

Lorsque les Etats n'étaient pas réunis par le vicomte en personne, le commissaire délégué, qui avait fait les convocations, devait tout d'abord justifier de ses pouvoirs. Au début de la séance, il donnait lecture de sa commission.

Les membres des Etats prenaient quelquefois

---

(1) *Pièces justif.*, n° III.
(2) Voir, dans le cahier des Etats de 1661, la commission que reçut à cet effet Gédéon de Vassinhac; *Pièces justif.*, n° XXV.

l'initiative d'une réunion ; ils écrivaient, en ce cas, au vicomte, lui soumettaient les motifs qui les déterminaient à s'assembler, et sollicitaient son autorisation (1). Mais ils ne pouvaient, sans son consentement, tenir une session. En 1683, les députés du Quercy, étant en lutte avec leur syndic général, se réunirent à Bétaille en son absence et sans y être autorisés par le vicomte ; leur délibération fut cassée ; le 22 décembre 1684, ils firent amende honorable et promirent de ne plus s'assembler sans ordre.

---

(1) En février 1653, les députés de la vicomté avaient sollicité cette autorisation. Leur requête n'a pas été conservée, mais elle est mentionnée dans la lettre suivante qu'ils adressaient au duc d'Evreux :

« Monseigneur,

» Les bontés dont votre altesse a toujours honoré ce païs à l'exemple de ses augustes prédécesseurs et le zèle que ces habitans leur ont témoigné dans les occasions, nous inspirent la liberté de nous adresser à Elle avec confiance. Nous sommes tous, Monseigneur, infiniment sensibles à l'honneur de la puissante protection que votre altesse a bien voulu nous accorder dans différentes conjonctures ; et nous sommes vivement pénétrés des derniers effets que nous venons d'en ressentir. Nous vous supplions très humblement, Monseigneur, de vouloir bien nous la continuer. Nous savons, Monseigneur, qu'il n'y a point de terre capable de donner du lustre à une maison telle que la votre ; mais le nom de Turenne a esté si illustré par nos princes, et ils l'ont porté à un si haut point de gloire, que nous nous flatons qu'ils le conserveront toujours avec les mêmes sentimens d'affection et de bienveillance.

» Nous prenons aussi la liberté d'écrire par ce courrier à S. A. Mgr le duc de Bouillon pour lui donner des assurances des mêmes sentimens de zèle, de soumission et de reconnoissance, et nous le supplions de vouloir bien nous permettre une assemblée d'Etats, où nous sommes déterminés, Monseigneur, à lui prouver que nous ferons toujours au dela de nos forces pour mériter l'honneur de sa protection. Nous avons aussi résolu, sous son bon plaisir, de nommer dans cette assemblée des députés pour lui porter nos hommages respectueux, et pour implorer la continuation de ses bontés pour des sujets qui se feront toujours une gloire comme un devoir de lui être entièrement soumis. Nous ozons, Monseigneur, espérer de la générosité de V. A. la grâce de faire agréer à notre prince les démarches que nous faisons pour lui faire connoître nos vrais sentimens et que nous soutiendrons avec une entière sincérité et une fidélité inviolable. » (Document de la collection de M. J.-B. Champeval.) La lettre n'est pas datée, mais nous savons que le duc de Bouillon était à Evreux le 11 février 1653.

Par mesure de déférence, peut-être aussi pour éviter les surprises et certifier lui-même l'authenticité des commissions qu'il donnait aux officiers chargés de le suppléer, le vicomte prenait quelquefois le soin d'annoncer à l'avance aux consuls la prochaine convocation. Voici la formule d'une de ses lettres d'avis :

« A nos chers et bien amés les Consuls de notre ville d'Argentat.

» Chers et bien amés, envoyant à M. de Puymège notre commission pour convoquer et tenir les Etats de notre vicomté de Turenne, la présente année, nous avons bien voulu vous en donner avis, afin que vous ayez à vous trouver pour cet effet au jour et lieu qui sera par luy mandé, pour que, sur ce qu'il vous proposera pour nos affaires, vous continuiéz à nous faire connoistre les effets de la bonne volonté que nous nous promettons de votre affection, comme vous pouvez estre persuadés de la nôtre pour vos interrests, surquoy nous prions Dieu, chers et bien amés, qu'il vous ayt en sa sainte garde. Ecrit à ...

» Le duc de Bouillon.

» Par son Altesse, signé : FALCONNET DE SAINT-GERVAIS (1). »

Il avisait en même temps les consuls généraux de la noblesse, les invitait à se trouver à la réunion et demandait en ces termes leur bon concours :

« Monsieur,

» Ayant intention de convoquer et faire tenir les Etats de notre vicomté de Turenne, nous aurions fait expédier nos lettres de commission à ce sujet pour nos chers et ames les consuls des villes

(1) Arch. nationales, R 2 494.

qui y ont entrée, et à notre cher et amé le sindic général de la chatellenie de Servières, et comme vous représentez la noblesse du Quercy, nous vous faisons la présente pour vous donner avis de notre résolution et pour vous prier de vous trouver ausdits Etats, dans le lieu et le jour qui vous seront fixés par M. de Puymège; nous esperons que vous nous y donnerez des preuves de votre bonne affection sur ce qui vous sera proposé pour le bien de nos affaires, comme vous devez estre persuadé de la nôtre pour ce qui vous regarde et que nous sommes, Monsieur, votre tres affectionné serviteur.

» Signé : Le duc DE BOUILLON (1). »

En 1708, le duc de Bouillon donna aux membres des Etats le droit de s'assembler sans son autorisation. Mais cette concession était limitée ainsi qu'on en peut juger par ses termes : « Nous, souverain duc de Bouillon, viconte de Turenne, permettons à Messieurs des Estas de notre vicomté de Turenne de s'assembler toutes et quantes fois qu'ilz jugeront à propos, soit pour nommer et deputer un sindicq pour agir en leur nom en consequence et execution de l'acte qu'ils ont passé dans la ville de Saint-Céré le vingt deusieme novembre dernier soit pour prendre de nouvelles résolutions au subjet des oppositions formées par quelques particuliers de quelques paroisses dud. viconté à l'exécution du cayer des Estas, de l'année mille sept cens trois et du proces intanté pour raison de ce, sans que la presante permission puisse être tirée à consequence pour d'autres affaires. Fait à Paris, le quatorze janvier mille sept cens huit. Signé : le duc de Bouillon (2). » Il s'agissait de

(1) Arch. nationales, R² 494.
(2) Document communiqué par M. Eusèbe Bombal.

pourvoir à l'exécution d'une délibération antérieure et de suivre un procès. En dehors de cette affaire déterminée, les Etats rentraient dans le droit commun, ne pouvaient s'assembler que du consentement du vicomte. Ils n'usèrent qu'une seule fois, le 4 février 1708, de l'autorisation qui leur avait été donnée.

En principe, le vicomte seul avait le droit de désigner la localité où devaient s'assembler les Etats. Il n'y avait pas de roulement établi. Aussi, pour les Etats de Limousin, dans la période de 1469 à 1496, voyons-nous 17 réunions à Meyssac, 14 à Beaulieu, 4 à Turenne, 1 à Brive et 1 à Collonges. Dans la période suivante, nous relevons, pour les mêmes Etats limousins, 19 réunions à Turenne, 11 à Argentat, 8 à Beaulieu, 1 à Meyssac, 2 à Servières et 1 à Collonges. Les Etats de Quercy s'assemblèrent 15 fois à Martel, 11 fois à l'Hôpital-Saint-Jean, 10 fois à Saint-Céré, 2 fois à Gagnac, 6 fois à Turenne et 3 fois à Bétaille.

Dans les séances de 1634, tant en Limousin qu'en Quercy, les Etats, du consentement du vicomte ou de son représentant, fixèrent le lieu de la prochaine réunion. Il en fut de même en 1637, 1643, 1695 et probablement dans toutes les assemblées intermédiaires.

Lorsqu'on revint à la pratique des assemblées générales, en 1703, un roulement fut établi entre les deux parties de la vicomté; les Etats devaient se tenir à tour de rôle une année en Limousin et l'année suivante en Quercy. Mais si le vicomte voulait assister à la réunion, il avait la faculté de désigner lui-même la localité où elle se tiendrait.

---

## CHAPITRE IV.

### RECRUTEMENT ET COMPOSITION DES ÉTATS.

**A l'origine, les Etats de la vicomté sont des assemblées des trois ordres. — Les membres du Clergé. — Ils ne sont admis aux Etats qu'en leur qualité de seigneurs terriens. — Les membres de la Noblesse. — Ils représentent leurs terres. — Le Tiers-Etat. — Il se compose des représentants des villes jouissant de franchises. — Villes du Limousin et du Quercy représentées aux Etats. — Mode de représentation. — Déclin des Etats provinciaux du royaume. — Transformation du mode de recrutement des Etats de la vicomté. — Le clergé n'y est plus admis. — Les syndics généraux de la noblesse. — Les adjoints des consuls et des syndics des villes. — Composition des Etats. — Fixation de la date de cette transformation.**

Les Etats de Turenne étaient composés au début de représentants des trois Ordres ; le clergé, la noblesse et le tiers-état y envoyaient des délégués. Les plus anciens cahiers que nous possédons ne laissent aucun doute à ce sujet.

En 1469, Anne de La Tour fait « assembler les gens d'église, nobles et autres gens qui ont accoustumé estre appelés aux trois Estatz ou assemblées de ladite viscomté. » En 1471, le vicomte fait établir à Beaulieu l'assiette de ses tailles « du consentement des gens des trois Estatz. » Le 5 août 1486, il réunit dans la même ville « les gens des trois Estatz de sadite viscomté de Turenne qui

ont accoustumé estre assemblés par cy devant pour traicter des affaires d'icelle. » Quelques jours après, c'est à Meyssac qu'il « mande les trois Estats. »

A cette époque et probablement pendant toute la période antérieure, les trois classes sociales étaient donc représentées aux Etats de Turenne. Nous allons voir dans quelles conditions.

Comme aux Etats provinciaux du royaume, le le clergé ne paraît pas y avoir été appelé en raison d'un droit propre, dérivant de la dignité de ses fonctions et de son caractère sacré. Il y était admis en sa qualité de grand propriétaire terrien et comme mandataire légal et naturel des gens qui vivaient sur ses domaines et dans sa dépendance. De tous les membres du clergé, ceux seulement qui pouvaient être assimilés à des seigneurs entraient aux Etats. Ils devaient être peu nombreux dans la vicomté de Turenne, qui ne comptait qu'une grande abbaye, celle de Beaulieu (1), le monastère de Souillac (2), et quelques prévôtés et prieurés (3). Aussi les cahiers ne signalent-ils la présence aux sessions de 1469 et 1486 (ce sont les seules sessions pour lesquelles nous avons la liste des membres présents) que de l'abbé de Beaulieu, messire Guyot de Grignan, et de « religieuse personne, frère Alzias de l'Ostringes, prévost de la prévosté de Tudeil. » Il semble résulter du procès-verbal de la session de 1487, tenue à l'Hôpital-Saint-Jean, que l'abbé de Souillac avait été convoqué et ne s'était pas rendu.

---

(1) Ordre de Saint-Benoit.

(2) Abbaye de l'ordre de Saint-Benoît.

(3) Notamment les prieurés de Gagnac, de Creysse et de Friac (ce dernier dans la commune de Strenquels), de l'ordre de Saint-Benoit.

Peu nombreux et peu assidu aux réunions, le clergé de la vicomté cessa bientôt d'y participer. On oublia même qu'il avait assisté aux assemblées tenues au xv<sup>e</sup> siècle. Le rôle qu'il y avait joué était complètement effacé. L'auteur d'un mémoire de 1663 s'étonne que les Etats de Turenne n'aient pas été composés des trois Ordres, comme les autres Etats du royaume; que le clergé n'y ait pas été appelé; « on n'en peult rendre de raison, dit-il, que par présomption et conjecture tirée de la diversité de la religion dont feu Monseigneur de très glorieuse mémoire faisoit profession (1). » La vérité, c'est que les représentants du clergé s'étaient tenus à l'écart ou qu'on avait cessé de les convoquer avant même l'époque où le vicomte de Turenne embrassa le protestantisme.

Nous trouvons dans les mêmes cahiers l'énumération des membres de la noblesse qui assistaient aux séances des Etats de la partie limousine de la vicomté. En 1469, c'étaient : Guynot de Saint-Chamans ; son père; François du Saillant, sieur de Flaumont, pour son père et pour lui; Pierre de Cosnac; Guy Robert, seigneur de Ligneyrac; Guy de Longueval; Antoine de Plas, coseigneur de Curemonte, pour son père et pour lui; Jean d'Orgnac, coseigneur du Pècher; Guillaume de Cosnac; Gilles de Queyssac, seigneur de Queyssac; Bertrand Donaiel, seigneur de Lanteuil et de Maysser; Etienne Lauvergne, sieur de Nozières (2).

En 1486, la noblesse était plus nombreuse; nous y voyons : Jean de Miers, chevalier, seigneur de Miers et de Marcillac en partie; François du Saillant, seigneur de Flaumont; Jean du Puech,

(1) *Pièces justif.*, n° III.
(2) *Pièces justif.*, n° VIII.

seigneur de Marcillac en partie ; Antoine de Plas, coseigneur de Curemonte ; Pierre de Saint-Chamans, seigneur de Longueval ; Bertrand Donaiel, seigneur de Lanteuil ; Guy de Saint-Chamans, coseigneur de Saint-Chamans et du Pècher ; Jean de Noailles, seigneur de Noaillac ; Guynot Robert, seigneur de Ligneyrac ; Jean de Ressignac, seigneur de Cousages ; Jean d'Orgnac, coseigneur du Pècher ; Jean du Pueschet ; Guillaume de Ronnac, seigneur de Bordes ; Hélias de Cardaillac, coseigneur de Curemonte ; Etienne de Curemonte ; Balthazar, fils du seigneur de Maysser ; Guynot de Saint-Chamans, seigneur de Longueval ; Gilles de Queyssac, seigneur de Queyssac (1).

Les cahiers des Etats de la partie quercinoise de la vicomté ne nous donnent pas la liste des membres présents ; mais par la composition des assemblées du Limousin, nous pouvons nous rendre un compte exact de ce qu'étaient celles du Quercy. Pour la noblesse comme pour le clergé, il n'existait pas un droit personnel d'assistance aux Etats ; la terre seule y était représentée par les possesseurs de fiefs, seigneurs et coseigneurs.

Ce système de représentation était appliqué en ce qui concerne même le tiers-état. Les gens des campagnes, le « plat pays, » avaient pour représentants légaux les seigneurs dont ils étaient pour ainsi dire les sujets. Aussi il n'est pas question d'eux dans les réunions des Etats. Mais les communautés et les communes reconnues par le vicomte, jouissant de franchises plus ou moins étendues, capables de nommer des délégués, s'y faisaient représenter.

C'étaient, en Limousin, les villes de Beaulieu, Turenne, Servières et Argentat ; en Quercy, les

(1) *Pièces justif.*, nº VII.

villes de Martel, Saint-Céré et Gagnac. En 1469, Servières avait délégué Guillaume Liège, notaire, et Jaime Audubert; Beaulieu avait pour députés, Jean Las Lepes, Jean Belloguié, notaire, et Antoine de Carbonières, ces deux derniers consuls (1). La plupart du temps, les consuls ou syndics se rendaient eux-mêmes aux convocations; quelquefois, ils donnaient mission à un ou plusieurs notables de les suppléer. En 1486, Beaulieu était représenté par Pierre Torène « ayant charge pour les consuls et ville »; messire Raymond de Friac et Jean Fachier avaient charge pour la ville et châtellenie de Servières (2).

A la fin du xv^e^ siècle, les Etats provinciaux du royaume avaient perdu de leur importance, n'allaient pas tarder à disparaître. Le roi leur avait enlevé la plus importante de leurs attributions, celle qui nécessitait leur permanence, leurs réunions annuelles et régulières, la répartition de l'impôt. Des officiers spéciaux, chargés de ce soin, avaient été créés par le roi; on les appelait les Elus du roi. Plus tard leurs offices furent vénaux. En même temps, la taille était devenue permanente. Presque toutes les provinces étaient unies à la Couronne. Le roi pouvait donc se passer des Etats généraux et provinciaux. Aussi leurs assemblées furent rares au xvi^e^ siècle; le Limousin n'en a pour ainsi dire pas conservé de trace.

La vicomté de Turenne subissait le contrecoup de toutes les évolutions administratives du royaume. Une modification profonde allait bientôt se produire dans les règles suivies jusqu'à cette époque pour la constitution de ses Etats. Ces assemblées n'étaient pas menacées dans leur

---

(1) *Pièces justif.*, n° VIII.
(2) *Pièces justif.*, n° VII.

existence, le vicomte n'ayant aucun grief à leur reprocher. Mais elles étaient un vieux reste des institutions féodales, et la féodalité avait fini son temps. Les idées nouvelles portaient à centraliser et à démocratiser en même temps les diverses branches de l'administration. Dans les Etats de Turenne, le clergé n'occupait plus sa place. La noblesse constituait la grosse majorité de l'assemblée ; il fallait compter avec elle, la tenir en main ; le vicomte était à sa merci. Les consuls et les syndics des villes, qui devaient au vicomte leurs franchises et libertés, lui étaient dévoués ; mais leur autorité se trouvait, en quelque sorte, annihilée par celle des gentilhommes du pays.

Désirant fortifier son pouvoir pour l'avenir, sans recourir pourtant à une mesure trop radicale, le vicomte conserva, en principe, l'institution des Etats, et se contenta de transformer leur mode de recrutement. Le clergé fut laissé de côté, et la noblesse n'eut le droit d'envoyer aux réunions qu'un seul délégué, auquel on donna le titre de syndic général, qui prêtait serment entre les mains du vicomte et des Etats et dont la commission était à vie. On évitait ainsi, dit l'auteur du Mémoire de 1663, « des querelles et des contestations pour la préséance entre les gentilhommes (1), » on diminuait les frais des sessions à la charge de la vicomté, et surtout on éliminait des représentants qui pouvaient, en raison de leur nombre, de l'importance de leurs domaines et de leur influence personnelle, devenir gênants.

La représentation des villes, en Limousin, fut augmentée : les consuls ou syndic de cette partie de la vicomté eurent avec eux des adjoints qui prirent part aux délibérations. Les Etats se composèrent alors, pour la partie limousine de la vi-

(1) *Pièces justif.*, n° III.

comté, du syndic général de la noblesse du Limousin, des consuls ou syndics de Beaulieu, de Turenne, de Servières et d'Argentat et de leurs adjoints ; pour la partie quercinoise, du syndic général de la noblesse du Quercy, des consuls de Martel et des syndics de Saint-Céré et de Gagnac.

A quelle date eut lieu cette transformation ? Nous avons déjà signalé la lacune qui existe dans notre liste des sessions entre 1525 et 1576. Jusqu'en 1525, les Etats étaient composés des représentants des trois ordres. En 1576, le nouveau système était en vigueur. C'est dans cette période de 1525 à 1576 que le changement s'est produit.

Un *Mémoire sur la tenue des Etats*, écrit vers 1663, nous permet de préciser davantage. Nous y lisons que « il y a cent ou six vingt ans que le vicomte ayant fixé une taille à une certaine somme, laquelle estoit auparavant arbitraire, pour éviter des frais, laissa le pouvoir de cottiser ladite taille à un gentilhomme de chacune des deux parties, lequel prenoit la qualité de scindic général, et aux consuls des villes qui entroient auxdicts Estatz (1). » Ce serait donc entre 1543 et 1563 que le syndic général de la noblesse aurait été créé.

Nous pouvons, à l'aide d'un document plus ancien, corroborer cette indication. Dans les remontrances que les Etats de Quercy adressèrent au vicomte, en 1623 (2), ils rappelaient que leurs assemblées se composaient autrefois de représentants des trois ordres, et « que despuys soixante dix ou quatre vingts ans en ça, lesdits Estatz auroient changé de face, voire de *matière* et de *forme*. » Le changement de forme consistait « en ce qu'il n'y a plus heu de convocation d'Esglize ni

(1) *Pièces justif.*, nº II.
(2) *Pièces justif.*, nº XV.

de Noblesse, ains seulement du Tiers-Estat, concistant en villes et paroisses du plat pays, et encore le pouvoir desdits Estatz a été reduict en la main de trois villes qui sont Martel, Saint-Céré et Gaignac, les consuls et syndics desdites villes assistés de certains bourgeois plus apparens d'icelles résolvent et décident les affaires. » Cette transformation s'opéra, par conséquent, entre les années 1543 et 1553.

Depuis cette époque jusqu'en 1738, aucune modification nouvelle ne fut introduite dans la constitution des Etats. Lorsque les sessions se tenaient séparément par province, le syndic général de la noblesse de la province siégeait avec les syndics et consuls des villes de la même partie de la vicomté, et, lorsque les Etats se réunissaient en assemblée générale, les deux syndics généraux étaient présents.

---

# CHAPITRE V.

## LES SYNDICS GÉNÉRAUX DE LA NOBLESSE.

Syndics généraux du Limousin : — Pierre de Chabrignac (1576-1579). — De La Meschaussée (1608-1618). — Mercure de Chabrignac (1650-1661). — De Meynard (1695-1708). — De Pesteils (1715-1722). — Syndics du Quercy : — De Bastit (1579-1589). — De Carman (1589-1599). — De Vassinhac (1599). — De Tersac (1640-1663). — De Mirandol (1694-1695). — De La Batut (1707-1722). – Leurs gages. — Allocations supplémentaires. — Nomination des syndics généraux. — Prestation de serment. — Installation. Mandat à vie. — Lutte des Etats de Quercy contre leur syndic général. — Résolutions des Etats de 1661. — L'assemblée de Bétaille. — Le vicomte promet de supprimer la charge de syndic général. — Il ne tient pas cet engagement. — Soumission des Etats.

Les cahiers des Etats nous font connaître les noms des syndics généraux qui ont représenté la noblesse de la vicomté dans les réunions tenues en Limousin de 1576 à 1722 et en Quercy de 1589 à 1722.

En Limousin, le premier qui nous est signalé est Pierre de Chabrignac, seigneur de Romaury. Il a siégé aux sessions de 1576, 1578 et 1579. Nous savons qu'il touchait dix livres pour ses gages, à chaque réunion des Etats ; il recevait, en outre, des allocations pour vacations et frais de déplacement et de séjour, qui pouvaient s'élever jusqu'à quarante livres.

Il eut pour successeur messire de la Meschaussée, qui assista à la session de 1608 et peut-être aussi à celle de 1618. Ses gages avaient été portés à soixante livres et il touchait soixante livres pour vacations et autres frais.

Après lui paraît Mercure de Chabrignac, écuyer, sieur de Travassac, en 1650, 1655 et 1661. Il recevait deux cents livres pour ses gages et cinquante livres pour le défrayer de la dépense que lui occasionnait chaque session.

En 1695 et pendant les années qui suivirent, jusqu'en 1708, la noblesse fut représentée aux sessions limousines par Barthélemy de Meynard, écuyer, seigneur de Chauzenejouls. Il lui était alloué deux cent soixante livres à titre de gages, sans compter l'indemnité de séjour, qui était de soixante-douze livres en 1795, et diverses allocations.

Le dernier des syndics généraux de la partie limousine de la vicomté fut Pierre de Pesteils, chevalier, seigneur de la Chapelle-aux-Plats, des Bordes, de Chadirac et autres places. Il fut élu en 1715 et assista aux dernières sessions des Etats.

Dans le Quercy, nous trouvons tout d'abord le syndic général de Bastit, qui recevait en 1579 la somme de dix livres pour ses gages.

Il était remplacé, le 3 mai 1589, par messire de Carman, dont nous ne voyons l'assistance mentionnée que dans un seul cahier, et qui occupa ce poste pendant dix ans (1).

Le 21 avril 1599, M. de Vassinhac, sieur de Langlade, lui succéda (2). Nous ne pouvons pas dire pendant combien d'années il remplit les fonc-

---

(1) Arch. nationales, R2 494; voir le cahier des Etats de Quercy de 1655, *Pièces justif.*, n° XXIV.

(2) Arch. nationales, R2 494.

tions de syndic général, mais nous savons qu'après sa mort le poste resta longtemps vacant.

Frédéric-Maurice de La Tour nomma, le 10 décembre 1640, Jean-Louis de Feydict, écuyer, sieur de Tersac, dont nous apprendrons bientôt les démêlés avec les Etats. De Tersac fut installé dans la session de 1642 et assista à celle de 1643 où il reçut deux cents livres pour ses gages et une grosse allocation supplémentaire.

En 1694 et 1695, la noblesse du Quercy est représentée par le syndic général de Mirandol.

Enfin, Jean de La Batut, seigneur de La Peyrouse, assiste, avec le même titre, aux sessions de 1707, où il reçoit deux cents livres pour ses gages, et de 1722.

A qui appartenait la nomination du syndic général? Le « Mémoire touchant la tenue des Etats de Turenne », écrit vers 1663, nous apprend qu'il était nommé par la noblesse. La représentant aux Etats, il devait, par conséquent, tenir d'elle ses pouvoirs. Il avait le titre de « syndic général de la noblesse » et était appelé quelquefois « député de la noblesse et syndic général (1). » Nous ne savons pas quelles étaient à l'origine les formalités de sa désignation. Les possesseurs de fiefs nobles devaient probablement le nommer à l'élection. C'est ainsi qu'ils procédaient au XVIII[e] siècle, et ils ne faisaient, sans doute, que se conformer à un ancien usage. Lorsqu'il s'agissait d'élire le syndic général de la noblesse limousine, les nobles de la vicomté de Turenne en pays limousin étaient convoqués par le vicomte dans une localité déterminée à l'avance, et émettaient leurs votes. Les choses se passaient de la même façon dans la partie quercinoise de la vicomté, lorsqu'il s'agissait

(1) Voir les cahiers des Etats de 1694 et 1722.

d'élire le syndic général du Quercy. Si les seigneurs ne pouvaient se rendre en personne au siège de la réunion électorale, ils envoyaient leur vote en une lettre signée et datée (1).

Le gentilhomme qui avait obtenu la majorité des voix était proclamé syndic général de la noblesse. Avant de prendre séance, il prêtait serment entre les mains du vicomte ou de son délégué et en présence des membres des Etats (2). On procédait ensuite à son installation et, après l'accomplissement de ces formalités, il pouvait collaborer aux travaux de la session.

En faisant abandon de son droit d'assister personnellement aux Etats et en consentant à n'y être représentée que par un seul délégué, la noblesse s'était surtout laissé déterminer par le désir de s'épargner des déplacements et des dérangements pénibles et onéreux. Son but n'aurait pas été atteint s'il eut fallu, chaque année ou pour chaque session, procéder à l'élection d'un député. Aussi, accepta-t-elle d'investir son député d'un mandat à vie (3). Cette combinaison devait être agréable au vicomte, car le représentant de la noblesse devenait ainsi une sorte de fonction-

---

(1) Voici la formule du vote du seigneur de la Borderie, pour la nomination d'un syndic, le 2 août 1715 :

« Nous, seigneur de la Borderie, en justice fondalité et directité, dans la paroisse de Beynat en Limosin vicomté de Turenne, ne pouvant nous randre le septiesme du courant, à l'assemblée quy se doit faire à Collonges des seigneurs gentilhommes dudit vicomté de Turenne Limosin, pour y nommer un scindic desdits seigneurs gentilhommes, ay nommé et nomme à la dite charge de scindic Monsieur de Pesteils la Chapelle, seigneur des seigneuries de Chadirac et des Bordes dans la chatellenie de Servieres audit vicomté de Turenne; en foy de quoy ay signé ces presantes d'autre main escrit au Champ, paroisse de Serilhant le second aoust mille sept cens quinze.

» Signé : Laborderie Duchamp. »

(Document communiqué par M. Eusèbe Bombal).

(2) Mémoire touchant la tenue des Etats; *Pièces justif.*, n° II.

(3) Id. Id.

naire, soumis à son influence et qu'il était facile de s'attacher par des ménagements ou des faveurs.

Dans la partie limousine de la vicomté, les syndics généraux se succédèrent sans causer aucun embarras aux vicomtes. Il n'en fut pas ainsi dans le Quercy. A la mort de M. de Vassinhac, leur député, les gentilshommes du Quercy avaient laissé la charge vacante. Plusieurs années s'étaient écoulées, et des réunions d'Etats avaient été tenues. Les consuls de Martel et les syndics de Saint-Céré et de Gagnac avaient appris à se passer du syndic de la noblesse. Ils considéraient cet état des choses comme une sorte d'affranchissement. Avec le temps ils oublièrent même qu'autrefois ils n'étaient pas seuls à composer l'assemblée des Etats et qu'un délégué de la noblesse y avait sa place et y prenait part aux délibérations. Dès 1623, lorsque le vicomte avait eu la pensée de pourvoir à cette charge vacante depuis de nombreuses années, ils s'étaient insurgés, en quelque sorte, avaient protesté énergiquement contre ce qu'ils appelaient une nouveauté, et adressé des remontrances à Son Altesse (1). Le vicomte renonça, pour le moment du moins, à son projet. Le 10 décembre 1640, comptant sur de meilleures dispositions des membres des Etats, il voulut mettre un terme à cette situation irrégulière et appela, de sa propre autorité, le sieur de Tersac au poste de syndic général du Quercy. Les Etats résistèrent, soutenant que la charge était éteinte et qu'au surplus la nomination de M. de Tersac était nulle parce qu'elle n'émanait pas de la noblesse. Le vicomte répondit que le syndic général étant le seul représentant de la noblesse aux Etats,

---

(1) *Pièces justif.*, n° XV.

sa présence était indispensable. De son côté, la noblesse du Quercy donna, le 26 janvier 1657, son adhésion au maintien de M. de Tersac.

On pouvait croire toutes les difficultés aplanies. Mais les consuls de Martel ne se tiennent pas pour battus. L'un d'eux avait été maltraité, paraît-il, par le syndic de Tersac ; de là leur animosité (1). En 1661, ils refusent de tenir les Etats si le syndic général nommé par le vicomte y prend séance ; ils déclarent même qu'ils se retireront si on veut lui allouer des gages et s'il doit être question de lui dans le cahier. Les syndics de Saint-Céré et de Gagnac, qui d'abord avaient accepté M. de Tersac et tenu avec lui deux sessions plus ou moins irrégulières (2), font cause commune avec les consuls de Martel. C'était une véritable révolte. L'autorité du vicomte était méconnue, son administration paralysée.

Pour ne pas retarder la réunion des Etats, le vicomte fait annoncer que M. de Tersac ne s'y présentera pas et promet d'examiner avec soin les réclamations qui lui seront soumises. Cette concession ne calme pas les esprits. L'assemblée de 1661 est très agitée ; les représentants des trois villes du Quercy y prennent les résolutions les plus révolutionnaires, contestent à l'envoyé de Son Altesse sa qualité de président, nomment des commissaires chargés de surveiller le trésorier de la vicomté, suspendent la perception de certains impôts, affranchissent des biens sujets à la taille, défendent au greffier d'envoyer des mandes, se proclament enfin seuls membres des Etats.

On se demandait, dans les conseils de Turenne, ce que devait faire le vicomte pour rétablir son

(1) Mémoire touchant la tenue des Etats...; *Pièces justif.*, nº II.

(2) Mémoire touchant la tenue des Etats; *Pièces justif.*, nº II ; et Mémoire relatif au différend survenu entre les Etats de Quercy et le syndic général; *Pièces justif.*, nº III.

pouvoir et remettre dans l'ordre les députés de Martel, de Saint-Céré et de Gagnac. De nombreux mémoires furent échangés. Devait-on user de rigueur ? Mais s'il paraissait aisé de venir à bout de la résistance des syndics de Gagnac et de Saint-Céré, il fallait s'attendre à une opposition énergique de la part des consuls de Martel qui avaient été l'âme de cette rébellion. L'auteur du Mémoire de 1663, conseillait au vicomte de convoquer une assemblée générale à laquelle toute la noblesse serait appelée avec les représentants des paroisses et des villes. « La noblesse, disait-il à Son Altesse, ne luy faira jamais faux bon, les paroisses fairont tout ce qu'elle voudra, et si les villes sont choquées ce n'est que par l'interest et caprice de quelque particulier (1). »

La situation était tendue à l'extrême. Les consuls de Martel et les syndics de Saint-Céré et de Gagnac venaient de se réunir à Bétaille, en forme de session d'Etats, sans autorisation du vicomte. On cassa leur délibération. Cet acte énergique eut d'heureuses conséquences. M. de Tersac ne reparut pas dans les réunions suivantes; le vicomte promit même, dans une ordonnance du 24 décembre 1666, qu'il supprimerait sa charge. Il n'en fallut pas davantage pour ramener le calme dans les Etats; les sessions reprirent leur cours régulier, et, le 2 décembre 1684, les consuls et syndics firent amende honorable au sujet de l'assemblée factieuse de Bétaille, promettant de ne plus se réunir sans ordre (2). Ce grave incident était clos.

Toutefois, les délégués des trois villes vicomtales du Quercy n'avaient pas oublié l'ordonnance de 1666, qui annonçait la suppression de la charge

---

(1) *Pièces justif.*, n° II.

(2) Voy. sur cet incident de nombreuses pièces aux Arch. nationales, R² 494; et *Pièces justif.*, n°s II et III.

de syndic général. Il n'apparaît pas qu'ils aient protesté contre la présence de M. de Mirandol aux Etats de 1694 et 1695. Mais, en 1703, dans la réunion générale tenue à Argentat, ils rappellent au vicomte l'engagement qu'il a pris et le supplient « d'agréer que ledit pays (de Quercy) fasse ses protestations et oppositions sur ce sujet, en cas de besoin, avec tout le respect et la soumission qu'il doit à Son Altesse (1). »

La partie était perdue pour les consuls. Le vicomte était décidé à ne pas s'arrêter à leurs doléances. Nous avons vu plus haut que le seigneur de La Peyrouse avait assisté aux dernières réunions des Etats en qualité de « syndic général et député de la noblesse de la vicomté de Turenne au pays de Quercy. » Sa présence ne donna lieu à aucune manifestation hostile.

(1) *Pièces justif.*, n° XXX.

René FAGE.

*(A suivre).*

# NOBILIAIRE

DE LA

# GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

CONTENANT LES NOMS ET GÉNÉALOGIES DES GENTILSHOMMES DES ELECTIONS DE LIMOGES, ANGOULÊME, ECHEVINAGE D'ANGOULÊME, SAINT-JEAN-D'ANGELY, ECHEVINAGE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, BRIVE, TULLE, BOURGANEUF, SAINTES ET COIGNAC

Recueillis par Me SIMON DES COUSTURES, seigneur de Bort, conseiller avocat du roi au siège présidial de Limoges et procureur de Sa Majesté en la vérification des titres de noblesse faite en 1666 par M. d'Agusseau.

Plus une table alphabétique contenant les noms des gentilshommes et le blason de leurs armes et observations sur le *Nobiliaire*.

---

Simon des Coustures, l'auteur de ce *Nobiliaire*, était fils de Joseph des Coustures, sieur de Bort (1), conseiller du roi, avocat, puis juge au présidial de Limoges. Il naquit dans cette ville et fut baptisé à Saint-Michel-des-Lions le 27 juillet 1609. Il devint aussi conseiller du roi et son premier avocat au même présidial. Ses concitoyens le choisirent pour consul en 1678 et 1697. Il fut subdélégué, pendant trente-cinq ans, de dix intendants qui se succédèrent en Limousin pendant cette période. M. de Bernage, intendant de 1694 à 1702, parle ainsi de lui dans son Mémoire de 1698 : « Le sieur de Bort, premier avocat du roi, est celui de tous les officiers de ce siège sur qui on peut compter le

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

(1) Bort, commune de Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne).

plus solidement, soit par l'habileté aux affaires, soit par sa sagesse et sa probité. M^r d'Aguesseau et plusieurs autres de M^rs les Intendants ont eu confiance en lui, et il s'acquitte des soins dont M^r de Bernage le charge, en qualité de subdélégué, avec une application, une affection et un désintéressement dignes de toutes louanges. C'est dommage qu'il devienne vieux. Il a considérablement de bien (1). »

Simon des Coustures épousa, à l'âge de 55 ans, Anne-Jeanne de Verneilh, dame de l'Age, coseigneur de Nexon, fille unique de François de Verneilh, sieur de l'Age. Elle mourut le 16 janvier 1715, âgée de 76 ans. Les armes de Simon des Coustures, réunies à celles de Anne de Verneilh, couronnées d'un tortil de baron, et supportées par deux sauvages, sont encore sur la porte du château de Bort, magnifiquement restauré par son propriétaire actuel, M. Teisserenc de Bort; elles sont : *d'azur au sautoir d'or accompagné de quatre épis de blé de même*; et : *d'argent au croissant de gueules, sommé de trois palmes de sinople, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.*

De ce mariage naquirent deux filles : 1° Anne-Françoise des Coustures, qui épousa par contrat du 6 octobre 1674 Pierre de Maleden d'Hardy, écuyer, seigneur du Puytison, conseiller du roi, président trésorier général de France au bureau de la généralité de Limoges, fils de Martial de Maleden, écuyer, seigneur de la Borie, aussi conseiller du roi, président trésorier général de France au bureau des finances de la généralité, et de Martiale Cibot; 2° Léonarde-Françoise des Coustures, baptisée à Saint-Michel-des-Lions le 8 janvier 1666,

(1) *Mémoire sur la généralité de Limoges*, publié par M. A. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Limoges*, tome XXXII, page 149.

qui mourut à l'âge de 83 ans, le 30 août 1748, avait épousé Jean-Mathias Roger, seigneur des Essards, Beaune, Bonetie, Le Buisson, Leyraud, Mayeras et autres lieux, conseiller secrétaire du roi, lieutenant général civil et de police au siège présidial à la suite de son beau-père. Elle était veuve lorsque le 8 juin 1715, elle partagea avec sa sœur la succession de leurs père et mère. Anne-Françoise, dame du Puytison, eut le château, fief et repaire noble de Bort, et Léonarde-Françoise, dame des Essarts, la maison noble de Nexon (1).

Simon des Coustures mourut le 23 octobre 1707, à l'âge de 98 ans, et fut inhumé chez les RR. PP. Récollets de Limoges.

En 1666, il avait été chargé par l'intendant Henri d'Aguesseau, père du célèbre chancelier, de la vérification des titres de la noblesse de la généralité de Limoges. Personne n'était plus capable que lui d'exécuter consciencieusement et de mener à bonne fin un travail si considérable et si délicat. Pour s'en acquitter, il dut voir et étudier les titres de noblesse de plus de 700 familles. Outre les jugements de maintenue qu'il délivra aux ayants droit, il consigna sur un registre le résultat de ses recherches. C'est comme le registre à souche d'où sont extraits tous les jugements rendus en cette vérification, c'est le livre officiel de la noblesse de cette époque. J'ai pensé qu'il était bon d'en faire l'objet d'une publication particulière, vu l'importance et l'authenticité inattaquable des documents qu'il contient.

Ce manuscrit nous a été conservé par les héritiers de Simon des Coustures. A la mort de l'auteur,

---

(1) Nexon, chef-lieu de canton, Haute-Vienne. — Cette terre, qui appartenait antérieurement aux vicomtes de Limoges, passa successivement par des ventes aux des Cars et aux de Lastours. Les familles Gay de Nexon et de Verneilh l'achetèrent par moitié au XVIᵉ siècle.

sa fille le porta dans la famille Roger des Essards. Son fils Jean-Pierre Roger des Essards le possédait en 1720. Il a ensuite appartenu au fils de ce dernier, Jean-Martial Roger, seigneur de Nexon, qui épousa en 1761 sa parente Barbe de Maledent de Feytiat. La fille de ces derniers, Thérèze Roger, épousa Charles-Jeanne de Cous, et de leur mariage est né, le 2 juillet 1795, M. Maurice de Cous, propriétaire actuel de ce manuscrit. Après l'avoir gracieusement mis à ma disposition, ce respectable nonagénaire le conserve à son habitation de campagne, à la Lande, commune de Bonnac, Haute-Vienne.

Ce manuscrit est un fort volume, in-folio, de 0,50 centimètres de haut, sur 0,35 de large. Il est formé d'un peu plus de 700 pages, et n'a été relié qu'après avoir été écrit, au moins en partie, car on y trouve quelques lignes d'écriture et même quelques écussons attaqués par la rognure. Les armoiries y sont peintes en tête de chaque article, et leur description se trouve dans la table qui est à la fin. Ces descriptions laissent quelquefois à désirer. L'auteur emploie souvent des termes héraldiques impropres. Ainsi l'on trouve plusieurs fois le mot *fascé* pour indiquer *une seule fasce;* l'expression *en abîme* sert à désigner la *pointe de l'écu,* etc , etc. Malgré ces imperfections, cette table nous donne un fort intéressant armorial de la généralité de Limoges.

Les généalogies y sont classées par élection, et par ordre alphabétique. Ce dernier laisse quelquefois à désirer, aussi bien dans le corps de l'ouvrage que dans la table contenant les armoiries. Il aurait été facile de le rétablir; je n'ai pas cru devoir le faire, afin de laisser au manuscrit toute sa valeur originale, la place d'une famille devant être changée, selon que son nom est écrit de telle ou telle manière.

Les huit premières pages de ce registre ont été perdues depuis peu de temps. Pour les remplacer et donner un texte complet, je me suis servi d'une copie contenant seulement les élections de Limoges et d'Angoulême. Cette copie a été acquise récemment par M. le duc des Cars; elle porte ce titre : « Le Nobiliaire de la Généralité de Limoges, contenant les noms et généalogies des gentilshommes des élections de Limoges, Angoulême, échevinage d'Angoulême, Saint-Jean-d'Angely, échevinage de Saint-Jean-d'Angely, Brive, Tulle, Bourganeuf, Saintes et Coignac. — Recueillis par M. Simon des Coustures, seigneur de Bord, conseiller avocat du roi au siège présidial de Limoges, et procureur de Sa Majesté en la vérification des titres de noblesse faite en 1666 par M. d'Aguesseau, *et transcrit par Jean-Pierre Roger des Essards, son petit-fils, lieutenant-général de Limoges en 1720. Et en 1770 copié par ordre de Monseigneur Turgot, intendant de la généralité de Limoges, par Jean-Baptiste Ruaud du Bournazaud.* » Ce qui est en italique est particulier à cette copie, pendant que le reste est le titre de l'ouvrage même.

Je reproduis intégralement le texte du manuscrit de Simon des Coustures, en l'accompagnant de notes destinées à indiquer les pages où se trouvent, dans le Nobiliaire de Nadaud, les familles comprises dans celui-ci, et où l'on devra chercher les détails historiques et des généalogies plus étendues. Pour désigner ces deux ouvrages qui portent l'un et l'autre le titre de *Nobiliaire de la Généralité de Limoges*, je me sers du nom de l'auteur de chacun d'eux. Il est bon de remarquer que l'abbé Nadaud, reconnaissant la valeur et l'importance du manuscrit de des Coustures, l'a pris pour base de son travail, qui n'est autre chose que le développement et la continuation du premier.

Le manuscrit de Nadaud, que j'ai déjà publié (1), avait subi les plus nombreuses et les plus regrettables lacérations. Celui de des Coustures est complet, aussi on y trouvera des familles dont la généalogie a été enlevée au Nobiliaire de Nadaud; telles sont les familles La Breuille au numéro 14, Nollet au numéro 88, du Verdier au numéro 135, etc., etc. De plus l'auteur ayant eu communication des procédures faites en 1598 au sujet de la vérification des titres de noblesse, nous fait connaître par un signe particulier, et dans un supplément, les familles dont les preuves furent alors trouvées bonnes. Son œuvre nous donne donc le tableau complet et officiel de la noblesse de la vaste généralité de Limoges en 1598 et 1666.

A. LECLER.

---

(1) *Nobiliaire de la Généralité de Limoges*, 4 volumes in-8°, 1865-1882.

# NOBILIAIRE DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES

## I

### GÉNÉALOGIES ET ARMES (1) DES GENTILSHOMMES DE L'ÉLECTION DE LIMOGES.

1. — AUTIER, sieur de la Bastide, las Foussaudias, la Faye, Veyrat, La Chourière et Leyssard, paroisse de Coussat.

I. Aymard Autier, damoiseau.

II. Antoine Autier. — Jeanne de Lubersat.

III. Jean Autier. — Marguerite de la Cour.

IV. Antoine Autier. — Francoise Bouchaud.

V. Jean Autier. — 1° Jeanne de la Pomélie. — 2° Antoinette Péry.

VI. Du 1er lit : Gabriel Autier. — Jeanne de Dreux.

VII. Antoine Autier, sieur de la Bastide.

VII *bis*. Jean Autier, sieur de la Faye.

VII *ter*. Henri Autier, sieur de las Foussadias. - Antoinette de Lespeyruc.

VII *quater*. Louis Autier, sieur de Veyrat. — Marie de La Bonne.

VI *bis*. Du 2e lit : Christophe Autier. — Léonarde Mouraud.

VII. Jean Autier, sieur de la Chourière. — Marguerite Berger, veuve.

VIII. Christophe Autier, sieur de Leyssard. — Renée de Lépine.

I. Hommage rendu par ledit Aymard le 25 décembre 1400.

II. Mariage du 13 juin 1462.

III. Mariage du 1er décembre 1491.

IV. Articles de mariages.

V. Mariage du 28 novembre 1550. — Autre sans filiation du 17 juin 1566. — Partage entre Gabriel et ladite Péry tutrisse de Christophe et autres de la succession de Jean Autier par commun départie, du 21 août 1589.

(1) La description des armes est à la fin de l'ouvrage.

VI. Mariage dudit Gabriel du 25 février 1590. — Mariage de Christophe du 28 mai 1621.

VII. Testament de Gabriel en faveur d'Antoine son aîné, du 10 septembre 1623.

VII *bis*. Mariage du 30 août 1659.

VII *ter*. Mariage du 7 janvier 1630.

VII *quater*. Mariage du 4 novembre 1658.

VII Mariage du 20 septembre 1643.

VIII. Mariage du 3 novembre 1641 (1).

---

2. — SAINTE-AULAIRE, sieur dudit lieu, paroisse de la Porcherie.

I. Jean de Sainte-Aulaire. — Marguerite de Bourdeille.

II. François de Sainte-Aulaire. — Françoise de Volvyre.

III. Germain de Sainte-Aulaire. — Juditz de Carbonnières.

IV. Henri de Sainte-Aulaire. — Eléonore de Talleran de Périgord.

V. Daniel de Sainte-Aulaire. — Guyonne Chrisolste de Chauvigny de Blot.

I et II. Testament dudit Jean, en faveur de François, son fils, du 2 novembre 153J. — Testament de ladite Bourdeille en faveur du même, du 18 août 1555. — Mariage sans filiation du 5 février 1540; la mère présente par procuration. — Testament réciproque dudit François et de ladite Volvire en faveur de Germain leur fils aîné, du 24 octobre 1567.

III. Mariage sans filiation du 20 juin 1582.

IV. Testament dudit Germain en faveur d'Henri son fils et de la dite Carbonnières, du 9 février 1603. — Mariage du 23 février 1610.

V. Mariage du 23 juillet 1643 (2).

---

3. — ♦ (3) BAZIN, sieur du Puyfaucon et d'Eyssette, paroisse de Rilhac-les-Tours.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, 1re édition, p. 108; 2e édition, pp. 93, 523.

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, 1re édition, p. 172; 2e édition, pp. 144, 552.

(3) L'auteur marque de ce signe ♦ les familles dont les preuves ne furent pas trouvées suffisantes en 1598.

I. Jean Bazin.
II. Jean Bazin. — Jeanne du Puyfaucon.
III. Antoine Bazin. — Jeanne de Montaignat.
IV. Jean Bazin. — Anne Coral.
V. Jean Bazin du Puyfaucon.
V *bis*. Antoine Bazin, sieur d'Eyssette. — Anne de Saint-Ange.

I et II. Mariage du 16 mai 1546.
III. Mariage du 21 novembre 1576.
IV. Mariage du 19 mai 1603.
V.
V *bis*. Mariage du 19 avril 1655 (1).

---

4. — ✠ BEAUVAIS, sieur dudit lieu, paroisse de Sainte-Marie de Châteauneuf.
I. Jean de Beauvais.
II. François de Beauvais. — Marguerite de Mondières.
III. Jean de Beauvais. — Antoinette de La Voye.
IV. David de Beauvais. — Léonarde de Trompodon.
V. Léonard de Beauvais.

I. Mariage de Jean, fils dudit Jean, du 26 septembre 1494.
II. Cession faite par ledit Jean fils, en faveur de François son frère, du 5 janvier 1551.
III. Testament dudit François en faveur de Jean son fils, du 6 février 1557. — Mariage sans filiation du 2 février 1562.
IV. Testament dudit Jean en faveur dudit David son fils, du 8 novembre 1595.
V. Testament dudit David portant légat à Léonard son fils, du 16 novembre 1628 (2).

---

5. — BERTRAND, sieur de Saint-Vaulry, paroisse dudit lieu.
I. Jean Bertrand. — Marie Champelon.
II. Jacques Bertrand. — Françoise Emoin.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, 1re édition, p. 165; 2e édition, p. 136.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 192; 2e édition, p. 165.

III. Gabriel Bertrand. — Paule de Puyvignaud.

IV. Jacques Bertrand. — Louise de Kerousq.

V. Yves Bertrand. — Jeanne Taquenet.

VI. Gabriel Bertrand. — Charlotte de Saint-Julien.

I et II. Mariage du 6 février 1535.

III. Mariage du dernier février 1562.

IV. Mariage du 7 mai 1602.

V. Mariage du 5 février 1627. — Provision du gouvernement d'Oleron du 27 juin 1646. — Brevet de gentilhomme de la chambre du 10 mars 1654.

VI. Mariage du 21 novembre 1657 (1).

---

6. ∧ (2) BLÉREAU, sieur de Grasseveau, paroisse de Saint-Hilaire-la-Treille.

I. Savien Blèreau. — Marguerite de la Salle.

II. Jacques Blèreau. — Françoise de Chiron.

III. Charles Blèreau. — Gabrielle d'Estruel.

IV. René Blèreau. — Silvie de Montbel.

V. Léon Blèreau.

I. Mariage du 20 février 1530.

II. Mariage du 23 avril 1556.

III. Mariage du 28 septembre 1602.

IV. Mariage du 22 juillet 1636.

V. Requisition faite par Léon fils de Pierre et de ladite de Montbel, du 22 janvier 1660 (3).

---

7. — BOSLINARD, sieur dudit lieu, paroisse de Rancon, capitaine du Dorat et de Rancon.

I. Joachim de Boslinard. — Gabrielle Mouraud.

II. François de Boslinard. — Françoise de la Garde.

III. Jean de Boslinard. — Renée de Blond.

IV. Jacques de Boslinard. — Marie de Mombel.

V. Léonard de Boslinard.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 206, 320; 2e édition, pp. 181, 569, 570.

(2) L'auteur marque de ce signe ∧ les familles dont les preuves ont été trouvées bonnes en 1598.

(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 216; 2e édition, p. 192.

I. Lettre de la charge de capitaine du Dorat, accordée audit Joachim par Charles, fils de France, le 9 juillet 1541. — Hommage rendu au roi le 17 avril 1545.

II. Mariage du 21 janvier 1559.

III. Codicille dudit François en faveur de Jean son fils, du 28 mars 1584.

IV. Hommage rendu au roi par Jacques, fils de Jean, du 5 août 1612.

V. Testament mutuel dudit Jacques et de ladite Mombel en faveur de Léonard leur fils, du 1er mai 1656 (1).

---

8. — BONY DE LA VERGNE, sieur dudit lieu, du Verger et de Vauzelas, paroisse de Saint-Priest et de Vigeois.

I. Jean Bony.

II. Christophe Bony. — Antoinette Cotet.

III. Pierre Bony. — Marguerite de Trenchelion.

IV. Albert Bony. — Louise de Lastours.

V. Germaine de La Vergne. — Jeanne du Murand.

VI. Jean de La Vergne. — 1° Isabeau de Montroux. — 2° Anne de Sallagnat.

VII. Du 2e lit : Charles de la Vergne, sieur dudit lieu. — 1° Barbe de Maledent. — 2° Gilberte-Marie Malesset.

VIII. Du 1er lit : Annet de La Vergne. — Anne du Vignaud.

VI *bis*. Jean de La Vergne. — Isabeau Andaleix.

VII. François de La Vergne, sieur de Vauzelas. — Françoise des Maisons.

VI *ter*. Charles Bony. — Marguerite de Bressolles.

VII. Jean de La Vergne. — Françoise de Bien.

VII *bis*. Pierre de La Vergne, sieur du Verger. — Françoise des Forges.

I. II. et III. Mariage de Christophe, du 5 septembre 1445. — Sentence par laquelle il appert que Christophe est fils de Jean et père de Pierre, du 25 août 1464. — Hommage rendu par ledit Christophe, du 23 décembre 1465. — Contrat consenti par ledit Pierre, du 10 juin 1486. — Testament de Pierre portant légat à Albert, son fils, du 20 novembre 1526.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 331; 2e édition, pp. 222, 594.

IV. Contrat fait par ledit Albert, du 6 août 1549.

V. Partage entre Germain et autres de la succession d'Albert leur père, du 25 octobre 1561 et 9 janvier 1563. — Testament de Jean en faveur de Germain son frère, du 20 septembre 1577. — Mariage de Germain, sans filiation, du 20 novembre 1571.

VI. Mariage du 7 janvier 1602 et du 19 avril 1608. — Mariage du 3 octobre 1638. — Mariage de Charles et d'Annet père et fils, du 1er octobre 1645.

VI *bis*. Mariage du 4 juillet 1609. — Testament de Jean en faveur de François son fils, du 5 février 1638.

VI *ter*. Mariage du 13 avril 1617. — Mariage du 25 février 1654 et du 24 septembre 1646 (1).

---

9. — BLANCHARD, sieur de Champagnac, paroisse de Château-Chervix.

I. Hugue Blanchard. — Marguerite de la Cour.

II. Guillaume Blanchard. — Jeanne de Martel.

III. Charles Blanchard. — Marguerite Faure.

IV. Antoine Blanchard. — Jacquette Chastillon.

V. Jacques Blanchard. — Hélène de la Vergne.

VI. Pierre Blanchard. — Marguerite Meillard.

I et II. Mariage du 30 janvier 1500.

III. Nomination de curateur aux personnes de Charles et François fils de Guillaume, du 26 janvier 1535.

IV. Partage entre Etienne et Jean des successions de Charles et de ladite Faure leurs père et mère, du 5 septembre 1596.

V. Mariage du 20 décembre 1639.

VI. Mariage du 18 novembre 1663 (2).

---

10. — BOUYER, sieur de la Gorce, paroisse de Condat.

I. Léonard Bouyer. — Jeanne d'Anglart.

II. Pierre Bouyer. — Anne Bonneval.

III. Léonard Bouyer. — Marie de la Roche.

IV. Pierre Bouyer. — Renée de Cabarel.

I. Mariage du 10 juillet 1548.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 237 ; 2e édition, p. 216, 587.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 210 ; 2e édition, p. 185.

II. Mariage du 11 novembre 1581.

III. Mariage du 28 avril 1622.

IV. Mariage du 18 janvier 1652 (1).

---

11. — Λ De BRETTES, sieur du Cros-de-Cieux et de Richebourg, paroisse de Cieux.

I. Janot de Brettes. — Peyronne de Neufville.

II. François de Brettes, chevalier de l'ordre de Saint-Michel. — Anne du Vigier.

III. Cibard de Brettes. — Jeanne de Salaignac.

IV. Gédéon de Brettes, sieur du Cros. — Marguerite de Douhet.

IV *bis*. Abel de Brettes. — Anne Berger de Vaux.

V. Jean de Brettes, sieur de Richebourg. — Peyronne Surin.

I. Acquisition faite par ledit Janot et ladite Neufville des 22 octobre 1537 et 21 mai 1547.

II. Transaction contenant vente de la seigneurie de Brouilhac en faveur dudit François donataire de ladite Neufville sa mère, du 27 février 1567. — Est élu chevalier de l'ordre de Saint-Michel par le roi Charles IX, le 6 janvier 1571.

III. Donation de ladite Vigier, autorisée dudit François son mari, en faveur dudit Cibard leur fils, du 10 mars 1584.

IV et IV *bis*. Testament dudit Cibard et de ladite Salaignat, par lequel ils font légat à Abel et autres leurs enfants, et instituent Gédéon leur aîné, des 11 août 1610 et 12 décembre 1612. — Mariage dudit sieur Gédéon, du 19 avril 1612, et dudit Abel, du 28 août 1634.

V. Mariage du 20 février 1657 (2).

---

12. — Λ BRIE, sieur de Bosfranc, des Termes et de Balanguat, paroisse de Lageyrat et de Gorre.

I. Jean de Brie. — Gabrielle Latour.

II. Jean de Brie.

III. Louis de Brie. — Gabrielle de Turenne.

IV. François de Brie. — Louise Goubert.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 253; 2e édit. p. 233.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 259; 2e édition, pp. 240, 618.

V. Jean de Brie. — Madeleine Arlot.

VI. François de Brie, sieur de Bosfranc. — Marie de Lambertie.

VI *bis*. Antoine de Brie, sieur de Balangact.

V *bis*. Jean de Brie. — Isabeau Camain.

VI. François de Brie, sieur des Termes. — Françoise Grain.

I. Hommage rendu à Charles, seigneur d'Albret, le 14 mars 1452.

II. Hommage rendu au même, par Jean fils d'autre Jean, du 17 janvier 1469.

III. Transaction entre Louis et Catherine sur les successions de Jean leur père, d'autre Jean et de ladite de Latour ayeul et ayeule, du 8 janvier 1559.

IV. Testament de Louis en faveur de François son fils, du 17 juillet 1562. — Mariage sans filiation du 1er juin 1581.

V et V *bis*. Testament de ladite de Turenne, veuve de Louis, en faveur de Jean fils de François leur petit-fils, du 26 septembre 1592. — Testament dudit François où il fait mention de Jean et autre Jean ses enfants, du 6 décembre 1617. — Mariage de Jean l'aîné, du 8 juillet 1615.

VI. Mariage du 16 décembre 1647.

VI et VI *bis*. Partage entre François et Antoine de la succession de Jean leur père, du 5 avril 1660 (1).

---

13. — BRUCHARD, sieur de Monmady et de Margnac, paroisse de Saint-Paul.

I. François Bruchard. — Louise de Saint-Chamant.

II. Christophe Bruchard. — Marie Belcier.

III. Pierre Bruchard. — Françoise Texier de Javerlhat.

IV. François Bruchard. — Suzanne du Saillant.

V. Pierre Bruchard, sieur de Margnat. — Jeanne de la Pomélie.

IV *bis*. Charles Bruchard. — Catherine du Saillant.

V. Isaac, Pierre et Guillaume.

I et II. Testament dudit François, où il fait mention de Chris-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 262; 2e édition, p. 244.

tophe, son fils, du 8 octobre 1550. — Mariage de Christophe, du 22 juin 1552.

III. Mariage du 5 novembre 1584.

IV. Mariage du 17 juin 1620.

V. Mariage du 8 janvier 1645.

IV *bis*. Mariage du 7 novembre 1629.

V. Testament dudit Charles faisant mention desdits Isaac, Pierre et Guillaume, du 10 juin 1663 (1).

---

14. — LA BREUILLE, sieur des Pousses, paroisse de Nexon.

I. Jean de Breuille. — Marguerite de la Guyonnie.

II. Jourdain de Breuille. — Gabrielle de Couhé.

III. Gabriel de Breuille. — Jeanne Hugon.

IV. Jacques de la Breuille. — Marie de Gay.

V. Jehan de la Breuille.

I et II. Testament de ladite La Guyonnie femme de Jean en faveur de son fils, du 15 janvier 1543. — Testament dudit Jean en faveur du même, du 1er octobre 1545. — Mariage sans filiation, du 6 juin 1554.

III. Mariage du 28 septembre 1586.

IV. Testament dudit Gabriel faisant mention qu'il a de son premier mariage Jacques son fils, du 15 octobre 1628.

V. Testament dudit Jacques en faveur dudit Jean, du 7 août 1658 (2).

---

15. — LA BUXIÈRE, sieur dudit lieu, paroisse d'Arnat.

I. Jean de la Buxière. — Marie Duriel.

II. Claude de la Buxière. — Isabeau de Mezière.

III. Jacques de la Buxière. — Madeleine de Maumont.

IV. Annet de la Buxière. — Anne d'Armeny.

I. Hommage rendu par ledit Jean, comme mari de la Duriel, du 6 juin 1527.

II. Mariage du 7 juin 1547.

III. Mariage du 1er mars 1562.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 271 ; 2e édition, pp. 255, 624.

(2) La généalogie de cette famille était sur une des pages qui ont été enlevées au manuscrit de Nadaud.

IV. Mariage du 2 octobre 1635 (1).

---

16. — Λ De BOISSE, sieur d'Ejaulx, paroisse dudit lieu.

I. Emanion de Boisse. — Anne de Chaslus.

II. Louis de Boisse. — Isabeau de la Bachellerie.

III. Charles de Boisse. — Françoise de Senetère.

IV. Jacques de Boisse.

I. Mariage du 7 décembre 1539.

II. Rachat fait par Louis de certains héritages vendus par Emanion son père, du 21 octobre 1573. — Articles de mariage du 12 juin 1571.

III. Testament dudit Louis en faveur de Charles son fils, auquel il substitue Emanion, Jacques, Gaspard, Jean et Léonard, ses autres enfants, du 25 mai 1609.

IV. Testament dudit Charles, en faveur de Charles, Jacques, Jean-Charles, et Michel, ses enfants, du 15 janvier 1649 (2).

---

17. — Λ CARBONNIÈRES, sieur de Saint-Brice, paroisse dudit lieu.

I. Hugues de Carbonnières. — Isabeau de l'Age-au-Chat.

II. François de Carbonnières, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de la citadelle de Lyon. — 1° Anne Guyot; — 2° Françoise de la Bastide.

III. Du 1er lit : Christophe de la Carbonnière, chevalier de l'ordre du roi. — Gillon Pot.

IV. Annet de Carbonnières. — Françoise des Monstiers.

V. Melchior de Carbonnières. — Marie de Bessay.

I. Mariage du 25 juillet 1499.

II. Transaction entre François fils de Hugues et Jean de Coussac par laquelle il appert que ledit François était marié avec ladite Guyot, du 23 juillet 1529.

III. Mariage de François avec ladite de la Bastide, faisant mention que Christophe est fils du 1er lit, du 15 août 1559. — Transaction entre ladite de la Bastide, veuve de François,

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 288; 2e édition, p. 273.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 219; 2e édition, pp. 196, 576.

comme tutrice de ses enfants, et ledit Christophe sur la succession dudit François et de ladite Guyot sa première femme, du 18 novembre 1570. — Mariage du 12 août 1587.

IV. Mariage du 9 février 1605.

V. Mariage du 7 juillet 1657 (1).

---

18. — Λ CARBONNIÈRES, sieur de la Chapelle-Biron, paroisse de Salon.

I. Charles de Carbonnières. — Françoise Fraisseix.

II. Jean-Charles de Carbonnières, chevalier de l'ordre du roi. — Suzanne de Pompadour.

III. Jean de Carbonnières. — Anne-Henriette Destrades.

IV. Philibert de Carbonnières. — Lucrèce de la Beaume de Foursat.

IV *bis*. Gilbert, Jean, Foucaud, Henri et François.

I. Mariage du 28 mars 1552.

II. Testament dudit Charles et de ladite Fraisseix en faveur dudit Jean-Charles leur fils, du 21 octobre 1567. — Est élu chevalier par le roi Charles IX, le 24 juillet 1568. — Mariage du 11 octobre 1590. — Est fait maréchal de camp le 14 novembre 1615.

III. Testament dudit Jean-Charles portant légat en faveur de Jean son fils, du 17 avril 1616. — Mariage sans filiation du 9 juin 1632.

IV et IV *bis*. Testament dudit Jean portant institution en faveur de ladite Destrades sa femme, et faisant mention de ses enfants, du 21 mai 1650. — Mariage dudit Philibert, du 24 mars 1659 (2).

---

19. — CHAMBOURAND, sieur de Droux et de Villevert, paroisse de Droux élection de Limoges, et d'Esse élection d'Angoulême.

I. Foucaud de Chambourand.

II. Jacques de Chambourand.

III. Guyot de Chambourand. — Françoise de Salaignat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 532; 2e édition, pp. 279, 636.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 533; 2e édition, pp. 279, 636.

IV. Pierre de Chambourand. — Philippe Loubes.

V. Jean de Chambourand. — Catherine de Châteauvieux.

VI. Gaspard de Chambourand. — Françoise Couraul.

VII. Pierre de Chambourand, sieur de Droux.

VI *bis*. Joachim de Chambourand. — Catherine de Vaux.

VII. Jean de Chambourand sieur de Villevert. — Gabrielle de Couhé.

I et II. Partage entre Guy et Jacques enfants dudit Foucaud, du 8 février 1464.

III. Testament de Jacques en faveur de Guyot son fils, du 12 octobre 1501.

IV. Transaction entre Pierre et Gaspard enfants dudit Gui et de ladite Salaignac, du 20 juin 1532.

V. Testament de Pierre en faveur de Jean son fils, du 3 novembre 1545. — Partage entre Pierre et Jean de la succession dudit Pierre leur père du 25 août 1574.

VI et VI *bis*. Testament mutuel dudit Jean et de ladite de Châteauvieux, en faveur de Gaspard et de Joachim leurs enfants, du 19 novembre 1596. — Mariage dudit Joachim, du 16 octobre 1611.

VII. Testament dudit Gaspard en faveur de Pierre son fils, du 5 mars 1623.

VIII. Mariage du 15 juin 1635 (1).

---

20. — CHAPELLE DE JUMILHAC, sieur dudit lieu, de Montaigu, de Laubespin, de Brutine et autres, paroisse de Saint-Jean, Lissat et Ambazac.

I. Antoine Chapelle. — 1° Catherine Baillot. — 2° Marguerite de Vars.

II. Du 1er lit : François Chapelle. — 1° Isabeau de Journée. — 2° Hélène de la Vergne.

III. Pierre Chapelle, sieur de Laubespin. — Jeanne de la Vergne.

III *bis*. Antoine Chapelle. — Marie de la Cosse.

IV. Léonard Chapelle, sieur de Brutine — Anne Igonin.

IV *bis*. Jean, Jacques et Henri.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, I, p. 416; 2e édit., pp. 344, 656.

III *ter*. Jean Chapelle, sieur d'Estivaux. — Gabrielle Deschamps, veuve.

II *bis*. Du 2e lit Jacques Chapelle de Jumilhac. — Madeleine de Douhet.

III. François Chapelle, marquis de Jumilhac. — Marie d'Affiet.

III *bis*. Philippe Chapelle, sieur de Montaigu.

I. Lettres d'anoblissement accordées audit Antoine, au mois de décembre 1597, confirmées en 1609.

II. III et III *bis*. Testament dudit Antoine et codicille par lequel il déclare avoir eu de sa première femme François qui était mort, entre autres un fils nommé Pierre ; institué Antoine son héritier, et lui substitue Jacques du 2e lit, du 10 mars 1603 et 5 avril 1610. — Second mariage de François, sans filiation, du 3 septembre 1606. — Testament en faveur de Pierre son fils, du 12 février 1610. — Mariage dudit Pierre, du 26 avril 1644. — Premier mariage dudit François, du 22 juin 1589.

III. Transaction entre Antoine et Jean sur la succession de François leur père, qui l'était aussi de Pierre, du 14 août 1646. — Mariage du 5 février 1660.

IV. Testament d'Antoine en faveur de Léonard, Yrieix, Jean, Jacques, Henri et autre Léonard ses enfants du 2 octobre 1652 (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 428 ; 2e édition, pp. 357, 675.

A. LECLER.

(*A suivre*).

*A M. Maximin Deloche, de Tulle, membre de l'Institut, hommage respectueux de son reconnaissant et dévoué compatriote.*

J.-B. Leymarie.

# LA MOULINADE

Poème héroï-comique, en langue limousine contre le moulin des Chanoines de Tulle, en 1781 par le P. Lacombe, de Tulle

---

Anne Vialle, avocat à Tulle, connu par ses chansons en langue limousine, a, vers 1820, imprimé à la fin du *Dictionnaire patois* de l'abbé Béronie, une partie du petit poème que nous publions ici : il y met la courte préface suivante :

« Le Chapitre de Tulle était propriétaire d'un moulin à farine qui était situé à Tulle, à côté de la porte que l'on appelait *Las portas de fer* (1). L'avantage de cette position fit imaginer à un des chanoines qu'avec des réparations et plus de surveillance, on pourrait augmenter les revenus de cet établissement. En conséquence, ces réparations furent faites, on nomma un régisseur, et il fut arrêté que chaque chanoine surveillerait le moulin pendant une semaine. Cela leur donna un ridicule qui fut exprimé de différentes manières plus ou moins plaisantes. Or, dans ce temps-là, il existait à Tulle un ancien jésuite qu'on appelait le

---

(1) On vient de démolir le porche Laborderie, dernier reste de ces portes, septembre 1892. Voir l'ouvrage de M. René Fage sur les anciennes fortifications de Tulle.



père Lacombe, homme d'un esprit facétieux et même un peu caustique; il s'amusa à composer à ce sujet un petit poème qu'il appela *Lo Moulinado*; il y mettait peu d'importance, puisqu'il l'écrivit sur des feuilles volantes dont plusieurs se sont perdues. Nous donnons ici ce qui a pu en être conservé, plusieurs personnes nous ayant paru désirer que ce monument de notre antique gaîté fût conservé. »

Le P. Lacombe n'avait pas écrit son poème sur des feuilles volantes; son manuscrit, il est vrai, n'est pas connu, mais il a existé. A-t-il été détruit, pour une cause ou une autre? Dort-il dans quelques archives particulières? Nous inclinons vers cette dernière hypothèse, à l'encontre du dire de Anne Vialle. En effet, nous avons découvert et nous possédons une reproduction d'une copie de *La Moulinade* possédée par M. Baluze du Maine et que celui-ci aurait transmise à M. Theyssier d'Hublanges. Cette reproduction a été faite en 1833 par J. Fournial qui l'intitule ainsi dans un petit cahier in-8° de 31 pages :

**La Moulinade, poëme Limosin fait en patois au sujet du moulin œconomique que Mrs les Chanoines ont fait faire en leur ancien moulins situés aux portes de Fert de la ville de Tulle, poëme burlesque en vers Limosin. — Tulle, 1781.**

Fournial termine ainsi son travail, page 31 :

**Par espédition d'un manuscrit de Mr Teyssier d'Hublange appartte à Mr Baluze de Maine, ce 3e septembre 1833. — J. Fournial.**

Il est à remarquer que, sur les 31 pages écrites du cahier de Fournial, 28 seulement s'appliquent à *La Moulinade*; les 3 autres contiennent la pièce de vers ci-après. Quelques notes explicatives accompagnent le texte. Fournial a scrupuleusement noté, outre les pages de son cahier, les 28 pages

du manuscrit qu'il avait sous les yeux. Voici la pièce de vers dont nous venons de parler : elle suit immédiatement *La Moulinade,* mais ne nous paraît pas être du même auteur, bien qu'on s'y moque aussi d'un chanoine cité dans ce poème :

***Vers faits à l'occasion d'un discours de M. l'abbé Brival au sujet de la naissance de Monseigneur de Dauphin*** :

O successeur du grand pantagruel,
Mon cher abbé, j'ai lu ton bel ouvrage;
Oui, je l'ai lu, mais, ô dieux immortel,
Je le prévois, et certes c'est domage
Qu'un si brillant, si gracieux noël
A un ministre des autels
Ne donne rien pour graisser son potage,
Ne vaille ni cire ni miel.
Jamais tant d'O ne furent prononcé,
Jamais tant d'O plus mal récompensés;
En hebdomade, ils te valent la pinte (1).
Quand tu les chantes à plein gosier
Dans notre église du moustier
Pour annoncer la venue S^te^
De Jésus-Christ notre sauveur ;
Mais à la cour, mon cher Rhêteur,
On donne souvent vin d'absinte,
J'en suis marri et c'est mon crève cœur
Si de tes O la redondance
Pouvait de toi faire un prieur
Du d'auphin l'heureuse naissance
Te conduiroit à l'Abondance
Et tu bénirois l'imprimeur.

C'était un brave et honnête paysan que ce Fournial dont la famille habitait la petite ville de Corrèze et dont quelques membres sont venus récem-

---

(1) Les O de noël sont payés en vin par le grand chantre. (Note de Fournial).

ment résider à Tulle. C'est chez son fils que je trouvai, en 1856, cette copie d'un manuscrit de *La Moulinade*.

Fournial n'était pas lettré, mais il possédait un grand sens et beaucoup de probité, un goût extraordinaire, dans sa condition, des choses du pays, qui lui avait été communiqué sans doute par M. Baluze du Maine, dont il avait la confiance et régissait les propriétés. Il était assez instruit pour copier exactement un bon manuscrit et même noter les choses qui, de son temps, se passaient à Corrèze, à Tulle, à Sarran, à Bar, etc. Nous possédons un cahier volumineux où Fournial a consigné les évènements contemporains qu'il a connus et qu'il fait souvent suivre de remarques intéressantes. Il serait à désirer qu'on rencontrât beaucoup de ces *Livres de raison*, qui éclairent bien des points obscurs de notre histoire locale : espérons que des recherches actives feront découvrir, oubliés dans les archives particulières, des manuscrits analogues à ceux des Fournial, des Madelmont, etc.

L'écriture de Fournial est grosse et régulière ; les lettres quoique mal formées sont en général nettement accusées, ce qui en rendrait la lecture facile, s'il s'y trouvait quelque ponctuation et un emploi plus judicieux des majuscules : un vers de huit pieds occupe presque entièrement la largeur des pages. Ajoutons à cela des répétitions, des lacunes, des enjambements de vers et des hémistiches défectueux par suite de la substitution d'un mot impropre ou mal compris.

Le texte imprimé par Anne Vialle n'est pas lui-même sans défaut : c'était cependant un homme très expert et de beaucoup d'esprit que cet enjoué Tulliste qui nous a laissé, en langue limousine, plusieurs poésies, dont quelques-unes sont pleines de finesse et même d'élevation, comme *Lo Pesto*

*de Tullo* et d'autres empreintes d'un sel satirique parfois trop grivois, comme ses *Noëls*, *Lou Prad de l'Hespitar,* etc. Mais, chargé de continuer la publication du *Dictionnaire patois* de Béronie que la mort venait d'enlever, Anne Vialle fut froissé de voir supprimer de son travail, par la censure du temps, quelques couplets de chansons anciennes qu'il y avait glissés. Aussi, se hâta-t-il, presque avec dépit, de terminer cette publication, à la fin de laquelle il ajouta les productions littéraires de l'abbé Sage et du P. Lacombe, sans se donner la peine de revoir attentivement et de bien relier entre eux les divers feuillets épars qu'il avait pu réunir sur *La Moulinade.*

A l'aide des deux textes que nous avions sous yeux, et en leur empruntant la version qui nous paraissait la meilleure, nous avons essayé de reconstituer l'œuvre du P. Lacombe. Elle comprend 665 vers, au lieu de 429 qu'en a donnés Anne Vialle ; soit 236 vers ou un tiers de plus qu'il en a été jadis imprimé. Et ces 236 vers ne sont point un vain remplissage, une amplification faite après coup ; ils complètent le poème et lui donnent une fin que ne connaissait point Anne Vialle ; ils fixent la date à laquelle la pièce a été composée, date qu'Anne Vialle place dubitativement en 1781 et qui est bien du commencement de cette année, comme le prouvent le vers n° 538 et la prophétie de Nostradamus qui termine le poème. Enfin, ils contiennent d'amusantes épisodes, et font des allusions curieuses à quelques faits d'histoire contemporains.

---

PETITES OBSERVATIONS SUR LA LANGUE LIMOUSINE.

*Prononciation.* — Les lettres en langue limousine se prononcent comme en français, sauf les cas suivants :

Ch se prononce *ts* : *chambro* (chambre) : *tsambro* ; *choval* (cheval) : *tsoval* ; *chabro* (chèvre) : *tsabro.*

J, ge, gi se prononcent *dz, dze, dzi* : *jal* (coq) : *dzal*; *gento* (gentille) : *dzento*; *gibre* (givre) : *dzibre*; *gage* (gage) : *gadze*.

Ü se prononce *ou*, mais sans tréma il se prononce comme u en français; tu (toi), *sout* (sabot) se prononcent : tu, *sou*; *soü* (sou, monnaie) se prononce : *so-ou*; *éü* (œuf) : *é-ou*; *paübre* (pauvre) : *pa-oubre*. — Il est bien entendu que *soüs, éü,* ne forment qu'une syllabe et *paübre* deux syllabes.

Un se prononce *u-n* et non pas *eun* comme la prononciation française de un; *degun* (personne) : *degu-n* et non pas *degueun*.

In se prononce *i-n* et non pas *ein* comme la prononciation française de in; *prin* (mince) : *pri-n* et non pas *prein*.

E. Toutes les fois que cette lettre a l'accent, elle se prononce é : *curé, pérto, nésplo* (curé, perte, nèfle); mais sans accent, elle a le son moyen entre e et i français : *te* (te, toi), *pleno* (pleine), on ne dit pas *te* ni *ti*, *pleno* ni *plino* comme cela se prononcerait en français; mais on emploie un son intermédiaire entre e, i.

*Orthographe.* — Le féminin prend *o* au singulier et *as* au pluriel : *bél, bélo* (beau, belle); *bélas* (belles); *fort, forto, fortas* (fort, forte, fortes).

Le pluriel prend toujours *s* (on n'en met pas quand il y en a déjà un au singulier : *gros* (gros) et, dans les mots terminés en *l*, ce *l* se change en *u* avant de prendre *s* : *un bél jordi, dous béüs jordis* (un beau jardin, deux beaux jardins); *un brave choval, dous braves chovaüs* (un beau cheval, deux beaux chevaux).

La fin d'un mot est toujours suivie de la consonne suivante qui se trouve dans le mot dérivé, mais cette consonne ne se prononce pas : *fort, forto*; *petit, petito*; *gros, grosso*; *grand, grando*; *dous, dousso*; mais si cette consonne est *n*, elle ne s'écrit pas : *bou, bouno*; *fi, fino*.

Dans les verbes : 1° la 1re personne du singulier, sauf quand elle elle est terminée par *e* et au futur, prend *s* :

*Séys* (je suis), *fuguéys* (je fus), *siray* (je serai), *sirios* (je serais), *fûguessos* (que je fusse). *Parle* (je parle), *porléys* (je parlais), *porloray* (je parlerai), *porlorios* (je parlerais), *porléssos* (que je parlasse).

La 2e personne du singulier prend toujours *s* :

*Sés* (tu es), *fuguéras* (tu fus), *siras* (tu seras), *sirias* (tu serais), *fuguéssas* (que tu fusses).

*Parlas* (tu parles), *porléras* (tu parlas), *porloras* (tu parleras), *porlorias* (tu parlerais), *porléssas* (que tu parlasses).

La 3e personne du singulier prend *t*, mais le verbe *esse* (être) prend *s* à l'indicatif présent :

*Es* (il est), *fuguét* (il fut), *sirot* (il sera), *siriot* (il serait), *fuguéssot* (qu'il fut).

*Parlot* (il parle), *porlét* (il parla), *porlorot* (il parlera), *porloriot* (il parlerait), *porléssot* (qu'il parlât).

2° La 1re et la 2e personne du pluriel prennent toujours *s* :

*Sèns* (nous sommes), *fuguèrans* (nous fûmes), *porlorens* (nous parlerons).

*Sés* (vous êtes), *fuguèras* (vous fûtes), *porlores* (vous parlerez.

La 3e personne prend toujours *t* :

*Sout* (ils sont), *siroût* (ils seront), *porlérout* (ils parlèrent), *porléssout* (qu'ils parlassent).

*Elisions.* — Les voyelles finales *e, o, a,*dans la conversation et en poésie, disparaissent devant un mot commençant par une voyelle, dans les noms et les adjectifs :

*Pale ét magre* (pâle et maigre), se prononce : *palé magre.*

*Bloundo ét grando* (blonde et grande), se prononce : *bloundé grando.*

Le *s* du pluriel n'empêche pas l'élision, à moins que le vers n'exige une syllabe de plus :

*Pales ét magras* (pâles et maigres), se prononce : *palé magras, palas ét magras.*

Les voyelles *o, a,* ne s'élisent pas devant une voyelle, mais bien cette dernière ; au contraire, la voyelle composée, s'élide devant une autre voyelle mais seulement dans les verbes.

*Finas en taillo* : (*fines en taille*) *fina'ntaillo; porla èy méstre, porla en méstre* (parler au maître, parler en maître) : *porlày mestre porlàn méstre.*

Les *s, t,* disparaissent pour permettre l'élision :

*Parlas èy méstre, parlas en méstre* (tu parles au maître, tu parles en maître) : *parlày méstre, parla'n méstre.*

*Parlout èy méstre* (ils parlent au maître) : *parl'èy méstre.*

*Parlout en mingeant, partout ensemble* (ils parlent en mangeant, ils partent ensemble) : *parl'èn mingeant, part'ensemble*).

*Volout entra* (ils veulent entrer) : *volentra.*

*Aspiration.* — La voyelle *o* est aspirée dans les mots suivants et leurs composés : *ounto* (la honte), *ounze* (onze), *léy sèns ounze* (nous y sommes onze) ; *i* est aussi aspiré dans *ioû* (moi, je), *vène en ioû* (viens avec moi).

N. B. — D'après *La Moulinade,* notre langue limousine est actuellement la même qu'en 1781 ; il n'y a de différence que pour le *l* final. Autrefois, on disait *dél pot* (du pain) ou *déy pot,* et aujourd'hui on dit toujours *déy* ; ensuite, *l* est devenu *r* : *bél* (beau), *chal* (cher), *choval* (cheval), etc. sont devenus *bér, char, chovar.*

J.-B. LEYMARIE.

(*A suivre.*)



# LIVRE DE RAISON DES DE MEYNARD*

Né le 4 avril 1731, j'ay été baptisé à Tulle à Saint-Juillen ma paroisse. J'étois né coeffé. M. Meynard de Lafarge mon g[d] père a été mon parrein et m[de] f[oise] Melon femme à M[r] Melon avocat du roy ma marreine. J'ay essuyé en 1743, une très forte maladie dans laquelle on a pendant longtemps désespéré de ma vie, j'avois été presque toujours fort malade dans les 2 ou 3. 1[eres] années de ma vie. J'ay fait mes études au pensionnat de Brive chés les pères de la doctrine chrétienne qui y ont eu mille bontés pour moy tout le tems que j'ay demeuré chés eux.

De là j'ay été les finir à Clermont en Auvergne, au petit séminaire où j'ay fait aussi un cours de mathématiques, et soutenu en seul des thèses generales avec quelque succès. J'en suis sorti en 1750.

J'ay été à Paris en 1756, et ay demeuré plus de trois ans soit à Paris, soit à Orléans, soit à Rouen, soit au Havre de grace, et j'ay essuyé dans cette dernière ville, en 1758, la chute de l'édifice de la comédie qui a falli à m'écraser, et le feu ayant pris par les chauffoirs à ce batiment renversé ; j'ay manqué a etre brulé vif, la 1/2 de mon habit que je fus obligé de couper demeura entre 2 poutres ou j'étois pris, j'eus la semelle d'un de mes souliers brulée ainsi que le bas et la peau de la plante du pied legerement roussie, le visage tout marqué des coups de pied d'une personne qui fut étranglée devant moy entre 2 solivaux ; bien des gens ont péri dans ce triste désastre brulés ou eccrasés près de moy, on joüoit le jour de cet accident la tragi-comedie de *Sansom*.

Dans la même ville la même année j'ay ressonti un vif tremblement de terre. Quelques petitz batiments ont été renversés, et les secousses au nombre de 5 tres violentes dans toute la ville et aux environs, la mer ce soir la etoit haute et bien du

* Communication de M. J.-B. Champeval.

monde avec moy se refugia sur les vaissaux qui étoient dans le port.

En 1760, les fermiers généraux m'ont donné la recepte à l'entrepost (1) de Tulle que mon pere avoit, et dont il s'est demis en ma faveur purement et simplement après l'avoir exercée 30 ans.

En 1761, j'ay essuyé une autre maladie des plus dangereuses et des plus compliquées, les médecins m'ont plusieurs fois abbandonné et l'on m'a cru mort plus d'une fois, j'avois une fievre maline, une fievre putride, et un abcès dans le corps. J'ay essuyé cette maladie au Bech, [et la suite en est aujourd'huy à ce que prétendent les médecins un asthme humoral.] (ajouté après coup).

En 1762, je me suis vu exposé à la merci d'une troupe de contrebandiers armés, ils m'ont enlevé beaucoup d'argent et de bijoux, m'ont mis en danger de la vie, ainsi que toute ma famille, et il ne m'a encore été rien rendu de ce qu'ils m'ont enlevé ; tout quoy peut être évalué au vray à 6,000 livres.

Le 11 janvier 1763, j'ay épousé à La Tourette près Ussel, demoiselle Jeanne de Bar Delpeyroux de Murat, habitant le chateau de l'Espinasse aussi près Ussel, agée lors d'environ seize ans (18 effacé), et fille de feu (Mr effacé) messire de Bar Delpeyroux de Murat, chevailler de Saint-Louis et brigadier des chevaux légers de la garde du roy, et de dame Fontmartin du Chassein de Lespinasse. Cette demlle est née le 13 mars 1747. Le contrat de mon mariage a été passé par Mr Diousidon notaire à Ussel. Il en a l'original qui est controllé aussi à Ussel par Mr Desmichel.

Françoise Gabrielle Meynard des Combes, ma sœur, a été chargée de la procuration de mes pere et mere pour ce mariage parce qu'ils n'ont pu venir y assister eux-même. Nous nous sommes rendus à Tulle le 17 du même mois même année.

L'an 1764 à la fin du mois de juin j'ay été à Paris où j'ai demeuré peu de temps. Ma belle-mère m'y avoit envoyé pour ses affaires ; j'ay essuyé en allant un orage terrible. Les arbres, les moissons, les chemins même en ont souffert immensément.

---

(1) Des tabacs.

La veille de Pâques 1765 ma mère et ma femme ont eu une dispute assès vive : mes pere et mère nous ont donné 600 livres de pension pour notre nouriture, et nous nous sommes retirés au Bech (1), notre maison de campagne dont nous avions deja la jouissance pour nos entretiens et menus plaisirs depuis le 1er may 1764 ; il ne nous a pas été permis de faire faire nos commissions dans la maison ny de nous servir des domestiques qu'il y avoit, et nous avons été obligés d'en prendre à nos gages. Cette querelle a fini au mois de décembre, même année, et nous nous somes réunis à Tulle et nous n'avons plus receu les 600 livres de pension. (alinea).

(Passage raturé : Et de tous les biens de la maison ny de ceux de ma femme, ny de mon entrepost, nous ne touchons, ny n'avons touché absolument rien depuis may 1764, que les revenus du Bech qui peuvent aler à environ 400 liv. ; encore sommes-nous obligés de fournir des beurres, fromages, chanvres, laines et bled noir, pour la maison de Tulle. Auparavant nous n'avions absolument rien, mon père et ma mère jouissant entièrement tous les biens.)

Les armes de la maison de ma femme sont, un champ de gueulles au chef d'azur, le champ chargé d'une bande d'or, le chef de trois etoiles aussi d'or, la couronne de marquis, et pour supports deux lions appointés et de face la tête tournée en arrière (2).

Le 23 janvier 1766, environ 4 h. du soir, madame de Lafarge (3) est accouchée à Tulle d'un garçon ; il a été ondoyé le 25 par Mr Goudelou vicaire à Saint Juillen et avec la permission de Mr Rafelis de Saint Sauveur notre evêque, qui avoit fait quelques difficultés pour cela, à cause que je n'avois pas été moy même luy en demander la permission ; Madame de Murat ma belle-mère et la mareine de cet enfant étant arrivée, il a été baptisé à Saint Jullien ma paroisse, par le meme Mr Goudelou, le 27 du même mois et an. Madame de Murat la tenu sur les fonds avec Mr Lagarde mon oncle maternel tenant la

---

(1) Commune de Corrèze.

(2) Voyez plutôt la *Sigillographie du Bas-Limousin*, par MM. de Bosredon et Rupin.

(3) *Lafarge*-Teillode, ancien fief en la commune de Chaumeil, entre le bourg et le Mazeaud.

place de messire Martin Meynard des Combes mon père que ses infirmités ont empeché d'aller à l'eglize, il l'avoit deja tenu avec madame Lagarde des Combes ma mère tenant la place de madame de Murat absente lorsqu'on l'a ondoyé. On l'a nommé Jean Martin.

Nous avions d'abord pris une nourice de Corrèze, la bru de ches Fouillaret (1), elle n'a pas été bonne, et nous avons donné à nourir cet enfant le 27 du mois et an cy dessus à Margueritte Lacombe du bourg des Plas (2), femme de Léonard Bordes de Saint Clément. On appelle communement chés elle, chez Simandou, et elle demeure avec son mari dans les Plas.

Cette nourice est devenue enceinte, nous luy avons oté l'enfant le 6 aoûst 1766, et l'avons donné à nourrir à Philippe (3) Guillon métayère de Mr Fortier au Haut (fin p. 14).

p. 17. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

. . eu la petite vérole à Soularue ou il est nourri, il en a eu becoup, et n'avoit que 7 mois.

Le 2 octobre meme année j'ay eu le malheur de perdre mon pere d'une apoplexie d'humeurs, il étoit agé de 78 ans 4 mois ; il a été enterré dans notre vase à Saint Juillen notre paroisse. On a fait un service pour luy à l'hôpital général (4), auquel il avoit donné par son testament.

Le 5 novembre 1767, il a été ouvert et controllé le testament mistique de feu messire Martin Meynard des Combes mon père, les originaux, tant dudit testament que de l'acte de souscrip-

---

(1) C'est le pays des nourrices et des cuisinières, au moins pour les gens de Tulle. La famille Vialle est encore connue à Corrèze sous ce sobriquet de *Fouillaret*.

(2) Les Plas, ancien *bourg* paroissial, en effet, commune de Saint-Clément. Il y a encore un village des Bordes près de là. *Simandou*, diminutif de Simon, par mignardise.

(3) Pour Philippie, Philippine, habituellement « la phalipou » en patois. — Des Fortier plus connus ensuite sous le titre de Fortier de Peyrafort. Dès 1756 un Fortier possédait l'Aumontel ici en cause. Voyez au présent Bulletin, année 1890, notre Carte féodale de Tulle, dessin de M. le baron de Maynard ; et notre article postérieur sur *Les exilés à Tulle*. Les pages 15 et 16 de ce livre de raison ont disparu, et nous reprenons à la page 17 de ce manuscrit que nous avons trouvé au château du Bech parmi les vieux titres fort intéressants de MM. de Braquilanges, dont la grand'mère maternelle est née Aline de Meynard.

(4) Notre distingué archiviste, M. l'Hermite, prépare en ce moment l'inventaire sommaire de ces archives hospitalières de Tulle.

tion et de celuy d'ouverture sont entre les mains de Mr Bussieres notaire royal rue du Treic à Tulle.

Le 7 dudit mois et an après midi, Mlle Foise Gabrielle Meynard des Combes ma sœur est sortie de la maison paternelle, et a emporté exactement tout ce qui luy appartenoit dans ladite maison. Je ne saurais trop motiver les raisons de sa sortie.

Je crois que dans le mois de janvier 1768, mon ainé a eu la petite verole à l'Espinasse ches madame de Murat sa grand mere ; cela est pourtant douteux attendu qu'il en avoit peu de grains et qu'ils étoient tres larges. Il n'a eu de fièvre que pendant deux jours, tant celuy là que son cadet, ont eu toutes les autres petites maladies usitées parmi les enfants, et n'en ont point trop souffert.

Dans le même mois de janvier 1768, a commencé une nouvelle querelle, d'abord entre ma mère et mon epouse. Cette querelle ne s'est terminée que par ma sortie avec madame de Lafarge de ma maison paternelle. Nous n'avons emporté que nos hardes, et a peine ay je pu obtenir de ma mère une petite portion des meubles les plus necessaires, elle a demeurée nantie de tout le reste, argent, papiers, meubles, effets, titres, etc. Et nous sommes sortis le 10 février 1768, avons été loger chès Mr Lagier, sur la petite place, où nous donnons par année 120 livres de loyer, et 30 livres pour une cave et caveau dans la maison de demoiselle Melon de Pradoux.

Le 14 juillet 1768, Madame de Lafarge est accouchée, environ midi, d'ùn garçon qui a été ondoyé le lendemain par Mr Du Mirat curé de Saint Juillen ma paroisse, et baptisé par le même, le 16. Mr Antoine Lagarde mon oncle maternel a été parrein et demoiselle Marie de Murat, sœur à Madame de Lafarge a été marreine. Cet enfant a été nommé Jean Antoine Marie. Madame de Murat ma belle mère l'a emporté chès elle ou elle le fait nourrir.

Cet enfant a eu à la mamelle une playe ou absès sur la cuisse qui a été parfaitement guerie et dont on ne voit plus que la cicatrice, mais il a beaucoup souffert. On l'a sevré à l'age de 13 mois et quelques jours.

Le 13 juillet 1769 mon procès avec ma mere et ma dite sœur a été terminé à l'amiable par Mrs du Leyris et Deprès et Meynard de Maumont, l'obstination de mes mere et sœur ayant

gené les médiateurs, je n'ay pas gagné à cet accomodement, bien au contraire.

Enfin, et quoyqu'il en soit, j'ay commencé de ce jour 13 juillet 1769 à gerer et regir à ma fantaisie ce qui me revenoit des biens de feu mon père, et j'attens du tems et des evenements, la justice que je crois qui m'est due pour le restant des biens qui sont demeurés entre les mains de ma mère et de ma sœur, et qui sont bien au-dessus de ce que j'ay eu pour ma 1/2, sans parler de l'argent comptant qui est entre les mains de ma mère, et qui va au moins à 30,000 livres, quoyquelle n'en convienne pas et qu'elle dise n'en avoir point ; c'est un fait prouvé (1).

.....................................................

*Le livre de raison finit là pour nous, le surplus s'étant perdu.*

J.-B. CHAMPEVAL.

---

## INVENTAIRE, 1745.

Joignons-y par extrait l'inventaire des meubles de dame Elizabeth Dumon (des Dumont du Pouget, Vitrac), veuve de messire Jean de Meynard, écuyer, seigneur de La Farge. Il fut dressé le 3 août 1745, à la requête de Martin Meynard, écuyer, seigneur des Combes, et de François M. écuyer sieur de de La Farge, prêtre chanoine de l'église de Tulle, frères, et de Blaise de La Fagerdie, sieur du Leyris (Espagnac), secrétaire du roi, époux d'une de Meynard, aînée, fille de la susdite Elisabeth.

---

(1) Les Combes, seigneurie, de la maison de Meynard, village de la commune de Corrèze, près celui de Soularue. Pour plus de détails sur cette famille, nous renverrons à notre article sur *La question du tabac avant la Révolution*, Annuaire de la Corrèze, 1892, imprimerie Ducourtieux, à Limoges. — Maumont est le château actuel de M. de Vaublanc, commune de Rosiers-d'Egletons. Quant aux de Bar Delpeiroux, cette ancienne famille, originaire de Servières, où elle eut des fiefs, ainsi que dans les paroisses d'Hautefage et la Chapelle Saint-Géraud, est encore représentée à Argentat. Elle est alliée à M. le baron de Lamberterie du Cros et possède le château de la Barrière en Auvergne, commune de Saint-Santin-Cantalès, lui provenant de M. de La Salle.

Ces deux derniers agissant pour eux et comme procureurs de ladite Elisabeth.

Présents, en la maison de famille, au quartier de la Rivière, Mr Antoine Melon, chanoine, et Joseph Brival, avocat du roy ès sièges de Tulle, arbitres.

Comparait aussi dame Catherine-Gabrielle Meynard, demoiselle épouse de Mr Me Ld-François de Loyat, seigneur de la Sudrie, conseiller du roy au présidial de Tulle, mandataire de sa mère susdite Elisabeth.

Le premier chanoine « retire deux aumusses à lui, ses cayers de théologie, une petite paire de pinssettes de foret achetées 15 sols. (Entendez fabriquées dans le Forez). Il a déclaré qu'il « avoit mis dans une coiffe de bonnet » des lettres et papiers, et en 1737, partant pour Bordeaux, laissa la clef de *son* dit gar-le robe à Mme des Combes, et les ayant fait chercher dans son lit sans les trouver, nous a requis acte qui l'en (qu'il en) *trouvoit à dire* (limousinisme pour : lui manquait) 4 mouchoirs des Indes et 6 cheminses fines de toile du pays garnies de toiles Rouan (de Rouen), et les papiers de la paillasse.

Dans la garde robe « s'est trouvé, 2 corps en baleine très vieux — une robe de damas à ramage — 1 robe avec sa juppe de ras de Saint-Morc (Saint-Maur), etc. 1 juppon de tafetat blanc bordé d'un point d'Espagne d'or ; un manteau de lit (terme encore en usage ici) d'une vieille étoffe en soye ; 5 lits de satin... couleur rouge, 2 escharpes de tafetas noir à l'ancienne mode et garnies de gaze.

» 6 bavoulets de toile du pays et 4 de toile fine et claire, 2 crevates, 4 coeffures avec 3 tours de gorge.

» Une escharpe à double face rouge et noire, une vieille crépine d'or et d'argent pour une juppe, une vieille guypure d'argent, plus 1 mouchoir à tabac de coton rapé ; 3 paires de gands, une couleur de citron glassé et les autres 2 de peaux ; un etuy garny de son couteau et fourchette de fer.

» Dans le *secret* (c'est-à-dire un petit coffre dissimulé dans le grand) dudit coffre, il y a ses bigeoux. » Une robe de pluye, 1 colet de gaze blanche bordé en soye, 1 paquet de dentelles noires, 1 petit tablier de tafetas noir et 1 de violet garny partout de dentelle d'argent, 4 colets de l'ancienne mode de soye noire, 1 ceinture de soye noire, une paire de brasselets de soye

au petit métier, environ demie aune de petites crépines d'argent, une petite boîte de sapin garnie de ravoderies.

» Un parepluye. — Les 2 mandataires réclament pour la dame Dumont, « une cassolette garnie d'une chaine, le tout d'or ; une boite de sapin où il y a des brasselets garnys de grosses perles fines bien blanches et bien rondes, 26 ou 27 bagues d'or montées avec des diamans et rubis fins, 2 bourses faittes en filetz d'or et d'argent, 2 dets d'argent outre celuy trouvé à Corrèze, avec autres dorures et mignatures d'or comme boucles pendants d'oreilles, petits cœurs et croix d'or, médailles de cristal garnies d'or.

» Une toilette grande garnie d'une dentelle belle de la hauteur de plus d'un demi pied ; 5 peignes de buy, de corne, et 2 d'écaille ; 2 paquets d'eguilles de Paris ; 3 livres de fil blanc pour coudre de tous étages (*sic* pour grosseur) jusques au plus fin ; 6 bavolets de Moussouline ; 12 id. de *l*ucarnat ; 1 bonnet de Sygonie ; plusieurs évantails de différentes façons d'yvoire et débeine ; plusieurs palatines, parmis lesquelles il y en a une à l'ancienne mode garnye de belles plumes noires frisées et un bonnet d'étoffe d'or garny aussi entour de semblables plumes et dont les dames se coeffoint autrefois quand elles montoint à cheval, etc... » — La succession comprend maisons à Tulle et Corrèze, 1 domaine à Neupont (Corrèze), un à ....... . etc. — Acte reçu Floucaud, notaire. — Expédié par Lanot, notaire royal.

Pour copie certifiée :

J.-B. CHAMPEVAL.

# DICTIONNAIRE

DES

# MÉDECINS LIMOUSINS*

(Suite.)

## L

**LABEYLIE** Blaise, médecin à Tulle, décédé le 24 mars 1669.
(Arch. communales de la ville de Tulle, GG, 52 et 57).

**LABORDE** Henri, m[e] chirurgien à Meyssac, en 1713.
(Note de M. Champeval).

**LABORDE** Jean, chirurgien en 1761, avait épousé D[lle] Marie Chèze.
(Arch. de la Corrèze, B, 532).

**LABORDE** Michel, m[e] chirurgien à Ussel, en 1775.
(Arch. de la Corrèze, B, 550).

**LABORDERIE** (de) François, docteur en médecine à Tulle, en 1776.
(Note de M. Champeval.— Arch. communales de Tulle, GG. 48).

**LABOUNOUX** Antoine, né le 28 mai 1771, médecin à Laroche-Canillac, reçut ses grades à Montpellier le 16 pluviôse an XII.
(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**LABROUSSE** Gaspard, chirurgien à Argentat, époux de D[lle] Marie Murulhac, 1651-1685.
(Arch. de M. le docteur Morelly).

---

* Communication de M. René Fage; voir procès-verbal ci-après.

**LABROUSSE** Jean, fils du précédent, chirurgien à Argentat, 1685-1715.

(A. Leroux : *Nouveaux Documents hist.*, p. 166; — Arch. de M. le docteur Morelly).

**LABROUSSE** Jean-Louis, docteur en médecine, à Argentat en 1766, fils d'Etienne Labrousse, sieur de Laval.

(Arch. de la Corrèze, B, 1542; — Arch. de M. le docteur Morelly).

**LABROUSSE DE LAGARDELLE** Joseph, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, a exercé à Argentat. Voici le titre de sa thèse inaugurale : *Tentamen medicum de cancro uteri, auctor Josephus Labrousse de Lagardelle, Argentacensis Tutellensis, liberalium artium magister. Montpellier, Martel, 1785*, broch. in-4° de 8 pages.

(Biblioth. de M. Clément-Simon).

**LABRUNERIE**, m[e] chirurgien, décédé avant 1772, avait épousé D[lle] Marguerite Goudal.

(Arch. de la Corrèze, B, 1280).

**LABRUNIE** Pierre, m[e] chirurgien, à Beaulieu, en 1780, avait épousé D[lle] Jeanne Tronche.

(Arch. de la Corrèze, B, 1062).

**LACAZE** Léonard-François, médecin à Neuvic, nommé, le 24 juin 1790, membre du corps administratif du département de la Corrèze.

(De Seilhac : *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, p. 166).

**LACHAU** Pierre, docteur en médecine à Argentat, décédé en décembre 1713, « nouveau converti » à la religion catholique, âgé de 85 ans environ.

(Arch. de la ville d'Argentat).

**LACHAU** Pierre, sieur de Lamarque, fils du précédent, docteur en médecine à Argentat, en 1773, avait épousé Antoinette Plaze.

(Bombal : *Hist. d'Argentat*, p. 281).

**LACHAU** Pierre, sieur de Lamarque, d'Argentat, fut reçu

docteur en médecine à Montpellier en 1715; il avait épousé Françoise de Lestang. Sa thèse inaugurale a pour titre : *Quœstio medica caque therapeutica, proposita ab illustrissimo viro DD. Petro Rideux regis consiliario et medico..., sub hac verborum serie an Dysenteriæ narcotica. Monspelii, Pech, 1715,* broch. in-8° de 16 pages.

(Biblioth. de M. Clément-Simon).

**LACHAUD** Jacques, médecin à Treignac, en 1694.

(Note de M. J.-B. Champeval).

**LACHAUD**, médecin à Saint Augustin, en 1678.

(Note de M. Champeval).

**LACHAUD** Pierre-Marie, docteur en médecine, né à Treignac, fils de me Jean Lachaud de la Noilhe, conseiller du roi au siège présidial de Tulle; il était échevin de Treignac en 1789.

(Arch. de la Corrèze, B, 820, 1356 et 1362).

**LACHAUME DE PEYRAUCHE**, nommé chirurgien de l'hôpital du Dorat, en 1778, « à l'effet par lui de s'employer envers les pauvres malades dudit hôpital pour le fait des œuvres de la main ou art de chirurgie, pour et moyennant la somme de 60 livres. »

(Arch. du Dorat, E, 1, f° 137 v°).

**LACHÈZE** François, chirurgien en 1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 737 et 921.)

**LACHÈZE** François, dit **FAYE-LACHÈZE**, né à Voutezac (Corrèze), docteur en médecine de la faculté de Toulouse, exerçait sa profession à Brive, lorsque le département de la Corrèze l'élut député à l'assemblée constituante de 1791. A la fin de la session, il fut nommé consul général à Gênes, puis premier secrétaire de légation à Naples et commissaire général à Lucques. Il était, au moment de son décès, directeur de l'enregistrement du royaume de Naples, sous le règne de Murat.

Le *Moniteur* de 1791 et 1792 contient quelques discours de lui, prononcés à la Constituante. Il a fait imprimer quelques

brochures non signées, sur des sujets politiques, et a laissé en manuscrit une traduction française d'un ouvrage de Ciesti intitulé : *Les animaux parlants.*

Son frère, Pierre Lachèze, né à Voutezac, fut nommé conseiller à la cour de cassation, le 5 avril 1800.

(*Dict biog. et hist. des hommes marquants du XVIII$^e$ siècle,* t XI, p. 37; — L.-Th. Juge : *Dict. biog. mss.*)

**LACHÈZE** Jean, chirurgien, attaché à l'hopital de Tulle, vers 1660, fut inhumé dans l'église cathédrale, le 18 juillet 1677.

(Melon de Pradou : *Notice hist. sur l'hospice de Tulle,* p. 27. — Arch. de la ville de Tulle, GG, 23).

**LACHÈZE** Laurent, compagnon chirurgien à Tulle, en 1692.

(Note de M. Champeval.)

**LACHIÈZE** (de) Antoine, m$^e$ chirurgien, propriétaire à Sauviat, en 1768.

(Note de M. Champeval).

**LACOLERIE** Jean, chirurgien à Verviale, paroisse de Saint-Sextier, en 1761.

(Note de M. Champeval).

**LACOMBE** Martial, chirurgien, à Séreilhac, en 1708.

(Note de M. Champeval, d'après le chartrier du château de Nexon).

**LACOMBE** Joseph, m$^e$ chirurgien, à Brive, en 1710.

(Arch. communales de Brive, GG, 37).

**LACOMBE**, médecin à Brive (?), en 1728.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 45).

**LACOMBE** Antoine, m$^e$ chirurgien à Corrèze, en 1769, avait épousé D$^{lle}$ Marie-Jeanne Maniard.

(Note de M. Champeval).

**LACOMBE** Jean, m$^e$ chirurgien en 1782.

(Arch. de la Corrèze, B, 1435).

**LACONQUE** Léonard, docteur en médecine, à Limoges, en 1695.

(Testament de la collection de M. le chanoine Tandeau de Marsac.

**LACOSTE** Pierre, chirurgien, décédé avant 1613, avait épousé D^{lle} Anne de Chamet que nous voyons figurer comme marraine dans un acte de baptême à Argentat, le 23 avril 1613.

(Archives de la ville d'Argentat).

**LACOSTE** Anthoine, fils du précédent, chirurgien à Argentat, 1615-1624.

(Arch. de M. le docteur Morelly.)

**LACOSTE** Berny, m^e chirurgien à la Meyze, en 1694.

(Note de M. Champeval).

**LACOSTE**, chirurgien à Sornac, en 1765.

(Note de M. Champeval).

**LACOSTE** Pierre, m^e chirurgien à Ménoire, en 1779.

(Note de M. Champeval).

**LACOSTE** Jean-Baptiste, médecin à Sexcles, prit ses grades à Montpellier le 7 floréal an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**LACOSTE** Vincent, médecin à Ussel, prit ses grades à Paris le 2 ventôse an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**LACROIX** François, médecin à Limoges, en 1604.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 102).

**LACROIX** Simon, médecin à Limoges, « avait fait le ministre protestant », dit le P. Bonaventure Saint-Amable, et se convertit. Nous lisons, en effet, dans un registre d'enterrements conservé aux archives communales de Limoges : Le 6 juillet 1659 « mourut dans la paroisse de Saint-Michel, m^e Simion Lacroyx, ci-devant de religion prétendue, mais qu'il abjura et dont il fust absoubs par l'ordre de M^{gr} Despuys, le 26 du mois de juin précédent..., il fust enseveli dans l'esglize de Saint-

Maurice le 7 juillet 1659. » Lacroix est un des fondateurs du collège de médecine de Limoges.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 79; — Alfred Leroux : *Hist. de la Réforme*, p. 152).

**LACROIX** Jean, docteur en médecine à Limoges, avait épousé demoiselle Madeleine Ventenat qui mourut en mai 1664; il était un des fondateurs du collège de médecine de Limoges.

(Arch. de la ville de Limoges, GG, 49).

**LACROIX** Léonard, me chirurgien à Meymac, en 1669.

(Note de M. Champeval).

**LACROIX** Guillaume, chirurgien à Saint-Exupéry, en 1748, avait épousé demoiselle Marie Chanal.

(Arch. de la Corrèze, B, 767.)

**LACROIX** Bernard, docteur en médecine à Egletons, en 1765.

(Arch. de la Corrèze, B, 1229, 1247 et 1264).

**LACROIX**, docteur en médecine à Egletons en 1788.

(Arch. de la Corrèze, B, 742).

**LACROIX** (de) Léonard, docteur en médecine de la Faculté de Toulouse, exercait à Ussel en 1713.

(Arch. de la Corrèze, B, 641).

**LAFARGE** Etienne, docteur en médecine à Lubersac, en 1752.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

**LAFARGE** Jérôme, docteur en médecine à Uzerche, en 1780, avait épousé demoiselle Françoise Sageaux.

(Arch. de la Corrèze, B. 395).

**LAFARGE** Etienne, docteur en médecine de la faculté de Toulouse, reçu le 8 janvier 1782, exerçait à Espartignac.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**LAFARGE** Léonard, chirurgien à Vigeois, reçut ses lettres de maîtrise à Uzerche le 6 décembre 1787.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**LAFON** Pierre, m^e chirurgien à Limoges, en 1611.

(Note de M. Champeval).

**LAFON** Jean, m^e chirurgien, né en 1660, inhumé à Brive le 16 mars 1740.

(Arch. communales de Brive, GG, 52.

**LAFON** Jean-Baptiste, m^e chirurgien à Tulle, en 1700.

(Note de M. Champeval).

**LAFON** Antoine, chirurgien à Sadroc, testa en 1741.

(Arch. de la Corrèze, E, 1009).

**LAFON** Jérôme, m^e chirurgien à Sauviat, en 1768.

(Note de M. Champeval).

**LAFON DE D'HEUR**, seigneur des Ages, m^e en chirurgie, demeurant au Lac-Redon, près Estival.

(Note de M. Champeval).

**LAFOND** Jean-Joseph, sieur de Trarieux, docteur en médecine à Chamberet ou environs, en 1745.

(Arch. de la Corrèze, B, 224).

**LAFONT** Pierre, médecin à Limoges, en 1633.

(Arch. de la Haute-Vienne, C, 16).

**LAFOREST** Pierre, m^e chirurgien à Limoges, en 1761, bayle de la frérie Notre-Dame-des-Aides, fondée en l'église Saint-Michel-des-Lions.

(Arch. hosp. de Limoges, C, 10).

**LAGANE** Pierre, m^e chirurgien à Argentat, en 1593-1621, avait épousé demoiselle Ysabeau Baniars.

(Arch. de la ville d'Argentat; — arch. de M. le docteur Morelly.)

**LAGARDE** Pierre, docteur en médecine à Tulle, en 1533, (Note de M. Champeval).

René FAGE.

*(A suivre.)*



# LA SEIGNEURIE DE PEUCHARDY

ET

# LA CHATELLENIE DE BASSIGNAC-LE-BAS *

A cinq kilomètres en amont de Beaulieu, en suivant la Dordogne, dans la paroisse de Brivezac, se dresse un puy élevé entre deux vallons boisés; à la cime, la pente raide se couronne encore de vignes; à mi-côte brusquement une bosse arrête la déclivité du terrain et porte une forte construction grise, ses dépendances, un jardin en terrasse et un gros arbre rond en un coin; l'ensemble est d'un assez bel effet; une vaste prairie sert ensuite de robe à la montagne dont les plis vont jusqu'à la rivière.

Ce puy est le *peuch* Hardy et il a donné son nom à l'habitation dont il fournit l'assiette.

Le point de vue dont jouit Peuchardy donne sur un paysage des plus sévères. A peu de distance de Beaulieu, la vallée se resserre et des gorges commencent; l'on n'aperçoit même plus de notre hauteur la petite ville; mais une sorte de tour au milieu de vignobles qui la domine, marque sa place au couchant, dans le court horizon. En face, une longue ligne de hauts escarpements abrupts et plantés de sombres châtaigneraies; à droite, ils s'en vont, décrivant une courbe rencontrant à leurs pieds les ruines qui s'effacent de plus en plus de l'ancien prieuré de Montcalm.

Le sol est encore fertile, mais déjà à côté du Peuch Hardy, un autre puy montre une calotte dénudée, à peine couverte de chétives bruyères.

Ainsi placée et entourée, l'habitation de Peuchardy avait des tours qui n'ont été abattues qu'à notre siècle parce qu'elles croulaient; c'était un château dont nous pouvons suivre les destinées depuis le xv^e^ siècle grâce à un dossier de notes et documents

* Communication de M. Louis de Nussac.

que M. Louis de Veyrières a bien voulu nous permettre d'utiliser. Notre érudit et obligeant collègue a mis à contribution non seulement ses propres archives mais encore celles d'Estresse et de la famille de Turenne, de Beaulieu. M. G. Clément-Simon est venu sur ces entrefaites nous apportant les ressources de ses magnifiques collections de Bach.

Le repaire et la terre noble et seigneuriale de Peuchardy faisaient partie de la châtellenie de Bassignac-le-Bas, dont le chef-lieu se trouve de l'autre côté de la Dordogne (1).

En 1445, cette châtellenie de Bassignac appartenait à Guy de Longueval-Saint-Chamans (2) et vers la fin du xv$^{e}$ siècle elle semble avoir passé avec Peuchardy à la famille de Gain de Montaignac.

Bassignac et Peuchardy sont ainsi compris dans l'hommage du 16 décembre 1491 que rendit noble Guinot de Montaignac, damoiseau, seigneur de Montaignac, à noble et puissant seigneur Louis de Ventadour (3).

Les seigneurs de Montaignac portèrent indifféremment les titres de la châtellenie et de la seigneurie, comme nous le voyons par les notes suivantes :

Le 8 décembre 1581, en l'absence de Messire Jean de Montaignac, seigneur dudit lieu de Bassignac, chevalier de l'ordre du roi, son procureur, M$^{e}$ Pierre Chambon, reçoit une reconnaissance féodale (4).

Le 14 septembre 1542, Messire de Montaignac est dit seigneur de Peuchardy (5).

---

(1) Séparation des paroisses de Brivezac et de Bassignac-le-Bas.

(2) Le 14 juin 1538, on chercha à la requête de Jean-Louis de Sarrasin, une transaction reçue par Rigal Turenne, notaire royal le 2 avril 1445 portant cette note-là. En compulsant les originaux en formes qui furent présentés à Demoiselle Jeanne Clare, veuve d'Antoine Ducham, sieur de la Geneste, gardienne et détentrice des minutes de Rigal Turenne, la transaction a été trouvée dans un registre couvert de parchemin, au feuillet 45 verso. — Archives de M. Louis de Veyrières.

(3) Hommage enregistré par maître Pierre Guérin, notaire. — Archives de M. de Turenne ; autre hommage du même, provenant de la même source : — En 1497 Guyot de Montaignac, damoiseau, seigneur de Montaignac, hommageait encore à « magnifique » (*sic*) et puissant seigneur Louis de Ventadour, en présence de nobles Jean de Charlanc, de Serandon, et Guinot de Plas de Curemonte.

(4) Note prise sur un parchemin authentique, acte passé par Lestang, notaire royal. — Archives de M. de Turenne.

(5) Note de M. Louis de Veyrières.

1539, noble Huguet de Montaignac, de Laya et de Peuchardy, teste en faveur de Jean de Montaignac (1) son fils.

Diverses transactions eurent lieu au sujet de Peuchardy entre les membres de cette première famille avant de passer à celle de Gain ; ainsi :

Le 10 février 1580, les notaires royaux Lestang et Galidie minutèrent une vente faite par noble Jean de Montaignac, seigneur de Puychardy et Bassignac (2), à noble Balthasar de Montaignac son frère, de la terre et seigneurie de Puychardy et Bassignac-le-Bas, avec cens, rentes et droits de justice et autres droits seigneuriaux et de tout ce qui en dépend dans les enclaves de Brivezac, Bassignac, Chenaliers pour 4,000 écus d'or (3). — Cependant en 1581 et 1582, Jean de Montaignac se disait seigneur de Peuchardy (4).

Balthasar de Montaignac, chevalier, seigneur de Tranchelion, teste le 4 janvier 1594 au château de Montaignac. Il ordonne que sa sépulture soit faite en l'église de Brivezac où sont ensevelis feus ses prédécessours et sa femme dame Isabeau de Montroux. Après les legs pieux pour son âme, celle de sa femme et de ses parents, il donne, après son décès, la somme de 8,333 écus, un tiers revenant à 25,000 livres à chacune de ses trois filles Jeanne, Isabeau et Adrienne avec leurs habits nuptiaux et festins de noces selon leur qualité, savoir : 12,500 livres pour tous droits de légitime et 12,500 livres pour tous autres droits quelconques ou pour l'hérédité de leur mère. Quant aux joyaux, bagues, habillements délaissés par sa dite femme, ils seront divisés en trois et répartis entre ses trois filles lors de leur mariage par dame Jeanne de Maumont, vicomtesse de Canillac (5) « sa plus chère et bien aimée cousine germai-

(1) Notes de M. Louis de Veyrières.

(2) Il héritait de noble Huguet de Montaignac, seigneur de Montaignac, de Laya et de Puychardy, selon acte de Rivière, notaire, 1539.

(3) Archives de M. de Turenne. — MM^es Barthou et Jean Joubert, notaires, père et fils, *de Brivezac*, devant Vergne, notaire, habitant dudit endroit, avaient vendu le 2 novembre 1546 au seigneur de Montaignac une île appelée Isole pour 12 livres. Mêmes archives.

(4) Archives de M. Clément-Simon.

(5) Marguerite de Maumont avait épousé noble Hugues de Montaignac. Elle était veuve le 6 décembre 1558 lorsque, en sa qualité de dame de la châtellenie de Bassignac-le-Bas, elle reçut une reconnaissance féodale de Rigal Obeyre, fils de feu Durot et de Peyronne Pedeval. — C'était la sœur de Charlotte de Maumont, la célèbre demoiselle d'honneur de la reine. (Nadaud).

ne » ou à son défaut par autres plus proches parents. Son unique fils, Jean de Montagnac, est institué son héritier universel, et le testateur « pour plus de sureté a fait signer » en même temps Me Pierre Mas... notaire royal (1).

Messire Balthasar de Montaignac était mort avant 1697, étant tuteur de sa nièce Marie de Montaignac (2).

Son frère, Jean de Montaignac, seigneur de Peuchardy, est le personnage le plus illustre de sa maison. Chevalier de l'ordre du roi, chambellan du duc d'Anjou en 1578, commissionné par ce prince la même année, pour lever 80 lances, il fut appelé par les habitants de Tulle après le départ du capitaine huguenot la Maurie en 1586, et sut faire respecter cette ville par les protestants (3). Il mourut en 1594.

De sa femme Jeanne de Beynac, il n'eut qu'une fille, Marie, dame de Montaignac : elle épousa, en 1606, Charles de Gain d'une aussi ancienne famille qu'elle-même et apporta à son mari biens et titres de sa maison.

En 1619, dame Marie de Montaignac est dite seigneuresse de Peuchardy dans une transaction du 17 mars, entre son époux agissant en son nom, et messire Antoine Chabannes, chevalier de l'ordre du roi, et noble Gabriel de Geneste, prévôt de Brivezac.

Le 4 février 1686, messire François de Gain, chevalier, marquis de Montaignac, La Chapelle-Espinasse, Bassignac, Peuchardy, en Limousin, etc., vendit Bassignac et Peuchardy à sa mère Anne de Lestrange qui habitait avec lui le château de Montaignac, où se passa cet acte devant Me Forgès, notaire.

Anne de Lestrange (4) avait épousé le 21 mai 1659 messire Jean-Louis de Gain, seigneur, comte de Montaignac, était restée veuve, le 23 mars 1678, suivant l'extrait mortuaire de ce dernier, expédié le 13 avril 1728 par messire de Gieyx, curé de Rosiers. Jean-Louis comte de Montaignac avait institué sa légataire universelle, sa fille Jeanne, mais elle était morte en

---

(1) Archives de M. de Turenne.
(2) Archives de M. Clément-Simon.
(3) G. Clément-Simon, *Tulle et le Bas-Limousin pendant les Guerres de Religion*, Tulle, Crauffon, 1887, p. 104.
(4) Fille de feu messire Annet-Marie de Lestrange, seigneur, baron de Magnac, et de dame Anne d'Arfeuille, mariés en 1636.

1686; son fils autre Jean-Louis baron de Montagnac mourut le 27 septembre 1701 (1).

Anne de Lestrange avait déjà administré la terre de Peuchardy : le 19 novembre 1663; devant Durant, notaire royal, elle donnait baillette à Jean et Pierre Chaumal du village de Fronteil, à Bassignac-le-Bas, d'une vigne de 20 journaux pour 5 ans à moitié fruits, profits et revenus (2).

Prenant ensuite le titre de dame du Prastmasgontier, elle afferma Puychardy par l'office de son procureur Me Pierre Si.... greffier de la juridiction de Montaignac (3) le 8 août 1687.

Anne de Lestrange institua son autre fille Louise de Montaignac, son héritière universelle.

Louise porta en dot l'hérédité de sa mère, c'est-à-dire la terre et seigneurie de Peuchardy, à son mari, Léonard de Sarrazin, le 27 juillet 1692 (4).

Elle était orpheline de père et de mère, le 18 novembre 1692, quand ses frères Charles de Gain de Montaignac, sieur de Périgord et François de Gain de Montaignac, seigneur de Bassignac tous deux habitant ordinairement au château de Montaignac, en Limousin, conclurent un accord avec Léonard de Sarrasin pour la cession de Peuchardy, moyennant 4,700 livres pour ledit sieur de Périgord, et 5,000 livres pour le seigneur de Bassignac (5).

La terre de Bassignac elle-même passa aux de Sarrazin par ce mariage. Le 10 juin 1698, messire Léonard de Sarrazin, chevalier, seigneur de Bassignac, en son nom et comme mari de dame Louise de Montaignac, hommagea la terre et sei-

---

(1) Suivant acte mortuaire expédié le même jour que celui de son père par le susdit curé Gieyx.

(2) Acte fait au village du Batut, paroisse de N.-D. de Beaulieu, passé devant Chambon, notaire royal. — Archives de M. de Turenne.

(3) Archives de M. de Turenne.

(4) Suivant contrat reçu par Dumas notaire royal. — Archives de M. de Turenne. — Ce n'était pas la première fois que la famille de Lestrange et par conséquent celle de Montaignac s'unissait par des liens de parenté avec la famille de Sarrazin, Guillaume de Sarrazin, avait déjà épousé en 1557 Magdeleine de Lestrange, d'après Nadaud.

(5) Accord passé devant Soleilhet notaire royal, héréditaire à Beaulieu. — Archives de M. de Veyrières. Rectifiez la généalogie de la famille de Montaignac, donnée par Nadaud. (T. II, p. 255).

gneurie de Puychardy et de Bassignac-le-Bas ainsi que la terre de La Fosse et St-Dyonis, au comte de Ventadour (1).

Messire Léonard de Sarrazin, le 20 septembre 1720, paya au couvent de St-Ursule de Beaulieu, l'aumône dotale de dame Isabeau de Gain de Montaignac, sœur de sa femme, héritière de Anne de Lestrange (2).

Léonard de Sarrazin engagea les terres de Bassignac et de Peuchardy, pour sa vie durant, à son frère, demeurant à Limoges, Claude de Sarrazin de Laval, prêtre de l'Oratoire que nous trouvons mentionné en divers actes (3). Il se titrait (4) seigneur de Bassignac-le-Bas et de Peuchardy. Il mourut le 10 octobre 1738 au château de Puychardy, faisant héritier son neveu Jean-Louis de Sarrazin qui dressa le 24 novembre 1738 l'inventaire des meubles et effets et de tout ce qui dépendait de la succession, après avoir assigné tous ceux qui y avaient quelques prétentions (5).

---

(1) Acte de Me Chastagnac, notaire. — Archives de M. de Veyrières.

(2) Quittance faite devant Soleilhet, notaire.

(3) Inventoriés après sa mort : Exploit donné à sa requête le 19 avril 1735 à messire Jean de Montal, seigneur de Veyssières, du lieu de Montvert. — Contrat de cession au dit abbé de Laval, par M. Annet-Charles de Gain, marquis de Linars, de 190 livres de rente constituée au capital de 11,000 livres due au dit seigneur de Linars par Me Jean-Joseph de Gain, seigneur de la Chapelle-de-Montaignac, avec 200 fr. d'arrérages, contrat du 27 juillet 1753. — Contrat de cession faite par dame Gabrielle Merigot de Ste-Fére, veuve du marquis de Montaignac, épouse de messire de Fénis de Laprade, président en la sénéchaussée de Tulle, sur ledit seigneur de la Chapelle-Montaignac, le 27 juillet 1720. — Transaction portant délaissement et faisant le titre clérical dudit seigneur abbé, le 13 octobre 1704.

(4) D'après un procès entre lui et Jean Gasquet, laboureur du village de Reyts. Procès non terminé par le seigneur abbé qui laissa en mourant ses droits à Jean-Louis de Sarrazin, lequel transigea.

(5) 1° M. Claude de Gimel seigneur de Langleyriac et Dlle Catherine de Gimel frère et sœur à Amiet de Sarrazin, seigneur de Lamaurie; 2° Pierre Sarrazin seigneur de Noisières; 3° François Monamy seigneur de la Courtine. Jean-Louis de Sarrazin eut aussi les actes de procuration : 1° de sa mère Louise de Gain; 2° de François de Sarrazin seigneur de Breuil; 3° de demoiselles Claire-Marie, Thérèze, autre Marie et Françoise de Sarrazin, ses sœurs; 4° de dame Catherine de Sarrazin mariée à messire Pierre du Plantadis; 5° de messire Augustin de Sarrazin chevalier seigneur de Laval et de Dlle Gabrielle de Sarrazin, frère et sœur. Inventaire fait au château de Peuchardy, extrait des minutes de Lafon, notaire royal à Beaulieu.

Or l'héritage de l'abbé de Laval est ainsi exposé par la lettre suivante (1) : Le 26 juillet 1760 ....... Claude de Sarrazin de Laval de l'Oratoire, était mort. On crut injustement que M. de Sarrazin de Laval, actuellement résidant en Auvergne, au château de Périgère, avait hérité de son grand-oncle; mais il était descendu d'un degré, son père étant mort avant l'oratorien. L'héritage échut donc à M. de Banson, Sarrazin de Felletin et autres vrais neveux. Si celui qui écrit à la date ci-dessous et dont j'extrais ces détails avait repris Puychardy à sa mort, c'est que cette terre lui avait été engagée pour la vie seulement par le grand-père du signataire et qu'elle provenait de M[me] de Gain de Montagnac, sa femme, et grand'mère du même signataire. Celui-ci est présentement marié avec une fille unique, M[lle] de Pagnac.

Signé : Laval.

Le cachet qui est sur la lettre ci-dessus, porte d'argent à la bande de gueules chargée de trois coquilles dans le sens de la bande; supports deux sauvages : Armes des Sarrazin.

A partir de ce moment, la série des seigneurs de Peuchardy ne s'établit plus aussi régulièrement; nous trouvons chronologiquement :

Une transaction du 27 mars 1751 entre dame Catherine-Françoise la Saigne, St-Georges, veuve d'Henri Marien de Sarrasin de Laval, seigneur de Puychardy, etc., et dame Antoinette d'Aubusson, veuve de messire Jean-Louis de Sarrazin de Lafosse, seigneur de Puychardy, etc., par laquelle la terre de Puychardy appartient à M. de Turenne de Roupeyroux (2).

La vente du 17 mars 1759 par Louis-Claude de Sarrazin de Laval, seigneur marquis des Portes, Fayolle, le Breuil, Puychardy, Bassignac, St-Mexent, du château et domaine de Puychardy, le tout noble, exempt de rentes, moyennant 15,000 livres, à messire Raymond de Turenne, écuyer, seigneur de Roupeyroux, capitaine de cavalerie et gendarme de la garde du roi, demeurant à Beaulieu (3). Ce dernier acheta

(1) Archives de M. de Turenne.
(2) Archives de M. de Turenne.
(3) Archives de M. de Turenne.

aussi la terre et seigneurie de Bassignac-le-Bas relevant en toute justice, haute, moyenne et basse, mère, mixte, impère, usage et exercice d'icelle avec tous les droits qui en dépendent, droits de lods et de vente, droit de taille aux quatre cas ordinaires, droits de guet et de garde au château dudit seigneur, droit d'albergue, etc., et toute directe seigneurie (1).

Raymond de Turenne ajouta à ses titres ceux de seigneur de Bassignac-le-Bas et de Peuchardy. Cependant le 16 décembre 1762 Jean-Louis de Sarrazin, chevalier seigneur comte de Banson, Lafosse, St-Dionis, Laval, Puychardy et Bassignac-le-Bas, lieutenant au colonel général de cavalerie, demeurant ordinairement en son château de Banson, était présent à son château de Puychardy, et de son plein gré, il baillait à cens et à emphithéose à Me Pierre Duverdier, juge de Ménoire, et lieutenant de la prévôté de Brivezac, du village de la Dancie, paroisse de Nonars, en présence de messire Jean de Lavaur de Ste Marie, écuyer, habitant la Grèze, paroisse de Brivezac, et d'autre messire Jean-Louis de Lavaur de Ste-Marie, aussi écuyer, seigneur de la Combe, frères, demeurant à Brivezac (2).

A la Révolution, Peuchardy fut acheté par le député Lachèze, le grand ami du général Antoine Marbot qui en parle en plusieurs endroits d'une longue correspondance faisant partie de nos archives.

Le château actuel de Peuchardy lui-même n'est guère beau; privé maintenant de ses tours, ce n'est plus qu'un vaste bâtiment rectangulaire, à un étage, sans cachet, avec, à l'est, un petit pavillon carré qui est l'ancienne chapelle. Au rez-de-chaussée, dans une pièce assez vaste on remarque des peintures sur toiles servant de tapisserie. Il y a là, sur les murs, représentée toute la légende de Judith : les personnages portent la livrée de gens de cour des XVIIe et XVIIIe siècles, ce qui indique suffisamment l'âge des panneaux. Quelques têtes dont l'une, celle d'Holopherne, croyons-nous, rappelle Mazarin, —

(1) Archives de M. de Turenne.
(2) Acte passé devant Dauvis, notaire à Paliolle. — Archives de M. de Turenne. — Nadaud cite un Jean-Louis de Sarrazin, écuyer, paroisse de La Chapelle-Spinasse, qui épousa en 1771 Jacquette de Guin de Montagnac.

sont assez vivantes, mais la scène la plus expressive est celle du mariage de la Vierge qui se trouve dans une salle contiguë, au-dessus du manteau d'une cheminée.

Dans la petite chapelle toute délabrée et désaffectée, existe encore un tableau dominant le tabernacle de l'autel en bois : c'est une descente de croix décolorée par le temps et l'humidité.

— Là, me dit-on, au dernier siècle, célébrait la messe, un pistolet de chaque côté du Dieu de paix, un certain prêtre qui faisait la police dans toute la vallée et attachait les malfaiteurs à cette pile carrée que vous voyez sur le bord de la Dordogne et qu'on appelle le *pilou.*

Ce prêtre était évidemment un chevalier de Malte et ces pistolets, placés suivant l'usage de l'ordre, signifiaient qu'il était toujours prêt à défendre la chrétienté.

Enfin, l'inscription suivante se lit au-dessus de la porte du modeste sanctuaire domestique :




La sainteté, Seigneur, convient à ta demeure.

Peuchardy, qui s'orthographie maintenant Puy-Chardie, appartient à M. Laumond, dont le parent, ancien député d'Ussel, est conseiller à la cour de Limoges.

Louis de NUSSAC.



# CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

VARIA ACTA PRO LOCO DE AMANZENAS (1).

Anno 1116.

*Ex vetustissimâ membranâ Cluniacensi, et ex chartulario monasterii Usercensis.*

369. DECRETUM GERARDI ENGOLISMENSIS EPISCOPI, A. S. LEGATI, IN PLACITO, APUD EXIDOLIUM.

Ego Gerardus, Engolismensis episcopus, et sanctæ Romanæ ecclesiæ Legatus, præsentibus et futuris notum fieri volo, quod Bernardus vicecomes de Comborn, et abbas Usercensis, cum quibusdam personis monasterii sui, in curiam nostram venerunt, pro controversiâ quam inter se habebant, de quâdam terrâ quam ipse Bernardus, pro salute animæ suæ, monachis, Cluniacensibus dederat.

« Une affaire (2) non moins embarrassante appela Girard (légat), à Excideuil, au diocèse de Périgueux. Il s'agissait de la forêt de Manzenas (3). Les parties intéressées étaient le vicomte de Comborn et l'abbé d'Uzerche. Il y avait à la celle de Ventadour (aujourd'hui le Moustier-Ventadour, commune du canton d'Egletons), en qualité de prieur, un religieux de l'abbaye de Cluny, nommé Philippe. Profitant de la présence à Tulle de l'évêque de Limoges, Bernard, vicomte de Comborn, voulut, pour le salut de son âme, donner à ce religieux et à l'abbaye de Cluny la forêt d'Amanzenas (qu'on appelait déjà Manzenas), qu'il disait lui appartenir. Mais

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3ᵉ livraison 1887 jusqu'à 2ᵉ livraison 1892.

(1) Baluze, *Miscellanées*, in-folio, t. III, p. 66.

(2) *Girard*, par M. l'abbé Marathu, aujourd'hui curé de Montmoreau (Charente), p. 125.

(3) Manzanes, hameau de 6 habitants, commune et canton de Treignac. En 1477, divers mansionnaires de la Meynie, reconnaissent plusieurs *fasions* au prieur *de Manzanis*. (Du Cange).



Abbas autem Usercensis adversus Bernardum et donum ab eo factum, his utebatur rationibus, dicens quod terra illa, quam Bernardus ad ædificationem faciendam prædictis monachis dederat, erat de alod*i*o Sancti Petri Usercensis, quod Oddo comes de Marchia Sancto Petro Usercensi dederat. Aliam insuper prætendebat rationem, dicens quod ecclesia Trainiacensis, in cujus parrochia (1) illud ædificium fiebat, erat Sancti Petri Usercensis jus : quamquidem presbyter monasterio Sancti Petri Usercensis donavit, et post aliquantum temporis, Umbaudus Lemovicæ sedis episcopus, cum consilio Gausberti archidiaconi et Bosonis archipresbyteri, eidem monasterio donavit. Ad donum vero episcopi astruendum, relationem ipsius doni, cartam conscriptam protulerunt.

Ad hæc prædictus vicecomes Bernardus respondit, dicens quod terra illa, nomine *Amanzenas*, de alodio comitis Marchiæ non erat, sed suum proprium alodium ab avis et proavis esse asserebat, quod in manu fratris nostri Eustor*ch*ii (2), Lemovicensis episcopi, monachis Cluniacensibus, ad ædifica-

---

ceci se passait en présence d'un moine d'Uzerche nommé Gérald, et de l'archidiacre de qui relevait cette terre. Attaquer canoniquement cette donation du vicomte de Comborn fut pour eux l'affaire d'un instant, et leur premier mouvement.

Le moine d'Uzerche disait que le comte de La Marche avait donné cette terre à son monastère dans la personne de l'abbé Gérald; qu'au reste, elle était située sur la paroisse de Treignac, dont l'évêque Humbaud de Sainte Sévère leur avait confié l'église. (Ce qu'avaient attesté en plusieurs circonstances et devant bon nombre de personnes, les moines de son couvent). Il ajoutait que cette donation d'Oddon de la Marche, Boson, son successeur l'avait confirmée; que ses frères étaient prêts à venir affirmer par serment la vérité de ses allégations, si le vicomte de Comborn voulait bien leur accorder un sauf-conduit. Ceci se passait en présence de l'évêque Eustorges, de G. abbé de Tulle, de l'archiprêtre Elie (de Gimel) et de beaucoup d'autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques.

---

(1) Manzanes, en 1500, notamment, fut une paroisse distincte, sous le vocable de l'assomption de N.-D. — Bernard I. vicomte de Comborn. — Odon, comte, 1091 à 1131. — Humbaud, évêque, 1086 à 1096. — Voyez Baluze, *Hist. Tutell.*, p. 121. — Justel, *Preuves de la maison de Turenne*, p. 22.

(2) Eustorge, évêque, 1106 à 1137.

tionem faciendam, dederat. Quod autem Umbaudus Lemovicensis episcopus donum ecclesiæ Trainiacensis eis fecisset, se omnino ignorare dicebat.

His itaque auditis utriusque partis rationibus, unà cum venerabilibus fratribus et coëpiscopis nostris Lemovicensi, Petragoricensi, Agennensi (1), canonicâ auctorictate judicavimus, quod Bernardus prædictus vicecomes, comiti Marchiæ, si ab eo impeteretur, infra quadraginta dies ab eo die quo judicium factum est, de alodio quod, per donum comitis Marchiæ, Usercences monachi optinere nitebantur, quantùm exigeret ratio responderet. Et quia carta quam super dono Umbaldi episcopi de ecclesià Trainiacensi protulerant, *canonicam* firmitatem non habebat; cum prædictis episcopis judicavimus ut infra eosdem quadraginta dies duos legitimos testes producerent qui rationabiliter probarent se vidisse et audisse quod præfatus episcopus *Trainiacensem ecclesiam* cum consilio prædicti Gausberti archidiaconi, et Bosonis archipresbyteri, monachis Usercensibus dedisset; interim vero monachi Cluniacenses terram illam quam Bernardus vicecomes eis dederat, quiete tenerent et ædificarent.

---

La partie adverse se récria, de son côté, contre ces prétentions des moines d'Uzerche, et l'évêque de Limoges se vit dans la nécessité de fixer un jour pour vider le différend.

Dans cet intervalle, Philippe, le moine de Cluny, vint trouver le légat à Angoulême et lui expliqua son affaire. Il dit que tout s'était passé selon les règles habituelles de la plus scrupuleuse justice; qu'il tenait cette terre de l'abbé de Solignac, qui affirmait qu'elle était son alleu, et présentait à l'appui les chartes qui prouvaient la sincérité de ses paroles. L'évêque de Limoges avait déjà vu ces prétendues chartes, il en avait reconnu toute la fausseté, et avait convaincu de mensonge celui qui les avait fabriquées. Girard l'ignorait. Il se laissa persuader, et remit à Philippe l'acte suivant :

Girard, évêque d'Angoulême et légat de la Sainte Eglise Romaine, à Ponce, illustre et vénérable abbé de Cluny, aux frères que Dieu lui a confiés et à leurs successseurs à perpétuité. Le récit de notre cher fils Philippe, prieur de la celle de

---

(1) Eustorgio. — Guillelmo (d'Albarochâ) Gausberto.

Interfuerunt autem huic nostro judicio prædicti fratres episcopi, et assensum præbuerunt, Ildebertus, Geraldus, Lemovicenses archidiaconi; Arnaldus Guillelmi, Guillelmus de Nauclars, Petragoricenses archidiaconi; Gaufridus Agennensis archidiaconus ; Petrus Engolismensis præcentor ; Esdradus, Julianus, Raimundus, Engolismenses canonici; Helias de Gimello et Rennulfus de Garait (1), Lemovicenses archipresbyteri, et multi alii, venerabiles clerici. Et ut hoc nostrum judicium firmius et certius habeatur et teneatur, propriâ manu nostrâ subscripsimus, et sigillo nostro muniri fecimus.

Ego Girardus Engolismensis episcopus, et sanctæ romanæ Ecclesiæ Legatus, subscripsi.

Actum est autem hoc judicium in Petragoricensi episcopatu, castello quod Exidolium vocatur, anno incarnati Verbi MCXVI, indictione VIII (2) regnante Lodovico rege Francorum.

370. S. d. — Et 17 aprili anno 1116.

DONUM BERNARDI, DE SILVA DE AMANZENIS, VENTIODORENSI MONASTERIO.

Ego Mauricius abbas Solemniacensis, universis sanctæ ecclesiæ filiis præsentibus scilicet et futuris, notum fieri volo, quod Bernardus, vicecomes de Comborn dedit Ventiodorensi monasterio et monachis Cluniacensibus in ipso monasterio Deo servientibus et successoribus eorum, quandam *siloam* quæ *Amanzenas* appellatur, ut eam quiete et inconcusse perpe-

---

Ventadour, et les chartes que nous avons lues, nous ont appris l'accord par lequel les chers frères Maurice abbé de Solignac, et son chapitre, ont cédé pour toujours à frère Philippe, et dans sa personne, à votre communauté, tous leurs droits sur l'*église* de *Saint-Martin de Treignac*, ses appartenances et dépendances, *et* sur la *forêt d'Amanzenas ;* droits que le monastère de Solignac tenait de la libéralité des vicomtes, et de la

(1) In chartâ Bernardi vicecomitis, Ramnulfus de Gimel et Garric, forté de Guéret. — [De Guéret.]

(2) Corrige VIIII. — Excideuil, chef-lieu de canton de la Dordogne, était alors un monastère dépendant d'Uzerche, à qui cette paroisse avait été donnée en 1110, par Guillaume d'Auberoche, évêque de Périgueux. — Maurice I abbé de Solignac, commune du Vigen, Haute-Vienne, 1114-1134.

tuo possiderent et in ipsa silva ecclesiam seu monasterium ædificarent.

Hoc autem donum fecit ipse Bernardus consilio et assensu domini nostri Eustorgii Lemovicensis episcopi et clericorum suorum, me præsente, qui suscepit donum prædictæ silvæ ad opus Ventiodorensis monasterii de manu Bernardi, et Philippus prior ejusdem monasterii suscepit illud donum de manu episcopi.

Et quia prædicta silva in parrochiis ecclesiarum Sancti Hilarii de las Corbas (1) et Sancti Martini de Trainaco et ecclesiæ de Comberet sita est, quæ sunt de jure monasterii nostri, quas etiam Bernardus vicecomes de nobis habet, et antecessores sui de nostris habuerunt, nos religionis intuitu et reverentià Cluniacensis Ecclesiæ inducti quicquid de jure nostro et eccclesiarum monasterio nostro pertinentium intra fines prænominatæ silvæ continebatur, totum ex integro, Ventiodorensi monasterio et fratribus ibidem Deo servientibus, donavimus; et ut in perpetuum pacifice et tranquille possiderent, et ibi ecclesiam seu monasterium ædificarent concessimus.

Præterea donavimus sæpedicto Ventiodorensi monasterio *ecclesiam Sancti Martini de Trainiaco* (2) cum omnibus ad

---

concession des évêques de Limoges. La sollicitude du siège apostolique, qui repose sur nous, nous faisant un devoir d'aimer l'union des communautés religieuses, nous louons et confirmons par l'autorité de ce même siège apostolique le susdit accord, de façon que dans la suite personne ne puisse vous troubler, ni vous, ni vos successeurs, dans votre légitime possession. Et pour donner plus de force à cette concession

(1) Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin de Treignac et Chamberet sont encore trois paroisses, au canton de Treignac. Nous avons touché un mot au *Moniteur du Syndicat agricole de la Corrèze*, de juin 1892, sur ces délimitations paroissiales parfois assez vagues.

(2) Un pouillé d'environ 1320 que nous a communiqué M. Longnon, porte : capellanus de Treynhaco, 4 lib. episcopalis. — Cap. de Manzanas, O. (nihil), Cluniacensis. Vers 1500, Treignac a pour collateur, l'abbé d'Uzerche. Le prieur de Manzanes ; collateur, Cluny. Le curé de Manzanes ; collateur, le prieur dudit. [Dom Col.]. Nos propres notes, et la monographie de notre ancien camarade Edouard Decoux-Lagoutte, nous permettent de subdiviser ainsi le vieux Treignac : 1° *le bourg* (aujourd'hui désert) des Eglises, avec ses églises Saint-Martin et Saint-Jean ; 2° *le château*, avec son église N.-D. de la Basse-Cour ; 3° *la ville*, avec son église N.-D. de la Paix ; sans parler d'autres chapelles ou oratoires de dévotion spéciale.

eam pertinentibus, videlicet decimis, premitiis, sepulturis, et oblationibus et capellis, necnon etiam cum aliis possessionibus et beneficiis et possessionibus ad altare ejusdem ecclesiæ pertinentibus, ut ea de fevalibus adquirant, et adquisita auctoritate et concessione nostra et fratrum nostrorum sine intermissione possideant.

Hæc itaque dona consilio venerabilium fratrum nostrorum, Petri prioris nostri, et præpositi nomine Petri de Cevena, et Bernardi præpositi Sanctæ Crucis, et Bernardi præpositi Sanctæ Faustæ de Brivazac (1), et communi consilio aliorum monachorum nostrorum solemniter in capitulo nostro fecimus, quæ suscepit de manu nostrâ Philippus, Ventiodorensis monasterii prior. Et ut hæc dona fideliter ei et suis successoribus illibata conserventur, ego Mauricius abbas et omnes fratres nostri qui in ipso capitulo aderant ipsi Philippo osculum pacis præbuimus. Interfuerunt autem huic donationi atque concessioni Stephanus de Rivo Chaucidos (2), Petrus de Nobiliaco, Geraldus Lemovicis, Gaufredus de Vijano, Guantelmus de Cevena, Bernardus de Brivazac, Ugo de Cella Sollempniacensis monachi.

Cum Philippo priore præsentes adfuerunt Ugo de Lavar-

---

ou confirmation, pour la rendre incontestable, nous l'avons signée de notre main, et fait sceller de notre sceau.

Donné à Angoulême, l'an de l'incarnation du Verbe, 1116, indiction VIII, sous le règne de Louis, roi de France.

[M. l'abbé Maratu donne ces lettres en latin aux pièces justificatives, n° XI, et poursuit :

Le jour fixé par l'évêque de Limoges, le prieur de Ventadour se présenta, mais quand Eustorges voulut prononcer le jugement que les deux parties appelaient de tous leurs vœux, Philippe exhiba le titre qu'il avait obtenu du légat. Grand fut l'étonnement de l'évêque de Limoges, il lut cependant l'acte fait à Angoulême, fit à Philippe

---

(1) Brivezac, commune du canton de Beaulieu (Corrèze). — Probablement Sainte-Croix à Pierrebuffière, Haute-Vienne. — Cevena, peut-être de Sévene (commune de Sainte-Féréole) qui, au XVIII° siècle, était un ancien prieuré dépendant de Cubas (Dordogne), ordre de Fontevraut.

(2) Nous avions déjà noté dans un terrier du baron de Treignac, le ruisselet nommé Riou-Chassidou, 1640, paroisse des Eglises-de-Treignac. — Noblat, près Saint-Léonard. — Le Vigen, près Limoges, et Lacelle près Treignac ont fourni ces noms.



zino, Johannes capellanus de Petrabuferia, Aimericus de Sollempniaco diaconus, Petrus Montolis famulus ipsius Philippi, Petrus Andreæ famulus Ugonis de Lavarzino, et tota congregatio Solempniacensium fratrum. Ut autem hæc donatio atque concessio firma semper et illibata permaneat, præsentem cartam propriâ subscriptione subterfirmavimus et nostro sigillo muniri fecimus.

Facta est autem hæc carta Solemniaci, anno incarnati Verbi millesimo centesimo decimo sexto, indictione nonâ, tempore domini nostri papæ Paschalis, regnante Lodovico rege Francorum, XV. Kalendas maii. Ego Mauricius abbas Sollempniacensis propriâ manu subscripsi. Ego Petrus præpositus Sollempniacensis propria manu subscripsi. Ego Gaucelmus Sollempniacensis eleemosinarius, subscripsi. Ego Bernardus Solempniacensis cellerarius subscripsi.

### 371. — Anno 1116.

LITTERA GERARDI LEGATI, CONFIRMATIONIS, PONTIO ABBATI.

Gerardus Engolismensis episcopus et sanctæ Romanæ Ecclesiæ Legatus, Pontio eximio et merito venerabili Cluniacensi abbati, et fratribus sibi à Deo commissis, eorumque

---

de vifs reproches sur sa dissimulation avant le jugement, et sur son recours fautif au légat. Enfin, ne pouvant maîtriser sa juste indignation, Eustorges sortit brusquement du lieu de la séance. Albert, abbé d'Uzerche, et l'archidiacre A., qui l'avait accompagné, virent bien que la religion de Gérard avait été surprise ; ils ne se tinrent donc pas pour battus, et en appelèrent au légat mieux informé.

Exideuil fut le lieu de la nouvelle réunion. L'évêque Eustorges s'y présenta avec ses clercs, l'abbé d'Uzerche avec ses religieux, Adémar vicomte de Limoges avec ses barons. On examina scrupuleusement les raisons des deux parties, et l'évêque d'Angoulême prononça le jugement suivant :

... « De l'avis de nos vénérables frères les évêques de Limoges, de Périgueux et d'Agen, nous avons décidé que Bernard, vicomte de Comborn, répondrait autant que la raison l'exigerait au comte de la Marche, si ce dernier l'attaquait, dans les quarante jours qui suivront le jugement relatif au franc-alleu auquel croyaient avoir droit par lui les moines d'Uzerche. Et

successoribus in perpetuum. — Ex relatione dilecti filii nostri Philippi Ventiodorensis cellæ prioris, et ex lectione cartarum, pro certo cognovimus ipsum cum dilectis fratribus, Mauricio Solemniacensi abbate et capitulo Sollempniacensi solemniter concordiam fecisse de *ecclesiâ* Sancti Martini *de Trainiaco*, et omnibus ad eam pertinentibus, et de *Silvâ* quæ *Amzanenas* vocatur, vobisque et vestris successoribus jus quod Solemniacense monasterium in prædicta ecclesia atque in silvâ, donatione principum et concessione Lemovicensium episcoporum, habebat seu antiquitus habuerat, donasse atque in perpetuum concessisse.

Et quia nos apostolicæ sedis sollicitudinem gerimus, et concordiam monasteriorum et religiosorum locorum diligere debemus, prædictam donationem atque concessionem laudamus, atque apostolicæ sedis auctoritate confirmamus ut deinceps et vos vestrique successores quiete et pacifice perpetuo habeatis atque possideatis. Et ut hæc nostra concessio seu confirmatio firmior et certior permaneat propriâ manu nostrâ subscripsimus, et sigillo nostro muniri fecimus. Ego Girardus Engolismensis Episcopus, et Sanctæ Romanæ Eccle-

---

parce que la charte qu'ils produisaient au sujet de la donation de l'église de Treignac par l'évêque Umbaud n'avait point la force canonique qu'ils lui prêtaient, nous avons décidé, lesdits évêques et nous, que, dans les mêmes quarante jours, les moines d'Uzerche produiraient deux témoins qui prouveraient avoir vu et entendu ledit évêque de Limoges, donnant, avec l'agrément de l'archidiacre Gaubert et de l'archiprêtre Boson, ladite église de Treignac au monastère de Saint-Pierre d'Uzerche; et que jusque-là les moines de Cluny demeureraient paisibles possesseurs de la terre que leur avait donnée Bernard de Comborn, et y feraient les constructions qu'ils jugeraient convenables.

Furent présents à ce jugement et y donnèrent leur assentiment nos frères lesdits évêques: Hildebert; Gérard, archidiacre de Limoges; Armand, fils de Guillaume; Guillaume de Nanclars [qui devint plus tard évêque de Périgueux], archidiacres de Périgueux; Geoffroy, archidiacre d'Agen; Pierre (de Confolent, sacré l'année suivante évêque de Saintes), grand

siæ legatus, subcripsi. Datum Engolismæ, anno incarnati Verbi MCXVI. indictione VIIII. — Regnante Lodovico rege Francorum (1).

372. — Anno 1116. — Et 1117.

Littera Gerardi episcopi, legati apostolici.

Universis præsentibus et futuris notum fieri volumus, quod ego Bernardus vicecomes et Archembaldus (2) filius meus, Deo et beato Petro apostolorum principi et Cluniacensi ecclesiæ, pro salute animarum nostrarum, dedimus *boscum* qui *Amanzenas* nominatur. Hunc autem boscum ita dedimus ut Ventiodorense (3) monasterium ipsum semper quiete et inconcusse in perpetuum habeat atque possideat. Boscum siquidem à nobis Cluniacensi Ecclesiæ et Ventiodorensi monasterio datum, ex unâ parte terminat via quæ extenditur à Pauliaco (4) usque ad Culturas, et ex alterâ parte via quæ descendit à Culturis usque ad Cooz, Quicquid vero intra prædictas vias continetur, quod ego et filius meus Archembaldus in dominio habebamus, in dominio Cluniacensis ecclesia et Ventiodorense monasterium integrè possideat. Pari quoque tenore concessimus, ut quicquid in prædicto bosco quilibet fevales de nobis habebant, à monachis Ventiodorensibus

---

chantre d'Angoulême; Elie de Gimel et Ranulfe de Garait, archiprêtres de Limoges, et beaucoup d'autres vénérables clercs.

Fait à Excideuil, au diocèse de Périgueux, l'an de l'inc. du Verbe 1116, ind. VIII^e, sous le règne de Louis roi de Fr. (Voir son texte latin, aux pièces justif., n° 12) ».

Copie de ce jugement fut remise à Philippe, prieur de Ventadour, pour qu'il s'y conformât dans le délai fixé. Les moines d'Uzerche en remplirent sans peine les conditions : ils produisirent les deux

---

(1) Baluze, *Miscell.*, p. 490, et *Recueil des hist. de Fr.*, réédition Delisle, t. IX, p. 189, note G.

(2) Archambaud IV, vicomte de Comborn et de Limoges.

(3) Ailleurs Ventodorense; puis Ventodorensi.

(4) Pouliac, 31 habitants, ancien repaire noble, de la commune de Treignac. — Caux est un ancien fief, de la même commune de Treignac, avec 26 habitants. — Couturas est un gros *village* (au sens Limousin, le seul bon, provenant de *villaticum, villa*) de 92 âmes, divisé en haut et bas Couturas, commune de Saint-Hilaire-les-Courbes et renommé pour son beau seigle. Ces chemins sont encore à peu près visibles sur l'Atlas de la Corrèze, édition Lépinay.



haberent. Quod autem jam dederant vel daturi erant Cluniacensibus fratribus illud totum concessimus, et ut Ventiodorenses monachi sine interruptione possiderent auctorizavimus. Quicquid itaque infra præscriptas vias habetur, de quocumque manso, de quâcumque bordariâ sit, Cluniacensibus fratribus et Ventiodorensi monasterio à nobis donatum esse nullus fidelium dubitet. Hæc omnia fecimus consilio et assensu domini nostri Eustorgii episcopi Lemovicensis et clericorum suorum apud Tutelense cœnobium. Postea vero eadem dona fecimus apud Ventiodorum in manu patris nostri domni Poncii venerabilis Cluniacensis abbatis.

Donationi apud Tutelense cœnobium factæ interfuerunt Eustorgius Lemovicensis episcopus, Ebalus abbas Tutelensis, Mauricius abbas Solemniacensis, Geraldus abbas Bellilocensis (1), Aimericus de Jovignac (2) archidiaconus, Helias de Gimel archipresbyter, Ramnulfus de Garric, Philippus prior, Ademarus monachus, et alii complures tam clerici quam laici.

Donationi vero apud Ventiodorum factæ in manu domni Poncii abbatis Cluniacensis interfuerunt Amblardus abbas (3)

---

témoins requis, lesquels affirmèrent avoir assisté à la donation de l'église de Treignac; le comte de la Marche vint, sur leur demande, attester la donation qu'il avait faite; mais les moines de Ventadour, Philippe et Adhémar, négligèrent d'accomplir les conditions qui leur avaient été imposées, et continuèrent à posséder injustement la terre de Saint-Pierre d'Uzerche. Enfin, le vicomte Bernard, à la demande d'Adhémar, promit de se trouver à Laubis, le jour de la fête de Saint-Marcel, pour traiter cette affaire. L'abbé d'Uzerche se rendit avec ses témoins au lieu convenu; il y trouva Adhémar, qui dédaignant de répondre, se renferma dans un silence absolu. Les choses en étaient là, lorsque l'abbé de Cluny vint à Lubersac. Gérard, prieur d'Uzerche, profita de la circonstance pour lui exposer ses griefs contre Philippe et Adémar. Ponce fit appeler ces religieux, et, prenant leurs mains, les mit dans celles du prieur d'Uzerche, leur ordonnant, au nom de la sainte obéissance, d'exé-

---

(1) Géraud II. (Cartulaire de M. Deloche.)

(2) Jougnac, hameau actuel de la commune de Saint-Jean-Ligoure (Haute-Vienne), d'où prit sans doute origine la maison de Jaunhac qui eut jadis seigneurie d'Eyjaux, Châlusset et Forsac, en Haut-Limousin. Voyez le *Nobil. de Nadaud*, t. II, p. 57, etc.

(3) C'est-à-dire de l'abbaye principale de Limoges, Saint-Martial.

Lemovicensis, Philippus prior, Ademarus monachus, Helias de Gimello, Ugo de Lavarzino, et multi alii.

Factum est autem primum donum apud Tutelam, anno incarnati Verbi MCXVI, indictione VIIII.

Secundum autem donum apud Ventiodorum actum est anno incarnati Verbi MCXVII. indictione VIIII. domno Paschali papâ catholicam ecclesiam gubernante, Lodovico rege Francorum regente, Leodegario archiepiscopo Bituricensi ecclesiæ præsidente.

---

cuter à la lettre, envers les moines d'Uzerche, le jugement que le légat avait rendu à Excideuil. (Baluze, *Miscell.*, lib. VI, p. 494).

Pour bien comprendre cette affaire, qui à la première vue paraît assez embrouillée, il faut remarquer que le point de la discussion entre les moines de Ventadour et ceux d'Uzerche était double. Philippe ne bornait par ses prétentions à la forêt d'Amanzenas, il les étendait jusqu'à l'église même de Treignac, sur laquelle disait-il à Girard, lui donnait des droits la cession des religieux de Solignac. Ses premières prétentions dont la terre de Manzenas était l'objet, il les soutenait par le vicomte de Comborn; les secondes, sur l'église de Treignac, il les appuyait sur les chartes que lui avait fournies l'abbaye de Solignac, mais ces chartes étaient l'œuvre d'un faussaire. La bonne foi du légat fut un instant surprise, et il donna la lettre *à Ponce, abbé de Cluny.* A Excideuil, Girard reconnut bien vite son erreur. Cependant les chartes contraires que présentaient les moines d'Uzerche n'offraient pas toute la certitude désirable. De là nécessité d'en appeler au témoignage de ceux qui avaient vu et entendu l'évêque Umbaud. Restait une difficulté. La terre de *Manzanes* avait été donnée deux fois : au monastère de Tulle, par Oddon, comte de la Marche; à la celle de Ventadour, par Bernard, vicomte de Comborn. Qui des deux donataires avait disposé sans droit de cette forêt? Bernard disait qu'elle avait toujours été l'alleu de ses ancêtres. La justice voulait qu'on donnât au comte de la Marche le temps de prouver le contraire, s'il le pouvait, sans toutefois laisser l'affaire perpétuellement indécise. Quarante jours furent donc donnés à Oddon pour prouver la validité de la donation qu'il avait faite. Pendant ce temps-là les religieux de Ventadour restaient maîtres légitimes de la terre contestée. *Melior est conditio possidentis.* Voilà l'affaire dans toute sa simplicité. »

J.-B CHAMPEVAL.

(*A suivre*).

# TITRES ET DOCUMENTS

**HOMMAGE par noble et puissant seigneur Georges d'Ussel, damoiseau, seigneur de Charlus et d'Anglars, et coseigneur d'Ussel, au Prieur commendataire du monastère de Mauriac, pour certaines rentes, en cens sec, qu'en qualité de Viguier, il perçoit sur 10 manses situées dans les paroisses de Chirac, Saint-Etienne, Sainte-Marie et Roche (Corrèze).**

4 janvier 1476 (nouveau style) *

TRADUCTION SOMMAIRE.

Au nom de Dieu. Amen. — Sachent tous et chacuns que le 4 janvier 1475 (ancien style), notre très illustre prince le roi Louis étant roi des Français, en présence du notaire et des témoins soussignés, a comparu noble et puissant seigneur Georges d'Ussel, damoiseau, seigneur des Châteaux et chatellenies de Charlus le Pailloux et d'Anglars (1), et coseigneur de la ville d'Ussel au diocèse de Limoges. Lequel Georges pour

* Communication de M. le baron d'Ussel.

(1) La vieille maison d'Anglars, qui était de chevalerie, s'éteignit au xiv$^{e}$ siècle dans une fille Galienne, qui épousa un cadet de la maison d'Ussel, lequel prit le nom et les armes d'Anglars. Mais la branche aînée de la famille d'Ussel s'étant éteinte peu après, le chef de la branche cadette reprit le nom de d'Ussel, et conserva pendant assez longtemps la seigneurie d'Anglars.

lui, ses héritiers et ses successeurs, reconnait et confesse à Révérend Père en Dieu messire Pierre par la miséricorde divine, abbé du monastère de Sainte-Marie-Magdeleine de Vezelai, prieur commandataire et perpétuel du monastère de Mauriac, prieur du prieuré de Bort et prévôt de l'église cathédrale de Saint-Flour (1), absent mais représenté par le notaire soussigné, que à cause de son église de Mauriac, lui Georges tient du seigneur doyen de Mauriac, comme les ancêtres de Georges ont tenu des prédécesseurs du doyen, en fief franc noble et lige, avec hommage lige et serment de fidélité, les cens et rentes en seigle, froment, fèves, chanvre, foin, herbe qu'il perçoit, comme ses ancêtres ont perçus, pour raison de viguerie (2), dans les manses ou ténements ci-dessous désignés :

I. — Sur la manse de la Besse, paroisse de Chirac, au diocèse de Limoges, laquelle confronte avec la manse de Laveix,

---

(1) L'histoire du monastère de Mauriac est très curieuse. C'était une succursale du monastère de Saint-Pierre-le-Vif près de Sens. La colonie chercha pendant longtemps à s'affranchir de la métropole : il y a de grandes différences entre la race bourguignonne et la race auvergnate; d'autre part, les montagnards ont pour l'indépendance un goût violent; enfin le monastère de Mauriac était très riche et les moines auvergnats auraient vu avec regret une partie des revenus faire le voyage de Bourgogne; la lutte s'explique. Au milieu du XIIIe siècle le pape trancha définitivement le différend en faveur de la métropole; mais les tenaces montagnards ne furent battus qu'en théorie; dans la pratique, ils l'emportèrent : les doyens et les officiers claustraux ne furent plus choisis en dehors des familles du voisinage, et en fait ne subirent qu'une dépendance nominale.

Le doyen Pierre dont il est question dans cette charte, est Pierre de Balzac d'une famille illustre et puissante. Sa mère était Jeanne de Chabanne et son grand-père Jacques de Chabanne le vaillant général de Charles VII. Il avait été nommé doyen en 1469 et résigna cette dignité en 1493 en faveur de son neveu Robert de Chabanne. C'était un religieux très pieux et très généreux; il était prieur du prieuré de Bort, en cette qualité il se considéra comme obligé de faire du bien à cette ville qui lui dut une horloge, une fontaine, un clocher et son pont.

(2) Les monastères, au moment où le régime féodal s'établissait, avaient souvent trouvé avantage à inféoder une partie de leurs biens aux chevaliers du voisinage qui rendaient foi et hommage à l'abbé, et s'engageaient en retour à défendre le monastère par les armes, dans les contestations où il pourrait se trouver engagé. C'est sans doute à ce titre que les seigneurs d'Anglars étaient devenus vassaux du monastère.

paroisse de Saint-Etienne, avec la manse d'Eyboulet, paroisse de Chirac, avec la manse de Besse-Basse (1).

II. — Sur la manse de Balen (1) autrement dit de Charrière, paroisse de Saint-Etienne-la-Geneste, laquelle confronte avec la manse de la Chèze, avec la manse des Chaumettes, avec la manse de Chassagnol.

III. — Sur le lieu del Lac (1), paroisse de Saint-Etienne, lequel confronte avec le lieu de la Chèze, avec les appartenances de la manse des Chaumettes et de Chassagnol.

IV. Sur la manse de la Chèze, paroisse de Saint-Etienne, laquelle confronte avec le lieu même de Saint-Etienne, et avec les terres des lieux de Ch... et du Mons.

V. — Sur le tenement appelé de Fossa (1), paroisse de Saint-Etienne lequel confronte avec les lieux de la Chèze, de Laveix, de la Besse.

VI. — Sur la manse de Chassat-Bas, paroisse de Chirac, laquelle confronte avec les appartenances du lieu de Chirac, et avec les appartenances des manses de Viers et de Culines.

VII. — Sur le lieu de Rodieres, paroisse de Chirac (1), confrontant avec les lieux de Chassat-Bas, et les appartenances de la manse appelée Celle-Augères.

VIII. — Sur le lieu de Viers, paroisse de Sainte-Marie-la-Panouse, laquelle confronte avec les appartenances de la manse de Vedrenne, et avec les appartenances de la manse de Cogul (1).

IX. — Sur la manse de la Borie, paroisse de Roche, laquelle confronte avec les appartenances du lieu de Roche, avec les appartenances du lieu d'Anglars, et avec la rivière de la Dordogne.

X. — Sur la manse de Marmontel, paroisse de Chirac, laquelle confronte avec les appartenances du lieu de Vernegol et avec les appartenances du lieu de Viers (2).

Lesquels cens et rentes, Georges d'Ussel perçoit comme ses

(1) Ce nom ne se trouve pas sur la carte de l'état-major.

(2) La lecture de ces trois noms n'est pas douteuse dans le manuscrit, et pourtant Viers est très loin de Marmontel; de plus il n'y a pas là de hameau de Vernengheol mais bien un hameau de Vernepux.



prédécesseurs ont perçu, en cens sec sans fondalité ni justice (1) . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
(Suit la formule de la prestation d'hommage).....

L'acte est passé à Charlus, à la date ci-dessus.

Les témoins sont Charles de la Beysserie, et messire Jean de Mornac (2).

Le notaire est Antoine de la Font, notaire à Ussel.

---

In nomine Domini. Amen. — Noverint universi et singuli hoc presens publicum instrumentum inspecturi visuri lecturi seu etiam audituri, quod anno ab incarnatione ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto die vero quarta mensis januarii preclarissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gratia Francorum rege regnante, in mei notarii regii publici et testium infrascriptorum presentia, personnaliter constitutus nobilis et potens vir Georgius de Ussello domicellus dominus castrorum et castellaniarum de Carluccio lo Pail-

---

(1) La rente sèche qu'on appelait aussi *rente rendable* ou *cens mort* était une rente qui n'entraînait pas avec elle les droits de seigneuries sur l'immeuble grevé de ladite rente. Ces droits de seigneurie se composaient en général : 1° des lods et rente qui étaient à peu près notre droit de mutation actuel; 2° la taille aux quatre cas, réduite dans la pratique à un cas, et 3° enfin le droit de première hypothèque. Ces trois droits étaient supputés valoir la moitié de la rente sèche; c'est-à-dire que si la rente d'un village avec seigneurie valait douze sous, la rente sèche sur le même village était estimée huit sous.

(2) Cet acte est rédigé avec peu de soin; ainsi la qualité de Charles de la Beysserie que nous savons par d'autres chartes être damoiseau, n'est pas relatée.

Jean de Mornac est un prêtre de Saint-Exupéry nommé en 1461 à une vicairie fondée dans l'église Saint-Exupéry par la famille d'Ussel. — La première mention que je trouve de cette famille est de 1456, où je vois deux de ses membres, Jean et Johannet de Mornac, figurer comme témoin dans une fondation pieuse faite par Jean d'Ussel. Depuis lors, elle occupa les premiers rangs dans la bourgeoisie d'Ussel ; je n'ai pas compté moins de cinq de ses membres dans la nomenclature des consuls de la ville, qui est pourtant bien incomplète. Les Mornac furent médecins de père en fils, et en général médecins de l'hôtel-Dieu, c'est-à-dire de l'hospice d'Ussel. L'un d'eux, François, en 1742, fut atteint, ainsi que sa femme, d'une maladie contagieuse qu'ils contractèrent en soignant les pauvres. (*Inventaire des archives municipales*, page 148) : l'élévation des sentiments et la bonté du cœur sont héréditaires dans cette famille.

hot et d'Anglars condominus ville de Ussello Lemovicensis diocesis, pro se et suis heredibus et in posterum successoribus universis, qui gratis et sua sponte provide et scienter, melioribus via jure causa et forma quibus potuit et debuit recognovit et palam et publice confessus fuit, reverendo in Christo patri et domino Petro miseratione divina abbati monasterii Beate Marie Magdalene Virsialiacensis, commendatario que perpetuo monasterii Mauriaci priori que prioratus de Borto et preposito eclesie catedralis Sancti Flori, ad causam dicte sue eclesie de Mauriaco, licet absenti tanquam presenti sed me notario publico infrascripto mei publici officii ratione pro ipso domino decano Mauriaci stipulante et recipiente, se tenere et tenere debere a prefato domino decano Mauriaci predecessores que ipsuis nobilis Georgii de Ussello a quibus jus et causam habet in hac parte et ab antecessoribus suis ratione et causa castri et castellanie sue ante actis preteris que temporibus tenuisse in feodum francum nobile et ligium cum homagio ligio et fidelitatis juramento, videlicet :

Census et redditus bladorum siliginis frumenti fabarum chanapis feni et herbe quos dictus nobilis Georgius levat et percipit, sui que predecessores consueverunt levare et percipere, ratione et causa vigeriarum in mansis et tenementis inferius descriptis et declaratis ; et primo in manso de la Bessa parrochie de Chiraco Lemovicensis diocesis, confrontato cum manso de la Vetz parrochie Sancti Stephani ex una parte, et cum manso d'Eybolet dicte parrochie de Chiraco ex alia, et cum manso de la Bessa sotrana ex altera. Item et in manso del Balen alias Charryera sito in parrochia Sancti Stéphani la Genesta dicte Lemovicensis diocesis, confrontato ab una sui parte cum loco de la Chiessa ex una parte, et cum manso de las Chalmettas ex alia parte, et cum manso del Chassanhol ex altera.

Item et in loco Dellac sito in dicta parrochia Sancti-Stephani confrontato ab una sui parte cum supra dicto loco de la Chiessa, et cum pertinenciis mansorum de las Chalmettas et de la Chassagnolas ex diversis partibus ;

Item et in manso de la Chiessa sito in dicta parrochia Sancti Stephani, confrontato cum loco Sancti Stephani et cum terris

et possessionibus locorum de Choumea et *demon* (?) ex diversis partibus.

Item et in tenemento nominato de Fossa sito in dicto loco Sancti Stephani confrontato ab una sui parte cum loco de la Chiessa et cum locis de la Vetz et de la Bessa ex diversis partibus.

Item et in manso de Chassac sotra sito in parrochia de Chiraco dicte Lemovicensis diocesis confrontato cum pertinenciis loci de Chiraco et cum pertinenciis mansorum de Viers et de Culinas ex diversis partibus.

Item et in loco de Rodieres sito in dicta parrochia de Chiraco confrontato ab una sui parte cum loco de Cheysat sotra et cum pertinenciis mansi de Cela Augiera ex altera.

Item et in loco de Viers sita in parrochia Sancte Marie la Panosa confrontato ab una sui parte, et cum pertinenciis mansi de Vedrenas, et cum pertinenciis-mansi de Cogul ex altera parte.

Item et in loco seu tenemento appellato de la Boria sito in parrochia de Rocha dicte Lemovicensis diocesis confrontato ab una sui parte cum pertinenciis loci de Rocha et cum pertinenciis loci de Anglars, et cum aqua Dordonie ex altera.

Item et in manso de Marmontes sito in ipsa parrochia de Chiraco confrontato cum pertinenciis loci de Vernegol, et cum pertinenciis loci de Viers ex altera parte.

Quos census et redditus prefatus nobilis Georgius de Ussollo levat et percipit et sui predecessores levare et percipere consueverunt in locis et tenementis superius dictis et declaratis in sicco censu et redditu et sine fondalitate et juridictione ; et quos census et redditus nobilis tenet et tenere consuevit et sui predecessores a dicto domino decano et a predecessoribus suis modo et forma supericis dictis de et pro quibus premissis sicut dictum est recognitis et confessatis promisit dictus nobilis Georgius de Ussello ab eodem domino decano de Mauriaco ad causam dicte sue eclesie de Mauriaco tenere, ab aliquo alio non advohare, recognitionem que desaisam aliam alteri persone non facere per se nec per alium seu alios premissa omnia et singula prenominata tradendo..... etc..... etc. ... etc..... etc...,.

Acta fuerunt premissa pariter et recepta in loco de Charlus sub anno die mense et regnante predictis presentibus ibidem et audientibus Carolo de la Beyssaria et domino Johanne de Mornac..... testibus ad premissa vocatis..... etc.....

Et me Antonio de Fonte Clerico ville de Ussello Lemovicensis diocesis auctoritate regia notario..... etc..... etc.

(*Signé de son seing manuel*) (1).

---

(1) Parchemin de 0,32 sur 0,42 centimètres.

## Différend et nomination d'arbitre entre le prieur et le curé de Collonges, d'une part, et le prieur de Meyssac, de l'autre, pour des levées de dîmes reprochées à celui-ci.

(1489) *

Anno Domini mill° IIII^c lxxx nono (1489) et die prima mensis junii, apud locum de Miromonte (1) personaliter constituti venerabiles et religiosi viri frater Ludovicus de Relhaco, prior prioratus Plodii et Colongiorum, Claromontensis et Lemovicensis dioceseon, ordinis sancti Benedicti (2), pro se et quatinus ipsum tangit, et pro domino Johanne Botani, cappellano Colongiorum, absente, pro quo promisit de ratum habendo..., ex una parte; et frater Jacobus *de Plas,* prior de Meyssaco, dicte Lemovicensis diocesis, pro se et suis, ex alia parte. Et cum debatum esset inter dictas partes, videlicet inter dominum de Relhaco et capellanum Colongiorum, agentes, et impetrantes litteras regias, *Relevamenti* nuncupatas, in materia decimali, ex una parte, et dictum priorem de Meyssaco et *de Nontron*, deffendentem, ex alia parte (3), quia dicti prior et cappellanus Colongiorum dicebant et asserebant quod ipse prior de Meyssaco occupabat et sibi detinebat in sua parochia Colongiorum, et extra velle ipsorum levabat decimam tam bladi, vini, fructuum quam aliorum leguminum, excedendo

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

D'après des minutes de Robert, notaire à Pleaux (Cantal); pour faire suite au document de 1467 communiqué par M. Hugues et relatif aussi aux dîmes de Collonges.

(1) Miremont, paroisse de Chalvignac, canton de Mauriac (Cantal).

(2) Les prieurés de Pleaux et de Collonges, ici par deux fois dans la même main, étaient, avec celui de Saint-Angel, de la dépendance de Charroux (Vienne). Leur union, à cette époque, était si bien établie que l'on emploie dans l'acte le singulier pour les deux : *prior* PRIORATUS *Plodii et Colongiorum*. En 1417, Aymar, abbé de Charroux, et Henri de Beaumont, doyen de Mauriac, avaient eu l'intention d'échanger contre la cellèrerie de Mauriac ces deux prieurés de Pleaux et de Collonges. Robert de Saint-Chamant, commandeur de Frugières, au diocèse de Saint-Flour, fut leur vicaire général pour cette affaire, qui n'aboutit pas. (*Gal. Christ.*, II, 1283).

(3) Le prieuré de Nontron (Dordogne), sous le vocable de Saint-Sauveur, comme Pleaux et Charroux, dépendait aussi de l'abbaye poitevine ; celui de Meyssac, de l'abbaye de Tulle. Louis de Rilhac était de la maison de Rilhac-Xaintrie et Jacques de Plas, comme les deux homonymes qui vont suivre, de celle de Plas à Curemonte.



metas et bodulas consuetas, et quod non habebat aliquod jus neque habuerit unquam possessionem, psaltem pascifficam ceu quietam, levandi et percipiendi dictas decimas in dicta parochia Colongiorum, etc., dicente et asserente contrarium dicto priore de Meyssaco, videlicet quod aliàs fuit processus motus inter fratrem Johannem Rogerii, quondam priorem Plodii et Colongiorum, predecessorem dicti de Relhaco, agentem et petentem ad causam dictarum decimarum, et fratrem Franciscum *de Plas*, predecessorem dicti fratris Jacobi, priorem dicti prioratus de Meyssaco (1), defendentem, ex alia; et in tantum fuit processum in hujusmodi debato et processu : fuit accordatum et transactum quod dictus de Meyssaco debebat percipere et levare in dicta parochia Colongiorum, sive in aliqua parte dicte parochie Colongiorum, omnem et quamcunque decimam bladi, vini et aliarum quarumcunque decimarum in dicta parochia Colongiorum levari et percipi consuetarum; ejusmodi appunctuamento non fuit appellatum; ymo dicti predecessores dictum appunctuamentum laudaverunt, approbaverunt et ratifficaverunt; et a post ipse de Meyssaco tenuit et possidet dictam decimam, juxta appunctuamentum per dictos predecessores factum, et levavit dictam decimam per duos, tres, quatuor, quinque, decem, vigenti, trigenta et quadraginta annos, et presentibus dictis priore Colongiorum et cappellano Colongiorum, et non contradixerunt. Dicentes contrarium dicti prior et cappellanus Colongiorum, videlicet quod nunquam fuit aliqua transactio sive acordium inter dictos predecessores; et esto (et non concessum) quod ita esset, illud acordium non poterat fieri nisi ad tempus duntaxat; et ideo si aliquod fuerit acordium, illud sperare tur quod non fuit; et esto quod dictum acordium, si aliquod esset, valeret (quod non), ipsi prior et cappellanus Colongiorum obtinuerunt litteras regias Relevamenti à nobili curia parlamenti Parasius narraturas dicti casus dirigentiam nobili et potenti viro domino senescallo Lemovicensi regio seu ejus locumtenenti, et ipsum de Meyssaco vocari focerunt

(1) Il avait le bénéfice en 1466. Avant 1460, Meyssac avait eu pour prieur un autre de Plas, Hugues, mentionné par erreur dans le *Bull.* (XI, 218, n. 3) comme prieur de Meuzac (lire *Menzaco* et traduire *Meyssac*). — Ainsi rectifié, du reste, au tome XIV, p. 332

coram dicto domino senescallo seu ejus locum tenenti, visurum et auditurum interinare dictas litteras regias per ipsos impetrantes. Sua die assignationis dictus de Meyssaco non comparuit nec aliquis pro ipso, ob quod dicti prior et cappellanus Colongiorum obtinuerunt defectum contrà ipsum cum utilitate que de jure, et dicte littere regie fuerunt interinate. Quare dictus de Meyssaco non habet justam causam levandi et percipiendi dictam decimam in dicta parochia Colongiorum. Pluribus inter dictas partes altercatis, tractantibus aliquibus ipsarum partium amicis, dicte partes et eorum quelibet, juribus dictis, se commiserunt alte et basse in dictum et ordinationem venerabilis viri domini Anthonii de Rotis, in utroque jure licentiati, absentis, judicis domini vicecomitis Turenne et membrorum ejusdem, arbitri ratione electi per dictas partes (1); et ejus ordinationem tenere et servare promiserunt, et non appellare ad arbitrium boni viri, sub pena centum librarum turonensium monete curie, applicande medietatem parti obedienti et aliam domino Lemovicensi episcopo in ejus festo. Et voluerunt hujusmodi compromissum durare hinc ad festum Assumptionis beate Marie prope instans, et quod dicte partes interim producant in manibus dicti arbitri quitquid, *etc. (Suivent en abrégé les formules ordinaires de garantie)*: presentibus nobilibus viris Anthonio de Telheto, loci de Relhaco, et Guillermo de Mauriaco, domino de Myramonte, domicellis, et Geraldo *Laval*, Plodii, testibus, de quibus, *etc. (Sic, comme plus haut).*

---

(1) Sciéntifique personne Antoine *de Rotis* fut fait par Jean de Roffinhac, seigneur de ce lièu, de Richemont et de Saint-Germain-les-Vergnes, son exécuteur testamentaire en 1491, de compagnie avec Bertrand de Roffinhac, abbé de Terrasson, Jean de Souillac, seigneur de Montmège, et noble et puissant homme Jean de Sainte-Aulaire. Je l'ai trouvé ailleurs encore, ainsi que le notaire *de Rotis* (*Bull.* XIII, 410), qui en 1513 donna sa fille à Pierre Amadon. Son nom était celui d'une famille de bonne bourgeoisie, de Turenne, et se traduisait en français par *Rodes*. La branche des Sclafer qui lui succéda (Turenne également), s'appela de la Rode et, dans ses armes parlantes, porta une *roue*.

J.-B. POULBRIÈRE.

**Lettres de Gentilhomme de la Chambre du duc d'Orléans, frère du roi, pour Jean de Roffignac, seigneur de Saint-Germain-les-Vergnes.**

(1565) *

DE PAR LE ROY (1),

Gouverneur des personne et maison de nostre très cher et très amé frère le duc d'Orléans, maistres ordinaires de son hôtel, maistre et contrerolleur de sa chambre aux deniers, et vous, trésorier et commis au payement de ses officiers domestiques, salut et dilection. — Savoir vous faisons que nous, en considération des bons et agréables services que nostre cher et bien amé Jehan de Roffignac, seigneur de Saint-Germain, et ceulx de sa maison nous ont parcydevant faictz, et à noz prédécesseurs, tant au faict des guerres que ailleurs où ilz ont esté employez comme led. sieur de Saint-Germain continue encores chacun jour et espérons qu'il persévèrera de bien en mieulx, voulans l'approcher de la personne de notre dict frère en estat et qualité honnorables, icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, confians à plain de sa personne et de ses sens, suffisance, loyaulté, preud'homie, dextérité, expérience et bonne dilligence, avons ce jourd'hui retenu et retenons en l'estat et office de Gentilhomme ordinaire de la Chambre d'icelluy nostre dict frère, pour doresnavant la servir ordinairement, aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, previlleiges, franchises, libertez, livraisons, hostellaiges, gaiges, droictz, profficlz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent. Si voullons et vous man-

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

D'après le parchemin original donné par M. Brunet au petit-séminaire de Servières.

(1) En 1565, le roi était Charles IX et le duc d'Orléans ne pouvait être que le futur Henri III, plus connu dans l'histoire sous le titre de duc d'Anjou. Les dernières lignes de la pièce donneraient à croire qu'on lui constituait en ce moment une maison comme duc d'Orléans.

dons et à chacun de vous, si comme a luy appartiendra, que, prins et receu dud. seigneur de Saint-Germain le serment en tel cas requis et accoustumé, vous ceste présente nostre retenue enregistrez ou faictes enregistrer ès registres, papiers et escriptz de lad. chambre aux deniers de nostre dict frère, avec celles de ses aultres officiers de semblable estat, office et retenue, et d'iceulx, ensemble des honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, previlleiges, franchises, libertez, livraysons, hostellaiges, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens dessusdictz le faictes, souffrez et laissez joyr et user plainement et paisiblement, et à lui obéyr et entendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra, ès choses touchans et concernans ledit estat, office et retenue ; en luy comptant et payant par vous, trésoriers et commis aud. payement, lesd. gaiges et droictz doresnavant, par chascun an, aux armes (1) et en la manière accoutumez, selon les roolles et estatz qui seront cy après faictz, signez et arrestez des domestiques de nostre dict frère, car tel est nostre plaisir. Donné à Angoulesme, soubz le scel de nostre secrect (2), le XIII<sup>e</sup> jour de aoust l'an mil cinq cens soixante-cinq.

Par le Roy, la Royne sa mère présente,

ROBERTET (3).

---

(1) Bien écrit, mais ponr *aux formes*, sans doute.

(2) Ce scel, sur papier, représente un ange, vu de face, portant de ses deux mains l'écu couronné de France, On lit au pourtour, en gothique : *Sigillum secretum regis Caroli IX*.

(3) Au dos se trouveut constatés : 1° le serment prêté à Moulins le 14 janvier 1566 par Jean de Roffignac, en sa dite qualité (signature : DE GIRARD, secrétaire du duc), et 2° l'enregistrement à la chambre des deniers dudit duc, le lendemain par DE LAUTHBOINT, contrôleur général de sa maison.

J.-B. POULBRIÈRE.

## Inventaires Bas-Limousins du XVIIIe siècle *

Les quatre inventaires que je vais reproduire n'ont qu'un mince intérêt, je ne me le dissimule nullement ; du moins, ils sont locaux et, à ce premier point de vue, peut-être méritent-ils de fixer un instant l'attention des archéologues du Bas-Limousin.

Ce travail de recherches maigres et disparates est justement appelé par les Italiens *spigolatura*. Il faut de nombreux et beaux épis pour faire une gerbe fournie; je n'ai, au contraire, à en présenter que quelques-uns. Quoiqu'il en soit, pour qu'ils ne restent pas inconnus dans mes cartons, je me décide à les publier. Aussi bien sommes-nous à une époque à qui on ne reprochera pas la stérilité et qui tient à ne rien laisser ignoré des documents du passé, avidement recherchés et scrupuleusement lus.

J'ai à parler ici de trois noms qui ont autrefois fait bonne figure dans la province : Treignac, Pompadour et Tulle. Je m'abrite volontiers derrière leur notoriété.

---

* Communication de Mgr Xavier Barbier de Montault.

## I. — Inventaire du chateau de Treignac, en 1726.

L'inventaire des biens des Pompadour est conservé dans les archives du château de la Roussière, près Beugné (Deux-Sèvres), dont M. Champeval a détaché cet extrait (1) :

1. Sept bois de lit, à hauts piliers (2).
2. Pièces de lit, de damas vert.
3. Pièces de lit, de damas cramoisy.
4. Trois bandes de tour de lit, de tapisserie.
5. Quatre pièces tapisserie de bergame (3).
6. Un bassinoir uzé.
7. Deux gros mousquets.
8. Deux petits foconnaux (4) de fonte verte (5).

*Chapelle*. 9. Quatre carreaux de tapisserie (6), dont deux de velours cramoisy.

10. Un livre missel.

11. Une aube, avec un cordon, une chazuble, une étole, manipule, bourse.

12. Deux petits cuissins pour un missel (7).

13. Un devant d'autel, le tout de velours violet, avec broderie d'or et d'argent, les armes des Pompadour étant sur ladite chasuble et le dit devant d'autel.

14. Deux voiles de calice en tafetas brodé, un jaune et blanc, un vert et violet (8).

15. Deux napes de toile ouvrée et uzée, servant à l'autel.

16. Un très vieux devant d'autel dentelé.

---

(1) Il ajoute en note : « En parcourant les chambres du château, on ne trouve que peu de mobilier et encore est-il usé. »

(2) Lits à quenouilles.

(3) Voir ce mot dans le *Glossaire archéologique* de Victor Gay.

(4) X. B. de M., *Œuv. complèt.*, t. II, p. 83, note 1.

(5) La couleur verte résultait de la patine du métal.

(6) Pour les châtelains.

(7) Suivant un ancien usage, un pour le côté de l'épître et un autre pour celui de l'évangile.

(8) Ces voiles devaient être à deux faces, une couleur sur chaque côté.

17. Deux chandeliers de bois.
18. Un miroir garni d'ébène (1).
19. Sept vieux mousquets.

## II. — Inventaire de la chapelle du chateau de Pompadour, en 1726.

Cet inventaire, fort court, a été découvert par M. Champeval dans les papiers de Mme la marquise de Cumont, au château de la Roussière, qui a un *fonds Pompadour* :

1. Neuf grands tableaux et deux petits, placés autour de la chapelle.

2. Un tapis de Turquie (2), placé sur le balustre de la tribune (3).

3. Quatre grands rideaux, de mauvaise serge verte, percés et déchirés, pour couvrir l'autel (4).

*A la sacristie* : 4. Une chasuble, étole, manipule et voile, à fond d'or et soye et velouté en différents endroits, avec un devant d'autel de même qualité.

5. Une chasuble, étole, manipule et voile de damas, vert, rouge et jonquille (5).

6. Une chazuble, étole, manipule, sans voile, de moquette fort usée.

7. Deux aubes de toile blanche, à demi usées.

8. Un missel et un livre pour le lutrin (6).

9. Un calice d'argent, avec sa patène.

10. Deux chaises à bras (7), une couverte de couty (8), une couverte de serge jaune.

---

(1) « Ung myroy d'assier ». (*Inv. de Saint-Louis des Français, à Rome*, 1525, n° 116).

(2) X. B. de M., *Œuvres compl.*, t. I, p. 576, au mot *tapis*.

(3) Cette tribune, correspondant avec les appartements du château, servait aux châtelains à entendre la messe.

(4) Peut-être aussi le retable.

(5) Le drap d'or était réservé aux fêtes; les autres jours, on prenait l'ornement qu'on disait *de toutes couleurs*.

(6) Livre et lutrin laissent entendre qu'on y chantait la messe, probablement aux anniversaires et aux solennités.

(7) Fauteuils.

(8) Voir *Coutil* dans le *Glossaire archéologique*.

### III. — Inventaire de l'Evéché de Tulle, en 1763.

M. Champeval a extrait des papiers de l'abbé Tardif la « vente par encan des meubles de la succession de M^r d'Autichamp, évêque de Tulle » (1). J'emprunte à sa copie les passages suivants qui font surtout connaître les diverses pièces dont se composait le palais épiscopal :

1. *Petit sallon près la salle.*

2. *Chambre de M. le cheval^r d'Autichamp* : une tapisserie de verdure (2) d'Aubusson, 108 l.

3. *Cuisine* : une livre et demie de trufes sèches.

4. *Grande salle* : six pièces de tapisserie de Flandre à vases et bouquets, 600 l. — Neuf portraits, avec leurs cadres dorés, 432 l. — Un tableau : St Charles Borromée ; un autre : Crucifiement, 300 l.

5. *Cabinet.*

6. *Chapelle du palais épiscopal* : la mitre précieuse (3) du S^gr évêque, 120 l. — Un petit plas d'émail et six burettes verre, 2 l.

7. *Antichambre, bouge, vestibule, chambre, grenier à foin.*

8. *Garde-robe du S^gr évêque* : une peruque du feu S^gr évêque.

9. *Liqueurs* : crême royal, liqueur de chocolat, rataffiat (4) de Grenoble, beaume bénédiction, une figuete (5) de tartre émitie (6).

### IV. — Fournitures au collège de Treignac, en 1780.

M. le baron de Nexon m'a adressé très obligeamment les deux pièces ci-jointes, que M. Champeval a découvertes dans

---

(1) Ce document mériterait certainement d'être imprimé dans son intégrité.

(2) *Œuvres compl.*, t. I, p. 578, au mot *verdure*.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 512, au mot *mitre*.

(4) « *Ratafia*, sorte de boisson ou de liqueur forte, composée avec de l'eau-de-vie, du sucre et quelqu'autre chose que l'on met dedans, comme cerises, groseilles, fleurs d'oranges, noyaux de pêches, d'abricots, etc. Le ratafia est devenu fort à la mode. » (*Dict. univers.* de Furetière, 1727).

(5) Sorte de flacon.

(6) Emétique.

ses archives. Elles ont pour titre : *Quitance du collège de Treignac* et *Un compte de fournitures* :

Je soussigné déclare avoir reçu de M. le chevalier de Rignac (1) la somme de cent quarante-sept livres, scavoir cent vingt pour cinq mois de rente de pension (2) pour les enfans de Madame de Nexon et vingt-sept livres pour le maître particulier des deux $M^{rs}$ les cadets et pour quelques fournitures qui leur avaient été faites.

A Treignac, ce 29 octobre 1780.

DELCAMP, prêtre doctrinaire, sindic du collège.

*Etat des fournitures que La Forets a fait :*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Pour 10 bouteilles de vin de Champaigne, à $3^l$ $10^s$..... | $35^l$ | $»^s$ |
| 2. Pour 10 bouteilles de vin de Bourgogne, à $2^l$ $8^s$....... | 24 | » |
| 3. 14 pots à jus ou à craine (3) de porcelaine............ | 16 | 16 |
| 4. 18 verres à liqueur.................................. | 4 | » |
| 5. 4 pots de chanbre (4)................................ | 2 | 16 |
| 6. 2 pots à l'eau....................................... | » | 18 |
| 7. 2 plats long......................................... | 7 | » |
| 8. 1 autre plat long.................................... | 1 | 7 |

(1) Deux actes de 1660 et 1719, conservés aux archives de Nexon, établissent que « Jean-Barbier, escuyer, $S^r$ de Rignac » était « ayeul » de « François Barbier, escuyer, seigneur de la Grange, demeurant au lieu noble de la Grange, paroisse d'Ansac, jurisdiction de la Villatte en Engoumois. » Le 15 janvier 1693, François Barbier épousa Antoinette Gay de Nexon : leur fille Catherine fut religieuse au couvent de Sainte-Claire, à Confolens. Sa dot fut de 2,300 livres et « en outre la garniture d'une chambre, six linceulx, douze chemizes, deux abitz de religion, avec les guimpes et voiles, un brevière en deux tomes et un diurnal, ensemble la somme de cent livres pour la pension de l'année noviciat ».

(2) Voir sur le prix des pensions la brochure de M. L. Guibert, *L'Instruction primaire en Limousin, sous l'ancien régime*, p. 34. Chez M. Rigoudie de Lespinasse, à Limoges, au siècle dernier, la pension est fixée à 350 livres, « y compris le papier, l'encre, les plumes, la poudre, la pommade, et un perruquier qui coiffe MM. les pensionnaires les dimanches et fêtes et deux fois la semaine ».

(3) Crême.

(4) *Œuvr. compl.*, t. I, p. 572, au mot *pot de chambre*.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9. | 2 veriaire (1) | 7 | 10 |
| 10. | 2 livres olives vertes | 1 | » |
| 11. | 2 cuvettes de porcelaines | 18 | » |
| 12. | Du compte du boucher | 38 | 3 |
| 13. | Pour fourchette ou culières | 7 | » |
| 14. | Pour du desser | 1 | 4 |
| 15. | Pour avoir fait aporter tous ses affaire | 1 | 6 |
| 16. | De plus, du jour que j'ay été au devant de Monseigneur, pour autre desser que j'ay porté | 3 | 5 |
| 17. | Pour 2 livres amandes | » | 16 |
| 18. | Pour dépance que j'ay fait | 3 | 5 |
| 19. | Pour êtrene que j'ay fait au domestique et à la servante de l'oberge | » | 8 |
| | Total | 174l | 13s |

X. BARBIER DE MONTAULT.

(1) Verres à boire ? Ce n'est guère probable, en raison du prix élevé. — Furetière donne ces deux définitions : « *Verière*, quarré de verre blanc et fort clair, qu'on met devant des tableaux ou des reliques pour les conserver. On le dit aussi de ce petit morceau de verre rond qu'on met au-dessus des montres. »

# LE CANTON D'EYGURANDE*

## (CORRÈZE)

( SUITE )

### BOURG ET VILLAGES.

EYGURANDE, *chef-lieu* — *patois* EŸGURANDO. De deux mots celtiques, *Aÿgo,* eau, et *rand*, couler; eau qui coule, ruisseau; 70 maisons, 97 ménages, 373 habitants.

Ainsi que je l'ai démontré plus haut, l'ancien village gallo-romain devait être bâti à Pontcharraud entre le ruisseau de Randeix et la voie romaine. Lorsqu'il fut détruit et incendié, ses habitants durent se retirer sur la hauteur.

Le bourg actuel est situé sur le flanc sud-est du plateau de Labourgeade. Il n'était, avant 1830, qu'un petit village aux chemins étroits, boueux et impraticables pendant l'hiver. Aucun pont ne traversait les ruisseaux des environs, et pendant les crues, tout accès devenait impossible. Il se composait alors de l'église et du presbytère dont l'écurie occupait l'emplacement de la maison de M. Louradour, épicier; du petit castel féodal démoli en 1846 pour construire la caserne de gendarmerie, et dont l'écurie des chevaux était à la place de la maison de M. Coulanghon; et d'une douzaine de maisons, qui, excepté celle de M. Choriol, étaient couvertes en chaume. Trois de ces maisons, celles

* Communication de M. le docteur F. Longy; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

de M. Choriol, de M. Mignon, maître d'hôtel, et le presbytère formaient une enclave complète de la Marche, tandis que le reste du bourg et ses environs appartenaient au Limousin. Son commerce était presque nul; on n'y trouvait que trois cabarets et un ou deux forgerons. Il était néanmoins la résidence de deux notaires et du bailli du duc de Ventadour. Ce dernier habitait une maison, démolie depuis peu, qui était située entre la maison de M. Laumond et l'église. Cette maison a été pendant longtemps le prétoire de la justice de paix. Elle fut vendue le 7 septembre 1763, moyennant 1,600 livres, par le prince Charles de Rohan-Soubise à M. François Vernédal, curé de Laroche-près-Feyt, et à son frère M. Michel Vernédal, curé de Sarran. Depuis cette époque elle a toujours appartenu à la famille Vernédal, mais elle n'en a pas moins continué de porter le nom de *maison du prince*.

Tout est changé maintenant. Le bourg s'est considérablement agrandi, surtout depuis 1850. Il est traversé par les deux chemins de grande communication numéros 21 et 22. Ses rues sont larges et bien tenues, ses maisons sont confortables, et grâce à un arrêté municipal, la toiture en chaume disparaît peu à peu. Le petit hôtel de ville s'élève, gracieux et coquet au milieu des anciens jardins *Simonnet,* que remplacent les jardins des écoles et la place de la mairie. Sauf quelques exceptions, tout y indique l'aisance et le bien-être. Deux fontaines dédiées l'une à la Sainte-Vierge, l'autre à Saint-Loup, patrons de la paroisse, et un certain nombre de puits fournissent une eau claire et limpide. Des prairies, des champs et des jardins encadrent ce petit coin de terre, où l'air est pur, la vie calme et tranquille; la vue s'étend au loin sur les montagnes du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Eygurande est la résidence d'un notaire, de deux médecins et d'un pharmacien. Il est le chef-lieu d'une justice de paix, d'une perception des contributions directes, d'une recette des postes et télégraphes, d'une circonscription du service vicinal et d'une recette des contributions indirectes. Il a deux écoles communales.

Son commerce est relativement important ; il a 17 foires très suivies et un marché le lundi de chaque semaine, une recette-buraliste et un bureau de tabac, 1 expert géomètre, 18 hôtels ou auberges, 6 cafés, 3 boulangers, 2 bouchers, 1 charcutier, 1 bourrelier, 2 modistes, 2 couturières, 1 lingère, 1 tisserand, 3 sabotiers-galochers, 3 cordonniers, 2 marchands de vins en gros, 5 forgerons, 3 menuisiers, 1 tailleur d'habits, 1 tailleur de pierre, 3 magasins de rouennerie, 5 magasins d'épicerie et quincaillerie, 1 peintre-plâtrier et 2 scieurs de long.

Sous l'ancien régime, Eygurande était une châtellenie dépendant de la seigneurie de Chavanon et de la baronnie d'Herment. Ses plus anciens seigneurs connus appartiennent à la famille d'Ussel.

I. Guillaume d'Ussel, fondateur de l'abbaye de Bonnaigue, est seigneur d'Eygurande en 1150. Il laisse :

II. Eble I d'Ussel, chevalier seigneur d'Eygurande, co-seigneur d'Ussel en 1170. Il est marié à *Aiceline de Chalus,* dont :

III. Hugues I d'Ussel, chevalier, seigneur d'Eygurande en 1185 ; marié à Constance..., il laisse :

IV. Robert d'Ussel, chevalier, seigneur d'Eygurande, co-seigneur d'Ussel (1195-1216). Il est le père de :

V. Hugues d'Ussel, chevalier, seigneur d'Eygurande, coseigneur d'Ussel (1216-1225), marié à *Alaïs de Cheneràilles*, dont :

VI. Robert d'Ussel, damoiseau, seigneur d'Ey-

gurande en 1254, marié à la fille d'*Amblard de Chalus*, damoiseau, seigneur de Chalus. M. le comte P. d'Ussel possède une charte de 1254, de Robert d'Ussel, qui vend au chapitre d'Herment certaines propriétés. Cette charte a été publiée dans la 2e livraison de 1891 du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*. Le sceau qui l'accompagne est chargé d'une porte avec un lambel à trois pendants, indiquant une branche cadette. Il a été conservé dans les archives du chapitre d'Herment et reproduit par M. Tardieu dans son histoire de la ville d'Herment, et par M. le baron P. d'Ussel dans le *Bulletin de la Société des Lettres de la Corrèze*

VII. HUGONET D'USSEL reconnaît en 1262 tenir le fief d'Eygurande du Dauphin d'Auvergne, auquel le prince Alphonse, frère du roi Saint Louis, avait cédé cette mouvance.

VIII. ROBERT D'USSEL, oncle d'Hélie II d'Ussel, est seigneur d'Eygurande et coseigneur d'Ussel en 1269. Marié à *Marguerite de Laschamps*, il laisse :

IX. GUILLAUME D'USSEL, damoiseau, seigneur d'Eygurande, coseigneur d'Ussel en 1275, et père de :

X. HUGUES D'USSEL, damoiseau, seigneur d'Eygurande, coseigneur d'Ussel (1328-1356). Il laisse :

XI. GUILLAUME D'USSEL, damoiseau, seigneur d'Eygurande, coseigneur d'Ussel. Un de ses fils, GUILLOTON D'USSEL, est seigneur de Lagarde (Merlines).

Dès le milieu du XIVe siècle une partie du fief d'Eygurande appartient à d'autres familles :

BERTRAND DE ROCHEFORT, seigneur de Préchonnet, qui fut député par la noblesse d'Auvergne aux États généraux de 1357 était coseigneur d'Eygurande ; son fils, GÉRAUD DE ROCHEFORT, avait le

même titre en 1377 ; il fut l'aïeul de *Louise de Rochefort,* dame de Préchonnet et d'Eygurande qui épousa *Blain Leloup de Beauvoir,* sénéchal d'Auvergne et seigneur de Mérinchal. Elle porta ainsi la seigneurie d'Eygurande dans cette famille qui la posséda pendant un siècle environ.

ANTOINE DE BOHENC, écuyer, seigneur de la Rochette, près Billom en Auvergne, probablement le frère de *Louis de Bohenc de la Rochette,* capitaine du Louvre, chevalier du guet de nuit à Paris en 1444, avait épousé *Géraude de cassinel.* Il rendit hommage à *Guinot de Rochefort*, seigneur de Châteauvert, le 23 juillet 1466 et au baron d'*Herment* le 23 septembre 1469 pour le « *Chastel lieu et repaire d'Eygurande.* » A cette époque Eygurande avait donc son petit château féodal.

ARMOIRIES DES BOHENC DE LA ROCHETTE : *palé d'argent et d'azur, à la bordure d'argent.*

En 1545, Jean II d'Ussel est seigneur d'Eygurande, de Chalus-le-Pailloux, etc.

JEAN GRASDEPAIN, issu d'une riche famille de marchands en soieries de Clermont-Ferrand, *licencié-ès-loix*, est seigneur de Lacourtine, de Gerzat, de Manoux et d'Eygurande (1560-1562). Il avait épousé *Antoinette Gayte*, dame en partie de Nohanent et décédée en 1601. Les armoiries des Grasdepain sont les mêmes que celles des Rochefort : *fascé d'or et de gueules, de 6 pièces.*

JEAN DE COURTEIX, écuyer, issu d'une famille originaire du château de Courteix, près Pontaumur (Puy-de-Dôme), était en 1590 seigneur de Courteix, d'*Eygurande* et d'une partie de Chavanon. Il épousa en 1592 *Amable de Villelume;* elle était fille de *Jacques de Villelume,* seigneur de Barmontet, ami du roi Henri IV, et syndic de la noblesse d'Auvergne, et de *Madeleine de Vassel.*

Jean de Courteix mourut sans enfants, et sa veuve épousa en 1608 *Jean Enjobert,* seigneur de Martillat, d'une ancienne famille bourgeoise de Clermont-Ferrand. Armoiries des Enjobert : *d'azur à 3 épées d'or, 2 et 1.*

Le 24 septembre 1611, ils vendirent la seigneurie et la terre d'Eygurande à :

Anne Louis de Lévis, duc de Ventadour, gouverneur et sénéchal du Limousin en 1593. Il mourut à Beaucaire en 1622; il avait épousé, en 1593, *Marguerite de Montmorency,* morte en 1650 à l'âge de 88 ans. Elle était fille du duc *Henri I de Montmorency,* connétable de France, qui avait fait prisonnier le prince de Condé à la bataille de Dreux, et de *Antoinette de la Marck.*

Armoiries des Lévis-Ventadour : *Ecartelé au 1 et 4 d'or à 3 bandes de gueules* (de Thoiré-Villars); *au 2 d'or à 3 chevrons de sable* (Lévis); *au 3 de gueules à 3 étoiles d'or* (d'Anduze); *au 4 de gueules au lion d'argent* (de Lavoulte); *sur le tout échiqueté d'or et de gueules* (de Ventadour).

Du mariage de *Anne Louis de Lévis-Ventadour* avec *Marguerite de Montmorency,* naquirent :

I. Henri II de Lévis-Ventadour, baron d'Herment, duc de Ventadour, seigneur d'*Eggurande*, etc... Il céda en 1631 ses titres et ses biens à son frère qui suit, embrassa l'état ecclésiastique et mourut en 1680.

II. Charles de Lévis-Ventadour, duc de Ventadour, baron d'Herment, seigneur d'Eygurande, etc. Il était gouverneur du Limousin et mourut à Brive en 1649. Il avait épousé en 1645 *Marie de la Guiche,* fille du maréchal de France *Jean-François de la Guiche.* Elle mourut en 1701. De ce mariage :

Louis-Charles de Lévis-Ventadour, baron

d'Herment, duc de Ventadour, seigneur d'*Eygurande*, etc., gouverneur du Limousin, mort en 1717. Il avait épousé en 1672 *Charlotte-Eléonore-Madeleine*, fille du maréchal de France *Philippe de la Mothe-Houdancourt*. Elle fut gouvernante des enfants du roi Louis XV et mourut en 1727.

Anne-Geneviève de Lévis-Ventadour, leur fille, duchesse de Ventadour, baronne d'Herment, dame d'*Eygurande,* etc., épouse en secondes noces, en 1694, *Hercule-Mériadec*, duc de Rohan, prince de Soubise, d'où :

Louis-François-Jules de Rohan-Soubise, duc de Rohan et de Ventadour, prince de Soubise, baron d'Herment, seigneur d'Eygurande, etc., mort en 1754. Il avait épousé *Anne-Julie-Adelaïde de Melun,* gouvernante des enfants de France. De ce mariage :

Charles de Rohan-Soubise, duc de Rohan et de Ventadour, prince de Soubise, baron d'Herment, seigneur d'Eygurande, etc., maréchal de France et bibliophile remarquable, né en 1714 et mort en 1787. Il s'était marié trois fois : 1° à *Anne-Marie-Louise de Latour-d'Auvergne;* 2° en 1741, à *Anne-Thérèse,* princesse *de Savoie-Carignan;* 3° en 1745, à *Anne-Victoire-Christine,* princesse *de Hesse-Rhinfels.*

Armoiries des Rohan-Soubise : *Coupé d'un trait parti de 3; au 1 d'Evreux; au 2 de Navarre; au 3 d'Aragon; au 4 d'Ecosse; au 5 de Bretagne; au 6 de Milan; au 7 de Saint-Séverin; au 8 de Lorraine; sur le tout de gueules à 9 macles d'or, (de Rohan).*

Le 6 août 1784, Charles de Rohan-Soubise vendit sa seigneurie d'Eygurande et ses terres de Charboudèche et de Chavanon à *M. Nicolas-Claude-Martin d'Autier,* marquis de Laroche-briant, seigneur de Barmontet, etc.

La terre d'Eygurande comprenait la moitié de celle de Chavanon. En 1717, elle était affermée 1,330 livres tournois à *Michel Monteil,* bailli d'Herment. La châtellenie avait un juge ou bailli ; parmi ceux-ci : M. *Guillaume Andrieu,* seigneur de Bay, enterré à Ussel en 1693, et, en 1752, M. *Jean Choriol,* notaire à Eygurande.

Le seigneur avait droit de haute, moyenne et basse justice. La potence pour les exécutions capitales était plantée sur le territoire de la commune d'Aix, à l'angle formé par la route nationale n° 89 et le chemin vicinal de Moncheny. Il existe là une croix qui porte le nom de *Croix des justices.*

Le petit repaire féodal de la châtellenie d'Eygurande a été témoin de bien des événements : Le 3 août 1285, Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, vient coucher à Eygurande pour se rendre le lendemain au prieuré de Port-Dieu ; en 1357, après la bataille de Poitiers, Edouard d'Angleterre envahit et ravage le pays pour essayer de pénétrer en Auvergne ; en 1364, il occupe toujours ce coin du Limousin et il accorde des lettres de rémission à Jean de Rochefort, seigneur de Châteauvert ; en 1375, Louis II de Bourbon traverse Eygurande, lorsqu'il se rend en Limousin pour en expulser les Anglais ; en 1382, le maréchal de Sancerre vient assiéger le château de Chavanon, et il passe deux ou trois jours dans le repaire d'Eygurande ; le maréchal Boucicaut y vient aussi en 1393, lorsqu'il surveille, du château d'Herment, les Anglais qu'il a repoussés vers Ussel. En 1431, le célèbre routier Rodrigue de Villandrando vient faire le siège d'Ussel ; après avoir rançonné la ville, il se dirige sur l'Auvergne et, chemin faisant, il ne néglige pas de visiter le castel d'Eygurande pour voir s'il y a quelque chose à piller. Peut-être même un de ces routiers fonde-t-il le village d'Es-

pagne ? Pendant les guerres de la Ligue, Gaspard Leloup de Montfan, seigneur de Préchonnet, s'empare du château d'Herment et l'incendie en 1592 ; de là il se rend à Ussel pour en faire le siège et suit l'ancien chemin d'Herment par Eygurande.

En 1632, Henri II de Montmorency était décapité à Toulouse, et son corps était transporté à Moulins, où sa veuve lui élevait quelques temps après un beau mausolée. Le prince était proscrit, aussi le cortège ne voyageait que pendant la nuit, afin d'éviter les agents du roi ; et pendant le jour le cercueil était déposé dans une église seigneuriale amie et aussi isolée que possible. Il passa ainsi une journée dans la chapelle du *Lieuteret*, qui appartenait au *marquis de Soudeilles ;* et, le lendemain ou le surlendemain, il dut venir reposer dans l'église d'Eygurande, qui était alors une chapelle seigneuriale de sa sœur *Marguerite de Montmorency* et de son neveu *Charles de Lévis-Ventadour.*

---

Bigoulette, patois *Bigouleto*, du latin *guttula*, ruisseau. C'est par inversion qu'on dit Bigoulette, au lieu de Bigoutelle. Le nom de Bigoutelle figure dans un acte de 1742 (Champeval).

Village à 4,500 mètres Nord du chef-lieu : 4 maisons, 4 ménages, 19 habitants. Ancienne châtellenie dépendant en 1698 de la baronnie d'Herment. En 1262, les héritiers de Robert d'Ussel sont seigneurs de Bigoulette, par suite de l'investiture qu'a faite en leur faveur Robert Dauphin, comte de Clermont, qui tenait ce fief d'Alphonse, comte de Poitiers, frère du roi Louis IX.

Vers 1500, Pierre de Gorsso est seigneur de Bigoulette. Son fils, Gilbert de Gorsso, donzel, seigneur de Bigoleta, rend hommage à l'abbaye

de Saint-Alyre de Clermont. Jean d'Ussel est seigneur de Lagarde et de Bigoulette en 1573. Loudouse, seigneur de Bigoulette, perçoit des rentes sur la paroisse d'Eygurande en 1594. Guy d'Ussel, seigneur de Bigoulette, de Lagarde et de la tour d'Opmne, habite le repaire de Bigoulette en 1624.

En 1661, Gilbert de Rebeyrix habite son château de Bigoulette ; il est marié à *Gilberte de Lissac,* dont :

Jeanne de Rebeyrix, dame de Bigoulette, mariée à *François du Bois de Margeride*, qui, en 1698, rend hommage au baron d'Herment pour sa seigneurie de Bigoulette. Ils laissent :

Jean-François du Bois, écuyer, seigneur de Saint-Julien, Bigoulette et Boisset, marié en 1734 à *Marguerite Gorce de Boisset,* et mort en 1766, il laisse :

François du Bois, baron de Bigoulette, marié en 1774 à *Suzanne de Chalus de Cousan,* dont :

Marie-Jeanne du Bois, mariée en 1791 à *Pierre de Tournemire.*

Armoiries des du Bois : *d'argent, au lion grimpant de gueules, tenant dans ses pattes une croix potencée de même, au chef de gueules chargé de 3 étoiles d'argent.*

Il existait à Bigoulette dès avant 1654 une pleine justice s'étendant sur les villages voisins de la Marche et du Limousin. M. Jean Choriol, notaire à Eygurande, était juge, et M. Valette greffier en 1776.

En 1736, outre les dîmes que le seigneur de Bigoulette percevait sur plusieurs villages situés en Marche et en Limousin, cinq villages de la paroisse d'Eygurande lui payaient la *dîme du che-*

*valier* : les Murs, les Verges et le Malaudier, 15 setiers de seigle ; La Bourgeade, 14 setiers de seigle ; et le Montelrabary, 8 setiers de seigle.

En 1780, le baron *Louis de Bosredon* achèta la seigneurie de Bigoulette. La terre fut vendue nationalement en 1792 à MM. *Jean* et *Joseph Redon*, d'Ussel, moyennant 23,535 fr. et revendue en détail quelque temps après à MM. *François Longy*, mon grand-père, et *Cohadon*, propriétaires dans le village, *Pauty*, de Montelrabary, et *Besse.*

Le 20 thermidor an IV, il ne restait à M. de Bosredon que les immeubles suivants : 1° un vieux bâtiment, couvert en chaume, à rez-de-chaussée avec cuisine et chambre, et un hangar à côté, une vieille grange et des loges à porcs, estimés 720 fr. ; une maison de métayer en mauvais état, estimée 108 fr. ; 3° le bois de Bigoulette contenant 11 sétérées et estimé 550 fr. ; 4° le bois d'Antarielle, près de Fagebrunet, contenant 10 arpents et estimé 250 fr. ; 5° le cheptel de l'ancien domaine, qui était entre les mains de MM. Longy et Cohadon, estimé 730 francs. En 1792, l'impôt de la propriété entière était de 240 l. 13 sols.

---

Chardoux, patois *Tchordou.* Du latin *cardus*, chardon d'où *cardinetum,* lieu planté de chardons. Village à 1,200$^{m}$ Nord-Est du chef-lieu. 5 maisons, 6 ménages, 23 habitants.

En 1770, les habitants paient des rentes au seigneur de Ventadour.

---

Chassainvard, patois *Tchassinvaro.* Du celtique *tchassin*, chêne, et *var*, hauteur ; monticule planté de chênes. Village à 2 kil. Est du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 24 habitants.

Beau point de vue sur les montagnes d'Auver-

gne. En 1700, la famille *Brillaud de Sixte* est propriétaire de Chassainvard ; elle paie des rentes aux seigneurs de Bigoulette et de Lagarde-Guillotin en 1709.

---

CHEZ-ROUILLET, patois *Tcha-Rouillo*. Nom du propriétaire. Maison isolée sur la route nationale n° 89 à 2 kil. Est du chef-lieu. Une maison, 1 ménage, 3 habitants.

---

CHEZ-SEUNIAC, patois *Tcha-Seunio*. Nom du propriétaire. Ferme isolée sur la route nationale n° 89 à 2 kil. Est du chef-lieu. Une maison, 1 ménage, 7 habitants.

---

COULOURIÈRE, patois *Coulouriéro*. Du celtique *coët*, bois, et du latin *oratorium*, oratoire, chapelle, Bois de la Chapelle. Il y avait autrefois une petite chapelle détruite de temps immémorial, mais le jardin de la chapelle existe encore. Village à 6 kil. Nord du chef-lieu. 8 maisons, 8 ménages, 32 habitants.

En 1616, ce village payait des dîmes au commandeur de l'ordre de Malte, de Sainte-Anne (Haute-Vienne) ; en 1709, il payait des rentes aux seigneurs de Bigoulette et de Lagarde.

---

EYGEROLS, patois *Eyd'jirola*. Du celtique *aygo*, eau, et *ros*, landes; ruisseau entouré de fougères et de bruyères. Village situé à 9 kil. Nord-Ouest du chef-lieu. 9 maisons, 9 ménages, 38 habitants.

En 1709, le village payait des rentes aux seigneurs de Lagarde et de Bigoulette ; en 1735, il payait des dîmes au commandeur de Bellechassagne.

---

MOULIN D'EYGEROLS, patois *Mouli d'Eyd'jirola*.

Moulin situé au bas du village. Une maison, 1 ménage, 6 habitants.

---

Espagne, patois *Eypagno*. Du celtique *aygo*, eau, et *peu*, monticule ; monticule entouré d'eau. Le ruisseau de Randeix passe sous le village. Peut-être aussi d'un routier espagnol qui serait venu s'y fixer au xv^e siècle ? Village à 1 kilomètre, Sud du chef-lieu. 12 maisons, 13 ménages, 48 habitants.

Elie d'Espagne, de la famille des Comborn en est peut-être le seigneur en 1351 ? En 1709, ce village paie des rentes aux seigneurs de Lagarde et de Bigoulette. M. Simonnet, d'Eygurande, vend en 1770 au duc de Rohan-Soubise des rentes sur Espagne.

---

Fontvieille, patois *Founvelio*. Du latin *fons*, fontaine, vieille fontaine. Village à 2 kil. Nord du chef-lieu, 5 maisons, 4 ménages, 14 habitants.

*Jeanne de Rebeyrix*, veuve de M. du Bois de Margeride est dame de Bigoulette et de Fontvieille en 1739, ce qui semblerait indiquer que le village avait un repaire. En 1774 les habitants paient des dîmes au curé d'Eygurande.

---

Fouleix, patois *Fouleï*. Du latin *fagus*, hêtre, pays boisé de hêtres, ou de *foleya*, maison de campagne; village à 1,200^m Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 19 habitants.

En 1353, le village paie des rentes à *Roger de Bort*, chevalier, seigneur de Pierrefitte. En 1739, il ressort de la justice de Bigoulette, et, en 1770, il paie des rentes aux seigneurs de Ventadour et de Lagarde.

---

La Besse, patois *Lo Besso*. Du latin *baissa,* lieu marécageux, pâturage planté d'arbres. Ferme isolée à 800^m Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 4 habitants.

---

Labourgeade, patois *Lobourd'jado*. Du germanique *bur, busch*, *burg,* lieu fortifié ou entouré de haies. Village à 2 kilomètres Nord-Ouest du chef-lieu. 6 maisons, 7 ménages, 26 habitants.

En 1736, les habitants payaient pour la dîme du chevalier 14 setiers de seigle au seigneur de Bigoulette.

---

Lachaussade, patois *Latcheussado*. Du latin, *via calceata,* voie pavée. Village bâti près de la voie romaine, à 2 kilomètres Nord-Est du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 26 habitants.

En 1353, le village paie des rentes à Roger de Bort, chevalier, seigneur de Pierrefitte, et en 1770, au seigneur de Ventadour.

---

Ladreuille, patois *Lodreuillo,* probablement *Labreuille* dans le principe. Il est mentionné ainsi dans le relevé de la paroisse d'Eygurande du 20 mai 1764. Du latin *brolium* ou *brogilum*, bois, lieu planté de bois. Village à 2,500 mètres Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 4 ménages, 24 habitants.

En 1666-1674, *Blaise d'Anglars*, sieur de Neufville et du Boueix, fils de *Michel* et de *François Dourgnon*, habite Ladreuille. En 1709, le village dépend de la justice de Bigoulette et paie des rentes au seigneur justicier. Le petit château était situé entre le village et le moulin.

---

Lagratade, patois *Logratado*. Du latin *grava*, bois, ou du celtique *gravo,* sable, pays boisé ou

sablonneux. Ferme située à 800m Nord du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 2 habitants.

---

LAGRANGE, patois *Logrand'jo*. Du latin *granum*, grange. Métairie située à 800m Sud-Ouest du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 6 habitants.

---

LAPORTE, patois *Loporto*. Du latin *portus*, passage. Village à 3 kilomètres Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 3 ménages, 7 habitants.

En 1157, *Guillaume d'Ussel* fait donation à l'abbaye de Bonnaigue de quatre mas, parmi lesquels celui de *Laporte*. En 1407, *Pierre Boschard*, seigneur de la Pruhe et de Chateaubodeau, rend foi et hommage à Jean de Rochefort-Châteauvert pour moitié indivise de Laporte. Vers 1600, noble *François Dourgnon*, capitaine du château d'Usson, prison de Marguerite de Valois, est seigneur de Laporte et y habite. En 1709, le village est du ressort de la justice de Bigoulette, et paie des rentes au seigneur justicier.

---

LASCOUX, patois *Laquœu* (au xe siècle, *Lezajacho*). Du celtique *coët*, bois, pays boisé. Village à 3 kilomètres Nord du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 18 habitants.

En 1709, ce village était une importante métairie qui payait des rentes au seigneur de Bigoulette et appartenait à la famille Simonnet. En 1745, Laurent Simonnet rend foi et hommage au baron d'Herment pour sa terre de Lascoux.

---

LAVAL, patois *Lovo*. Du latin *vallis*, vallée. Village à 2,500m Nord du chef-lieu. 4 maisons, 3 ménages, 21 habitants.

---

LAVAUCLAIRE, patois *Lavaûcliaro*. Du latin *vallis clara,* vallée claire. Hameau à 4 kilomètres Nord du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 10 habitants.

———

LAVIALATTE, patois *Lovialato*. Du latin *villa,* en languedocien *viala,* métairie. Village à 4 kilomètres Ouest du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 16 habitants.

Vers 1600, *Bertrand de Malmon,* archidiacre de Limoges, fait don à l'abbaye de Meymac de certains droits sur le terrage de Lavialatte; en 1654, le seigneur de Châteauvert a fondalité sur ce village.

———

LAVEYSSIE, patois *Loveychi*. Du latin *baissa,* marécage. Village à 7 kilomètres Nord-Ouest du chef-lieu. 10 maisons, 10 ménages, 40 habitants.

De 1527 à 1789, le village payait des rentes au seigneur de Châteauvert; en 1735, il dépendait de la commanderie de Bellechassagne.

———

LEGOMBEIX, patois *Legoumbeï*. Du latin *comba,* vallée. Métairie à 4 kilomètres Ouest du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 7 habitants.

Le Gombeix, bâti sur la rive droite de la Barricade, est une ancienne châtellenie, dont le petit château est complètement démoli depuis longtemps.

En 1340, *Perrot du Bosc* rend hommage à *Beraud de Rochefort-Chirouse,* pour le mas du Gombeix, paroisse d'Eygurande.

En 1353, *Robert de Vailh,* damoiseau du Gombeix, rend hommage à *Jehan de Rochefort,* baron de Chirouse.

Le 7 juin 1417, *Jehan de Lespinasse* et *Antoine Leloup de Beauvoir,* son gendre, achètent de *Jehan de Rochefort,* chevalier, seigneur d'Aix, et de

*Marguerite Leloup de Beauvoir*, sa femme, le droit, pour eux et pour leurs tenanciers du Fraysse, de prendre à perpétuité, sans congé ni licence du forestier, le bois nécessaire à la construction, et au chauffage, dans les forêts de Saulceix (Trois-Faux), Bouyssou, Laval et Périsset; d'y faire pacager leurs bestiaux ainsi que dans les champs froids qui en dépendent; et pour les deux seigneurs, d'y chasser et d'y porter l'oiseau au poing.

Cette vente est consentie moyennant 50 livres tournois, un cheval de selle harnaché et deux lévriers. L'acte, en latin, est reçu par *Me Bernard Fabre*, notaire à Corne, paroisse de Bourg-Lastic. Témoins : *Géral Beyssurat,* clerc de la ville d'Ussel; noble homme *Jacques de Bay*, de la paroisse de Saint-Marie de Latourette; *Pierre Fichet,* du lieu d'Aix; *Jacques Videt,* serviteur du château.

En 1468, *Bannier,* écuyer, seigneur du Gombeix, rend hommage au baron de Châteauvert pour sa terre du Gombeix.

En 1522, *Antoine de Loubrairie* est seigneur du Gombeix.

En 1545, *Jehan II d'Ussel* est coseigneur du Gombeix.

En 1580, *Antoine I d'Ussel,* baron de Châteauvert, est aussi coseigneur du Gombeix.

En 1637, cette châtellenie appartient à la famille *Andrieu de la Gane.*

Armoiries des Andrieu de la Gane : *d'or au chevron d'azur chargé de 3 fleurs de lys d'or, et accompagné de 3 hures de sable.*

En 1695, *Annet Duron de Segonzat* possède la châtellenie et la terre. En 1729, *Catherine de Segonzat,* de la Grange (Grange-Neuve), meurt au Fraysse (*Nadaud*). Le 18 septembre 1747, Marguerite de Segonzat, veuve de *Jean-François de Beauverger-Mongon,* chevalier, seigneur de Létrade, est dame du Gombeix; le 20 novembre

1755, elle en fait donation à *Annet de Segonzat*, chevalier, seigneur de Boularey.

Vers 1770, la famille Bayle, de Lacourtine, hérite de cette propriété, qui appartient depuis 1858 au docteur Longy, d'Eygurande.

---

Le Malaudier, patois *Le Maleùdié;* anciennement *La Malaudie*. Du latin *malaria*, lieu où sont séquestrés les lépreux. Hameau à 1,500m Nord du chef-lieu. 3 maisons, 4 ménages, 10 habitants.

En 1709, les habitants payaient la dîme du *chevalier* au seigneur de Bigoulette.

---

Le Montcheny, patois *Le Mountchani*. Du latin *monticellus* ou *mons clivus,* petite montagne. Village à 3 kilomètres Sud-Ouest du chef-lieu. 7 maisons, 7 ménages, 34 habitants.

En 1709, les habitants payaient des rentes au seigneur de Lagarde-Guillotin. La tradition y place un château dont il ne reste pas de vestige.

---

Les Collonges, patois *La Couloundjà*. Du latin *colonicæ*, maison de colons. Hameau à 1,500m Nord du chef-lieu. 3 maisons, 4 ménages, 17 habitants.

---

Les Murs, patois *Lœû Mur*. Du latin *maceriæ*, murailles, clôtures. Hameau à 1,500m Nord du chef-lieu. 5 maisons, 3 ménages, 14 habitants.

En 1709, le village payait la dîme du *chevalier* au seigneur de Bigoulette.

---

Les Renards, patois *Lœû Renar*, lieu où abondent les renards. Métairie à 2,500m Nord-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 6 habitants.

---

Les Verges, patois *Laveard'ja*. De l'armoricain

*gwern,* aune, pays de l'aune, lieu marécageux. Village à 2 kilomètres Nord du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 24 habitants.

En 1709, le village paie la dîme du *chevalier* au seigneur de Bigoulette.

---

MALLEVIALLE, patois *Malovialo.* Du latin *mala villa,* mauvaise métairie. Village à 1,200m Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 24 habitants. Ce village forme trois groupes séparés : métairie de M. Choriol, métairie de M. Tatry et Chazeix, de *casa,* maison.

En 1709, il dépendait de la justice de Bigoulette et payait des dîmes aux seigneurs de Lagarde et de Bigoulette.

---

MONTELRABARY, patois *Mounterabari.* Du latin *mons,* monticule, et *boria,* métairie. Village à 5 kilomètres Nord du chef-lieu. 6 maison, 6 ménages, 26 habitants.

En 1709, il dépendait de la justice de Bigoulette et payait des dîmes aux seigneurs de Lagarde et de Bigoulette.

---

MOULIN DE LÉGADY, patois *Mouli de Leygadi.* Du celtique *aygo,* eau, ruisseau. Moulin sur le ruisseau de Lavauclaire, à 5 kilomètres Nord du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 6 habitants.

---

PUY-LOUBEC, patois *Puélebe.* Du latin *podium,* puy et *lupus,* loup, puy fréquenté par les loups. Village à 7 kilomètres Nord du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 15 habitants.

---

LE MOULIN DE PUY-LOUBEC est situé en bas du village sur le ruisseau de Feyt. 1 maison, 1 ménage, 4 habitants.

Ce moulin appartenait, en 1789, à M. le marquis d'Ussel-Châteauvert. Il était affermé à Martin Guillaume, et se composait d'un tournant à seigle, d'une cuisine, d'un grenier, d'une petite grange avec étable, d'un moulin à nocher le chanvre, d'un pré, d'un jardin et d'une chènevière. Le 6 thermidor an VI, il fut estimé 1,344 francs.

---

Tralabesse, patois *Tralobesso*. De *tra,* au delà, et *baissa*, marécage, au delà du marécage. Métairie à 1 kilomètre Nord du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 7 habitants.

---

VILLAGES DISPARUS.

Legourey, situé entre Eygurande et Labourgeade.

---

Malmouche, situé entre Coulourière et le pont des Barlauds.

Ces deux villages payaient en 1709 des rentes aux seigneurs de Lagarde et de Bigoulette.

---

Le Montel, situé dans les champs de Montelrabary. On trouve encore des vestiges de constructions.

---

Montbonnet, situé entre La Chaussade et les Renards. En 1353, ce village payait des rentes à *Roger de Bort,* chevalier seigneur de Pierrefite.

---

Neuville, situé entre Ladreuille et Laporte. En 1318, *Perrot Boschard* rend hommage au seigneur de Chirouse pour la moitié du *mas de Neuville*, près de Laporte, dans la paroisse d'Eygurande. En 1340, nouvel hommage, pour le mê-

me mas, par *Perrot du Bosc*, à *Beraud de Rochefort*. En 1407, *Pierre Boschard*, seigneur de la *Pruhe ?* et de Chateaubodeau, rend hommage à *Jean de Rochefort-Châteauvert* pour la moitié du mas de Neuville.

---

Le Teix ou les *Tilleuls*, situé entre Fouleix et la Croix de la Lavialatte. On y trouve des traces d'anciens bâtiments.

---

Les Allançais, situé entre Laporte et le Gombeix, vestiges d'anciens bâtiments.

---

## TITRES DIVERS.

1327, *Alis Panderoze*, veuve de *Géraud de Janico*, chevalier, rend hommage à *Aimon de Rochefort-Châteauvert*, pour un sixième des dîmes de la paroisse d'Eygurande.

---

1340, *Perrot du Bosc* rend hommage à *Bernard de Rochefort-Châteauvert* pour des mas situés dans la paroisse d'Eygurande.

---

1353, *Roger de Bort*, chevalier, seigneur de Pierrefite, perçoit des dîmes sur les villages de Fouleix, Lachaussade et Montbonnet. 1366, il rend hommage à *Jean de Rochefort-Châteauvert*, et hypothèque sur ces dîmes la dot de *Dauphine de l'Étrange*, sa belle-fille, dont il a vendu à *Hugues de Tinières*, seigneur de Lavialatte (Saint-Exupéry) deux manses et des rentes dans la paroisse de Saint-Exupéry, moyennant 28 livres tournois (acte reçu par Robert Capon, notaire à Ussel).

---

1398, *Géraud de Rochefort-Saint-Martial* a une dîmerie dans la paroisse d'Eygurande.

---

1398, *Guillaume Dallet,* seigneur du Ronzet et del Battut, possède des villages dans la paroisse d'Eygurande et rend hommage à *Jehan de Rochefort-Châteauvert.*

---

1449, *Jehan de Rochefort,* baron de Châteauvert, fait un arrentement dans la paroisse d'Eygurande.

---

1461, *Guy de Rochefort-Châteauvert* reçoit l'hommage de *Guillaume de Rochefort-Saint-Martial* pour des dîmes et rentes dans la paroisse d'Eygurande.

---

1470, *Guillaume de Rochefort-Châteauvert* achète de *Marie de Feydet,* veuve de *Pierre Aubert,* des ténements dans la paroisse d'Eygurande.

---

1617, plusieurs villages de la paroisse d'Eygurande paient des dîmes et des rentes aux commandeurs de Bellechassagne et de Sainte-Anne.

---

## XVI

### COMMUNE D'AIX

*Patois*, VERAY.

CHEF-LIEU : AIX. Longitude est 0°,2'45" — latitude nord 45°,36',48" — altitude 863$^{m}$ — distance du canton 9 k., de l'arrondissement 12 k., du département 73 k., de la station d'Aix-la-Marsalouse (Clermont-Tulle) 2 kilomètres.

Avant 1789, cette commune avait en plus le village du Savardeix, qui fait aujourd'hui partie de la commune de Courteix ; elle était en Limousin.

Elle est limitée au Nord par les communes d'Eygurande et de Lamazière-Haute ; à l'Est par celle de Merlines ; au Sud par celles de Saint-Etienne-aux-Clos et de Saint-Fréjoux ; à l'Ouest, par celles de Saint-Dézery, Saint-Pardoux-le-Neuf, Courteix et Couffy.

En 1764, son sol était considéré comme assez bon ; il s'est amélioré depuis. La commune faisait alors un commerce assez considérable de moutons ; mais c'est par erreur qu'elle est signalée comme récoltant beaucoup de châtaignes.

Elle est arrosée par la Sarsonne, la Barricade, le Dognon et Laganne. Elle était autrefois traversée par la voie romaine de Lyon à Bordeaux dont on trouve des vestiges, surtout près des villages de Chalons, de Lajarrige et du Sciarneix. Elle est desservie par le chemin de fer Clermont-Tulle, la

route nationale numéro 89, le chemin de grande communication numéro 27 et son annexe vers la station et le bourg, le chemin d'intérêt commun numéro 49; et trois chemins vicinaux ordinaires à peine ébauchés.

Sa superficie est de 4,801ʰ 99ᵃ, divisés entre 32 villages ou hameaux ayant 220 maisons et 226 ménages. En 1886, sa population était de 1,124 habitants; elle est aujourd'hui de 1,172 habitants. Il y a donc une augmentation de 48 habitants. La moyenne de la vie est de 43 ans, 8 mois, 25 jours. La proportion des lettrés est de 85,17 0/0. Toute la population est de nationalité française.

En 1764, la commune était divisée en deux circonscriptions pour l'impôt :

*Aix-paroisse* comprenait : Aix, Lavergne, Encognéras, le Mareix, le Bascoulergue, la Jaloustre, le Savardeix, la Marsalouse, Laval, la Sarrerie, Chalons, la Roussange, Vintéjoux, la Navade, le Budey, Lajarrige, Grancher, les Valades, Laboucheix, Monteserre, Lair, la Chassagnite, Chez-Dagot, Chez-Paumet, Larfeuille, et payait 2,960 livres.

*Aix-Enclave*, qui avait été distrait de la paroisse par arrêt du Conseil d'Etat du 13 septembre 1760, comprenait : Lavialle, Bonnefond, le Sciarneix, Rebeyrix, la Sauvette, Venard, le Mascharrieix, Labesse, Laroche et payait 1,425 livres. — Total : 4,385 livres.

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'impôt payé en 1891 est de............ | Impôt foncier. | 9,509 02 | 11,079 13 |
| | Patentes ..... | 413 61 | |
| | Prestation.... | 1,156 50 | |

La commune ne possède pas de salle de mairie; le conseil municipal se réunit dans la salle de classe de l'école des garçons. Le nombre des conseillers est de 12. Les recettes ordinaires s'élèvent à 2,664 fr. et les dépenses ordinaires à 2,832 fr.

La valeur du centime est de 51 fr. 45, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires de 31 centimes.

MAIRES D'AIX.

MM. M. Mazel, 1790-....
F. Mazel, 1802-1813.
A.-F. Mazel, 1813-1831.
A. Clébert, 1831-1848.
P. Dallet, 1848-1850.
P. Sivade, 1850-1854.
L. Moussard, 1855-1860.
P. Majour, 1861-1865.
M. Malpertu, 1865-1870.
E. Lepeytre, 1870-1871.
P. Dallet, 1871-1873.
F. Baudry, 1874-1876.
P. Dallet, 1877-1878.
A. Tinlot, 1878-1886.
J. Malergue, 1886-....

ADJOINTS.

MM. P. Clébert, 1802-1808.
J. Ronzel, 1808-1813.
A. Clébert, 1813-1831.
P. Dallet, 1831-1848.
P. Sivade, 1848-1850.
L. Moussard, 1850-1854.
P. Majour, 1855-1860.
M. Malpertu, 1861-1865.
F. Lélys, 1865-1870.
A. Bourgeade, 1870-1871.
F. Malergue, 1871-1875.
A. Clébert, 1875-1876.
M. Malpertu, 1876-1878.
J. Fournier, 1878-....

La paroisse d'Aix a dépendu jusqu'en 1789 de l'archiprêtré de Chirouse; aujourd'hui, elle fait partie du doyenné d'Eygurande. En 1410, une vicairie avait été fondée à l'autel de Saint-Jean par *Jehan de Rochefort,* chevalier, seigneur d'Aix et marié à *Marguerite Leloup de Beauvoir*, qui, après la mort de son mari, nomma le vicaire en 1431. Dans le principe, les moines de Bonnaigue étaient curés d'Aix ; plus tard, l'abbé du monastère nommait le curé ; puis, cette nomination appartint à l'évêque de Limoges. En 1780, la cure payait pour décimes 42 livres. Toute la population est catholique.

L'église occupe le centre du bourg; sa nef est romane ; elle paraît remonter à la fin du XII<sup>e</sup> siècle; tandis que son sanctuaire, avec sa croisée d'ogives prismatiques et ses contre-forts angulaires, ne date que du XVI<sup>e</sup> siècle et appartient au style ogival. Il existe deux chapelles de chaque côté de la nef. La plus près de l'autel, du côté de l'épître, est dédiée à la Sainte-Vierge, et celle du côté de l'évangile à saint Martin. Les deux autres sont séparées des premières par un arceau et semblent les continuer ; elles n'ont pas de dédicace.

Cette église a une longueur intérieure de $25^m$ 40 sur une largeur de 5 mètres. Le retable du maître autel avec ses colonnes torses et ses vignes grimpantes est assez remarquable. Il date de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ou du commencement du XVIII<sup>e</sup>, et a été, dit-on, donné par l'abbaye de Bonnaigue. Le clocher est à flèche et supporte trois cloches ; clocher et église menaçaient ruine ; l'un et l'autre ont été très bien restaurés et couverts en ardoise en 1890, aux frais de la commune, qui a obtenu un secours considérable du gouvernement, par M. *Auguste Gouyon*, maire de Couffy.

Le patron le plus ancien de la paroisse est saint Martin de Tours. On trouve près du bourg un pe-

tit étang désigné sous le nom de *Saint-Martin*. Autrefois, on y portait processionnellement la statue du saint pour obtenir la pluie.

Saint Gervais et saint Protais sont les patrons dont on célèbre solennellement la fête le 19 juin ou le dimanche suivant. Une fontaine, près du bourg, porte le nom de *Saint-Gervais*.

Le cimetière, placé au chevet de l'église, était insalubre et insuffisant. En 1888, la commune l'a transféré hors du bourg sur un terrain cédé gratuitement par M. *Gabriel L'Ebraly*, ancien député.

En 1789, le presbytère se composait d'une maison ayant une antichambre et trois pièces au rez-de-chaussée, deux chambres et trois cabinets au premier étage ; d'un fournil, d'un saloir et d'une loge à volaille, avec jardin devant. Le tout, mesurant un quart d'arpent, fut estimé 900 fr., le 13 prairial an IV, et adjugé le 26 messidor de la même année à M. Brousse, d'Ussel.

Le presbytère actuel se compose de quatre pièces au rez-de-chaussée et de quatre chambres au premier étage. La maison et ses dépendances sont en bon état.

### CURÉS D'AIX.

En 1180, M. Delmarez est vicaire d'Aix. Il est le délégué de l'abbé de Bonnaigue, curé titulaire de la paroisse. Guillaume d'Ussel, désirant être inhumé dans l'église abbatiale de Bonnaigue, donne à l'abbaye une rente perpétuelle d'un setier de seigle à prendre sur sa villa d'*Arzac* (Arsac) et de cinq sols de cens à *Avenard* (*Venard*). L'abbé Delmarez est témoin de l'acte. On trouve ensuite :

MM. F. Bournel, 1698.
J. Bournel, 1736.
A. Baudry, 1769.

MM. J.-F. Dutheil, docteur en théologie, 1770-1790.

.....................................

G. Longy, 1822-1829.

A. Déchamp, 1829-1844.

L. Levadour, 1844-1888.

J. Terrade, 1888-....

M. Georges de Montal, de l'ordre de Saint-François, est vicaire d'Aix en 1788.

Une école primaire mixte a été fondée à Aix le 1er janvier 1832. Elle a été dédoublée le 1er janvier 1873, et la nouvelle école a succédé à une école libre de filles, qui existait depuis le 1er novembre 1862. Cette école a été laïcisée en 1890.

L'école mixte de Chalons date du 25 août 1876. Elle a remplacé une école libre tenue par Mlle A.-V. Besse depuis le 12 janvier 1874.

Ces écoles sont fréquentées par 199 élèves, soit : 17,70 élèves pour 100 habitants. Le bâtiment scolaire de Chalons appartient à la commune. Il a été construit en 1882 et est très convenable. La salle de classe, assez spacieuse, est bien éclairée. Le logement de l'instituteur se compose de quatre pièces. Il n'en est pas de même pour les écoles du bourg ; elles sont affermées et complètement insuffisantes ; celle des filles est même insalubre.

INSTITUTEURS D'AIX.

MM. J. Bonnefond, 1832-1835.

C. Bonnefond, 1835-1851.

P.-H. Bourbon, 1851-1855.

J. de Bort, 1855-1859.

A. Bourneix, 1859-1870.

A. Bray, 1870-....

INSTITUTRICES D'AIX.

*Libres.*

Mmes Delolle, 1862-1866.

Vergne, 1866-1867.

A. Brunie, 1867-1873.

*Communales.*

Mmes J. Maistre, 1873-1875.
M. Moulinoux, 1875-1876.
M. Dulac, 1876-1880.
A. Delolle, 1880-1884.
F. Rozier, 1884-1886.
M.-A. Vergne, 1886-1890.
Donnadieu, 1890-....

INSTITUTEURS DE CHALONS.

*Libres.*

Mlle A.-V. Besse, 1874-1876.

*Communaux.*

Mlle A.-V. Besse, 1876-1878.
MM. F. Borde, 1878-1880.
L.-A. Pertuis, 1880-1883.
J. Fournial, 1883-....

---

BOURG ET VILLAGES.

Aix, *chef-lieu,* patois *Veray.* Du latin *aquas,* eaux ou du celtique *aygo,* eau. Près du bourg sont les sources de Saint-Martin, de Saint-Gervais, etc. 17 maisons, 19 ménages, 105 habitants.

Le bourg d'Aix est situé sur le plateau, dans une légère dépression de terrain. On y trouve une boîte aux lettres, un bureau de tabac, 3 auberges, un forgeron, 2 boulangers, un magasin d'épicerie.

A 2 kilomètres Nord du bourg, au puy de *La Barre* ou du *Signal,* à une altitude de 882 mètres, existait autrefois, d'après la tradition, un poste de télégraphe à signaux. Il correspondait d'un côté avec le puy de Bort (commune de Sarroux), et de l'autre avec la Creuse.

Aix est une ancienne châtellenie. Les ruines du château sont situées à 150 mètres Est du bourg,

sur un monticule de 865 mètres d'altitude. On ne remarque maintenant que la trace des deux fossés d'enceinte, l'emplacement d'une tour ronde, et quelques sous-sols encore voûtés et dallés. De ce point la vue s'étend sur toutes les montagnes d'Auvergne.

La seigneurie d'Aix appartient dès le XIIIe siècle à la famille de Rochefort. *Jehan de Rochefort* est seigneur d'Aix en 1410 ; il fonde une vicairie dans l'église et, en 1417, il cède des droits d'usage dans ses forêts au seigneur du Gombeix.

*Guillaume de Rochefort*, son fils, est seigneur de *Servières* et d'*Aix*. Il épouse, en 1450, *N... de la Roche*.

*Durand de Rochefort*, bâtard d'Aix, vivait en 1490. Au XVIe siècle, *Zélie d'Aix*, mariée à noble *Aymard de Beaufort*, vendit la seigneurie et la terre à *Isabelle de Vandal*, dame de Ventadour. Depuis cette époque, le château et la terre d'Aix ont appartenu par droit d'hérédité aux maisons de Ventadour, de Lévis-Ventadour et de Rohan-Soubise. En 1754, le domaine d'Aix était affermé 710 livres à *François Maury*.

---

Bonnefond, patois *Bounofoun*. Du latin *bonus fons*, bonne fontaine. Village à 3,500 mètres Sud-Est du chef-lieu. 14 maisons, 14 ménages, 60 habitants.

En 1225, *Eble d'Ussel* fait donation à l'abbaye de Bonnaigue de sa *manse de Bonnefond*, *avec tout ce qu'elle comporte*. Au XVIIe siècle, le village payait des rentes au prieur de Port-Dieu et à l'abbé de Bonnaigue.

---

Chalons, patois *Tcholoun*. Du celtique *caill*, d'où *cheyle*, bois, forêt ; ou du latin *calmæ*, bruyères. Village sur la route nationale n° 89 et sur la rive

droite de la Barricade, à 4 kilomètres Nord-Est du chef-lieu. 54 maisons, 58 ménages, 244 habitants ; 1 bureau de tabac, une boîte aux lettres, 3 auberges, 1 magasin d'épicerie, 2 magasins de mercerie, 1 boucher, 1 boulanger, 1 forgeron.

Ancien fief appartenant aux héritiers de *Robert d'Ussel*, qui en avait été investi par Robert Dauphin, comte de Clermont. Celui-ci avait reçu cette mouvance d'Alphonse, comte de Poitiers et frère de Louis IX.

---

Grancher, patois *Grantchié*. Du latin *casa*, maison, grande maison. Métairie à 3 kilomètres Sud-Ouest du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 6 habitants.

---

Lair, patois *Lair*. Du latin *aria*, *æria*, lieu inculte. Métairie à 1,500 mètres Sud-Ouest du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 10 habitants.

---

Labesse, patois *Lobesso*. Du latin *baissa*, marécage. Village à 5 kilomètres Sud-Est du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 16 habitants.

---

Laboucheix, patois *Loboutchey*. Du germanique *Busch*, ou du latin *boscus*, bois, forêt. Village à 2,500 mètres Nord-Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 12 habitants.

---

Larfeuille, patois *Lorfeuillo*. Du latin *ardens*, qui pique, et *folium*, feuille, feuille qui pique, houx. Village à 1 kilomètre Est du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 32 habitants. Beau point de vue sur l'Auvergne.

---

Lachassanite, patois *Lotchossonito*. Du basque

*cassou*, chêne. Village à 3 kilomètres Sud-Ouest du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 19 habitants.

---

Lajaloustre, patois *Lod'joloutro*. Du latin *palustris*, lieu marécageux. La lettre J a remplacé le P primitif. Village à 3,500 mètres Sud du chef-lieu. 12 maisons, 12 ménages, 65 habitants.

---

Lajarrige, patois *Lod'joridjo*. De *jarro*, variété de chêne. Village à 1,500 mètres Sud du chef-lieu, 6 maisons, 6 ménages, 32 habitants.

---

Lamaisonneuve, patois *Lomaysouneuvo*. Du latin *mansus novus*, maison neuve, ou simplement du français. Métairie à 2,800 mètres Sud-Ouest du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 4 habitants.

---

Lamarsalouse, patois *Lomorsolouso* ; on devrait écrire *Lamarsalhouse*. De l'anglais *marschal*, maréchal, et *house*, maison, maison du maréchal. Village à 2 kilom. Est du chef-lieu. 20 maisons, 20 ménages, 97 habitants.

---

Lanavade, patois *Lonavado*. Du latin *noda*, source, torrent ; ou de l'espagnol *nava*, prairie. Maison de campagne avec métairie sur la rive droite de la Barricade à 4 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 16 habitants.

Beau panorama sur les montagnes d'Auvergne, propriété de M. Tinlot, juge de paix d'Eygurande.

---

Laroche, patois *Lorotcho*. Du latin *rupes*, rocher. Deux métairies éloignées de 400 mètres l'une de l'autre, à 3 kilom. Est-Est-Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 12 habitants.

---

LAROUSSANGE, patois *Loroussand'jo*. Du latin *roncia*, ronce. Hameau à 3 kilom. Nord du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 14 habitants.

---

LASAUVETTE, patois *Losauveto*. Du latin *sylva*, forêt. Village à 4,500 mètres Sud-Est du chef-lieu. 8 maisons, 8 ménages, 39 habitants.

---

LASIAUVE, patois *Losiaüvo*. Du latin *sylva*, forêt. Hameau à 3,800 mètres du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 18 habitants.

---

LAVAL, patois *Lavey*. Du latin *vallis*, vallée. Village à 2 kilom. Est du chef-lieu. 9 maisons, 9 ménages, 40 habitants.

---

LAVERGNE, patois *Laveargnio*. Du celtique *gwern*, aune; d'où *vernus*, *vernetum*, pays de l'aune. Hameau à 1,800 mètres Nord du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 10 habitants.

---

LAVIALLE, patois *Lovialo*. Du latin *villa*, *viala*, village, maison de campagne. Village à 3 kilom. Sud-Est du chef-lieu. 9 maisons, 9 ménages, 52 habitants.

---

LEBASCOULERGUE, patois *Lebacoulergue*. Du germanique *busch*, d'où *boscus*, bois, et du saxon *erl*, aune, bois de l'aune. Village à 2 kilom. Nord-Ouest du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 18 habitants.

---

LEBUDEY, patois *Lebudey*. Du celtique *boe*, plus tard *bu*, maison et *œ*, *en*, humide, maison du ma-

récage. Métairie à 1,200 mètres Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 8 habitants.

---

Lemascharrier, patois *Lematcharié*. Du germanique *makeren* ou du latin *maceriæ*, murailles en pierre sèche. Village à 4 kilom. Sud-Ouest du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 20 habitants.

---

Lemareix, patois *Lemarey*. Du latin *mariscus*, lieu humide. Village à 3 kilom. Nord du chef-lieu. 9 maisons, 9 ménages, 47 habitants.

---

Le Sciarneix, patois *Lechiarney*. Du celtique *sar*, qui coule, et du latin *noda*, source, ruisseau. Le ruisseau de Laganne arrose les prairies du Sciarney. Village à 4 kilom. Sud du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 31 habitants.

---

Lespassadoux, patois *Lœupassadou*. Du latin *passus*, passage. Métairie à 4 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 5 habitants.

---

Lesvalades, patois *Lavalada*. Du latin *vallis*, vallée. Métairie à 800 mètres du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 9 habitants. Propriété de la famille L'Ebraly.

---

Montesserre, patois *Mountossero*. Du latin *mons*, montagne, et *surtus*, défriché, montagne défrichée. Métairie à 2 kilom. Nord-Ouest du chef-lieu. 1 maison, 2 ménages, 10 habitants.

---

Rebeyrix, patois *Rebeyri*. Du latin *riberia*, plaine. Village à 4 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 39 habitants.

Ancien fief. *Gilbert de Rebeyrix* est seigneur de Bigoulette et de Rebeyrix en 1661. *Jeanne de Rebeyrix* rend hommage au baron d'Herment en 1698.

---

VENARD, patois *Venar*, anciennement *avenard*. Du latin *vernus*, aune, lieu planté d'aunes. Village à 5 kilom. Sud-Sud-Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 26 habitants.

---

VINTÉJOUX, patois *Vintéd'jou*. Du patois *vinte-d'jou*, lieu exposé aux tourmentes de neige. Hameau à 3 kilom. Sud-Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 10 habitants.

---

## VILLAGES DISPARUS

LA SARRERIE ?

---

## XVII

### COMMUNE DE COUFFY.

*Anciennement :* COFINH. — COPHINS. — COFFI. — COUFFO. — COPHINO. — *Patois*, COUFFY.

CHEF-LIEU : COUFFY. Longitude Ouest 0°,0',38" — latitude Nord 45°,39',30" — altitude 743$^m$ — distance du canton 13 k., de l'arrondissement 16 k., du département 77 k., de la gare d'Eygurande (Clermont-Tulle), 15 k.

Avant 1789, cette commune, excepté le village de Regeat, et la maison Moussard dans le bourg, était en Marche et dépendait de la baronnie de Châteauvert.

Elle est limitée au Nord par la commune de Lamazière-Haute ; à l'Est, par les communes de Lamazière-Haute et d'Aix ; au Sud, par la commune de Courteix ; à l'Ouest, par les communes de Saint-Rémy (Corrèze), et de Saint-Martial-le-Vieux (Creuse).

Le climat de Couffy est relativement froid ; le sol est passable, mais il a été moins amélioré que dans d'autres communes, car le chaulage a été moins employé.

La commune est arrosée par la Sarsonne, la Mazonne et le ruisseau du Mas-Peytou. Elle est traversée par le chemin de grande communication n° 21, par le chemin d'intérêt commun n° 32 et

par trois chemins vicinaux ordinaires presque à l'état de lacune.

Sa superficie est de 1,374 h. 12 ares, divisés entre 13 villages, 86 maisons et 83 ménages. En 1780, sa population était de 290 habitants; en 1886, elle s'était élevée à 476 habitants; en 1891, elle est réduite à 448 habitants. C'est dans l'espace de cinq ans une diminution de 28 habitants.

La moyenne de la vie est de 43 ans, 16 jours; et la proportion des lettrés de 66,77 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1788 était de 1,657[l] 11[d].

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'impôt de 1891 est de | Impôt foncier. | 2,559 01 | 2,993 18 |
| | Patentes..... | 15 67 | |
| | Prestation.... | 418 50 | |

La commune possède une salle de mairie dans la maison d'école. Le nombre des conseillers municipaux est de 10. Les recettes ordinaires s'élèvent à 748 fr., et les dépenses ordinaires à la même somme. La valeur du centime est de 15 fr. 14, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires de 24.

MAIRES DE COUFFY.

MM. Moussard, 1802-1818.
P. Parisse, 1818-1824.
L. Moussard, 1824 1832.
M. Clidière, 1832-1835.
F. Chassagne, 1835-1837.
L. Chassagne, 1837-1849.
M. Gouyon, 1849-1855.
L. Chassagne, 1855-1855.
M. Gouyon, 1855-1856.
L. Chassagne, 1856-1859.
C. Gaillot, 1859-1876.
M. Gouyon, 1876-1878.
A. Gouyon, 1878-.....

ADJOINTS.

MM. P. Bouchet, 1807-1815.
G. Gouyon, 1815-1818.
M. Roche, 1818-1831.
M. Clidière, 1831-1832.
J. Gouyon, 1832-1849.
C. Gaillot, 1849-1859.
L. Chassagne, 1859-1876.
M. Jarrasse, 1876-1881.
B. Jarrasse, 1881-1884.
A. Moussard, 1884-1888.
B. Moussard, 1888-.....

La cure de Couffy dépendait avant la Révolution de l'archiprêtré de Chirouse ; aujourd'hui, elle fait partie du doyenné d'Eygurande. Le curé était nommé par l'évêque de Limoges. Nominations en 1569, 1605, 1608, 1647, 1656, 1686, 1719, 1740, 1754. En 1780, la cure payait pour décimes 37 livres. Depuis la Révolution jusqu'en 1840, la paroisse de Couffy fut annexée à celle de Courteix, dont le curé allait y dire la messe le jour de la fête patronale et pour les enterrements. A cette époque elle fut érigée en succursale. Toute la population appartient au culte catholique.

L'église date de la fin du xii$^{e}$ siècle ou du commencement du xiii$^{e}$. Elle appartient au style gothique. Sa longueur intérieure est de 16 mètres et sa largeur de 5$^{m}$ 50 centimètres. Les deux portes, la voûte et les trois fenêtres qui éclairent la nef et les deux chapelles sont en ogive ; la croisée du chœur, refaite plus tard, est en plein cintre. Deux chapelles s'ouvrent dans la nef ; celle du côté de l'épître est dédiée à la Sainte-Vierge, et celle du côté de l'évangile à saint Antoine. Au milieu du chœur est la pierre tombale des seigneurs de Châteauvert. Le clocher à pignon a 13 mètres d'élévation, deux baies et deux cloches.

Le 22 mars 1788, la charpente et la sacristie furent incendiées. Le joug de la grande cloche se brûla, et celle-ci se brisa en tombant. L'année suivante, l'église était réparée ; elle l'a été de nouveau et couverte en ardoise en 1872.

Cette église est dédiée à saint Martial de Limoges, dont la fête se célèbre le 30 juin ou le dimanche suivant. Elle a comme patron secondaire saint Antoine, abbé.

Le cimetière est séparé du chevet de l'église par un chemin public. Situé au centre du bourg, il est insuffisant. On y remarque le haut d'une belle et ancienne croix en granit.

Le presbytère fut incendié en même temps que l'église le 22 mars 1788, mais il n'était pas complètement reconstruit en 1795. En effet, l'inventaire du 24 messidor, an IV, porte : une maison neuve avec les quatre murs, les poutres et la charpente ; une masure et une cour devant ; un jardin à côté avec une petite bâtisse au fond ; une chènevière d'un quart d'arpent contiguë au jardin. Le tout est estimé 685 francs.

Le presbytère actuel se compose d'une maison avec deux appartements au rez-de-chaussée, deux chambres et un cabinet au premier étage ; d'une écurie, d'une grange et d'un jardin. Le logement est convenable.

### CURÉS DE COUFFY.

MM. Sauty, 1782-1789.
Tabouret, 1789-.....
J. Combes, 1840-1841.
J. Chapon, 1841-1853.
J. Vernèdes, 1853-1887.
P. Duguet, 1887-.....

L'école communale mixte de Couffy date de 1850. La commune a fait construire en 1886 un

bâtiment scolaire très convenable. Cette école est fréquentée par 64 élèves, soit : 13,04 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS.

MM. LAGANNE, 1850-1855.
BOURNEIX, 1855-1859.
VEYSSIÈRE, 1859-1861.
J.-B. TRIOUX, 1861-1867.
MEYRE, 1867-1869.
BOURBON, 1869-1875.
LAPORTE, 1875-1878.
COGNÉRAS, 1878-1883.
A. CAPY, 1883-1886.
G.-V. CHASTRE, 1886-.....

---

## BOURG ET VILLAGES.

COUFFY, *chef-lieu,* patois *Couffy*. Du latin *confinium*, confins, limite. Bourg situé sur la rive droite de la Sarsonne et traversé par le chemin de grande communication numéro 21. Le chemin d'intérêt commun numéro 32 passe près du pont. 20 maisons, 21 ménages, 84 habitants.

1 bureau de tabac, une boîte aux lettres, 2 auberges, 1 magasin d'épicerie, 1 tailleur, 1 charron, 1 menuisier.

Le 22 mars 1788, un incendie détruisit ce bourg presque en entier. Une partie de l'église et le presbytère furent brûlés. L'estimation des pertes, constatées le 26 mars 1788 par M. *Cornudet*, écuyer, seigneur de Farges et bailli de Châteauvert, porte :

1° Le presbytère, sa grange et son écurie........ »
2° La couverture, la charpente de l'église et la sacristie........................................ »

3° La grange et la maison d'*Antoine Gaillot* et de *Simon Sauty*, son gendre ........................ 1,176 l.
4° La maison de *Louise Bousquet*............... 440 l.
5° La maison, la grange et le fournil de *Pierre Parisse*........................................ 4,250 l.
6° La maison d'*Annet de Villelume* ............. 1,556 l.
7° La maison de *François Besseresse* (chez Astier). 1,240 l.

---

Aux-Bolles, patois *Labola*. Du latin *boelea*, bois, taillis; ou du patois *bouolo*, borne. Maison isolée à 5 kilomètres Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 5 habitants.

---

Couffyssoubre, patois *Couffyssoubro*. Du latin *confinium*, confins et *super* au-dessus. Village qui domine le bourg de Couffy, à 2 kilomètres Nord-Ouest du chef-lieu. 13 maisons, 14 ménages, 44 habitants.

*Ancien fief*. En 1357, *Bernard de Couffyssoubre*, damoiseau, rend hommage à *Jehan de Rochefort*, baron de Chirouse.

---

Lachaud, patois *Lotchaû*. Du celtique *cab*, maison, ou du latin *calmœ*, bruyère. Village, sur la montagne, à 3 kilomètres Nord du chef-lieu. 16 maisons, 14 ménages, 54 habitants.

*Ancien fief*. Il existe encore à la *Couderche*, en bas de la colline de Lachaud, les vestiges d'un ancien château. *Benoît Leloup* est seigneur de Lachaud en 1440. Il vend à cette époque au comte de Ventadour sa seigneurie et les dîmes qu'il possède dans les paroisses d'Aix et de Saint-Bonnet. En 1700, les dîmes de Lachaud étaient affermées 30 setiers de seigle, mesure de Bonnaigue, et représentaient un sixième de la dîme de la seigneurie d'Aix.

---

Lachaumette, patois *Lotcheumeto*. Même étymo-

logie que Lachaud. Village sur la hauteur à 2 kilomètres Nord du chef-lieu. 4 maisons, 3 ménages, 15 habitants.

LAFONT-DE-LA-ROCHE, patois *Lofoun-de-lo-Rotcho.* Du latin *fons,* fontaine, et *rupes*, rocher, fontaine du rocher. Métairie à 6 kilomètres Nord-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 4 habitants.

LAVAURIE, patois *Lovaûrio.* Du latin *vaura,* lieu inculte, broussailles. Métairie à 5 kilomètres Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 5 habitants.

LAVIALLE, patois *Lovialo.* Du latin *villa*, *viala*, métairie. Village à 5 kilomètres Est du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 23 habitants.

En 1318, *Perrot Boschard*, seigneur de Bassonaud, rend hommage au baron de Chirouse pour le mas de Lavialle.

LEGARDY, patois *Legardy*. Du germanique *Warta*, d'où *garda,* lieu fortifié ou entouré de clôtures. Village à 5 kilomètres Est du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 25 habitants.

LE MANSOUNEIX, patois *Lemansounei.* Du latin *mansus*, manse, métairie, et *novus,* nouveau, nouvelle métairie. Village à 4 kilom. Est du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 26 habitants. 1 forgeron.

LE MONTEIL, patois *Lemounte.* Du latin *mons*, montagne. Village à 5,500 mètres Est du chef-lieu. 5 maisons, 4 ménages, 27 habitants.

LE VARRÉRON, patois *Levareÿrou.* Du latin *vaura*, lieu inculte, broussailles. Village à 5 kilom.

Nord du chef-lieu. 7 maisons, 7 ménages, 21 habitants.

---

Regeat, patois *Redjo*. Du germanique *rægen*, bois taillis, broussailles. Village à 5 kilom. Est du chef-lieu. 5 maisons, 4 ménages, 27 habitants.

En 1318, *Perrot Boschard,* seigneur de Bassonaud, rend hommage au baron de Chirouse pour la moitié du *Cros de Regeat*. En 1363, *Pierre-Julien de l'Ecluze* (paroisse de Flayat), damoiseau, rend hommage à *Jehan de Rochefort*, chevalier, pour la moitié du *Cros de Regeat*. En 1407, *Pierre Boschard*, seigneur de la Pruhe? et de Châteaubodeau, rend hommage à *Jehan de Rochefort-Châteauvert* pour la moitié du *Cros de Regeat*.

---

VILLAGES DISPARUS.

Les Crozeilles. En 1344, *Alice*, veuve de *Robert de Vedrine*, rend hommage à *Bernard de Rochefort*, pour la terre des Crozeilles, paroisse de Couffy.

---

La Couderche, ruines d'un ancien repaire entre Lachaud et Couffy.

---

L'étang de Montvallent. En 1540, *Joseph de Rochefort-Châteauvert* vend à *Antoine Baudon*, de Felletin, le moulin et l'étang de Montvallent, près Couffy.

---

TITRES DIVERS.

En 1332, *Hugon de Rochefort-Saint-Martial* achète à *Pierre de Manso* et à *Almodie de la Chassaigne,* sa femme, des ténements près de Couffy.

---

En 1460, *Guy de Rochefort-Châteauvert* a une contestation avec *Guillaume de Rochefort-Saint-Martial* pour la justice d'un village de la paroisse de Couffy.

---

En 1461, *Guy de Rochefort-Châteauvert* reçoit l'hommage de *Guillaume de Rochefort-Saint-Martial* pour rentes et dîmes perçues dans plusieurs villages de la paroisse de Couffy.

---

En 1500, *Pierre de Rochefort-Châteauvert* achète à *Michel de Rochefort-Saint-Angel* des biens situés dans la paroisse de Couffy.

---

En 1617, plusieurs villages de la paroisse paient des rentes et des dîmes au commandeur de Bellechassagne (Ordre de Malte).

---

## XVIII

### COMMUNE DE COURTEIX.

*Anciennement :* Cortès. — Corteix. — *Patois,* Courtei.

Chef-lieu : Courteix. Longitude est 0°,0',19" — latitude nord 45°, 38',43" — altitude 709$^{m}$ — distance du canton 15 k., de l'arrondissement 14 kil., du département 75 k., de la station d'Aix-la-Marsalouse (Clermont-Tulle), 12 k.

Avant la Révolution, le territoire de la commune de Courteix était en Limousin et avait le village du Savardeix en moins; elle dépendait de la commanderie de Bellechassagne.

Elle est limitée au Nord par la commune de Couffy; à l'Est par la commune d'Aix; au sud par les communes d'Aix et de Saint-Pardoux-le-Neuf; à l'Ouest par les communes de Saint-Pardoux-le-Neuf et de Saint-Rémy.

Son climat est assez tempéré, et le sol assez fertile.

La commune est arrosée par la Sarsonne et la Mazonne. Elle est traversée par le chemin d'intérêt commun n° 32 et par trois chemins vicinaux ordinaires, dont un seul est à l'état de viabilité.

Sa superficie est de 1,009 h. 16 a. divisés entre 12 villages, contenant 75 maisons et 81 ménages. Sa population était en 1780 de 190 habitants et en 1886 de 354 habitants. Elle n'est plus mainte-

nant que de 324 habitants. Diminution en cinq ans de 30 habitants.

La moyenne de la vie est de 45 ans, 8 mois, 12 jours, et la proportion des lettrés de 74,30 p. 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1764 était de 1,155 livres.

| | | | |
|---|---|---|---|
| L'impôt payé en 1891 est de........... | Impôt foncier. | 2,743 » | 3,120 72 |
| | Patentes..... | 73 22 | |
| | Prestation.... | 304 50 | |

La commune possède une salle de mairie dans l'école. Le nombre des conseillers municipaux est de 10. Les recettes ordinaires s'élèvent à 687 fr. et les dépenses ordinaires à 531 fr. La valeur du centime est de 13 fr. 03, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires de 39.

### MAIRES DE COURTEIX.

MM. E. Bayle, 1802-1803.
G. L'Ebraly, 1803-1805.
F. Cognéras, 1805-1808.
G. L'Ebraly, 1808-1813.
J. Cognéras, 1813-1816.
F. Barlaud, 1816-1830.
B. Roullet, 1830-1848.
A. Gorsse, 1848-1874.
L. Fageolle, 1874-1878.
J. Chèze père, 1878-1884.
J. Chèze fils, 1884-....

### ADJOINTS.

MM. J. Giron, 1803-1854.
F. Jarrasse, 1854-1866.
J. Chèze, 1866-1874.
F. Escurat, 1874-1878.
A. Gorsse, 1878-1881.
B. Cognéras, 1881-1884.
J. Jarrasse, 1884-....

Dans le principe, la paroisse de Courteix dépendait de la cure d'Aix. En 1282, elle fut placée sous la dépendance de Couffy, et devint quelques temps après, en 1311, un membre de la commanderie de Bellechassagne (Ordre de Malte). Elle faisait partie de l'archiprêtré de Chirouze, et appartient aujourd'hui au doyenné d'Eygurande.

Le curé de Courteix était en même temps curé de Bellechassagne, et y habitait. Il recevait pour le service de Courteix, 8 setiers de seigle, 3 quartes de froment et la jouissance d'un pré de trois journaux. Il faisait desservir la paroisse par un vicaire auquel il donnait le revenu du pré, et il gardait tous les grains pour lui.

Le membre de Courteix consistait : 1° En une église paroissiale dédiée à saint Pierre-ès-Liens et à saint Jean-Baptiste, dont le grand prieur de Malte était le seigneur spirituel, le dixmier général et le collateur de la cure; 2° En un pré de six journaux appelé le *Nouaut* et un moulin situé à Courteix ; 3° En une pièce de terre et broussailles d'une étendue de 20 arpents, située dans le ténement de la Chabanne et désignée sous le nom de *Grosbos* ou *Bosgros*. Cette terre fut vendue nationalement le 15 messidor, an VI, moyennant 12,500 fr., à MM. *Fageolle, Monglon* et *Roche,* propriétaires à La Chabanne; 4° En rentes foncières et droits féodaux sur une trentaine de villages compris dans les paroisses de Couffy, de Courteix, de Saint-Merd-la-Breuille, de Saint-Martial-le-Vieux, de Lamazière-Haute, de Saint-Pardoux-le-Vieux et d'Eygurande; 5° En dîmes des paroisses de Courteix et de Couffy. Le bourg de Courteix lui payait en outre des lods et ventes à raison de 20 deniers par livre ; une livre de cire par chaque acquisition, et *le droit de nopces, c'est-à-dire quand aulcun se marie, du pain, vin et chair*. En 1617, Courteix rapportait au commandeur 800 livres.

Les guerres religieuses du XVIe siècle portèrent une grave atteinte à la prospérité de la commanderie de Bellechassagne. Le jeune *de Rochefort-Saint-Angel*, chef protestant, occupait le château en 1587, lorsque, dans une rencontre, il fut fait prisonnier par *Jean de Montaignac*. Informé de ce fait, le roi Henri III écrivit, le 23 juillet 1587, à Montaignac, pour lui enjoindre de ne rendre la liberté à son prisonnier, que lorsque la garnison de Bellechassagne aurait remis le château ; en même temps, il envoya des instructions à M. d'Hautefort pour le faire raser. Il fut complètement démoli au mois de mars 1588, par ordre de M. de Villeclerc, gouverneur de la Marche.

L'œuvre de destruction ne s'arrêta pas au château ; elle s'étendit à toute la commanderie, qui était alors la seconde chambre prieurale de la langue d'Auvergne. Lorsqu'en 1617, *Anne de Naberat*, commandeur d'Ayen, prieur de Saint-Jean-d'Aix, aumônier ordinaire du roi, et *Jean de Marlat*, commandeur de Lormeteaux, vinrent la visiter, ils dressèrent le procès-verbal suivant :

Après avoir visité ladite commanderie et la chambre prieuralle de Bellechassagne, l'avons trouvée sans avoir aulcune maison, bastiments, granges, estables, ny moingts de greniers, molins, fours, le tout ruyné et demolly jusques aux fondements, tant au chef que en tous ses membres, tous les estangs rompus et en pacages, tous les domaines et héritages hebbergés et emphitéosés par le feu sieur grand prieur de Montmorillon, la plupart des dixmes et rentes usurpées, et la grand forest et bois d'haulte futaye de Bellechassagne, presque entièrement deppopullée et les bois taillis tous rompus, couppés et usurpés journellement par tous les voisins à qui en veult, le tout au pillage, pays de conqueste, et la plus grande part des églises toutes ruynées et descouvertes, sans ornements...

La voûte de l'église était démolie ; une mauvaise toiture en chaume laissait filtrer l'eau de tous

côtés ; les fenêtres étaient bouchées avec des bottes de paille. Les deux moulins étaient rasés et les chaussées des étangs qui les alimentaient étaient détruites ; les bâtiments ruraux étaient en ruines, le four banal n'existait plus et les forêts, surtout celles de Bellechassagne et de Seringour, étaient livrées au pillage.

L'église de Courteix était trop près de Bellechassagne pour échapper à la dévastation ; en 1617, elle n'avait plus de mobilier. On y trouvait un reliquaire de cuivre *rompu par les gens de guerre qui en avaient emporté les relliques*. Le Saint-Sacrement était conservé dans une *boîte de fer blanc mal propre*.

Le curé était nommé dans le principe par le commandeur de Bellechassagne ; nominations en 1531-1576 ; mais quand la commanderie fut unie au grand prieuré d'Auvergne, le grand prieur le nomma lui-même ; nominations en 1578-1601-1631-1698-1720-1723-1740-1752-1767-1771. Toute la population est catholique.

L'église date du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle. Elle est en style roman. Le chœur a 6 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur et $7^{m}15$ de hauteur. La nef mesure $12^{m}50$ de longueur, sur $4^{m}50$ de largeur et 6 mètres de hauteur. Son unique chapelle est placée du côté de l'évangile et dédiée à la Sainte-Vierge. La sacristie est au Nord-Est. Un clocher à pignon de $12^{m}25$ de hauteur, avec deux baies et deux cloches, termine l'édifice, dans lequel on entre par deux portes, l'une à l'ouest, l'autre au midi. Le pavé est fait en grande partie avec des pierres tombales. L'une d'elles porte une armure de chevalier ; elle appartenait probablement à un seigneur de *Mirambel*.

Dans la chapelle, qui est postérieure à l'église, mais qui existait en 1600, sont gravées les armoiries des Mirambel. Le mobilier comprend, entre

autres objets, une petite croix inoxidable, autrefois garnie d'émaux et portant un Christ avec tunique à partir des reins, et un bénitier, en bronze, parsemé de fleurs de lys, qui paraissent très anciens. Le reliquaire de 1617 a disparu.

Cette église a été restaurée et couverte en ardoise en 1875. Elle est dédiée à saint Pierre-ès-Liens, dont la fête se célèbre le 29 juin ou le dimanche suivant.

Le cimetière entourait autrefois l'église au nord et à l'ouest ; il a été transformé en place publique. Le cimetière actuel, qui servait jadis à des sépultures privées, est encore au centre du bourg ; il est contigu à la place de l'église et au chemin d'intérêt commun n° 32 ; il a été agrandi en 1840. On y trouve les fragments d'une ancienne croix avec un Christ en tunique, qui fut brisée en 1793. Elle a été remplacée par une belle croix en lave de Volvic (don de M. l'abbé Queyriaux, chanoine honoraire et curé de la paroisse).

Le 24 messidor an IV, le presbytère de Courteix comprenait : 1° Une maison avec cuisine, salon et évier au rez-de-chaussée, deux chambres au-dessus, cave et grenier ; 2° Une seconde maison avec écurie ; 3° Un petit colombier adossé au chevet de l'église ; 4° Une cour et des jardins devant et derrière les bâtiments. Il avait été construit en 1783 par M. de Bonnet, curé de Courteix, moyennant 2,960 livres. Son étendue était d'un arpent et demi. Il fut estimé 3,240 livres et vendu le 29 messidor an IV. Les bâtiments et les jardins ont été rachetés par la commune et réparés en 1840. Ils constituent le presbytère actuel.

CURÉS DE COURTEIX.

MM. Breuil, 1666-1694.
F. Roche, 1694-1726.
Danglars, 1726-1733.

MM. J. Mazel, 1733-1752.
Montlouis, 1752-1767 (il fut inhumé dans l'église le 3 avril 1767).
Lachèze, 1767-1770.
L. Rochefort, 1770-1782.
de Bonnet, 1782-1792-.....
G. Longy, 1803-1818.
Mounaud, 1818-1830.
Garaude, 1830-1844.
Mempontel, 1844-1849.
Martin, 1849-1857.
G. Queyriaux, ch. h., 1857-.....

L'école primaire mixte a été fondée en 1855. La commune a fait construire en 1882 un bâtiment scolaire très convenable. Le logement de l'instituteur se compose de quatre pièces. Cette école est fréquentée par 55 élèves, soit : 15,53 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS DE COURTEIX.

MM. F. Crouzette, 1855-1863.
V. Boyer, 1863-1864.
F. Coudert, 1864-1865.
J. Escure, 1865-1867.
L. Démathieu, 1867-1878.
F. Dars, 1878-1879.
Mouty, 1879-1880.
J. Majour, 1880-....

---

BOURG ET VILLAGES.

Courteix, *chef-lieu;* patois *Courtêy*. Du latin *curtis*, ferme bâtie ou exploitée par un colon romain. 14 maisons, 15 ménages, 53 habitants.

Le bourg de Courteix est bâti sur un angle de terrain limité par la Sarsonne et la Mazonne. Son climat est relativement doux et son terrain bon.

Une boîte aux lettres, 1 bureau de tabac, une auberge, 1 forgeron, 1 charpentier, 1 magasin d'épicerie.

---

Gouze, patois *Gouzo*. Du celtique *gwaz*, ruisseau. Village sur la rive droite de la Sarsonne à 1,500 mètres Ouest du chef-lieu. 12 maisons, 15 ménages, 59 habitants. 1 forgeron.

---

Lachabanne, patois *Lotchabano*. Du celtique *cab* ou du latin *capanna*, maison, cabane. Village à 500 mètres Nord du chef-lieu. 4 maisons, 5 ménages, 22 habitants.

---

Lafarge, patois *Lofard'jo*. Du latin *fagus*, hêtre. Hameau à 300 mètres Ouest du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 9 habitants.

---

Lafontbonne, patois *Lofounbouno*. Du latin *fons*, fontaine, et *bona*, bonne; bonne fontaine. Hameau à 1,800 mètres Ouest du chef lieu. 3 maisons, 3 ménages, 15 habitants.

---

Lechassergue, patois *Letchassergue*. Du latin *casa*, maison, et du celtique *gwern*, aune ; maison entourée d'aunes. Village à 2 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 9 maisons, 10 ménages, 39 habitants.

---

Le Roubeix, patois *Leroubei*. Du latin *robur*, chêne, pays du chêne. Village à 1,200 mètres Est du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 11 habitants.

---

Le Savardeix, patois *Lesavardei*. Du celtique *sava*, rivière, et *tann*, d'où *denne*, *der*, chêne; rivière du chêne. Village sur la rive gauche de la

Sarsonne, à 2,300 mètres Sud du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 27 habitants.

Avant 1789, le Savardeix dépendait d'Aix pour le temporel, et de Courteix pour le spirituel.

---

Le Triou, patois *Letriœu*. Du latin *triadorium*, lieu où chaque habitant du même village séparait le soir son troupeau, qui, pendant le jour, avait été confié à la garde du berger commun. Hameau à 250 mètres Sud du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 16 habitants.

---

Les Alliers, patois *Leuzali*. Du latin *alierius*, alisier. Village à 1,100 mètres Sud du chef-lieu. 9 maisons, 9 ménages, 42 habitants.

---

Les Coussières, patois *Lacouchiera*. Du latin *coteria*, petite métairie. Village à 1,200 mètres Est du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 18 habitants.

---

Maumont, patois *Mâumou*. Du latin *malus*, aride, et *mons*, montagne. Village à 1,400 mètres Est du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 13 habitants.

---

VILLAGE DISPARU.

Le Marchampié, entre le Savardeix et le Marchandon. Vestiges d'anciens bâtiments.

Dr F. LONGY.

(*A suivre*).

---

# LES ÉTATS

DE

# LA VICOMTÉ DE TURENNE*

(SUITE)

## CHAPITRE VI.

### LES REPRÉSENTANTS DES VILLES.

Les sept villes de la vicomté. — Leurs représentants aux Etats. — Les adjoints. — Nombre des députés en Limousin et en Quercy. — Les consuls et les syndics sont députés de droit. — Mode de nomination des adjoints. — Gratuité du mandat des adjoints. — Gages des consuls et des syndics. — Au XVIe siècle les membres des Etats sont nourris aux frais de la vicomté pendant la durée des sessions. — Indemnités de déplacement et de séjour à partir du XVIIe siècle. — Taxe de ces indemnités. — Réduction du nombre des députés (1703). — Les conseils et les sergents des villes représentées. — Gages des sergents.

Nous avons dit, dans un précédent chapitre, comment les villes de la vicomté de Turenne étaient représentées aux Etats. Quand ces assemblées comprenaient des délégués des trois ordres, les consuls ou syndics de Beaulieu, d'Argentat, de Turenne et de Servières, pour le Limousin ; ceux de Martel, de Saint-Céré et de Gagnac, pour le Quercy, constituaient le tiers-état.

Ces localités étaient les seules de la vicomté qui eussent le rang de ville. Beaulieu en était la

* Communication de M. René Fage.

capitale ; ses franchises remontaient au XIII[e] siècle (1). Argentat avait une ceinture de murailles dès le XV[e] siècle ; elle était administrée jusqu'en 1615 par des syndics et ensuite par des consuls (2). Servières, chef-lieu d'une importante châtellenie, était murée (3). Turenne devait son titre de *ville* au château, aux murailles qui l'entouraient, à ses franchises. Martel était la principale ville de la vicomté en Quercy ; ses franchises dataient d'une époque reculée. Saint-Céré était une ville close ; des syndics l'administraient jusqu'en 1642 ; le vicomte lui permit à cette date d'élire des consuls. Enfin, Gagnac était le siège d'une justice assez étendue (4).

Les consuls ou syndics de ces villes se rendaient aux Etats en personne ou déléguaient des notables pour les suppléer. Tous les consuls et syndics en fonctions y étaient admis et il ne paraît pas que le nombre des suppléants fût supérieur à celui des titulaires. A la session de 1469, Servières était représentée par deux députés et Beaulieu par trois ; à la session de 1486, Beaulieu n'avait qu'un seul délégué.

Lorsque la composition des Etats fut modifiée vers le milieu du XVI[e] siècle par la suppression des membres du clergé et l'institution du syndic général de la noblesse, nous voyons apparaître un élément nouveau dans la représentation des villes du Limousin. Les consuls en exercice continuent à y figurer, mais les villes peuvent désigner, en outre, d'autres délégués qui prennent le titre d'adjoint, assistent les consuls et font partie de l'assemblée

---

(1) Voy. *Bull. Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1891, p. 258.
(2) Bombal, *Hist. de la ville d'Argentat*, pp. 41 et 51.
(3) Poulbrière, *Servières et son petit-Séminaire*, p. 39.
(4) Sur ces trois villes du Quercy, voy. *Diction. des Communes du Lot*, par L. Combarieu.

des Etats. Chaque ville a droit à autant d'adjoints qu'elle a de consuls. Servières, qui était représentée aux Etats par un syndic général, avait aussi son adjoint.

Pour le Limousin, le corps des Etats se composait donc du syndic général de la noblesse, des quatre consuls de Beaulieu et de leurs quatre adjoints, du syndic général de Servières et de son adjoint, des deux consuls de Turenne et de leurs deux adjoints, des trois consuls d'Argentat et de leurs trois adjoints; soit en tout vingt-un membres ayant voix délibérative. A partir de 1669, Argentat n'eut que deux consuls (1), mais conserva trois adjoints; les Etats se trouvèrent donc réduits à vingt membres.

Les cahiers du Quercy ne mentionnent que la présence des consuls et du syndic de Martel, des syndics de Saint-Céré et de Gagnac. Ces villes n'étaient probablement pas, avant la fin du XVIIe siècle, en usage de désigner des adjoints. Nous devons dire, toutefois, que le procès-verbal de 1637 porte la signature des consuls et syndics et de six personnages qualifiés du titre d'*assistant*. Martel avait quatre consuls et un syndic; Saint-Céré et Gagnac avaient deux syndics chacun. L'assemblée des Etats ne comprenait donc que le syndic général de la noblesse et neuf représentants des villes; au total dix membres ayant voix délibérative. En 1595 et 1722, les consuls et syndics sont assistés d'adjoints.

Il ne faut pas croire que tous les représentants se rendaient exactement aux réunions. Nous ne les trouvons au complet qu'à la session tenue à Turenne en 1695. Ils étaient souvent de neuf à

(1) Eusèbe Bombal, *Histoire de la ville d'Argentat*, p. 114.

douze aux Etats du Limousin, et délibéraient quelquefois à cinq aux Etats de Quercy.

On connaît le mode de nomination des consuls et syndics des villes ; nous n'avons pas à l'exposer ici. Les consuls et syndics, par le fait même de leurs fonctions, étaient députés de droit aux Etats.

Les adjoints étaient élus pour chaque session. Leur nomination se faisait en assemblée de ville. « La plus saine et majeure partie des habitans » étant réunie au son de la cloche, les consuls donnaient lecture des lettres du vicomte de Turenne qui fixaient la date et le lieu de la prochaine session et invitaient l'assemblée à élire les adjoints. « Après avoir meurement délibéré », l'assemblée de ville nommait ses députés, leur donnait plein pouvoir pour la représenter et promettait de tenir pour agréable tout ce que feraient les consuls et les adjoints (1). Ces derniers étaient donc de véritables députés, élus spécialement pour la session des Etats ; aussi certains cahiers les désignent-ils sous ce titre.

Ils prenaient part aux délibérations comme les consuls et les syndics ; leur autorité était la même ; leurs pouvoirs avaient une origine commune. Une différence cependant existait entre eux. Les consuls et syndics, qui assistaient aux Etats, étaient payés ; leurs gages étaient inscrits au budget de la vicomté. Le mandat des adjoints était gratuit ; ils avaient droit seulement à une indemnité pour leur déplacement et leurs dépenses pendant la session.

Les gages des consuls et syndics constituaient un des éléments du budget ordinaire de la vicomté.

---

(1) Nomination d'un adjoint par la ville d'Argentat ; *Pièces justif.*, nº XXXI.

Comme ceux des syndics généraux de la noblesse, ils allèrent en augmentant.

Ceux des consuls du Limousin, en 1576, furent fixés en bloc à 36 livres 10 sols. En 1578, les consuls de Beaulieu recevaient 20 livres; les syndics de Servières, 14 livres 10 sols; ceux de Turenne, 7 livres. En 1579, les consuls de Beaulieu touchaient 20 livres, le syndic de Turenne 15 livres, celui de Servières 25 livres et celui d'Argentat 12 livres. En 1608 et 1618, les consuls de Beaulieu avaient 25 livres, le syndic de Servières 20, les consuls de Turenne 9 et le syndic d'Argentat 9. De 1650 à 1703, les gages des consuls de Beaulieu furent invariablement fixés à 48 livres, ceux du syndic général de Servières à 12 livres, ceux des consuls de Turenne à 12 livres et ceux des consuls d'Argentat à pareille somme.

Sur les cahiers des Etats du Quercy, en 1579, les consuls de Martel sont inscrits pour 4 livres, leur syndic pour 40 livres (1), les syndics de Saint-Céré pour 4 livres. En 1634 et dans les sessions suivantes jusqu'à la fin du XVII^e siècle, les consuls de Martel reçoivent 40 livres, leur syndic 5, les syndics de Saint-Céré 36 et ceux de Gagnac 30.

Pendant le XVI^e siècle, les consuls et syndics n'avaient droit qu'à leurs gages et ne recevaient aucune indemnité pour frais de séjour ou de déplacement. Mais il semble résulter des indications des cahiers, qu'ils étaient nourris aux frais du Trésor. Nous voyons, en effet, qu'en 1578 il est inscrit au budget de la vicomté une somme de

---

(1) Nous avons pris ces chiffres sur le cahier de 1579. La copie que nous avons eue en mains contient probablement une erreur; nous croyons qu'une confusion a pu être commise entre les gages des consuls et les gages du syndic de Martel, les premiers devant être de 40 livres et les seconds de 4 livres. (Voir *Pièces justif.*, n° XII.)

25 livres « pour la cuisine » ; en 1579, le cahier des Etats de Limousin contient un article de 3 livres « pour les cuisiniers et serviteurs qui ont fait le service », et celui de Quercy contient une allocation de 40 livres au cuisinier « pour le service qu'il a fait ordinairement pour le pays. »

Cet usage paraît s'être perdu dès le commencement du XVII$^{e}$ siècle. Les députés n'ont plus été nourris aux frais de la vicomté, mais il leur a été alloué une indemnité pour leur dépense. Quelques abus s'étaient sans doute produits, car les Etats de 1634 tenus à Turenne pour la partie du Limousin, sur « la plainte du peuple », décident que « à l'advenir ceux qui auront droict de convocation de venir en l'assemblée des Estats logeront ou bon leur semblera a la charge qu'il leur sera baillé par jour pour homme et cheval 4 livres et pour ceux des villes ou les Estats se tiendront leur sera baillé trente sols (1). »

La taxe que les Etats de Limousin avaient établie ne fut pas longtemps suivie. En 1650, pour leur « dépense ordinaire et extraordinaire », les consuls de Beaulieu recevaient 140 livres, le syndic général de Servières 43, les consuls de Turenne 24 et ceux d'Argentat 60 (2). En 1695, l'indemnité allouée était encore plus élevée : pour eux et leurs adjoints, les consuls de Beaulieu touchaient 288 livres, le syndic général de Servières 180 livres, les consuls de Turenne 144 et ceux d'Argentat 72 (3).

Nous ne voyons pas que, pour le Quercy, les indemnités de séjour aient été jamais soumises à une taxe. En 1634, les consuls de Martel rece-

---

(1) Etats extraordinaires de Limousin, pour 1634, *Pièces justif.*, nº XVII.
(2) *Pièces justif.*, nº XXIII.
(3) *Pièces justif.*, nº XXIX.

vaient 40 livres, les syndics de Saint-Céré 37 livres 10 sols, ceux de Gagnac 20 livres. Pour la session de 1643, tenue à Martel, les consuls de cette ville recevaient 65 livres, les syndics de Saint-Céré 150 livres et ceux de Gagnac 65 livres. Les allocations étaient, pour les consuls de Martel, en 1661 de 40 livres, en 1663 de 50 livres, en 1676 de 300 livres ; pour les syndics de Saint-Céré, dans ces deux premières sessions, de 90 livres, et dans la troisième de 260 livres ; les syndics de Gagnac touchaient 70 livres en 1655 et 1661, 65 livres en 1663, et 200 livres en 1676 (1). Le chiffre de l'indemnité variait à chaque session et dépendait de la longueur du voyage qu'avaient dû faire les membres des Etats, de leur nombre, de la durée de leur séjour et aussi des dépenses extraordinaires résultant de l'exécution de leur mandat dans l'intervalle des sessions.

Ces gages et ces indemnités étaient devenus une charge assez considérable pour la vicomté. Aux Etats de Quercy de 1696, des réclamations avaient été formulées à ce sujet et l'on avait résolu « qu'à l'advenir les communautés des Estats y envoyeront le plus petit nombre des députés qu'il se pourra et le regleront (2). »

La critique était fondée, surtout en ce qui concernait les Etats du Limousin dont les membres étaient plus nombreux. Ceux-ci ne pouvaient s'empêcher d'adhérer à la résolution prise par leurs collègues du Quercy. Aussi, lors de l'assemblée générale tenue en 1703, à Argentat, il fut décidé qu'aux prochaines sessions Beaulieu n'enverrait

(1) Voir aux *Pièces justif.*, les cahiers d'Etats de ces différentes dates.

(2) Résolution rappelée dans les cahiers de 1703, *Pièces justif.*, n° XXX.

que ses deux premiers consuls et deux adjoints, Servières son syndic général et un adjoint, Turenne son premier consul et un adjoint, Argentat son premier consul et un adjoint, Martel deux consuls, deux syndics et un adjoint, Saint-Céré ses deux premiers consuls et deux adjoints, Gagnac son premier consul et un adjoint (1). Les assemblées générales se composaient donc de vingt-un représentants des villes et de deux représentants de la noblesse.

Les députés ne se rendaient pas seuls aux réunions ; ils se faisaient accompagner par leurs conseils, hommes de loi qui pouvaient les éclairer dans les discussions, et par leurs sergents. Les conseils étaient payés et défrayés par les consuls ou les villes qui les envoyaient ; les gages et les dépenses des sergents étaient inscrits au budget de la vicomté.

De 1578 à 1634, nous ne trouvons sur les cahiers que la dépense du sergent de la ville où s'étaient tenus les Etats. Mais à partir de 1634, les villes de Beaulieu, de Turenne, d'Argentat, de Martel, de Saint-Céré et de Gagnac envoient chacune un sergent pour accompagner leurs représentants. Les gages du sergent de Beaulieu sont fixés à 3 livres ; ceux des sergents de Turenne et d'Argentat à 30 sols pour chacun. Les sergents du Quercy recevaient 6 livres de gages. Leurs dépenses étaient taxées en plus et variaient entre 6 et 12 livres.

---

(1) *Pièces justif.*, nº XXX.

# CHAPITRE VII.

## LES COMMISSAIRES DU VICOMTE.

Ils président les Etats en l'absence du vicomte. — La commission. — Sa forme. — Mondon de Commers (1486). — Chabrignac de Romaury (1576). — Geoffroy du Saillant (1579). — Gédéon de Vassinhac (1623). — Les Etats de Quercy protestent contre la nomination de ce commissaire. — Il est maintenu dans ses fonctions. — La lutte s'engage entre les députés et le délégué du vicomte. — Session de 1634. — Menaces et voies de fait. — Elizabeth de Nassau n'abandonne pas son commissaire. — Il préside encore les Etats de 1676. — Jean de Barrat (1694). — André Favre (1703).

Lorsque le vicomte ne pouvait se rendre lui-même à la réunion des Etats, il en confiait la présidence à un haut personnage de sa maison, au gouverneur de la vicomté, au procureur général de ses domaines, ou encore à l'un des membres de son conseil.

Il lui délivrait une commission écrite, car elle devait être lue « à haute voix » dans la séance d'ouverture, déposée au greffe et quelquefois insérée à la suite du cahier de la session. La forme en pouvait varier. C'était, le plus souvent, une lettre autographe ou signée tout au moins par le vicomte et contresignée par l'officier qui en faisait

l'envoi (1). Pour la présidence des Etats limousins de 1695, le pouvoir avait été donné dans la forme des actes notariés et portait la signature de deux notaires du Châtelet (2).

Muni de sa procuration, le commissaire délégué se présentait devant les membres des Etats, occupait la place du vicomte, se faisait assister des officiers qui avaient droit de séance, ouvrait la session et prononçait le discours d'usage.

Le premier que nous voyons appelé à ces fonctions, est « noble et discret homme maistre Mondon de Commers, conseiller et serviteur de Monseigneur le vicomte de Turenne (3), » qui présida les Etats de 1486. Il appartenait à la vieille maison des Commerc ou Commers (de Commercio) en Quercy, et n'était autre, probablement, que ce Raymond de Commerc, curé de Sarazac, chancelier général d'Anne de La Tour, témoin de son testament en 1459 et de son codicille en 1488 (4).

Pierre de Chabrignac de Romaury, syndic général de la vicomté, fut chargé de convoquer les Etats de 1576 et de 1578 (5).

En 1579, cette mission échut à l'un des membres de la famille de Lasteyrie du Saillant, à Geoffroy du Saillant, seigneur dudit lieu, qui avait occupé des fonctions honorifiques aux cours de Henri II, Charles IX et Henri III ; il était gentilhomme ordinaire de la chambre de Henri IV, et avait été fait chevalier de l'ordre du roi en 1570 (6).

---

(1) Voir notamment *Pièces justif.*, nos XVI et XXIV.
(2) *Pièces justif.*, no XXIX.
(3) *Pièces justif.*, no VII.
(4) Baluze, *Hist. généal. de la Maison d'Auvergne*, t. II, pp. 741 et 742; Nadaud, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, Vo Commerc ; voy. aussi *Les Chroniques de Jean Tarde*, annotées par le vicomte de Gérard, p. 211, texte et note 1.
(5) *Pièces justif.*, nos IX et XI.
(6) Nadaud, *Nobil.*, Vo Saillant.

La présidence de ces trois commissaires ne donna lieu à aucun incident, fut accueillie avec faveur. Les consuls et syndics ne voyant en eux que le représentant du vicomte, ne songèrent à contester ni la légitimité ni l'étendue de leurs prérogatives.

Ils se montrèrent plus difficiles, lorsque Gédéon de Vassinhac, écuyer, seigneur de Vassinhac, bailli perpétuel de Creysse, gouverneur de la vicomté (1), fut appelé à présider leurs réunions. Les premières protestations se produisirent aux Etats de Quercy, réunis à Saint-Céré en 1623.

Depuis longtemps, le vicomte n'avait envoyé aucun commissaire pour présider en son nom les Etats ; il y avait plusieurs années que la noblesse de la province n'avait pas été représentée dans ces assemblées par un syndic général. On songea à régulariser la composition des Etats. Elizabeth de Nassau, mère du vicomte, désigna Gédéon de Vassinhac pour prendre la présidence de la réunion de Saint-Céré et annoncer aux représentants des villes qu'elle allait pourvoir à la charge de syndic général de la noblesse. Mais les consuls et syndics de Martel, Saint-Céré et Gagnac refusèrent de délibérer et se séparèrent en protestant contre l'intrusion du commissaire du vicomte et le projet d'instituer un syndic général.

Réunis de nouveau à Saint-Céré, le 5 août 1624, ils persistèrent dans leur résolution et obtinrent de Frédéric-Maurice de La Tour et d'Elizabeth de

---

(1) Les Vassinhac étaient originaires du Bas-Limousin où ils étaient, dès le XIIIe siècle, seigneurs de Collonges et de plusieurs autres lieux. Gédéon de Vassinhac embrassa le parti calviniste et fut un des plus zélés partisans du duc de Bouillon. Quatre de ses frères avaient été tués au service du roi ; son fils fut tué au service de la Hollande. Son frère, Jean de Vassinhac d'Imécourt, était gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et gentilhomme de la grande fauconnerie.



Nassau, des instructions qui enjoignaient à M. de Vassinhac de les laisser délibérer sans essayer de faire valoir ses droits à la présidence. Les Etats de Quercy avaient ainsi gain de cause, pour le moment du moins. Ils en témoignèrent leur satisfaction au vicomte, dans une lettre du 8 août 1624.

« Il y a quelques esprits, disaient-ils, quy ont taché de porter Madame (1), contre l'ordre acoustumé, a voulloir jetter un syndic général des paroisses dans nostre corps pour y avoir voix délibérative, ne recognoissans pas l'importance du changement des nombres quy faict changer de son et de cadance mesme quand on transporte en matière d'assemblée où les affaires se ballotent et terminent à la pluralité des voix le nombre de trois quy empeche les partaiges à celluy de quatre quy les produit et nourist et ne peult en suitte que jetter des semances de division et troubler les affaires quy se sont passées doucement au nombre de trois villes puys cinquante ans ou plus et sans désordre ny inconvénient quy en ayt réussy, sur quoy nous avons faict remontrances très humbles à Madame, avec supplication de nous maintenir en la forme ordinaire que feu Monseigneur a approuvée et le temps a authorisée et fait passer en forme de coustume, laquelle n'ayant rien de vicieux doibt aller à son train, et la nouveauté qu'on vouldroit introduire ne pourroit apporter que confusion et retardement des effaictz quy regardent vos interestz ainsy que nous espérons vous donner à entendre lorsque nous aurons le bien de vous voir en ce pays ainsy que nous mandéz (2). »

Dix années s'étaient écoulées, lorsque Gédéon de Vassinhac fut appelé à présider, en 1633, les

---

(1) Elizabeth de Nassau.
(2) Document de la collection de M. Champeval; voir aussi *Pièces justif.*, n° XV.

Etats de Limousin tenus à Argentat (1). Il n'éprouva pas, dans cette session, de grosses difficultés. Le 19 juin 1634, la réunion avait lieu à Turenne. Après que le greffier eut donné lecture de l'ordonnance de Madame Elizabeth de Nassau, qui, au nom de son fils, conférait la présidence à de Vassinhac, les Etats ordonnèrent que cette commission fût insérée à la suite du procès-verbal de la session, mais sans aucune approbation « de la qualité de président attribuée par ladicte commission audict seigneur (2), » protestant, au contraire, contre cette qualité et se réservant de se pourvoir auprès du vicomte pour la contester. Il ne prit pas part aux délibérations, et les députés ne lui allouèrent aucune indemnité pour ses dépenses.

Trois jours plus tard, Gédéon de Vassinhac se présenta devant les Etats de Quercy réunis à Martel. L'accueil que lui firent les députés fut encore plus hostile. Ils écoutèrent la lecture de sa commission, mais lui refusèrent énergiquement le droit de présider et de conclure. Ils insinuèrent aussi qu'il aurait retardé la tenue de la session pour empêcher les Etats d'adresser leurs « très-humbles remonstrances à son Excellence. » Les consuls et les syndics n'avaient jusque-là aucun grief personnel contre lui. Leur opposition ne visait que les pouvoirs du commissaire donnés illégalement selon eux. Le vicomte, croyaient-ils, avait seul le droit de présider leurs séances et de conclure; et ce droit, il ne pouvait le déléguer. Ils ne contestaient pas les bons services de M. de Vassinhac, ni son dévouement aux intérêts de la vicomté, et lui allouaient même une somme de quatre-vingts livres « en recognoissance du soing particulier que ledit

(1) Archives nationales, R² 493, f^os 245 et 247.
(2) *Pièces justif.*, n° XVI.

sieur auroit apporté à l'advancement du bien public du pays (1). »

Mais la situation allait s'envenimer avant la fin de la session. Antoine Girbaud était le greffier en titre des Etats, nommé par le vicomte et agréé par les députés. Lorsqu'il voulut occuper son bureau, Gédéon de Vassinhac y mit obstacle, lui interdit de remplir « le debvoir de sa charge » et désigna d'office, pour le suppléer, un notaire de la localité, Me Jean Oudart. Il était évident que l'attitude des consuls et syndics avait blessé son amour-propre. Atteint dans sa dignité, le commissaire du vicomte allait leur faire sentir, d'une façon plus énergique, son mécontentement et sa mauvaise humeur.

Lorsqu'on lui présente, le lendemain, le procès-verbal de la séance en lui demandant de le signer, il s'y refuse. Il est agressif, menace « de frapper ceux qui ne voudroint condescendre à ses volontés. » Les consuls et syndics de Martel, Saint-Céré et Gagnac prennent acte de ses violences et de ses menaces, et l'invitent à attendre l'acte notarié qu'ils lui préparent, « concernant la liberté desd. Estats et le service de Monseigneur. » Mais de Vassinhac était déjà à cheval, prêt à franchir la porte de Fontanelle. Comme on veut l'en empêcher, il s'approche de Guillaume Bourdaria, syndic de Martel, lève sur lui son bâton et cherche à l'en frapper. Les membres des Etats prennent immédiatement les fait et cause de Bourdaria outragé en sa qualité de syndic et dans l'exercice de ses fonctions « pour la deffense et l'interest du public. » Ils ouvrent une information, décident qu'ils en saisiront le vicomte et poursuivront l'affaire « aux frais et despans du pays (2). »

---

(1) *Pièces justif.*, nº XVIII.
(2) Cahiers des Etats du 22 juin 1634, *Pièces justif.*, nº XVIII.

Elisabeth de Nassau, qui avait la plus grande confiance dans le dévouement, l'habileté et l'énergie du gouverneur de la vicomté, n'hésita pas à le déléguer encore pour présider les Etats de Quercy de 1637. La session se tenait cette fois à Saint-Céré. Mais les incidents de Martel n'étaient pas oubliés. Les consuls et les syndics étaient résolus à relever l'offense faite à leurs devanciers. Quand Gédéon de Vassinhac eut fait donner lecture de sa commission, les Etats renouvelèrent les protestations déjà formulées. Le commissaire du vicomte prit la parole, affirma le droit qu'avait son maître de convoquer les assemblées des Etats, le droit de choisir le lieu de réunion malgré toute coutume contraire, le droit d'ouvrir les sessions, de les présider et d'y conclure, et le droit, par conséquent de « commettre tel qu'il luy plairoit pour cest effect. » Les membres des Etats se mirent à protester de plus belle et se retirèrent à part pour délibérer hors la présence de Vassinhac. Cette fois, ils ne soumirent même pas leur cahier à l'approbation ni à la signature du commissaire (1).

De Vassinhac se présenta encore, comme président, aux Etats de 1639, de 1640, de 1655, de 1661 et de 1663, et dans chaque session il entendit les protestations de l'assemblée (2). En 1676, il présida pour la dernière fois, et sa présence ne donna lieu à aucune réclamation (3). Il y avait près d'un demi-siècle que cette lutte durait ; les querelles humaines ont rarement un plus long terme. Rien ne fut changé dans les anciennes traditions. Les membres des Etats désarmèrent ; ils étaient las de résister. La paix se fit. De nouveaux

---

(1) Cahier des Etats du 3 septembre 1637, *Pièces justif.*, n° XIX.
(2) Voir *Pièces justif.*, n°s XXIV, XXV, XXVI,
(3) *Pièces justif.*, n° XXVII.

commissaires purent sans difficulté présider les séances de 1694, 1695 et 1703.

Jean de Barrat, écuyer, seigneur de la Condamine, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, gouverneur de la vicomté, ouvrit et présida les sessions tenues par les Etats de Quercy en 1694 et 1695, et la session de 1695 tenue par les Etats de Limousin dans le château de Turenne.

L'assemblée générale de 1703, à Argentat, fut présidée par Samuel-André Favre, seigneur de Villiers, avocat au parlement, intendant des maisons et affaires de son Altesse. Ce commissaire fit preuve en cette circonstance d'une louable générosité et d'un grand attachement aux intérêts du vicomte. « Quoyqu'il ait déclaré ne vouloir aucun présent du pais, lesdits sieurs des Estats le prient d'agréer neuf cens livres, avec l'assurance qu'ils souhaiteroient pouvoir mieux luy marquer leur sentiment. » La somme fut inscrite au budget. En signant le cahier, l'intendant remercia les Etats de leur bonté à son égard et les pria de vouloir bien joindre les neuf cents livres qu'ils lui allouaient au présent fait à son Altesse (1).

(1) Cahier des Etats de 1703, *Pièces justif.*, n° XXX.

# CHAPITRE VIII.

## LES FONCTIONNAIRES DES ÉTATS.

**I. Le Greffier des Etats. — Il est nommé par le vicomte. — Il prête serment. — De Sillamonte (1608). — Antoine, Jean et Symphorien Girbaud (1634-1722). — Sclafer (1734). — Les gages du greffier. — Gratifications. — Fonctions du greffier. — Jean Oudart, greffier d'office (1634). — II. Le Receveur des tailles. — Nomination. — Serment. — Cautionnement. — Fonctions. — Charles et Jean Foucher (1634-1643). — Giles Lacheze (1650). — Tournier (1676). — Gages du receveur. — Indemnités diverses. — III. Le Sergent des Etats. — Ses fonctions. — Nomination. — Prestation de serment. — Sergents supplémentaires. — Gages et indemnités.**

Le corps des Etats avait un petit groupe de fonctionnaires qui lui était spécialement attaché et l'aidait dans l'accomplissement de sa mission. C'étaient le greffier des Etats, le trésorier ou receveur des tailles, et le sergent des Etats ou sergent des tailles.

### I

Le greffier des Etats était nommé par le vicomte qui le choisissait ordinairement parmi les notaires ou garde-notes de la vicomté. Sa commission enregistrée était lue devant les députés réunis et copiée tout au long dans le cahier de la session.

Les Etats l'admettaient, après enquête, à prêter serment « de servir fidèlement et ne révéler les secrets » ; ils procédaient ensuite à son installation.

Il n'y avait qu'un seul greffe et un seul greffier pour toute la vicomté. Les sessions de Limousin et de Quercy ne se tenant pas en même temps, le même greffier pouvait se rendre aux deux assemblées.

Le premier, dont le nom nous ait été conservé, est le sieur de Sillamonte, qui signa le procès-verbal de la session de 1608 (1).

Il eut pour successeur Antoine Girbaud. Le greffe ne sortit de la famille Girbaud qu'en 1734. Il passa à Jean Girbaud, fils d'Antoine, et à Symphorien Girbaud, fils de Jean. Jean Girbaud prêta serment en 1663 (2) et Symphorien Girbaud fut installé dans ses fonctions en 1722 (3). En 1734, la charge était occupée par un sieur Sclafer (4).

Au XVI^e^ siècle, les gages du greffier, inscrits au budget de la vicomté, variaient de quatre à onze livres dix sols par session. Pendant la première moitié du siècle suivant, ils sont fixés à trente livres. A partir de 1650, ils sont élevés à cent livres. Le greffier touchait en outre une indemnité de séjour et de déplacement de douze à quinze livres et des gratifications pour travaux supplémentaires.

Ses fonctions consistaient à préparer les lettres de convocation pour les sessions, à rédiger les procès-verbaux ou cahiers et à en envoyer le dispositif aux collecteurs chargés de percevoir les

---

(1) *Pièces justif.*, n° XIV.

(2) Voy. sa commission dans le cahier des Etats de 1663, *Pièces justif.*, n° XXVI.

(3) Sa commission est insérée dans le cahier des Etats de 1722, *Pièces justif.*, n° XXXIV.

(4) *Pièces justif.*, n° XXXV.

impositions votées. Ils devaient donner une expédition des cahiers à chacune des villes qui étaient représentées aux Etats (1).

Un différend, dont les causes nous sont inconnues, surgit en 1634 entre Antoine Girbaud et de Vassinhac, gouverneur de la vicomté. Nous l'avons déjà signalé au chapitre précédent. Gédéon de Vassinhac, qui présidait la session de Martel « n'auroit voulu souffrir que Me Anthoine Girbaud, greffier auxdits Estats, ayt fait le debvoir de sa charge » ; il requit d'office Me Jean Oudart, notaire royal à Martel, qui rédigea et signa le cahier (2). Ce fut la première crise aiguë de la longue querelle qui divisa pendant près de cinquante ans les Etats de Quercy et le commissaire du vicomte.

## II

Il ne faut pas confondre le trésorier des Etats, désigné souvent dans les cahiers sous le nom de receveur des tailles, avec le trésorier du vicomte. Leurs fonctions étaient absolument distinctes. Ils tenaient, tous les deux, leur nomination du vicomte ; mais le premier était l'agent financier des Etats, et le second l'agent financier du vicomte. Ils figurent l'un et l'autre sur le cahier de 1676 et reçoivent chacun une allocation.

Le trésorier des Etats encaissait les tailles et était responsable de leur emploi, payait les gages et les dépenses votées, remettait au trésorier du vicomte les subsides et les dons de toute nature qui étaient alloués au chef, aux membres et aux fonctionnaires de la maison de Turenne. Il devait « bailler bonne et suffizante caution. » Ses lettres de provision étaient lues en séance et enregistrées

(1) *Pièces justif.*, n° XXV.
(2) *Pièces justif.*, n° XVIII.

au greffe ; il prêtait serment et était installé dans ses fonctions par le président des Etats (1).

Les cahiers nous apprennent les noms de plusieurs trésoriers. Charles Foucher ou Faucher remplit cette charge jusqu'en 1637. Il se démit à cette époque en faveur de son fils Jean, que nous voyons assister à toutes les sessions jusqu'en 1643. Jean Foucher était décédé en 1650 (2) ; sa veuve avait, à cette date, quelques difficultés avec les Etats pour la reddition de ses comptes. Il eut pour successeur Giles Lacheze. La charge avait passé, en 1676, à Tournier.

Le trésorier exerçait ses fonctions sur toute la vicomté et recevait des gages et des rémunérations des Etats de Limousin et de ceux de Quercy. Ses gages n'avaient rien de fixe au début. Il recevait dix livres en 1576, cinquante livres en 1578, seize livres du Quercy et quarante du Limousin en 1579, cent livres du Limousin en 1608 et deux cents des mêmes Etats en 1634 ; le Quercy ne lui payait à la même époque que soixante-quatre livres. En 1637, le Quercy lui allouait encore soixante-quatre livres, et le Limousin deux cents. A partir de 1650, les Etats de Limousin portèrent ses gages à trois cents livres. Les Etats du Quercy ne lui donnaient que quatre-vingts livres ; mais Giles Lacheze, nouvellement installé, exposa que cette somme ne suffisait pas « a le faire supcister dans son bureau pendant le temps qu'il est obligé d'y attendre le paiement des sommes ordinaires, outre les pertes et les accidens qui arrivent ordinairement dans un tel maniement (3) ». Sa requête paraissant juste, on lui accorda vingt livres de plus. Il reçut donc, depuis 1655, cent livres du

(1) *Pièces justif.*, n° XVII.
(2) *Pièces justif.*, n° XXIII.
(3) Etats de Quercy de 1655, *Pièces justif.*, n° XXIV.

Quercy et trois cents livres du Limousin. En 1722, les gages du trésorier n'avaient pas varié. Il touchait, en outre des gages, des allocations de dix à douze livres pour ses dépenses pendant les sessions.

## III

Le sergent des Etats ou sergent des tailles était un fonctionnaire plus modeste, chargé de préparer les sessions, de porter les lettres de mandes aux syndics généraux de la noblesse et aux consuls et syndics des villes. Il avait aussi pour mission de notifier les convocations des syndics des paroisses, lorsque, par exception, ils étaient appelés aux assemblées. Le vicomte le nommait. Il prêtait serment devant les Etats. Il n'y avait qu'un seul sergent des tailles pour les deux parties de la vicomté. En 1643, le vicomte nomma deux sergents supplémentaires qui n'exercèrent probablement que pendant cette année (1).

Les gages du sergent étaient de quinze sols pour le Quercy en 1576, de quarante sols pour le Limousin en 1578, de vingt sols pour le Quercy et de trois livres pour le Limousin en 1579. A partir de 1630, le Limousin lui alloue cinq livres et le Quercy quatre. Il toucha dix livres en 1695. Les sergents supplémentaires de 1643 reçurent chacun trois livres. On leur donnait en plus quelque gratification lorsque la session était plus longue que de coutume.

En 1703 et 1722, il n'est fait aucune mention du sergent des tailles sur les cahiers des Etats.

---

(1) *Pièces justif*, n° XX.

René FAGE.

*(A suivre).*

# NOBILIAIRE

DE LA

# GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(*Suite*).

21. — LA CHASSAIGNE, sieur de Montjoan, paroisse de Maignac.

I. Antoine de la Chassaigne.

II. Rolland de la Chassaigne. — Catherine de Boisse.

III. Légier de la Chassaigne. — Françoise de Savignat.

IV. Honoré de la Chassaigne. — Jeanne Brujas.

V. Jacques de la Chassaigne. — Marie Pouthe.

VI. Honoré de la Chassaigne. — Louise Pouthe.

I. Deux hommages rendus au sieur de Maignac, du 8 octobre 1490 et du 20 août 1510.

II. Mariage du 14 avril 1529.

III. Mariage du 7 septembre 1574.

IV. Mariage du 12 février 1602.

V. Mariage du 1er novembre 1626.

VI. Mariage du 21 mars 1659 (1).

22. — CHAUVET, sieur de Fredaigne, paroisse de Nantiat.

I. Louis Chauvet, chambellan de Jean, comte d'Angoulême.

II. Jean Chauvet. — Jacquette Quintault.

III. Jean Chauvet — Françoise de Bonneval.

IV. Germain Chauvet. — Bonaventure Dassier.

V. Gabriel Chauvet. — Isabeau de Bonneval.

VI. Claude Chauvet, sieur de Fredaigne. — Suzanne de Roffignac.

VII. François Chauvet, sieur de Nantiat. - Catherine Ambé.

I. Commission de Jean comte d'Angoulême audit Louis, du 4 octobre 1449.

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 9.

II. Revente faite à Jean, de certaine rente vendue par Louis son père, le 29 avril 1476. — Copie d'un contrat de mariage du 1er février 1467.

III. Contrat entre Colinet du Gay, tuteur de Jean, Louis et François, enfants de Jean et de ladite Quintault, et Albert Faucon, du 8 octobre 1488. — Don de la justice de Fradaigne fait par le roi Charles à Jean et Louis, du mois de décembre 1495.

IV. Mariage du 19 février 1548.

V. Transaction entre François et Gabriel sur la succession de Germain et de ladite Dassier, leurs père et mère, du 31 décembre 1585. — Mariage sans filiation du 21 février 1592.

VI. Arrêt de Bordeaux entre ledit Claude, héritier contractuel de Gabriel et Jean-Jacques et Mathieu David, du 10 juin 1624. — Mariage sans filiation du 25 juin 1625.

VII. Mariage du 28 avril 1655 (1).

---

23. — CHAUVET, sieur de la Villatte et de la Bruneterie, paroisse de Saint-Junien-les-Combes.

I. Jean Chauvet. — Catherine Pot.

II. Christophe Chauvet. — Marguerite Clérét.

III. Philippe Chauvet. — 1° Françoise Launay ; — 2° Paule de Ravenel.

IV. Du 1er lit : Charles Chauvet. — Françoise de Mosnard.

V. Christophe Chauvet. — Marie Duteil.

VI. Gaston Chauvet, sieur de la Villatte. — Charlotte Dassier.

IV *bis*. Du 2e lit : Jean Chauvet. — Marguerite Etourneau.

V. Charles Chauvet. — 1° Liette Laurens ; — 2° Marie Etourneau.

VI. Du 2e lit : Louis Chauvet, sieur de la Bruneterie. — Françoise de Bonin.

VI *bis*. Robert Chauvet, sieur de la Boutelaye.

I. Mariage du 3 novembre 1423.

II. Partage entre Pierre et Christophe de la succession de Jean leur père, du consentement de ladite Pot leur mère, du 8 juin 1490.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 449 ; 2e édition, p. 379.

III. Testament de ladite Clérette, veuve de Christophe, en faveur de Philippe son fils, du 20 août 1521.

IV et IV *bis*. Testament de Philippe faisant mention de ses deux mariages, de Charles et Jean ses enfants des deux lits, du 28 octobre 1557.

V. Testament de Charles par lequel il institue Jean et fait légat à Christophe et à François ses enfants, du .. janvier 1586.

VI. Testament de Christophe en faveur de Jean-Gaston son fils, du 1er décembre 1595. — Mariage du 11 février 1640.

IV *bis*. Mariage du 11 décembre 1588.

V. Mariage du 7 janvier 1615. — Autre du 5 septembre 1628. — Mariage du 24 février 1651.

VI. Testament de ladite Etourneau, femme de Charles, portant légat à Louis et Robert ses enfants, du 24 juillet 1641 (1).

---

24. — ⚘ CHARDEBŒUF, sieur d'Estruchat, paroisse de Maignac.

I. Jean Chardebœuf.

II. Jean Chardebœuf. — Catherine Dumont.

III. Léonard Chardebœuf. — Jeanne de Quenouille.

IV. François de Chardebœuf. — Marguerite de la Chassagne.

V. Léger de Chardebœuf. — Françoise Père.

VI. Jean de Chardebœuf. — Hélène de la Chassagne.

I et II. Hommage rendu par ledit Jean, fils d'autre Jean, du 10 juin 1510.

III. Vente faite par ladite Dumont, veuve de Jean, et par Léonard son fils, du 11 mai 1552. — Mariage, sans filiation, du 11 août 1561.

IV. Mariage du 12 juillet 1602.

V. Transaction faite entre ladite de La Chassaigne, veuve de François, et Léger son fils, du 4 décembre 1633. — Mariage du 8 janvier 1630.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, t. I, p. 449 ; 2e édition, p. 380.

VI. Mariage du 13 février 1657 (1).

25. — ♀ CHARDEBŒUF, sieur de Grandroche, paroisse de Maignac.

I. Jean Chardebœuf. — Maxime de La Lande.

II. Pierre Chardebœuf. — Léonarde de La Touche.

III Claude Chardebœuf. — Jeanne Geneste.

IV. Jean Chardebœuf. — Suzanne de Leffe.

I. Quittance de partie du dot en faveur de ladite de La Lande, du 28 mai 1522.

II. Testament dudit Jean en faveur de René son fils, du 10 décembre 1548. — Mariage dudit René, du 1er juillet 1557.

III. Mariage du 22 novembre 1600.

IV. Mariage du 28 octobre 1641 (2).

26. — CHATEAUNEUF, sieur de Chaslard, paroisse de Peyrat.

I. Martial de Châteauneuf. — Adrienne Billon.

II. François de Châteauneuf. — Catherine de Vars.

III. François de Châteauneuf. — Marie Dommy.

IV. François de Châteauneuf. — Claude de La Faye.

I et II. Testament dudit Martial en faveur dudit François son fils, du 20 août 1553. — Deux hommages rendus par ledit François, des 18 octobre et 2 novembre 1558. — Mariage sans filiation du 15 janvier 1559.

III. Mariage du 23 décembre 1608.

IV. Mariage du 28 avril 1632 (3).

27. — CHAUVERON, sieur de Jourgnac, paroisse dudit lieu.

I. Jean Chauveron, chevalier. — Marie Vigier.

II. Pierre Chauveron. — Isabeau de Pierrebuffierre.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 434 ; 2e édition, pp. 363, 677.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 435 ; 2e édition, pp. 365, 677.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 444 ; 2e édition, pp. 374, 680. — Des Coustures a mis une note à cet article, indiquant qu'il appartient à l'élection de Bourganeuf.

III. Robert de Chauveron. — Marguerite de Gontaud.

IV. Pierre de Chauveron. — 1e Dauphine de Jourgnac; — 2° Isabeau de Ségur.

V. Du 2e lit : Rolland de Chauveron. — Anne de Benquet.

VI. Jacques de Chauveron. — Galliane de Gentil.

VII. Philippe de Chauveron. — Jeanne de Maignac.

I. et II. Mariage du 5 juillet 1440. — Enquête pour faire voir que Pierre était fils de Jean, du 18 avril 1431.

III. Mariage du 6 janvier 1476.

IV. Testament de Robert, fils de Pierre, dans lequel il est fait mention de Poncet, Arnaud, Jean, autre Jean et Pierre, ses enfants, du 29 septembre 1499.

V. Testament dudit Pierre, faisant mention d'Antoine (1).

---

28. — CHIOCHE, sieur de la Vigerie, paroisse d'Arnac.

I. Merigot Chioche. — Jeanne de Blond.

II. Thibaud Chioche.

III. Jean Chioche. — Marguerite Broussoles.

IV. Joachim Chioche. — Françoise Doveron.

V. François Chioche. — Catherine Castillac.

VI. Etienne Chioche. — Françoise de Barachin.

I et II. Partage entre Jehan Chioche faisant pour ledit Mérigot son oncle, et Louis, Thibaud et deux enfants dudit Mérigot et de ladite de Blond, du 20 novembre 1504.

III. Mariage du 7 septembre 1530.

IV. Vente faite par ladite Broussoles, veuve de Jean et Joachim, François et Jeanne leurs enfants, de certains héritages, du 15 mai 1559.

V. Mariage du 18 juillet 1604.

VI. Mariage du 12 février 1630 (2).

---

29. — CHIRON, sieur de la Betoulle, de Bramefan et de Villars, paroisse de Saint-Barban.

I. Robert du Chiron. — 1° Renée Poitevin ; — 2° Jeanne de Paulin.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 584; 2e édition, p. 690.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 457; 2e édition, p. 388.

II. Jean du Chiron. — Perette Pot.

III. Clément du Chiron. — Louise Frottier.

IV. Jacques du Chiron. — Renée Ferré.

V. Louis du Chiron, sieur de la Betoulle. — Marguerite Compain.

V *bis*. Philippe et Louis, frères, sieurs de Bramefan et Villars.

IV *bis*. Gaspard du Chiron. — Madeleine de Rosiers.

V. Philippe du Chiron. — Jeanne Chaigneau, veuve.

I. Donation mutuelle entre ledit Robert et ladite Poitevin, du 8 avril 1540.

II. Reconnaissance faite par ladite Paulin, veuve, et Robert son fils, du 20 août 1558.

III. Transaction entre ledit Clément, fils de Jean et de ladite Pot sa mère, sur la succession dudit Jean, du 8 septembre 1590. — Mariage du 16 mai 1592.

IV. Mariage du 12 février 1632.

V. Mariage du 4 juillet 1663.

V *bis*. Testament mutuel dudit Jacques et de ladite Ferré, par lequel ils instituent ledit Louis, leur fils aîné, et font légat à Philippe et autre Louis, leurs enfants, du 7 septembre 1661.

IV *bis*. Transaction faite entre ledit Clément et ladite Frottier et ledit Gaspard leur fils, du 11 septembre 1616.

V. Mariage du 16 juillet 1648 (1).

---

30. — CHOULY, sieur de Permangle, Monchaty et de Béchadie, paroisse de Dournazac et de Jourgnac.

I. Paul de Chouly. — Françoise de Gentil.

II. Yrieix de Chouly. – 1° Françoise de Prouhet; — 2° Marguerite de Paluel.

III. Du 1er lit : Jean de Chouly. — Isabeau Maignanac.

IV. Philippe de Prouhet de Chouly, sieur de Béchadie. — Catherine de Chaumeix.

III *bis*. Du 2e lit : Paul de Chouly. – Françoise de Gentil.

IV. Yrieix de Chouly, sieur de Permangle. — Anne de Saint-Mathieu.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 458 ; 2e édition, p. 388.

IV *bis*. Jacques de Chouly. sieur de Montchaty. — Isabeau Roux.

I et II. Mariage du 7 novembre 1551.

III et III *bis*. Testament dudit Yrieix portant légat en faveur de Paul, son fils du 2e lit, et instituant héritier Jean du Prouhet Chouly, son fils du 1er lit, du 10 mars 1599. — Articles de mariage dudit Jehan, du 28 septembre 1584. — Mariage dudit Paul, du 4 octobre 1595.

IV. Nomination faite par ladite Magnanat, veuve de Jean, de Philippe son fils, pour recueillir l'effet de la donation portée par le contrat de mariage dudit Jean, son père, du 3 août 1646. — Mariage sans filiation du 4 février 1639.

IV. Mariage du 11 janvier 1639.

IV *bis*. Mariage du 13 janvier 1655 (1).

---

31. — DU CLÉRÉ, sieur d'Arnat, de la Fayolle, de Frétet et de l'Age, paroisse de Saint-Barban, et enclave d'Adrier.

I. Etienne du Cléré. — Claude de la Cousture.

II. Pierre du Cléré. — 1° Antoinette de Forestier ; — 2° Jeanne Du Cher.

III. Pierre du Cléré. — Gabrielle Rabaud.

IV. Guy du Cléré. — Louise de Gratin,

V. Michel du Cléré. — 1° Anne de Laurens ; — 2° Suzanne de Livennes.

VI. Du 1er lit : Cybard du Cléré. — Suzanne de Brossequin.

VII. Jean du Cléré, sieur d'Arnot. — Françoise de la Bastide.

VI *bis*. Du 2e lit : Jean du Cléré, sieur de Fayolle. — Louise Ferré.

VI *ter*. Christophe du Cléré, sieur dudit lieu. — Jeanne Ferré.

VI *quater*. Jean du Cléré, sieur de Frétet. — Anne Sableau.

VI *quinquies*. Louis du Cléré, sieur de l'Age. — Françoise Ferré, veuve.

I. Bail à rente fait par ledit Etienne et par Jean son frère, du 5 mars 1509.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 587, 590 ; 2e édition, p. 695.

II. Copie du mariage du 19 juin 1518.

III. Partage fait par ledit Antoine, comme père de Pierre, du 13 octobre 1536. — Testament de ladite Rabaud, veuve de Pierre, en faveur de Guy, son fils, du 13 septembre 1558.

IV. Partage entre Clément, fils d'Antoine et de ladite Du Cher, et Guy, fils de Pierre, ledit Pierre fils d'Antoine et de ladite Forestier, sa première femme, du 4 août 1560.

V. Mariage du 30 juin 1593. — Autre mariage du 17 janvier 1617.

VI. Mariage du 20 août 1621.

VII. Mariage du 27 septembre 1661.

VI *bis*. Mariage du 16 septembre 1649.

VI *ter*. Mariage du 3 juillet 1647.

VI *quater*. Mariage du 29 juin 1650.

VI *quinquies*. Mariage du 8 février 1650 (1).

---

32. — ♁ DES COUX, sieur du Chastenet et de la Vareilhe, paroisse de Lubersat et de Montgibaud.

I. Germain des Coux. — Françoise de Francœur.

II. Léonard des Coux. — Antoinette de Bouchiat.

III. Léonard des Coux. — Louise de La Gorce.

IV. Paul des Coux. — Hélène de La Vergne.

V. François des Coux. — Marie Bayle.

III *bis*. Bertrand des Caux. — Jeanne de Montgibaud, veuve.

I. Mariage du 15 mai 1558.

II. Mariage du 4 mai 1570.

III. Mariage du 7 juillet 1605.

IV. Testament de Léonard en faveur de Paul son fils, du 7 mars 1630. — Mariage sans filiation, du 29 avril 1636.

V. Mariage du 30 décembre 1663. — Testament de Léonard portant légat à Bertrand, Jean et Gabrielle ses enfants et instituant autre Léonard, du 27 septembre 1611. — Transaction entre ledit Bertrand et Paul, son neveu, du 3 novembre 1658.

III *bis*. Mariage sans filiation, du 13 février 1642 (2).

---

33. — COUHÉ, sieur de l'Estang, paroisse de Mézières.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 460, 590; 2e édition, pp. 391, 699.

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 521; 2e édition, pp. 455, 754.

I. Guillaume de Couhé. — Jeanne de Mosnard.
II. Jean de Couhé. — Charlotte Desprès.
III. François de Couhé. — Antoinette Ambasmard.
IV. François de Couhé. — Denise de la Roche.
V. François de Couhé. — Françoise Izoré.
VI. François de Couhé. — Françoise de Javerlhac.
VII. Henri de Couhé. — Catherine de La Barre.
VII *bis*. Charles, Paul et Jean de Couhé.

I et II. Testament de ladite de Mosnard, veuve de Guillaume, en faveur de Jean son fils aîné, du 4 septembre 1485. Aveu rendu par ledit Jean au seigneur de Mortemard, du 10 mars 1496.

III. Testament de ladite Desprès, veuve de Jean, en faveur de François son fils, du 25 octobre 1507. — Transaction entre ledit François et ladite Ambasmard sa femme, du 31 octobre 1524.

IV. Reconnaissance faite par ladite Ambasmard à François, son fils, de la dot de ladite Roche sa femme, du 1er mars 1544. — Dénombrement rendu par ledit François, fils de François, au seigneur de Mortemard, du 15 mars 1545.

V. Mariage du 1er novembre 1575.

VI. Mariage du 26 mars 1615.

VII. Mariage du 27 février 1650.

VII *bis*. Partage entre Henri, Charles, Jacques, Paul et Jean des successions de leurs père et mère, du 14 juillet 1651 (1).

---

34. — Λ CORAL, sieur du Mazet, paroisse de Saint-Maurice-les-Brousses.

I. Léonet Coral. — Marguerite de la Guyonnie.
II. Pierre Coral. — Louise de Poux.
III. René Coral. — Marguerite Gay.
IV. Henri Coral. — Martialle Broussaud.

I et II. Testament dudit Léonet en faveur dudit Pierre son fils, du 3 septembre 1552. — Mariage dudit Pierre, sans filiation, du 19 août 1561.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 603; 2e édition, p. 730.

III. Donation dudit Pierre et de ladite de Poux, en faveur de René son fils, du 28 juillet 1615. — Mariage sans filiation, du 9 février 1624.

IV. Mariage du 15 février 1647 (1).

35. — COUSTIN, sieur du Mas-Nadaud, paroisse de Pageas.

I. Foucaud Coustin. — Isabeau de Fougeyras.

II. Louis Coustin. — Louise de Lambertie.

III. Jean Coustin. — Françoise de Jussat.

IV. François Coustin. — Renée de Ferrières de Sauvebœuf.

V. Antoine-Charles Coustin. — Charlotte-Marie de Reilhac.

V *bis*. Anne, Jean, Jean, Marc et Hélie Coustin.

I. Testament de Martial de Fougeyras, sieur du Mas-Nadaud, en faveur de Foucaud Coustin son gendre et de Fougeyras sa fille, du 14 août 1505. — Vente faite par ledit Foucaud et par Jean son fils, du 4 mai 1526.

II. Partage fait par ledit Foucaud de la succession à venir et de celle déjà échue de sa femme entre Jean, Louis et autres ses enfants, du 9 mars 1529. — Transaction entre Louis et Jean frères, du 23 octobre 1531. — Articles de mariage sans filiation, du 6 août 1533.

III. Testament dudit Louis en faveur de François auquel il substitue Jean son fils, du 3 novembre 1551. — Transaction entre François et Jean sur le testament de Louis leur frère, du 11 juin 1566. — Mariage, sans filiation, du 11 novembre 1591.

IV. Testament de Jean en faveur de François son fils, du 18 octobre 1600. — Mariage du 22 février 1621.

V. Mariage du 9 décembre 1655. — Testament mutuel dudit François et de ladite de Ferrières, faisant mention de leurs enfants, du 11 février 1665 (2).

36. — LA COUSTURE-RENON, sieur dudit lieu, de Lavaud et de Monsat, paroisse de Cieux.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 492 ; 2e édition, pp. 421, 708. — Le Mazet est commune de Janailhac. Les armes de cette famille sont dans l'église paroissiale.

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, page 517, 2e édition, pp. 450, 736.

I. Louis de la Cousture-Renon.

II. Joseph de la Cousture-Renon. — Jeanne de Cléré.

III. François de la Cousture-Renon. — Marie du Queyroix.

IV. François de la Cousture-Renon. — Christine de Menetaud.

V. Gaspard de la Cousture-Renon. — Marguerite Chauvée.

VI. Charles de la Cousture-Renon, sieur dudit lieu. — Elisabeth Vidal.

V *bis*. François de la Cousture-Renon. — Jacquette de Monsat.

VI. Guy et Léonard Renon, sieurs de Lavaud et Monsat.

I et II. Lettres royaux obtenues par ledit Joseph, pour être restitué contre un contrat fait par Louis son père, du 3 février 1520. — Mariage du 1er juin 1520.

III. Mariage du 4 avril 1555. — Aveu rendu au roi par François fils de Joseph, du 13 novembre 1560.

IV. Mariage du 1er mars 1581. — Ratification par ladite du Queyroix, mère dudit François, du 3 avril 1581.

V. Mariage du 22 novembre 1623.

VI. Mariage du 2 septembre 1654.

V *bis*. Mariage du 27 mars 1622.

VI. Donation de tutelle auxdits Guy et Léonard, enfants de François, du 27 janvier 1654.

---

37. — DES CARS, sieur de Fialeix et de la Vernouille, paroisse de Saint-Ybard.

I. François des Cars. — Anne de Livron.

II. Léonard des Cars. — Catherine de Jourgnac.

III. Jacques des Cars. — Françoise de Champagnac.

IV. Guillaume des Cars, sieur de Fialeix, paroisse de Saint-Trié. — Marthe du Saillant, dont : 1° Emeric qui suit; 2° Charles, tonsuré en 1658.

V. Emeric des Cars. — Catherine de Beaulieu.

III *bis*. François des Cars. — Antoinette des Bordes.

IV. Bertrand des Cars, sieur de la Vernouille. — Suzanne du Roy.

I. Transaction entre ledit François et Nicolas au sujet du dot de la dame de Livron, du 30 juillet 1547.

II. Transaction entre ladite de Jourgnac, faisant pour ledit Léonard son mari et M. de Suduyraud, conseiller au parlement de Bordeaux, au sujet de certains biens vendus par ledit François, père dudit Léonard, du 29 août 1594. — Copie du mariage du 14 novembre 1570.

III. Testament dudit Léonard portant légat à Jacques, Bertrand et François, ses enfants, et instituant Léonard son aîné, le 24 mars 1595. — Mariage dudit Jacques, du 13 février 1602.

IV. Testament de ladite de Champaignac, veuve de Jacques, en faveur de Guillaume, son fils, du 23 mai 1626. — Mariage sans filiation, du 5 novembre 1633.

V. Mariage du 17 octobre 1661.

III *bis*. Cession des droits faite par ledit François, fils de Léonard et de ladite Jourgnac, au profit de dame Jeanne de Meilhard, femme de Jacques, comte des Cars, son neveu, du 19 janvier 1635. — Articles de mariage du. . . . . . . . . . (1).

---

38. — Λ D'ESCHIZADOUR, sieur dudit lieu, paroisse de Saint-Méard.

I. François d'Echizadour. — Marguerite Coral.
II. Pierre d'Echizadour. — Marguerite Coustin.
III. Germaine d'Echizadour. — Jeanne de Coussat.
IV. Pierre d'Echizadour. — Léonarde Martin.
V. Léonard d'Echizadour. — Catherine de Maumont.

I et II. Testament dudit François portant légat à Pierre son fils, du 7 septembre 1545. — Testament de ladite Coral, veuve, en faveur dudit Pierre son fils, le 6 décembre 1561. — Mariage sans filiation, du 11 février 1566.

III. Testament dudit Pierre en faveur de Germain, son fils aîné, du 15 novembre 1582. — Mariage sans filiation, du 11 septembre 1603.

IV. Transaction entre ladite de Coussat, veuve de Germain, et ledit Pierre, son fils, du 8 février 1623. — Mariage du 30 septembre 1637.

V. Transaction entre ledit Léonard, fils de Pierre, et Jean et autre Jean, ses frères, au sujet du testament dudit Pierre, leur

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 355; 2e édition, pp. 279, 638.

père, du 10 décembre 1664. — Mariage, sans filiation, du 5 février 1665 (1).

39. — D'ANGLARD, chanoine à Saint-Yrieix.

I. Guillaume d'Anglard.
II. Bertrand d'Anglard. — Marguerite de la Cassaigne.
III. Denis d'Anglard. — Jeanne de Plats.
IV. Denis d'Anglard. — Jeanne de Gimel.
V. Raymond d'Anglard. — Françoise de Giscard.
VI. Jean-François d'Anglard.

I et II. Testament dudit Guillaume en faveur de Bertrand, son fils, du 1er novembre 1505. — Mariage du 10 décembre 1522.

III. Testament dudit Bertrand en faveur de Denis, son fils, du 20 avril 1535. — Mariage sans filiation, du 15 septembre 1560.

IV. Mariage du 21 janvier 1597.

V. Mariage du 1er juillet 1631 (2).

40. — D'ARGENCE, sieur des Ruisseaux, paroisse d'Adrier.

I. François d'Argence. — Geneviève de la Bussière.
II. Pierre d'Argence. — Suzanne Pierre.
III. Josias d'Argence. — Renée Guilhon.

I. Partage entre Marie, Jacques et François de la succession d'autre François leur oncle, du dernier août 1551.

II. Hommage rendu par Jean de Valère, tuteur des enfants dudit François et de ladite Bussière, au seigneur évêque de Poitiers, du 29 août 1582. — Mariage du 1er mai 1600.

III. Mariage du 12 octobre 1630 (3).

41. — Λ DE DAVID, sieur de Ventaux, paroisse de Rilhac-Lastours.

I. Etienne David.
II. Guinot de David. — Jeanne de Bernard.
III. Hercule de David.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 90, 100.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I; 2e édition, pp. 33, 489; tome II, pp. 36, 624.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 4.

IV. François de David. — Gabrielle du Breuil.
V. Jean-Charles de David. — Claude Bonnet.
VI. Melchior de David. — Julie de la Vergne.
VII. François de David. — Charlotte d'Abzac de la Douze.

I. II et III. Testament de Guinot, qui se dit fils d'Etienne, et institue Hercules, son fils, du 3 février 1499. – Hommage rendu par ledit Hercules au roi de Navarre le 17 octobre 1511. — Et le 14 décembre 1551.

IV. Mariage du 30 août 1554.

V. Testament de François en faveur d'Hercule, son aîné, portant substitution en faveur de Jean-Charles, son fils. — Mariage de Françoise de David, fille de François, avec Guillaume Texerot, où Jean-Charles son frère lui constitue dot, du 15 août 1593. — Mariage dudit Jean-Charles, sans filiation, du 22 avril 1599.

VI. Testament dudit Jean-Charles et Bonnet en faveur de Melchior, leur fils, du 25 novembre 1624. – Mariage dudit Melchior, sans filiation, du 28 avril 1637.

VII. Mariage du 13 mai 1654 (1).

42. — Λ DUMONT, sieur de l'Age Ridault, paroisse de Razès.

I. Pierre Dumont. — Anne Coustin de Chassain.
II. Isaac Dumont. – Gabrielle Chavaignat.
III. François Dumont. — Jacquette Deaux.
IV. Annet Dumont. – Marie Souffrain.

I et II. Testament dudit Pierre faisant mention d'Anné, François, Jacques et Antoine ses enfants, du 6 février 1517. — Mariage sans filiation du 25 février 1571. — Partage entre Jacques et Antoine des successions dudit Pierre et de ladite Coustin, leurs père et mère, du 29 juin 1573.

III. Mariage du 21 février 1599.

IV. Testament dudit François en faveur d'Annet, son fils, du 5 août 1646. – Mariage sans filiation, du 26 février 1654 (2).

43. — D'ECHIZADOUR, sieur de Bette, paroisse de Sussat.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 7, 38, 616.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 27, 62, 625; IV, p. 417.

I. Charles d'Echizadour. — Louise Chauvet.

II. Melchior d'Echizadour. — Louise de Maumont.

III. Jean d'Echizadour. — Louise de Maumont.

IV. Hercules d'Echizadour. — Jeanne de Maumont.

V. Jean d'Echizadour. — 1° Marie de Barthe ; — 2° Suzanne Thibaud.

I. Mariage du 1er mars 1551.

II. Testament dudit Charles portant substitution en faveur de Melchior, son frère, du 20 octobre 1571. — Echanges faits par ledit Melchior, du 27 mars 1551. — Divers contrats avant l'an 1560 pour la qualité d'écuyer.

III. Testament dudit Melchior, portant institution en faveur de Pierre, et légat en faveur de Jean son fils, du 19 juillet 1576. — Mariage du 28 octobre 1581.

IV. Dation de tutelle à Léonard, Catherine et Herculo, enfants de Jean et de ladite de Maumont, du 8 janvier 1590. — Mariage du 19 août 1613.

V. Testament dudit Hercules en faveur de Gabriel à qui il substitue Jean son autre fils, du 10 août 1637. — Mariage sans filiation, du 26 août 1645. — Autre mariage du 19 février 1666 (1).

---

44. — ♀ DU BOYS, sieur dudit lieu, paroisse de Ladignat.

I. Jean de la Pisse. — Léonard Coustin.

II. Germain de la Pisse. — Charlotte Jean.

III. Louis du Boys. — 1° Isabeau de Chauveyron ; — 2° Louise de Royère.

IV. Jacques du Boys. — Marthe de Ribeyreix.

V. Charles du Boys. — Françoise de Villoutreix.

VI. Jean du Boys.

I. Mariage du 11 mai 1543.

II. Testament dudit Jean en faveur de Germain son fils, du 7 août 1558. — Mariage sans filiation du 14 juillet 1570.

III. Testament dudit Germain en faveur de Louis son fils, du 14 mai 1585. — Vente faite par Louis du Boys et Charles de la Pisse en faveur dudit Germain, du 8 septembre 1596.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 90, 100.

IV. Testament dudit Louis faisant mention de ses deux mariages et de Jacques son fils, du 5 avril 1615. Copie de ce mariage, du 7 octobre 1618.

V et VI. Testament de ladite de Ribeyreix, veuve en secondes noces d'Isaac de Saint-Fiel, faisant mention dudit Charles, son fils en premières noces, et dudit Jacques, son premier mari, et portant légat en faveur de Jean son petit-fils, du 23 mai 1662. – Mariage dudit Charles, sans filiation, du 4 août 1648 (1).

---

45. — ESTOURNEAU, sieur du Ris et de la Locherie, paroisse d'Oradour-Saint-Genest.

I. Odet Estourneau. — Huguette de Chazerat.

II. Louis Estourneau. — Gilette Paris.

III. Jacques Estourneau, — Marie de Blon.

IV. Jacques Estourneau. — Madeleine de Saint-Savin.

V. François Estourneau. — Esther Ligaud.

VI. François Estourneau, sieur du Ris. — Françoise Barton de Montbas.

IV *bis*. François Estourneau. — Jeanne Ligaud.

V. Jacques Estourneau, sieur de la Locherie. — Renée de Coignac.

I. Mariage du 15 novembre 1479.

II. Mariage du 6 février 1521.

III. Mariage du dernier mars 1550.

IV et IV *bis*. Testament dudit Jacques portant légat à Jacques et à François ses enfants, et de ladite de Blon, du 7 septembre 1588. — Mariage dudit Jacques, du 6 octobre 1593. — Mariage dudit François, du 24 mai 1600.

V. Mariage du 9 juillet 1628.

VI. Mariage du dernier octobre 1650.

V. Mariage du 25 juin 1629 (2).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 59.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 93, 103, 627.

A. LECLER.

*(A suivre.)*



# LA MOULINADE*

## CHANT PREMIER

Ninfas, que sés dins las moun- [tagnas
Ount nayssout rabas ét chosta- [gnas,
Inspiras-me de braves soun,
Moun sujét n'oürot grand besoun.
Cresés que voüs chonta lo guérro
De lo Françо ét de l'Ongletérro,
Lous succés déy grand Wasing- [ton,
Ou Gibraltar oube Mahon ?
Oqueüs sujéts passout mo sféro...
Ay pres -- beleü n'oüres despiés --
Pér mous héros doüs mouliniéirs.
Ay soügud que caüque pupitre (1)
Rondét fomous un grand Chopi- [tre :
Lou nostre vayt, pér soun mouli,
Dins paü de temps ésse ennoublї.
Se, pér hozard, caücun me blamo
De ço que parle en limousi,
Ne sabe ne fronces ne loti ;
Oquéy lou porla de mo mamo ;
Doüs aütre es lo flour ét lo cra- [mo, (2)
Ey sujét pot miér counveni.

Nymphes, qui êtes dans les mon- [tagnes
Où naissent raves et châtaignes,
Inspirez-moi de jolis sons,
Mon sujet en aura grand besoin.
Vous croyez que je vais chanter [la guerre
De la France et de l'Angleterre,
Les succès du grand Wasington,
Ou Gibraltar ou bien Mahon ?
Ces sujets passent ma sphère...
J'ai pris — peut-être vous en [aurez dépit —
Pour mes héros des meuniers.
J'ai su que certain pupitre
Rendit fameux un grand Chapitre :
Le nôtre va, par son moulin,
Dans peu de temps être ennobli.
Si, par hasard, quelqu'un me [blâme
De ce que je parle en limousin,
Je ne sais ni français ni latin.
C'est le langage de ma mère ;
Des autres il est la fleur et la [crême,
Au sujet il peut mieux convenir.

---

* Communication de M. J.-B. Leymarie.

(1) Le Lutrin de Boileau, auquel il sera fait plusieurs allusions.

(2) La langue limousine qu'on affecte de traiter de patois était au moyen âge la langue du midi de la France et fut portée par nos célèbres troubadours les Ventadour, les d'Ussel, les Faydit, les Eustorg, les Borneil, etc., en Italie et en Espagne ; après le P. Lacombe et Anne Vialle, elle est de nos jours cultivée avec le plus grand succès par notre éminent compatriote M. le chanoine Joseph Roux.

Dijo, lo semmano possado,
Lo divisieü s'érot boutado
Entre chonouines dél Moustiér.
Caücun dissét dins l'ossemblado
— Crese qu'oquéy l'abbé Tour-
[niér (1) :

« Ioü trobe que nostre Chopitre
Orrojot, saü courtieü, soun titre
De se fa méstre mouliniéir,
D'ona de boutiquo en boutiquo
Chas lous mérchands, lous bou-
[lengiéir
Pér quista touto lo protiquo.
D'oünour ! oco me fayt despié.
Enquéro ço que may me piquo :
Dins tous lous lés que séys ona,
Pér caüquc chaffre m'oüt souna,
Et lous dronles de nostre barri,
Quand passe, me crédout : Arri !
Ioü foüs semblant de res, d'obor ;
Mas chalt qu'un ordre de pou-
[liço
Bote, pér repora quel tor,
O l'emendo d'un louis-d'or
Tout le mounde que, pér moliço,
Quand possoray dins un quor-
[tiér,
Credorout : « Arri, mouliniéir ! »
Lou tiérs sirot pér l'espital
Et lou résto pér nostre oütal
Dount lous ridéüs, coumo den-
[téllo,
De bas en naüt tout boujolads,
Ne podout pus ésse orsoulads.
Eytobe — disiot mo Grobiéllo :

Jeudi, la semaine dernière,
La division s'était mise
Entre chanoines de la cathédrale,
Quelqu'un dit dans l'assemblée
— Je crois que c'est l'abbé Tour-
[nier :

« Je trouve que notre Chapitre
Ravale, sauf correction, son titre
En se faisant maître meunier,
En allant de boutique en bouti-
[que
Chez les marchands, les bou-
[langers
Pour quêter toute la pratique.
D'honneur ! cela me fait dépit.
Encore ce qui plus me pique :
Dans tous les endroits où je suis
[allé,
Par quelque sobriquet on m'a
[appelé
Et les garçons de notre quartier,
Quand je passe, me crient : Haro !
Je fais semblant de rien, d'abord ;
Mais il faut qu'un ordre de police
Mette, pour réparer ce tort,
A l'amende d'un louis-d'or
Tout le monde qui, par malice,
Quand je passerai dans un quar-
[tier,
Crieront : « Haro ! meunier ! »
Le tiers (de l'amende) sera pour
[l'hôpital
Et le reste pour notre autel
Dont les rideaux, comme dentelle,
De bas en haut tout troués,
Ne peuvent plus être raccommo-
[dés,
Aussi — me disait ma Gabrielle :

(1) C'était M. Meynard du Tournier, abbé de Maumont.

| | |
|---|---|
| « Mo fé ! ne lous chognorios pas | « Ma foi ! je ne les changerais pas |
| Pér nostras pelhas de véysséllo. » | Pour mes torchons de vaisselle. » |
| « Grobiéllo es uno bodoüréllo : | « Gabrielle est une évaporée : |
| Rit de tout, boto en tout soun nas ; | Elle rit de tout, met dans tout [son nez ; |
| Embe oco, pér ioü valt sens peno | Avec cela, pour moi elle vaut [sans peine |
| Uno menetto de Lagueno. | Une menette de Laguenne. |
| Léyssens esta l'oütal oti | Laissons rester l'autel là |
| Et tournens o nostre mouli... — » | Et revenons à notre moulin... » — |
| — « Sés tous téstuds coumo Sent [Péyre, | — « Vous êtes tous têtus comme [Saint Pierre, |
| Dissét Moussu l'abbé Sully (1) | Dit Monsieur l'abbé Sully. |
| Ne m'ovés jomay vougud créyre ; | Vous ne m'avez jamais voulu [croire ; |
| May de cent cots ioü vous ay dit : | Plus de cent fois je vous ai dit : |
| Léyssens estat oquel mouli. | Laissons (aller comme jadis) ce [moulin |
| Quand trobalhe, l'oprès-dinado, | Quand je travaille, l'après-midi, |
| Caüque discours caüque paü fi, | Quelque discours quelque peu fin, |
| Sinte mo tésto ecervelado | Je sens ma tête écervelée |
| Pér l'aygo que toujours brudi. | Par l'eau qui toujours bruit. |
| Odounc, liour recito uno fablo | Alors, il leur récite une fable |
| Que me poreguét rosounablo : | Qui me parut raisonnable : |
| « Legios, m'en souvène, endocon, | « Je lisais, il m'en souvient, quel-[que part, |
| Qu'uno mountagno en mal d'offon | Qu'une montagne en mal d'enfant |
| Oviot romplid lou vesinage | Avait rempli le voisinage |
| De sous cris ét rugissoments | De ses cris et rugissements |
| Et las fouréts de tromblements. | Et les forêts de tremblements. |
| Lous péysants saütout déy village | Les paysans sortent du village |
| D'oquel proudige espouventads | De ce prodige épouvantés |
| Et viste vénout tous ormads : | Et vite viennent tous armés : |
| L'un, d'un pal ; l'aütre, d'uno [brocho. | L'un d'un pal ; l'autre, d'une [broche. |
| Crésioüt, en oüvi de taüs cris, | Ils croyaient en entendant de tels [cris, |
| Qu'occouchoriot de caüco rocho | Qu'elle accoucherait de quelque [roche |

(1) Sous le nom de Sully, le P. Lacombe désigne un ecclésiastique vénérable, M. l'abbé Brival, dont la maison était dans le voisinage du moulin et qui, après la révolution, exerçait encore le sacerdoce à Tulle. Nous en avons parlé dans la préface au sujet de son discours sur la naissance du Dauphin, fils de Louis XVI.

| | |
|---|---|
| Qu'escrosoriot tout lou poïs... | Qui écraserait tout le pays... |
| N'occouchét mas d'un rotelis. » | Elle n'accoucha que d'un petit [rat. » |
| | |
| L'abbé Rioux, ome de cobocho | L'abbé Rioux, homme de tête |
| Se n'iot caucun en pér oti ; | S'il y en a quelqu'un par ici ; |
| | |
| « Eytal, sou dit, n'es déy mouli : | « Ainsi, dit-il, il est du moulin : |
| O sec ot boutad nostro pocho. | A sec il a mis notre poche. |
| Ovioüt pourtant prouna pértou | On avait pourtant prôné partout |
| Qu'un jour siriot nostre Pérou. | Qu'un jour il serait notre Pérou. |
| Un cot me disiot Moussu Mourlo : | Une fois Monsieur Mourle me dit : |
| Gognores en d'oquel mestiér | Vous gagnerez à ce métier |
| Coumo Choméyrat quand se [bourlo. | Comme Chameyrat quand il se [brûle. |
| Oüro, vesés qu'érot sourciéir. | Maintenant, vous voyez qu'il était [sorcier. |
| | |
| Qu'en dises-tu, moun omi Lano? (1) | Qu'en dis-tu, mon ami Lanot? |
| Que nous séns jitads dins lo gano? | Que nous nous sommes jetés dans [le bourbier? |
| | |
| Moun payre me disiot souvent : | Mon père me disait souvent : |
| Cus trop embarjot mal destrent, | Qui trop embrasse mal étreint. |
| Pérque ne pas estad en uno? | Pourquoi ne pas persévérer en [une affaire, comme autrefois? |
| | |
| Tout oco que poréy nouvér, | Tout ce qui paraît nouveau, |
| Dit lou prouvérbe, es toujours bér. | Dit le proverbe, est toujours beau, |
| Oqueüs chorchayres de fourtuno, | Ces chercheurs de fortune, |
| Oqueüs esprits entreprenents | Ces esprits entreprenants |
| Nous rouinout lo méyta d'ey [temps... | Nous ruinent la moitié du temps : |
| N'en séy deja pér mo soutano ; | J'en suis déjà pour ma soutane ; |
| Tous lous cots que séy de sem-[mano, | Toutes les fois que je suis de [semaine, |
| Mous souliérs, chaüssas et chopél | Mes souliers, bas et chapeau |
| Pér lo coulour sout benobél | Pour la couleur sont presque |
| Coume oqueüs de méstre Sou-[brano. » (2) | Comme ceux de maître Sou-[brane. » |

---

(1) M. Lanot, avocat, était juge au Chapitre. Il fut représentant à la Convention. Il laissa deux enfants : un fils qui fut juge au tribunal civil de Tulle, adjoint au maire de cette ville, et mourut sans postérité ; une fille mariée à M. Deloche, garde d'artillerie, dont sont issus M. Deloche, ancien préfet, et l'éminent M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, savant historiographe, habile numismate et très attaché aux hommes et aux choses du pays.

(2) C'était un perruquier presque toujours costumé en blanc et pas toujours très propre.

Sur oco l'abbé de Linard (1)
Preguét soun ayre goguenard :
— Sobés be que sur tout bodino —
« Chalt, sou dit, prene doūs fé-
[lhants
Lo copusso ét lous habits blancs.
Eytal fosent, sur nostro mino,
Possorens pér doūs Jean-Fo-
[rino. » —
— Nous fa félhants ! sou dit des
[Plats. (2)
Dempéy quand lous abits de
[mouine
Forioūt lo talho d'un chanouine ?
Crese, mo fé ! que sés treblads...
Ey diable donne moun oūmusso,
Tous lous moulis ét tous lous blads
Se jomay prene lo copusso. » —
— Pérque jura ? dissét Prodou (3)
Qu'es lou pus counsciencieū de tou.
Es oco, sou dit, counvenable
Qu'un chonouine se donne éy
[diable,
Nous aūtres qué séns pér esta
Tous doūs esemples de piéta ? »
Venguét l'ovis de Moussu Ba-
[cho (4)
Que me poreguét doūs pus fi.
— Chalt qu'oquer qu'es d'aygo
[éy mouli
Se sayle d'uno vielho sacho,
Esprés pendudo o d'uno tacho

Sur cela l'abbé de Linard
Prit son air goguenard :
— Vous savez que sur tout il
badine —
« Il faut, dit-il, prendre des
[feuillants
Le capuchon et les habits blancs.
Ainsi faisant, sur notre mine,
Nous passerons pour des Jean-
[Farine. » —
— Nous faire feuillants, ! dit des
[Plats.
Depuis quand les habits de moine
Feraient la taille d'un chanoine ?
Je crois, ma foi ! que vous êtes
[fous...
Au diable je donne mon aumusse,
Tous les moulins et tous les blés
Si jamais je prends le capuchon. »
— Pourquoi jurer ? dit Pradou
Qui est le plus consciencieux de
[tous.
Cela est-il, dit-il, convenable
Qu'un chanoine se donne au
[diable,
Nous autres qui sommes par état
Tous des exemples de piété ? »
Vint l'avis de Monsieur Bach
Qui me parut des plus fins.
— Il faut que celui qui envoie
[l'eau au moulin
Se couvre d'un vieux sac,
Exprès pendu à un clou.

---

(1) M. l'abbé Lavaur de Sainte-Fortunade.

(2) M. l'abbé de Grandchamp, prévôt des Plats (Saint-Clément).

(3) M. l'abbé Melon de Pradou, mort vicaire général et official primatial de Bourges, le 9 février 1785, âgé de 80 ans; sa famille s'est éteinte récemment en la personne de M. Melon de Pradou, président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze.*

(4) M. l'abbé Fénis de Laprade, propriétaire du château de Bach (Naves). M. de Laprade qui n'était pas dans les ordres, se maria et la dernière héritière de cette famille tulliste a épousé M. le marquis de Cosnac. Le château de Bach et devenu la propriété de M. Clément-Simon, notre savant concitoyen.

| | |
|---|---|
| Per crubi lous ases quand pleü. | Pour couvrir les ânes quand il [pleut. |
| Ne forens res de miél beléü | Nous ne ferons rien de mieux [peut-être |
| Et res do miél ne pourrens dire. » | Et rien de mieux ne pourrons [dire… » |
| Odoun, tous s'esboliout de rire. | Alors ils s'esclafent tous de rire. |
| — Léyssens oco. Dempéys uno [ouro | —Laissons cela. Depuis une heure |
| Que séns éyci tous ossembla, | Que nous sommes ici tous assem- [blés, |
| Doüs ases, dit l'abbé Lamoure, (1) | Des ânes, dit l'abbé Lamore, |
| N'ovéns pas enquéro porla. | Nous n'avons pas encore parlé. |
| Sobès bé que pér tout poutage | Vous savez bien que pour tout [potage |
| Dous ases foüt nostre equipage | Deux ânes font notre équipage |
| Et lous os liour traüchout lo pél. | Et les os leur percent la peau. |
| Pér un Chopitre es oco bél ? | Pour un Chapitre cela est-il beau? |
| Pér quére ou pér tourna la [quésso, (2) | Pour aller chercher ou pour ren- [dre les sacs de blé, |
| Quatre ases sirioüt pas de tro : | Quatre ânes ne seraient pas de [trop : |
| Toni, méytodiéir de Lobésso, (3) | Antoine, métayer de Labesse, |
| Nous en vendriot dous de plo [gro. » | Nous en vendrait deux de bien [gros. » |
| — Quatre ases ! sou dit Pinço- [Malho (4) | — Quatre ânes ! dit Pince-Maille |
| Et, bouno viérgeo ! séns rouinads. | Et, bonne vierge ! nous sommes [ruinés. |
| Eh ! doun oürens lou fe, lo palho ? | Eh ! d'où aurons-nous le foin, la paille ? |
| Nostre mouli n'ot pas de prads. | Notre moulin n'a pas de pré. |
| Léyssens oquello bouricalho, | Laissons cette ânerie, |
| Tournens-nous d'un aütre cousta. | Tournons-nous d'un autre côté. |
| Sabe un mouyén sigur, sens ralho | Je sais un moyen sûr, sans rail- [lerie, |
| De doubla nostre revengu | De doubler notre revenu |

(1) M. l'abbé Lamore de Lamirande.

(2) *Lo quésso* est la quantité de céréales : froment, seigle ou sarrasin que chaque ménage envoyait, dans des sacs, moudre au moulin ; c'est le meunier qui, avec un àne et un mulet, allait quérir *lo quesso* et la rendait après l'avoir moulue en prélevant le 1/16, comme il est dit au 200e vers.

(3) M. Juyé de Labesse.

(4) M. Jean d'Arluc, théologal du Chapitre, était connu par son avarice et par sa passion pour les pigeons ou pour les poules dont il faisait commerce, il est mort le 17 janvier 1789, âgé de 81 ans.

| | |
|---|---|
| Sens que n'en colle sol, ne malho : | Sans qu'il en coûte sou, ni maille : |
| Nous chal nouiri forso voulalho. | Il nous faut nourrir force volaille. |
| S'escampot toujours caüque gru, | Il s'éparpille toujours quelque [grain, |
| Caüque espijo de reventu ; | Quelque épi d'arrière-vent ; |
| Bien souvent lou cor me defalho | Bien souvent le cœur me manque |
| De véyre tout oco pérdu. | De voir tout cela perdu. |
| Séy sigur que toutas las poulas, | Je suis sûr que toutes les poules, |
| De bla, de bren toujours sodoulas, | De blé, de son toujours soûles, |
| Pér jour poundroüt chascuno un [éü | Par jour pondraient chacune un [œuf |
| Que vendrens pér over dél béü. | Que nous vendrons pour avoir [du bœuf. |
| Sens coumpta qu'oürens, chade [onnado, | Sans compter que nous aurons, [chaque année, |
| Tous les mes, caüco pousinado. | Tous les mois, une couvée de [poussins. |
| De tous lous éüs qu'ay boutad coua | De tous les œufs que j'ai mis [couver |
| — Qu'oco siot dit sens goscou- nado — | — Que cela soit dit sans gascon- [nade — |
| Jomay degun ne m'ot monca. » | Jamais aucun ne m'a manqué. » |
| Picard, doüs chonouines l'oura- [cle (1) | Picard, des chanoines l'oracle |
| Et l'oütour déy nouvél bosacle | Et l'auteur du nouveau bosacle (2), |
| Liour foguét un discours-sérmou | Leur fit un discours-sermon |
| Que pensét lous fa broma tou, | Qui faillit les faire pleurer tous, |
| Jusqu'éy quitte l'abbé Losérre (3). | Jusqu'à l'abbé Lasserre lui-même. |
| Voüs lou rappourta mout pér [mou : | Je vais vous le rapporter mot à [mot : |

(1) M. l'abbé Ternisien, picard d'origine, plaideur outré et âpre au gain. Il engagea le Chapitre dans de nombreux procès, notamment celui des *bâtons*. Aux Rogations, les chanoines portaient à la procession un bâton de 6 pieds L'évêque ayant nommé 4 demi chanoines, Picard leur fit refuser l'honneur du bâton : ceux-ci avaient à leur tête l'abbé Seigne, aussi *picard* quoique limousin. L'affaire fut plaidée au possessoire et au pétitoire. On imprima des factums et, par arrêt du Parlement de Bordeaux, les demi-chanoines portèrent aussi le grand bâton.

(2) Différend, contestation, dispute.

(3) L'abbé Lasserre de Puyabilier. Cette famille récemment anoblie était de Tulle où elle était peu aimée : son chef émigra et c'est à son sujet que les Tullistes composèrent, comme une *Marseillaise*, un chant dont les paroles et la musique ont un certain mérite et qui, en 1848, fut chantée dans une grande manifestation populaire qui parcourut les rues de la ville. On la trouvera dans mon recueil de *Chants patois*.

« Sians reguliéirs, simples ét [dou;
Omens lo pas, fugians la guérro.
Chorchens lou be public en tou
Siot sur lo mar, siot sur lo térro.
Doüs proucès sians lous ennemi :
Jomay ne portout de proufit;
Vous aütres sobés be de résto
Que lous detéste coumo pésto
Et que lous attes de rigour
Sout contraris o moun imour.
Ço que degun ne me countésto
(Tout aütre dirot se n'es mins)
Que toujours pértres bayle cinc.
Val may ségre nostro couns- [cienço
Que l'intérêt ét lou proufi.
Et lou Segnour, pér recoumpen- [ço,
Nous dounorot soun Porodi.
Oüro, chalt porla déy mouli,
Oco que may nous intérésso.
Pourmiéyroment ioü séey d'ovi
Que ne chalt mas, sur chado [quésso,
Eylé de seje, prene vin
Et beléü caüco res de min.
O quello fino poulitico
Nous vaüdrot touto lo protico.
Mas, beléü, caüque scrupulou
Dirot, sens rimo ni rosou,
Qu'oüs aütres pourtorens dou- [mages ?
Quand aüve de poriéirs lengages
Que n'oüt pas l'oumbro dél boun [sens,
Crese que me cassout las dents.
Vés éyci qualo es mo deviso :
Charchot soun be pértout, cus po,
Quand lo justiço l'oütoriso ;

« Soyons réguliers, simples et [doux ;
Aimons la paix, fuyons la guerre.
Cherchons le bien public en tout
Soit sur la mer, soit sur la terre.
Des procès soyons les ennemis :
Jamais ils n'apportent de profit;
Vous autres vous savez bien de [reste
Que je les déteste comme peste
Et que les actes de rigueur
Sont contraires à mon humeur
Ce que personne ne me conteste
(Tout autre dira s'il en est moins)
Que toujours pour trois je donne [cinq.
Il vaut mieux suivre notre cons- [cience
Que l'intérêt et le profit.
Et le Seigneur pour récompense,
Nous donnera son Paradis.
A cette heure, il faut parler du [moulin,
Ce qui plus nous intéresse.
Premièrément je suis d'avis
Qu'il ne faut que, sur chaque [mouture,
Au lieu de seize, prendre vingt
Et peut-être quelque chose de [moins.
Cette fine politique
Nous vaudra toute la pratique.
Mais, peut-être, quelque scru- [puleux
Dira, sans rime ni raison,
Qu'aux autres (meuniers) nous [porterons dommages ?
Quand j'entends de pareils lan- [gages
Qui n'ont pas l'ombre du bon sens,
Je crois qu'ils me cassent les dents
Voici quelle est ma devise :
Cherche son bien partout, qui peut
Quand la justice l'autorise ;

| | |
|---|---|
| Et cus ne foriot pas oco | Et qui ne ferait pas cela |
| Méritot de monca de po. | Mérite de manquer de pain. |
| May que ne siajot pas d'usage, | Bien qu'elle ne soit pas d'usage, |
| Pense be enquéro en d'uno ofa | Je pense bien encore à une affaire |
| Que n'es pas difficilo o fa. | Qui n'est pas difficile à faire. |
| Pér evita tout bodinage | Pour éviter tout badinage, |
| Et millo pretendus bouns mous, | Et mille prétendus bons mots, |
| Chossens lous ases de chas nous. | Chassons les ânes de chez nous, |
| Ioû ne parle pas dél Chopitre, | Je ne parle pas du Chapitre, |
| Ne séy pas tant impértinent : | Je ne suis pas si impertinent : |
| Nous aûtres, Méssiérs, tous so- [bent, | Nous autres, Messieurs, tous sa- [vants, |
| Ne méritans pas oquel titre, | Nous ne méritons pas ce titre, |
| Ço que siot dit sens compliment. | Que cela soit dit sans compliment. |
| Et nostro voux sirot counformo | Et notre voix sera conforme |
| O lo voux de tout lou publi ; | A la voix de tout le public ; |
| Parle doûs ases dél mouli. | Je parle des ânes du moulin. |
| Sur ieûs choûrot fa lo reformo : | Sur eux il faudra faire la réforme : |
| Un Chopitre deût se servi | Un Chapitre doit se servir |
| Ou de mulet ou de pouli, | Ou de mulet ou de poulain, |
| Et toute oquello bouricalho | Et toute cette (ânerie) bouriquaille |
| Nés mas facho pér lo canalho. | N'est que faite pour la canaille. |
| Toujours pér fa de boun trobal | Toujours pour faire de bon travail |
| L'utir colot caûque paû chal. | L'outil coûte quelque peu cher. |
| Vous recredas sur lo despenço ? | Vous vous récriez sur la dépense ? |
| Es illo tant de counsequenço ? | Est-elle tant de conséquence ? |
| Sens que n'oûguéssot res coulad, | Sans qu'il n'en eût rien coûté, |
| Voudrias lou bouci tout piolad ? | Vous voudriez le morceau tout [pelé ? |
| Se lou be present vous domino, | Si le bien présent vous domine, |
| Méssiérs, jomay res ne fores. | Messieurs, jamais vous ne ferez [rien, |
| Chalt que n'en colle caûque res, | Il faut qu'il en coûte quelque [chose, |
| Pèr tira de l'or de lo mino. | Pour tirer de l'or de la mine. |
| Se lous chonouînes d'aûtres [temps, | Si les chanoines d'autrefois, |
| Sens égard pér liours descen- [dants, | Sans égard pour leurs descen- [dants, |
| Ovioût léyssa liourds founds en [fricho, | Avaient laissé leurs fonds en [friche, |
| Ioû vous domande bounoment | Je vous demande bonnement |
| Se nostro manso, oûro plo richo, | Si notre manse, aujourd'hui si [riche, |
| Nous foriot mingea de lo micho ? | Nous ferait manger du pain blanc ? |

| | |
|---|---|
| Oŭrians o peno dél boulen (1). | Nous aurions à peine du pain bis. |
| Me vét enquéro uno pensado. , | Il me vient encore une pensée. |
| Nous choŭdriot regi, caŭquo [onuado, | Il nous faudrait régir, (pendant) [quelques années, |
| Chade found sens degu férmiéir, | Chaque fonds sans aucun fermier |
| Pér sober, d'éycio ond'un deniér, | Pour savoir jusqu'à un denier, |
| Ço que nous valout deme et rento | Ce que nous valent la dîme et la [rente. |
| Odounc, se caŭcun se presento | Alors, si quelqu'un se présente |
| Pér l'offerma coumo aŭtre cot, | Pour l'affermer comme autrefois, |
| Pourriot be se troumpa se penso | Il pourrait bien se tromper s'il [pense |
| Obusa de nostro ignourenço | Abuser de notre ignorance |
| Et l'over pér un bouci de po. » (2) | Et l'avoir pour un morceau de [pain. » |
| Finit pér oquello sentenço. | Il finit par cette sentence. |
| Tous, estosiads d'oquello scienço | Tous, extasiés de cette science |
| De jéy jitérout millo cri, | De joie jettèrent mille cris, |
| May que n'oŭt fa pér lo néys- [senço | Plus qu'ils n'ont fait pour la nais- [sance |
| De mounsegnour lou Doŭfi (3) : | De Monseigneur le Dauphin : |
| « Vivo Picard ! pér so prudenço | « Vive Picard ! par sa prudence |
| Sat oppéysa tous lous espri ; | Il sait appaiser tous les esprits. |
| Es un home de counsequenço, | Il est un homme de conséquence, |
| Pér nostre be l'ovéns éyci. | Pour notre bien nous l'avons ici. |
| Li chalt dounc, pèr recounes- [senço, | Il lui faut donc, par reconnais- [sance, |
| Béyla douas parts dins lou mouli ! » | Donner deux parts dans le mou- [lin ! » |
| Picard, chormad d'oquel oŭ- [mage, | Picard charmé de cet hommage, |
| Moudéstoment lous romércié | Modestement les remercia |

(1) *Lou boulen* est de la farine de 2e qualité : la 1re qualité est blanche et fournit le meilleur pain. C'est la 2e qualité, gris-blanc, qui fournit le *tomingea* (tot mangé) qui tient le milieu entre le pain blanc et le pain bis. C'est ce dernier dont se nourrit le peuple des villes qui ne se paie que rarement du *tomingea,* parce qu'il est trop vite mangé et cause trop de dépense.

(2) Picard fit en effet accepter au Chapitre ce mode d'administration.

(3) C'est en janvier 1781 que fut commencé ce petit poème, comme il est dit 1o sur la 1re page du manuscrit de Fournial ; 2o dans le IIe chant où les chanoines font du feu pour chauffer les mains et les pieds, où se trouve la prophétie de Nostradamus pour 1781 et où l'auteur veut faire prendre Gibraltar avant la fin de mars. Il fut retouché et terminé en 1785, année de la naissance du Dauphin, fils de Louis XVI.

| | |
|---|---|
| Et, pér rofreschi liour gourgiér | Et, pour rafraîchir leur gosier |
| Eschoüffad pér oquel topage, | Echauffé par co tapage, |
| Liour foguét pourta forço viage | Il leur fit porter force flacons (rasades) |
| De soun boun vi dél Bos-Mongiér (1), | De son bon vin du Bois-Manger, |
| De bounas glaças en froumage. | De bonnes glaces au fromage |
| De lo féyçou dél sieur Lucas (2), | De la façon du sieur Lucas, |
| Uno bravo dindo truffado, | Une belle dinde truffée, |
| Un petit gouret gros ét gras | Un petit cochon de lait gros et gras |
| Occoumpognads d'uno solado. | Accompagnés d'une salade. |
| Quand vesout tout oquer fricot, | Quand ils voient tout ce fricot, |
| Crédout enquéro un segound cot: | Ils crient encore une seconde fois : |
| « Picard, pér so munifenço, | « Picard, par sa munificence, |
| Nous fayt minja de bouns bouci; | Nous fait manger de bons morceaux; |
| Es un homo de consequenço, | Il est un homme de conséquence, |
| Pér nostre be l'ovins éyci; | Pour notre bien nous l'avons ici ; |
| Li chalt dounc, per recounossenço, | Il lui faut donc, par reconnaissance, |
| Béyla douas parts dins lou moulil » | Donner deux parts, dans le moulin. » |

FIN DU PREMIER CHANT.

(1) Le Bois-Manger est une propriété au-dessus de Lestabournie, vers le Puy-des-Echelles, dont le coteau, bien exposé au levant, et s'abaissant vers la Corrèze, était couvert de vignes donnant un vin très apprécié. C'était une propriété de l'ancienne abbaye de Tulle, d'où son nom Bois des moines ou monges.

(2) Lucas était maître d'hôtel de l'évêque ; c'est le premier qui ait fait à Tulle des glaces. Picard habitait chez Lucas.

J.-B. LEYMARIE.

(*A suivre.*)

# DICTIONNAIRE
## DES
# MÉDECINS LIMOUSINS*

(Suite.)

---

**LAGARDE** A., médecin à Tulle (?) en 1625, a composé une anagramme et une épigramme en l'honneur de son collègue et compatriote Anthoine Meynard ; ces poésies sont imprimées en tête du *Traicté de la Dysenterie* que Meynard a publié à Tulle en 1625.

**LAGARDE** Jean, docteur en médecine à Tulle, en 1643, avait épousé Jeanne-Martine Darluc.

(Arch. de la ville de Tulle, GG, 7).

**LAGARDE** (de) Pierre, sieur de Lydone, docteur en médecine à Tulle, était décédé en 1680.

(Arch. de la Corrèze, E, 770).

**LAGIER** Pierre, de Tulle, reçu bachelier en médecine à Montpellier le 4 février 1775, et docteur de la même faculté le 4 août 1775 ; il avait épousé demoiselle Marie-Anne Meynard.

(Renseignements donnés par M. Raymond Toinet).

**LAGRANGE** Jacques, me chirurgien du roi, habitant auparavant la ville de Montpellier, fait baptiser sa fille à Brive, le 25 mars 1683.

(Archives communales de Brive, GG, 17).

**LAGRAVE** Martin, chirurgien à Meymac, en 1682.

(Note de M. Champeval)

**LAGUYNE** Jacques, me chirurgien à Argentat, en 1683.

(A. Leroux : *Nouveaux Documents historiques*, p. 161).

**LAJUGIE** Jean, me chirurgien, se maria à Brive le 28 février 1726.

(Archives communales de Brive, GG, 44).

---

* Communication de M. René Fage.

**LALANDE** Arnaud, chirurgien à Saint-Aulaire, en 1777.

(Arch. de la Corrèze, B, 2158).

**LAMOTTE** Jean, m^e chirurgien à Obazine, en 1671.

(Arch. de M. Bonnélye).

**LAMY** Guillaume, m^e chirurgien à Saint-Yrieix, en 1685.

(Arch. de la Corrèze, E, 33).

**LANÇADE** Jean, m^e chirurgien (dans le ressort de la sénéchaussée d'Uzerche), en 1786.

(Arch. de la Corrèze, B, 144).

**LANOAILLE** (de) Bardon, médecin à Saint-Léonard, en 1654.

(Note de M. Champeval).

**LA NOAILLE** Guillaume, sieur de Lachièze, docteur en médecine à Saint-Léonard, en 1697.

(Note de M. Champeval, d'après les minutes de l'étude Bachet).

**LANOAILLE** (Antoine), docteur en médecine à Saint-Léonard, en 1743.

(Note de M. Champeval).

**LAPLACE** (de) Claude, docteur en médecine du Bas-Limousin, au milieu du xvi^e siècle.

On lui doit les ouvrage suivants :

1° *Francisci de Laplace Gratulatio Claudio de Laplace, rectori academiæ Pariensis.*

2° *Honorarium funus Audomari Talœi, auctore Claudio de Laplace, 1553.*

(Aug. Duboys : *Notes biog. sur les médecins limousins).*

**LAPLEAU** Pierre, m^e chirurgien à Neuvic (Corrèze), en 1697.

(Arch. de la Corrèze, B, 637).

**LAPLEAU** Antoine, m^e chirurgien, à Neuvic, en 1712.

(Arch. de la Corrèze, B, 415).

**LAPORTE** Antoine, m^e chirurgien, syndic marguiller de la paroisse de Saint-Sylvain, 1766-1783, avait épousé demoiselle Noëlle Rumel.

(Arch. de la Corrèze, B, 738, 1132 et 1164).

**LAQUEYRIE** Jacques, m^e chirurgien à Brive, en 1689.
(Arch. communales de Brive, GG, 23).

**LAROCHE** Annet, m^e chirurgien à Meyssac, ou environs, en 1663.
(Note de M. Champeval).

**LAROCHE** Libéral, m^e chirurgien à Brive, en 1671, avait épousé Madeleine de Cortray.
(Arch. communales de Brive, GG, 4).

**LAROCHE** Barthélemy, m^e chirurgien à Brive, en 1671.
(Arch. communales de Brive, GG, 4).

**LAROCHE** François, chirurgien à Brive, se maria le 11 mai 1692.
(Arch. communales de Brive, GG, 27).

**LAROCHE**, chirurgien du collège de Brive, en 1740-1753.
(Arch. de la Corrèze, D, 22).

**LAROCHE** Pierre, m^e chirurgien à Peyrefumade, paroisse de Saint-Cernin, en 1763-1780.
(Arch. de la Corrèze, B, 1455 ; — Arch. de la ville de Brive, GG. 64).

**LAROQUE** André, médecin à Magnac-Laval, en 1727.
(A. Leroux : *Nouv. Doc. hist.*, p. 307).

**LAROQUE** Jean, médecin à Magnac-Laval, en 1727.
(A. Leroux : *Nouv. Doc. hist.*, p. 307).

**LAROQUE** « chirurgien et marchand », du bourg de Chamberet (Haute-Vienne), en 1760.
(Arch. de la Haute-Vienne, registre de la cour consulaire de Bellac, 1).

**LAROQUE** Jean, médecin, en 1785.
(Arch. de la Corrèze, B, 1442).

**LARUE** Pierre, m^e chirurgien à Objat, en 1786.
(Arch. de la Corrèze, B, 1625 et 1636).

**LASCOULX** François, docteur en médecine à Pompadour, en 1670.
(Note de M. Champeval).

**LASCOULX** Hélie, chirurgien aux Cars, en 1674.

(Papiers de Mme Limousin, de Nexon ; note de M. Champeval).

**LASCOULX** Saturnin, sieur de la Place, mre chirurgien à Ségur, en 1756.

(Note de M. de Nussac).

**LASCOULX** François, sieur de Laforest, me chirurgien à Ségur, en 1777.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

**LASELVE** Antoine, me chirurgien à Neuvic (Corrèze), en 1741-1762.

(Arch. de la Corrèze, B, 532 et 589).

**LASELVE** Jean, me chirurgien à Neuvic (Corrèze), en 1745, avait épousé demoiselle Catherine Champeyrol, était décédé 1758.

(Arch. de la Corrèze, B, 426 et 531).

**LASELVE** Jean-Baptiste, fils du précédent, me chirurgien à Neuvic, en 1770, avait épousé demoiselle Jeanne Blanchefleur.

(Arch. de la Corrèze, B, 615 et 895).

**LASELVE** Guillaume, médecin à Neuvic, en 1771, était fermier de la commanderie de Bellechassagne, suivant bail à lui consenti par l'agent général de l'ordre de Malte, après la mort du grand prieur d'Auvergne, commandeur de Bellechassagne.

(Arch. de la Corrèze, B, 544).

**LASELVE** Jean-Baptiste, officier de santé à Neuvic, reçu à Aurillac le 5e jour complémentaire an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

**LA SONDE** Pierre, chirurgien à Peyrat-le-Château, en 1706.

(Arch. de Peyrat-le-Château).

**LASTERIE**, chirurgien à Donzenac, en 1751.

(Note de M. L. de Nussac).

**LA SUDRIE** Hugues, « *phisicus, clericus* », témoin à un acte passé en 1321.

(Arch. de la Haute-Vienne, fonds de l'abbaye de Solignac).

**LATREILLE** Joseph, chirurgien à Saint-Hilaire-Peyroux, fit son testament en 1721.

(Arch. de la Corrèze, E, 478).

**LATREILLE** Joseph, me chirurgien à Saint-Robert (?), en 1790.

(Arch. de la Corrèze, B, 1029).

**LATREILLE** Noel, me chirurgien (dans le ressort du comté d'Ayen), en 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 1009).

**LAUDON** François, me chirurgien à Limoges, en 1695.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 397 et 496).

**LAVAL** Blaise, médecin, premier consul de Tulle en 1618, a célébré le talent de son collègue et compatriote Anthoine Meynard dans une pièce de vers latins imprimée en tête de l'ouvrage que ce dernier a publié à Tulle, en 1625, sous ce titre : *Traicté de la Dysenterie*.....

**LAVAUD** François, né à Saint-Victurnien, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, enseignait la médecine à Poitiers en 1590. M. Aug. du Boys nous apprend que Lavaud fut guéri d'une grave maladie mélancolique par les eaux de Pougues en Nivernais ; aussi en recommandait-il l'usage à ses clients.

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

**LAVAUD** Jean, me chirurgien à Limoges, reçoit de l'économe de l'hôpital général, le 16 août 1709, huit livres « pour avoir traité d'une descente de boyaux un petit pauvre. »

(Arch. hosp. de Limoges, E, 14 et B, 496, p. 397).

**LAVAUD**, chirurgien à Aixe, en 1776.

*(Feuille hebd. de Limoges, du 6 novembre 1776).*

**LAVAUX** Antoine, chirurgien à Varetz, obtint ses lettres de maîtrise à Brive le 7 mai 1785.

(Arch. de la Corrèze, B, 1865, et E, 1064).

**LAVECH** Antoine, sieur du Claux, mᵉ chirurgien en 1761.

(Arch. de la Corrèze, B, 1414).

**LAVERGNE** Bertrand, docteur en médecine à Objat, en 1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 1624).

**LAVERGNE** Jean-Pierre, mᵉ chirurgien, nommé en 1755 greffier de la juridiction d'Obazine, et en 1781 procureur postulant en la même juridiction.

(Arch. de la Corrèze, B, 1640 et 1647).

**LAVIALLE** Jean, mᵉ chirurgien à Brive, en 1673.

(Arch. communales de Brive, GG, 6).

**LAVIALLE** Annet, mᵉ chirurgien à Lubersac, en 1763.

(Note de M. de Nussac, d'après les arch. de M. Dutheillet de Lamothe).

**LAVIALLE DE LA MEILLÈRE** Léonard, du bourg de Chamboulive, médecin ordinaire du roi, intendant des eaux minérales du Mont-Dore, juge général du marquisat de Saint-Jal, en 1773, nommé, en septembre 1781, secrétaire du roi en la chancellerie de la Cour des Aides de Montauban, avait épousé demoiselle Jeanne Marguerite Lavialle. Leur fils, Pierre Lavialle de la Meillère, écuyer, avocat au parlement, épousa, le 28 février 1786, Joséphine Meynard de la Faurie.

(Arch. de la Correze, B, 1500 et 1521; — Arch. communales de Tulle, GG, 49).

**LEFAURE**, chirurgien à Brive, en 1728.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 45).

**LEFEBRE**, lieutenant de M. le premier chirurgien du roi à Brive, en 1785.

(Arch. de M. Bonnélye).

**LEFÈVRE** Jean-Baptiste-Michel, mᵉ chirurgien, décédé à Brive le 25 mai 1746.

(Arch. de la ville de Brive, GG, 57).

**LEGER**, chirurgien juré, député par ses collègues, en 1789, à l'assemblée du tiers-état de la ville de Limoges.

(Arch. de la ville de Lim., AA, 7).

**LEGIE** ou **LEGIER** Barthélemy, chirurgien et barbier à Limoges, en 1521.

(Arch. de la Haute-Vienne, 2307).

**LELONG**, médecin à Flavignac, à la fin du xviii[e] siècle.

(Note de M. le docteur J. Lemaistre).

**LELONG**, fils du précédent, né à Flavignac, chirurgien, décédé à Jaffa en 1799.

(Note de M. le docteur J. Lemaistre).

**LEMAISTRE**, chirurgien juré de l'Hôtel-Dieu d'Aixe, a publié dans la *Feuille hebdomadaire de Limoges* du 6 novembre 1776, une *Lettre sur une opération de la cataracte.*

(*Feuille hebdomadaire de Limoges*).

**LENTILHAC** (de) Joseph, docteur en médecine à Gimel, en 1709.

(Note de M. Champeval).

**LERBEYL** Jean ou Antoine, chirurgien, de Lagarde (Corrèze), avait épousé en 1695 demoiselle Marguerite de Jarrige.

(Arch. de la Corrèze, E, 455 et 916).

**LERBON** Gabriel, m[e] chirurgien à Bellac ou environs, en 1776.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

**LESPINASSE** Blaise, m[e] chirurgien juré à Corrèze, né en 1728, mort en 1807, avait épousé demoiselle Madeleine George.

(Arch. de la Corrèze, B, 740, 1233 et 1266; — note de M. Champeval).

**LESCOT** Jean, m[e] chirurgien à Brive, en 1660.

(Note de M. Champeval).

**LESCOT** Henri, « médecin spagyrique » à Tulle, en 1696-1711; est aussi qualifié « m[e] opérateur médecin. »

(Note de M. Champeval; — arch. communales de Tulle, GG, 72).

**LESCOT** Jean, m[e] chirurgien à Brive, époux de Jeanne Chalvet, était décédé avant 1733.

(Arch. communales de Brive, GG, 48).

**LESCOT** Guillaume, chirurgien à Brive, se maria le 6 mars 1736.

(Note de M. Champeval).

**LESCOT** François-Antoine, médecin à Brive, obtint son grade à Paris le 19 messidor an XI.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

René FAGE.

*(A suivre).*

# CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

## 373. — Anno 1116.

NOTITIA DE CONTROVERSIA QUÆ ERAT INTER ABBATEM USERCENSEM, ET PRIOREM VENTEDERNENSEM PROPTER LOCUM DE MANZENAS (1).

Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quoniam inter abbatem Usercensem (2) et Philippum monachum Cluniacensem, qui eo tempore obedientiam tenebat juxta castellum Ventedern (3), orta est controversia super quandam possionem, ex utrâque parte taliter satita (I). Cùm apud Tutelense cœnobium episcopus (4) Lemovicensis esset, et Bernardus vicecomes [en marge Bernardus vicecomes Combornensis], terram quam dicebat sui juris esse, quæ modo novo nomine vocatur *Manzenas,* pro animâ suâ Philippo et loco Cluniacensi vellet dare (*a*), fortè monacho (*b*) Usiarcensi Geraldus (*c*) et archidiaconus ejus terræ hoc audientes, qui ad conventum episcopi convenerant, canonicè calumpniati sunt in præsentiâ Eustorgii episcopi et [*en marge*, *lege* Eboli] (*c*) G. Tutellensis abbatis, et archipresbyteri Heliæ, et multorum tam clericorum

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 3e livraison 1892.

(1) *Recueil des Historiens de France*, réédition Delisle, dont voici les notes, t. IX, p. 188, ainsi que les annotations de Baluze.

(2) Aldebertum.

(3) Ventadour, [Commune du Moustier-Ventadour, canton d'Egletons.]

(4) Eustorgius.

(*a*) Anno 1116, ex Bernardi charta quam recitat Baluzius ibidem, p. 491, t. VI. — (*a*) bis, forte monachi Usiarcenses.

(*b*) In editis, *fortè monacho Usiarcensi Geraldus et archidiaconus*, ubi frustrà probabilem sensum requiras.

(*c*) Dans Baluze lege et corrigez *Eboli*, et vide in Baluzio, p. 486, petite édition. Ut in instrumento Bernardi vicecomitis.

---

Voici maintenant nos annotations, désignées par des chiffres romains :

(I) Cette charte figure aussi aux pages 95-97 du vol. nº 377 des armoires de Baluze, tirée de la page 595 de l'original. Elle est sans titre et a les variantes : Ventedorn, *habitam* au lieu de satita.

quam laicorum. Dicebant enim comitem de Marchia (*d*) hanc terram monachis Usercensibus donasse in manu Geraldi (*e*) abbatis, itemque hanc terram infra terminos esse parrochiæ de *Trainiaco*, quam ecclesiam eisdem concesserat Humbaldus episcopus sub manu ipsius abbatis, testimonio monachorum qui hoc postea multis in locis testati sunt in præsentiâ plurimorum, temporibus et causis (1) aut poscentibus. Præterea hanc donationem quam Odo fecerat, fecit comitissa Adalmodis et ejus filius Boso (2), Odonis successor.

Et dum postea super hoc eodemque negotio placitum ageretur, venire voluerunt ut testimonium perhiberent, si Bernardus vicecomes (3) auctorem et securitatem eis præberet. Et in illo loco hujus placiti idem modo (4) super donum Humbaldi episcopi testimonium proferre præsto fuerunt. Dumque adhuc, ceterisque (I) partibus reclamantibus, episcopus diem causæ difiniendæ dedisset ; Philippus se Legato [*en marge*, Geraldus episcopus Engolismensis,] præsentans dixit quia rectum in hoc fuerat consuetum, et ab abbate Solemniacensi eam terram impetraverat, quam sibi idem abbas alodum suum asserebat, quibusdam cartis fraudulenter compositis et mendaciter scriptis. Quæ falsitas prudentiam Eustorgii (II) episcopi latere non potuit, qui et scriptorem falsitatis, et cartam mendosam (5) et donaria super hoc facta et promissa diligenter inquisivit et cognovit.

---

(*d*) Odonem, de quo infrà.

(*e*) Igitur ante annum 1096, quo Geraldus obiit. Odonis chartam reperimus in biblioth. nat. Paris, sub vocabulo *Monte-Censo* in rec. des hist. de Fr.

(1) Edit. Delisle, *hoc*.

(2) Auctor Artis explorandi chronicas, notas, t. II, p. 379, Odonem Adelmodis filium fingit, cùm *patruum* dicere debuisset. Nec magis credendum est chronico Malleacensi, ubi ad an. 1091 legitur ; *Boso comes de Marchia occisus est Confolento castro. Huic succedit Aumodis soror sua, quæ habuit de Rotgerico comite* [Rogerio de Monte-Gomerico, Pictavino propterea dicto] *duos filios* [Bosonem IV et Aldebertum,] Denique, si Boso IV Odoni jam successerat anno 1116, errorem irrepsisse necesse est in instrumento anni 1119, apud Baluzium, p. 469, *Hist. Tutel.* ubi *Odo comes Machiæ* adhuc superstes repræsentatur. L. D.

(3) Ductorem.

(4) Legendum videtur *iidem monachi*.

(5) Eam Mauricii, abbatis Solemniacensis, chartam vide in eodem tomo VI. *Miscellan.*, p. 488.

(I) Utrisque.

(II) E. episcopi. *Et plus bas* Episcopo E. — Cet exposé est ainsi résumé dans le ms. Dupuy, 828, f° 20 : Duchesne 22 et notre cahier A : Controversia inter abbatem Userchiæ et Philippum monachum Cluniacensem qui tenebat obedientiam

Legatus vero Philippi verbis adquiescens, episcopo Eustorgio sub sigillo scriptum adsignavit, ut quiete terram illam quam Philippus injustè petebat, dimitteret et concederet. Cumque episcopus, utrisque partibus, ut diximus, reclamantibus, judicium (I) facere canonicum laboraret, Philippus vero forte hoc talo scriptum episcopo præsentavit : quod episcopus ammirans et stupens legit, conquerens super Philippo, qui et ante inceptum (II) judicium scripta domni legati reddere distulerat, et sine suo assensu furtim ad Legatum concurrerat. Sicque episcopus irâ commotus, de loco judicii surrexit. Abbas tamen Aldebertus Usercæ et archidiaconus A. eandem quam prius calumpniam facere non destiterunt.

Interea de his penè omnibus quæ supra retulimus in manu domni Legati fuit placitum apud Exidolium, in quo affuit domnus Eustorgius episcopus cum suis canonicis, et abbas Usercæ cum monachis, necnon (III) Ademarus Lemovicæ civitatis cum suis baronibus. Utrarumque causarum rationibus canonice perspectis, scilicet de ecclesia aliisque terris, et legitimo facto judicio, duobusque modis prolato, atque Philippo scriptis commisso, ut intra sexaginta dierum numerum fuisset expletum. Omnia vero hæc monachi Usercenses parati fuerunt exequi, et testes vivos adhibuerunt, qui donum ecclesiæ viderunt et audierunt ; et Marchiæ comitem (1), qui sua dona vel avunculi testificatus est et adhuc testificatur, adduxerunt. Super hæc autem omnia quæ diximus, adhuc Philippus et Ademarus, monachi Ventederni (IV), Sancti Petri Usercensi-

---

juxta castellum Ventedorn, pro terrâ de Manzenas, parochiæ de Trainiaco, quam Bernardus vicecomes volebat dare loco Cluniacensi, quod canonice dicuntur calumniati (calumniabant) monachi Usercenses, Geraldus et archidiaconus, in presentia E. episcopi et G. Tutellensis abbatis et archipresbyteri Heliæ, asserentes terram hanc datam in manu Geraldi abbatis ab Oddone comite Marchiæ, Adalmode comitissa et Bosone Odonis successore, Placitum super eâ re in manu domni legati [Regali (pour Geraldi ?)], apud Exidolium, in quo affuit E episcopus cum suis canonicis, abbas Userchæ cum suis monachis, Ademar*us* vicecomite Lemovicæ civitatis (A. vicec. Lemovicensi) et suis baronibus, pronuntiatum est ut testes adhibereutur ex utrâque parte, quod non rectractaretur ? (cum detrectaret) Philippus id ei præcepit domnus Poncius abbas Cluniacensis apud *Loberciacum*, admonitus a Geraldo priore Uzerchiensi et Ademaro vicecomite.

(I) Judicem.

(II) Incepit.

(III) A. vicecomes.

(1) Bosonem IV. Adde : adhibuerunt.

(IV) Ventedorni.

bus (I) terram injuste possident, et inibi ecclesiam ædificant, et in cimiterio ejusdem ecclesiæ, quod ipsi malè signaverunt, mortuos homines mandant. Præterea Bernardus vicecomes, monente Ademaro de Laubiis, indixit domino G. (1) episcopo ad Sanctum Marcellum de supradictis causis ; in quo placito abbas Usercæ in suis testibus affuit, Ademarus Laubiis vero fuit. Sed dedignatus, huic negocio nullum responsum reddidit.

## 374. — S. d. 1116.

De abbatis Usercæ (II) ac Philippi placito, quod inter se habebant de *Manzanas* et de ceteris donis, sit notum omnibus quod ita fuit determinatum apud Exidolium, in domni legati præsentiâ cæterorumque baronum, legitimis judicibus, ut quantum alodi Sancti Petri Usercensis intra parrechiam Trainiaci et *Chambaret*, atque *Sancti Hylarii de las Corbas* terminos abbas (III) haberet, ac veris testibus potuerit approbare, jure perpetuo possedisset, et de injusticiâ quam pertulerat rectum accepisset. De ecclesiis vero, si antequam Philippus in eâ parrechiâ habitasset, Usercenses, abbates de eisdem ecclesiis dona ab episcopis legitime accepissent, et investituram indè habuissent, nullo modo Philippus, vel alius pro eo, divinum officium inibi percelebrassent. Post aliquantum vero temporis, affuit domnus Poncius, abbas Cluniacensis apud Loberciacum ; ibique humiliter conventus, Geraldi prioris Usercensis ac Ademari vicecomitis (2) voce ; super injustitia Philippi ac Ademari Laubiæ de personatis, querimoniis, eosque inibi vocavit, et manus eorum in manu memorati prioris posuit ; eisque obedienter præcepit, quatinus judicium quod

---

(I) Usercensi.

(1) Girardo Engolismensi, vel Guillelmo Petragoricensi episcopo.

(II) Au mˢ 377 on lit en marge, p. 601, orig. — La commune de Saint-Hilaire-les-Courbes a un village d'Alauve, jadis écrit Allauve. Saint-Angel et Saint-Pardoux-le-Neuf ont des villages de la Laubie, soit dit sans identification avec *de Laubiis*. Saint-Marcel doit être pour Lagrauliere, paroisse sous ce vocable, au canton de Seilhac ; beaucoup mieux que Saint-Marcel, près Argenton (Indre).

(III) Abbatis haberet.

(2) Lemovicensis.

domnus Legatus de supradictis rebus Exidolio fecit, Usercensium monachis exequantur (1).

375. — Mars 1003.

Carta donationis mansi *Vilamandis* (1) in *vicaria* ADECIA. et aliorum mansorum, à Guillelmo factæ, ubi signum Ilduini episcopi, S. Gerardi fratris ejus, S. Bosonis comitis, S. Jordani, S. Gautberti Judicis; mense martio, regnente Rotberto anno 7.

376. — V. 1001.

Carta Adraldi et filiorum ejus : Rainaldi et Rotberti, in quâ signum Eboli vicecomitis; S. Beatricis; S. Vuillelmi, S. Archambaldi filiorum suorum (2).

377. — V. 1100.

Geraldus de Pi gurpivit vineam in manso de *Chatmaria* apud *Sanctum Mauritium.*

Testes Ademarus vicecomes et uxor eius Maria; Gauzfredus de Peirucia (3).

---

(1) Enfin, nous lisons au vol. m° 377 de Baluze : Ex chartulario Usercensi, p. 595, mentio est cujusdam negotii peracti apud Tutelam tempore Eustorgii episcopi et G. abbatis Tutelensis. Tempus istius conventus Tutelensis non est adnotatum in chartulario Usercensi.

Adnotatum autem est in veteri membranâ Cluniacensi uti res acta dicitur an. 1116.

Itaque error est in nomine abbatis Tutelensis, qui tum erat Ebolus de Turenna.

Vide Gaufred. Vos., p. 2...

Vide probat. *Hist. Turenn.*, p. 23, ex chart. Userc.

Ergo Ebalus..... MCXI. abbas.

*N.-B.* — Se souvenir de la mention du pouillé de Nadaud, disant que Hugues de Lubersac donna à Cluny l'église de Lubersac en 1111; ce qui explique ce rendez-vous.

(1) Le cah. A porte Ade*r*ia, puis Boson*i*. Le m° Dupuy, vol. 828, f° 20, a écrit Adezia. Duchesne, vol. 22, dit Adecia. Nous rejettons d'autaut mieux la forme Aderia, que le copiste du cahier A, en supposant la queue du z peu apparente, a bien pu prendre ce z pour r. — M. Deloche l'identifie avec *Esse*. Philologiquement, la commune d'*Hiesse*, un nom à physionomie contractée et ridée *prima fronte*, répondrait mieux à Adecia. Nous étudions cette grave question. Après nouvel examen, et comme Villemandre existe encore entre Esse et Lesterpt, la vicaria Adecia dut être à Esse. — Boson II, comte de la Marche.

(2) Cah. A. — M° Duchesne 22, ajoutant *ejus* et orthographiant Willelmi. — M° Gaignières 17117, pour les deux lignes finales. — Ebles I, vicomte de Comborn. Conf. col. 404, *Hist. Tutel.*

(3) Cah. A et Duchesne 22. — *Dans* Saint-Maurice lès-Saint-Robert, canton d'Ayen. — Adémar III, vicomte de Limoges. — Conf. n° 101 du *Cartul. de Vigeois*, publié par M. Bonhomme de Montégut, tome 39 du *Bull. arch. de Limoges.*



378. — V. 992.

Donatio Archambaldi vicecomitis de quatuor mansis, in quâ signum Eboli filii ejus, S. Archambaldi filii ejus (1).

379. — 1003.

Carta donationis Rotgerii et Viuiani ; tempore Adalbaldi abbatis. 1003 (2).

380. — S. d. v. le X<sup>e</sup> s.

Parochia *Sancti Hippoliti*, in fundo *Exandonnensi*; in chartâ veteri (3).

381. — V. 1053.

Carta Gauberti de Luc, uxoris jitgardis : Geraldi, Petri, Hugonis, Bernardi, Gauberti, filiorum ; in quâ signum Fruini abbatis, s. Petri de Donzenac, Bonasiæ monachæ (4).

382. — V. 1040.

Atiburgis, uxor Ademari Flamenc, soror Jordani episcopi pro anima sua et pro animabus omnium parentum suorum, dedit quendam alodum suum Sancto Petro ad Uzercham et monachis ipsius, etc., mansum A SOLVANIAC de alodo suo in parrochia SANCTI GERMANI DE GURSAC (5).

383. — 1130.

Aimericus, Arch.[*ambaldus*], Galterius de Boissâ, indictione 7; 1130; epacta 9; Eustorgio episcopo Lemovicensis sedis (6).

384. — S. d., v. 1091 ?

Carta Bernardi de Gurpoi de tertiâ parte ecclesiæ *Sanctæ Basilissæ*. Subscribit Vivianus vicecomes; Petrus Orgoil consanguineus ejus (7).

---

(1) Cah. A. — Cah. B. plus bref. — Duchesne 22, avec la variante Archembaldi. — Conf. notre n° 40, distinct du présent car on y donne 6 manses.

(2) Cah. A et vol. Duchesne n° 22, p. 221. — Apparemment Roger de Laron et son frère Vivien que nous retrouverons plus loin en 996.

(3) M° A seul. Vars ?

(4) Cah. A seulement. — Le Luc était, encore en 1768, une seigneurie avec maison noble *dans* Mansac.

(5) Cah. A ; et Duchesne 22. — Le cah. B met Jordanis, puis mansum *qui vocatur*, mais omet *de Gursac*. Baluze m° 377 fournit deux lignes de plus. — Goursac, Dordogne, près Hautefort.

(6) Cah. A seul. Conf. n° 236.

(7) Cah. A et m° Duchesne 22. — Conf. n° 26. — Sainte-Bazeille, commune du canton de Marmande, Lot-et-Garonne. Le Quercy a eu Orgueuil, jadis *ville*, dit-on. Le Tarn-et-Garonne a une commune d'Orgueil, canton de Grisolles.



385. — S. d.

Ot de Saviniac et filius eius Bertrandus, dederunt ecclesiam de *Marti Selva*, diœcesis Agennensis (1).

386. — ....

CARTA SIMONIS, AGENNENSIS EPISCOPI.

Ego Simo Agennensis episcopus, do Deo et Sancto Petro Usercensi et monachis ibidem Deo servientibus, ecclesiam *Sancti Martini de Pamperas;* que sita est super fluvium Dra, cum omnibus possessionibus aliquatenus ad eam pertinentibus.

Hoc donum à nobis canonicè factum concessit Raimundus in cujus potestate ac defensione prædicta ecclesia consistebat. Hanc prefate ecclesie donacionem in civitate Agennensi, in manu Petri monachi; audiente Sanz archidiacono, qui hoc donum perhibuit; Raimundo del Laviniac; Raimundo de Pamperas, Arnaldo Grimoart, multisque aliis.

Signum Simonis episcopi. S. Wilelmi Grimoart (2).

387. — Vendredi .... décembre 1145.

Isarnus de Blangueto dedit Deo, Sanctæ Mariæ, Beato Petro, Mariæ Magdalenæ, et Alduino priori Gaudentis Villæ, ecclesiam de *Silva Regia*, de consilio et assensu nepotum suorum : Willelmi, Isarni, Duranni. 1145. 6 nonas decembris, 6 ferià, anno primo pontificis Eugenii; 3 *(sic)* Ludovici *Junioris;* Raimundo Tholosano episcopo, Viviano, Lactorensi; Willelmo, Auscitanæ ecclesiæ metropolitano, apud Castellum Extremiacum (3).

(1) Cah. A unique. Nous n'avons pas en ce moment sous la main les éléments nécessaires pour dater ces trois chartes et le n° 388; et renvoyons à plus tard; *vide in fine*.

(2) Texte du m° Baluze n° 377, où on le donne comme tiré de la page 617 de l'original. — Abrégé en trois lignes au cah. A, et dans Duchesne 22, qui écrit Agenensis. Le Lot-et-Garonne a une commune nommée Lévignac-de-Seyches. Pour Gaudonville, conf. n° 26.

(3) Cah. A; et aussi dans Duchesne 22, p. 221 verso, avec la variante Blanqueto. Il existe encore dans le Gers un village de Blanquet, 60 âmes, commune de Mouchan; un bourg de Lasseube-*propre* et un village de Lasseube-*noble*, dont la racine est *Sylva;* et une commune d'Estramiac, canton de Saint-Clar.



388. — ....

Petronus de Scotor abbas, in cartâ donationis ab ipso factæ, ubi signum David canonici (1).

389. — 1035.

Gaubertus de Rot, Asterius frater ejus. 1035 (2).

390. — V. 1007.

Armandus de Segur, tempore Adalbaldi abbatis. [*Qui vixit circa annum 1010.*] (3).

391. — V. 1130 ?

OSCULUM AIMIRICI DE BUCIACO.

Cùm constet, etc., trado tibi, sponsa mea, Restibilia, in osculo tuo, de rebus meis propriis, etc.

[*Carta Aimerici de Buciaco* de variis mansis datis *uxori suæ Restibiliæ pro osculo. Carta ipsa vocatur :* OSCULUM. Signum Raimundi fratris Aimerici, Archambaldi item fratris, Archambaldi vicecomitis.]

[*Nota bene.*] In omnibus fere chartis, sub finem, additur hæc formula : Si quis vero contra hanc donationem aut venditionem, nos, vel ullus de parentibus nostris, aut ulla persona, insurrexerit et tollere voluerit, inprimis iram Dei Omnipotentis incurrat. Sancta Maria, Sanctus Petrus, Sanctus Stephanus, *Sanctus Martialis* (4) sint ei in contrarium in die judicii, et sit pars eorum cum diabolo et angelis ejus in sæcula sæculorum.

Ante annum 1000, ut plurimum si emendare voluerit componat auri (en blanc) libras, argenti pondera, etc. (4).

---

(1) Cah. A ; et Duchesne 22, mais en raccourci. — Le Dorat, Haute-Vienne.

(2) Cah. A. unique source. Du village de Roc, jadis Roth, 31 âmes, commune de Saint-Pantaléon-de-L'Arche, qui même s'appela Saint-Pantaléon-de-Rot.

(3) Cah. A; et Duchesne 22. — Gaignières, ms 17117, y joint les mots entre crochets. — Ségur, commune du canton de Lubersac.

(4) Les mots entre crochets et la note sont du cah. A. — Gaignières, vol. 17117 donne le premier crochet jusqu'à vocatur *osculi*. — Le texte original, malheureusement écourté est du vol. 377 de Baluze, qui ajoute à son extrait : vide excerpta mea ex chartulario Vosiensi, p. 6, extr. — Page 631 originaire. — Mieux Boussac d'Orliac-de-Bar, que Bouchiat de Saint-Ybard.



392. — Januar. 988.

Rotgerius vendit arpentum de vineâ, *in Exandonense*, in villâ quæ dicitur *Trencat*, in vicariâ Gulferii, Rotgerio propinquo suo. Signum Gulferii. S. Gaufredi. S. Guidonis vicecomitis, regnante Ugone anno primo, mense januario (1).

393. — S. d. 1147.

Petrus Aimericus volens ire in expeditionem Dei et regis Franciæ. Bernardus abbas. Aalmodis uxor eius. Apud castellum de Bre (2).

394. — S. d.

Alagardis La Cheneta dedit omnia quæ habebat in *Terra Rufa*, in parrochiâ *de Nouvic*, in caslaniâ de *Castello Novo* (3).

395. — V. 1061.

Ademarus de Castello et Umberga eius [*supple* uxor] dederunt mansum *Petri de Vall*. Constantino abbate (4).

396. — V. 1117.

Rainaldus abbas Vosiensis, Bernardus vicecomes. Otto Bernardus, Elias de Gimel, tempore Audeberti abbatis (5).

377. — 2. et 30 november 1230.

Helias abbas Usercensis, in litteris suis, crastino omnium sanctorum 1239. sede Lemovicensi vacante.

Item eodem anno, festo Beati Andreæ, sede eodem Lemovicensi vacante (6).

398. — V. 1117 ?

Petrus Roes dedit Magoteira. Bernardo vicecomite (7).

---

(1) Cah. A et Duchesne 22, où on lit : Treniat. — Guy I, vicomte de Limoges. — Transac, 28 habitants, commune d'Yssandon. — Il y avait encore, en 1600, au bourg d'Yssandon, l'hôtel noble dit de la Goulfeyrie.

(2) Cah. A seul. — Conf. n° 316 du *Cartul. de Vigeois*. — Bré (Coussac, Haute-Vienne).

(3) Cah. A. — Ce sont aujourd'hui les deux communes voisines : Châteauneuf et Neuvic-*entier*, sobriquet destiné à différencier ce bourg de ses homonymes du même diocèse de Limoges jadis, savoir : Neuvic (Corrèze) et Nouic, Haute-Vienne.

(4) Cah. A, uniquement. Le donateur tirait peut-être son nom de *Château*-Chervix. Haute-Vienne.

(5) Cah. A. — Pour Othon Bernard de Bré, voyez le *Cartul. de Vigeois*.

(6) Cah. A. moins incomplet que Duchesne 22. — Conf. n° 126. — Ces vacances semblent avoir échappé à Nadaud et Legros.

(7) Cah. A seul. — Apparemment Magoutière, ex-prieuré et fief, village de 131 âmes, commune de Soudaine.



399. — V. 1025, —v. 1055, — et v. 1068.

[*V. 1025*]. Petrus de Corpso d[edit] in manso de *Marliac*.

[*V. 1055*]. Postea Bernardus vicecomes duxit uxorem filiam Hugonis de Corpso qui fuit filius dicti Petri; [*V. 1068*.] et perhibuit donum cum uxore suâ quando Aina de Barmon mater ejus habitum monasticum accepit. Hoc audivit domnus Geraldus abbas (1).

400. — Maï 989, et s. d. (v. 995 ?)

In cartâ venditionis Rigaldi de Braciac, signum Eboli vicecomitis. Signum Archambaldi fratris ejus. S. Bernardi. S. Bosoni; mense maio, anno 3, regnante Rotberto rege.

Idem in aliis litteris (2).

401. — 1045.

Bernardus Braciaco pro animâ patris sui Rigaldi d.[edit]; anno 1045 (3).

402. — 1110-1133.

Festum Sancti Cessatoris, tempore Eustorgii episcopi et Audeberti abbatis (4).

---

(1) Texte du cahier B qui l'emprunte à la page 431 originaire. — Duchesne 22, p. 221, et cah. A en abrégé. — Conf. n° 97. Bernard I, vicomte de Comborn. — Marlhac, 27 âmes, commune de Soudaine.

(2) Cah. A ; et mieux Duchesne 22. — Conf. n° 401, — S'agit-il d'un Brassac de la vicomté de ce nom, sous Montvalent, Lot ? Il nous le semblerait.

(3) Cah. B avec l'indication en marge de la page 451 originale. Conf. 400.

(4) Cah. A. — Limoges eut une église consacrée à son saint évêque, Cessateur ou Cessadre, qui mourut, vers 712, et avait sa fête au 23 mars.

J.-B. CHAMPEVAL.

*(A suivre).*

# TITRES ET DOCUMENTS

**FONDATION par noble dame Jeanne d'Ornhac, veuve de haut et puissant seigneur Georges d'Ussel, seigneur de Charlus le Pailloux et coseigneur d'Ussel, d'une messe annuelle à l'église d'Ussel le 1er avril 1502.** *

SOMMAIRE.

Au nom de Dieu. Amen. — Le 1er avril 1502, en présecce du notaire et des témoins soussignés, comparurent :

Michel Dézéry, bachelier ès décrets, chapelain et recteur de l'église paroissiale d'Ussel au diocèse de Limoges (1);

Antoine Dupuy *alias* Doudot (2); Jean Besdebourg (3); Antoine Dufour; Jean Eschaune (4); Michel Colin; Jean Augain; Pierre Sylvestre; Antoine Besseyretes *alias* Rode (5); Gaudens Sylvestre (6); Jacques Eschaune; Antoine Herbert (7); Jean de Maudon; Jean de Loches (8); Antoine Pellatane (9); Blaise

* Communication de M. le baron d'Ussel.

(1) Dézery, forme vulgaire du nom de Didier ou de celui de Désiré. Dans le centre et le midi de la France, St-Désiré est appelé St-Dézéry, St-Drézéry, St-Géry. Une paroisse au N.-E. d'Ussel porte le nom de ce saint; et c'est d'un ancêtre qui a reçu ce nom au baptême, que la famille du curé d'Ussel a tiré son nom.

(2) Au xive siècle, on trouve déjà un notaire de ce nom dans les environs de St-Exupéry. Antoine figure dans une charte de 1500 des archives municipales d'Ussel (DD. 1).

(3) Cette famille existe encore aujourd'hui. Elle tire son nom d'un hameau à 5,000m S. d'Ussel. Messire Jean Besdabourg figure dans une charte de 1500 des archives municipales d'Ussel.

(4) On a écrit depuis Eschaunie.

(5) Busseyretas est un hameau à 2,000m au N. d'Ussel. Ce prêtre est un des contractants de l'acte de 1511 des archives municipales d'Ussel.

(6) Un St-Gaudentius est honoré à St-Angel.

(7) Herbert, prénom devenu nom de famille. St-Herbert fut évêque de Tours.

(8) Le hameau de Loches d'où la famille de ce prêtre a tiré son nom est situé à 1,800m au N. d'Ussel.

(9) Pellatane veut dire préparateur de peaux, c'est un nom de profession devenu nom de famille.



Moucigore; Thomas André (1); Guillaume de la Foret; Jean de Ponty (2); Jacques Marlezo; Pierre de Chavastellon (3); Martin André; Bertrand de Pradinat (4); Antoine Groulier; Antoine Sage (5); Jean Dufour; Jacques Michel; Jacques de Pralhat; prêtres de la communauté de l'église paroissialle d'Ussel, agissant tant en leurs propres noms, qu'au nom de tous les membres (6) de cette communauté présents et avenir, d'une part.

---

(1) Cet ecclésiastique figure dans un acte de 1500 des archives municipales d'Ussel. — Son nom se rencontre sous les deux formes d'André et d'Andrieu. Il y avait dans les environs d'Ussel une famille noble de ce nom qui a été possessionnée à la Gasne et à Egletons.

(2) Ponty, hameau et étang à 2,000$^{m}$ ouest d'Ussel.

(3) Très ancienne famille originaire de St-Merd-la-Breuille, représentée aujourd'hui par un des plus habiles médecins et une des personnalités les plus sympathiques de notre contrée. J'ai trouvé un autre ecclésiastique de cette famille à St-Rémy, en 1541.

(4) Famille de gens de lois au XVI$^{e}$ siècle.

(5) J'ai trouvé un notaire de ce nom en 1341.

(6) 28 prêtres comparaissent ici comme commmunalistes de l'église paroissiale d'Ussel, et le texte nous indique qu'il y en a d'autres. Cette communauté en compte 72 en 1553 (Archives municipales d'Ussel, GG. 22.) à Aurillac il y a 100 prêtres en 1507; à Tulle il y en a 80 en 1671 (Chanoine Poulbrière, Bul. de Tulle, X, 693.)

J'ai demandé à M. le chanoine Poulbrière, doublement compétent et comme ecclésiastique et comme érudit, de vouloir bien m'indiquer à quelles raisons il fallait attribuer la grande différence que nous remarquons entre ces nombres et ceux que nous trouvons aujourd'hui.

« Beaucoup à cette époque, me répond-il, se donnaient au sacer» doce, non pour répondre aux besoins de l'Eglise, ni pour occuper » des bénéfices trop peu nombreux malgré leur quantité, mais pour » satisfaire leur propre dévotion. Pas de hameau, pas de maison » tant soit peu considérable qui n'eût son prêtre ou ses prêtres. De » là dans les familles d'autrefois cet esprit chrétien, ces traditions » de foi et de piété qui nous frappent; de là aussi dans les cérémo» nies religieuses, particulièrement les funérailles, le grand nombre » de prêtres qu'on y voit figurer; de là enfin les chapellenies et » fondations d'obits trouvées dans tant d'églises. Mais à côté des » des avantages se trouvaient les périls, périls de relâchement » dans les mœurs et dans la discipline ecclésiastique, et périls aussi » de pauvreté dans une condition qui doit exclure le travail dit ser» vile. Pour faire face à ces périls, intervinrent les précieuses et » indispensables réformes du Saint-Concile de Trente, entr'autre » l'institution du *titre clérical* qui était une dotation inaliénable » faite sur les biens de la famille, à tout clerc qui allait s'engager » lui assurant pour le besoin une rente d'au moins 100 livres. »

La lecture de la pièce GG. 22 des archives municipales de la ville d'Ussel, analysée longuement dans le volume d'inventaire

Et discrète personne maître Antoine Esparvier (1), notaire royal public en la ville d'Ussel au diocèse de Limoges, agissant comme procureur et mandataire de noble dame Jeanne d'Ornhac, veuve de haut et puissant seigneur [Georges] d'Ussel, seigneur de Charlus le Pailloux et coseigneur d'Ussel (2), d'autre part.

Maître Esparvier expose que ladite dame d'Ornhac, mue par un sentiment de dévotion pour l'église paroissiale d'Ussel, voulait, autant que possible appliquer les prières et offices divers qui se disent et célèbrent dans cette église, au salut et soulagement de son âme, de l'âme du seigneur d'Ussel son défunt mari, et des âmes de ses parents et bienfaiteurs auxquelles elle désirait porter secours, et dont elle voudrait acquitter les dettes spirituelles. Dans cette intention, maître Esparvier, agissant comme mandataire de la noble dame, a fondé à perpétuité le mardi de la Pentecôte de chaque année dans l'église paroissiale d'Ussel, et au grand autel de cette église, en l'honneur de l'Esprit-Saint, une messe du Saint-Esprit chantée avec assistance de diacre et sous-diacre. Cette messe devra être dite et chantée par un des prêtres de la communauté de cette église. Ce prêtre avant la célébra-

récemment publié par le département, confirme absolument l'opinion du savant chanoine. Nous y voyons que l'attrait des biens temporels n'a pu attirer dans les ordres les 72 prêtres de la paroisse d'Ussel, car chacun d'eux n'a pour revenu assuré qu'une charge de blé et 9 livres d'argent, lesquelles d'après les tables de Lebert représenteraient actuellement 125 francs seulement.

(1) Esparvier ou Epervier : famille de procureurs qui habitait Ussel au xv$^{e}$ siècle. J'avais lu *Esparnier*, et voyais dans ce surnom devenu nom de famille, comme un hommage rendu par le public aux qualités de prudence, de prévoyance, d'épargne en honneur sans doute dans cette maison. M. Hugues, notre érudit archiviste, a lu autrement, et écrit Esparvier dans son inventaire des archives municipales d'Ussel. Je suis obligé de m'incliner devant sa compétence, mais quel nom pour un procureur !

(2) Ornhac, famille de chevalerie des environs d'Uzerche. Son chef, en épousant, vers 1420, l'héritière d'une autre famille de chevalerie, celle de Saint-Chamans, en prit le nom et les armes, fonda ainsi la seconde maison de Saint-Chamans qui donna à la France dans les xvii$^{e}$ et xviii$^{e}$ siècle plusieurs officiers généraux. M. Bombal a publié dans le *Bulletin de la Société de Tulle* une intéressante généalogie de cette famille.

Georges d'Ussel, mari de Jeanne d'Ornhac, était le fils de Astorge d'Ussel, seigneur d'Anglars, et de Dauphine d'Ussel, cousine germaine d'Astorge.

tion de cette messe devra sonner 7 fois ou tinter 7 coups avec la cloche dont on se sert habituellement pour sonner l'angelus.

Afin de pourvoir à la donation nécessaire pour assurer le service de cette messe, maitre Esparvier donne sur les biens de la noble dame Jeanne d'Ornhac au chapelain (curé) et aux prêtres de l'église paroissiale d'Ussel qui acceptent pour eux et leurs successeurs, une rente de 10 livres en monnaie courante (3), payable à la Saint-Michel de chaque année, et il promet d'asseoir cette rente sur des biens capables de la fournir.

Le curé et les prêtres de la communauté promettent à la noble dame absente mais représentée par son mandataire maître Antoine Esparvier et moi-même notaire soussigné, qu'ils diront, célébreront et chanteront la susdite messe du Saint-Esprit chaque annés à perpétuité le mardi de la Pentecôte.

Ceci fait, maître Esparvier agissant comme mandataire de la noble dame, délaisse au curé et aux prêtres de la communauté de l'église paroissiale d'Ussel présents et à venir :

I. 30 sous de rente annuelle et perpétuelle en monnaie courante payable à chaque fête de Saint-Michel par Jean Chabau (1) dit Gayot de la ville d'Ussel.

II. 18 sous de rente comme dessus, payables par Gerald Chasteloux, sergent royal de la ville d'Ussel (2).

III. 26 sous et 6 deniers de rente comme dessus, payable par Léonard del Cros de la ville d'Ussel.

IV. 15 sous de rente comme dessus, payable par Jean Romiou (3), de la ville d'Ussel.

---

(1) Somme considérable (environ 140 francs) pour un seul service annuel.

(2) Au milieu de cet alinéa se trouve, jetée au travers d'une phrase, la locution *ex una parte* qui n'a aucun sens en cet endroit — négligence de scribe.

La famille *Chabau* existe à Mauriac. Un de ses membres, chanoine honoraire de Saint-Flour, nous a donné un précieux ouvrage qui intéresse l'histoire religieuse dans la Haute-Auvergne.

(3) Le contexte porte *Chastela*, nom qui n'existe pas dans le pays où au contraire les Chasteloux sont très nombreux.

(4) *Romiou*, pèlerin de Rome et par extension pèlerin. Il y a des familles de ce nom dans le Bas-Limousin.

V. 8 sous de rente comme dessus, payable par Jean de las Brohas, de la ville d'Ussel.

VI. 8 sous de rente comme dessus, payable par Pierre Guibert, tisserand de la ville d'Ussel.

VII. 3 sous de rente comme dessus, payable par Antoine Parrou, de la ville d'Ussel.

VIII. 3 sous de rente annuelle, payable par Jacques dit maître Monier, mercier de la ville d'Ussel.

Qui font ensemble 5 livres, 11 sous et 6 deniers à déduire des 10 livres susdites.

IX. 4 livres de rente annuelle et perpétuelle en monnaie courante payable à chaque fête de Saint-Michel, assise sur le pré dit de Renoulx qui appartient à noble Anne d'Ussel (1) fille de ladite noble Jeanne d'Ornhac. Entr'autres confrontations, ce pré est contigu au chemin d'Ussel à Saint-Exupéry d'un côté et à la rivière de Sarsonne d'un autre côté.

Moyennant les attributions qui précèdent, il reste dû une rente annuelle de 8 sous et 6 deniers.

Esparvier promet au curé et aux prêtres de la communauté, de leur payer chaque année à la fête de Saint-Michel, la somme de 8 sous et 6 deniers de monnaie courante, jusqu'à ce qu'il leur ait assigné une rente d'égale valeur, ou qu'il leur ait versé le capital de cette rente, soit 8 sous et 10 livres.

Ensuite maître Eparvier, toujours comme mandataire de la noble dame, ordonne à Jean Chabau dit Gaillot, à Gerald Chasteloux, à Léonard del Cros, à Jean Romiou, à Jean de las Brohas, à Pierre Guibert, à Antoine Parrou, à Jacques Monier, de faire reconnaissance des rentes ci-dessus énoncées au curé et aux prêtres de la communauté d'Ussel, et de leur en payer le montant chaque année à la Saint-Michel.

---

(1) Cette Anne d'Ussel épousa un seigneur de Montfaucon des environs de Nîmes, et n'eut qu'une fille qui épousa Louis de la Croix de Castries, lequel se trouva ainsi possesseur de quelques portions de la coseigneurie d'Ussel qui se trouvaient dans la dot de sa femme.

Louis de Castries eut deux fils : l'aîné resta dans le Bas-Languedoc et l'un de ses descendants fut fait duc à la suite d'éclatants services rendus à la France (bataille de Clostercamp). — Le cadet Jacques eut pour sa part la seigneurie d'Anglars qui était la dot de sa mère. Il vint habiter Anglars et y fonda une branche qui s'est éteinte au milieu de ce siècle, entourée de sympathies et de respects.



Il leur donne quittance définitive au nom de sa mandatrice, il s'en désinvestit, et à tout jamais en investit le curé et les prêtres de la communauté.

L'acte est passé à Ussel, l'an, mois, jour et règne que dessus.

Les témoins sont : Jean Besseyretes dit Rodes, tailleur, et Martin.... de la ville d'Ussel.

---

Séance tenante, même année, même jour, même lieu, maître Gerald Chasteloux, notaire, et Jean Romiou, habitants à......, reconnaissent devoir et être tenus de payer chaque année à perpétuité à la fête de Saint-Michel, au curé et aux prêtres de l'église paroissiale d'Ussel représentés par messires Martin André et Guillaume de la Forêt, prêtres et syndics de cette communauté, et par moi notaire royal soussigné, les sommes suivantes :

Chasteloux 18 sous et Romiou 15 sous de monnaie courante.

Les deux tenanciers promettent de payer exactement cette rente. Les deux syndics demandent qu'il soit dressé acte de cette reconnaissance, et qui leur en soit délivré expédition.

---

Le 3 avril de la même année, en présence du notaire soussigné, comparaissent Jean de las Brohas, Pierre Guibert et Léonard del Cros, lesquels reconnaissent devoir et être tenus de payer chaque année à perpétuité, aux termes ci-dessus indiqués, au curé et prêtres de l'église paroissiale d'Ussel, les sommes suivantes :

Jean de las Brohas 8 sous, Pierre Guibert 8 sous, Léonard del Cros 26 sous et 6 deniers, le tout en monnaie courante, et cela de la manière et dans la forme employée jusqu'ici vis-à-vis de la noble dame Jeanne d'Ornhac.

Les deux prêtres syndics demandent qu'il soit dressé acte de cette reconnaissance, et qu'il leur en soit délivré expédition.

L'acte est passé à Ussel à la date ci-dessus, en présence de

Martial de Poulhac, barbier, et de messire Antoine de las Brohas dit Groulier, prêtre de la ville d'Ussel (1)

Signé · J. EPARVIER, notaire.

---

Et moi Martin Foret, notaire royal de la ville d'Ussel, des minutes de feu Eparvier, j'ai extrait et rédigé les actes précédents en vertu de l'autorisation à moi donnée par honorable homme maître Calmin (2) de la Garde, lieutenant du sénéchal du Limousin à Tulle, de laquelle autorisation, la teneur suit (3) :

Calmin de la Garde, licencié en l'un et l'autre droit, lieutenant général de noble et puissant seigneur le sénéchal du roi au siège de Tulle en Limousin, à discret homme maître Foret, notaire royal à Ussel, salut. Maître François Clédière, notaire royal à Ussel, avait reçu nombre d'actes ou contrats qu'il avait inscrit en minutes sur ses registres, et qu'il n'avait pas rédigé sous forme d'acte. Maître Jean Clédière, Antoine et Jean Eparvier et Antoine Redon, notaires royaux ses prédécesseurs, lui en avaient également laissé de semblables. Cependant maître François Clédière, avec notre assentiment, résigna sa charge en faveur de maître Martin Foret ; et nous, ayant pleine confiance dans les aptitudes et les lumières de maître Foret, nous prononçons le transfert des registres et minutes de François Clédière entre les mains de Martin Foret, l'autorisant à délivrer des expéditions dans la forme requise par la nature des contrats.

En témoignage de quoi, nous avons apposé le sceau de la sénéchaussée royale dans le bas pays de Limousin.

Fait à Tulle, signé de notre main et de notre seing habituel, et scellé du sceau susdit le 19 mai 1529.

---

(1) Il faudrait peut-être lire Paulhat. Il y avait à Ussel une famille Paulhat qui fournit un consul en 1434 (archives municipales, CC. 5).

(2) Calmin eut un nom de baptême peu usité de nos jours. Saint Calmin avait été duc d'Aquitaine au VII^e siècle. Il fonda les abbayes de Mozat dans le Puy-de-Dome, de Monastier dans la Haute-Loire et enfin celle de Tulle (*Trésor chronologique*, page 695).

(3) Je reproduis toute cette finale, car elle me semble intéressante au point de vue du mode de transmission des charges de notaire.



Témoins : maître Jean Grégoire, licencié, avocat royal au siège de Tulle, et Martin de la Borderie, licencié, tous les deux habitants de Tulle.

Signé DE LA GARDE, lieutenant de la sénéchaussée — et plus bas est inscrite la formule finale de maître Foret, notaire, avec sa signature et son paraphe.

---

IN NOMINE DOMINI. AMEN. — Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri hoc presens instrumentum visuri lecturi ac etiam audituri quod anno ab incarnatione domini millesimo quingentesimo secundo die vero prima mensis Aprilis serenissimo principe et domino nostro domino Ludovico Dei gratia francorum rege regnante. In mei notarii regii publici et testium infra scriptorum presentia, personaliter constituti : venerabiles et dilecti in Christo domini Michael Desederio in decretis baccalarrius capellanus et rector eclesie Parrochialis de Usselo Lemovicensis diocesis, Anthonius de Podio alias doudot, Johannes Besdebourg, Anthonius de Furno, Anthonius de F ...., Joannes Eschaunho, Michael Colini, Johannes Auganii, Petrus Silvestri, Anthonius Besseyretos alias Rode, Gaudentius Silvestri, Jacobus Deshaunhe, Antonius Herbeti, Johannes Maudoni, Johannes de Lochio, Antonius Pellatane, Blasius Moucigore, Thomas Andree, Guillermus de Foresta, Johannes de Pontice, Jacobus Marlezo, Petrus de Cavastellon, Martinus Andree, Bertrandus de Pradiniaco, Anthonius Groulier, Antonius Sapientis, Johannes de Furno, Jacobus Michaelis, Jacobus de Pralhaco, presbyteri communitatis predicte eclesie parrochialis de Usselo tam pro se quam vice et nomine aliorum presbyterorum dicte communitatis qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt, ex una parte ; et discretus vir magister Anthonius Esparveii notarius regius publicus ville Usseli Lemovicensis diocesis ut procurator et procuratorio nomine, ut asseruit, nobilis domine Johanne de Ornhaco relicte quondam nobilis et potentis viri domini *(un blanc dans le texte)* de Usselo domini de Carluccio lo Pailhos, Danglars et in parte de Usselo, ex alia parte.

Preffatus vero Esparverii nomine predicto dixit, quod predicta nobilis domina Johanna de Ornhaco mota devotionis

affectu erga predictam parochialem ecclesiam de Usselo, orationes et alia divina officia que quotidie in eadem eclesia continue et incessanter dicuntur et celebrantur, voluit etiam et quam plurimum affectare ipsa nobilis Johanna de Ornhaco saluti et remedio anime sue et anime dicti quondam (*blanc*) de Usselo viri sui ac animarum parentum et benefactornm suorum pro quibus ipsa nobilis Johanna de Ornhaco intendit succurere et debite providere; Igitur preffatus Esparverii nomine predicto gratis et ex ejus certa sciencia ac spontanea volontate ad hec motus et ductus omnibus vi dolo malo metu fraude deceptione machinatione ac illicita pactione penitus cessantibus et remotis, [neque] errans in hac parte ut asseruit melioribus modo via jure et forma quibus potuit et debuit, fieri que potest, fecit instituit et fondavit in predicta ecclesia parrochiali de Usselo et in magno altari predicte ecclesie de Usselo in honorem Sancti Spiritus, videlicet unam missam de Sancto Spiritu alta voce cum diacono et subdiacono quoque die Martis Pentecostes cujuslibet anni per petuis temporibus deserviendam sive de cantandam per unum ex dictis presbyteris dicte Connunitatis predicte ecclesie parrochialis de Usselo qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt predicto die Martis Pentecostes cujuslibet anni; Et tenebitur dictus presbyter qui dictam missam dicet et cantabit predicto die Martis, ante celebrationem predicte misse pulsare septus seu septem ictus campane cum quo pulsatur quothidie ave Maria. Et pro ejus dote et fondatione prefatus Esparverii vice et nomine et ut procurator dicte nobilis Johanne de Ornhac dedit donavit et assignavit in perpetuum de bonis suis dictis cappelano et presbyteris eclesie parochialis de Usselo qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt ibidem presentibus et pro se et aliis presbyteris dicte communitatis predicte eclesie de Ussello qui pro tempore futuro erunt eorumque successoribus universis stipulantibus solempniter et Recipientibus [decem libras] monete curentis renduales et sensuales anno quolibet et perpetuo in quolibet festo beati Michaelis archangeli mensis Septembris; Quas quidem decem libras monete predicte currentis, idem Esparverii nomine predicto promisit et convenit assedere et assignare dictis Capellano et presbyteris dicte commutatis predicte ecclesie de Usselo qui nunc sunt et qui

pro tempore futuro erunt, in bonis et competentibus locis; et premissis peractis predicti cappellani et presbyteri pro se et aliis presbyteris dicte communitatis predicte eclesie parrochalis de Usselo qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt promiserunt et convenerunt dicte nobili Johanne de Ornhac absente sed dicto notario Anthonio Esparverii ejus procuratori una mecum notario regio publico infrascripto mei publici officii ratione pro ipsa stipulante et recipiente dicere celebrare et per cantare predictam missam de Sancto Spiritu anna quolibet et perpetuo, quolibet die Martis Pentecostes in predicto ecclesia de Usselo et in magno altari ejusdem modo et forma predictis. Quibus sicut premissum est actis prefatus Esparverii nomine procuratorio predicto tradidit et deliberavit cessit que remisit dimisit penitus que et perpetuo quittavit predictis capellano et presbyteris predicte communitatis ecclesie de Usselo ibidem presentibus et prose et aliis presbyteris dicte communitatis dicte eclesie parrochialis de Usselo qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt una meum notario regio publico infrascripto mei publici notariatus officii stipulante solempniter et recipiente videlicet.

Summam trigenta solidorum currentis monete censuales et renduales quolibet anno et perpetuo in quolibet festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris ab una parte debitis anno quolibet et perpetuo in dicto festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris per Johannem Chabau dict Gayot ville Usseli;

Decem octo solidos dicte monete currentis renduales et censuales debitos anno quolibet et perpetuo in quolibet festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris per Geraldum Chastella servientem regium ville Usseli;

Vigenti sex solidos sex denarios monete predicte currentis renduales et censuales debitos anno quolibet et perpetuo in dicto festo Beati Michaelis Archangeli predicti mensis Septembris, per Leonardum del Cros predicte ville Usselli;

Quindecim solidos predicte monete currentis renduales et censuales debitos per Johannem Romyou dicte ville Usselli, anno quolibet et perpetuo;

Octo solidos dicte monete currentis anno quolibet et perpetuo renduales et censuales debitos per Johannem de las Brohas

ville predicte Usselli in dicto festo Beati Michaelis archangel predicti mensis Septembris ;

Octo solidos monete currentis renduales et censuales debitos anno quolibet et perpetuo in dicto festo Beati Michaelis Archangeli dicti mensis Septembris per Petrum Guibert textorem ville Usselli ;

Tres solidos monete currentis renduales et censuales debitos per Anthonium Parro ville Usselli anno quolibet et perpetuo in quolibet festo Beati Michaelis Archangeli mensis septembris ;

Alios tres solidos dicte monete currentis renduales et censuales debitos anno quolibet et perpetuo in dicto festo Beati Michaelis per Jacobum dit Methro Monier mercerium ville predicte de Usselo ;

Qui faciunt in somma totali quinque libras, undecim solidos sex donarios monete predicte, et hoc in dèductionem dictarum decem librarum monete predicte currentis renduales ad habendum tenendum utendum gaudendum possidendum et explectandum per dictos Capellanum et presbyteros dicte communitatis de Usselo qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt predictos census et redditus superius declaratos et alias et aliter in et de eisdem volontatem omni modam faciendam in vita pariter et in morte et nichilominus prefatus Esparverii nomine predicto tradidit et deliberavit assedit que assituavit et assignavit dictis presbyteris dicte eclesie de Usselo qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt stipulationibus quibus supra intervenientibus et subsecuturis quatuor libras monete currentis renduales et censuales quolibet anno et perpetuo in dicto festo Beati Michaelis Archangeli mensis predicti septembris habendas levandas et percipiendas per dictos Cappellanum et presbyteros dicte eclesiè de Ussello et eorum successores in et super prato vocato de Renoulx nobili Anne de Usselo filie dicte nobilis Johanne de Ornhac pertinente et spectante confrontante cum itinere publico, quo itur de dicta villa Usseli apud Sanctum Exuperium ex una parte et cum aqua vocata de la Sarsonna ex alia parte cum suis aliis confrontationibus se que sint et hoc donec et quousque dictus Esparverii nomine predicto tradiderit et deliberaverit predictis cappelano et presbyteris dicte communitatis eclesie de Usselo

summam quatuor vigenti librarum monete currentis, et octo solidos et sex denarios dicte monete currentis restantes ad implendum dictas decem libras renduales et censuales; promisit que ulterius idem Esparverii nomine predicto solvere et tradere dictis capellano et presbyteris dicte communitatis eclesie de Usselo qui nunc sunt et qui tempore futuro erunt stipulationibus premissis intervenientibus et sebsecuturis anno quolibet et perpetuo in quolibet festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris Octo solidos sex denarios monete currentis censuales et renduales donec et quousque..... assituaverit et assignaverit predictos octo solidos sex denarios predicte currentis monete renduales et censuales aut eis tradiderit octo libras decem solidos monete currentis pro dictis octo solidis et sex denariis dicte currentis monete. Et ulterius idem Esparverii vice et nomine dicte nobilis Johanne de Ornhac dedit in mandatis dictis Johanni Chabau dict Gailhot Geraldo Chastella Leonardo del Cros, Johanni Romyou, Johanni de las Broas, Petro Guiberti, Anthonio Parro et Jacobo Monier quathinus de dictis censibus et redditibus superius declaratis habeant quilibet ipsorum respective facere dictam mandatam et recognitionem dictis capellano et presbyteris dicte eclesie de Uselo et eosdem census et redditus eisdem capellano et presbyteris solvere quoque anno et perpetuo in quolibet festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris. Quoniam ita faciendo idem Esparverii nomine predicto quittavit dictos Chabau, Chastello, Cros, Romyou, de las Brohas, Guibert, Parro et Monier et quem libet ipsorum absentem me rotario regio publico infrascripto pro ipsis stipulante solempniter et recipiente et de predictis censibus et redditibus superius declaratis et speciffìcatis idem Esparverii nomine predicte se devestivit et dictis cappellano et presbyteris dicte communitatis eclesie de Ussello in quantum potuit et debuit et in ipso erat perpetuo pro se et suis investivit et in possessionem seu quasi posuit et induxit velut in rem suam propriam de eisdem, et se constituit prefatus Esparverii nomine predicto predictos census et redditus superius declaratos a cetero nomine precario tenere et possidere et ad opus corumdem et utilitatem predictorum cappellani et presbyterorum et suorum successorum tamdiu et quousque dicti cappellanus

et presbyteri possessionem predictorum censuum et reddituum acceperint intraverint et penes se et suos penitus et perpetuo retinuerint realem actualem saisinam liberam pacificam et quietam et pro premissis omnibus et singulis sic tenendis attendendis firmiter que cemplendis et observandis et de non veniendo contra ea seu eorum aliqua de jure nec de facto per se nec per alium seu alios aliqua ratione occasione titulo sive causa obligaverunt et hyppotecaverunt dicte partes et eorum que libet prout quam libet tangit et tangere potest pro se et suis nomine et nominibus predictis et suos et omnia et singula bona sua et suorum ac dicta eclesie parrochialis de Ussello mobilia et immobilia presentia et futura se que et ea supposuerunt et submiserunt foro jurisdictionibus compulsionibus deffensionibus ac meris examinibus curiarum nobilis et potentis viri domini Senescalli Lemovisensis regii venerabilium que virorum dominorum officiales Lemovicensis vel condominovum ville de Usselo et per pactum expressum cujuslibet alterius curie ecclesiastice et secularis in qua seu quibus hoc presens publicum instrumentum ostendi contengerit exiberi seu etiam produci per quas quidem curias et quamlibet eorum dicte frates et eorum quelibet prout quamlibet tangit et tangere potest prose et suis et nominibus predictis cogi et compelli voluerunt se et suos videlicet per ecclesiasticas citari moneri excomunicari aggravi et reaggravari et ad juridictiones trahi per seculares vero bona sua predicta capi vendari distrahi subastari alienari et deliberari ut et tamquam pro re judicata aliquando clara et manifestata judicio et in rem judicatam transacta una tamen dictarum curiarum per aliam non cessante et ita premissa et infrascripta omnia et singula sic tenere attendere complere firmiter que observare et non venire contra ea seu earum aliqua de jure de facto per se nec per alium seu alios aliqua actione occasione titulo sive causa partes predicte et omnia queque prout quamque tangit et tangere potest propriis et suis nominibus predictis promiserunt firmiter etc..... etinde ad et supra santa Dei evangelia sacra sanctis scripturis corporaliter tactis juraverunt sub cujus quidem juramenti predicti prestiti virtute dicte partes et earum queque prout quamque tangit et tangere potest pro se et suis nominibus predictis nenunciaverunt omni exceptioni doli mali fori loci vis

metus fraudis lesionis erroris et deceptionis universum et in factum actioni exceptioni que dictarum donationis fondationis cessionis.

Acta enim fuerunt hec et recepta in villa de Ussello anno mense die et regnantibus predictis presentibus ibidem et audientibus Johanne Besseyretos alias Rode sartore et Martino..... ville Usseli testibus ad premissa vocatis ac rogatis.

Et premissis sic ut premissum est..... [statim et incontinenti] anno mense die loco regnante et presentibus quibus supra..... magister Geraldus Chastella notarius et Johannes del Romyou [habitatores]..... diocesis qui gratis et ex certa scientia..... & ..... confessi fuerunt quod [recognascant] debere et teneri solvere quolibet anno et perpetuo in quolibet festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris in et super omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris dictis capellano et presbyteris communitatis dicte ecclesie parrochie de Usselo absentibus sed dominis Martino Andree et Guillelmo de Foresta presbyteris scindicis dicte communitatis dicte eclesie parrochialis de Ussello ibidem presentibus et me notario regio infrascripto..... & ..... pro ipis cappellano et presbyteris dicte communitatis qui nunc sunt et qui pro tempore futuro erunt stipulante solempniter et recipiente quod dictus Chastella decem octo solidos monete currentis et dictus Romyou quindecim solidos monete currentis renduales et censuales quos promiserunt et convenerunt dicti Chastel et Romyou solvere et tradere quilibet ipsorum respective capellano et presbyteris quolibet anno et perpetue in quolibet festo Beati Michaelis archangeli mensis Septembris ..... & ..... de quibus premissis omnibus et singulis, dicti syndici prose et aliis presbyteris... & ... requisierunt ad me notario..... & ..... sibi fieri et tradi unum et plura publicum et publica instrumentum et instrumenta, quod et que sibi concessi agendum et agenda..... &.

Et premissis ita peractis adveniente que die tertia mensis Aprilis anno et regnante quibus supra in mei notarii.... & ... presentia, personnaliter constituti Johannes de las Brohas, Petrus Guibert et Leonardus del Cros.... &.... qui confesse fuerunt... debere et teneri solvere anno quolibet... dictis capellano et presbyteris... videlicet : dictus Johannes del las Bro-

has, octo solidos monete currentis, Petrus Guibert octo solidos monete predicte currentis, Leonardus del Cros vigente sex solidos sex denarios dicte.... &... et hoc sub modis et forma in quibus tenebantur predictinobili domine Johanne de Ornhaco.... de quibus premissis omnibus et singulis dicti syndici petierunt et requisierunt ame notario.... sibi fieri et tradi unum et plura publicum et publica instrumentum.... &... Acta fuerunt hec pariter et recepta in dicta villa de Ussello anno mense die et regnante quo supra.... presentibus : ibidem et audientibus Martiale de Poulhaco barbitonsore et domino Anthonio de las Brohas dict Groulier presbytero dicte ville de Ussello testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum ego J. Esperverii.

Prout ego Martinus Forest notarius regius ville Usselli ut collationariis registris et protocollis dicti quondam magistri Johannis Esperverii reperi.... hoc publicum instrumentum, virtute commissionis mihi date et concesse, per honorabilem virum magistrum Calminus de Gardia in utroque jure licenciatum locum tenentem generalem nobilis et potentis viri domini senescalli Lemovicensis regii in sede Tutellæ extraxi et in hanc publicam formam redegi... substantia in aliquo non mutata cujus quidem commissionis tenor sequitur et est talis :

Calminus de Gardia in utroque jure licenciatus locum tenens generalis nobilis et potentis viri domini Senescalli Lemovicensis regii in sede Tutelle, discreto viro magistro Martino Forest notario regio publico ville Usselli salutem. Cum magister Franciscus Clediere notarius regius publicus ville Usselli quamplures notas instrumenta processus inquatas acta memoriala et alia quecumque contractuum genera.... &...., dicta autoritate receperat, et in suis libris registris et protocollis notaverat et regestraverat, et easdem grossare et in formam publicam redigere non valuit, ipsa que necnon per magistros Johannem Clediere Anthonium et Johanem Esparvier ; Anthoninm Redon notarios regios et alios de quibus ipse erat collationnarius auctoritate predicta recepta, dictus clediere seu ejus legitimus procurator expresse pro ipso favore predicti Forest in manibus nostris resignaverit, et resignatio fuit per nos admissa ; igitur nos vobis ante dicto Forest tanquam sufficienti et idoneo, de cujus idoneitate

et sufficentia ad plenum confidimus, dictas notas inquestas instrumenta.... &.... per predictum Clediere et illos de quibus erat collationnarius dicta auctoritate recepta tanquam vacantes in manibus nostris medio predicte resignationis aut alias.... &.... dedimus et contulimus et conferimus.... &.... per presentes, dando vobis in mandatis quathinus eadem instrumenta.... &... signo et subscriptione vestris.... &.... roboretis clausulas speciales in easdem necessarias juxta naturam contractuum in eisdem.... &... supplendo et ponendo prout dictus Clediere et ille de quibus ipse erat collationnarius in similibus contractibus uti consueverat... &... In cujus rei testimonium sigillum regium in senescallia Basse patrie Lemovicensis constitutum, his presentibus duximiis apponendum. Actum et datum Tutelle sub dicto sigillo et signo nostro manuele die decima nona mensis Maii anno domini millesimo quingentesimo vicesimo nonno presentibus ibidem et audientibus magtstris Johanne Gregori licenciato advocato regio in predicta sede et Martino la Bordarie licenciato civitatis Tutelle habitatoribus testibus ad premissa vocatis.

Sic signatum C. de Gardia locum tenens.

Et ego Martinus Forest notarius auctoritate regia publicus, incola ville de Ussello... &... &.

Signé M. Forest avec paraphe (1).

---

(1) Parchemin de 0,60 sur 0,80 centimètres.

# CHRONIQUE

## Séance du jeudi 27 octobre 1892

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à huit heures et demie du soir, sous la présidence de M. Emile Fage, président.

Il est procédé à l'énumération des dons reçus depuis la dernière réunion :

*Discours par MM. Janssen, membre de l'Institut, et Bourgeois, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à la séance générale du Congrès des Sociétés savantes du 11 juin 1892.*

L'*Armée d'Afrique, réserve d'ex-tirailleurs algériens,* par M. B. Salagnac, lieutenant au 1er zouaves, membre de la Société. — M. Salagnac démontre qu'on pourrait verser avec les tirailleurs indigènes environ 18,000 hommes dans l'armée nationale ; il faudrait se les attacher comme réservistes par des exemptions d'impôts et des concessions de terrains.

*Les Ursulines de Brive, — Saint-Libéral, — Saint-Martin de Brive* ; — *Essai élémentaire de Spéologie naturelle,* par M. Louis de Nussac, membre de la Société. — Cet essai de spéologie est un résumé intéressant de toutes les connaissances acquises sur les grottes et les cavernes du Bas-Limousin.

*La Question de la Philosophie,* par M. l'abbé Clamadieu, docteur en théologie et en droit canon, licencié ès-lettres.

*Résumé du Système de la Rénovation,* par M. le chanoine Chabauty.

*Histoire du Collège de Tulle depuis son origine jusqu'à la création du Lycée,* par M. Clément-Simon, membre de la Société. — Cet ouvrage, qui a paru dans le Bulletin de la Société, est un monument solide et définitif élevé en souvenir de notre vieux collège.

L'Assemblée remercie les généreux donateurs.

M. le Président expose que plusieurs candidats ont été pré-

sentés : M. DELLESTABLE, député de la Corrèze, par MM. Longy et Leymarie ; M. Paul LEYMARIE, directeur de la Librairie Scientifique à Paris, par MM. Leymarie et Fage. Leur admission est prononcée à l'unanimité.

M. le Président dépose sur le bureau le *Programme des Sociétés savantes pour 1893*. L'Assemblée nomme deux délégués pour représenter la Société au 31e Congrès, qui doit s'ouvrir à la Sorbonne le mercredi 4 avril.

M. le Président analyse deux documents communiqués par M. l'abbé Poulbrière et concernant des logements de troupes en Bas-Limousin au XVIIe siècle. Ces documents nous édifient sur la différence des temps en ce qui touche les logements de troupes : au XVIIe siècle, ils n'étaient qu'un objet de plaintes et qu'une cause de désordres ; nous voyons par ces originaux que les soldats exerçaient toutes sortes de rigueurs envers les habitants et qu'ils allaient jusqu'à incendier les maisons.

M. le Président entretient l'Assemblée de la publication du *Nobiliaire de des Coutures*, et montre tous les avantages de son insertion au Bulletin. D'une part, celui de Nadaud offre des lacunes regrettables ; d'autre part, ce Nobiliaire de des Coutures a un supplément qui contient des procédures de vérifications de titres de noblesse faites en 1598, tandis que Nadaud se réfère aux vérifications de 1666. Enfin, le manuscrit de des Coutures est le tableau complet et officiel de la Généralité de Limoges en 1598 et 1666.

Suivent diverses propositions de M. le Secrétaire général.

M. L'Hermitte demande à l'Assemblée de vouloir bien faire don à la Bibliothèque du Conseil général de dix-huit fascicules manquants du Bulletin de la Société.

En reconnaissance des encouragements que le Conseil général accorde chaque année à la *Société des Lettres, Sciences et Arts*, l'Assemblée vote ce don à l'unanimité.

M. L'Hermitte appelle ensuite l'attention de l'Assemblée sur l'état déplorable des archives communales en Corrèze. Il prie la Société d'y remédier dans la mesure de ses forces en décidant qu'elle décernera à l'avenir des médailles d'honneur aux personnes qui auront le plus contribué à la préservation des richesses historiques de la Corrèze par des communications, des classements ou des publications de pièces d'archives communales.

Cette proposition est adoptée.

Enfin, sur une dernière question qui lui est soumise par M. L'Hermitte, l'Assemblée décide la réorganisation de la bibliothèque de la Société et laisse à son Bureau le soin de prendre les mesures nécessaires pour y arriver.

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu une demande de crédit pour copie de pièces.

Un membre fait observer que, pour ménager les ressources de la Société, toute demande de ce genre doit être rejetée en principe. Mais peut-être conviendrait-il, en la circonstance, de faire une exception ; car il s'agit de la copie d'un document, non seulement très développé, mais surtout très intéressant, sur le domaine de Pompadour.

M. le Président demande le renvoi au Bureau pour l'examen de ce cas particulier et pour la fixation, s'il y a lieu, de la somme à allouer.

L'Assemblée approuve ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture d'extraits des chapitres VI, VII, VIII et IX de l'*Histoire des Etats de la Vicomté de Turenne*, par M. René Fage. Le chapitre VI traite des représentants aux Etats des sept villes de la vicomté ; le septième parle des commissaires du vicomte qui président les Etats en l'absence du vicomte ; le huitième énumère les différents fonctionnaires des Etats, tels que le greffier, le receveur des tailles et le sergent des Etats ; le neuvième enfin retrace la tenue des séances : préséances, publicité des séances d'ouverture, discours, votes, etc., tels sont les principaux points de ce chapitre non moins intéressant que les précédents.

M. le Président annonce qu'il a le pénible devoir de rendre hommage à la mémoire d'un membre de la Société, M. le colonel Chastang, décédé récemment. « C'est une habitude à conserver fidèlement, dit M. Emile Fage, que celle de donner un souvenir à ceux d'entre nous qui disparaissent. » Il rappelle que le colonel Chastang a été en 1879 un des fondateurs de la Société, et il ajoute que, depuis cette date, malgré toutes les vicissitudes de la carrière militaire, le colonel Chastang est resté profondément attaché à la Société. L'Assemblée s'unit aux sentiments exprimés par M. Fage et, par une approbation

unanime, marque les vifs regrets que lui cause la perte de M. le colonel Chastang.

M. le Président présente à l'Assemblée M. J.-B. Champeval, connu de tous les membres de la Société par les publications savantes dont il enrichit notre Bulletin. M. Fage ne fait que rappeler pour mémoire, la publication des Cartulaires de Tulle et d'Uzerche. M. Champeval a gracieusement offert de faire une conférence sur un sujet des plus intéressants : la géographie carolingienne de la Corrèze. M. le Président le remercie au nom de tous et lui donne la parole.

Après avoir rappelé les divisions principales du Haut et du Bas-Limousin, M. Champeval fait des applications onomastiques au nouveau *Cartulaire de Vigeois*. S'appuyant sur les principes si savamment établis par M. Deloche dans son *Cartulaire de Beaulieu,* M. Champeval reprend plusieurs identifications erronées de M. de Montégut et les rétablit avec une sûreté de critique remarquable.

M. le Président remercie et félicite, au nom de l'Assemblée, M. J.-B. Champeval, et il exprime le vœu que cette conférence ne soit pas la seule à inscrire dans les annales de nos réunions.

Lecture est faite d'une *Note historique sur Mademoiselle Aïssé et le chevalier d'Aydie, l'abbé Odet d'Aydie*, par M. Fage. Les trois personnages dont les noms sont réunis dans le titre de cette notice semblent sortir du cadre de notre histoire limousine. Ils peuvent cependant y occuper une petite place. Les liens qui les rattachent à nous, si fragiles et si ténus qu'ils soient, suffisent à nous les rendre particulièrement intéressants ; nous ne devons pas les regarder tout à fait comme des étrangers.

Après cette lecture, l'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à dix heures et demie.

*Le Secrétaire général,*

J. L'HERMITTE.

---

## Séance du 25 décembre 1892.

La séance est ouverte à cinq heures du soir, sous la présidence de M. Emile Fage.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance et des publications reçues depuis la dernière réunion.

M. le Président fait connaître à l'assemblée les raisons qui empêchent M. le Secrétaire général de prendre part à ses travaux. Investi par la confiance du gouvernement d'une mission scientifique dans les départements du Nord, M. L'Hermitte est tout entier, en ce moment, à la tâche importante, pour l'accomplissement de laquelle ses mérites personnels l'ont désigné à l'attention du ministre. Il y a lieu de compter que sa mission prendra fin dans un mois environ et de dire que ni la Société ni les intérêts historiques de la Corrèze n'auront été oubliés dans les investigations auxquelles se livre notre collègue.

M. le Président retrace ensuite en quelques mots la brillante réception qui vient d'être faite par la ville de Tulle au commandant Monteil et la part qu'y a prise la Société. L'héroïque voyage du soldat explorateur intéresse la science autant que le patriotisme; il décore d'un beau fleuron le drapeau national. Les compatriotes du commandant Monteil, qui l'avaient suivi avec anxiété dans son voyage d'exploration, ont salué avec fierté son retour. M. Fage propose d'en consacrer le souvenir en nommant M. Monteil membre d'honneur de la Société.

La réunion, consultée, nomme, par acclamation, M. le commandant Monteil membre d'honneur.

M. le Président ajoute qu'il y a lieu pour la Corrèze et la ville de Tulle, pour la Société en particulier, de se réjouir de l'élection récente de M. Edmond Perrier, comme membre de l'Académie des sciences, en remplacement de M. de Quatrefages. Cette élection, qui fait de M. Perrier le collègue à l'Institut de nos éminents compatriotes MM. Maximin Deloche et Robert de Lasteyrie, honore grandement le jeune professeur du *Museum* ; elle est la reconnaissance éclatante de

l'importance de ses travaux et des services qu'il a rendus à la science ; elle a été accueillie dans le monde des académies et de la presse avec les marques de la plus vive sympathie.

La réunion, désireuse et fière de s'y associer, vote de chaleureuses félicitations à notre savant collègue.

Il est procédé à l'admission de deux candidats : M. le Dr Emile Bargy, médecin en chef de la Cellette, et M. le Dr Louradour, médecin à Eygurande, présentés par MM. Longy et Fage, sont nommés, par un vote unanime, membres de la Société.

M. Devars, trésorier, a la parole pour rendre compte de l'exercice de sa gestion pendant la présente année. Du compte rendu par lui dressé de la situation financière de la Société au 31 décembre 1892, il résulte que l'excédant des recettes au 31 décembre 1891 était de 2,254 fr. 60 centimes, et que les recettes diverses faites pendant l'année 1892 se sont élevées à 2,184 fr. 85, ce qui donne au total 4,439 fr. 45 ; que, d'autre part, les dépenses de l'année 1892 ont été de 2,292 fr. 70, d'où ressort un excédant de recettes, s'élevant à 2,146 fr. 75 ; lequel excédant ajouté au montant de 13 obligations communales du Crédit foncier, emprunt de 1884, porte l'avoir de la Société, au 31 décembre 1892, à la somme de 8,283 fr. 75 centimes.

Des remerciements sont votés à M. le Trésorier.

Sur la demande qui en est faite par M. le Secrétaire général de la Société des sciences de Rochechouart, l'échange des Bulletins des deux Sociétés est adopté.

Sont ensuite déposés sur le bureau et analysés succintement divers travaux et documents dont suit l'énumération :

1° *Martial de Brive*. Le Parnasse Séraphique (suite et fin), par notre très distingué collaborateur, M. le chanoine Arbellot, président de la *Société archéologique de Limoges*. Cette étude, indépendamment du côté littéraire, se recommande par un intérêt tout limousin, puisqu'elle a pour objet de faire connaître un vieil auteur de notre pays, qui avait un réel mérite, et maintes pièces de poésie d'un caractère local ;

2° Une notice de Mgr Barbier de Montault sur une hymne latine, *de Sancta Facie Domini*, et qu'il intitule *Le Salut de Jean XXII à la Sainte Face* ; le savant écrivain dit qu'il

a copié cette hymne, lors de l'Exposition rétrospective de Tulle, dans un livre d'heures incunable, qui est la propriété de M. l'abbé Pau, et s'attache à faire voir l'intérêt particulier que peut offrir cette composition poétique ;

3° Un document présenté par M. l'abbé Poulbrière et consistant en un fragment d'enquête qui constate une saisie royale du château de Laroche-Canillac et plusieurs autres faits curieux.

La séance est levée à six heures et demie.

# TABLE DES MATIÈRES

## ANNÉE 1892

### Janvier – Février – Mars

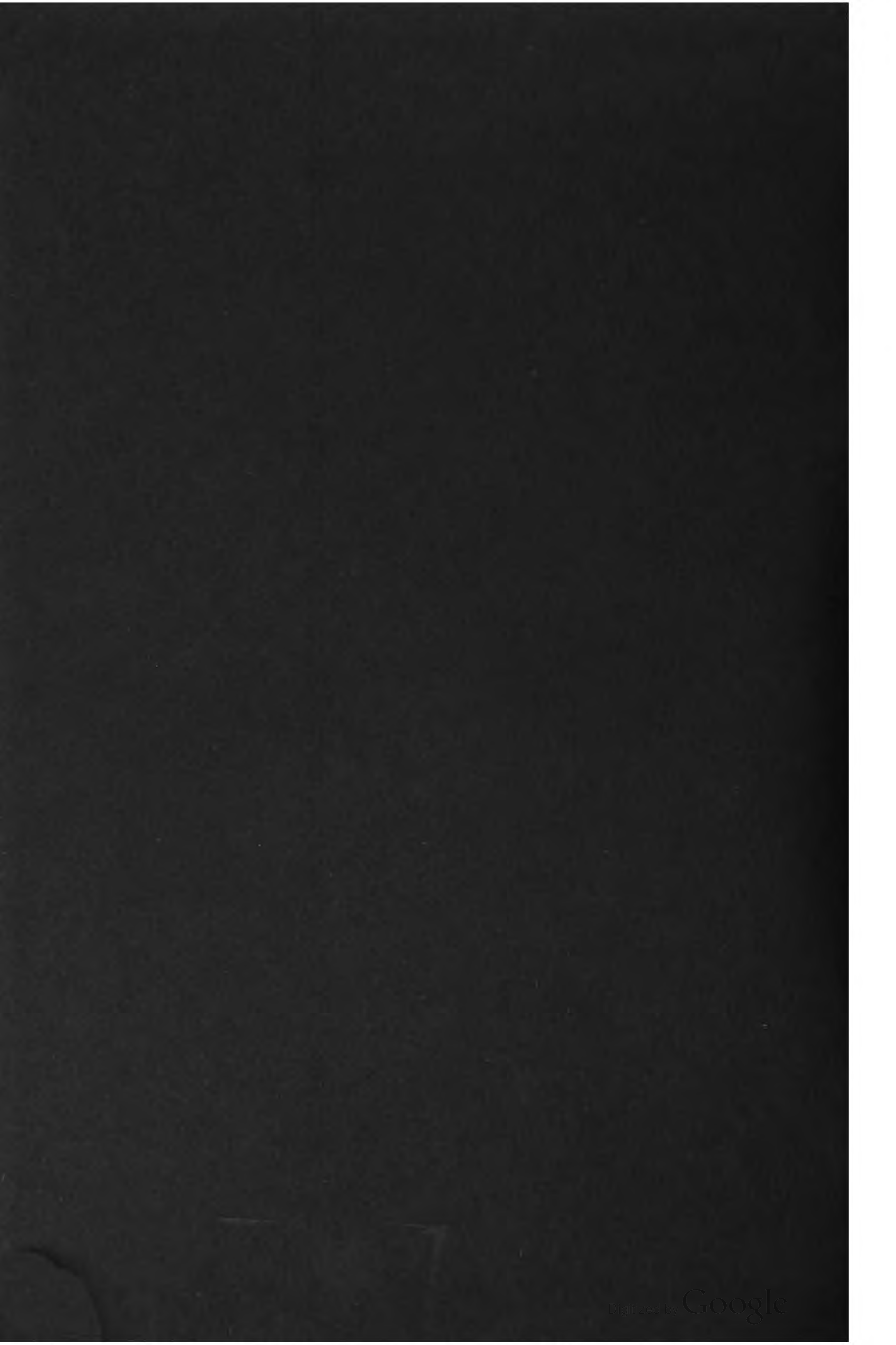
**Avril — Mai — Juin**



**Juillet — Août — Septembre**

**Octobre — Novembre — Décembre**

Tulle, Imprimerie Crauffon, 293.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06846 0776